ST. BASIL'S SEMINARY
LIBRARY

ESSAI

SUR

LA CONDUITE

QUE peuvent se proposer de tenir les Prêtres appelés à travailler au rétablissement de la Religion Catholique en France.

ESSAI

SUR

LA CONDUITE

QUE peuvent se proposer de tenir les Prêtres appelés à travailler au rétablissement de la Religion Catholique en France.

PAR feu M. COSTE, Curé de Haute-Fage, et Administrateur du Diocèse de Tulles.

TROISIÈME ÉDITION,

A laquelle on a ajouté un petit Ouvrage de piété du même Auteur.

Non satis est plangere, sed opus etiam ut cura geratur, et spectetur quâ ratione et quo consilio gravissima illa Ecclesiæ tempestas sedetur.

(*S. Joan. Chrys. Epist. I. ad Innoc. Pap.*)

1801.

MAR 2 3 1959

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Comme les livres utiles ne sauroient être trop répandus, nous avons cru devoir donner une troisième édition de l'intéressant Ouvrage de M. Coste, qui vient d'être imprimé presqu'en même-temps en Italie et en France. L'Auteur qu'il suffit de nommer pour en faire l'éloge, étoit, au témoignage de tous ceux qui l'ont connu, un de ces hommes rares qui réunissent tous les genres de mérite; son ouvrage le prouve encore mieux que toutes les louanges qu'on pourroit lui donner.

Dans une des Éditions qui ont paru, on a jugé à propos de changer le titre d'*Essai sur la Conduite, etc.*, en celui de *Manuel des Missionnaires*. Quant à nous, qui tenions en quelque sorte de M. Coste lui-même la copie de son manuscrit, nous avons respecté jusqu'au titre qu'il y avoit mis, en profitant cependant de quelques légères corrections jugées utiles dans les Éditions précédentes. D'ailleurs c'est sous ce titre d'*Essai sur la Conduite, etc.*, que l'avoit approuvé un respectable Prélat dont le témoignage est trop honorable à M. Coste pour l'omettre ici. Voici la lettre qu'il

écrivoit l'année dernière à la personne qui a fait imprimer cet ouvrage sous le titre de *Manuel des Missionnaires*.

« J'apprends avec plaisir, Monsieur, que vous » entreprenez de rendre public par la voie de » l'impression, l'*Essai sur la Conduite, etc.;* ce » sera procurer un avantage précieux aux Eglises » de France que de donner une édition exacte » de ce bon Ouvrage; je l'ai lu dans le temps » avec beaucoup d'intérêt, et même je désirai » en avoir une copie. Il pourra servir de guide » aux Ecclésiastiques qui exercent le Ministère » dans les conjonctures extraordinaires où nous » nous trouvons; et je ne manquerai pas d'en » recommander la lecture dans mon Diocèse.

» On regrettera sans doute que l'Auteur, Prêtre » de celui de Tulles, et mort dans la dépor- » tation, n'ait pas fourni une plus longue carrière. » A une tendre piété il joignoit des lumières peu » communes, un jugement solide et une expé- » rience consommée; il avoit puisé ses connois- » sances dans une étude approfondie des S.tes Ecri- » tures et de la Tradition. Les décisions qui, » depuis sa mort, sont émanées du S. Siége, » trouveront naturellement leur place à la fin du » volume. Je suis, etc. »

Le 22 Septembre 1800.

CH. FRA. Arch. de Vienne.

C'est à Ancone en Italie, où M. Coste s'étoit retiré pendant la persécution, qu'il composa cet ouvrage : il se disposoit à revenir en France, lorsque la mort l'enleva à l'Eglise, dans le lieu de son exil, le

12 septembre 1796, à l'âge de quarante-cinq ans.

Comme tout ce qui sort de la plume d'un écrivain tel que M. Coste mérite d'être connu, nous avons cru devoir ajouter à l'*Essai sur la Conduite, etc.* une petite production du même auteur, qu'on peut regarder comme un élan de sa piété, et qui ne pourra manquer de plaire à beaucoup de lecteurs.

Nous tenons cette production d'un Ecclésiastique, ami de M. Coste et digne d'un tel ami, avec lequel il avoit vécu plusieurs années en exil (*). Il en avoit reçu et apporté en France la seule copie exacte qui eût été faite de l'*Essai sur la Conduite, etc.*, et nous avions toujours eu l'intention de la donner au Public; mais des circonstances particulières nous ayant forcés d'en différer l'impression, nous avons été devancés par une personne à laquelle nous en avions laissé prendre communication pour son usage. Nous n'oserions nous en plaindre

(*) Ce même Ecclésiastique eut la pénible consolation de recueillir les derniers soupirs de ce précieux ami. Peu avant d'expirer, M. Coste, ramassant ses forces, et lui serrant affectueusement la main, lui dit avec une effusion de cœur, qui témoignoit bien la paix de son ame, *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus.* Nous tenons de la même source beaucoup de traits intéressans qu'il seroit trop long de rapporter ici, mais qui pourront être recueillis un jour.

et nous ne pouvons l'en blâmer, parce qu'un acte inspiré par le zèle, seul motif que nous devions lui attribuer, ne sauroit être blamable ; nous devons nous réjouir au contraire de ce que l'ouvrage en étant plus connu, il en deviendra plus utile à la Religion.

On a corrigé dans cette Édition, nombre de fautes d'inexactitude dans les citations, qui se trouvent dans le *Manuel des Missionnaires*, et qui avoient échappé aux recherches de l'Éditeur : M. Coste rempli de l'Écriture Sainte et des Saints Pères, citoit de mémoire lorsque les livres lui manquoient, ce qui lui est arrivé souvent. Delà vient que son manuscrit contenoit bien des textes à vérifier, et cette révision n'avoit pas été complettement achevée.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenues dans ce Volume.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions dans lesquelles doivent être les Prêtres appelés à rétablir la Religion.

Chapitre I. Intention pure de procurer la gloire de Dieu et le salut des ames par le rétablissement du règne de Jésus-Christ dans tous les cœurs. *page* 1
Chap. II. Dévouement entier aux travaux de l'Apostolat. 3
Chap. III. Vie sainte et vraiment sacerdotale. 5
Chap. IV. Soumission entière aux Supérieurs dans l'Ordre hiérarchique. 8

SECONDE PARTIE.

Conduite à tenir envers les différentes personnes avec lesquelles on aura à traiter. 16
Observations générales sur la manière d'exercer le Ministère en France. *ibid.*
I. Dans les Diocèses où l'on pourra être en relation avec les Supérieurs. *ibid.*
II. Dans les Diocèses où la relation avec les Supérieurs sera impossible. 18
Chapitre I. Conduite à tenir envers ceux qui exercent l'autorité civile. 20
Chap. II. Conduite à tenir envers les ennemis de la Religion. 26
Chap. III. Conduite à tenir dans les lieux où l'on sera peu empressé d'appeler les prêtres catholiques. 35
Chap. IV. Conduite à tenir dans les lieux où le Pasteur légitime est odieux, et où l'on refuse de le recevoir. 38
Chap. V. Conduite à tenir dans un lieu dont les habitans, après être tombés dans le schisme, demandent le rétablissement du Culte Catholique. . 40

Chap. VI. Conduite à tenir pour ramener ceux qui persévéreront dans leurs égaremens après le rétablissement du Culte. 44
Conclusion. 53

TROISIÈME PARTIE.

Conduite envers ceux qui sont tombés. 54
Observations generales. *ibid.*
Section premiere. De la réconciliation des Schismatiques. 73
Chap. I. De la réconciliation des Ecclésiastiques. *ibid.*
Art. I. De la réconciliation des intrus. *ibid.*
§ *I.* Décision. *ibid.*
§ *II.* Observations. 75
I. Le Pape n'a donné la faculté d'absoudre les Intrus que par manière d'indulgence dont on doit user avec beaucoup de circonspection. *ibid.*
II. Conduite prescrite à ceux qui ont le pouvoir d'absoudre. 76
III. Conditions à exiger de ceux qui demandent à être absous. 77
§ *III.* Pratique pour la réconciliation des Intrus. 86
Formule de rétractation. 89
Art. II. De la réconciliation des Prêtres jureurs. 99
§ I. Decisions. *ibid.*
§ *II.* Observations sur les décisions précédentes. 102
§ *III.* Pratique. 105
Art. III. De la réconciliation de ceux qui ont été ordonnés par les Intrus. 118
§ *I.* Decisions. *ibid.*
§ *II.* Observations. 119
III. Pratique. 127
Art. IV. De la réconciliation des Ecclésiastiques qui ont attenté des mariages publics. 129
§ I. Décision. *ibid.*
§ *II.* Observations. *ibid.*
§ *III.* Pratique. 131
Art. V. De la réconciliation des Religieux apostats. *ibid.*
§ *I.* Décision. *ibid.*
§ *II.* Observations. *ibid.*
§ *III.* Pratique. 134
Art. VI. De la conduite à tenir envers ceux qui ont prêté le serment de la liberté et de l'égalité. 137

§ *I.* Décision. 137
§ *II.* Observations. 138
§ *III.* Pratique. 139
Art. VII. De la conduite à tenir à l'égard des Ecclésiastiques qui ont prêté le serment du 27 Novembre 1790, et qui prétendent n'être point coupables ni frappés de censures. 141
I. De ceux qui voudront s'excuser sur l'ignorance ou la crainte. *ibid.*
II. De ceux qui ont prêté le serment, mais qui n'ont pas communiqué avec les schismatiques. 143
III. De ceux qui ont fait le serment avec des restrictions mentales, ou qui n'ont adhéré au schisme que par des actes extérieurs. *ibid.*
IV. Restrictions insuffisantes ou tenues cachées. 145
Art. VIII. De ceux qui, sans adhérer au schisme, ont usé de dissimulation, pour éviter la persécution, toucher leurs pensions, préserver leurs familles, etc. 147
Formule de l'absolution des censures, et de la dispense de l'irrégularité. 149
Chap. II. De la réconciliation des Laïcs tombés dans le schisme. 115
Art. I. Des auteurs, fauteurs, propagateurs de la Constitution civile du Clergé. *ibid.*
§ *I.* Décision. *ibid.*
§ *II.* Observations. L'absolution de l'hérésie est personnellement réservée à l'Evêque. 154
§ *III.* Pratique. *ibid.*
I. Ceux qui ont propagé ou introduit le schisme par impieté. *ibid.*
II. Administrateurs séduits ou ignorans. 162
III. Electeurs qui ont donné leurs voix aux Pasteurs légitimes. 163
IV. Ceux qui doivent être mis au rang des fauteurs et défenseurs de l'hérésie. 164
V. Règle à leur égard, tirée de S. Augustin. 165
Art. II. De ceux qui ont adhéré ou participé au schisme. 166
§ *I.* Decision. *ibid.*
En quoi il n'est pas permis de communiquer avec les Schismatiques. 168
§ *II.* Observations. 170
L'ignorance n'excuse pas, *n.° III.* 171
Bulle *ad Evitanda scandala*, comment on doit l'entendre ? *n.° IV.* 174

La crainte d'être persécuté, de perdre ses biens, sa vie même; n'excuse pas, *n.° V.* 176
S'excuser sur son assistance matérielle, n'est qu'un prétexte, *n.° VI.* 179
Décisions diverses à ce sujet, *n.os VII, VIII.* 180

§ *III.* PRATIQUE. 182

Des Laïcs qui, sans avoir communiqué avec les Schismatiques, ont prêté le serment de maintenir la Constitution civile du Clergé. 183

ART. III. Des vendeurs, déprédateurs, acquéreurs et détenteurs des biens Ecclésiastiques. 185

§ DÉCISION. *ibid.*
§ OBSERVATIONS. 186
§ PRATIQUE. 191

De quelle manière doit se faire la restitution. 193
A l'article de la mort. 195
Peines encourues. *ibid.*
ART. IV. De ceux qui ont fait divorce. 196

§ *I.* DÉCISION. *ibid.*
§ *II.* OBSERVATIONS. *ibid.*

SECTION SECONDE. De la réconciliation de ceux qui sont tombés dans l'apostasie, ou dans d'autres péchés d'infidélité. 199

ART. I. Qu'est-ce que l'apostasie, et qui sont ceux qui en sont coupables ? 200

ART. II. Conduite à tenir envers les Apostats. 203
Ancienne discipline, *n.os I, II, III.* 204 — 208
Conduite envers les Prêtres apostats, *n.° IV.* 209
Envers les Laïcs, *n.° V.* 210
Envers les enfans, *n.° VI.* 211
Envers les Apostats publics, *n.° VII.* *ibid.*

ART. III. Conduite à tenir envers ceux qui n'ont fait qu'extérieurement des actes d'apostasie. 213
§ *I.* Principes des Théologiens. *ibid.*
§ *II.* Application de ces principes. *ibid.*
§ *III.* Conduite tenue autrefois envers les Chrétiens coupables d'avoir renié la Foi. 224

PRATIQUE. 231

Examen des fautes, *n.os I, II.* *ibid.*
Dangers de relâchement, *n.os III, IV.* 232
Dangers de la rigueur, *n.° V.* 233
Moyen de tenir un juste milieu, *n.os VI, VII.* *ibid.*

Epreuves à exiger, *n.° VIII et suiv.* 237
Il faut éviter une réputation de rigidité, *n.° XI.* 241

QUATRIEME PARTIE.

CONDUITE à tenir dans l'administration des Sacremens. 245
ART. I. BAPTÊME. *ibid.*
Du Baptême donné par les Intrus, *n.° I.* *ibid.*
Baptêmes dont on n'a pas une preuve certaine, *n.° II.* 246
Baptêmes faits par des Laïcs, *n.° III.* 249
Conduite à tenir lorsque les parens ne voudront pas qu'on baptise leurs enfans, *n.° IV.* *ibid.*
Les simples Prêtres peuvent-ils consacrer l'huile des infirmes et des cathécumènes, et le St-Chrême *n.° IX.* 253
REGISTRES, *n.° X.* 254
ART. II. CONFIRMATION. 255
ART. III. EUCHARISTIE. 257
On ne peut assister aux sacrifices des hérétiques et des schismatiques, ni recevoir d'eux la Ste. Eucharistie, *n.os I, II.* *ibid.*
Le précepte de communier à Pâques n'est pas accompli en recevant l'Eucharistie dans une assemblée schismatique, *n.° III.* 258
Des enfans qui ont été admis à la première communion par les schismatiques, et conduite à tenir à l'avenir pour la première communion, *n.° IV.* 259
Nécessité de la fréquente communion dans les circonstances actuelles, *n.° V.* 262
Viatique, *n.os VI, VII.* 263
Célébration des Sts. Mystères, *n.os VIII, IX.* 263—265
Eglises et Cimetières pollués, et comment, *n.° X.* 266
Il n'est pas permis de faire à la Messe mémoire des adhérens au schisme, *n.° XI.* 269
Ni d'offrir le sacrifice pour ceux qui sont morts dans le schisme, *n.° XII.* 271
On doit refuser la communion et les autres Sacremens aux schismatiques notoires, *n.° XIII.* 274
ART. IV. PENITENCE. 275
Nullité des absolutions données par les Intrus, *n.° I.* *ibid.*
Difficultés sur la jurisdiction. *ibid.*
Censures, cas réservés; — inimitiés; — Restitution; — Remboursemens en assignats; — Rentes, *n.° II.* 279
Réparation des scandales, *n.° III.* 285

Administration extérieure de ce Sacrement, *n.º IV.* 287
Art. V. Extrême-Onction. *ibid.*
Art. VI. Mariage. 286
§ *I.* Mariages nuls. *ibid.*
I. Mariages nuls pour avoir été contractés en présence des Intrus dans un temps où il étoit possible de recourir aux légitimes Pasteurs. *ibid.*
II. Mariages nuls pour avoir été contractés sans dispenses, ou en vertu de dispenses accordées par les Evêques intrus. 292
III. Mariages nuls pour avoir été contractés sans la présence de deux témoins. 295
L'Eglise peut-elle valider les mariages nuls, sans les faire réhabiliter par un nouveau consentement. 297
§ *II.* Mariages valides et licites. 304
Mariages contractés en présence de deux témoins et déclarés devant les Municipalités. *ibid.*
Observations sur la nécessité de la présence du propre Curé. 305
§ *III.* Mariages valides, mais illicites par la profession de l'hérésie et du schisme, ou par la communication *in Divinis* avec les hérétiques et les schismatiques. 316
Mariages déclarés devant les Magistrats aux termes de l'Edit de 1787. 317
Mariages contractés devant les Curés légitimes; mais jureurs *ibid.*
Mariages contractés devant les Municipalités ou devant les Intrus, lorsqu'il étoit impossible de recourir aux Pasteurs légitimes, 321
Mariages contractés entre une partie catholique et une schismatique. 325
§ *IV.* Des Dispenses. 326
Pouvoirs extraordinaires accordés par le Pape aux Evêques; etc. *ibid.*
§ *V.* Pratique à tenir. 329
I. Dans les mariages nuls par le seul défaut de la présence du propre Curé. 331
Une partie catholique peut-elle profiter de la loi du divorce pour se séparer d'une partie schismatique? 334
II. Pratique dans les mariages nuls pour avoir été contractés avec des empêchemens dirimans sans dispense légitime. 335

III. Pratique dans les mariages valides, quoique contractés en l'absence du Curé. 336
IV. Pratique dans les mariages valides mais illicites. 337
V. Pratique dans les mariages qu'on célébrera à l'avenir. *ibid.*
REGISTRES. 340

CINQUIEME PARTIE.

CONDUITE à tenir dans quelques autres fonctions du Ministère. 341
ART. I. De l'usage des Sacramentaux. *ibid.*
ART. II. Des Offices divins. 343
ART. III. De la célébration des Dimanches et Fêtes, des jours de jeûne et d'abstinence. 345
ART. IV. Indulgences. 348
Formule pour appliquer l'Indulgence plénière à l'heure de la mort. 350
ART. V. Sépultures. 352
ART. VI. Du soin de recueillir les reliques des Saints. 353
ART. VII. Du soin de conserver la mémoire de ceux qui ont souffert la mort pour la cause de la Religion. 354
ART. VIII. Du soin qu'on doit avoir de former des jeunes gens qui puissent être élevés au Sacerdoce. 359
ART. IX. Du soin des Religieuses, l'avantage qu'on peut en tirer pour la Religion dans les circonstances présentes. 364
ART. X. De l'instruction du Peuple. 372
I. Sur quoi doivent rouler nos premières instructions. *ibid*
II. Intructions qui doivent venir ensuite. 377
III. Instructions sur les verités méconnues, obscurcies ou combattues par les novateurs et les impies de nos jours. 382
IV. Instructions privées. 390

Appendix de variis Responsis ad quasdam gravissimi momenti quæstiones Sanctæ Sedi propositas. 392
N.° I. *Responsa ad quædam dubia Sedi Apostolicæ proposita.* ibid.
N.° II. *Quædam dubia quorum solutionem humillimè petit J. B. R *, Diœcesis Avenionensis Administrator.* 395
Ad Lexoviensium Episcopum Epistola de sancitâ à modernis Galliæ moderatoribus Regii regiminis execratione. 397
Copia Epistolæ ad Episcopum Grassensem. 399
Tria proponuntur dubia ab Episcopo Grassensi. 400
Prières, etc. 401

FIN DE LA TABLE.

FAUTES essentielles à corriger.

Page 30, ligne 2 ; *procos*, lisez *porcos*
Page 49, derniere ligne ; cap. 37, *lisez* cap. 50.
Page 177, ligne 3; *consortio*, lisez *consortia*
Ibid. ligne 7; *nostrorum*, ajoutez *temporum*
Page 216, ligne 19 ; *ætate*, lisez *ætati*
Page 226, ligne 5 ; *Exhomologesti*, lisez *Exomologesi*
Page 241, ligne 26 ; *tratum*, lisez *statum*
Page 318, ligne 38 ; *lille icite*, lisez *ille licitè*
Page 369, ligne 18 ; *dispersis*, lisez *dispersit*

ESSAI
SUR LA CONDUITE

QUE les Prêtres appelés à rétablir la Religion en France, peuvent se proposer de tenir.

PREMIÈRE PARTIE.

Des dispositions dans lesquelles doivent être les Prêtres appelés à rétablir la Religion.

CHAPITRE PREMIER.

INTENTION pure de procurer la gloire de Dieu et le salut des Ames par le rétablissement du règne de Jesus-Christ dans tous les cœurs. (*)

IL y a bien sujet de craindre que le désir si naturel de revoir notre patrie, nos parens et nos amis, n'affoiblisse un peu en nous ce désir de la gloire de

(*) Quoique ce Chapitre paroisse d'abord étranger aux circonstances actuelles, on n'a pas cru devoir le supprimer, parce que la sainte morale qu'il renferme est de tous les temps.

Dieu, et que ce qui devroit être notre premier mobile n'influe que secondairement sur nos démarches. Nous devons nous rappeler que les affections naturelles, quoique bonnes en elles-mêmes, sont toujours dangereuses pour un Prêtre qui, séparé par sa consécration du reste des hommes, doit se regarder comme uniquement destiné aux choses de Dieu. *An nescieba-*
Luc. 2. 49. *tis quia in his quæ patris mei sunt opportet me esse*, disoit Jesus-Christ, notre chef, à ses parens selon la
Marc. 3. 33. chair. Et ailleurs : *Quæ est mater mea et fratres mei?*
Ibid. v. 35. — *Qui fecerit voluntatem Dei, hic frater meus, et soror mea, et mater est.* Un de ceux qu'il appelloit à sa suite, lui demanda la permission de rendre auparavant les derniers devoirs à son père, et il lui répond :
Luc. 9. 60. *Sine ut mortui sepeliant mortuos suos; tu autem vade et annuntia regnum Dei.* La perfection du Sacerdoce et la communication de la doctrine céleste demandent de ceux qui y sont appelés un cœur dégagé de toutes les affections charnelles. *Perfectio tua, Domi-*
Deut. 33. 8-9. *ne, et doctrina tua viro sancto tuo, qui dixit patri suo et matri suæ : nescio vos; et fratribus suis : ignoro*
Gal. 1. 15. *vos.... Cùm placuit ei qui me segregavit et vocavit per gratiam suam, continuo non acquievi carni et san-*
S. Hyer. ad Heliodorum. Editio Bened. tom. 4. p. 2. *guini.... Per calcatum perge patrem, siccis oculis ad vexillum crucis evola.*

Mais si nous devons craindre les effets d'un trop grand attachement pour ceux même auxquels nous devons de la tendresse, des secours et des consolations, nous devons encore plus redouter que le désir de recouvrer les biens temporels et la manière d'être que nous avons perdus, n'ait trop de part dans les motifs qui nous reportent vers notre patrie. S'il est des objets pour lesquels nous devions être indifférens, ce sont ceux-là. Périssent des biens qui ont fait tant de coupables, et attiré tant de fléaux, pour faire place à l'innocence et à la sainte simplicité des mœurs qu'ils avoient bannies! Cherchons, avant toutes choses, le royaume de Dieu et sa justice; et ce Dieu qui a pourvu à nos besoins dans le temps même où nous étions le plus aban-

donnés, ne nous laissera pas sans les secours nécessaires, lorsque nous travaillerons pour sa gloire. *Quærite primùm regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis. Nolite solliciti esse in crastinum.* J. C. envoya ses Disciples sans sac, sans bourse, sans souliers, et ils lui rendirent témoignage que rien ne leur avoit manqué. *Quando misi vos sine sacculo, et perâ, et calceamentis, numquid aliquid defuit vobis? At illi dixerunt: nihil.* Matth. 6. 33. Luc. 22. 35.

Que les peuples voient enfin en nous ce mépris des biens de ce monde, que nous ne leur avons peut-être prêché autrefois que par nos discours; qu'ils trouvent enfin en nous ce désintéressement apostolique qui caractérise et qui honore le saint Ministère, et ne fait rechercher à ceux qui l'exercent que les cœurs des Fidelles pour les consacrer à Dieu: *Non quæro quæ vestra sunt, sed vos.* 2. Cor. 12. 14.

CHAPITRE II.

Dévouement entier aux travaux de l'Apostolat.

UNE vie commode, tranquille, heureuse selon le monde, fut toujours incompatible avec l'esprit et les fonctions du Sacerdoce. On nous le représenta comme un fardeau, et non comme un honneur, lorsqu'on demanda au nom de l'Eglise, que nous y fussions élevés: *Postulat S. Mater Ecclesia ut hos.... ad onus Presbyterii ordinetis.* C'est le point de vue sous lequel nous devons uniquement le considérer, en en reprenant l'exercice. Nous devons faire au moins, dès à présent, ce que nous aurions dû faire dès notre première entrée dans le Clergé; renoncer à la sensualité, aux plaisirs, aux joies et aux intrigues du monde, pour nous dévouer à une vie sérieuse, occupée, et uniquement employée aux œuvres de la charité, du zèle et de la Religion. *Elegi vos*, disoit le Sauveur du monde, *et posui vos ut eatis et fructum* Pont. Rom.

Joan. 15. 16. *afferatis, et fructus vester maneat.... De mundo non*
Ibid. v. 19. *estis, sed elegi vos de mundo.* C'est en vain que nous prétendrions nous sauver nous-mêmes, si nous ne travaillons de tout notre pouvoir à sauver nos frères. Un Prêtre ne sauroit entrer seul dans le Ciel, parce qu'il n'est Prêtre que pour y conduire les autres. Ce n'est point assez qu'il n'ait point profané son Sacerdoce, il faut encore qu'il l'ait exercé. Le serviteur inutile qui a enfoui le talent de son maître, sera traité comme le mauvais serviteur. « *Ponamus ante oculos illum tantæ districtionis diem quo Judex veniet, et rationem cum servis suis quibus talenta credidit, ponet.... Ibi Petrus cum Judæâ conversâ apparebit; ibi Paulus conversum, ut ita dicam, mundum ducens; ita Andræas post se Achaïam; ibi Joannes Asiam, Thomas Indiam in conspectu sui Regis conversam ducet. Ibi omnes dominici gregis arietes cum animarum lucris apparebunt, qui sanctis suis prædicationibus Deo post se subditum gregem trahent. Nos miseri, quid dicturi sumus, qui ad Dominum nostrum post negotium vacui redi-*
S. Gregor. hom. 17. in Evang. *mus, qui pastorum nomen habuimus, et oves quas ex nutrimento nostro debebamus ostendere, non habemus?* » Etant donc persuadés qu'un Prêtre inutile au salut des ames ne peut être un bon Prêtre, et que c'est pour nous un devoir indispensable d'annoncer l'Evangile, de solliciter la grace qui sanctifie les peuples, de la leur communiquer par les Sacremens, de la conserver et de la faire fructifier en eux par une vigilance continuelle, nous ne croirons pas qu'il nous soit permis de nous donner du repos tant que nous trouverons des ignorans à instruire, des pécheurs à convertir, des justes à perfectionner. Ce sublime Ministère nous occupera tout entiers. Les peines, les fatigues, les dangers qui en sont inséparables, ne nous rebuteront point; nous serons disposés à tout souffrir pour les élus :
2. Tim. 2. 10. *Omnia sustineo propter electos, ut salutem consequantur.* Les affaires, les plaisirs, les occupations du monde ne nous arracheront jamais à nos fonc-

tions. Rien ne nous paroîtra important que l'œuvre dont nous seront chargés : *Grande opus ego facio, et non possum descendere.* 2. Esdr. 6. 3.

CHAPITRE III.

Vie sainte et vraiment sacerdotale.

IL n'est point de moyen plus efficace pour ramener nos concitoyens égarés que de revenir au milieu d'eux comme des hommes nouveaux, purifiés dans le creuset de la tribulation de toutes les souillures de l'humanité, et éprouvés dans l'exercice de toutes les vertus. Nos exemples feront taire les calomnies des mal-intentionnés, ils couvriront de honte les persécuteurs, ils ramèneront insensiblement le peuple à ce respect et à cet amour de la Religion, qui distinguoit les anciens Français ; ils feront renaître dans tous les cœurs cette profonde vénération pour la Religion elle-même, dont les mœurs du Clergé sont ordinairement la mesure : *Conversationem vestram inter gentes habentes bonam ; ut in eo quòd detractant de vobis tanquam de malefactoribus, ex bonis operibus vos considerantes glorificent Deum.* 1. Petri. 2. 12. -- *In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrinâ, in integritate, in gravitate, verbum sanum et irreprehensibile ; ut is quis ex adverso* Ad Tit. 2. 7-8. *est vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.*

Les Fidelles mêmes attendent beaucoup de nous ; ils seroient scandalisés de voir encore tant d'imperfections dans des hommes qu'ils ont vus abandonner leurs biens et exposer leur vie pour l'Evangile. « Faisons en sorte, » disoit S. Cyprien aux Confesseurs de la foi, que lors- » que notre Seigneur aura rendu la paix par sa misé- » ricorde, nous retournions à l'Eglise tout renouvelés » et tout changés, et que nos frères et même les gen- » tils remarquent ce changement ; en sorte que ceux » qui n'avoient admiré jusqu'ici que notre constance,

» admirent aussi la régularité et la sainteté de nos » mœurs. » (*Lett. 6 à Rogatien et aux autres Confesseurs.* (*) Le même Saint Martyr écrivoit à son Clergé : « Que les Confesseurs soient humbles, mo- » destes et paisibles ; qu'ils conservent l'honneur de » leur nom et ne flétrissent pas la gloire de leur con- » fession par la lâcheté de leurs mœurs ; qu'ils se ren- » dent dignes, par une vie sainte, d'attirer sur eux les » graces du Seigneur, afin qu'ils achèvent glorieuse- » ment ce qu'ils ont commencé. Il leur reste plus à » faire qu'ils n'ont fait. Qu'ils se souviennent qu'il
Apoc. 2. 10. » est écrit : *Soyez fidelle, jusqu'à la mort, et je vous* » *donnerai la couronne de vie ;* et que le Seigneur
Matth. 10. 22. » lui-même nous déclare, *que celui-là seul sera sauvé* » *qui aura persévéré jusqu'à la fin.* C'est maintenant » qu'ils doivent craindre davantage les embûches de » l'ennemi qui attaque avec plus de force celui qui est » plus fort, et qui, devenu plus furieux de se voir » vaincre, fait tout ce qu'il peut pour vaincre son vain- » queur.... Celui-là seul est un Confesseur véritable et » illustre, dont l'Eglise n'a point ensuite sujet de » rougir. » (*Lettre 5 au Clergé, édit. de Baluze, page* 10. (**)

Si ce Saint parloit de la sorte à des Confesseurs qui étoient dans l'état de simples Laïques, que n'auroit-il pas ajouté, s'il eût adressé la parole aux Ministres des

---

(*) *Magis ac magis proficiamus in Domino, ut cùm pro suâ misericordiâ pacem fecerit, quam se facturum repromittit, novi et penè mutati ad Ecclesiam revertamur, et excipiant nos, sive fratres nostri, sive gentiles, circa omnia correctos atque in meliùs reformatos : et qui admirati fuerant priùs in virtutibus gloriam, admirentur in moribus disciplinam.* Epist. 6. pag. 12 et 13.

(**) *Modò ut sciant ex nobis, et instruantur et discant... humiles et modestos et quietos esse debere, ut honorem sui nominis servent, et qui gloriosi voce fuerunt, sint et moribus gloriosi, faciant se dignos ut in omnibus Dominum promerentes ad cœlestem coronam laudis suæ consummatione perveniant. Plus enim superest quàm quod transactum videtur, cùm scriptum sit :* Esto fidelis usque ad mortem, et dabo tibi coronam vitæ ;
Apoc. 2. 10. *et Dominus quoque dicat :* Qui toleraverit usque ad finem, hic salvabitur.
Matt. 10. 22. *.... Nunc est ut magis insidiantem adversarium metuant, qui fortiorem quemque magis aggreditur, et acrior factus hoc ipso quo victus est, superantem superare conatur..... Is enim demùm Confessor illustris et verus est, de quo postmodùm non erubescit Ecclesia, sed gloriatur.* Epist. 5. pag. 10 et 11.

Autels destinés à être la lumière du monde et le sel de la terre : Avec quelle force ne leur auroit-il pas exposé, qu'envoyés vers une nation apostate pour la ramener au Dieu qu'elle a abandonné, ils doivent briller par leurs vertus au milieu de cette nation corrompue et perverse ? *Ut sitis.... sine reprehensione in medio nationis pravæ.... inter quos lucetis sicut luminaria in mundo.* En effet le succès de notre ministère dépend en grande partie de la conduite exemplaire que nous tiendrons ; nous serons plus ou moins propres à l'œuvre apostolique, selon que nous approcherons plus ou moins des sentimens et des vertus des premiers Apôtres de la Religion. Ecoutons ce que S. Jean-Chrysostôme a écrit sur ce sujet : « *Unus profectò erat Paulus, et tamen tot millia hominum ad Christi attraxit notitiam. Quid ipsi possemus, si omnes essemus hujusmodi ? Nullus esset gentilis, nullus remaneret idolatra, nec incredulus, si in hunc modum vitam nostram instituteremus. Sed ecce vident reprehensibilem vitam nostram, terrestres animos, atque in humum abjectos ; pecuniam non minùs quàm se amare, imò et longè ampliùs, honores ambire, paupertatem similiter perhorrescere, morbos et injurias eâdem impatientiâ tolerare, et humeris hominum onera imponere, quæ digito tangere nolumus. Quomodò ergo doctrinis nostris credere poterunt ! »*

Philip. 2. 15

In Epist. ad Titum.

Ayons continuellement présente à l'esprit la règle prescrite par le Concile de Trente et efforçons-nous de la suivre dans sa perfection : *Nihil est quod alios magis ad pietatem ac Dei cultum assiduè instruat, quàm eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt. Cùm enim à rebus secularibus in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omninò Clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum, ac Religione plenum præ se ferant, levia etiam delicta, quæ in ipsis maximæ essent, effugiant, ut*

Conc. Tr. sess. 22. de ref. cap. 1.

eorum actiones cunctis afferant venerationem. »

Le meilleur moyen d'acquérir ces vertus de notre état et de les conserver, c'est la méditation assidue de la loi de Dieu. Nous nous ferons donc un devoir indispensable d'y donner chaque jour un temps réglé. Les Saints n'abandonnoient pas cet exercice au milieu des fonctions les plus pénibles et les plus multipliées de l'Apostolat. Les Apôtres faisoient marcher de pair l'oraison et le ministère de la parole : *Nos verò oratio-*
Act. 6. 4. *ni, et ministerio verbi instantes erimus.* Ils étoient persuadés qu'il falloit écouter Dieu avant de parler aux
Ezech. 33. 7. hommes en son nom : *Audiens ex ore meo sermonem annuntiabis eis ex me.* C'est dans ce saint commerce avec le Seigneur, qu'ils puisoient les lumières qu'ils alloient ensuite répandre sur le peuple, et le feu sacré qu'ils s'efforcoient d'allumer dans tous les cœurs : *In*
Psalm. 38. 4. *meditatione meâ exardescet ignis.* Que le Ministre de l'Evangile, dit S. Grégoire, compte plus sur la prière que sur ses talens : *In omni re plus fidat orationi quàm proprio labori et industriæ.* (De Regulâ pastorali.) Hélas ! c'est de la négligence de cette pratique qu'est venu le relâchement du Clergé dans ces derniers temps, et l'affreuse désolation qui s'est répandue sur
Jer. 12. 11. la terre : *Desolatione desolata est terra, quia non est qui recogitet corde.* L'ordre ne s'y rétablira, la Religion et la piété n'y refleuriront, qu'autant qu'on s'appliquera sérieusement à rechercher le Seigneur de tout son cœur et de toute son ame : *Quæretis me, et*
Jer. 29. 13. *invenietis cùm quæsieritis me in toto corde vestro.*

CHAPITRE IV.

Soumission entière aux Supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

NOUS ne manquerons jamais à cette obligation, si nous considérons combien elle est étroite, juste et nécessaire, sur-tout dans les circonstances où nous nous trouvons. La promesse solennelle que

nous faisons dans la profession de foi, de rendre une vraie obéissance au Pontife Romain, (*Romano Pontifici, beati Petri Apostolorum Principis successori, ac Jesu-Christi Vicario, Veram obedientiam spondeo et juro*); celle que nous avons faite entre les mains de notre Evêque, le jour même de notre ordination, d'être respectueux et obéissans envers lui et ses successeurs : ces promesses, scellées par ce que la Religion a de plus sacré, ne peuvent paroître vaines qu'à des hommes révoltés contre la vérité, et dépourvus de tout sentiment honnête : *Non est veritas et judicium in eis ; trangressi sunt enim constitutum, et jusjurandum quod juraverunt.* 1. Macch. 7. 18.

Un vrai Prêtre, loin de chercher à éluder les devoirs que cette double promesse lui impose, ou à les restreindre par de vaines subtilités, s'attachera plutôt à les étendre et à les accomplir scrupuleusement. Il ne craindra pas de porter trop loin la soumission ; mais il craindra de ne pas les remplir avec perfection, et de s'exposer aux remords de les avoir trangressés. Il ne mettra point sa gloire à résister à ses Supérieurs, mais à leur demeurer soumis ; et ce n'est qu'en pliant sous leur volonté qu'il croira remporter la victoire : *Vir obediens loquetur victoriam.* Prov. 21. 28.

Plein de l'esprit et des maximes des hommes apostoliques, « il honorera l'Evêque comme J. C. » honore son Père ; il le suivra comme J. C. suit » son Père ; et comme J. C. n'a rien fait sans son » Père, il ne fera rien non plus sans l'Evêque. Il » craindra la menace faite sous l'ancienne Loi même » à celui qui s'élève contre le Pontife du Seigneur ; » et qui refuse d'obéir à ses décisions et à ses ordres : » *Revereantur omnes Episcopum ut J. C.* (Ignat. Mart. Epist. ad Trallenses.) *Omnes Episcopum sequimini ut Jesus-Christus Patrem.* (Idem ad Smirn.) *Quemadmodùm Dominus sine Patre nihil fecit, sic nec vos sine Episcopo.* (Idem ad Magnesianos.) *Qui non obedit, atheus est prorsùs et impius, et Christum contemnit, et constitutionem ejus imminuit.* (Idem

ad Trallenses.) *Ideò præmunio vos his præceptis ; antidotum vobis porrigens adversùs pestilentem inobedientium morbum, quem fugite bene placito Christi.* (Ibidem.) *Esto subjectus Pontifici tuo, et quasi animæ parentem suscipe.* (S. Hiéron. Epist. ad Nepotian.) Ce respect et cette obéissance doivent d'autant plus se trouver dans tous les Prêtres catholiques que c'est en ce point sur-tout qu'ils se distingueront de ceux qui sont tombés dans le schisme ; et que le schisme a pris lui-même sa source dans un certain esprit d'insubordination et d'indépendance à l'égard des Supérieurs hiérarchiques, qui depuis environ un siècle faisoit parmi nous les plus funestes progrès. Combien n'y avoit-il pas d'Ecclésiastiques, qui, quoique éloignés des erreurs de Richer et des Jansénistes, et des impiétés de la philosophie moderne, ne se tenoient pas assez en garde contre les dangereuses conséquences des systèmes des premiers, et contre les déclamations calomnieuses et indécentes des seconds contre l'ordre Episcopal ? Des Juristes et des Avocats entachés des principes les plus pernicieux, étoient les Pères de l'Eglise de plusieurs ; ils adoptoient, sans examen, tout ce que ces Auteurs justement suspects entassoient dans leurs écrits sur les droits du Clergé du second ordre, qu'ils auroient dû chercher eux-mêmes dans la tradition et dans les décisions de l'Eglise ; ils ne voyoient pas que ces écrivains outroient les conséquences les plus certaines des droits du Presbytère, lors même qu'ils les étayoient d'autorités puisées dans des sources respectables ; les entreprises les plus blâmables de l'autorité temporelle contre le Sacerdoce, devenoient pour eux des titres contre les Canons. On introduisoit insensiblement l'hérésie des Presbytériens au milieu d'un Clergé catholique. On jetoit malicieusement les germes d'une défiance et d'une division funeste entre l'Episcopat et le Presbytère. On flattoit ce dernier, tantôt en donnant de la commisération à son prétendu avilissement, tantôt en louant ses utiles travaux ; il recevoit avec avidité

cet encens ; ou plutôt ce venin, et ne s'appercevoit pas qu'il fomentoit, et produiroit tôt ou tard la ruine de la Religion, le triomphe de ses ennemis, et la perte de ceux-mêmes dont on feignoit de vouloir relever l'état : « *Neque aliundè hæreses obortæ sunt, aut nata schismata quàm indè quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesiâ ad tempus Sacerdos, et ad tempus Judex vice Christi cogitatur, cui si secundùm magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversùs Sacerdotum collegium quidquam moveret.* » (S. Cyp. ad Corn. de fort. Epis. 55. pag. 82, edit. Baluzii.)

Nous serons donc infiniment éloignés des maximes de ces insensés, aveuglés par la malice de leur cœur, qui, selon l'expression d'un Empereur chrétien, oubliant la nature de leur état, et ne pensant pas qu'ils sont comme les pieds dans le corps de l'Eglise, entreprennent de donner des lois à ceux qui en sont les yeux. « *Videmus multos malitiâ in insaniam accendi, ut obliviscentes proprii ordinis, et quod pedes sint minimè cogitantes, legem ponere velint oculis.* » (Orat. Basilii Imper. in Conc. gen. 8. ann. 869.) Nous mettrons notre gloire à remplir nos devoirs, et non à exalter nos prérogatives. Coopérateurs des Evêques, nous partagerons leurs travaux, nous n'attaquerons pas le droit divin qu'ils ont de les diriger. Notre temps nous paroîtra trop précieux, pour l'employer à agiter encore ces questions inouies dans les premiers siècles de l'Eglise, introduites par l'oisiveté et par les passions, fomentées et envenimées par l'erreur et l'incrédulité sur une infinité d'objets, sur lesquels la parole de Dieu et l'autorité de l'Eglise n'ont jamais prononcé. Nous les mettrons au nombre de ces discours vains et profanes, et de ces disputes dangereuses que S. Paul défendoit à Timothée : *Profana autem, et vaniloquia devita, multùm enim proficiunt ad impietatem.* — *Stultas autem et sine disciplinâ quæstiones devita, sciens quia generant lites.* 2. ad. Tim. 2. 16. Ibid. v. 23.

Les circonstances présentes nous font encore un

nouveau devoir de la soumission et de l'obéissance aux premiers Pasteurs, ou à ceux qui présideront, en leur nom, aux travaux auxquels nous serons appelés soit par rapport aux lieux où nous serons employés, soit par rapport aux fonctions qui nous seront confiées, ou à la manière de les exercer. Il ne sera point convenable, ni même possible, dans les commencemens, que chacun de nous reprenne le poste qu'il occupoit auparavant. Le Ministère ne pourra guère être exercé que par manière de mission, comme dans les pays infidèles ou hérétiques. La haine des méchans empêchera plusieurs Ecclésiastiques de reparoître pendant un temps dans leurs Diocèses ou dans leurs paroisses ; ils pourront travailler dans des Diocèses étrangers ou dans des paroisses différentes, et être remplacés par d'autres moins connus ou moins exposés à la persécution. Le Ministère des Pasteurs ne suffira point, il sera nécessaire que ceux qui possédoient des Canonicats ou qui exerçoient d'autres emplois, se consacrent comme les Curés et les Vicaires, à l'instruction des peuples et à l'administration des Sacremens. C'est le cas où l'on peut appliquer le proverbe : *Omnis homo miles.* La manière d'exercer les fonctions saintes, exigera encore une infinité de précautions, dictées par la prudence, qu'il seroit impossible d'observer si le plus grand accord ne régnoit parmi les Ministres ; et cet accord n'existeroit jamais, s'il n'y avoit pas dans chaque Diocèse un centre commun, une autorité respectée et obéie, qui, en distribuant à chacun l'emploi qui lui convient, et en lui assignant les lieux où il doit l'exercer, lui prescrivît les règles qu'il doit suivre pour faire des fruits solides.

Sans l'obéissance à cette autorité, certains cantons auroient des secours surabondans, tandis que d'autres manqueroient des secours nécessaires. On verroit des Prêtres qui ne voudroient se prêter qu'à des fonctions de leur goût, sous prétexte qu'ils n'ont point charge d'ames. D'autres s'obsti-

neroient à demeurer dans les lieux qui leur conviendroient, quoiqu'ils pussent être plus utiles ailleurs. Les uns se conduiroient avec trop de sévérité, les autres avec trop d'indulgence : et dans cette multitude de Ministres, d'esprits, de caractères, de sentimens différens, il ne manqueroit pas de se trouver des imprudens, qui, par un zèle mal éclairé ou indiscret, renverseroient peut-être sans retour les restes de l'édifice qu'ils doivent réparer. Ce malheur est arrivé dans plus d'une mission. La Foi seroit peut-être florissante dans le Japon, et auroit fait plus de progrès dans la Chine, si les Ouvriers qui y étoient envoyés ne se fussent pas divisés par des disputes et des dissentions scandaleuses.

L'unique moyen d'éviter ce désastre, c'est un renoncement généreux à nos goûts, à nos intérêts, à notre manière de voir particulière, pour nous soumettre sans réserve aux dispositions que nos Supérieurs feront de nous, et aux règles de conduite qu'ils nous prescriront. Ce sacrifice, ajouté à tant d'autres, augmentera notre mérite, et nous donnera la consolation, si douce pour un Prêtre dans les difficultés du Ministère, d'être dans l'ordre de la Providence, et de suivre la vocation divine. Si nous nous conduisions autrement nous serions exposés à nous égarer, et à faire de grands pas hors du chemin : *Magni passus, sed extra viam.*

Nous devons nous proposer de n'accepter d'emploi dans des Diocèses étrangers, que par la permission de notre propre Evêque, qui, *selon les lois de l'Eglise*, a droit de réclamer le secours de tous ceux qui lui sont sujets, et, quelque part que nous soyions employés, de ne rien entreprendre sans y être autorisés par l'Evêque du lieu, ou par ceux qui tiendront sa place : « *Si quis Præsbiter aut Diaconus, aut quilibet de numero Clericorum, relinquens propriam parochiam, pergat ad alienam, et omninò demigrans præter Episcopi sui conscientiam in alienâ parochiâ commoretur, hunc ulteriùs*

ministrare non patimur, præcipuè si vocatus ab Episcopo redire contempserit, in suâ contumaciâ perseverans. Veruntamen tanquam laicus ibi communicet. » (Quatorzième canon des Apôtres.) La même loi a été renouvelée par un très-grand nombre de Conciles, en différens siècles et constamment observée.

S'il y avoit une exception à faire pour le choix des lieux, ce seroit en faveur des Curés auxquels il seroit possible de reprendre leurs fonctions sans délai et sans inconvéniens. Le troupeau dont ils sont chargés, doit être sans contredit le premier et principal objet de leur zèle. Ils ne peuvent sans crime le laisser privé de secours pour donner des soins à des étrangers. Le souverain Pontife les avertit expressément, dans son Bref du 13 Avril 1791, que l'expulsion qu'ils ont soufferte, ne les décharge point de remplir leurs obligations selon leur pouvoir : « *Vos etiam affamur, dilecti filii Parochi et Pastores secundi ordinis.... Mementote quàm à vestris legitimis Episcopis institutionem accepistis, eam non nisi ab iisdem vobis adimi posse, ità ut licet per civilem potestatem è gradu vestro dejecti et expulsi, semper futuri sitis pastores legitimi, vestro munere adstricti; quantùm in vobis erit, ad fures arcendos, qui in vestrum locum subingredi enituntur, ut animas perdant vestræ curæ concreditas, et de quarum salute eritis rationem reddituri.* » (Collection des Brefs, tome 1, page 338.)

Cependant, si après avoir donné leur première attention à leur paroisse, l'Evêque juge qu'ils peuvent, sans l'abandonner entiérement, ou en se faisant suppléer pendant quelque temps, se rendre utiles à d'autres, la charité et l'obéissance leur font un devoir de s'y prêter. Les plus saints Pasteurs n'ont jamais tellement renfermé leur zèle dans les bornes du territoire qui leur étoit marqué, qu'ils ne l'aient étendu au-dehors, lorsqu'ils ont été appelés selon les règles de l'Eglise. S. Vincent de Paul étant Curé, donnoit souvent des missions dans les cam-

pagnes de son voisinage. S. François de Sales, sans négliger son Diocèse, alloit prêcher la parole de Dieu dans des villes qui en étoient assez éloignées, comme Dijon, Paris ; S. Germain d'Auxerre, et S. Loup de Troyes, firent une mission dans la grande Bretagne pour la purger du Pélagianisme. Combien d'autres saints Evêques ont entrepris de longs et pénibles voyages pour porter la Foi dans des contrées infidelles, ou pour pacifier les Eglises troublées par l'hérésie ou par le schisme. S. Athanase dans sa lettre au peuple d'Antioche, loue S. Eusèbe et S. Astère de ce que pouvant, après leur exil, se rendre dans leurs Diocèses où tant de raisons les appeloient, ils ont préféré le bien commun de l'Eglise au doux plaisir de revoir promptement leur troupeau, et se sont chargés de travailler à la réunion de l'Eglise d'Antioche. « *Cùm ipsis liceret properare ad proprias Diœceses, istam tamen perfectionem ad vos rebus suis anteposuerunt, idque in usum urgentis Ecclesiæ negotii.* » Ces Saints regardoient toute l'Eglise comme ne formant qu'un seul troupeau de *Jesus-Christ*, que les Pasteurs sont solidairement obligés de soigner lorsque la nécessité le demande.

SECONDE PARTIE.

DE LA CONDUITE à tenir envers différentes personnes avec lesquelles on aura à traiter.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR la Manière dont le Ministère pourra être exercé en France.

I.

DANS les Diocèses où l'on pourra être en relation avec l'Evêque ou avec ses Délégués, il n'y aura plus qu'à suivre les règles qu'ils prescriront, sans s'en écarter en rien, sous prétexte même d'un plus grand bien. Mais dans les Diocèses où le siége est vacant; et où le Chapitre n'a point nommé de Vicaires capitulaires, ou dans ceux qui pourront se trouver privés de toute relation avec leur Evêque et avec les Vicaires revêtus de sa jurisdiction, il pourroit dans les commencemens s'introduire bien des désordres. Les Ecclésiastiques de ces Diocèses les préviendront, s'ils ont les qualités que S. Paul recommandoit aux premiers Fidelles : .... *Audiam de vobis quia statis in uno spiritu unanimes, collaborantes fidei Evangelii. — Charitate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes*, et s'ils se proposent de suivre les règles suivantes :

Rom. 12. 10.

Philip. 1. 27.

Rom. 12. 10.

1.° Si le siége est vacant, et s'il existe des Chanoines de la Cathédrale, ils doivent s'assembler pour nommer canoniquement un Vicaire capitulaire. Le Pape les a avertis de l'obligation où ils sont de pourvoir au régime de leurs Eglises vacantes, dans le

le Bref du 13 Avril 1791, tome 1.er de la Collection, page 338 : *Ecclesiæ si suo Pastore viduatæ remaneant, ad vos unicè pertinebunt, quid quid contra vos frustrà novæ quædam molitiones effecerint.* Mais si la jurisdiction du Chapitre devenoit douteuse soit à cause du très-petit nombre des membres restans, soit à cause des divisions qui pourroient être entre eux, soit enfin par d'autres circonstances, il faudroit s'adresser au souverain Pontife. C'est au Père commun de toutes les Eglises et plus spécialement des Eglises privées de leurs Pasteurs, qu'il appartient alors de pourvoir à leurs besoins.

2.° S'il ne se trouve pas de Chanoines de la Cathédrale, ou que ceux qui existent se soient souillés du serment, les Curés pourront convenir que quelques-uns d'entr'eux seront en relation avec le Métropolitain, ou avec le plus ancien des Evêques de la Province, auquel il sera possible d'avoir recours, pour le prier de prendre soin de l'Eglise vacante, et d'y établir un Vicaire, conformément au décret du Concile de Trente, Sess. 24, Chap. 16. Ils lui enverront un état du Diocèse et de ses besoins, et recevront les réglemens qu'il leur prescrira. S'il n'est pas possible de s'adresser au Métropolitain, ils s'adresseront au S. Siége ; et en attendant qu'il ait pourvu au gouvernement du Diocèse, ils se conformeront à ce qui se pratiquera dans les Diocèses gouvernés sous l'autorité de leurs Evêques.

3.° Ce recours au S. Siége est aussi nécessaire dans tous les Diocèses où le recours à l'Evêque légitime est impossible. Mais les Ecclésiastiques qui auroient reçu du Pape des pouvoirs pour ces circonstances, devroient entrer en relation avec leur Evêque ou les autres Administrateurs de droit, dès que ces relations seroient devenues possibles, et ne continuer leurs fonctions que de leur consentement. Le bon ordre demande qu'ils en agissent ainsi, et vraisemblablement le Pape ne donneroit des pouvoirs extraordinaires qu'à cette condition.

II.

Dans le cas où les Curés et autres Prêtres d'un Diocèse se trouveroient obligés d'exercer le Ministère sans pouvoir être en relation avec un Supérieur hiérarchique, il paroît qu'ils pourroient se proposer le plan suivant :

1.° Etablir un centre de leurs travaux dans un endroit dont ils seroient convenus, et où trois ou quatre d'entr'eux formeroient un Conseil dans lequel on régleroit tout ce qu'il y auroit à faire.

2.° Les Curés, étant dans l'usage de confesser dans toute l'étendue du Diocèse, seroient seuls chargés de cette fonction à l'égard des Fidèles qui sont en santé. Les Vicaires dont l'approbation auroit cessé, et les autres Prêtres non approuvés, l'exerceroient dans le cas de nécessité, et rempliroient cependant les autres fonctions du Ministère.

3.° Les Curés trouveroient bon que leurs confrères ou d'autres Prêtres exerçassent leurs fonctions, lorsque le bien des Fidèles le demanderoient, et conviendroient de donner leur délégation pour le baptême, mariage, extrême-onction, etc. à ceux que le Conseil jugeroit à propos de désigner.

4.° Ceux qui exerceroient ces fonctions auroient soin d'être en relation avec le Curé, de le consulter sur les cas qui se présenteroient, pour recevoir de lui des renseignemens, sans lesquels ils seroient exposés à faire commettre bien des fautes; de lui rendre compte de leurs travaux, et de lui remettre l'état des Fidelles qu'ils entendroient en confession, et sur-tout des baptêmes et des mariages qu'ils feroient.

5.° Les pouvoirs extraordinaires donnés par la plupart des Evêques qui ont adopté l'Istruction de M. de Langres, n'ont été donnés que pour un temps déterminé, lequel est écoulé. Il en est de même de ceux que le Pape a donnés par différens Indults, et dont on n'a pu jamais user sans une délégation expresse de l'Evêque ou Administrateur du Diocèse.

On ne pourra donc user de ces pouvoirs dans tout ce qui concerne la jurisdiction. Mais il paroît que dans les cas qui ne regardent que la décence du culte, comme la permission de dire la Messe dans les maisons particulières, ou de porter le S. Viatique en secret, etc. on pourra se conformer à ce qui a été réglé par ces Brefs et les Instructions des Evêques. Ce ne sera pas s'écarter de leur esprit, que d'user des permissions qu'ils ont données, quoique le temps en soit expiré, puisque les circonstances qui les ont déterminés à les donner seront encore les mêmes, et qu'il y a raison de croire qu'ils les renouveleroient si l'on pouvoit recourir à eux.

6.° Ils recevront avec bonté les Intrus, les apostats, ainsi que tous les autres qui voudront rentrer dans le sein de l'Eglise; mais ils ne donneront à aucun d'eux l'absolution, si ce n'est à l'article de la mort. Ils ne le peuvent faire sans une délégation expresse.

7.° Il convient qu'ils donnent leurs premiers soins aux villes et aux endroits les plus considérables, dont l'exemple entraîne ordinairement les autres, et qu'ils s'attachent dès le commencement à former de bons Catéchistes des deux sexes, qui les aident à instruire les ignorans et à ramener les pécheurs. Ces Catéchistes les précéderoient par-tout, les feroient désirer; et lorsque dans un lieu, il se trouveroit des malades ou d'autres personnes qui auroient besoin du ministère des Prêtres, ils les avertiroient, et leur faciliteroient les moyens de s'y transporter. Il seroit à souhaiter que dans chaque paroisse il se célébrât une Messe au moins toutes les trois semaines, et que le Prêtre qui y seroit envoyé y passât quelques jours pour pourvoir aux besoins spirituels des Fidelles.

Mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces détails.

CHAPITRE PREMIER.

De la conduite à tenir envers ceux qui exercent l'autorité civile.

I.

C'EST sur-tout envers ceux qui sont dans les places d'administration ou de magistrature que nous devons suivre l'avis de l'Apôtre : « *Videte quomodò cautè ambuletis : non quasi insipientes, sed ut sapientes...* Ephes. 5. 15. *quoniam dies mali sunt.—Nemini dantes ullam offensionem, ut non vituperetur ministerium nostrum : in omnibus exhibeamus nos metipsos sicut Dei Ministros, in multâ patientiâ, in tribulationibus, in necessitatibus, in angustiis... Per gloriam, et ignobilitatem : per infamiam, et bonam famam : ut seductores, et ve-* 2. Corinth. 6. 3. *races, sicut qui ignoti, et cogniti.* » Ou plutôt nous devons pratiquer le précepte du Seigneur : « *Estote prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ.* Mat. 10. 16 Cette prudence consiste à éviter absolument tout ce qui pourroit les choquer, les irriter, les aigrir et les indisposer contre la Religion et ses Ministres; à prendre tous les moyens de les gagner et de les rendre favorables aux Catholiques ; à nous tenir en même temps sur nos gardes pour ne rien dire, ni rien faire, par crainte ou par respect humain, qui soit contraire aux saintes règles de l'Eglise, et à la dignité convenable aux Ambassadeurs de J. C., dans quelque circonstance qu'ils exercent leur Ministère. Mais cette prudence doit être bien éloignée des détours, des artifices, et des précautions timides des mondains. Aussi Jesus-Christ nous recommande-t-il d'y joindre une grande simplicité, c'est-à-dire, cette droiture, cette franchise, cette loyauté, cette douceur qui se trouvent toujours dans les hommes honnêtes et vertueux.

II.

Nous éviterons ce qui pourroit indisposer contre nous les officiers publics, si nous nous abstenons de blâmer leur conduite, soit privée, soit publique, lors même qu'elle nous paroîtra contraire à l'ordre et à la justice. Il vaut mieux nous taire et souffrir en silence que de nous répandre en paroles dont le moindre mal seroit l'inutilité. Nous nous interdirons absolument de parler contre les lois et le Gouvernement, mais encore de parler politique, et de paroître empressés de répandre ou même de savoir les nouvelles; nous garderons un profond silence sur la persécution que nous avons soufferte et sur la résistance que nous y avons opposée, sur les vices et les défauts de ceux qui ont détruit le bon ordre, et sur les raisons qu'on avoit de leur résister: ces sortes de discours ne serviroient qu'à exciter des disputes, des murmures, et à nourrir des haines et des animosités qu'on ne sauroit trop s'empresser d'étouffer. Nous devons nous rappeler la sentence de S. Grégoire, citée par le Pape Pie VI, au commencement du Bref du 10 mars 1791 : *Que dans les temps des révolutions, il faut retenir et peser attentivement toutes ses paroles.* La même règle de prudence exige que nous soyons soumis à toutes les lois, aux réglemens et aux usages qui n'ont rien de contraire à la Religion et aux bonnes mœurs; que nous exercions les Fidelles à la même soumission, et sur-tout que nous n'agitions jamais les questions dangereuses et délicates de la légitimité des lois etc., etc. Le bien de la Religion exige que nous nous conduisions en tout comme les Missionnaires qui travaillent dans les pays infidelles, dans les Etats-Unis de l'Amérique et dans l'Angleterre, ne prenant aucune part aux affaires temporelles, respectant l'autorité qui domine, et ne nous occupant qu'à établir le règne de J. C. qui n'est pas de ce monde : *Regnum meum non est de hoc mundo.* En nous éloignant Joan. 18. 36.

de ces principes, nous étoufferions peut-être dans ses commencemens le germe de bonne volonté qui se montre, et nous mettrions des obstacles invincibles au rétablissement de la Religion ; et sous prétexte d'opérer un bien pour lequel nous ne sommes pas envoyés, ou de procurer à l'Eglise une plus grande liberté, nous produirions des maux irréparables. Benoît XIV, dans son bref portant réglement pour les Missions d'Angleterre, du 30 mai 1753, prescrit la règle suivante, n.° 18; « *Ne felici Britanniæ Missionum regimini quidquam deesse videatur, subsequentes adnectuntur regulæ, quibus prætermissis, haud omninò obtineretur quod vehementer exoptatur. Sedulò igitur incumbant Vicarii apostolici, ut Missionarii probè honestèque se gerant... ut à publicis otiosorum cœtibus omnimodè caveant, at potissimùm omni quâ possunt ratione, severè tamen illos puniant qui de publico regimine cum honore sermonem non haberent. Quandò quidem illi in Angliâ versantur non ad rumores et perturbationes excitandas, sed sanctæ catholicæ Religionis servandæ causâ, eosque excipiendi qui Divino-Spiritu afflati, et sanctis fidei Misteriis apprimè instructi se promptos paratosque ad eam amplectendam exhibent, cùm interim à quibuslibet conversionibus debeant abstinere, quæ ut potè sine prævиis debitisque conditionibus peractæ, non modò nullam utilitatem, sed damna potiùs et incommoda plurima solent afferre.* » Il peut être utile de rapporter ici la doctrine de S. Thomas sur l'obéissance due à ceux qui gouvernent. (*Lib. 2. Sent. dist. 44. quæst. 2.*) Après avoir établi la loi générale que les Chrétiens doivent obéir aux Puissances séculières, d'après le texte de S. Pierre : « *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum.... quia sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam : quasi liberi, et non quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei. — Subditi estote.... dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis.* Et celui de S. Paul : *Qui resistit potestati, Dei ordinationi*

1. Petri 2. 13--16.
2. Petr. 2. 18.

resistit. Il dit de ceux qui auront acquis illicitement l'autorité : « *Qui per violentiam dominium subrepit, non efficitur verè prælatus, et ideò cùm facultas adest, potest aliquis tale dominium repellere, nisi postmodùm Dominus verè effectus sit, vel per consensum subditorum, vel per auctoritatem Superioris.* » Parlant dans un autre endroit de ceux qui ordonnent des choses indifférentes, mais qu'ils n'ont pas droit d'exiger, il cite S. Augustin qui dit qu'on doit s'y soumettre, pour éviter des troubles et des scandales; parce que cette considération oblige chacun à renoncer à son droit, et que c'est une obligation de le faire. « *Subditi simus*, disoit S. Grégoire de Nazianze, *tùm invicem alii aliis, tùm his qui cum imperio nobis in terrâ præsunt propter ordinis conservationem, etiam hæc in legum nostrarum numero est.* » La Religion chrétienne s'est toujours pliée aux différentes formes que les révolutions ont données aux gouvernemens temporels, et ses Ministres n'ont jamais dû prendre part à ces révolutions. Ils ont obéi aux autorités qui s'élevoient, soit qu'elles fussent établies de Dieu dans sa miséricorde, ou permises dans sa colère. Les fléaux du Seigneur les ont toujours trouvés soumis comme les protecteurs du Sanctuaire, et le culte a été aussi florissant dans les souterrains, qu'au milieu des temples les plus magnifiques.

Rom. 13. 2.

Orat. ad Præsb. et Popul.

III.

La patience, l'humilité et la modération des premiers Chrétiens leur gagnèrent enfin l'affection et les cœurs même de leurs persécuteurs. Les mêmes moyens produiront de nos jours les mêmes effets, si on ne voit en nous que des Citoyens paisibles, bienfaisans, amis de l'ordre, occupés du soulagement de l'humanité souffrante, éloignés de toute domination, contens de pouvoir exercer la Religion de nos pères dans ce qu'elle a d'essentiel, et avec les limitations qu'on aura mises à tout ce qui ne regarde que l'extérieur; point empressés à recouvrer les biens, le crédit et la liberté dont

nous jouissions ; occupés au contraire à modérer le zèle trop ardent des Fidelles, qui pourroit les porter à vouloir faire dominer la Religion par la violence : alors les cœurs les plus aliénés de la Religion et de ses Ministres, se rangeront insensiblement sous ses étendards, et les chefs en viendront peu-à-peu au point où nous serons autorisés à exercer publiquement le culte. Il n'aura été gêné pendant un temps que pour devenir plus pur et plus florissant.

IV.

Mais si la prudence exige que nous évitions dans nos discours et dans notre conduite tout ce qui pourroit aigrir les ennemis de la Religion, ou les éloigner de rentrer sous ses lois, elle exige aussi que nous soyons en garde contre une lâche pusillanimité et une molle complaisance, qui nous porteroient à taire ou à dissimuler les vérités saintes, à tolérer dans le sein de l'Eglise des désordres proscrits par la loi Divine, ou à énerver la vigueur de la discipline en faveur de ceux qui doivent réparer le scandale qu'ils ont donné, et les autres maux dont ils ont été la cause. Nous devons éviter sans doute, en parlant contre les erreurs qui se sont répandues, les invectives et les épithètes odieuses, les raisonnemens même dont nous ne pourrions nous servir sans irriter certaines personnes; mais il ne nous est pas permis pour cela de laisser dans ces erreurs ceux qui les ont reçues avec une sorte de bonne foi : « *Sicut incauta locutio in errorem protrahit, ità indiscretum silentium eos qui erudiri poterant in errore derelinquit.* » Nous pouvons leur dessiller les yeux en établissant solidement les vérités contraires, sans attaquer personne ; et dès que nous le pouvons, nous le devons certainement. Il seroit très-imprudent de nous déchaîner, par exemple, contre ceux qui ont fait divorce, ou qui sont tombés dans d'autres crimes publics ; mais s'ils veulent rentrer dans l'Eglise, nous ne pouvons les

S. Greg. 2. Pastor.

dispenser de se soumettre à ses lois, ni fermer les yeux sur leurs infractions. Il en est de même de toutes les autres choses où le respect humain pourroit nous inviter à mollir. Autant nous devons avoir de condescendence dans tout ce qui n'est pas essentiel à la Religion, autant nous devons avoir de fermeté pour résister, lorsqu'on exigeroit de nous la transgression de ses lois. Nous ne forcerons personne à s'unir à la Société Catholique, nous modérerons même le zèle trop ardent qui nous engageroit à y ramener au plutôt tous ceux qui s'en sont séparés; mais nous exigerons de ceux qui voudront y rentrer librement, l'accomplissement exact de tout ce qu'elle prescrit. La Société Sainte sera moins nombreuse, mais elle sera plus pure.

V.

Notre conduite enfin sera simple, ouverte, franche, et telle que nous ne donnerons jamais dans le secret des instructions et des conseils dont nous aurions de la peine à nous justifier en public. Nous n'emploîrons ni intrigues, ni autres moyens détournés et trop humains pour réussir dans les bonnes œuvres que nous entreprendrons. Pleins de confiance en Dieu, nous attendrons en paix ses momens; pleins de douceur envers les hommes, nous les amènerons au bien par persuasion, et quels que soient nos succès, on ne pourra jamais blâmer la pureté de nos vues, ni accuser nos démarches d'indiscrétion ou de précipitation : « *Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ, quòd in simplicitate cordis et sinceritate Dei, et non in sapientiâ carnali, sed in gratiâ Dei conversati sumus in hoc mundo.* — *Abdicamus occulta dedecoris, non ambulantes in astutiâ, neque adulterantes verbum Dei, sed in manifestatione veritatis commendantes nosmetipsos ad omnem conscientiam hominum coram Deo.* » C'est ainsi que nous pratiquerons la prudence et la simplicité que J. C. recommandoit à ses Disciples, en leur déclarant qu'il les envoyoit

2. Cor. 1. 12.

Ibid. cap. 4. v. 2.

comme des brebis au milieu des loups : *Ecce ego mitto vos sicut agnos inter lupos.* Mais comment suivrons-nous ces vérités, si la sagesse divine n'est avec nous et ne travaille avec nous. Nous avons bien plus besoin de la demander que Salomon : *Deus Patrum meorum, et Domine misericordiæ.... da mihi sedium tuarum assistricem sapientiam... mitte illam de Cœlis Sanctis tuis, et à sede magnitudinis tuæ, ut mecum sit, et mecum laboret....*

Luc. 10. 3.

Sap. 9. v. 1. 4. 10.

CHAPITRE II.

De la conduite à tenir envers le ennemis de la Religion.

I.

MALGRÉ la liberté accordée au culte, la Religion aura encore bien des maux à souffrir; peut-être que la persécution qui nous est réservée sera encore plus dure que celle que nous avons soufferte. Par combien de calomnies ne tâchera-t-on pas de nous noircir et de nous rendre suspects? Par combien de délations et d'avanies ne s'efforcera-t-on pas d'empêcher l'œuvre de Dieu? Nous nous verrons environnés de Samaritains jaloux, qui ne verront qu'en frémissant l'édifice du Temple du Seigneur s'élever par nos soins; et tels que les Israélites, nous serons obligés de tenir d'une main le glaive pour nous défendre contre leurs attaques, tandis que l'autre sera employée à la construction des murs de la Sainte Cité. Mais quel doit être ce glaive! Celui-là seul que Jesus-Christ a mis entre les mains de ses Disciples pour triompher du monde idolâtre; la patience, la prière, la confiance en Dieu, la force de sa parole : *Arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo ad destructionem munitionum.* Notre conduite douce, modérée, humble, pré-

2. Cor. 10. 4.

venante empêchera beaucoup de maux, et la patience nous fera vaincre ceux que nous serons obligés de supporter. Nous tâcherons de pratiquer le précepte du Sauveur : *Ego autem dico vobis, non resistere malo.* Matth. 5. 39. Et de suivre l'exemple qu'il nous a donné : *Qui cùm malediceretur, non maledicebat ; cùm pateretur, non comminabatur : tradebat autem judicanti se injustè.... Recogitate eum qui talem sustinuit à peccatoribus adversùm semetipsum contradictionem : ut ne fatigemini, animis vestris deficientes.* Par ce moyen si nous sommes dans le cas de dire avec S. Paul : *Cùm venissemus in Macedoniam, nullam requiem habuit caro nostra, sed omnem tribulationem passi sumus : foris pugnæ, intùs timores.* Nous serons aussi dans le cas d'ajouter avec lui : *Sed qui consolatur humiles, consolatus est nos Deus...* L'affection, les larmes, la ferveur des vrais Fidèles nous rempliront comme lui d'une sainte joie, au milieu de nos tribulations.

I. Petr. 2, 23. Hebr. 12. 3. 2. Cor. 7. 5. Ibid. v. 6.

II.

Nous ne devons rien négliger pour faire entrer les Fidelles dans les mêmes sentimens. La patience, le pardon des injures, l'amour des ennemis, sont les vertus que nous devrons le plus leur recommander dans ces circonstances. Nous devons leur inculquer sans cesse que la Religion s'est établie, non en répandant le sang de ses ennemis, mais en laissant répandre celui de ses enfans ; et que J. C. a vaincu le monde, non les mains armées d'un fer meurtrier, mais percées par ce fer : *Manibus non ferro armatis, sed ferro transfixis.* S. Aug. Nous devons leur mettre sous les yeux l'exemple des premiers Chrétiens auxquels S. Paul rend ce témoignage : *Libenter suffertis insipientes : cùm sitis ipsi sapientes. Sustinetis enim si quis vos in servitutem redigit, si quis devorat, si quis accipit, si quis extollitur, si quis in faciem vos cædit.* Les exhorter à ne pas dégénérer de l'inépuisable charité de leurs pères, et à être tels que nous puissions nous vanter, comme les premiers apologistes de la Religion, que les Chrétiens ne connoissent point d'ennemis, qu'ils ne se

2. Cor. 11. 19—20.

vengent que par des bienfaits ; qu'ils ne défendent leur foi qu'en mourant avec joie pour elle ; que leur loi leur permet de donner leur vie, mais non de l'enlever aux autres ; et qu'ils défient leurs adversaires d'en citer quelqu'un qui se soit rendu coupable non-seulement de sédition et de révolte, mais même de vengeance secrète : *Nunquam Albiani, nec Nigriani, vel Cassiani*, (c'étoient des conspirateurs contre l'Etat sous l'empire de Sévère) *inveniri potuerunt Christiani, sed iidem ipsi qui per genios eorum* (des empereurs) *in pridie usque juraverant, qui pro salute eorum hostias et fecerant et voverant, qui Christianos sæpè damnaverant, hostes eorum sunt reperti. Christianus nullius est hostis, nedùm Imperatoris.* (Tertullianus ad Scapulam, edit. Parisiensis 1675, page 69.) *Apud illam disciplinam magis occidi licet quàm occidere.* (Id. Apolog. pag. 30, cap. 37.)

III.

Il se trouvera non-seulement des ennemis déclarés de la Religion catholique, mais encore des ennemis cachés, fourbes et hypocrites, qui seront peut-être encore plus dangereux : nous devons nous tenir en garde contre les piéges qu'ils pourront nous tendre, être circonspects dans les conversations que nous tiendrons avec eux, dans les réponses que nous ferons à leurs captieuses consultations, dans la manière même dont nous les recevrons au tribunal de la Pénitence ; car ils ne négligeront rien pour nous surprendre dans nos paroles ; et pour peu que nous leur en donnions lieu, il les envénimeront, et nous prêteront des sentimens et des desseins que nous n'eûmes jamais. Nous devons sur-tout éviter avec soin d'entrer en dispute avec eux, non-seulement sur les affaires publiques, mais encore sur les matières de la Religion. Il ne pourroit résulter que très-peu d'avantages de ces sortes de discussions, et il en résulteroit de très-grands inconvéniens : elles produisent plus souvent l'obstination que la conversion des errans. Croient-ils avoir triomphé ? ils s'affer-

missent dans leur erreur. Sont-ils vraiment vaincus? leur orgueil est blessé et ils s'aigrissent : « *Nec rationibus convincuntur quia non intelligunt ; nec auctoritatibus corriguntur, quia non recipiunt ; nec flectuntur suasionibus, quia subversi sunt.* » (S. Bernard. Serm. 66, in Cant.) Les assistans se retirent souvent scandalisés ; un sarcasme détruit dans leur esprit l'effet de la démonstration la plus claire ; nous-mêmes ne serions pas assurés de conserver assez de sang-froid dans le feu de la dispute, pour qu'on ne pût en abuser et prendre prétexte de nous accuser. Il faut donc nous en tenir à l'avis que S. Paul donne à Timothée : « *Commone, testificans coram domino. Noli contendere verbis : ad nihil enim utile est, nisi ad subversionem audientium. Sollicitè cura teipsum probabilem exhibere Deo, operarium inconfusibilem, rectè tractantem verbum veritatis. Profana autem, et vaniloquia devita : multum enim proficiunt ad impietatem.* » Une exposition simple de la vérité et de ses preuves les plus lumineuses, sortant de la bouche d'un Prêtre, qui montre par sa conduite qu'il est entièrement persuadé de ce qu'il enseigne, suffit pour ramener ceux qui cherchent de bonne foi la lumière ; et les argumens les plus invincibles ne ramèneroient pas ceux qui veulent s'aveugler ; *neque si quis ex mortuis resurrexerit, credent.* S'ils s'adressent à nous, nous rendrons témoignage à la saine doctrine, et nous serons prêts à leur déduire avec simplicité les raisons de notre espérance : « *Parati semper ad satisfactionem omni poscenti vos rationem de eâ, quæ in vobis est, spe : sed cum modestiâ et timore conscientiam habentes bonam : ut in eo, quòd detrahunt vobis, confundantur, qui calumniantur vestram bonam in Christo conversationem.* » Mais s'ils insistent et s'ils veulent entrer en dispute, nous leur répondrons avec l'Apôtre : *Si quis autem videtur contentiosus esse ; nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei.* Il y a même des occasions où il seroit très-imprudent d'exposer les vérités saintes à des hommes qui ne voudroient nous faire parler que pour les tourner en dérision et les combattre : *Nolite*

2. Tim. 2. 14.

Luc. 16. 31.

I. Petr. 3. 15-16.

I. Cor. 11. 16

dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante procos : ne fortè conculcent eas pedibus suis, Matth. 7. 6. *et conversi dirumpant vos.* Les Apôtres et tous les saints Ministres de l'Evangile ont été très-exacts à pratiquer le précepte de J. C. Ils ne s'obstinoient pas à faire briller la lumière devant ceux qui refusoient de la voir; ils ne parloient de l'Evangile qu'à ceux qui étoient disposés à l'entendre. Leur zèle étoit ardent, mais patient et réglé. Tel doit être le nôtre.

Cependant il peut arriver qu'on se trouve obligé d'entrer quelquefois en dispute, soit avec les incrédules, soit avec les hérétiques qui oseront insulter aux armées du Dieu d'Israël. Nous y entrerons alors avec confiance, au nom du Seigneur, lorsqu'il ne sera question que de disputer en particulier et devant peu de personnes, que nous y serons provoqués, et que l'intérêt de la Religion le demandera, soit pour fermer la bouche à ses ennemis et leur dessiller les yeux, soit pour les empêcher de se glorifier de leurs erreurs, et lever le scandale que produiroient leurs objections si nous refusions d'y répondre. Hors de ces circonstances, nous éviterons la dispute, même particulière, sur-tout si nous avons à faire avec ces sortes de gens, qu'un esprit naturel ou un long exercice rendent dangereux : *Sacerdotes, nisi sint valdè periti, ex consilio debent se abstinere, excusando se bonis verbis et prætextibus.* (Ex decreto de Propag. Fide, 26 feb. 1630.) Quelque habile qu'on fut, on ne pourroit s'engager avec eux, encore moins les provoquer, sans leur donner occasion de faire des actes d'infidélité ou de schisme, et de mépriser les vérités catholiques; ce qu'on ne peut occasionner sans pécher. Pour les disputes publiques, s'il arrivoit qu'on nous en proposât, nous devons absolument nous y refuser, ou du moins ne les accepter qu'avec la permission de l'Evêque, donnée après avoir bien pesé les effets qui peuvent en résulter. La Congrégation de la Propagande les a étroitement défendues aux Prêtres des missions étrangères : « *Jussit publicè disputationes non fieri cum hæreticis, quia plerumquè vel*

ob loquacitatem, vel audaciam, aut circumstantias populi acclamantis, veritas, falsitate prævalente, opprimitur; et si aliquandò hujusmodi disputationes recusari non possunt, primùm de illis certior fiat sacra Congregatio, quæ juxta temporis ac personarum qualitatem, quid agendum sit præscribet. (Décret du 8 Mars 1625.) De pareilles entreprises suffiroient peut-être pour occasionner des maux irréparables. Les circonstances demandent de notre part la plus grande modération : *Servum Domini non oportet litigare : sed mansuetum esse ad omnes, docibilem, patientem, cum modestiâ corripientem eos qui resistunt veritati; nequandò Deus det illis pœnitentiam ad cognoscendam veritatem, et resipiscant à diaboli laqueis, à quo captivi tenentur ad ipsius voluntatem.* » II. Tim. 2, 24–26.

Nous devons encore à plus forte raison détourner les Fidelles de toute dispute contre ceux qui se sont égarés. Le danger de ces sortes d'altercations est évident. Elles ne peuvent guère produire que des maux : *Ex quibus oriuntur invidiæ, contentiones, blasphemiæ, suspiciones malæ, conflictationes hominum mente corruptorum, et qui veritate privati sunt.* » Aussi les trouve-t-on défendues, sous peine d'excommunication, dans le Droit, (cap. 2, de hæret. in sexto.) « *Inhibemus ne cuiquam laicæ personæ* (*) *licèat publicè vel privatim de Fide catholicâ disputare; qui vero contra fecerit, excommunicationis laqueo innodetur.* » Il est vrai qu'on convient que cette défense n'a pas lieu à l'égard d'un laïque savant, dans le cas de nécessité ou d'une grande utilité pour la Religion, et qu'on la croit abrogée par la coutume contraire dans les lieux où il y a beaucoup d'hérétiques. Mais elle montre au moins jusqu'à quel point l'Eglise est éloignée d'exposer ses enfans au danger de ces sortes de contestations. (*Vid.* P. Antoine *Theol. Tract. de Fide.*) I. Tim. 6, 4–5.

(*) Il y en a qui pensent que par le mot *laicæ personæ*, on doit entendre une personne non lettrée, parce que sous Alexandre IV, lorsque ce Canon a été fait, on appeloit les ignorans, *laïques*.

IV.

Quoique nous devions recommander avec soin aux Fidelles, non-seulement de ne prendre aucune part aux faux cultes qui pourront être exercés en France aussi librement que le culte Catholique, mais encore d'éviter, autant qu'il leur sera possible, de former ou d'entretenir des liaisons avec ceux qui sont d'une religion différente ou qui n'en ont aucune, parce que ces liaisons ne pourroient être pour eux qu'une occasion de scandale et de chûte ; cependant nous devons les exhorter à éviter tout ce qui pourroit les choquer ou les irriter, à ne leur faire aucun reproche, et à ne leur dire aucune injure, à vivre en paix avec eux, et à leur rendre dans l'occasion toutes les marques d'estime et d'attachement, tous les services et les secours que se doivent les Citoyens d'un même Etat. Nous ne saurions trop leur prêcher l'étendue de la charité chrétienne, qui s'étend à tous les hommes sans exception ; bons ou mauvais, Fidelles ou infidelles, amis ou ennemis, tous sont nos frères, et nous devons avoir pour tous un amour sincère, généreux et agissant. Il faudra souvent leur inculquer les préceptes du Seigneur, et les puissans motifs qu'il nous donne de les accomplir : « *Ego autem dico vobis : diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos ; orate pro persequentibus... ut sitis filii Patris vestri qui in cœlis est, qui solem suum oriri facit super bonos et*
Matt. 5. 44. *malos : et pluit super justos et injustos.... Estote ergo*
Ibid. v. 48. *perfecti sicut et Pater vester cœlestis perfectus est.— Videte ne quis malum pro malo alicui reddat : sed semper quod bonum est sectamini in invicem, et in omnes.*
I. Thess. 5. 15. *—Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes : non vosmetipos defendentes charissimi.*
Rom. 12. 18–20. *— Si esurierit inimicus tuus, ciba illum ; si sitit, potum da illi ; hoc enim faciens, carbones ignis congeres super caput ejus. — Noli*
Ibid. v. 21. *vinci à malo, sed vince in bono malum.* » Il faudra les affermir contre les injures et les avanies auxquelles ils seront exposés en quelques endroits, et leur faire sentir

sentir qu'elles font leur gloire, et qu'ils la terniroient s'ils vouloient y répondre et en tirer raison. « *Si exprobramini in nomine Christi, beati eritis, quoniam quod est honoris, gloriæ, et virtutis Dei, et quod est ejus spiritus super vos requiescit; nemo vestrûm patiatur ut homicida, aut fur, aut maledicus, aut alienorum appetitor. Si autem ut Christianus, non erubescat, glorificet autem Deum in isto nomine.* » I. Petri, 4; 14-16. Il faudra enfin leur rappeler sans cesse la patience et la charité des premiers Chrétiens, qui rendoient la Religion si respectable aux Païens, et qui a autant contribué que les miracles à soumettre le monde à J. C. Dans la peste qui ravagea la ville d'Alexandrie en 263, ils ne distinguèrent point leurs plus cruels persécuteurs de leurs frères : ils se dévouèrent jusqu'à leur rendre les services que leurs propres parens leur refusoient. La mémoire de ces illustres victimes de la charité devint si fameuse, que l'Eglise l'honore encore le dernier jour de Février. En un mot, il ne faudra rien négliger pour les engager non-seulement à éviter tout ce qui pourroit rallumer la persécution, mais encore à faire tout ce qui peut gagner les esprits et les cœurs aliénés de la Religion catholique, et à prouver par la pratique constante de toutes les vertus sociales et civiques, que cette Religion sainte est le seul ferme appui de la paix, de la tranquillité publique, et la seule base solide du bonheur des peuples.

V.

Parmi ceux qui se montreront obstinés à ne pas rentrer dans l'Eglise, il s'en trouvera beaucoup qui seront retenus par la considération qu'on les obligeroit à réparer une infinité de désordres dans lesquels ils sont tombés. Les injustices, les pillages, les divorces, etc. auront fait un grand nombre d'apostats, qui ne seront peut-être pas moins furieux contre les Ministres de la Religion catholique que les incrédules. Il faudra bien se garder de les brusquer; on aigriroit leurs plaies, au lieu de les guérir; on rendroit leur mal incurable et peut-être contagieux.

Il faudra attendre patiemment que le temps, la réflexion, et sur-tout la grace de Dieu, les ramènent à la pénitence. Les tentatives qu'on se hâteroit trop de faire pour opérer leur conversion, ne feroient que l'éloigner davantage.

VI.

Le malheureux schisme qui a introduit la désolation dans l'Eglise de France n'aura pas sans doute beaucoup de sectateurs. Personne ne l'a embrassé par des motifs religieux : l'intérêt, l'orgueil, et les autres passions seules lui ont donné des Ministres et des adhérens. L'aliment de ces passions étant ôté, on doit voir cesser l'effet qu'elles ont produit, il peut arriver néanmoins qu'il y aura encore des intrus et des jureurs qui s'efforceront de soutenir leur prétendue Eglise, et qui continueront de séduire les simples : *Superbia eos alligavit in cathedrâ pestilentiæ.* (S. Aug. Psalm. contra Donatistas.) Ces schismatiques seront aussi au nombre de nos ennemis les plus acharnés. Il faudra tenir à leur égard la même conduite, patiente, douce et charitable, que nous tiendrons envers les autres. Si une paroisse entière étoit entre leur mains, nous n'aurions qu'à gémir et qu'à attendre que la Providence achevât de détruire le prestige. Nous ne pourrions employer, pour ramener les habitans égarés, que les moyens les plus doux de la persuasion. Il seroit à craindre qu'un zèle trop ardent pour leur retour n'y mît de nouveaux obstacles. Aux yeux de la loi civile, tous les cultes seront peut-être également tolérés, et alors le culte Catholique ne pourra s'étendre que par des moyens qui ne troubleront en rien la tranquillité publique. Si une partie des habitans est Catholique, quelque petite qu'elle soit, elle sera l'objet de nos soins, et nous nous contenterons de ce petit troupeau, jusqu'à ce qu'il plaise au souverain Pasteur de l'augmenter par la rentrée des brebis égarées. Si le nombre des Catholiques est plus grand, il nous sera plus facile de trouver parmi eux les fonds nécessaires pour les

dépenses du culte, et nous l'étendrons avec plus de liberté; mais nous aurons besoin d'une grande vigilance pour les préserver de la séduction des schismatiques, et pour nous préserver nous-mêmes de leurs piéges. Il faudra sur-tout éviter qu'aucun de ceux qui n'auront pas été réconciliés, et qui ne sont pas reconnus pour bons Catholiques, contribue aux frais de l'acquisition des Eglises. Il arriveroit peut-être ensuite qu'il ne voudroit pas se soumettre aux épreuves nécessaires, et qu'il prétendroit avoir droit à la Société sans en être membre, ce qui seroit une source de trouble : *Non est vobis et nobis ut ædificemus Domum Deo nostro, sed nos ipsi soli ædificabimus.* I. Esdr. 3. 4.

CHAPITRE III.

De la conduite à tenir dans les lieux où l'on sera peu empressé d'appeler les Prêtres Catholiques.

I.

Il peut se trouver des paroisses entières dont les habitans se montreront indifférens ou peu empressés à profiter de la liberté d'exercer le culte Catholique, soit parce qu'elles seront presque entiérement composées d'hommes pervertis, soit parce qu'elles seront conduites par des ennemis de la Religion, soit enfin parce que le peuple foible, timide et intéressé craindra de s'exposer à des avanies ou d'être obligé à de grandes dépenses.

La charité des Ministres de l'Evangile ne leur permet pas d'abandonner ce peuple malheureux; plus il est égaré ou foible; plus il est digne de leur compassion. Le bon Pasteur n'attend pas que la brebis égarée revienne à lui, il court après elle, il la cherche avec soin, et n'a de repos qu'il ne l'ait trouvée et ramenée au bercail. *Vadit ad ovem quæ perierat... quærit diligenter donec inveniat.* La prudence peut nous engager à user de quelque retar- L. c. 15. 4. et 8.

dement, pour essayer si les exemples des autres ne ramèneront pas ce peuple indolent ; mais pendant ce délai nous devons prendre, autant qu'il nous sera possible, les moyens de parvenir à cette fin : *Differre possumus, auferre instantiam nostram non possumus nec debemus.* (S. Aug. De gestis cum Emer.)

II.

Ces moyens sont, 1.° la Prière. Il faut la mettre à la tête de tous les moyens que nous devons employer : *Plus fidat Orationi quàm propriæ industriæ.* C'est par elle que nous obtiendrons la guérison des aveugles qui ne veulent point ouvrir les yeux à la lumière, la conversion des cœurs les plus endurcis, la résurrection de ceux qui sont mort à la grace : *Domine, aperi oculos istorum ut videant.—Insuffla super interfectos istos et reviviscant.*

S. Greg. de Curâ past.

4. Reg. 6. 20. Eph. 1. 18. Ezec. 37. 9.

2.° Il faudroit engager quelque Catholique à employer ses soins pour gagner quelques-uns des habitans, et leur faire desirer de revenir à la Religion de leurs pères. Il sera indispensable dans les premiers temps de nous servir de laïques instruits et zélés qui nous prépareront les voies, et qui disposeront les autres à nous recevoir. Ils seront quelquefois plus propres que nous à faire ces premières démarches, parce qu'on aura moins de préjugés contre eux, qu'ils pourront trouver moins d'obstacles à se transporter dans les différens endroits, et qu'ils pourront plus facilement insinuer dans les esprits les vérités dont il est important de les pénétrer, en profitant d'une infinité de circonstances dans lesquelles nous ne nous trouverons que très-difficilement. La pénurie des Ministres rendra d'ailleurs ces secours nécessaires. C'est ainsi que les Missionnaires, dans les pays infidelles ou hérétiques, ont sous eux plusieurs laïques, appelés Catéchistes, qui leur sont de la plus grande utilité pour gagner les ames, et pour les conserver dans la vraie Religion.

3.° Lorsqu'on aura gagné quelques habitans, et sur-tout des principaux, il faudra qu'un Ecclésiastique qui puisse leur être agréable, aille les visiter; qu'il leur témoigne toute la bonté, toute l'affabilité possible; qu'il écoute avec patience leurs difficultés, qu'il réponde avec douceur à leurs objections; qu'il détruise par des raisons solides leurs préjugés; qu'il leur fasse sentir la nécessité, les avantages et la facilité de leur retour; et sur-tout qu'il leur persuade bien qu'il n'est conduit par aucune vue d'intérêt, mais uniquement par le désir de leur salut éternel. Il faudra que le même Ecclésiastique ou d'autres réitèrent ces visites jusqu'à ce qu'elles aient produit leur effet.

4.° Lorsqu'on aura gagné le cœur de ces gens, on les engagera d'abord à faire des exercices de piété dans leur famille; la prière, le catéchisme, etc., pour les disposer à la confession. Lorsqu'enfin on aura mis ordre à la conscience d'un certain nombre, on ira dire la Messe dans la maison de l'un d'eux où les autres se rassembleront, et où ils recevront la Communion. Il paroît important de n'admettre à assister au Sacrifice, dans les commencemens, que ceux qui auront été réconciliés et qui y pourront participer; autrement on s'exposeroit à recevoir des faux frères qui troubleroient l'œuvre du Seigneur, et dont les scandales pourroient renverser la renaissance de l'Eglise.

5.° Il y a lieu d'espérer que les premières familles gagnées, en gagneroient bientôt d'autres, qu'on admettroit successivement, après les épreuves convenables: lorsque le nombre en seroit assez considérable pour former une Eglise, on diroit parmi eux la Messe chaque jour de Dimanche, si le nombre des Ministres étoit suffisant; ou du moins ils s'assembleroient ce jour-là dans un lieu déterminé, pour prier ensemble, écouter les lectures ou les instructions qu'on leur feroit, jusqu'à ce qu'on pût se procurer une Eglise selon les formes établies par le Gouvernement.

Cette conduite convient sur-tout aux endroits privés de leur Pasteur légitime, soit par la mort ou par l'absence, soit par le schisme ou l'apostasie.

CHAPITRE IV.

DE la conduite à tenir dans les lieux où le Pasteur légitime est odieux, et où l'on refuse de le recevoir.

IL se trouvera des endroits dont les habitans, après avoir embrassé le schisme, voudront revenir à l'unité catholique; ils ne peuvent le faire sans reconnoître pour leur légitime Pasteur le Curé que l'Eglise leur avoit donné, et qu'ils ont rejeté. Il est donc indispensable qu'on exige d'eux ce devoir: mais si, après l'avoir rempli, ils montrent de la répugnance à recevoir de nouveau ce Curé, soit parce qu'ils auront des préjugés contre sa personne, soit parce qu'ils se sont rendus coupables d'outrages et d'injustices à son égard, et qu'ils craignent qu'il en conserve du ressentiment; alors le légitime Pasteur ne doit pas se roidir contre leur répugnance. Après avoir tenté les moyens de détruire leurs préjugés et leurs craintes, il doit trouver bon qu'un autre Prêtre le remplace, et aller lui-même travailler la vigne du Seigneur dans un lieu où ses travaux pourront être plus utiles, au moins jusqu'à ce que le temps et la Religion lui ramènent les cœurs de son troupeau. Il est évident qu'il seroit peu propre à faire du fruit dans un lieu où il seroit vu de mauvais œil, et que son obstination à y demeurer empêcheroit peut-être plusieurs de ses paroissiens de rentrer dans le sein de l'Eglise. Si ses procès, son avarice, sa hauteur ou sa négligence sont la cause de la répugnance qu'on a conçue contre lui, il doit s'en humilier, et se retirer d'un lieu où son ministère seroit nuisible, sur-tout dans

un temps où il demande plus que jamais la confiance des peuples.

S'il est haï sans sujet, et uniquement parce qu'on ne voit pas avec plaisir un homme qu'on a injustement persécuté, *proprium enim est humani ingenii odisse quem læseris* ; il doit excuser ses paroissiens, et leur donner une preuve de sa charité, en ne les gênant pas sur ce point. Son désintéressement généreux les guérira de leur haine criminelle, sa présence ne feroit peut-être que l'enflammer. Dans tous les cas, le bien de l'Eglise et le salut des ames doivent l'emporter sur nos intérêts particuliers. C'est le cas où l'on peut appliquer la règle que S. Clément Pape donnoit aux Corinthiens : « *Qui inter vos strenuus est, qui misericors et caritate plenus, dicat ; si propter me seditio, contentio, et schisma orta sunt, emigrabo, abibo quocumque volueritis, et quæ à plebe mandantur faciam ; solum Christi ovile cum constitutis supra se Presbyteris in pace degat. Qui hoc fecerit magnam sibi gloriam in Domino conciliabit, et omnis locus libenter eum suscipiet. Hæc faciunt et porro facient, qui vitam juxta normam Dei, cujus numquàm pœniteat, instituunt.* » (Apud Labbeum, tom. 1, col. 158.) C'est en effet la conduite qu'ont tenue les vrais Pasteurs de l'Eglise, toutes les fois que la paix et le bien de leur troupeau l'ont exigé. Autant ils avoient de fermeté à ne pas céder leurs postes lorsque l'erreur ou l'injustice l'exigeoit d'eux, et qu'ils ne pouvoient le faire sans trahir leur ministère, et sans livrer leurs brebis à des loups ou à des mercénaires, autant ils se montroient disposés à se retirer, lorsqu'on ne rejetoit que leur personne sans rejeter leur mission. C'est ainsi que S. Grégoire de Nazianze abdiqua le Siége de Constantinople. C'est ainsi que les Evêques d'Afrique offroient de descendre de leurs chaires pour y faire monter les Donatistes même réunis, si le bien de la paix le demandoit : *Quod sum propter te, sim, si tibi prodest ; non sim, si tibi obest.* Cette disposition nous est com-

Tacite.

S. Aug. de gestis cum Emerito.

mandée par la charité qui ne cherche point ses intérêts ; mais ceux de J. C., et par la nature même du gouvernement Ecclésiastique, qui n'a pour but que le salut des Fidelles, et non les avantages de ceux qui sont à leur tête : *Impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris.* S'il arrivoit autrefois qu'un Evêque légitimement élu et consacré ne fût pas agréable au peuple, on ne le forçoit point à le recevoir, on le transféroit à une autre Eglise. L'histoire Ecclésiastique fournit une infinité de preuves de cette discipline.

2. Cor. 12. 15.

Le Prêtre substitué à la place du Pasteur légitime, ne doit cependant rien négliger pour lui gagner les cœurs de ses paroissiens, et ne point les réconcilier à l'Eglise qu'ils n'aient déposé leur haine et réparé le tort qu'ils lui ont fait, ou donné des preuves de la bonne volonté qu'ils ont de le faire.

CHAPITRE V.

De la conduite à tenir dans un lieu dont les habitans, après être tous tombés dans le schisme, demandent le rétablissement du Ministère catholique.

I.

IL n'est pas nécessaire de dire avec quelle effusion de cœur les Ministres du Dieu de miséricorde doivent courir vers un peuple revenu de ses égaremens, qui les appelle pour recevoir d'eux le salut. Il faudroit ne connoître ni l'esprit de Jesus-Christ, ni les règles de l'Eglise, pour ne par leur montrer la plus vive tendresse, et ne pas user envers eux de la plus grande indulgence possible. La rigueur de la discipline est établie contre les particuliers ; elle n'a point lieu contre la multitude. Les anciens Pères observoient avec soin de ne pas prononcer des

S SEMINARY LIBRARY

peines contre elle, au risque de les voir méprisées et lorsqu'il se présentoit quelque moyen de la ramener, ce moyen étoit pour eux une raison de se relâcher de la sévérité des lois de l'Eglise. Il n'y avoit point de sacrifices qu'ils ne fissent au bien de la paix et de l'unité : « *Si contagio peccandi multitudinem invaserit, divinæ disciplinæ severa misericordia necessaria est; nam consilia separationis et inania sunt et perniciosa, atque sacrilega, quia plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigunt animosos malos.* » (S. Aug. cont. Parmen. lib. 3.)

II.

Nous devons donc être bien éloignés de paroître au milieu de ce peuple, armés de toutes les foudres de l'Eglise contre le schisme, l'usurpation des biens de l'Eglise, la lâcheté et la perfidie; de commencer par leur reprocher leurs égaremens et leurs crimes, et ne leur annoncer que la nécessité de la pénitence sevère et des réparations auxquelles ils sont obligés. Nous devons, au contraire, ne paroître parmi eux qu'avec les sentimens du Pasteur qui tressaille de joie d'avoir retrouvé sa brebis égarée, et qui est prêt à la charger sur ses épaules, pour lui épargner les peines et les fatigues du retour ; il ne doit sortir de notre bouche que des paroles de paix et de consolation, et les rigueurs indispensables de la satisfaction ne doivent avoir lieu qu'après avoir célébré la fête du retour : « *Nemo ex vobis, dilecti, talem pro Christo affectum exhibuit, qualem Paulus.... cumque tali erga Deum affectu præditus esset, non contumelias, non vim, non anathema cuipiam inferebat; aliàs enim non tot gentes, urbesque totas Deo obtulisset; sed humiliatus, percussus, colaphis cæsus, risuique omnium expositus, hæc perpetrabat blandiendo, hortando, obsecrando. Sic apud Athenienses aditum sibi fecit; cùmque invenisset omnes idolorum cultu insanientes, non opprobriis eos aggressus est his verbis : Athœi estis, omninòque impii. Sed quid?* Circumiens, *inquit*, et videns simulacra vestra, inveni

et aram in quâ scriptum erat IGNOTO DEO. Quem ergo ignorantes colitis, hunc ego annuntio vobis. *O miraculum ! ò paterna viscera !... Hujus vos omnes hortor imitatores esse, ac vobiscum etiam me ipsum... Nescitis quod calamum conquassatum Dominus non confregit, et linum fumigans non extinxit?... Nonne pro populi ignorantiis supplicationes offerimus ? .... Hæretica dogmata, iis quæ nos accepimus contraria, anathematizare, et impia dogmata confutare oportet : hominibus autem parcendum, et pro eorum salute orandum est. Utinam nos omnes, Dei et proximi amori addicti, atque Dominica exequentes præcepta, in die resurrectionis cælesti sponso occurramus, offerentes illi in gloriâ quamplurimos commiseratione nostrâ servatos.* » (S. Joan. Chrys. Serm. de Anathemate, tom. 1, page 694 et seq.)

III

Quoiqu'il faille éloigner avec soin toute ostentation de sévérité envers le peuple, il ne convient pas cependant que les Ministres de la Religion aillent, dès le premier jour qu'ils seront appellés, célébrer les Sts. Mystères et exercer toutes leurs autres fonctions saintes dans les lieux où elles ont été sacrilégement proscrites, sans s'assurer du repentir sincère et du changement réel des habitans. Un passage si brusque de l'erreur à la vérité n'est pas dans le cours ordinaire des choses. Il paroît à propos qu'on fasse précéder la célébration du Sacrifice, au moins de quelques jours de prières et d'instructions. On assembleroit tous ceux qui veulent revenir à la Religion catholique, on leur feroit des discours solides et pathétiques sur les grandes vérités de la Religion ; on entremêleroit ces discours d'instructions familières sur les points de doctrine opposés aux erreurs du temps, et sur la nécessité et les qualités d'une vraie pénitence. Chaque assemblée commenceroit et seroit terminée par des prières pour la conversion des pécheurs, et la rémission des péchés. On inviteroit chacun à se présenter au tribunal de la

Pénitence, et on emploîroit à entendre les confessions le temps que les exercices communs laisseroient libre. Cette espèce de petite mission finiroit par un renouvellement solemnel des vœux du Baptême ; et ce n'est qu'après avoir à l'exemple des Prophètes, engagé ce peuple infidelle à renouer son alliance avec le Dieu de ses pères, qu'on commenceroit à l'admettre aux sacrifices du Seigneur. De pareils exercices sont nécessaires pour lui faire réparer efficacement ses désordres, et lui donner une forte impulsion vers la Religion. C'est ainsi que Josué, Samuel, Asa, Josaphat, Josias, rappelloient l'ancien peuple à la piété, et le ramenoient dans la voie de Dieu lorsqu'il s'en étoit écarté : " *Asa intravit ex more ad corroborandum fœdus, ut quærerent Dominum Deum patrum suorum in toto corde et in totâ animâ suâ... Juraverúntque Domino voce magna.... cum execratione, in omni enim corde suo juraverunt, et in totâ voluntate quæsierunt eum et invenerunt.—Stetit Josias super gradum, et fœdus percussit coram Domino, ut custodirent præcepta ejus in omni corde et in totâ animâ, acquievitque populus pacto.—Ipse directus est divinitùs in pœnitentiam gentis, et tulit abominationes impietatis, et in diebus peccatorum corroboravit pietatem.* II. Paralip. 15. 12. et seq. IV. Reg. 23. 3. Eccl. 49. 3. 4.

Une abjuration publique et éclatante du schisme ou de l'impiété, ne paroît pas nécessaire. Elle est renfermée dans la réunion sincère du peuple avec ses Pasteurs légitimes, et dans son retour au culte Catholique. Dans certains lieux et dans certaines circonstances elle pourroit être utile, comme lorsque tous les peuples des environs sont déjà revenus, et qu'une seule paroisse est demeurée la dernière dans l'obstination ou l'indifférence ; dans d'autres circonstances, elle entraîneroit de grands inconvéniens. La règle générale à suivre, est de ne rien faire de singulier ni d'extraordinaire sans l'avis des Supérieurs.

CHAPITRE VI.

DE la conduite à tenir pour ramener ceux qui persévéreront dans leurs égaremens, après le rétablissement du culte.

I.

L'INCRÉDULITÉ et le libertinage, la corruption des mœurs et l'habitude du désordre retiendront encore hors de l'Eglise bien de personnes. Avant la Révolution même combien n'y en avoit-il pas qui ne tenoient à la Société chrétienne que parce qu'ils y étoient nés, qui en étoient aliénés de cœur, et dont la conduite étoit dans une opposition marquée avec l'Evangile? Ils n'osoient pas alors rompre les liens extérieurs qui les unissoient aux Fidelles; mais à présent rien ne les obligera à se contraindre, et ils se montreront tels qu'ils ont toujours été. Combien d'autres qui étoient, à la vérité, attachés à la Religion Chrétienne avant les derniers troubles, mais qui vivant dans l'ignorance et dans la négligence de leur salut, ont reçu avec trop de facilité les mauvaises impressions qu'on leur a données, et se sont laissé précipiter dans le schisme, du schisme dans l'impiété, et de l'impiété dans toutes sortes de désordres? La Loi Evangélique leur paroîtra un joug pesant dont ils refuseront de se charger encore. Toutes ces personnes doivent être certainement l'objet de notre compassion et de notre zèle, et nous ne devons rien négliger pour les ramener à Dieu et à la vertu.

II.

Notre zèle pour leur salut doit être ardent, mais réglé par la prudence. Il seroit à craindre que trop d'empressement ne nuisît plus à l'œuvre de Dieu qu'il ne lui seroit utile. On pourroit nous accuser

de troubler la tranquillité publique, et de vouloir gêner la liberté accordée à tous les Citoyens, si nous employions des moyens trop pressans de les ramener; comme seroient les reproches, les sollicitations, et à plus forte raison les menaces de leurs parens ou des autres personnes qu'ils ont intérêt de ménager. Nos instances même les plus douces seroient dangereuses, si elles devenoient importunes; elles leur donneroient occasion de se plaindre de nous, de nous haïr et peut-être de nous persécuter; ce que nous devons éviter avec soin, non par la crainte de souffrir, mais par la crainte de nuire à la Religion. Il faut que nous soyons bien persuadés que la conduite des Pasteurs, lorsque l'exercice du culte n'est que toléré, doit être bien différente de celle qu'ils sont obligés de tenir lorsque la Religion est dominante. Dans le temps où tous les habitans de nos paroisses étoient sous notre conduite, nous pouvions et nous devions veiller sur eux, les avertir, les reprendre, les retirer du vice et les porter à la vertu, en employant tous les moyens qui pouvoient produire de bons effets. Lorsque ces moyens étoient inutiles, et que le désordre étoit scandaleux, nous pouvions recourir à l'autorité pour le réprimer, et alors même la Religion nous interdisoit ces voies violentes, qui au lieu de corriger les méchans ne font que les aigrir. *Rien n'est plus indigne du Chrétien*, dit S. Grégoire de Nazianze, *que de vouloir amener les hommes à la vertu par force et par contrainte*: mais dans les circonstances où l'exercice de la Religion n'est que toléré, et où ceux qui ont l'autorité en main, lui sont peu favorables, ses Ministres doivent être circonspects dans le choix des moyens qu'ils emploient pour ramener les errans. Ils doivent user d'une grande patience, chercher les occasions, et attendre les momens favorables pour s'insinuer dans leur esprit; éviter à leur égard tout ce qu'ils pourroient attribuer au mépris ou à l'aversion, ne leur parler qu'avec beaucoup d'honnêteté et de déférence, ne parler d'eux qu'en bien à l'égard de ce qui n'a

point de raport à la Religion ; et pour ce qui regarde la Religion, en parler comme un médecin des malades qu'il desire ardemment de guérir : « *Orent assiduè pro ipsis, demonstrent se de eorum perditione ex animo dolere, pro eorum conversione omnia paratos esse agere, ut agnoscantur filii Patris sui qui solem suum oriri facit super bonos et malos.* » (Conc. Remense, anno 625.) *Extende sagenam charitatis*, dit S. Jean Chrysostôme, *ne quod claudicat evertatur, sed potiùs sanetur. Ostende te ex affectu multo bonum proprium commune facere velle. Injice dulcem commiserationis hamum ; et cùm sic occulta scrutatus fueris ; ex profundo perniciei extrahe eum qui sententiâ submersus fuerat. Quod vel ex præjudicatâ opinione, vel ex ignorantiâ putabatur esse bonum, corrige, ut ab Apostolicâ traditione alienum. Ac siquidem id accipere velit is, qui errorem exceperat, secundùm Prophetæ vocem, ille vitâ vivet, et tu animam tuam liberabis. Sin nolit, et contendens persistat ; ne tu reus sis, contestare solùm cum longanimitate et mansuetudine, ne judex animam ejus de manu tuâ requirat. Ne oderis, ne averseris, ne persequaris, sed sinceram, veramque erga eum caritatem ostendas. Hanc lucrare, et si nihil aliud utilitatis acquiras, hæc magna est utilitas, hoc magnum lucrum, quod diligas et Christi doctrinam doceas.* (S. J. Chrysost. Serm. de Anat. tome 1.) *Respuit sermonem, ut potè contentiosus, tu contestare ne reus fias, tantùm cum longanimitate et suavitate, ut ne animam ejus de manu tuâ judex requirat, ne odio habeas, ne averseris, ne persequaris, sed sinceram et veram erga eum ostende charitatem, hanc lucrare etiamsi aliud nullum certè hoc ferat lucri....* (Sermo de Anathemate.)

III.

Nos premiers soins doivent être pour les Fidelles qui sont demeurés fermes dans la foi et dans l'unité de l'Eglise Catholique, et pour ceux qui reviendront d'eux-mêmes et qui voudront sincérement réparer leurs fautes. Leur exemple contribuera plus à ramener

les obstinés que les tentatives que nous voudrions faire et qui seroient peut-être prématurées. Si notre retour produit des effets semblables à ceux que produisit le retour de S. Athanase à Alexandrie après son exil, si les ennemis se réconcilient, si les pauvres sont soulagés, si les bonnes mœurs refleurissent, si le renouvellement de la piété, de la charité et de toutes les vertus, est sensible pas-tout, il n'en faudra pas davantage pour couvrir d'une confusion salutaire ceux qui sont tombés. La bonne odeur de la vie des Catholiques, les attirera insensiblement dans le sein de l'Eglise : notre charité, notre douceur, et notre désintéressement achèveront de les gagner.

IV.

La charité nous obligera à profiter de toutes les occasions qui se présenteront de les gagner, soit en leur rendant des services, soit en leur donnant des marques d'amitié, soit en souffrant patiemment leurs premiers refus de nous écouter et même leurs injures, soit en volant auprès d'eux dans leurs maladies, lorsqu'ils témoigneront le moindre desir de nous voir. A l'exemple de J. C., il faut que nous soyons véritablement les amis des pécheurs, que nous nous souvenions que c'est pour eux que nous sommes venus, plutôt que pour les justes : *Non est opus valentibus medicus, sed malè habentibus... non enim veni vocare justos, sed peccatores.* Qu'au lieu de leur témoigner de l'éloignement et de l'indifférence, et de traiter avec une certaine prédilection ceux qui sont demeurés fidelles, nous fassions paroître encore plus d'affection et plus d'empressement pour ces malheureux : « *Dimittit nonaginta novem... et vadit ad illam, quæ perierat.—Si pastoralibus visceribus præditi sumus, per sæpes et spinas nos coarctare debemus. Membris laceratis ovem quæramus, et pastori principique omnium cum lætitiâ reportemus.* (S. Aug. De gestis cum Emerito, sub fine.) *Quærimus vos ut inveniamus; tantùm vos diligimus ut vivatis quantùm vestrum errorem odimus ut intereat*

Matth. 9. v. 12. 14.

Luc. 15. 4.

qui vos perdit, quamdiù ipse non perit, atque utinàm sic vos quæramus ut inveniamus, ut de unoquoque vestrûm gaudentes dicamus: mortuus erat et revixit, perierat et inventus est. » (S. Aug. contra Petilian., lib. 2, cap. 38.)

V.

La douceur dont nous devons user à leur égard ne consiste pas à fermer les yeux sur leurs désordres, et à n'exiger d'eux aucune satisfaction. Ce seroit au contraire une vraie cruauté que de les laisser dans leur mauvais état. Elle consiste à ne jamais prendre avec eux le ton de l'indignation et du reproche, lors même qu'ils se montrent le plus obstinés et le plus déraisonnables ; à supporter avec une patience invincible leurs mauvais raisonnemens et leurs mauvais procédés ; à réfuter sans aigreur leurs objections et leurs prétextes ; à dissiper toutes les illusions qui leur font regarder leur retour comme trop difficile ; à ne pas leur proposer d'abord ce qui pourroit les rebuter, mais à les mener insensiblement à la conversion, en leur persuadant que c'est une démarche nécessaire à leur salut et à leur vrai bonheur : *Hujusmodi instruite in spiritu lenitatis.* Il y a des pécheurs qui sont de ceux dont S. Paul disoit à Tite : *Increpa illos durè* ; mais cette règle n'a lieu qu'à l'égard des particuliers insensibles aux motifs touchans de l'amour de Dieu, qui vivent dans le sein de l'Eglise ; à l'égard de ceux qui en sont sortis, sur-tout lorsque la sévérité les éloigneroit de rentrer, et qu'ils seroient soutenus par une multitude de coupables, il n'y a d'autre parti à prendre que celui de la douceur ; et les représentations, les corrections même qu'on pourroit quelquefois leur faire, doivent être toujours accompagnées de beaucoup de patience, et de toutes les précautions que peut inspirer de prendre la connoissance du cœur humain : *Argue, obsecra, increpa in omni patientiâ et doctrinâ.* — « *Hæc, fratres, impigrâ mansuetudine agenda et prædicanda retinete. Diligite homines, interficite errores : sine superbiâ de veritate præsumite ; sine scevitiâ pro veritate*

Gal. 6. 1.

Ad Tit. 1.

2. Tim. 4. 2.

veritate certate. Orate pro eis quos redarguitis atque convincitis.... potens est Dominus, qui præcepit unitatem, mutare in melius voluntatem.» (S. Aug. Conc. Litt. Petil. lib. 1. cap. 29.)

V I.

Il faut enfin que notre zèle soit entiérement désintéressé et qu'il le paroisse. Si nous étions soupçonnés de n'aspirer qu'à recouvrer nos biens, à nous faire un parti, etc.; si nous étions à charge aux Fidelles, nous ne ferions pas grand fruit auprès de plusieurs. Il seroit à souhaiter que nous puissions exercer le ministère gratuitement, comme S. Paul le faisoit, en certains lieux, pour y gagner plus facilement les peuples; mais si nous sommes obligés d'user de la permission que le Seigneur a donnée à ceux qui annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile, il faut que nous le fassions avec une modération exemplaire, et qu'à l'exemple de cet Apôtre nous recevions notre subsistance de quelques-uns des plus fervens, et auxquels nous serons moins à charge, sans exiger que tous y contribuent: « *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere; ego autem nullo horum usus sum. — Alias Ecclesias expoliavi, accipiens stipendium ad ministerium vestrum; et cùm essem apud vos et egerem; nulli onerosus fui... ut amputem occasionem eorum qui volunt occasionem.* » I. Cor. 9. 14. II. Cor. 11. 8. Les arrangemens qu'on voudroit prendre pour le temporel avec les peuples qui demanderont des Ministres, pourroient former le plus grand obstacle à l'avancement de l'œuvre de Dieu. Il faut que nous puissions leur dire avec vérité ce que S. Augustin disoit aux Donatistes, au nom de l'Eglise: « *Mater Ecclesia Catholica vobis dicit, quod quibusdam beatus Apostolus dixit: Non enim quæro quæ vestra sunt, sed vos... cupiditas nostra charitas vocatur; hæc vos quærit; hæc vos invenire, corrigere, atque in unitatem Christi sociare desiderat; hujus igne fervemus; hæc nos accendit, ut non solùm non concupiscamus res vestras, sed nobiscum optemus ut possideatis et nostras.* » (Contra Gaudentium, lib. 1. cap. 37. tome 9.)

VII.

Le moyen absolument nécessaire pour ramener nos frères égarés, est la prédication de la parole de Dieu. Nous ne pouvons pas sans doute l'annoncer avec cet appareil majestueux qu'il nous étoit permis de lui donner dans nos Temples, au milieu d'une nombreuse assemblée ; mais que nous remplissions cette fonction dans le coin d'un appartement reculé, ou dans le réduit d'une chaumière ignorée, elle n'est pas moins l'instrument efficace dont Dieu a coutume de se servir pour sauver les ames. S. Paul convoquoit les disciples dans les maisons particulières, quelquefois au milieu des ténèbres de la nuit ; et ces instructions faites sans éclat ont donné plus d'enfans à l'Eglise, que les discours qu'il a prononcés dans les Synagogues, dans l'Aréopage d'Athènes, et devant le Tribunal de Félix. Dans quelque circonstance que nous nous trouvions, il faut donc que nous nous attachions à remplir dignement cette partie essentielle du ministère, et que par conséquent nous soyons toujours prêts à faire, non des discours préparés selon les règles de l'art, mais des exhortations solides, tendres et pathétiques sur les plus importantes vérités de la Religion ; et des instructions courtes, mais claires et simples, qui rappellent ce que tout Chrétien doit croire et faire pour être sauvé, à ceux qui l'ont oublié, et qui l'apprennent à ceux qui ne l'ont jamais bien su. Il seroit infiniment utile, lorsque le culte sera rétabli dans une paroisse, et qu'il y aura un lieu d'assemblée assez vaste, que deux ou trois Prêtres s'y transportassent pour y donner une espèce de Mission. Peut-être même cette bonne œuvre seroit-elle praticable dans les maisons particulières, quand on ne pourroit y assembler à la fois qu'une trentaine de personnes. Si ces sortes d'exercices produisoient le plus grand bien dans le temps où il ne s'agissoit que de cultiver et d'arroser les plantes nées dans le jardin de l'Eglise, ils seroient encore bien plus utiles aujourd'hui que les Pasteurs

ayant été frappés, les brebis ont été dispersées et exposées à la dent cruelle des bêtes féroces ; ou la haie de la vigne du Seigneur ayant été renversée, tous ses ennemis ont pu là ravager, la détruire et la fouler aux pieds. Il est évident qu'il faut employer des moyens extraordinaires pour réunir ce qui a été dispersé, guérir ce qui est blessé, fortifier ce qui est foible, et faire sortir l'Eglise Gallicane des débris sous lesquels elle est presque ensévelie. Lorsque le S. Roi Josaphat voulut ramener le peuple de Juda au culte du Dieu de ses pères, il envoya dans toutes les villes des Ministres fidelles et éclairés, qui, tenant en main le livre de la Loi, instruisirent solidement le peuple de tous ses devoirs : *Misit de Principibus.... ut docerent in civitatibus Juda, ... habentes librum Legis Domini, et circuibant cunctas urbes.... atque erudiebant populum.* Après le règne impie d'Achaz, le S. Roi Ezéchias employa le même moyen pour remédier aux désordres qui s'étoient introduits. Son zèle ne se borna pas à ses états, il s'étendit sur les restes infortunés des dix Tribus d'Israël, séparés depuis long-temps de Juda par un schisme déplorable. Il envoya de tout côté des hommes pleins de zèle, chargés de lettres les plus pressantes, auxquelles il joignoit les plus vives exhortations, pour ramener ce peuple égaré. Quelques-uns ne firent que s'en moquer et les tourner en dérision ; mais il eut la consolation de voir plusieurs des Tribus indociles rentrer sous le joug de la Loi, et celle de Juda toute entière donner les marques les plus éclatantes de son union pour le bien : « *Decreverunt ut mitterent nuntios in universum Israël, ... prædicantes : Filii Israël, revertimini ad Dominum Deum Abraham, et Isaac et Israël ; et revertetur ad reliquias, quæ effugerunt... Nolite fieri sicut patres vestri et fratres, qui recesserunt à Domino Deo patrum suorum, qui tradidit eos in interitum, ut ipsi cernitis. Nolite indurare cervices vestras.... Tradite manus Domino, et venite ad sanctuarium ejus, quod sanctificavit in æternum.... Pius enim et clemens est Dominus Deus vester, et non* II. Paral. 17. v. 7. 9.

avertet faciem suam à vobis, si reversi fueritis ad eum.... Pergebant.... de civitate in civitatem, per terram Ephraim et Manasse.... illis irridentibus et subsannantibus eos. Attamen quidam... acquiescentes concilio, venerunt.... In Juda verò facta est manus Domini, ut daret eis cor unum, et facerent.... verbum Domini. C'est par de semblables moyens que, dans la nouvelle alliance, le Seigneur a ramené à lui les peuples égarés. Il a suscité dans sa miséricorde de nouveaux Esdras, des Prêtres zélés pour sa Loi, qui leur ont prêché la pénitence et rouvert les voies du salut. Le souvenir des travaux et des succès des Saints François de Sales, Vincent de Paul, François Regis, etc. pour la conversion des hérétiques et des pécheurs, est encore récent parmi nous. Aussi le Synode tenu à Pistoja en 1786, ayant parlé des Missions comme d'une pratique nouvelle, qui par un bruit irrégulier pouvoit ébranler les pécheurs, mais qui ne les conduisoit pas à la conversion, le souverain Pontife Pie VI, par sa Bulle du 8 Août 1794, a condamné cette assertion comme *téméraire, mal sonnante, pernicieuse, et contraire à l'usage pieux et salutaire de l'Eglise, fondé sur la parole de Dieu.* (Propos. 75.)

II. Paralip. 30. v. 5. et seq.

Nous trouverions sans doute comme Ezéchias des indociles et des rebelles; mais nous aurions comme lui la consolation de voir revenir des schismatiques et des impies qui, sans secours, demeureront peut-être dans leur endurcissement.

VIII.

Un autre moyen de gagner les errans, c'est de répandre dans les familles de bons livres, non-seulement sur les matières du temps, mais encore sur les grandes vérités de la morale, tels que : *La Conversion du pécheur*, du Père Sanazar; *Le Combat spirituel*, par Brignon; *L'Ame élevée Dieu*, par Baudrand; les *Réflexions sur les fins dernières*, intitulées *Pensez-y-bien*, etc.

CONCLUSION.

DANS la conduite que nous avons à tenir envers les différentes personnes avec lesquelles nous aurons à traiter, nous ne pouvons pas nous proposer de modèle plus parfait que la conduite que tint S. Athanase, lorsqu'il reprit le gouvernement de son Eglise au retour de son exil. Voici ce qu'en rapporte S. Grégoire de Nazianze, (*Orat.* 28.) « Athanase étant rentré à » Alexandrie, se crut obligé plus que jamais de » répandre la bonne odeur de Jesus-Christ. Il se » conduisoit avec tant de douceur envers ceux qui » lui avoient fait des insultes, que ceux même qui » l'avoient offensé ne pouvoient pas dire que son » retour leur fût désagréable. D'abord il purgea le » Temple, à l'imitation de son Maître, des profana- » teurs. Mais au lieu de fouets, il n'employa que » la persuasion ; il réconcilia tous ceux qui avoient » quelque différent ou entre eux, ou avec lui-même. » Il soulagea les malheureux, sans considérer s'ils » étoient pour lui ou contre lui. Il gagna tous les » esprits, écrivant des lettres aux uns, mandant les » autres pour leur parler, et instruisant ceux qui » venoient le trouver d'eux-mêmes, sans contraindre » personne autrement que par l'ascendant de sa vertu. » Il louoit les uns, et reprenoit les autres avec » douceur. Il réveilloit la paresse des uns et répri- » moit l'ardeur des autres. Il donnoit aux uns des » précautions pour ne pas tomber, et aux autres » des remèdes pour se relever de leurs chûtes. Simple » dans ses mœurs, sage dans ses discours, plus sage » dans ses sentimens, il varioit sa conduite selon » que la prudence l'exigeoit. (*)» (*Vie de S. Athanase par* M. Hermant.)

(*) Tantâ lenitate atque humanitate res eorum, à quibus lusus fuerat, administravit, ut ne iis quidem ipsis, si hoc dici potest, ipsius reditus molestus fuerit. Ac templum quidem sacrilegis nundinatoribus, iisque qui Christo ad quæstum abutebantur, repurgat, in hoc quoque scilicet Christum referens; nisi quod non texto flagello, sed probabilibus argumentis atque ad persuadendum accommodatis

TROISIÈME PARTIE.

DE LA CONDUITE

A tenir dans la réconciliation de ceux qui sont tombés.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

LE souverain Pontife a déja donné plusieurs décisions sur le point important de la réconciliation des intrus, des jureurs et des autres schismatiques. Ces décisions, celles qui pourront émaner encore du S. Siége, et celles qui seront données par les Evêques, sont pour nous des règles sûres et invariables. Ce seroit un crime de nous en écarter. « *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, et nemo in actionibus vel judiciis ecclesiasticis suo sensu, sed eorum autoritate ducatur.* » — « *Ne innitaris prudentiæ tuæ. Prudentiæ suæ innititur, qui ea quæ sibi agenda vel dicenda videntur Patrum decretis præponit.* »

Conc. Meldense, can. 34.

s. Hyeron.

Dans les cas où nous n'aurons point de décisions aussi sûres et aussi respectables, nous tâcherons de les obtenir, si le temps et les circonstances le permettent. S'il ne nous est pas possible de recourir aux

id efficit. Tùm eos qui et inter se et cum ipso simultates gerebant, in concordiam reducit.... Ad hæc injuria affectos tyrannide liberat, nullum eorum, qui ipsius causæ studebant, et eorum qui adversas partes sequebantur, delectum habens.... Omnium mentes ad se convertit, aliis epistolas mittens, alios accersens, nonullos etiam ultrò accedentes erudiens, omnibusque liberam voluntatem pro lege, proponens. Hoc enim solum ad præmonstrandum virtutis iter sufficere censebat. (Oratione 21.)

Supérieurs, nous prendrons le conseil des Ecclésiastiques les plus éclairés et les plus prudens qui se trouveront à notre portée ; nous chercherons toutes les lumières que nous pourrons ramasser, et nous nous déciderons comme étant sous les yeux de Dieu, comme exerçant son jugement, et comme devant lui rendre un compte rigoureux de toutes nos démarches : « *Videte quid agatis, non enim hominis exercetis judicium, sed domini, et quidquid judicaveritis, in vos redundabit.... Sic agetis in timore Domini fideliter et corde perfecto, ... ne veniat ira super vos et super fratres vestros.* » II. Paralip. 19. 6.

La connoissance des décisions et des règles à suivre ne suffit pas pour se conduire dans le ministère de la réconciliation d'une manière irréprochable : il faut faire une juste application de ces règles, et cette application dépend des dispostions des pénitens, des avantages que l'Eglise peut retirer de leur réconciliation, et d'une infinité d'autres circonstances qui la rendent extrêmement difficile. C'est pour cet objet sur-tout que nous avons besoin de l'esprit de sagesse, de prudence et de discrétion : *Si quis indiget sapientiâ, postulet à Deo, qui dat omnibus affluenter, et dabitur ei.* Jacq. 1. 5. Nous devons également nous tenir en garde et contre une clémence et une douceur qui dégénéreroient en lâcheté et enprévarication, et contre une sévérité outrée qui rebuteroit les pécheurs, et qui aigriroit leurs plaies au lieu de les guérir : « *Uti prudentissimus Medicus temperabit medicinam, obfuturus magis quàm profuturus, si putaverit uno collyrio omnium mederi morbis.* » (Conc. colon. ann. 1536, part. 7, cap. 35, apud Labb. col. 540.)

Trop d'empressement à réconcilier les intrus et les jureurs qui reviendront, (si le pouvoir nous en est confié) de même que les laïques qui ont donné tête baissée dans le schisme, dans l'impiété et dans l'apostasie, seroit peut-être la cause de leur perte éternelle, et la source d'une infinité de scandales, qui affligeroient l'Eglise et produiroient de nouveaux maux. « Il faut user de beaucoup de retenue et de

» circonspection, lorsqu'il s'agit d'un crime aussi » considérable, (la chûte dans la persécution) et » qui a fait tant de ravages, et consulter pour cela » les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Confes- » seurs, et les Laïques même qui sont demeurés » fermes, de peur que voulant réparer mal-à-propos » les ruines qui sont arrivées, nous ne soyions cause » qu'il en arrive de plus grandes. N'est-ce pas aban- » donner lâchement la parole de Dieu, de pardonner » si facilement à ceux qui ont péché, au lieu de les » soutenir et de les fortifier jusqu'à ce que le temps » de leur réconciliation soit venu, et de leur faire » voir cependant par l'Ecriture Sainte, combien leur » faute est énorme. Tant s'en faut qu'ils doivent tirer » avantage de leur nombre, que c'est cela même » qui doit les humilier le plus. Ce n'est pas la multitude » des personnes qui ont failli qui diminue leur faute ; » mais la pudeur, la modestie, la patience, l'humi- » lité, et la soumission à entendre le jugement qu'on » doit porter sur elles. C'est ce qui fait connoître » qu'on est véritablement pénitent, c'est ce qui ferme » la blessure qu'on a reçue, et qui fait qu'on se » relève de sa chûte..... Qui voudra désormais » souffrir les horreurs d'un cachot en confessant » Jesus-Christ, si ceux qui l'ont rénié n'y perdent » rien ? qui voudra se laisser charger de chaînes » pour soutenir l'honneur de Dieu, si ceux qui l'ont » trahi ne laissent pas d'être admis à la commu- » nion ? (*) » C'est ce que Moyse, Maxime, et les

(*) Cùm grande delictum et per totum penè orbem incredibili vastatione grassatum non oporteat nisi cautè moderatèque tractari, consultis omnibus Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Confessoribus, et ipsis stantibus laïcis, ne dùm volumus importunè ruinis subvenire, alias majores ruinas videamur parare. Ubi enim divinus sermo relinquitur, si tam facilè peccantibus venia præstetur ! Fovendi sunt sanè ipsorum animi, et ad maturitatis suæ tempus nutriendi, et de Scripturis Sanctis quàm ingens et supra omnia peccatum commiserint instruendi. Nec hoc animentur quia multi sunt, sed hoc ipso magis reprimantur quia non pauci sunt. Nihil ad extenuationem delicti numerus impudens valere consuevit, sed pudor, sed modestia, sed patientia, sed disciplina, sed humilitas atque subjectio, sed alienum de se expectasse judicium, sed alienam de suo sustinui-se sententiam. Hoc est quod pœnitentiam probat. Hoc est quod impresso vulneri inducit cicatricem.

autres Confesseurs de Rome écrivoient a S. Cyprien, en lui témoignant la conformité de leurs sentimens avec les siens sur cet article : « Je suis affligé vive- Lettre 26.
» ment, (écrivoit ce Saint lui-même à son peuple)
» du malheur de nos frères. Par leur chûte ils ont
» entraîné une partie de nos entrailles, et nous ont
» porté le même coup mortel qu'ils ont reçu. Dieu
» est puissant et bon pour les guérir ; mais je crois
» qu'il ne faut point se hâter, de crainte qu'en leur
» donnant trop tôt la paix, on ne l'irrite davan-
» tage. (*) Ne cessez point de faire tout ce que vous Lettre, 11.
» pouvez pour adoucir les esprits de ceux qui sont
» tombés, et de leur donner les remèdes dont ils
» ont besoin, quoique les malades repoussent sou-
» vent la main du Médecin qui s'avance pour les
» guérir. La plaie est encore fraîche ; il faut laisser
» passer les premières douleurs, après quoi nous
» sommes assurés qu'ils seront eux-mêmes bien aises
» qu'on ait différé leur guérison pour la rendre plus
» solide. Qu'ils fassent pénitence de leur faute, qu'ils
» donnent des preuves de leur repentir, qu'ils fassent
» paroître de l'humilité, de la modestie ; qu'ils atti-
» rent sur eux la miséricorde divine par leur soumis-
» sion et par l'honneur qu'ils rendront à leur Evê-
» que. (*Lettre 29 du Clergé de Rome à S. Cyprien.***)

Hoc est quod dejectæ mentis ruinas erigit et attollit...Cæterum, ubi erit quòd custodiâ squalidi carceris includuntur qui Christum confitentur, si sine periculo fidei sunt qui negaverunt ? Ubi quòd in nomine Dei catenarum ambitu vinciuntur, si sine communicatione non sunt qui confessionem Dei non retinuerunt ? (*Epist.* 26, *pag.* 36 *et* 37.)

(*) Compatior ergò et condoleo de fratribus nostris, qui lapsi et persecutionis infestatione prostrati partem nostrorum viscerum secum trahentes, parem dolorem nobis suis vulneribus intulerunt ; quibus potens est divina misericordia medelam dare. Properandum tamen non puto, nec incautè aliquid et festinanter gerendum. (*Epist.* II. *pag.* 21.)

(**) Tu tamen nunquàm pro tua caritate desistas lapsorum animos temperare, et errantibus veritatis præstare medicinam, licet animus ægrorum medentium respuere soleat industriam. Recens est lapsorum nuper hoc vulnus et adhuc in tumorem plaga consurgens. Et idcircò certi sumus quòd spatio productioris temporis impetu isto consenescente, amabunt hoc ipsum, ad fidelem se dilatos esse medicinam.... Tempus est igitur ut agant delicti pœnitentiam, ut probent lapsûs sui dolorem, ut ostendant verecundiam, ut monstrent humilitatem, ut

» Il faut que l'appareil ne soit pas moindre que la » plaie.... Ceux qui sont tombés, ne sont tombés » que par imprudence et par aveuglement; il faut » donc que ceux qui veulent les relever agissent » avec beaucoup de lumière et de sagesse. Deman- » dons à Notre Seigneur qu'ils reconnoissent la » grandeur de leur chûte, et qu'ils ne désirent pas » qu'on précipite leur guérison; qu'ils ne troublent » pas l'Eglise déjà si fort agitée, en ajoutant un » nouveau crime à celui qu'ils ont commis. Il est » juste qu'ils témoigneut quelque pudeur et quelque » retenue, après avoir péché sans retenue et sans » pudeur; qu'ils frappent la porte, mais qu'ils ne » la rompent pas. Qu'ils veillent aux portes du camp » céleste, mais pleins de modestie comme des dé- » serteurs. Que leurs larmes et leurs gémissemens » intercèdent pour eux, et attestent leur douleur..... » S'ils confessent que Dieu est bon, qu'ils se sou- » viennent aussi qu'il est juste; et que s'il est écrit :

Matt. 18. 32. » *Je vous ai remis toute votre dette, parce que vous*
Matt. 10. 33. » *m'en avez prié;* il est aussi écrit : *Celui qui m'aura* » *renié devant les hommes, je le méconnoitrai devant* » *mon Père qui est dans les Cieux.* (*)

Ces morceaux sont si instructifs, que nous ne sau-

---

exhibeant modestiam, ut de submissione provocent in se Dei clementiam, et de honore debito in Dei Sacerdotem eliciant in se divinam misericordiam (*Epist.* 30, *pag.* 41.)

(*) Non sit minor medicina quàm vulnus... ut quomodò qui ruerunt ob hoc, ruerunt quòd cæca temeritate nimis incauti fuerunt, ità qui hoc disponere nituntur, omni consiliorum moderamine utantur..... Oremus ut qui cecidisse referuntur; delicti sui magnitudinem agnoscentes, intelligant non momentaneam neque præposteram desiderare medicinam.... nec adhuc fluctuantem turbent Ecclesiæ statum.... et accedat ad criminum cumulum quòd etiam inquieti fuerunt. Maximè enim illis congruit verecundia quorum in dilictis damnatur mens inverecunda. Pulsent sanè fores, sed non utique confringant castrorum cœlestium excubent portis, sed armati modestiâ quâ intelligant se desertores fuisse... Mittant legatos pro suis doloribus lacrymas, advocatione fungantur ex intimo pectore prolati gemitus dolorem probantes commissi criminis, et pudorem.... et sicut respici debet divina clementia, sic respici debet et divina censura; et sicut
Matt. 18. 32. scriptum est, *Donavi tibi omne debitum, quia me rogasti*, sic scriptum est : *Qui me negaverit coram hominibus, negabo et eum coram*
Ibid. 10. 33. *Patre meo et coram Angelis ejus.* (Epist. 31, page 44.)

rions trop les relire pour y puiser les règles de notre conduite. S. Cyprien écrivoit au Pape S. Corneille : « Ceux qui ont fait un faux Evêque, ont reconnu » qu'ils avoient été trompés, de sorte qu'ils re- » viennent tous les jours, et frappent à la porte » de l'Eglise pour y rentrer. Mais parce que nous » devons rendre compte à Dieu de notre adminis- » tration, nous examinons avec beaucoup de soin » qui sont ceux qui doivent être reçus. Les crimes » de quelques-uns sont si énormes, ou l'opposition » des frères si forte et si violente, qu'on ne pourroit » les recevoir sans en scandaliser plusieurs, et les » exposer à un danger manifeste. Car il faut prendre » garde qu'en voulant rejoindre des membres coupés, » on ne blesse ceux qui sont sains, et il y auroit » de l'imprudence à un pasteur de mettre dans sa » bergerie des brebis malades qui infecteroient tout » le troupeau. Si vous étiez ici, vous verriez com- » bien j'ai de peine à persuader à nos frères de quitter » la juste indignation qu'ils ont contre eux, et de » souffrir qu'on les reçoive. Comme il se réjouissent » lorsqu'ils en voient revenir qui ne sont pas si » coupables, ils frémissent et se soulèvent contre » ceux qui, étant encore fiers et superbes, ne semblent » retourner à l'Eglise que pour gâter les autres..... » Un ou deux qui ont été reçus par ma trop grande » facilité, sont devenus pires qu'ils n'étoient, et » n'ont pu persévérer dans leur pénitence, parce » qu'ils n'étoient pas venus avec un véritable esprit » de pénitence. » (*Epist.* 55. *edit. Baluz. pag.* 87. *) Lettre 54.

(*) Posteaquàm viderunt illic pseudoepiscopum factum, frustratos et deceptos se esse didicerunt, et remeant quotidiè atque ad Ecclesiam pulsant. Nobis tamen, à quibus ratio Domino reddenda est, anxiè ponderantibus et sollicitè examinantibus qui recipi et admitti ad Ecclesiam debeant. Quibusdam enim ità aut crimina sua obsistunt, aut fratres obstinatè et firmiter renituntur, ut recipi omnino non possint nisi cum scandalo et periculo plurimorum. Neque enim sic putramina quædam colligenda sunt, ut quæ integra et sana sunt vulnerentur, nec utilis aut consultus est pastor qui ità morbidas et contactas oves gregi admiscet, ut gregem totum mali cohærentis afflictatione contaminet... O si posses, frater carissime, istic interesse nobiscum, cùm pravi isti et perversi de schismate revertuntur, videres quis mihi labor sit

Le Pape S. Félix III étoit dans les mêmes sentimens et prescrivoit les mêmes règles à l'égard de ceux qui étoient tombés dans la persécution d'Hunneric Roi des Vandales en Afrique. « Il faut traiter (dit-il, » dans sa lettre donnée à la tête du Concile de Rome » en 487) les pécheurs avec bonté, mais en même » temps avec force. Lorsque nous prolongeons » leur satisfaction et leur pénitence, nous avons la » joie de trouver leur ame plus pure et plus disposée » à recevoir le pardon. Il faut rompre les filets du » démon et en tirer les ames qu'il y a enfermées : » mais pour cela il faut appliquer à leurs plaies les » remédes qui y sont propres, de peur que si on » veut les fermer avant le temps, non seulement » cela ne serve de rien à des personnes attaquées » d'une peste mortelle, mais encore que les Médecins » ne se rendent pas aussi coupables que les malades, » pour avoir traité légérement un mal si perni- » cieux. » (*)

Mais si nous devons craindre de nous relâcher de la sainte sévérité de la discipline de l'Eglise, qui ne fut jamais plus rigoureuse que dans les temps de persécution, ou dans ceux où il étoit question de réparer les désordres qu'elle avoit occasionnés, nous ne devons pas moins éviter un excès de rigidité qui

---

persuadere patientiam fratribus nostris, ut animi dolore sopito recipiendis malis curandisque consentiant. Namque ut gaudent et lætantur cùm tolerabiles et minùs culpabiles redeunt, ità contrà fremunt et reluctantur quoties inemendabiles et protervi, et vel adulteriis vel sacrificiis contaminati, et posthæc adhuc insuper et superbi, sic ad Ecclesiam remeant ut bona intùs ingenia corrumpant... Et justior factus est fraternitatis dolor ex eo quòd unus atque alius, obnitente plebe et contradicente, meâ tamen facilitate suscepti, peiores extiterunt quàm priùs fuerant, nec fidem pœnitentiæ servare potuerunt, quia nec cum verâ pœnitentiâ venerant. (*Epist.* 57. *pag.* 87.)

(*) Sacerdotali vigore et humanitate tractemus.... cùm peccatoris à nobis satisfactio protrahitur, non præter laudem nostram atque lætitiam, mens ejus ad veniam purgatior invenitur.... Succurrendum est irretitis, et contendendus est venantis laqueus.... Quapropter competens adhibenda est talibus medicina vulneribus, ne immatura curandi facilitas mortifera captis poste nihil prosit, sed segniùs tracta pernicies, reatu non legitimæ curationis involvat pariter saucios et medentes. (*Felix III Epist. Synodic. Con. Rom. ann.* 487, *apud Labb. tom.* 4. *col.* 1075 *et* 1076.)

rebuteroit les pécheurs, qui les exposeroit à de plus grandes chûtes, et qui exposeroit l'Eglise à de plus grands scandales. Ne seroit-il pas à craindre, par exemple, que dans un Etat où tous les cultes sont permis, quelques-uns des schismatiques ne vinssent à bout de s'attacher un grand nombre de personnes, de tenir avec elles des assemblées et de fomenter par ce moyen la division qui n'est pas encore éteinte, que d'autres Ecclésiastiques ou laïques effrayés par notre sévérité ne se jettassent dans le parti des Protestans, ou ne se plongeassent sans retour dans l'abyme de l'incrédulité ? Il ne faut pas sans doute que la crainte de ces maux nous fasse violer les saintes règles de l'Eglise ; mais il ne faut pas non plus qu'en étendant notre rigueur contre l'esprit de ces règles, nous donnions des sujets de chûte à nos frères égarés, dont le salut doit nous être si cher. L'intérêt de leur ame et sur-tout l'intérêt commun de l'Eglise, doivent nous diriger dans l'application des règles même les plus sévères ; et lorsque nous ne pourrons pas les adoucir, il faudra que nous les suivions avec tant de modération et de douceur, que les coupables demeurent convaincus que le seul zèle de la justice et leur plus grand bien nous font agir. S. Cyprien et tous les autres Pasteurs de l'Eglise de son temps connoissoient bien ce sage tempérament. Il écrivoit à Antonien : « Lorsque la persécution s'est » appaisée et qu'il a été possible de s'assembler, nous » avons formé un nombreux concile d'Evêques que » leur foi et la protection divine ont conservés sains » et saufs ; et après avoir long-temps examiné et pesé » les instructions des saintes Ecritures, nous avons » pris un juste milieu ; et usant d'une modération salu- » taire, nous avons arrêté que l'espérance de la com- » munion et de la paix, ne seroit pas refusée à ceux qui » sont tombés, de crainte que le désespoir ne les » porte à de plus grandes chûtes ; et que voyant que » l'entrée de l'Eglise leur est fermée, ils ne prissent le » parti de vivre dans le siècle comme les Gentils. » Pour ne pas cependant anéantir la sévérité de

» l'Evangile, nous avons aussi résolu qu'ils ne seroient » plus admis témérairement à la communion, qu'on » les éprouveroit long-temps dans les exercices de » la pénitence, et qu'on examineroit l'état, la vo- » lonté et les besoins de chacun d'eux, *et examina- » rentur causæ, et voluntates, et necessitates singulo- » rum*... Nous avons envoyé notre résolution à Rome ; » et Corneille notre Collègue, ayant tenu un concile » avec plusieurs Evêques, a approuvé notre modéra- » tion salutaire. » (*) Les Novatiens avoient accusé le Pape S. Corneille de communiquer, sans distinction, avec les Apostats. S. Cyprien réfute ainsi cette calom- nie. « (**) Pour ce qui est de Trophime, (c'étoit un » Evêque qui avoit sacrifié) Corneille n'a fait que » céder à la nécessité, comme nos prédécesseurs » ont fait souvent en de pareilles rencontres, lors- » qu'il a été question de faire revenir plusieurs » de nos frères à l'Eglise. Comme une grande partie » du peuple s'en étoit séparée avec Trophime, » Trophime revenant, avouant sa faute, en deman-

(*) Persecutione sopitâ, cùm data esset facultas in unum conveniendi, copiosus Episcoporum numerus, quos integros et incolumes fides sua et Domini tutela protexit, in unum convenimus, et Scripturis Divinis ex utràque parte prolatis, temperamentum salubri moderatione libravimus, ut nec in totum spes communicationis et pacis lapsis denegaretur, ne plus desperatione deficerent, et eo quod sibi Ecclesia clauderetur, secuti seculum gentiliter vivant, nec tamen rursùs censura Evangelica solvetur, ut ad communicationem temerè prosilirent, sed traheretur diù pœnitentia, et rogaretur dolenter paterna clementia, et examinarentur causæ, et voluntates, et necessitates singulorum.... Etiam Romam super hac re scripsimus ad Cornelium collegam nostrum, qui et ipse cum plurimis Coepiscopis habito concilio, in eamdem nobiscum sententiam pari gravitate et salubri moderatione consensit. (*Pag.* 67.)

(**) Nam est de Trophimo, de quo tibi scribi desiderasti, non ità res est ut ad te pertulit rumor et mendacium malignorum. Nam sicut antecessores nostri sæpè fecerunt, colligendis fratribus nostris carissimus frater noster necessitati succubuit. Et quoniam cum Trophimo pars maxima plebis abscesserat, redeunte nunc ad Ecclesiam Trophimo, et satisfaciente, et pœnitentiâ deprecatione errorem pristinum confitente, et fraternitatem quam nuper abstraxerat cum plenâ humilitate et satisfactione revocante, auditæ sunt ejus preces, et in Ecclesiam Domini non tam Trophimus, quàm maximus fratrum numerus qui cum Trophimo fuerat, admissus est : qui omnes regressuri ad Ecclesiam non essent nisi cum Trophimo comitante venissent. Tractatu ergò illic cum collegis plurimis habito susceptus est Trophimus; pro quo satisfaciebat fratrum reditus et restituta multorum salus. Sic

» dant pardon, et ramenant avec soi tous ceux qu'il » avoit égarés, on a eu égard à ses prières, et on » a reçu dans l'Eglise, non pas tant Trophime lui- » même, que ce grand nombre qui le suivoient et » qui n'y fussent pas revenus sans lui. Tant de per- » sonnes qu'il ramenoit, satisfaisoient pour lui en » quelque sorte, et néanmoins on ne l'a reçu qu'à » la communion laïque, et il n'est pas rentré dans » sa dignité.... Ne croyez donc pas facilement, » mon cher frère, ce que la malignité répand contre » Corneille et contre nous. Nous réconcilions ceux » qui sont en péril de mort; mais s'ils reviennent » ensuite à recouvrer la santé, faut-il que nous » les étouffions ou que nous leur ôtions la paix » qu'ils ont reçue? Ne croyez pas non plus qu'il » faille mettre au rang de ceux qui ont sacrifié, les » Libellatiques, puisqu'il faut même souvent faire » différence entre ceux qui ont sacrifié; car il n'y a » point de comparaison entre celui qui s'est offert » volontairement et celui qui n'est tombé qu'après » avoir long-temps résisté; entre celui qui s'est » prostitué à ces sacrifices, lui et tous les siens, » et celui qui s'exposant au danger pour les autres, » a mis à couvert sa femme et ses enfans, et toute » sa maison; entre celui qui a poussé ses amis à

---

tamen admissus est Trophimus ut laïcus communicet, non secundùm quod ad te malignorum litteræ pertulerunt, quasi locum Sacerdotis usurpet... Quare et de Cornelio et de nobis quæcumque jactantur nec audias facilè nec credas, frater carissime, si qui enim infirmantibus occupantur; illis, sicut placuit, in periculo subvenitur. Postèà tamen quàm subventum est, et periclitantibus, pax data est, offocari à nobis non possunt aut opprimi aut vi et manu nostrà in exitum mortis urgeri, ut quoniam morientibus pax datur, necesse sit mori eos qui acceperint pacem... Nec tu existimes, frater carissime, sicut quibusdam videtur, Libellaticos cum sacrificatis æquari oportere, quandò inter ipsos etiam qui sacrificaverunt et conditio frequenter et causa diversa sit. Neque enim æquandi sunt, ille qui ad sacrificium nefandum statim voluntate prosilivit, et qui luctatus et congressus diù ad hoc funestum opus necessitate pervenit; ille qui et se et omnes suos prodidit, et qui ipse pro cunctis ad discrimen accedens uxorem et liberos et domum totam periculi sui perfunctione protexit; ille qui inquilinos vel amicos suos ad facinus compulit, et qui inquilinis et colonis pepercit, fratres etiam plurimos, qui extorres et profugi recedebant, in sua tecta et hospitia recepit, ostendens et offerens,

» apostasier, et celui qui leur a épargné cette impiété, » qui a même donné retraite chez lui à plusieurs de » ses frères qui avoient été bannis pour la Foi, et » qui montre et offre au Seigneur plusieurs ames » vivantes et saines qui prient pour la sienne qui » est seule blessée. Puisqu'il y a beaucoup de dif- » férence entre ceux même qui ont sacrifié, quelle » inhumanité ne seroit-ce pas de vouloir confondre » avec eux ceux qui se sont servi seulement de billets? » Ils disent : j'avois lu et appris par les instructions » de l'Evêque, qu'il ne falloit pas sacrifier aux idoles ; » mais lorsque l'occasion de se tirer d'affaire par le » moyen des billets s'est présentée sans que je l'aie » cherchée, je me suis présenté au Magistrat, ou » un autre pour moi, pour dire que j'étois Chrétien ; » qu'il ne m'étoit pas permis de sacrifier ni de pa- » roître devant les autels du démon, et que j'aimois » mieux donner de l'argent pour m'en exempter. » Cependant sur ce que nous avons représenté à » une personne de cette sorte, qu'il ne devoit pas » même faire cela, que quoique sa main et sa bouche » soient pures, sa conscience ne l'est pas : il pleure, » il se lamente, il avoue qu'il a péché, quoique » sa faute soit moins un crime qu'une erreur,

---

Domino multas animas viventes et incolumes quæ pro unâ saucià deprecentur. Cùm ergo inter ipsos qui sacrificaverunt multa sit diversitas, quæ inclementia est, et quàm acerba duritia Libellaticos cum iis qui sacrificaverunt jungere, quandò is cui libellus acceptus est dicat : Ego priùs legeram, et Episcopo tractante cognoveram non sacrificandum idolis, nec simulacra servum Dei adorare debere ; et idcircò, ne hoc facerem quod non licebat, cùm occasio libelli fuisset oblata, quem nec ipsum acciperem nisi ostensa fuisset occasio, ad Magistratum vel veni, vel ab alio eunte mandavi, Christianum me esse ; sacrificare mihi non licere, ad aras Diaboli me venire non posse, dare me ob hoc præmium, ne quod non licet faciam. Nunc tamen etiam iste qui libello maculatus est, posteaquàm nobis admonentibus didicit nec hoc se facere debuisse, etsi manus pura sit, et os ejus feralis cibi contagia nulla polluerint, conscientiam tamen ejus esse pollutam : (1) flet audit is nobis et lamentatur, et quod deliquerit nunc admonetur, et non tam crimine quàm errore deceptus, quod jam de cætero instructus et paratus sit contestatur. Quorum si pœnitentiam

(1) Conscientiam tamen ejus esse pollutam. *Il s'étoit rendu coupable de scandale, parce que ce billet attestoit que le Magistrat étoit content de lui ; ce qui sembloit dire qu'il avoit sacrifié.*

» et

» et proteste qu'il seroit désormais prêt à suivre nos
» instructions. Si nous rejetions la pénitence de ces
» gens-là, à qui la conscience n'a pas fait de reproche
» qui leur ôte la confiance, *le diable les porteroit à*
» *se jeter dans l'hérésie ou dans le schisme, avec leurs*
» *femmes et leurs enfans, qu'ils ont conservés intacts*
» *jusqu'à présent;* et il nous seroit reproché au jour
» du jugement de n'avoir pas pris soin des brebis ma-
» lades, et d'en avoir perdu plusieurs des saines pour
» en avoir voulu exclure une blessée. Tandis que le
» Seigneur laissant les brebis fidelles court après celle
» qui s'est égarée, et la rapporte lui-même sur ses
» épaules, non-seulement nous ne chercherions pas
» celles qui sont perdues; mais nous les chasserions
» lorsqu'elles se présentent pour rentrer? Tandis que
» les faux Prophètes ne cessent point de ravager
» et de déchirer le troupeau de J. C., nous donne-
» rions occasion à ces chiens et à ces loups d'étendre
» leur rage, et nous perdrions par notre dureté et
» par notre inhumanité ceux que l'atrocité de la per-
» sécution n'a pu perdre! Mon cher frère, pratique-
» rions-nous ce que dit l'Apôtre? *Je cherche à plaire*
» *à tous en toutes choses, je ne cherche point ce qui*
» *m'est avantageux, mais ce qui est utile à plusieurs,*
» *afin qu'ils parviennent au salut. — Soyez mes imi-* I. Cor. 10. 33.

---

respuamus habentium aliquam fiduciam tolerabilis conscientiæ, statim cum uxore, cum liberis, quos incolumes reservaverant, in hæresim vel schisma, diabolo invitante, rapiuntur; et adscribetur nobis in die judicii nec ovem sauciam curasse, et propter unam sauciam multas integras perdidisse. Et cùm Dominus, relictis nonaginta novem sanis, unam errantem et lassam quæsierit, et inventam humeris suis ipse portaverit; nos, non tantùm non quæramus lapsos, sed et venientes arceamus. Et cùm pseudoprophetæ gregem Christi nunc vastare et lacerare non desinant, occasionem canibus et lupis demus ut quos persecutio infesta non perdidit, eos nos duritiâ nostrâ et inhumanitate perdamus! Et ubi erit, frater carissime, quod Apostolus dicit: *Omnibus per omnia placeo, non quærens quod mihi utile est, sed quod multis ut salventur..... Imitatores mei estote, sicut ego Christi....* Et iterùm: *Factus sum infirmus, ut infirmos lucrarer.* Alia est Philosophorum et Stoïcorum ratio, frater carissime, qui dicunt omnia peccata paria esse, et virum gravem non facile flecti oportere. Inter Christianos autem et Philosophos plurimùm distat. Et cùm Apostolus dicat: *Videte ne quis vos deprædetur per philosophiam et inanem fallaciam*; vitanda sunt à nobis quæ non de Dei *I Cor.* 10. 33. *Ib.* c. 4. v. 16. *Ib.* c. 12. 26. *Coloss.* 2. 8.

» tateurs comme je le suis de J. C. — Je me suis fait
» infirme avec les infirmes pour les gagner. Les Philoso-
» phes et les Stoïciens peuvent dire que toutes les
» fautes sont égales, et qu'un homme grave ne doit
» pas facilement fléchir ; mais il y a une grande dif-
» férence entre les Chrétiens et les Philosophes. L'A-
» pôtre nous avertit de prendre garde de ne pas nous
» laisser séduire par une vaine philosophie : il faut
» donc que nous évitions tout ce qui vient de la
» dureté de ses principes et de son orgueilleuse pré-
» somption, et qui n'est pas conforme à la clémence
» de Dieu. Moyse destiné à conduire le peuple saint,
» fut d'une douceur extrême, et le Seigneur nous
» dit dans son Evangile : *Soyez miséricordieux comme*
» *votre Père céleste l'est à votre égard. — Ce n'est pas*
» *les sains qui ont besoin de Médecin, mais ceux*
» *qui sont malades.* Quel médecin que celui qui dit,
» je ne guéris que ceux qui se portent bien, et qui
» n'ont pas besoin de remèdes ! Consacrons donc nos
» soins à ceux de nos frères qui sont blessés. Ne nous
» imaginons pas qu'ils soient entièrement morts,
» ils ne le sont qu'à demi ; car s'ils l'étoient tout à
» fait ils ne deviendroient jamais dans la suite des
» Confesseurs et des Martyrs : ce qui ne se peut
» faire si on les jette dans le désespoir, et si on
» les porte à se ranger du côté des Gentils ou du

lb. c. 4. v. 16.
lb. 12. v. 26.
Coloss. 2. 8.
Num. 12. 3.
Luc. 6. 36.
Matth. 9. 12.

---

clementiâ veniunt, sed de philosophiæ durioris præsumptione descendunt. De Moyse autem legimus, in Scripturis dictum : *Et fuit Moyses homo lenis nimis.* Et Dominus in Evangelio suo dicit : *Estote misericordes, sicut et Pater vester misertus est vestri.* Et iterum : *Non est opus sanis medicus, sed malè habentibus.* Quam potest exercere medicinam qui dicit : Ego solos sanos curo, quibus medicus necessarius non est. Opem nostram, medelam nostram, vulneratis exhibere debemus. Nec putemus mortuos esse, sed magis semianimes jacere eos quos persecutione funestâ sauciatos videmus ; qui si in totum mortui essent, nunquàm de eisdem postmodùm et Confessores et Martyres fierent ; sed quoniam est in illis quod pœnitentiâ sequente revalescat ad fidem, et ad virtutem de pœnitentiâ robur armatur, quod armari non poterit ; si quis desperatione deficiat, si ab Ecclesiâ durè et crudeliter segregatus, ad Gentiles se vias et secularia opera convertat, vel ad hæreticos et schismaticos rejectus ab Ecclesiâ transeat ; ubi esti occisus propter nomen postmodum fuerit extra Ecclesiam constitutus, et ab unitate atque a caritate divisus, coronari in morte non poterit. Et ideo placuit,

Num. 12. 3.
Luc. 6. 36.
Matth. 9. 12.

» côté des hérétiques et des schismatiques, où, quand » ils viendroient à souffrir la mort pour la confession » du nom de J. C., ils n'obtiendroient point la » couronne du martyre, parce qu'ils seroient hors » de l'Eglise, et séparés de la charité et de l'unité. » C'est pourquoi nous avons trouvé bon, après » avoir examiné la cause de chacun, de recevoir » présentement les Libellatiques, et de réconcilier » ceux qui ont sacrifié, s'ils sont en danger de mort.... » si la guerre survient avant qu'ils tombent malades, » elle les trouvera ainsi fortifiés.... Que si quelqu'un » nous trompe par une fausse pénitence, Dieu qui » voit le cœur de l'homme et dont on ne se moque » pas impunément, jugera de ce qui échappe à notre » vue, et corrigera les sentences de son serviteur.... » Rappellons-nous cependant de ce qui est écrit : *Celui* » *qui aide son frère sera exalté ; — prenant garde de* » *ne pas vous exposer à la tentation, portez les fardeaux* » *les uns des autres : c'est ainsi que vous accomplirez la* » *loi de J. C. — Que celui qui est debout prenne garde* » *de tomber*.... Ayant devant les yeux les exemples » du Sauveur, ne soyons pas si rudes à nos frères, » prenons part à leur affliction et à leurs larmes, » et tâchons de relever, autant qu'il nous est pos- » sible, leur courage abattu. Si d'une part nous ne » devons pas être trop faciles à leur accorder la » communion, il ne faut pas aussi de l'autre que

---

frater carissime, examinatis causis singulorum, Libellaticos interim admitti, sacrificatis in excitu subveniri.... Si prælium priùs venerit, corroboratus à nobis invenietur armatus ad prælium.... Si verò nos aliquis pœnitentiæ simulatione deluserit, Deus, qui non deridetur, et qui cor hominis intuetur, de his quæ nos minùs perspeximus judicet, et servorum suorum sententiam Dominus emendet. Dùm tamen nos meminisse, frater carissime, debeamus scriptum esse : *Frater fratrem adjuvans exaltabitur* ; et Apostolum quoque dixisse, *in contemplatione habentes unusquisque, ne et vos tentemini, alterutrum onera sustinete : et sic adimplebitis legem Christi. Qui se putat stare, videat ne cadat*. . . . . Cujus (Christi) pietatem et clementiam cogitantes, non acerbi adeo nec duri nec in fovendis fratribus inhumani esse debemus, sed dolere cum dolentibus et flere cum flentibus, et illos, quantùm possumus, auxilio et solatio nostræ dilectionis erigere. Nec adeò immites et pertinaces ad eorum pœnitentiam retundendam, nec iterùm soluti et faciles ad communicationem temerè laxandam. (*Epist. 52. pag. 67. et seq.*)

» nous nous montrions cruels et impitoyables envers » eux..... » (*Lettre* 51.) Epist. 52, edit. Baluz.

Le même Saint écrivoit au Pape Corneille : « L'on » ne ferme ici l'Eglise à personne ; l'Evêque ne » refuse d'écouter qui que ce soit. Je pardonne » toutes les fautes qu'on commet contre moi. J'en » dissimule beaucoup par le désir de rassembler tous » nos frères. Je n'examine pas même dans toute la » rigueur celles qu'on commet contre Dieu ; et je » péche presque moi-même pour être trop facile à » remettre les péchés des autres. J'embrasse avec » joie et avec amour ceux qui retournent tou- » chés d'une véritable douleur de leurs crimes, et » qui les confessent humblement et simplement. » *Lettre* 54. (*)

Tels étoient les sentimens de ce concile de Confesseurs, qui fut tenu à Alexandrie l'an 363, pour délibérer sur la conduite qu'on devoit tenir à l'égard de ceux qui avoient souscrit à la formule de Rimini. Il y en eut à qui leur ferveur et leur zèle firent croire qu'on ne devoit admettre aucun de ceux qui s'étoient souillés de quelque manière que ce fut par la contagion de la communion hérétique. « Mais ceux qui, à » l'exemple de l'Apôtre, cherchoient l'utilité publique » (dit Socrate, cité dans le VII Concile général) et » non leurs propres intérêts, et qui vouloient suivre » l'exemple de J. C., qui a souffert la mort pour » donner la vie aux morts, pensèrent qu'il étoit plus » à propos de condescendre un peu à la foiblesse de » ceux qui étoient tombés, et de se courber pour » relever ceux qui étoient abattus ; qu'ils ne devoient » pas s'attribuer à eux seuls le royaume des Cieux, » à cause de leur pureté, qu'ils y entreroient plus » glorieusement en la compagnie d'un grand nombre ;

(*) Nec Ecclesia istic cuiquam clauditur, nec Episcopus alicui denegatur. .. Remitto omnia; multa dissimulo, studio et voto colligendæ fraternitatis. Etiam quæ in Deum commissa sunt non pleno judicio religionis examino; delictis plus quàm oportet remittendis penè ipse delinquo. Amplector promptâ et plenâ dilectione cum pœnitentia revertentes, peccatum suum satisfactione humili et simplici confitentes. (*Page* 88.)

» qu'il ne falloit pas leur fermer la porte, mais » se réjouir de leur retour, selon la parabole du Pro- » digue, auquel son père plein de miséricorde, s'em- » pressa de rendre sa première robe ainsi que son » anneau. L'aîné se rendit plus coupable par sa » dureté envers son frère, qu'il ne s'étoit rendu es- » timable en ne commettant aucune faute. » (*)

S. Jérôme dans ses dialogues contre les Lucifériens, chap. 7, et S. Augustin, donnent de grands éloges à cette conduite. « Les entrailles de miséri- » corde (dit ce dernier Père, *lib. de Agone, cap.* 30.) » ne doivent tant avoir lieu nulle part que dans » l'Eglise Catholique. Une Mère n'insulte jamais ses » enfans quand ils pèchent, et n'a pas de peine à leur » pardonner quand ils se corrigent. C'est ainsi » qu'après la persécution des Ariens la paix exté- » rieure ayant été rendue par les Princes du monde » à l'Eglise Catholique, qui conserve toujours la » paix intérieure avec Dieu, plusieurs Evêques qui » avoient consenti à la perfidie des Ariens, se sont » repentis et sont revenus à l'Eglise, condamnant ce » qu'ils avoient cru ou ce qu'ils avoient fait semblant » de croire. L'Église Catholique les a reçus dans son » sein maternel, comme elle reçut Pierre, après qu'il » eut pleuré son renoncement, ou après que Paul l'eut » repris de sa dissimulation (**) pernicieuse. » (***)

Lucifer de Cagliari, qui, plein de cette indignation

(*) Sed qui imitantes Apostolum, quærebant non quod sibi utile esset, sed quod pluribus, vel qui imitarentur Christum, qui cùm esset omnium vita, pro salute cunctorum humilians se descendit in mortem, quo scilicet inveniretur et in mortuis vita; dicebant, meliùs esse humiliari se paululùm propter dejectos, et inclinari propter elisos, ut eos rursùm erigerent. Nec sibimet solis puritatis merito Cœlorum regna defendere; sed esse gloriosiùs, si cum pluribus illùc mererentur intrare. Et ideò rectum sibi videri non negare aditum redeuntibus, quin potiùs de eorum confessione gaudere: quia et ille Evangelicus junior filius, paternæ depopulator substantiæ, in semetipsum reversus, non solùm suscipi meruit, sed et dignus paternis amplexibus deputatur, et annulum fidei recipit, et stolâ circumdatur, etc. (*Apud Labœum, tom.* 7, *col.* 79.)

(**) *C'est une opinion particulière à S. Augustin de croire que S. Pierre se rendit coupable de dissimulation à Antioche. Origène, Didyme, S. Jean Chrysostôme, et S. Jérôme sont d'un sentiment contraire.*

(***) Nusquàm enim tam vigere debent viscera misericordiæ quàm

qu'il est naturel d'éprouver contre les lâches, mais que la charité ne connoît point, osa s'élever contre cette conduite approuvée par toute l'Eglise et surtout par le S. Siége, et se sépara lui-même de la communion ecclesiastique. Tant il est dangereux, dit un Historien, de prendre pour zèle la dureté de son humeur, et de substituer un si mauvais guide au sentiment généreux de ses confrères.

Avant cette époque, le concile de Nicée avoit usé d'une grande condescendance envers les Novatiens et les Meleciens. L'Eglise d'Afrique n'en offroit pas une moindre aux Donatistes. On ne finiroit pas, s'il falloit rapporter tous les traits de l'histoire ecclésiastique, qui montrent combien l'amour de la paix a toujours été gravé profondément dans le cœur de l'Epouse de J. C. Malgré son zèle pour la discipline, elle a souvent relâché quelque chose de sa rigueur par une sage condescendance, lorsqu'il s'est agi de rappeler dans son sein des membres séparés par le schisme, l'hérésie ou d'autres scandales; se bornant à rejeter les brebis galeuses et incorrigibles, à s'assurer du repentir des autres, à en exiger les satisfactions indispensables: elle ne les a point punis selon leurs mérites, elle a cherché un tempérament judicieux entre l'entière impunité et la sévérité exacte. Elle a plutôt considéré l'esprit et la fin des lois, que ses lois elles-mêmes; et par une prudence flexible selon les circonstances, mais tout-à-fait supérieure à la sagesse du monde, elle s'est abstenue de la rigueur de la discipline, lorsque le grand nombre des coupables la rendoit inutile et dangereuse.

Nous avons admiré cet esprit de bonté et de clémence, si digne du Vicaire de J. C. et du chef de

---

in Catholicâ Ecclesiâ, ut tanquàm vera mater nec peccantibus filiis superbè insultet, nec correctis difficilè ignoscat.... Itaque post persecutionem, quæ per Arianos hæreticos facta erat, posteaquàm pax, quam quidem Catholica in Domino tenet, etiam a Principibus reddita est, Episcopi qui perfidæ Arianorum in illa persecutione consenserant multi correcti redire in Catholicam delegerunt, damnantes sive quod crediderant, sive quod se credisse simulaverant. Hos Ecclesia Catholica materno recepit sinu, tanquam Petrum, post fletum negationis, aut tanquam eumdem post pravam simulationem Pauli voco correctum. (*Lib. de Agone Christiano*, *n.*° 32, *tom.* 6, *col.* 260.)

toute l'Eglise, dans toute la conduite du Souverain Pontife Pie VI. Loin de se hâter de dénoncer les coupables frappés de l'anathème que toutes les lois appeloient sur leurs têtes, il s'est contenté de les menacer, et ne leur a infligé d'abord que les peines indispensables pour les éloigner du saint Ministère qu'ils profanoient. « *Quâ majori*, dit-il, Bref du 13 Avril 1791, *nobis uti licuit benignitate, declaravimus huc usque canonicas pœnas inflictas, ut mala hactenùs perpetrata emendentur.* » Malgré leur obstination il leur a encore adressé, après un an de délai, les monitions les plus paternelles. « *Cùm consideramus magnam Dei longanimitatem qui peccatores sustinet in multâ patientiâ, nec vult eos perire sed ad pœnitentiam adduci.... Benignè adhuc agendum nobis esse cum contumacibus arbitramur, si fortè suum in cor redeant, ac ad Deum convertantur. Nundùm enim erga eos paternam exuimus misericordiam, et quemadmodùm* mulier oblivisci non potest infantem suum ut non misereatur filio uteri sui; *itâ sancta Romana Ecclesia suos filios, licet inobsequentes ac pervicaces, oblivisci non potest; sed pietate in illos potiùs quàm iracundiâ promovetur. Quamobrem, non sine gravi fletu ac gemitu, nos viscerum nostrorum divisionem timentes, ab excommunicationis sententiâ ferendâ modò abstinemus, diutiùs differentes ultionem, ut locum habere possit correctio.... Deum testem vocamus, quantoperè nollemus armis hisce spiritualibus uti, si secùs fieri posset: lenitati enim misericordiæ libentissimo semper animo, severitati autem, nisi inviti et necessitate coacti, locum damus.* » (Bref du 19 Mars 1792.) « *Nostra ac vestra consilia* (dit-il encore aux Evêques de France, Bref du 13 Juin 1792) « *non aliò spectant quam eò ut errantes ad ovile reducantur, utque schismati finis demùm imponatur, veluti indesinenter fusis lacrymis Deum deprecamur.* » C'est ainsi que le Pape S. Miltiade ne se hâta point d'excommunier les Donatistes, les laissant en état de rentrer dans la paix et dans l'union de l'Eglise, s'ils l'eussent voulu. « O l'excel-

Collec. t. 1. pag. 332.
Ibid. t. 2. pag. 242. et suiv.
Isaiæ, 49. 15.
Collect. t. 2 page 262.
Ibid. t. 2. page 328.

» lent homme, s'écrie S. Augustin ; ô le vrai enfant » de la paix ! ô le père de tout le peuple Chrétien » ô le vrai successeur des Apôtres, pouvons-nous » ajouter, puisque S. Jean Chrysostome dit d'eux : *Ac si oculum dextrum effoderent, sic hæreticos ex Ecclesiâ ejiciebant : quod sanè argumentum est magnæ illorum commiserationis atque mœroris... hæreses quidem confutabant et ejiciebant, nulli autem hæreticorum hanc infligebant pœnam. Porrò in duobus tantùm locis Apostolus hanc vocem, quasi necessitate coactus, protulisse videtur : neque tamen pro certâ et determinatâ personâ illam usurpat.* » (S. Joan. Chrys. de Anath. edit. Benedict. tom. I, pag. 693.)

Il est néanmoins essentiel de remarquer que quoiqu'en général l'esprit de l'Eglise et de ses Pasteurs soit un esprit de douceur et de clémence, il est des occasions et des personnes qui provoquent sa sévérité, et que le schisme de France a été accompagné de beaucoup de circonstances qui font qu'on ne peut pas y appliquer tout ce qui a été décidé dans l'Eglise par rapport à d'autres schismes. Le seul parti sûr est de ne point nous écarter des décisions qui ont été données, et de désirer que, pour en fixer l'application, nos Evêques puissent être bientôt à la tête de leurs Diocèses et se concerter entre eux ; comme ceux d'Afrique se concertèrent sur la conduite à tenir envers les Donatistes. « *Gratias Deo omnipotenti et Christo Jesu, qui dedit malis schismatibus finem, et respexit Ecclesiam suam, ut in ejus gremium erigeret universa membra dispersa. Undè considerantibus vobis cum meâ mediocritate, tradentur tituli necessarii, de quibus necesse est nos memores præceptorum Divinorum et Magisterii Divinarum Scripturarum, id de singulis definire quod nec Carthago vigorem legis infringat, nec tamen tempore unitatis aliquid durissimum statuamus.* » (Con. Carth. 1, ann. 348.)

Labb. tom. 2. col. 713.

En attendant cet heureux moment, faisons quelques observations sur les décisions déjà données, et sur l'application qu'on en peut faire.

SECTION PREMIERE.

De la réconciliation des Schismatiques.

CHAPITRE PREMIER.

De la réconciliation des Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

De la réconciliation des Intrus.

§. I.er

DÉCISION.

LE Pape dans le Bref du 13 juin 1792, a distingué les Evêques des Prêtres et autres Ecclésiastiques.

Il s'est réservé uniquement à lui et à ses successeurs la faculté d'absoudre, 1.° les consécrateurs des faux Evêques et leurs assistans ; 2.° tous les faux Evêques ; 3.° les Archevêques et Evêques légitimes qui ont prêté le serment, et dont quelques-uns ont envahi une partie d'autres Diocèses, conformément aux décrets civils. Leur jugement doit être plus sévère, et on doit les regarder comme les auteurs du schisme : « *Quod enim super eorum defectione cadit judicium, multò aliis gravius est, iisque longè antecellit.... Omnes possunt verè dici auctores exitialis schismatis.* » D'après cette réserve, les Prêtres ne peuvent se trouver dans le cas d'absoudre quelqu'un de ces malheureux qu'à l'article de la mort, où, selon le Concile de Trente, toute réserve cesse. Dans ce cas, il faudroit exiger d'eux une rétractation par écrit, semblable à celle que le Pape a ordonné d'exiger des Prêtres intrus, et une réparation du scandale qu'ils ont donné et des torts qu'ils ont faits,

Collect. t. 8, p. 336.

aussi publique qu'il seroit possible de la faire. Si la maladie ne leur permettoit pas de signer cette rétractation, il faudroit qu'ils la fissent signer en leur présence au moins par deux témoins.

Si dans la santé on trouvoit l'occasion de les gagner, il faudroit la saisir avec empressement, et leur rappeler ce que le Pape dit d'eux dans le même Bref : « *Nolumus sanè ut eorum animi frangantur ac dejiciantur, sed maximè cupimus ut illorum tantò magis excitetur fiducia communem matrem adeundi, et ad eam alacriter confugiendi; si enim sincera eorum erit pœnitentia, velintque plenis satisfactionibus malè gesta condemnare, et Ecclesias occupatas dimittere, declaramus eos per nos apertis ulnis exceptum iri, et pacis communionisque nostræ unitate fruituros.*

Collect. t. 2 pag. 336.

I. I.

Pour ce qui regarde les Prêtres et autres Ecclésiastiques, savoir : 1.° Les Curés et tous ceux qui, sous quelque nom que ce soit, ont usurpé la charge d'âme en titre, soit en envahissant des paroisses entières, soit des parties de paroisse, en vertu de l'institution nulle des Evêques intrus, ou de l'institution des Evêques légitimes jureurs, hors des bornes de leurs Diocèses, quand même les Prêtres auroient été déjà élevés légitimement au grade de Curé. (*Bref du 19 mars 1792.*) 2.° Tous les Vicaires ou autres Prêtres qui ont reçu des délégations ou approbations des Evêques intrus pour exercer des actes de jurisdiction ou des fonctions Ecclésiastiques. (*ibid.*) 3.° Ceux qui, ayant prêté le serment, ont exercé sans mission canonique, selon que l'occasion s'en est présentée, les fonctions des Curés absens; celles mêmes qui sont nulles par défaut de jurisdiction. (*Bref au Chapitre de Chambery du 5 octobre 1793.*)

Le Pape a prononcé que tous ceux-là étoient intrus et adhérens à l'hérésie et au schisme, qu'ils avoient encouru la suspense portée par le Bref du 13 avril 1791, et qu'ils avoient de plus encouru l'irrégularité par

l'exercice des fonctions de l'ordre dont ils sont suspens. Il déclare encore (*Bref au Chapitre de Chambery*) qu'ils ont encouru les peines portées par les SS. Canons et les Constitutions Apostoliques, c'est-à-dire l'excommunication de droit, qu'il s'est cependant toujours abstenu de fulminer contre eux par sentence.

Il a cru cependant devoir les traiter avec plus de douceur que les Evêques, qu'il regarde comme les vrais auteurs du schisme. Il a en conséquence donné aux Evêques de France et aux Administrateurs des Diocèses le pouvoir de les absoudre et de les réconcilier à l'Eglise, soit par eux-mêmes, soit par des Prêtres délégués par eux. On peut faire plusieurs observations sur cette faculté.

§. II.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Le Pape n'a donné la faculté d'absoudre les intrus que par manière d'indulgence dont on doit user avec beaucoup de circonspection.

LE 19 mars 1792, le Pape donna par un Indult, des pouvoirs extraordinaires aux Évêques et aux Administrateurs des Diocèses, entre autres celui d'absoudre de tous cas réservés au S. Siége, de relever de la suspense portée contre les jureurs, et les dispenser de l'irrégularité. Il ne fit aucune mention des intrus dans cet Indult. Dès qu'il fut arrivé à Paris, les Évêques s'apperçurent de cette omission, et croyant qu'il *n'y avoit aucun danger à leur donner le pouvoir d'absoudre aussi les intrus, et qu'au contraire la Religion pourroit en tirer de grands avantages*, ils écrivirent de nouveau au Pape pour le lui demander.

Sa Sainteté leur répondit par un Bref du 13 juin de la même année, adressé à tous les Évêques, dans lequel il déclare qu'il veut bien se rendre à leurs vœux, d'après les motifs qu'ils lui ont exposés, mais seulement pour

ce qui concerne l'absolution des Prêtres et autres Ecclésiastiques *inferioris ordinis*, et il les avertit en même-temps d'en user avec précaution et pour l'édification, observant religieusement toutes les conditions qu'il prescrit : *Datâ facultate cautè utamini ad ædificationem.*

Il est évident que le Pape ne prononce pas absolument que les intrus doivent être absous indistinctement, et qu'il ne fait que donner aux Evêques le pouvoir de les absoudre, s'ils le jugent *exempt de danger*, et utile à la Religion. Il n'en parle que comme d'une indulgence et d'une dispense de la rigueur des Canons, qu'il compare à celle dont le Concile de Nicée usa envers les Novatiens, et dont le Concile d'Alexandrie usa envers ceux qui n'étoient point les auteurs des troubles de l'Arianisme, et qui étoient vraiment pénitens. Il ne donne pas enfin ce pouvoir sans limites, comme il feroit s'il jugeoit que tous ces intrus du second ordre dussent être absous ; il ne le donne que pour un an ; insinuant par-là que les circonstances pouvant changer, et les coupables pouvant mériter d'être traités avec rigueur, il se réserve de statuer encore sur leur état. Ce pouvoir a été jusqu'ici renouvelé d'année en année, mais toujours avec la même limitation.

SECONDE OBSERVATION.

Condition prescrite à ceux qui ont le pouvoir d'absoudre.

DANS le premier Indult, le Pape a prescrit (et cette condition a été rappelée toutes les fois qu'il en a renouvelé les dispositions) que les Evêques et Administrateurs des Diocèses déclareroient expressément, en usant des pouvoirs qu'il leur accordoit, qu'ils *agissoient en qualité de Délégués du S. Siége Apostolique*, et que cette déclaration seroit insérée *in ipso actûs tenore.* (Bref du 19 mars 1792.)

TROISIÈME OBSERVATION.

Conditions à exiger de ceux qui demandent à être absous.

ELLES sont tracées en ces termes, dans le Bref du 13 juin 1792 : « *Et ne absolutiones hujus modi inconsultò concedantur, aut sint inter se difformes, inhærentes, nos Concilio Nicæno et benigniori Ecclesiæ disciplinæ, jubemus intrusorum absolvi neminem, nisi priùs scripto ejuraverit civicum sacramentum, illosque errores qui civili Constitutione Cleri Gallicani continentur, et nisi declaraverit speciatim sacrilegas esse ordinationes ab intrusis sive receptas, sive peractas, irritamque esse collatam ab iis auctoritatem, injustamque et nullam esse intrusionem unà cum actibus indè consecutis, et nisi jure jurando promiserit se Apostolicæ huic Sedi, legitimisque Episcopis obtemperaturum; et nisi denique parochiam ejusve partem reapsè abdicaverit, eorumque ejuratio et abdicatio publica fuerit, perindè ac crimen quoque publicum fuit injunctis eorum singulis*, quantùm spiritus et prudentia suggesserit, *ut aiunt Tridentini Patres*, pro qualitate criminum et pœnitentium facultate salutaribus et convenientibus satisfactionibus, *loco pœnitentiæ publicæ graduum, quos vigentes Nicæni Concilii tempore post modùm Ecclesiæ pietas moderata est, reservatâque nobis facultate idoneos reddendi eos qui absolventur, habendis, retinendisque beneficiis, atque parochiis per ipsos non ritè occupatis et possessis.* » C'est à ces conditions que le Pape permet d'absoudre les intrus, soit légitimement ou illégitimement ordonnés, et ceux qui ont exercé des fonctions à eux déléguées par les faux Evêques. *Ità ut juxta indulgentiam Canonis octavi Concilii Nicæni permaneant in Clero.*

collect. t. 2. page 330.

Sess. 24. de Sacr. Pœn. cap. 8.

Puisque ce huitième Canon de Nicée a été le modèle sur lequel le Pape s'est décidé, il est important de le connoître. On verra qu'il n'a pas jugé convenable de le suivre en tout.

Labb. t. 2. col. 41.

Il est ainsi conçu dans l'édition ordinaire : « *De his qui se nominant catharos, id est mundos*, (Ce sont les Novatiens) *si quandò venerint ad Ecclesiam Catholicam, placuit sancto et magno Concilio ut impositionem manûs accipientes, sic in Clero permaneant,* (1) *hæc autem præ omnibus eos scriptis convenit* (2) *profiteri : quod Catholic et Apostolicæ Ecclesiæ dogmata suscipiant et sequantur, id est ; et Bigamis se communicare ; et his qui in persecutione prolapsi sunt, erga quos et spatia constituta sunt et tempora definita, ita ut Ecclesiæ Catholicæ Apostolicæ placita sequantur in omnibus. Ubicumquè verò, sive in vicis, sive in civitatibus, ipsi soli reperti fuerint ordinati, qui invenientur in Clero, in eodem* (3) *habitu perseverent. Ubi autem Catholicæ Ecclesiæ Episcopo, vel Presbytero constituto, quidam ex illis adveniunt, certum est quod Episcopus Ecclesiæ habebit Episcopi dignitatem. Is autem qui nominatur apud eos Episcopus, honorem Presbyterii possidebit, nisi fortè placuerit Episcopo nominis eum honore censeri.* (4) *Si verò hoc ei minimè placuerit providebit ei aut Coepiscopatus, aut Presbyterii locum, ut in Clero prorsùs esse videatur, ne in unâ civitate duo Episcopi probentur existere.* » (Hard. Con. tom. 1. col. 326 et 327.)

1.° Le Concile de Nicée recevoit non-seulement les Prêtres, mais encore les Evêques Novatiens. Le Pape n'a étendu cette indulgence qu'aux seuls Prêtres. S'ils se trouvoient seuls ordonnés dans un lieu, le Concile vouloit qu'on les conservât dans leurs places. Le Pape veut que les Prêtres abdiquent leurs postes, soit qu'ils les aient envahi vacans ou remplis, et se réserve à lui seul la faculté de

(1) *Les Canons arabiques ne parlent pas de cette imposition ; ils disent seulement :* Qui ex illis erunt ordinati, remaneant in Clero.

(2) Convenit profiteri : *une autre traduction porte :* Oportet.

(3) *Dans une autre traduction :* in eodem gradu. *Dans une autre :* Si inventi fuerint ordinati a Catholicis.

(4) *Une autre traduction porte simplement :* Nisi Episcopus Ecclesiæ Catholicæ voluerit honorare eum Episcopi vel Presbyteri nomine, ut constet eum esse in Clero.

les rendre habiles à posséder les bénéfices qu'ils avoient usurpés.

Les raisons de cette différence de conduite viennent de la différence qu'il y a entre les Novatiens et nos Schismatiques. Les Ecclésiastiques Novatiens qui existoient du temps du Concile de Nicée n'étoient point les auteurs du schisme; nés et baptisés dans cette secte, ils y avoient vécu avec une espèce de bonne foi. « L'Eglise, dit S. Augustin, traite au- Epist. 48.
» trement ceux qui la quittent lorsqu'ils reviennent,
» que ceux qui n'ont pas encore été dans son sein;
» elle humilie davantage les premiers, et traite les
» derniers plus doucement; les aimant les uns et
» les autres, et s'attachant à les sauver. » (*) Le Pape fait la même réflexion : « *Aliter factos, aliter natos hæreticos, atque schismaticos semper Ecclesia tractavit, in istos longè rigidior, utpotè longè gravius reos.* » En conséquence, il exclut les auteurs du Collect. t. 2 pag. 322.
schisme de son indulgence, comme les auteurs du schisme de Novatien en furent exclus par le Pape S. Corneille, qui déposa les consécrateurs de ce schismatique, et qui n'accorda que la communion laïque à l'un d'eux qui se repentit; car il permet de recevoir les autres Ecclésiastiques comme le même Saint reçut Maxime, Nicostrate, et les autres qui avoient adhéré aux Novatiens. Au temps du Concile de Nicée, les Novatiens étoient assez nombreux; il y avoit certains endroits où tout le peuple communiquoit avec eux : en revenant à l'Eglise, ils y ramenoient tous ceux qui les suivoient. C'est par cette considération que le Concile veut que ceux qui se trouvent seuls Evêques ou Prêtres dans une ville ou dans les campagnes, soient conservés dans leur rang. Mais la même raison n'a pas lieu à l'égard de nos schismatiques. Le retour du peuple n'est pas

(*) Ecclesia Christi aliter tractat illos qui eam deserunt, si hoc ipsum pœnitendo corrigant, aliter illos qui in eâ nundùm fuerunt, et tunc primùm ejus pacem accipiunt; illos amplius humiliando, istos lenius suscipiendo, utrosque diligendo; utrisque sanandis maternâ caritate serviendo. (*Epist.* 90, *n.*° 53, *tom.* 2, *col.* 253).

attaché à leur retour ; aussi le Pape veut qu'ils abdiquent entièrement les Eglises qu'ils ont occupées, non-seulement lorsqu'elles sont remplies par des Pasteurs légitimes, comme on l'exigeoit des Novatiens, mais encore quand elles seroient vacantes. Mais comme il pourroit se trouver des cas où le bien de la paix et de l'union exigeroit qu'on les reçût aussi dans leurs places, il se réserve de connoître de ces cas, et prononcer ce qu'il croira nécessaire ;

2.° Le Pape exige qu'ils rétractent par écrit le serment civique, et qu'ils déclarent en particulier que les ordinations faites par les intrus sont sacriléges, et qu'on n'a pu les recevoir d'eux sans sacrilége ; que l'autorité qu'on a cru recevoir d'eux est nulle, ainsi que l'institution et tous les actes qui s'en sont suivis. L'Eglise a toujours exigé de semblables abjurations par écrit, des hérétiques et des schismatiques. Ces écrits doivent être remis aux Evêques. Le Pape n'exprime point ici les erreurs qui sont contenues dans la Constitution Civile du Clergé, qu'il veut qu'ils abjurent. Elles sont notées au long dans le Bref du 10 mars 1792, et rappelées dans les Brefs suivans, où il déclare *qu'il a condamné cette Constitution, partie comme hérétique et partie comme schismatique.* Il suffira que les rétractans emploient les mêmes qualifications.

3.° Le Pape veut qu'ils promettent avec serment qu'ils obéiront au S. Siége Apostolique, et aux Evêques légitimes. Cette condition fut insérée de la même manière dans la formule dont on se servit pour recevoir à la communion les schismatiques, dans le troisième Concile de Latran. Elle se trouve encore dans la profession de Foi prescrite par Pie IV, dont Bossuet dit : « *Hæc Fidei tessera ab Episcopis et Ecclesiis omnibus Gallicanis tradita, regiâ quoque auctoritate, atque omnium Ordinum consensu excepta, divulgata et custodita est.* » (App. Defens. Cleri Gallic. lib. 1, cap. 1.)

Il n'exige à l'égard des Evêques, que la même promesse d'obéissance, que tous les Prêtres lui ont faite dans leur ordination.

4.° Le Pape les oblige à abdiquer la paroisse, ou la partie de paroisse qu'ils ont envahie. Il convient qu'ils le fassent aussi par écrit, quoique cela ne soit pas absolument nécessaire, puisque, comme il est dit dans un autre Bref, ils n'ont point de titre ni réel ni coloré pour retenir ces bénéfices.

5.° Leur abjuration et leur abdication doivent être aussi publiques que le crime qu'ils ont commis l'a été. On a exigé dans les commencemens, que les rétractations se fissent dans l'Eglise et en présence du peuple qu'on avoit scandalisé; qu'on en requit acte à la Municipalité, et qu'on envoyât les formules au directeur du District ou du Département. Ces formalités ne seront pas toutes praticables dans les circonstances présentes. Les Corps Administratifs ne recevroient pas de semblables actes, parce qu'ils ne se mêlent plus de l'élection des Ministres de l'Eglise, et qu'ils ne sont plus les mêmes corps devant lesquels on a péché. En voulant leur donner une publicité trop éclatante, on occasionneroit peut-être des troubles et de grands maux. Il paroît qu'il suffit que ces actes soient faits dans l'intérieur de l'assemblée des Fidelles, et qu'on prenne les moyens de les faire parvenir à la connoissance de tous ceux qui ont été scandalisés, autant que la prudence peut le permettre. Dans les premiers siècles de l'Eglise, on permettoit quelquefois à ceux qui étoient tombés, d'aller rétracter leur erreur en présence des infidelles, et de s'exposer ainsi à la persécution; plusieurs pénitens l'ont fait, et ont lavé leur faute dans leur sang: mais l'Eglise n'en a jamais imposé l'obligation étroite. Elle se contentoit d'exiger des coupables qui revenoient, une réparation publique et exemplaire, dans l'intérieur de la Société chrétienne. Benoît XIV, dans le traité *de Syn. Dioc. lib.* 13, *cap.* 20, examine cette question avec son érudition ordinaire. Il approuve le décret d'un Concile tenu

dans l'Albanie en 1703, qui ordonne que les apostats qui reviennent du Mahométisme, ne seront admis à la participation des Sacremens, *nisi, factâ priùs abjuratione, publicè se more Christianorum gerant*; sans rien ajouter qui les oblige à faire connoître leur changement et leur abjuration aux infidelles, même dans la suite du temps, au péril de leur vie. On ne trouve rien, dit ce savant Pontife, ni dans l'ancienne, ni dans la nouvelle discipline de l'Eglise, qui impose une pareille obligation. Les Théologiens conviennent que le précepte de confesser extérieurement la Foi, est un précepte affirmatif qui n'oblige pas *semper et pro semper.* C'est mal-à-propos que quelques-uns ont avancé qu'on l'exigeoit de ceux qui font abjuration à Alger, si non dans les premiers temps de leur retour, du moins dans la suite. Le décret (*) de la Congrégation de l'Inquisition de 1630 ne contient rien de semblable. Quelques Consulteurs voulurent, il est vrai, qu'on l'y insérât; mais leur sentiment ne fut pas suivi. Ce décret est conçu en ces termes: « *Papa censuit apostatas redeuntes ad pœnitentiam non teneri ad abjurandam apostasiam publicè coram infidelibus, sed sufficere ut eam abjurent in Balneo* (prison où les Algériens tiennent les esclaves Chrétiens.) *coram Fidelibus, abstinendo ab actibus infidelitatis, ac deponendo habitum infidelium, quatenùs sit protestativus falsæ religionis; si verò sit æquivocus, posse illum deferre.* »

Il ne faut donc pas exiger des intrus une abjuration éclatante et légalement publique, si elle les expose à la persécution, et à plus forte raison si elle y exposoit la société entière des Catholiques; mais s'il est possible de la publier sans danger, parmi ceux qui sont hors de l'Eglise et que ces

(*) *Ce décret se trouve dans Ferraris et dans le Cardinal Albitius, avec cette addition*: Curent ut successu temporis cognoscant etiam infideles, vel ab ipsis vel ab aliis, eorum abjurationem, licet id etiam cum periculo vitæ. *Mais Benoît XIV assure que c'est mal à propos, et qu'elle n'est pas dans l'original gardé dans les archives de l'Inquisition.*

exemples pourroient ramener, il n'est plus douteux qu'on ne doive l'exiger d'eux.

6.° Le Pape exige d'imposer à chacun, eu égard à la qualité de leurs crimes et à leurs facultés, des satisfactions convenables et salutaires, qui tiennent lieu des degrés de la pénitence publique qui étoit en vigueur du temps du Concile de Nicée, et dont l'Eglise a depuis relâché la sévérité.

Ce n'est pas que le Concile de Nicée ait soumis les Novatiens à la pénitence publique ; il porte seulement qu'ils promettront de communiquer avec ceux qui étoient tombés dans la persécution, et qui avoient été réconciliés après s'être soumis à la pénitence pendant le temps réglé pour cela ; parce que l'erreur des Novatiens consistoit à croire qu'on ne devoit pas même les recevoir à la pénitence. Selon la discipline de ces siècles, on ne soumettoit point à la pénitence publique les Clercs, ou s'ils y étoient soumis, ils demeuroient exclus pour toujours du Clergé. Mais les Clercs qui avoient des fautes à réparer, n'étoient pas pour cela exemptés de la pénitence ; ils l'accomplissoient en particulier, et d'une manière proportionnée aux différens degrés qu'on suivoit en public. C'est ce que le Pape rappelle dans son Bref, où il cite le Canon II de Nicée fait à l'occasion de ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie, durant la persécution de Licinius. Ce Canon porte : « *Placuit Synodo, quamvis miseratione probentur indigni, tamen eis benevolentiam commodari. Quicumque ergò veraciter pœnitudinem gerunt, tribus annis inter audientes habeantur, et sex annis inter pœnitentes sint,* (ou, selon une autre traduction, *septem annis se contritione dejiciant.*) *Duobus autem annis sine oblatione, populo in oratione communicent*... Il ajoute, Canon XII: *Sed in his omnibus propositum et speciem pœnitentiæ convenit explorare; quotquot enim metu et lacrymis, atque patientiâ vel bonis operibus, rebus ipsis conversionem suam non simulatione demonstrant, hi definitum tempus auditionis implentes tùm demùm Fidelibus in oratione communicent, post modùm verò licebit Epis-* Labb. t. 2, col. 42.

copo de his humanius aliquid cogitare. » Le Pape veut donc qu'on impose aux intrus, eu égard à la qualité des crimes plus ou moins grands qui ont accompagné leur intrusion, des satisfactions qui tiennent la place de ces différens degrés sur lesquels la discipline de l'Eglise s'est adoucie. Il ne fixe point ces satisfactions ; mais on peut conclure de la mesure qu'il indique, qu'elles doivent être longues et sévères, et que la ferveur de leur pénitence peut les abréger.

7.° Enfin, le Pape avertit les intrus d'être reconnoissans de l'indulgence dont il use envers eux, et de n'user d'aucune dissimulation, qui non-seulement leur seroit inutile, mais les rendroit plus coupable ; parce que, absous devant l'Eglise sans l'être devant Dieu, ils changeroient le remède en poison : « *Si Spiritum Sanctum non habent qui* segregant semetipsos, Jude. v. 19. *certè nec ille eum percipit, qui fictus est in Ecclesiâ, quoniam scriptum est :* Spiritus enim Sanctus disci- Sap. I. 5. plinæ effugiet fictum. » Ils doivent en effet regarder cette indulgence comme une grande grace, puisque les Ecclésiastiques qui passoient dans le parti des hérétiques, et qui recevoient d'eux l'ordination, étoient autrefois menacés de n'être jamais reçus : *Si quis studio ad hæreticum ierit et susceperit ordinationem, sine receptione sit.* (Paroles de Constantin, Métrop. de Chypre, dans le VII Concile général, citées par le Pape.) Et que le Pape S. Innocent, écrivant à Rufus et aux autres Evêques de Macédoine, enseigne qu'un Evêque ou un Clerc ordonné dans l'hérésie ou dans le schisme, ou qui y entre après son ordination, ne doit être admis qu'à la communion laïque : *Juxta veteres regulas, quas, ab Apostolis vel Apostolicis viris traditas, Ecclesia Romana custodit.* Que la disposition du Concile de Nicée ne regarde que les Novatiens, et ne doit pas être appliquée aux Clercs des autres sectes, et qu'elle a été faite, *dispensatoriè, pro remedio ac necessitate temporis.* (Bref du 13 juin 1792. — Collect. tom. 2, pag. 322 et suiv.)

Apud. Lab. 1. col. 41. 8.° Il y a une remarque à faire sur ces paroles du huitième Canon du Concile de Nicée : *Placuit*

ut impositionem manuum accipientes, sic in Clero permaneant. Elles seroient sans difficulté, si on suivoit la traduction des Canons Arabiques, qui porte : *Qui ex illis erant ordinati, remaneant in Clero.* C'est peut-être là la meilleure manière de lire ce Canon : elle donne seulement à entendre que le Concile veut que ceux des Novatiens qui ont été ordonnés demeurent dans le Clergé. Mais la première, qui est la plus reçue, parle d'une imposition des mains que quelques-uns ont entendu d'une réitération du Sacrement de l'Ordre. Ce sentiment est trop singulier pour être vrai. Les réordinations ont toujours été sévèrement défendues dans l'Eglise. Les Evêques d'Afrique disoient des Donatistes : « *Sic Christi nobiscum teneant unitatem, ut non solùm viam salutis inveniant, sed nec honorem Episcopatûs amittant. Neque enim in eis divina Sacramenta invidemus, sed commenta detestamus erroris ; quibus sublatis, fraternum pectus complectemur, christianâ nobis charitate conjunctum, quòd nunc dolemus dissentione diabolicâ separatum.* (Epis. ad Marcell. apud S. Aug. de gestis cum Emerito.) S. Augustin dit lui-même : « *Si quandò ex parte Donati venientes etiam præpositi, pro bono pacis, correcto schismatis errore, suscepti sunt ; et si visum est opus esse ut eadem officia gererent quæ gerebant, non sunt rursùs ordinati ; sed sicut Baptismus in eis, ità ordinatio mansit integra, quia in præcisione fuerat vitium, quod unitatis pace correctum est, non in Sacramentis, quæ ubicumquè sunt, vera sunt.* (S. August. lib. 2, cont. Parmen. cap. 13.) On peut voir aussi *de Bapt.* con. Don. lib. 1, cap. 1. — In Cresc. lib. 2. cap. 2. — Conc. Carthag. anno 397, etc. S. Basile, parlant de ce qu'on disoit qu'Eustate avoit réordonné quelques personnes, dit que c'est une témérité qui fait horreur, et qui doit le faire détester de tout le monde ; que jusques alors il ne se trouvoit point qu'aucun hérétique eût entrepris pareille chose. (1) Le Con-

Ed. Benod. t. 9. col. 628.

Ibid. tom. 9. col. 44.

Epist. 196.

(1) Qui etiam reordinaro nonnullos ausus est, quod hactenùs ab hæreticorum nemine factum videtur. (*Epist.* 130, *t.* 3. *pag.* 222.)

cile d'Ephèse ordonna que les Clercs qui quitteroient l'hérésie des Messaliens demeureroient Clercs. (1) Plusieurs autres Conciles ont fait le même réglement. Il faut donc reconnoître que l'imposition des mains dont parle le Concile de Nicée, n'est point le Sacrement de l'Ordre, mais une cérémonie extérieure qui le confirmoit ; une espèce de bénédiction, comme le remarque le Patriarche Taraise, dans le septième Concile général, sur ce huitième Canon de Nicée. Cette bénédiction du Pontife légitime effaçoit la tache de l'imposition des mains reçue sacrilégement dans le schisme ; aussi étoit-elle appelée, *Sanctior manuum impositio.* Elle peut être encore regardée comme une marque de la mission ou de l'institution Canonique qu'on n'avoit pu recevoir hors de l'Eglise, et qui dans ce temps n'étoit point séparée de l'Ordination, puisqu'on n'ordonnoit les Clercs que pour les titres vacans ; d'où vient le mot d'*Ordination* Ecclésiastique, et les mots d'*imposition des mains*, pour marquer choix ou élection. D'ailleurs, s'il y avoit une cérémonie pour la réconciliation des laïques. il pouvoit y en avoir une particulière pour les Ecclésiastiques. On ne la connoissoit cependant pas en Afrique, puisque saint Augustin, à la suite du passage cité ci-dessus ; dit : *Non eis manus in populo imponitur ne non homini, sed ipsi Sacramento fiat injuria.*

Au reste, le Pape n'a point fait mention de ces mots dans la citation qu'il a faite du huitième Canon de Nicée, et il n'a prescrit aucun rit extérieur pour la réconciliation des intrus.

§. III.

APPLICATION de la décision ci-dessus, ou pratique pour la réconciliation des Intrus.

I.

QUOIQUE l'absolution des intrus soit réservée aux

(1) Si Clerici fuerint, maneant Clerici. (*Apud. Labbæum, tom.* 3, *colum.* 809. *C.*)

Evêques, les Prêtres peuvent se trouver dans le cas de les absoudre à l'article de la mort, si le recours aux Supérieurs n'est pas possible. Appelés auprès de ces malheureux, si grands que puissent être leurs crimes, nous devons nous présenter à eux comme les Ministres du Dieu des miséricordes, ou de l'Eglise Catholique la plus tendre des mères; accueillir leur tardif retour, et les aider de toutes nos forces à se sauver de la colère qui les menace. Mais autant que les circonstances pourront le permettre, nous devons exiger d'eux *un aveu entier et sincère de leurs fautes, des marques non équivoques de leur repentir, et une réparation aussi publique qu'il sera possible de la faire.*

1.° *Aveu entier et sincère de leurs fautes.* Le bandeau qui cache aux méchans pendant leur vie, et leurs erreurs et la noirceur de leurs crimes, tombe ordinairement aux approches du moment de la mort; mais il arrive aussi quelquefois que dans ce moment même ils tiennent encore à certains préjugés, et que l'orgueil les porte à vouloir justifier leurs actions criminelles. Si on trouvoit un intrus dans ces mauvaises dispositions, il faudroit ne rien négliger pour lui faire connoître toute l'horreur de son schisme et de ses sacriléges, et ne point l'absoudre qu'il n'avouât qu'il a donné les mains à un parti impie et criminel, quand même il n'auroit pas été condamné par le jugement du S. Siége; et que ses égaremens sont inexcusables, sur-tout depuis que ce jugement a été public. Il faut s'assurer de sa foi sur les principaux points sur lesquels les Constitutionnels ont erré, tels que ceux-ci : Qu'il y a dans l'Eglise une hiérarchie établie de Dieu, dont les hommes ne peuvent point changer les rapports.... Que le Pape a une vraie primauté d'honneur et de jurisdiction dans toute l'Eglise... Que l'autorité des Evêques ne dépend point des suffrages du Presbytère.. Qu'il faut avoir reçu la mission des légitimes Supérieurs pour exercer les fonctions de Pasteur, et que tout Ministre qui ne la reçoit point d'eux, ne peut

être un légitime Ministre de la parole de Dieu et des Sacremens.... Que le Sacerdoce est indélébile... Que les vœux monastiques ne sont point contraires à la liberté naturelle... Que le mariage est indissoluble... etc. S'il n'a pas cru ces vérités, il a été hérétique, s'il les a crues, il a été fourbe et impie, en se conduisant d'après les principes opposés.

2.° *Marques non équivoques de leur douleur*, et d'une douleur véritable. Il est bien à craindre que la pénitence de plusieurs ne soit semblable à celle d'Antiochus, inspirée par la seule horreur d'une vie remplie de crimes inutiles, et par la crainte de la vie à venir : *Nunc reminiscor malorum quæ feci.* Il est difficile dans ces derniers momens de s'assurer des vraies dispositions du cœur des pénitens. On ne peut guères les connoître que par la manière dont ils entrent dans les sentimens de Religion qu'on leur suggère, par les bons propos et les sacrifices qu'ils font. Nous ne devons rien négliger pour leur inspirer les sentimens d'une vraie contrition, et les laisser au jugement de celui qui sonde les reins et les cœurs : *Pœnitentiam dare possum, securitatem non possum.* (S. Aug. de 50. hom. 42.)

I. Macch. 6. 12.

3.° *Réparation publique.* Il faut exiger qu'ils avouent leur schisme et leur intrusion devant les Fidelles qui se trouvent présens, et qu'ils demandent pardon des scandales qu'ils ont donnés, qu'ils fassent même leur profession de foi, et qu'ils témoignent le plus grand regret d'avoir prêché l'erreur et l'impiété. Enfin, il faut leur faire faire une rétractation authentique en présence de témoins, qui pourront aussi la signer avec eux, et en retirer l'original pour le faire passer à l'Evêque, et lui donner la publicité convenable. Cette rétractation peut être conçue en ces termes, d'après les Brefs du Pape :

« Je N. rétracte volontairement le serment que » j'ai eu le malheur de prêter purement et simple- » ment, en conséquence du décret de l'Assemblée » Nationale du 27 novembre 1790. Je confesse que » la prétendue Constitution Civile du Clergé, pu-

» bliée par la même Assemblée, est formée sur des
« principes hérétiques, et par conséquent hérétique
» et contraire aux dogmes catholiques dans plusieurs
» décrets; et dans d'autres, sacrilège, schismatique,
» renversant les droits de la primauté du S. Siége,
» contraire à la discipline de l'Eglise, soit ancienne,
» soit moderne, et tendant à abolir la Religion
» Catholique : J'abjure toutes les erreurs renfermées
» dans cette Constitution, et me soumets d'esprit et
» de cœur au jugement qu'en a porté le S. Siége, et
» que les légitimes Evêques de France ont accepté.

» Je confesse que toutes les élections faites par
» les Districts, conformément aux décrets de ladite
» Assemblée, sont illégitimes, sacriléges et nulles;
» et que ceux qui ont été élus à des Eglises cathé-
» drales ou paroissiales, soit vacantes, soit déjà
» remplies; soit déjà érigées, soit de nouvelle et
» illégitime érection, n'ont reçu ni eu aucune ju-
» risdiction spirituelle et Ecclésiastique pour la con-
» duite des ames.

» Je confesse que les Ordinations faites par les
» Evêques intrus sont sacriléges, et qu'on n'a pu
» les recevoir d'eux sans sacrilége; que les délé-
» gations et l'autorité reçue d'eux est nulle, et
» qu'on n'a pu l'exercer sans se rendre coupable
» d'une intrusion injuste, et que tous les actes faits
» en conséquence sont nuls.

» Je renonce de mon plein gré à la prétendue
» qualité de Curé de la paroisse de N. que j'ai eu
» le malheur d'usurper.... (ou de Vicaire....) ou à
» l'usurpation que j'ai faite d'une partie de la pa-
» roisse de N. Et je demande pardon à Dieu, aux
» Pasteurs légitimes et aux Fidelles, des scandales
» que je leur ai donnés, en exerçant les fonctions
» sacrilégement et sans mission canonique.

» Je reconnois que la Sainte Eglise Catholique,
» Apostolique et Romaine est la mère et la maî-
» tresse de toutes les autres Eglises; et je promets
» et jure une vraie obéissance au Pontife Romain
» successeur de S. Pierre, et le Vicaire de J. C.

» Je promets aussi une vrai obéissance à M.gr » l'Illustrissime et Révérendissime N. mon seul et » légitime Evêque, et proteste que je me sou- » mettrai à telle pénitence qu'il lui plaira de m'im- » poser, si Dieu me conserve la vie pour expier » mes fautes. »

« Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses Saints » Évangiles. Fait à..... le..... en présence de.. »

Si ces intrus ont des moyens, il faut les obliger à employer en bonnes œuvres les revenus qu'ils ont illicitement et injustement perçus pendant leur intrusion. Leur destination naturelle seroit d'être employés au soutien de la Religion ; mais il faut éviter qu'on puisse avoir contre nous le moindre soupçon d'avarice. Il y aura sans doute dans chaque Diocèse une caisse pour les dépenses du culte, c'est là où il faudroit les verser.

S'ils sont légitimes Pasteurs et seulement intrus pour avoir usurpé des parties d'autres paroisses, il faut les mettre dans la disposition de renoncer même à leur titre légitime, lorsque l'Évêque l'exigera.

Enfin, il faut qu'ils promettent qu'ils respecteront la suspense qu'ils ont violée, et qu'ils n'exerceront aucune fonction d'Ordre sans avoir obtenu la levée de la suspense, et la dispense de l'irrégularité qu'ils ont encourue ; leur faisant bien entendre qu'on les absout seulement de leurs péchés et des censures de droit, à cause du danger de mort où ils se trouvent, et non de la suspense ni de l'irrégularité qui peuvent toujours subsister après cette absolution.

En effet, c'est le sentiment des Théologiens, qu'on peut absoudre dans le for intérieur, un pénitent, et laisser subsister la suspense, et à plus forte raison l'irrégularité qu'il a encourue : « *Qui censuram incurrit, vivens sub ipsius ligamine potest justificationem peccati sui recipere in foro interno, manente ligamine censuræ in foro externo*, (P. Antoine, tract. de Cens. cap. 1, quæs. 3, n.° 2.)» *Certum est posse aliquem absolvi à peccatis, irregularitate remanente : est communis sententia.* (Suarez, de Cens. Disp. 2, f. 2.) La raison de

ces décisions est que la suspense étant une peine portée contre un coupable pour l'éloigner des fonctions saintes, peut subsister après qu'il s'est repenti et qu'il a satisfait, soit pour le punir encore, soit à cause de l'indécence qu'il y auroit à voir dans le S. Ministère quelqu'un qui s'en est rendu indigne par ses crimes et par le grand scandale qu'il a donné aux Fidelles. Il doit lui suffire d'avoir l'absolution de sa faute. Il en est de même, à plus forte raison, de l'irrégularité. (1)

Les intrus qui dans la maladie auront été absous dans le for intérieur, doivent donc se conduire, s'ils reviennent en santé, comme s'ils ne l'étoient pas, par rapport aux censures qu'ils ont encourues. « *Qui absolutus est tantùm in foro conscientiæ à censurâ notoriâ, ità se gerere debet exteriùs ac si non esset absolutus, potestque cogi à judice ad subeundam pœnam censuræ annexam, quia absolutio data tantum in foro conscientiæ non habet effectum nisi coram Deo.* » (P. Antoine, de Cens. quæst. 9, n. 9.) Ces intrus pourront cependant participer aux Sacremens dans la communion laïque, si leur rétractation est publique, et que le scandale qu'ils ont donné soit réparé ; parce qu'ils n'ont été frappés notoirement que d'une suspense, et que la suspense ni l'irrégularité ne privent point par elles-mêmes de la participation aux Sacremens, mais seulement de l'exercice actif des fonctions saintes.

Il peut arriver qu'on soit appelé auprès d'un intrus ou d'un autre schismatique notoire, qui aura perdu l'usage de la parole, et qui ne pourra par conséquent ni se confesser, ni faire de rétractation : s'il nous a fait appeler lui-même, ou si les assistans nous témoignent qu'il a donné des marques de repentir de

---

(1) *On pourroit objecter ici que les intrus ne sont suspens que dans le for intérieur, parce qu'ils n'ont pas été nommément dénoncés, et qu'il n'y a eu aucune procédure contre eux dans le for contentieux. Mais leur crime est si notoire, la peine portée contre eux est encore si publiquement connue, que si quelqu'un d'eux alléguoit ce subterfuge, il se montreroit par-là même indigne d'absolution. Le droit porte expressément qu'il n'est pas besoin de monitions ni de significations personnelles :* Si propter rei, aut suorum metum vel potentiam intimatio fieri nequeat. (3 Clem. 2. --III. Conc. Lateran. canone 6, ann. 1179.)

son schisme et du désir de se confesser à un Prêtre catholique, nous devons l'absoudre selon qu'il a été réglé par un ancien Concile de Carthage, (1) et selon le Rituel Romain : *Si confitendi desiderium sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est.* Mais s'il n'a donné aucun signe de douleur, ni en notre présence, ni en présence de témoins dignes de foi qui nous l'attestent, nous ne devons point présumer que ces sentimens sont dans son cœur, ni lui donner les Sacremens. L'opinion des anciens Théologiens, soutenue encore par plusieurs, étoit que, lorsque le pénitent ne pouvoit donner aucune marque de pénitence, il n'y avoit pas lieu de lui donner l'absolution ; parce que, disoient-ils, où on ne trouve point *actus pœnitentis*, *deest materia necessaria Sacramenti pœnitentiæ.* (Ità Nat. Alex. Theol. dogm. lib. 2, de Pœnit. art. 7. reg. 17. — *Pontas verbo* Absolution.) Aujourd'hui l'opinion la plus commune est qu'on peut absoudre un tel pénitent, lorsqu'il est connu pour un Chrétien d'une vie réglée, et qui avoit coutume de fréquenter les Sacremens et de faire des œuvres de piété. Sa vie passée, disent-ils, rend un suffisant témoignage de ses dispositions. (C'est le sentiment du Père Morin, de Juenin, Tournelly, Witasse, etc., d'un Synode de Limoges, et de plusieurs Rituels de France.) Quelques-uns prétendent qu'on ne doit pas refuser l'absolution à ceux-mêmes qui ont mené une vie criminelle, et qui n'ont donné aucun signe de conversion, et qu'on doit supposer qu'ils sont rentrés en eux-mêmes, et qu'ils donneroient dans ces circonstances des preuves de leur repentir, si la maladie ne les empêchoit pas. Mais ceux-là même restreignent cette faveur à ceux qui ont persévéré dans la Religion catholique : *Dummodò catholicam*

(1) Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casus, dùm ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, accipiat pœnitentiam. (*Con. Carthagin. IV, Can. 76. apud Labbeum, tom. 2, col. 1265 et seq.*)

Fidem retinuerint, et pro Catholicis se gesserint. Et c'est à cela qu'il faut s'en tenir (selon Benoît XIV, *de Syn. Dioc. lib.* 7, *cap.* 15.) Il n'y a aucun Théologien qui ait avancé qu'on peut absoudre dans ces circonstances un hérétique ou un schismatique, en supposant qu'il concevoit en ce moment un vrai repentir de ses erreurs, et un désir sincère de se réconcilier à l'Eglise. Nous ne devons pas le supposer non plus dans les intrus qui auront persévéré jusqu'à la fin dans leur révolte et dans leur obstination.

II.

Hors du danger de mort, les intrus ne peuvent être absous que par leur propre Evêque, par l'Administrateur du Diocèse ou par un Prêtre délégué d'eux à cet effet. Mais comme c'est le devoir de tous les Prêtres de travailler à les ramener et à les disposer à se réconcilier avec l'Eglise, et que quelques-uns peuvent être délégués pour les absoudre; il est important d'examiner la conduite qu'il convient de tenir par rapport à ces deux objets.

1.° Pour ramener les intrus, il faut éviter avec grand soin de leur témoigner du mépris, et encore plus de leur marquer de la haine et du ressentiment; ne leur dire jamais aucune parole qui puisse les humilier ou les aigrir; et leur faire sentir par une modestie et une modération soutenue, combien la conduite des Pasteurs est différente de celle des mercenaires.

Il seroit dangereux de les fréquenter, et de vivre avec eux dans quelque familiarité : ce seroit un sujet de scandale pour le peuple. Il seroit étonné qu'en défendant aux autres leur société comme contagieuse, nous nous la crussions permise à nous-mêmes. Mais lorsque l'occasion s'en présentera, nous devons en profiter, pour tâcher de nous insinuer dans leur esprit, et de capter, s'il est possible, leur confiance.

Si nous appercevons en eux quelque désir de conversion, nous tâcherons de cultiver avec soin ce premier germe de la grace, et de le conduire à sa

maturité. Il faudra pour cela user d'une douceur extrême, et leur inspirer la plus grande confiance en leur Evêque légitime, ou en ceux qui tiennent sa place : applanir devant eux les difficultés qui pourroient les arrêter, et leur parler de la paix de conscience, et du bonheur qu'ils goûteront après la réconciliation, beaucoup plus que de la grandeur de leur crime, et de la grandeur de la pénitence à laquelle ils doivent se dévouer pour l'expier. Nous pouvons leur tenir à-peu-près le même langage que S. Flavien faisoit adresser à Eutichès, par les Prêtres et les Diacres qu'il chargeoit de l'inviter à venir rétracter ses erreurs dans le Concile de Constantinople. « Notre but n'est pas de » perdre, mais de sauver. Dieu n'aime point la mort » des vivans. Enfans de sa clémence, nous sommes » fort éloignés d'agir avec une inhumanité impi- » toyable. Dites-lui qu'il vienne, qu'il vienne avec » des pères et des frères qui ne lui sont pas inconnus, » et qui même jusqu'à cette heure sont demeurés » dans son amitié ; qu'il considère que nous sommes » tous hommes ; que plusieurs grands personnages se » sont trompés par défaut de lumière et de connois- » sance lorsqu'ils croyoient n'avoir que des sentimens » orthodoxes ; que la pénitence ne cause point de » confusion honteuse ; qu'il n'y a de véritable op- » probre qu'à persévérer dans le péché ; qu'on aura » pour lui tous les sentimens de charité qu'on doit » avoir ; et que le propre des ennemis est de dis- » perser ceux qui sont dans l'union, mais que le » propre des pères est de rassembler ceux qui sont » divisés. » (1)

(1) Neque enim in abcissionem inspicimus, sed ad incrementum. Neque enim delectatur Deus in perditione vlvorum : nec sumus filii inhumanitatis, sed clementiæ Dei... Adveniat hùc ; ad patres veniet et ad fratres, non ad ignorantes eum, imò hactenùs in amicitiâ permanentes,.. homines sumus : multi et magni scandalisati sunt, et per imprudentiam et imperitiam decepti sunt, putantes se recta sapere. Pœnitontia non affert confusionem ; sed permanere in peccato opprobrium est.... sed magis adveniat ; et confitenti ei delictum, et anathematizanti, dabimus pro præcedentibus veniam.... inimicorum est dispergere, patrum autem colligere. (*Apud Labbeum, tom. 4, col.* 203 *et* 206.)

Ce n'est qu'après avoir ainsi gagné leur cœur, qu'il faut leur mettre sous les yeux la grandeur de leurs fautes, les frapper de la crainte des jugemens de Dieu, les engager à les prévenir, en se jugeant eux-mêmes, et en se condamnant à une pénitence qui répare pleinement leurs scandales. On leur montrera par les saints Canons, quelle doit être cette pénitence; et s'ils sont touchés des sentimens d'une véritable douleur, ils n'auront pas de peine à se soumettre à de longues épreuves avant que d'être réconciliés, et à consentir à ne plus monter à l'Autel qu'ils ont profané, (à moins que l'Evêque ne le leur commande) après même qu'ils auront obtenu le bienfait de la réconciliation.

C'est-là le point où il faut les amener. Il y a très-peu d'intrus auxquels on puisse appliquer, dans toute son étendue, l'indulgence du Pape. Les Evêques Catholiques usant des précautions qu'il a recommandées, n'admettront jamais, sans doute, aux fonctions saintes aucun de ceux dont l'incapacité, les mœurs et la conduite scandaliseroient encore les Fidelles; aucun, de ceux qui ont prêché l'incrédulité, la révolte, la sédition et le brigandage, et qui n'ont été qu'un objet de mépris et d'horreur pour ceux même qui leur ont donné le jour, ne pourra jamais exercer les sacrés fonctions du Ministère. S'ils usent d'une plus grande clémence, ce ne sera qu'à l'égard de quelques particuliers, dont les crimes auront été moins graves et moins multipliés, dont le retour aura été plus prompt et plus éclatant, qui auront constamment résisté aux Athées, et dont la pénitence sera si exemplaire, qu'elle pourra être plus utile aux Fidelles que leur chute n'a été scandaleuse; envers quelqu'un enfin dont les larmes, les travaux, et les vertus bien éprouvées auront fait oublier les égaremens, les scandales et les crimes, et que le bien même de la Religion engagera à appeler au saint Ministère comme un nouveau Saul, qui de persécuteur devint Apôtre. Mais à l'égard même du très-petit nombre de ceux dans lesquels on pourra trouver ces qualités, on usera de

beaucoup de circonspection. Il n'est pas vraisemblable que les Evêques se hâtent de les absoudre de la suspense. Ils diront avec S. Cyprien : « Ce n'est » pas ici la cause d'un petit nombre de personnes, » ni d'une seule Eglise ou d'une seule Province ; » qu'ils attendent que la protection de N. Seigneur » ait rendu la paix à l'Eglise. Ne seroit-ce pas une » chose qui blesseroit la Religion, et qui seroit » tout-à-fait pernicieuse à ceux qui se hâtent si fort, » que tandis que ceux qui ont été bannis de leur » patrie et dépouillés de leurs biens, ne sont pas » encore de retour, il s'en trouve parmi ceux qui » sont tombés qui veuillent rentrer dans l'Eglise » avant eux. » (*Lettre* 13 *au Clergé.* (1) Les Administrateurs des Diocèses vacans, et les Délégués des Evêques absens, prendront encore moins sur eux une affaire si délicate ; ils penseront comme le Clergé de Rome? « Qu'il convient de renvoyer la décision » jusqu'à ce qu'il y ait un Evêque qui règle toutes » choses, et qui puisse avec autorité et avec conseil » disposer de ce qui regarde ceux qui sont tombés. » (*Lettre* 30 *du Clergé de Rome à S. Cyprien, après la mort du Pape S. Fabien.* (2) Dans quelque circonstance extraordinaire on pourroit peut-être rétablir promptement dans les fonctions saintes un schismatique, comme par exemple, si son rétablissement étoit nécessaire pour ramener un peuple entier qui lui seroit attaché ; mais alors même il ne faudroit le faire qu'autant que l'Evêque, bien informé de tout, le jugeroit utile à l'Eglise. (3)

---

(1) Quoniam non paucorum, nec Ecclesiæ unius, aut unius Provinciæ, sed totius orbis hæc causa est ; expectent de Domini protectione Ecclesiæ ipsius publicam pacem... Cæterum, quam irreligiosum est, et ipsis quoque festinantibus perniciosum, ut cùm extorres facti et patria pulsi, ac bonis suis omnibus spoliati, nondùm ad Ecclesiam redierint, quidam de lapsis confessores ipsos prævenire, et ante eos ad Ecclesiam introire festinent. (*Epist.* 13, *pag.* 23.)

(2) Quanquam nobis differendæ hujus rei necessitas major incumbat, quibus... nondùm est Episcopus ... constitutus, qui omnia ista moderetur, et eorum qui lapsi sunt possit cum auctoritate et consilio habere rationem. (*Epist.* 31, *pag.* 43.)

(3) *Cela ne s'entend que de la permission de célébrer, ou faire*

Il ne pourra donc guère être question, sur-tout dans les premiers temps, que d'absoudre les intrus de leurs péchés et de l'excommunication qu'ils ont encourue de droit, comme fauteurs et adhérens de l'hérésie et du schisme, laissant subsister la suspense et l'irrégularité dont ils sont chargés, jusqu'à ce que de meilleurs temps permettent aux Evêques d'examiner l'affaire de chacun, la ferveur de leur pénitence, et le besoin que l'Eglise peut avoir de leur service, pour porter un jugement définitif sur leur état.

Le pouvoir de les absoudre de cette manière, de les réconcilier à l'Eglise et de les admettre à la communion laïque, pourra être confié à des Prêtres par l'Evêque. Dans l'usage qu'ils en feront, ils observeront encore plus qu'à l'égard des mourans, de s'assurer de la foi et de la sincérité du repentir des pénitens, et de les obliger aux réparations et aux satisfactions convenables. La première démarche à exiger d'eux, est une rétractation par écrit, qui renferme les points marqués ci-dessus, ils la liront publiquement eux-mêmes dans l'assemblée des Fidelles; elle sera envoyée à l'Evêque ou à ceux qui tiendront sa place, et on lui donnera toute la publicité que les circonstances pourront permettre, surtout dans les lieux, ou à l'égard des personnes qu'ils auront scandalisées pas leur intrusion.

Après cette rétractation, on entendra leur confession, et on leur prescrira des pénitences qui servent à expier leurs fautes, à donner des preuves de la sincérité de leur répentir et à réparer le scandale. Ces pénitences pourront être, deux jeûnes par semaine, l'abstinence du vin ou de certains mets recherchés, autant que leur santé pourra le permettre; la récitation journaliére des Pseaumes de la Pénitence à genoux; une demi-heure de lecture ou de réflexion sur les grandes vérités de la Religion; et l'assistance

---

d'autres fonctions déléguées: et non de la conservation dans les postes usurpés: le Pape s'est réservé expressément cet article.

à genoux parmi le peuple aux assemblées ; la restitution des revenus qu'ils ont injustement ou illicitement perçus ; et d'autres aumônes, s'ils sont en état
Dan. 4. 24. de les faire : *Et peccata tua eleemosynis redime.* Cet argent devra être versé dans la caisse du Diocèse, pour être employé aux dépenses du culte ou au soulagement des pauvres. On les obligera sur-tout à vivre dans la retraite et la modestie convenable à leur état, et à prendre tous les moyens de ramener toutes les personnes qu'ils ont égarées. Une des plus grandes preuves qu'ils pourront donner de leur repentir, sera leur humilité à supporter le délai de leur absolution. Ce délai doit être plus ou moins long, selon leurs habitudes et le plus ou moins de ferveur de leur pénitence. Ce qu'il y a de certain, c'est que de tels Ecclésiastiques ont besoin de plus d'épreuve que les autres : *Quis vidit Clericum citò pœnitentem ?* Il ne faut point les absoudre, qu'on ne soit moralement certain que leur esprit et leur cœur sont changés, qu'ils sont corrigés de leurs vices, (car leur chûte dans le schisme n'auroit pas eu lieu, si elle n'eût été préparée par l'orgueil, l'avarice ou d'autres passions ;) qu'ils ont taché de réparer, de leur mieux possible ; leurs désordres ; que le peuple même rend témoignage à leur pénitence, et qu'ils sont résolus à la continuer et à mener une vie édifiante. Quelques mois ne paroissent pas suffisans pour une telle épreuve ; du moins dans les cas ordinaires, il faudroit la prolonger environ un an : *Alto vulneri assidua et longa medicina non desit.* (S. Cypr. de Lapsis.) Après l'absolution, on les admettra à la communion laïque ; et si leur retour est sincère, « ils s'estimeront heureux, comme dit S. Cyprien, » d'être reçus à participer à l'Autel qu'ils se sont » efforcé de renverser, et qu'ils ont profané par » des sacrifices sacriléges, et d'obtenir la paix après » s'en être déclarés les ennemis. Ils n'aspireront pas » à conserver dans l'Eglise une dignité, dont ils se » sont servis contre elle ; ils n'exigeront pas, qu'en » rentrant dans la maison de la Foi, on les doive

» récompenser de leur perfidie. » (*Let. 71 à Etien.* (*) On pourra cependant les employer à l'instruction privée des enfans, si on est bien assuré de leur doctrine, et leur laisser l'espoir d'être un jour rétablis dans les fonctions saintes, si leur conduite les rend dignes que l'Evêque les y appelle.

NOTE sur l'article suivant : Le Pape n'a prononcé contre les Jureurs qu'une peine déjà infligée par les Canons : *Illos qui sponte juramentum de tenendo schismate præstiterint, à sacris ordinibus et dignitatibus decrevimus manere suspensos.* (Conc. Latr. III, c. 2, an. 1179, apud Labb. t. 10, col. 1508, edit. Paris.)

ARTICLE II.

De la réconciliation des Prêtres jureurs.

§. I.

De ce qui a été décidé par rapport à eux.

PAR le Bref du 13 Avril 1791, le Pape a porté une suspense contre ceux qui ont prêté serment de maintenir la Constitution civile du Clergé purement et simplement, tel qu'il a été prescrit par le décret de l'assemblée Nationale, s'ils ne se rétractoient dans

---

(*) Qui contra Altare unum atque divinum sacrificia foris falsa et sacrilega offerre conati sunt, eos quoque hâc conditione suscipi cùm revertuntur ut communicent laici, et satis habeant quod admittuntur ad pacem qui hostes pacis extiterint, nec debere eos revertentes ea apud nos ordinationis et honoris arma retinere quibus contra nos rebellaverint. (*Page* 128.)

l'espace de quarante jours. (Cette suspense n'est que des fonctions des Ordres; *a cujuscumque Ordinis exercitio sint suspensi.*) Il a déclaré en même temps qu'ils seroient irréguliers, s'ils violoient cette suspense, en exerçant les fonctions de quelque Ordre.

Par le Bref du 10 Mars 1792, le Pape accorde sa communion aux Jureurs qui avoient obéi à sa première monition et qui s'étoient rétractés. Il tient à leur égard la même conduite que S. Léon tint envers quelques Evêques d'Orient qui avoient eu part à l'expulsion de S. Flavien de Constantinople, et il cite ces paroles de sa lettre à Anatolius: « *De fratribus verò quos communionis nostræ cupidos esse cognovimus, eò quòd doleant se contra potentiam, contraque terrores non tenuisse constantiam, sed alieno sceleri præbuisse consensum; cùm ità eos formido turbasset, et in damnationem catholici atque innocentis antistitis, ut in receptionem detestabilis pravitatis trepido famularentur obsequio.... volumus quatenùs hi, qui plenis satisfactionibus malè gesta condemnant, et accusare se magis eligunt quàm tueri, pacis et communionis nostræ unitate lætentur.... Neque enim potest in aliquo benignitas nostra reprehendi, cùm satisfacientes recipiamus, quos doluimus esse deceptos.* » (Collec. t. 2, p. 218.)

Dans le même Bref, après avoir fait la seconde et troisième monition aux intrus, il l'adresse aussi aux Jureurs, et sur-tout aux Curés, aux Directeurs de Séminaires et aux Professeurs des Colléges et des Universités. Il les avertit que s'ils demeurent contumaces et obstinés dans leur délit, ils n'éviteront pas la peine dont il vient de menacer les intrus, lorsque le temps en sera venu, *suo tempore*; c'est-à-dire qu'il les menace de les dénoncer excommuniés et séparés de l'Eglise, en qualité de schismatiques opiniâtres.

Quoique le Pape déclare dans son Bref du 13 Juin 1792, que leur crime est moindre que celui des intrus, et qu'ils doivent être traités avec moins de rigueur, il en parle néanmoins comme d'un crime très-grave; il les regarde par-tout comme coupables d'adhésion au schisme et à l'hérésie, par le seul fait du serment.

Il a décidé positivement, qu'en vertu de la défense qu'il a faite dans les deux premiers Brefs, de communiquer sur-tout *in Divinis* avec les intrus et les réfractaires, quels qu'ils soient, il n'est pas permis aux Fidelles, ni d'entendre leur Messe, ni d'assister aux Offices auxquels ils président, ni de recevoir d'eux les Sacremens. (*Resp. ad quædam dubia*, 1794.) Enfin dans le Bref au Chapitre de Chambéry, du 5 Octobre 1793, il prononce qu'ils ont encouru les peines portées par le Droit contre les fauteurs *et edhérens de l'hérésie et du schisme*; c'est-à-dire, l'excommunication.

Il faut donc les regarder comme suspens en vertu du jugement du S. Siége, comme irréguliers par la violation de cette suspense, et comme excommuniés de droit par la faveur et l'adhésion qu'ils ont donnée au schisme et à l'hérésie, en persévérant dans le serment de maintenir une Constitution condamnée par le S. Siège et par l'Eglise Gallicane, partie comme hérétique et partie comme schismatique.

La communication qu'ils ont eue avec les Evêques intrus et les autres invaseurs des Bénéfices, achève d'aggraver leur faute et de les constituer schismatiques. Sous ce rapport encore ils ont encouru les peines portées par les saints Canons et par les Constitutions Apostoliques. Ceux-là font schisme, dit S. Cyprien, qui abandonnant leur Evêque, s'en établissent un faux hors de l'Eglise. (*Epist.* 75 *ad Magnum.* (*) Le Pape l'a décidé encore positivement dans le même Bref au Chapitre de Chambéry. (*Ad dubium tertium.*)

Ceux qui, par des écrits ou des discours publics, ont contribué à répandre l'erreur et le schisme et à les soutenir, ceux qui se sont attachés à combattre la doctrine Catholique, et à noircir et persécuter les Ministres de l'Eglise, sont encore plus coupables. Le Pape, dans le Bref cité, les déclare schismatiques.

(*) Schisma faciunt qui, relicto Episcopo, alium sibi foris pseudoepiscopum constituunt. (*Edit. Benedict. pag.* 153.)

et fauteurs de l'hérésie et du schisme ; et prononce qu'ils ne doivent point être absous, sans avoir auparavant *publicè et congruè*, réparé les torts qu'ils ont faits à l'Eglise et à ses Ministres.

Le Souverain Pontife s'étoit réservé par le premier Bref du 13 avril 1791, l'absolution des Jureurs ; mais à la demande des Evêques de France, il a donné à eux et aux Administrateurs des Diocèses vacans le pouvoir d'absoudre et de relever des censures Ecclésiastiques : *Eos etiam qui schismati adhæserunt et juramentum civicum emiserunt, in eoque perstiterunt ultrà 40 dies, etc.* Il leur a donné aussi le pouvoir de dispenser des irrégularités, *etiam violatores suspensionis latæ 13 Aprilis :* il a ajouté à ces pouvoirs celui de les déléguer aux Prêtres qu'ils jugeroient à propos. Ces facultés ne sont données que pour un an, et à condition de n'en user qu'en qualité de délégué du S. Siége, et de l'exprimer *in ipso actûs tenore.* Elles ont été prorogées par des Indults du 10 Décembre 1792, du 16 Décembre 1793, du 15 Décembre 1794, et enfin du 10 Décembre 1795. Mais dans ce dernier, Sa Sainteté en accorde la prorogation, *non ad aliquod definitum tempus ; sed quoadusque ab eâdem Sanctitate suâ revocentur.* (Collect. des Brefs. tom. 2. pag. 518.)

Les conditions auxquelles il permet d'absoudre les Jureurs sont marquées dans le même Indult du 19 Mars 1792, en ces termes : *Dummodò seu postquàm publicè et palàm juramentum retractaverunt et Fidelium scandalum reparaverint eo meliori modo quo fieri potest.* (Collect. tom. 2. pag. 272.)

§. II.

Observations sur les décisions précédentes.

1.° Les Jureurs qui ont persévéré dans leur obstination jusqu'à présent, sont beaucoup plus coupables qu'ils ne l'étoient au commencement. On pouvoit

présumer alors que l'ignorance, la foiblesse ou la crainte les avoient entraînés dans le schisme; mais il n'y a que l'opiniâtreté dans l'erreur, l'esprit de révolte et d'irréligion qui aient pu les y retenir après le jugement et les monitions du S. Siége et des Evêques légitimes, et les enhardir à accumuler les sacrilèges et à séduire les peuples. L'indulgence dont le Pape a voulu user à leur égard, n'est donc pas applicable aux circonstances présentes sans exception.

2.° Il a paru plusieurs mémoires sur la conduite qu'on pourroit tenir envers eux, dans le cas où la Religion redeviendroit dominante en France, et où l'on verroit beaucoup de rétractations qu'on pourroit soupçonner être dictées par le même esprit d'intérêt qui a occasionné les chûtes. Les sentimens étoient partagés. Les uns vouloient que les jureurs Curés fussent tous indistinctement déposés selon la rigueur des lois canoniques, qui prononcent la déposition contre les Clercs tombés dans l'hérésie ou dans le schisme. Ils s'efforçoient de prouver que les exemples d'indulgence dont l'Eglise a usé dans plusieurs circonstances n'étoient pas applicables à celles de nos jours, et ne laissoient aux coupables que l'espoir d'être employés dans le ministère secondairement, s'ils en étoient jugés dignes après de longues épreuves.

L'exécution de ce premier plan n'est pas possible aujourd'hui. La tolérance de tous les cultes en France ne permettra pas aux Evêques d'employer avec succès les peines canoniques contre les schismatiques, s'ils ne s'y soumettent pas volontairement. La très-grande difficulté qu'il y aura dans les commencemens à rétablir par-tout le ministère des Curés, rendra cette précaution moins nécessaire. Si les Curés jureurs persévèrent dans le schisme, les Prêtres catholiques exerceront malgré eux leurs fonctions auprès des Fidelles qui les reconnoîtront; et si ces Curés reviennent à résipiscence, ils n'auront pas de peine à voir que des Ministres fidelles travaillent à ramener le troupeau qu'ils ont scandalisé.

D'autres ont pensé qu'il falloit distinguer diffé-

rentes classes de Jureurs : 1.° Ceux qui ont prêté le serment et adhéré à l'Evêque intrus, mais qui se sont rétractés pendant la persécution et se sont exposés à souffrir. 2.° Ceux qui ont prêté le serment, mais qui n'ont point adhéré à l'Evêque intrus. (On a cru que ceux-là pourroient être absous, et laissés dans leurs postes sans difficulté.) 3.° Ceux qui ont prêté le serment sans restriction ou avec des restrictions insignifiantes, mais qui n'ont pas été persécuteurs ni propagateurs des troubles. (on a jugé qu'ils pouvoient être laissés en possession de leurs bénéfices, ou qu'on pouvoit les transférer à d'autres, après les avoir éprouvé et obligé de s'abstenir pendant un certain temps de leurs fonctions.) 4.° Ceux qui, à la prestation du serment et au schisme, ont joint la violence, et se sont livrés à d'autres excès, on les condamnoit absolument à la déposition, ainsi que 5.° ceux qui demeureroient obstinés dans leurs égaremens.

D'autres vouloient qu'on distinguât, 1.° ceux qui se seroient rétractés avant l'époque de la terreur qu'imprima à quelques-uns l'entrée des armées étrangères en France, ou avant le décret de déportation, ou même avant la mort du Roi ; 2.° ceux qui auroient persévéré dans le schisme. Ils soutenoient sur-tout qu'on devoit rejeter du Clergé ceux qui ne feroient leur rétractation qu'après le rétablissement de l'ordre.

Tous se réunissoient enfin à désirer une décision solemnelle du S. Siége sur ce point. Elle n'a pas encore été donnée. Le Pape a seulement répondu au Chapitre de Chambéry que : Les Intrus qui avoient fait des fonctions saintes sans mission canonique, et ceux qui avoient persécuté et propagé la mauvaise doctrine ; « *Quoties in errore perseverent declarandos esse privatos, et quatenùs opus est, privandos esse per Episcopos tanquam Sedis Apostolicæ delegatos, et nomine ejusdem sanctæ Sedis, officio et beneficio cum curâ et sine curâ anteà legitimè quæsitis.* » (Resp. 3. Collec. t. 2, pag. 456. Il n'a rien prononcé

sur les simples jureurs non coupables de violence, ou qui reviennent à résipiscence.

§. III.

Ce qu'on peut se proposer de suivre dans la pratique.

1.° Si l'on est appelé auprès des jureurs à l'article de la mort, où toute réserve cesse, il faut observer presque tout ce que nous avons dit à l'égard des intrus; s'assurer de leur foi et de la sincérité de leur repentir; exiger d'eux une rétractation à peu près semblable, excepté qu'il n'est pas nécessaire qu'elle renferme l'abdication de leurs bénéfices. Il faut cependant qu'ils promettent non-seulement de respecter la suspense et l'irrégularité qu'ils ont encourue, en n'exerçant plus de fonctions de l'Ordre avant qu'ils aient été réconciliés par l'Evêque, s'ils reviennent en santé; mais encore qu'ils se soumettent à la pénitence qui leur sera imposée et aux dispositions que l'Evêque jugera à propos d'exiger d'eux, soit relativement à la démission de leurs bénéfices, soit à la translation à un autre. Il sera bon de prendre d'eux cette soumission par écrit et de la faire passer à l'Evêque ou à ses Délégués, avec la rétractation à laquelle on donnera toute la publicité convenable.

Il faut observer ce que nous avons remarqué plus haut à l'occasion des intrus, que quoiqu'un pénitent absous à l'article de la mort ne doive pas être obligé de se présenter au Supérieur pour l'absolution des cas réservés, il n'en est pas de même s'il est lié d'une excommunication ou d'une autre censure; il peut à la vérité être absous: *Sed impositio onere sistendi se Superiori, et exigendo etiam, si opus sit, juramentum.* (Ita passim Theologi.)

Il faut encore observer qu'à l'article de la mort tout Prêtre a le pouvoir d'absoudre des censures: *Quocumque modo reservatis, receptionem Sacramentorum impedientibus*; mais qu'il est certain, selon tous les Théologiens, qu'il n'a pas le pouvoir d'absoudre de la supense ni de l'irrégularité.

Si ces jureurs avoient enseigné des erreurs particulières, il faudroit en exiger encore la rétractation expresse pour réparer le scandale, et ramener ceux qu'ils auroient séduits. S'ils ont été persécuteurs des Ministres catholiques ou des Curés fidelles, il n'est pas besoin de dire qu'on doit les obliger à réparer les dommages temporels qu'ils leur ont causés.

Pour la pénitence à imposer dans ces circonstances, elle ne peut guères consister qu'en aumônes, s'ils sont en état d'en faire. Elles deviennent même une obligation de justice, à cause de la coopération que les jureurs ont donnée au renversement de l'Eglise catholique, lequel n'auroit pas eu lieu s'ils avoient montré la fidélité et la constance qu'on avoit droit d'attendre d'eux. On ne doit pas négliger de les avertir de la pénitence plus sévère à laquelle ils seront tenus, s'ils reviennent en santé.

2.° Hors du danger de mort, l'absolution des jureurs est réservée à l'Evêque ou à ceux à qui il l'auroit subdéléguée. Mais comme ce sera le devoir des Prêtres de travailler à les ramener, et que les Evêques éloignés dans les commencemens, ou même leurs députés, quoique sur les lieux, ne pourront examiner par eux-mêmes la conduite de tous les jureurs, qu'ils s'en rapporteront sur bien des objets au témoignage des Prêtres fidelles, et qu'ils leur subdélégueront quelquefois leurs pouvoirs, il n'est pas inutile d'examiner quelle conduite il faudra tenir à l'égard de ceux qui demanderont d'être réconciliés avec l'Eglise.

1.° Il faut examiner avec soin quels ont été les motifs qui les ont portés à se précipiter dans le schisme; la connoissance de la cause du mal conduit à en trouver le remède. Dans les uns c'est l'ignorance: il faudra les engager à s'instruire par la lecture des bons ouvrages publiés sur les matières du temps, et sur-tout des Instructions et des Brefs du Souverain Pontife, et des Mandemens des Evêques; il faudra que nous soyons prêts à répondre à toutes leurs objections d'une manière claire, courte et solide, évitant les discussions longues et inutiles. D'autres

sont tombés parce qu'ils étoient dans l'erreur sur l'autorité de l'Eglise en matière de discipline, sur celle du Pape et des Evêques, etc. Il faudra les détromper et les ramener à la saine doctrine. Plusieurs se sont perdus parce qu'ils étoient animés d'un esprit d'orgueil et de révolte contre leurs Supérieurs hiérarchiques. Il faudra bien prendre garde qu'ils déposent entiérement ces sentimens pervers. Ce seroit un levain qui fermenteroit continuellement, et dont le Clergé fidelle doit être parfaitement purifié. L'avarice, l'amour des aises et des commodités de la vie, l'attachement déréglé aux parens, et d'autres passions semblables, ont occasionné la chûte d'un plus grand nombre d'autres. Leur conversion ne sera jamais utile à l'Eglise, ou plutôt elle ne sera point réelle s'ils ne se corrigent de ces vices, et s'ils ne s'efforcent de pratiquer les vertus contraires.

2.° Il faut examiner la nature de leurs fautes, leur griéveté, leurs circonstances plus ou moins criminelles et scandaleuses.

Il y en a qui ont toujours été rongés par les remords de leur conscience, qui n'ont pris le parti du schisme qu'en gémissant, et qui n'y ont persévéré que par crainte et par foiblesse; qui n'ont ni cru ni enseigné l'erreur, et qui, loin de persécuter les Catholiques, ont détesté la violence et prêché la paix. Ils sont grandement coupables par leur résistance à la grace, par les scandales qu'ils ont donnés, et par les sacriléges qu'ils ont commis; mais il y a plus lieu de compter sur la sincérité de leur retour. Elle ne paroît cependant pas un motif suffisant pour les rétablir promptement dans leurs fonctions. Des hommes d'un caractère si foible et si timide ne sont pas *de semine virorum illorum, per quos salus facta est in Israël.* Le ministère demande plus que jamais des ames fortes qui ne craignent que Dieu seul. Pierre tomba par crainte, mais il se releva aussitôt. I. Macch. 5. 62.

D'autres se sont chargés de crimes de tous les genres; profanations des choses saintes, prédications pleines d'erreurs et d'invectives contre les Ministres

et les laïques fidelles. Ils ont occasionné des séditions et des pillages, perverti leurs paroissiens, etc.; en un mot, ils se sont montrés d'autres Jason et d'autres Alcime: *Nihil habens dignum sacerdotio: animos verò crudelis tyranni, et feræ belluæ iram gerens.* Comme eux, ils avoient préparé leur défection par une vie toute seculière, et peut-être même par l'impiété, l'irréligion et le libertinage: « *Sacerdotes jam non circa officia altaris dediti, ... sed contempto templo, et sacrificiis neglectis festinarent participes fieri palæstræ: .... et patrios quidem honores nihil habentes, Græcas glorias optimas arbitrabantur... Eorum institutaæmulabantur, ac per omnia his consimiles esse cupiebant, quos hostes, et peremptores habuerant.* S'ils n'ont pas eu la fin de ces Prêtres criminels, de l'un desquels l'Ecriture dit: *Finem insidiarum suarum confusionem accepit... omnibus odiosus, ut refuga legum et execrabilis, ut patriæ et civium hostis... qui multos de patriâ suâ expulerat, peregrè periit;* si la miséricorde de Dieu leur donne le temps de faire pénitence, il est évident qu'ils ont besoin de longues épreuves avant de pouvoir être admis même à la participation des Sts. Mystères.

II. Macch. 4. 26.

Ibid. v. 14.

II. Macch. 5. 7 -- 8.

Dans le Concile de Nicée, où l'on examina au long, d'après les Sts. Canons, la conduite à tenir contre les hérétiques, on usa d'une grande indulgence envers les Iconoclastes, à cause de la multitude des coupables et des signes expressifs de leur douleur; mais on résolut, d'après les Canons apostoliques, de déposer ceux qui avoient été persécuteurs.

On en trouvera qui sont rentrés en eux-mêmes depuis qu'on a commencé à les persécuter, qui ont rejeté avec horreur la proposition de se *déprêtriser*, qui ont peut-être même souffert la prison et d'autres maux pour la Foi, et tâché de ramener ceux qu'ils avoient égarés. Ceux-là ont déjà prévenu en partie le temps de l'épreuve, si toutefois ils étoient revenus au moins de cœur à l'unité catholique: car, comme dit S. Cyprien, on ne peut être Confesseur de Jesus-Christ hors de l'Eglise de J. C. (*Epist.* 48. *ad Corn.*)

Il y en aura aussi qui, sans être apostats de la

Religion, auront opiniâtrément persévéré dans le schisme jusqu'au temps présent, et continué d'exercer les fonctions saintes et de séduire le peuple à l'abri de la liberté des cultes. Il n'est pas douteux qu'on ne doive prendre plus de précautions pour s'assurer de la sincérité de leur pénitence. « Il n'y a, dit encore » S. Cyprien dans la même lettre, que celui qui n'est » pas assez affermi et enraciné dans les préceptes de » Dieu, qui, après être sorti de l'Eglise et avoir » abandonné les Evêques, puisse persévérer dans sa » fureur avec les hérétiques et les schismatiques. » (*Epist.* 49, *ed. Baluzii*, *in fine.* (*)

3.° Il faut examiner leurs dispositions actuelles. Sont-ils humiliés à la vue de leur chûte ? avouent-ils leur tort? donnent-ils des preuves d'une douleur véritable et d'une soumission entière au jugement que l'Evêque doit porter sur leur compte? sont-ils prêts à renoncer, s'il le faut, à la charge pastorale, et à consentir de tenir le dernier rang dans la maison de Dieu? il paroît que cette disposition est inséparable des sentimens d'une vraie pénitence. Lorsqu'on sent le besoin qu'on a de pleurer ses fautes, on est bien éloigné d'aspirer à juger celles des autres. Il n'y a que l'obéissance qui puisse faire accepter des fonctions dont on se croit indigne.

Les Ecclésiastiques tombés concevront ces sentimens, s'ils font bien attention que la discipline de l'Eglise a toujours été de déposer les Clercs hérétiques ou schismatiques, et que l'indulgence dont elle a fréquemment usé envers eux, a toujours été une exception à la loi, fondée sur des motifs de nécessité ou d'utilité publique. Ils n'auront pas de peine alors à porter contre eux-mêmes la sentence que le Seigneur prononce dans Ezéchiel contre les Prêtres prévaricateurs de l'ancienne Alliance: *Levitæ, qui longè recesserunt à me in errore filiorum Israël.... pro eo quòd.... facti sunt domui Israël in offendiculum iniquitatis: idcircò.... non appropinquabunt ad me ut sacerdotio*

(*) Qui plantatus non est in præceptis Dei Patris et monitis, solus poterit de Ecclesiâ ille discedere, solus, Episcopis derelictis, cum schismaticis et hæreticis in furore remanere. (*Epist.* 49. *pag.* 64.)

fungantur mihi, neque accedent ad omne sanctuarium meum juxta sancta sanctorum : sed portabunt confu-
Ezech. 44. 10 -- 14. *sionem suam, et scelera sua quæ fecerunt. Et dabo eos janitores domûs in omni ministerio ejus.* »

4.° Il faudra qu'ils fassent la rétractation de leur serment, telle à peu près que celle que doivent faire les intrus, d'après le bref du 13 juin 1792; (*Voyez plus haut l'article des intrus*) qu'ils la lisent publiquement dans l'assemblée des Fidelles ; qu'ils la remettent signée de leur main à l'Evêque ou à ceux qui tiendront sa place, et qu'ils lui donnent toute la publicité possible, pour réparer le scandale qu'ils ont donné. (*Voyez pages* 105 *et* 106.)

5.° Quant à la pénitence qu'il faut leur imposer, il ne convient pas que les exercices en soient publics, conformément à la discipline de l'Eglise, qui n'a jamais mis parmi les pénitens les Prêtres qu'elle recevoit dans le Clergé : *Pœnitentiam publicam cuique Clericorum non conceditur agere.* (Decr. S. Siriaci Papæ ad Himerium Tarraconensem, apud Labb. t. 2, col. 1022.) Il paroît qu'on pourroit la régler sur celle que le huitième Concile général, IV de Constantinople, imposa aux Prêtres et aux Diacres qui avoient suivi le parti de Photius, dans la seconde session tenue au mois d'Octobre. On n'avoit à reprocher aucune erreur dans la foi à ces Ecclésiastiques ; leur crime étoit uniquement d'être tombés dans le schisme en communiquant avec le Patriarche intrus, encore n'avoient-ils consenti à cette communion sacrilége que par foiblesse, après avoir long-temps résisté et souffert les fouets, les chaînes, la prison et la faim. Ils étoient donc moins coupables que nos schismatiques. Ils se présentèrent au Concile, confessant leurs fautes, en demandèrent pardon prosternés contre terre ; on le leur accorda en leur imposant la pénitence suivante : « *Qui carnibus vescuntur, pœna esto, ne carnibus, caseo, ovo vescantur. Qui aliás à carnibus abstinent, abstineant ab ovo, caseo, pisce, feriâ quartâ et sextâ; oleraque et legumina comedant cum modico oleo et vino. In genua procumbant quinquagies, et illud*, Domine ignosce mihi, *in-*

clament centies, recitentque Psalmos 6, 37, 50; *hæc observari volo usque ad natalem Domini, quandò simùl recipietis sacerdotii dignitatem.* (Apud Labb. tom. 8, col. 1291, litt. B.) C'est-à-dire, que leur pénitence devoit durer trois mois, et que pendant ce temps-là ils devoient s'abstenir des fonctions saintes. D'après cet exemple, on pourroit leur imposer des jeûnes, des prières, et sur-tout quelques aumônes s'ils sont en état de les faire, indépendamment des réparations auxquelles ils pourront être tenus pour les dommages causés à des particuliers.

6.° L'épreuve nécessaire avant l'absolution, si elle n'est d'abord que du péché, et qu'on laisse subsister la suspense et l'irrégularité, peut n'être pas fort longue à l'égard de ceux qui ont prêté le serment avec des restrictions qui n'ont pas été rendues publiques, et qui n'ont pas persécuté les Catholiques ni propagé l'erreur; ou de ceux qui, rentrés en eux-mêmes depuis long-temps, ont combattu pour la Foi, et prouvé que leurs sentimens n'étoient pas dépravés; mais à l'égard de ceux qui ont donné tête baissée dans l'hérésie et le schisme, entraînés par quelque passion, qui se sont rendus coupables d'autres excès, quoiqu'ils ne soient tombés ni dans le concubinage ni dans l'apostasie, et qui ne reviennent que des derniers, pressés peut-être par la honte ou la confusion; il faut user de plus de précautions, et ne les admettre même à la communion laïque qu'après s'être assuré qu'ils ont changé d'esprit et de sentimens. Pourquoi seroit-on plus relaché à leur égard qu'envers des laïques coupables de mêmes excès? Les péchés des Prêtres sont plus graves que ceux du peuple, et leur conversion est plus difficile.

7.° Si la pénitence des jureurs dont nous avons parlé et qui sont moins coupables, est bien sincère et qu'elle ait réparé leurs scandales, on pourroit peut-être les absoudre aussi, après une longue épreuve, de la suspense, et les dispenser de l'irrégularité qu'ils ont encourue, afin qu'ils pussent célébrer la sainte Messe. Mais il paroît que les Prêtres qui auront ce

pouvoir feront sagement de n'en pas user sans avoir demandé l'avis de leur Evêque. S'ils se déterminent à donner cette absolution, ils le feront dans le for extérieur, après une supplique qui leur sera présentée par les pénitens, sur le vû de leur rétractation; et cette absolution sera donnée par écrit, soit parce que le délit est public, soit afin que ceux qui seront absous et dispensés aient en main de quoi prouver qu'ils se sont mis en règle. Il est encore vraisemblable que les Evêques seront beaucoup plus difficiles à accorder cette dispense aux Curés qu'aux autres Prêtres, parce qu'ils s'en autoriseroient pour exercer aussitôt toutes les fonctions du ministère, et que le bien de la Religion exige que la plupart en soient éloignés, ou que du moins ils ne l'exercent plus dans les paroisses dont ils ont perdu la confiance. Ils exigeront sans doute de ceux-là une démission volontaire de leur titre, avant de les absoudre de la suspense; et s'ils sont pénitens, ils ne répugneront pas à la donner.

8.° Si les jureurs Curés demandent d'être absous de la suspense et de l'irrégularité, afin de pouvoir exercer leur ministère, il faut, avant d'avoir accueilli leur demande, examiner non-seulement si leur pénitence est sincère, fervente et exemplaire, mais encore et sur-tout si le retour à leurs fonctions sera nécessaire ou utile à l'Eglise. C'est là la principale règle qui doit décider dans ces sortes de cas: *Vel esse, vel non esse debemus, quod non propter nos, sed propter alios sumus.* (S. Aug. contra Cresconium, lib. 2, cap. 11, edit. Bened. t. 9, col. 415.) S. Pierre, malgré sa chûte, fut placé par J. C. même à la tête de son Eglise; ceux qui ont imité son égarement peuvent donc aussi être rétablis dans les fonctions sacerdotales, s'ils ont imité la promptitude et la ferveur de sa pénitence. Mais cela ne suffit pas encore; il faut que l'Eglise voie en eux des qualités qui lui donnent la confiance de les employer à conduire le troupeau du Seigneur, et que les Fidelles puissent de leur côté espérer d'être bien conduits par eux; or, des hommes

qui

qui ont lâchement abandonné la vérité et pris le parti de l'erreur, et qui ont égaré eux-mêmes le troupeau dont ils étoient chargés, soit par ignorance, soit par malice, ne peuvent guères être censés dignes de cette confiance. Combien de jureurs que le peuple ne verroit qu'avec indignation et avec mépris dans les fonctions saintes !

S'il en est qui puissent être utiles à l'Eglise, ce ne sont que ceux qui peuvent dire avec vérité, comme les Confesseurs de Rome qui avoient adhéré à Novatien : « Quoiqu'il semblât que nous communicassions avec un schismatique, notre cœur néanmoins » étoit toujours tourné vers l'Eglise : nous avons » été surpris par trop de zèle pour la discipline. » (*Lett. 45 de Corn. à S. Cyprien.* (1) Ceux dont on croira que le retour, comme celui des Confesseurs, sera suivi du retour de tous ceux qu'ils ont égarés : « Nous croyons avec certitude, disoit S. Corneille » à S. Cyprien, que les autres retourneront aussi » bientôt à l'Eglise, quand ils verront leurs chefs » d'accord avec nous. » (2) Ceux à qui l'on pourra appliquer ce que S. Jérôme dit des Evêques que le Concile d'Alexandrie résolut de recevoir, quoiqu'ils eussent souscrit à la formule de Rimini : « On n'a pas » cru que ceux qui ont été hérétiques, dussent exercer » les fonctions de l'Episcopat ; mais on a jugé que » ceux qu'on a reçus n'ont jamais été hérétiques. » C'étoient des Pasteurs qui, par leurs vertus, s'étoient » acquis depuis long-temps la confiance et la vénération des peuples, et que les peuples n'auroient » vu qu'avec peine arracher de l'Autel. » (*Dia. contre les Lucif. 2 ch. 7.* (3) C'étoient des hommes qui

(1) Nam etsi videbamur quasi quamdam communicationem cum schismatico et hæretico homine habuisse ; sincera tamen mens nostra semper in Ecclesiâ. (*Epist. 46, edit. Benedict. pag. 61.*)

(2) Pro certo jam confidimus cæteros quoque qui in hoc errore sunt constituti, in Ecclesiam brevi reversuros, cùm auctores suos viderint nobiscum agere. (*Epist. 46. pag. 61.*)

(3) Non quod Episcopi possint esse qui hæretici fuerant, sed quod constat eos qui reciperentur, hæreticos non fuisse. (*Adversus Lucif. tom. 4, part. 2, page 302.*)

n'avoient jamais donné dans l'impiété, mais qui avoient eu la foiblesse de céder aux circonstances, de crainte qu'elle ne triomphât absolument, et que les hérétiques usurpateurs de leurs siéges ne perdissent sans retour le peuple qui leur étoit confié. Leur faute fut celle d'Aaron, qui érigea le veau d'or pour empêcher Israël d'aller se plonger pour toujours dans les abominations de l'Egypte, comme dit S. Athanase; et la chute de plusieurs d'entr'eux ne fut qu'une surprise dont ils demandèrent pardon, dès que la vérité se montra à eux. (*Athan. epist. ad Rufinium.* (1)

Il faut avouer qu'il s'en trouvera bien peu dont la faute soit aussi digne d'indulgence. On parcourroit tous les exemples de clémence dont l'Eglise a usé envers les schismatiques en différens temps, qu'on auroit de la peine à en trouver un qui leur fût applicable en tout point.

Une seule circonstance peut être favorable à leur admission précoce (2) dans le Ministère; c'est celle d'un Curé aimé dans sa paroisse, qui a été pacifiqué, modéré, et dont l'égarement a causé plus de compassion que d'indignation aux ames honnêtes; un Curé qui, après sa rétractation publique, faite avec tous les signes d'une vraie componction, continue de pleurer amérement sa faute, et qui ne paroîtra à la tête de son peuple, que pour dire anathème à ses erreurs et lui offrir un modèle de pénitence,

(1) Affirmabant quippè se minimè in impietatem lapsos fuisse; sed ne implissimi quidam homines ad Episcopatum evecti, Ecclesias corrumperent, se maluisse cum violentiâ concurrere, et id oneris ferre, quàm populos perdere. Hæc illi verba non abs re loqui nobis visi sunt; quod maximè ipsi in exemplum adferrent Aaronem Mosis fratrem in Deserto populi prævaricationi concurrisse; hanc tamen excusationem habuisse, ne populus scilicet in Ægyptum reversus, in idolatriâ permaneret. Quapropter ad Clerum reditus, illis concessus est: iis enim qui decepti et vim passi sunt, venia facilè datur. (*Epist. ad Rufinium, tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 964.)

(2) Nonnumquam ii qui se aliqua illicita egisse meminerunt, ex ipso suo dolore compuncti inardescunt in amorem Dei, et cuncta difficilia certaminis appetunt.... et quia se errasse adeò considerant, damna præcedentia lucris sequentibus compensant.... Dux in prælio plus eum militem diligit qui post fugam reversus hostem fortiter premit, quàm illum qui nunquàm terga præbuit, et nunquàm aliquid fortiter gessit. (*S. Greg. homil.* 34 *in Evang. edit. Benid. col.* 1602.)

s'appliquant ces expressions de S. Paul : « *Priùs blasphemus fui, et persecutor; et contumeliosus : sed misericordiam Dei consecutus sum,... ut in me primò ostenderet Christus-Jesus omnem patientiam, ad informationem eorum, qui crediturì sunt illi.* » Un Curé enfin que le peuple réclame, et dans lequel il aura autant de confiance pour le moins que dans un inconnu qui le remplaceroit : un tel Curé est certainement dans le cas d'être conservé dans son poste. Dans le Concile d'Hyppone il fut réglé que, quoique les Conciles précédens eussent ordonné qu'on ne reçût les clercs Donatistes qu'au nombre des laïques, cependant à cause du besoin de sujets on excepteroit de cette règle ceux qui n'auroient pas rebaptisé, et ceux qui passeroient avec leurs peuples à la communion catholique, (1) ils ajoutèrent que cette résolution ne seroit mise en pratique, qu'après avoir été confirmée par l'Eglise d'outre-mer, c'est-à-dire l'Eglise Romaine ; mais il est clair qu'elle le fut puisqu'on la pratiqua : « *Episcopi*, dit S. Augustin, *seu quilibet clerici Donatistæ suscipiuntur, ut videtur paci et utilitati Ecclesiæ convenire... Quantùm ad ipsa officia Ecclesiastica pertinet, sic in catholicam suscepti sunt unitatem, quemadmodùm expedire videbatur iis quorum saluti per eorum consulebatur officium vel exercendum, vel omittendum.* » (Cont. Cresc. lib. 2, cap. 11 et 12, edit. Bened. tom. 9, col 415 et 416.) I. Tim. 1. 13.

Le Pape S. Grégoire VII, qu'on ne sauroit accuser d'avoir relâché le nerf de la discipline, après avoir excommunié les schismatiques du parti de l'Empereur Henri, écrivit cependant : (*L.* 9, *Epist.* 10 *et* 35) « Pour les Ecclésiastiques, nous sommes d'avis qu'à

(1) Placuit etiam ut quia in præcedentibus Conciliis statutum est, ne quis Donatistarum cum honore suo recipiatur à nobis, sed in numero laicorum; propter salutem, quæ nulli deneganda est, (tantùm autem inopiæ Clericorum ordinandorum in Africâ patiuntur Ecclesiæ, ut quædam loca omnino deserta sint) servetur quidem in istis, quod jam antea creditum (traditum) est : sed exceptis his quos aut non rebaptisasse constiterit, aut qui cum suis plebibus ad communionem catholicam transire voluerint. (*Con. Hipponense, apud Labbeum, tom.* 2, *col.* 1181.)

» cause du trouble des Provinces et de la disette des
» bons ouvriers, vous les souffriez dans leur rang,
» modérant la rigueur des lois Canoniques. »

Mais en voilà assez pour faire juger que les Prêtres auxquels les Evêques auroient confié dans ces circonstances le pouvoir d'absoudre les jureurs, ne doivent en user qu'avec beaucoup de précaution. Ils se conformeront en cela à la règle prescrite par Benoît XIV à l'égard des Cophtes. Après avoir rappelé les Canons anciens qui réduisoient les Clercs hérétiques à la communion laïque, et les exemples d'indulgence dont on a usé dans différens temps, il adopte cette indulgence, à des conditions qui en préviennent l'abus: « *Hanc autem capacitatem, administrationis Sacramentorum paschalium, quæ singulis inest, ità temperandum esse decernimus, ut non omnes indistinctè hoc pastorale munus sibi assumant, sed ii tantùm quos Vicarius apostolicus Dominico gregi præfecerit, qui pietate et castis moribus conspicui sint, qui bonis exemplis prævaleant, et in quorum reditu ad Ecclesiam nihil fictum aut simulatum, sed certum conversionis indicium deprehendant.* » (Constit. *Eo quamvis tempore*, 1 maii 1745.)

La grande difficulté sera de faire goûter aux jureurs la nécessité des épreuves auxquelles ils devront se soumettre. On la surmontera par la douceur avec laquelle on les traitera plutôt que par le raisonnement. *Plus agat benevolentia quàm severitas, plus cohortatio quàm commotio, plus charitas quàm potestas.* (S. Leo, epist. 84. ad Anast. cap. 1.) Il faudra sur-tout éviter de leur donner lieu de penser que nous sommes venus avec la vengeance et le ressentiment dans le cœur : ce qui mettroit un obstacle invincible au bien que nous pourrions faire auprès d'eux, et scandaliseroit les laïques. Nous devons nous attacher singuliérement à leur donner toutes les marques d'une charité *non feinte*, d'un désir ardent de leur rétablissement, et du plus sincère amour de la paix et de la réunion la plus prompte. Il faut qu'eux et les peuples demeurent persuadés que le seul zèle du bien de l'Eglise et le respect

pour ses lois, nous obligent à mettre quelques bornes à la tendresse avec laquelle nous nous empresserions de les traiter en tout comme nos confrères fidelles.

Des Ecclesiastiques qui ne se montreroient armés que d'indignation contre les lâches qui ont trahi la vérité; qui goûteroient l'indigne plaisir de les voir humiliés; qui réclameroient contr'eux la sévérité des lois de l'Eglise, ou même qui refuseroient de prendre part à la joie de leur retour, mériteroient d'entendre la réprimande que J. C. fit aux deux Disciples dont le zèle amer vouloit faire descendre le feu du Ciel sur Samarie : *Nescitis cujus spiritûs estis*; ou l'avis que le père de famille donna à son fils aîné qui murmuroit de l'accueil fait au prodigue. « *Fili, tu semper mecum es, et omnia mea tua sunt; epulari autem et gaudere oportebat, quia frater tuus hic, mortuus erat, et revixit : perierat, et inventus est.* » S. Jean Chrysostôme étoit bien éloigné de désirer la punition de ceux qui le persécutoient : il la craignoit au contraire comme un mal qui augmenteroit les troubles de l'Eglise, et prioit, du lieu de son exil, le Pape S. Innocent de les épargner, et de ne point lancer contr'eux l'excommunication : « *Cæterùm, oro vestram vigilantiam, ut licet illi omnia tumultibus impleverint, laboraverintque morbis incurabilibus, et pœnitentiæ non capacibus, cùm tamen curare morbos illorum statueritis, malis ne cedatis, neve animum despondeatis, consideratâ tanti operis magnitudine; certamen enim illud fermè pro toto orbe est, pro Ecclesiis dejectis atque prostratis, pro populis dispersis, pro Clero divexato, pro Episcopis, exulibus, pro Constitutionibus Patrum violatis.* (Epist. 2, ad Innocent. Papam; edit. Benedict. tom. 3, page. 521.)

Luc. 9. 55.

Luc. 15. 31.

ARTICLE III.

De la réconciliation de ceux qui ont été ordonnés par les Intrus.

§ I.
DÉCISIONS.

DANS le Bref du 13 Avril 1791, le Pape les déclare suspens et sujets à l'irrégularité, s'ils exercent les ordres reçus des intrus, conformément aux dispositions du Droit.

Dans le Bref du 13 Juin 1792, il permet aux Evêques et aux Administrateurs des Diocèses de les absoudre aux mêmes conditions que les intrus, mais il ne parle que de ceux qui, après leur ordination illégitime, sont devenus intrus eux-mêmes, et ont accepté des approbations des Evêques intrus. Il est encore à remarquer qu'il ne marque pas expressément, qu'il donne le pouvoir de les dispenser de l'irrégularité ; il le renferme peut-être dans cette expresion générale, *ità ut remaneant in Clero* ; mais comme on peut être dans le Clergé quoique irrégulier, et que le pouvoir d'absoudre de la suspense, n'emporte pas celui de dispenser de l'irrégularité, il paroît douteux qu'on puisse en user : *Si cui concedatur facultas absolvendi, non tamen ei concessa facultas dispensandi ab irregularitate censenda est.* (Ità passim Theologi.)

Enfin dans le Bref adressé au Chapitre de Chambéry, il déclare qu'à l'égard de ceux qui ont reçu la tonsure, les Ordres mineurs ou sacrés, il faut suivre la même règle qu'il a prescrite le 13 Juin 1792, pour la réconciliation des intrus, et exiger d'eux la même rétractation, *unâ demtâ abdicationis parochiarum lege.*

§. II.

OBSERVATIONS.

L'Eglise n'ayant point appelé ceux qui ont été ordonnés hors de sa communion, et ne pouvant que détester le sacrilège dont ils se sont rendus coupables, ne les admet que difficilement à exercer les ordres qu'ils ont reçu dans l'hérésie ou dans le schisme; ou si elle les admet aux fonctions des ordres qu'ils ont reçus, c'est sans espérance d'être élevés à des ordres supérieurs. Elle ne s'est relâchée sur ce point qu'en faveur de ceux qui, pendant une longue division, avoient été élevés dans l'erreur avec une espèce de bonne foi, et qu'autant que le bien de la paix et l'utilité des Fidelles l'a exigé.

S. Cyprien écrivoit au Pape S. Etienne : « Nous » avons arrêté que les Prêtres ou les Diacres qui » ayant été ordonnés dans l'Eglise catholique se sont » révoltés contre elle, ou qui ont été ordonnés » parmi les hérétiques par de faux Evêques et des » Antechrists, contre la disposition de J. C., et » par une ordination profane et sacrilége, seront » seulement reçus à la communion laïque, lorsqu'ils » retourneront; car il faut que les Prêtres et les » Ministres, qui servent à l'Autel, soient purs et » sans tache, puisque Dieu dit dans le Lévitique : » *Que celui qui aura quelque défaut, n'approchera* » *point pour offrir des dons à Dieu.* Et dans l'Exode : Lev. 21. 17. » *Que les Prêtres qui approchent du Seigneur, soient* » *sanctifiés, de peur que le Seigneur ne les frappe.* Et Exod. 19. » encore : *Lorsqu'ils s'approcheront pour servir au* 22. » *Sanctuaire, ils ne seront coupables d'aucun crime,* » *de peur qu'ils ne meurent.* Or, peut-il y avoir un Ibid. 28. 43. » crime plus grand et une tache plus honteuse, » que de s'être élevé contre Jesus-Christ et d'avoir » dissipé son Eglise qu'il a acquise par son sang.... » Quoiqu'ils retournent à l'Eglise, ils ne ramènent » pas avec eux ceux qu'ils ont séduits, et qui, » ayant été prévenus de la mort, sont péris hors de

» l'Eglise sans recevoir la paix ; et on leur demandera compte, au jour du Jugement, des ames » de ces personnes, de la perte desquelles ils ont » été la cause. C'est pourquoi c'est bien assez qu'on » leur pardonne, sans prétendre encore que, rentrant dans la maison de la Foi, on doive les » récompenser de leur perfidie. Car que réserverons-» nous pour les innocens, si nous honorons les » coupables. » (*Lettre* 71. (1) Lorsque Bélisaire reconquit l'Afrique sur les Vandales-Ariens, on vit ces hérétiques venir en foule abjurer leurs erreurs. Le Concile de Carthage douta s'il étoit prudent de conserver les Ecclésiastiques dans leur rang, et consulta le Pape Agapit, qui répondit : qu'il falloit se conformer exactement aux Canons qui défendoient de promouvoir aux saints Ordres, et d'y conserver les hérétiques réconciliés. Il ordonna néanmoins de pourvoir à leur honnête subsistance. (2) Le

---

(1) Addimus planè et adjungimus, frater carissime, consensu et auctoritate communi, ut etiam si qui Presbyteri aut Diaconi, qui vel in Ecclesia Catholicà priùs ordinati fuerint, et postmodùm perfidi ac rebelles contra Ecclesiam steterint, vel apud hæreticos à Pseudoepiscopis et Antichristis contra Christi dispostionem profanà ordinatione promoti sint, eos hâc conditione suscipi cùm revertuntur ut communicent laici. . Oportet enim Sacerdotes et Ministros qui altari et sacrificiis deserviunt, integros atque immaculatos esse, cum Dominus Deus in Levitico loquatur et dicat : *Homo in quo fuerit macula et vitium non accedet offerre dona Deo.* Item in Exodo hæc eadem præcipiat et dicat : *Et Sacerdotes qui accedunt ad Dominum Deum sanctificentur, ne fortè derelinquat illos Dominus.* Et iterum : *Et cum accedunt ministrare ad altare sancti, non adducent in se delictum ne moriantur.* Quod autem majus potest esse delictum, aut quæ macula deformior quàm adversùs Christum stetisse, quàm Ecclesiam ejus, quam ille sanguine suo paravit et condidit, dissipasse.... qui etsi postmodum ad Ecclesiam redeunt, restituere tamen eos et secum revocare non possunt qui ab eis seducti et foris morte præventi extra Ecclesiam sine communicatione et pace perierunt ; quorum animæ in die Judicii de ipsorum manibus expetentur qui perditionis auctores et duces extiterunt. Et idcirco satis est talibus revertentibus veniam dari. Non tamen debet in domo Fidei perfidia promoveri. Nam quid bonis et innocentibus atque ab Ecclesiâ non recedentibus reservamus, si eos qui a nobis recesserint et contra Ecclesiam steterint honoramus! (*Epist.* 72, *pag.* 128 *et* 129.)

Lev. 21. 17.

Exod. 17. 22.

Ibid, 21. 43.

(2) De eo verò quod piissimâ compunctione requisistis, utrùm ad officium suum debent suscipi, aut eos non oportet omninò promoveri, an alimoniorum saltem utilitatibus adjuventur, laudamus, hortamur, amplectimur ut reverà ejus promotionem, aut officium in

IV.e Concile de Constantinople, huitième général, déposa tous ceux qui avoient été ordonnés par Photius ; et lorsqu'on élut Etienne après la mort de S. Ignace, on demanda une dispense au S. Siége, parce qu'il avoit été ordonné Diacre par Photius. (1)

L'Evêque de Néocésarée demanda au Pape Formose d'user de quelque indulgence envers ceux que Photius avoit ordonnés. Ce Pape permit qu'ils fussent reçus à la communion laïque, après avoit reconnu par écrit leurs fautes, et en avoir demandé pardon. (*Conc. du P. Labbe*, *tom.* 9, *col.* 429.)

S. Léon dans sa décrétale adressée à Janvier, prononce que les Clercs qui veulent revenir à l'Eglise catholique, doivent se contenter de rester dans l'ordre où ils se trouvent, sans aspirer à d'autres : « *In magno habeant beneficio si ademptâ sibi omni spe promotionis, in quo inveniuntur ordine, stabilitate perpetuâ maneant.* Le Concile de Tolède, en 589, se montra plus facile ; mais Recarède Roi des Visigoths ramenoit avec lui sa nation et une partie de celle des Suèves. Il s'agissoit d'éteindre l'Arianisme qui dominoit en Espagne depuis près d'un siècle, et de prévenir les secousses qui pouvoient en résulter dans l'Etat. Ces vues d'utilité générale ne suffisoient pas pour faire recevoir des hommes suspects. Le Concile de Sarragosse, tenu quatre ans après, joint à l'examen de la Foi celui de la conduite et des mœurs, et ne permet les fonctions saintes, qu'à ceux qui s'en seroient rendus dignes sous l'un et l'autre rapport ; ce qui suppose qu'ils n'étoient admis qu'après de longues épreuves : « *Placuit ut Presbyteri qui ex hæresi ad sanctam Ecclesiam catholicam conversi sunt, qui sanctam et puram Fidem*

---

quo fuerint abnegantes. Canonum vos reverentiâ judicent appetere potiùs quàm gerere cupiditatis ardorem. Venientes igitur ad fidem sincerissimam, nutriat humanitas, consoletur, prompta sit in omnibus misericordia. (*Apud Labbeum*, *tom.* 4, *col.* 1792.)

(1) *De droit commun tous les hérétiques et apostats de la Foi, leurs fauteurs et protecteurs sont irréguliers, même après leur conversion. Les schismatiques ne le sont qu'autant que l'hérésie est jointe au schisme ; mais elle l'est dans les circonstances présentes.*

atque castissimam tenuerint vitam, purè et sanctè ministrent.» (Conc. Cæsaraugust. ann. 592, can. 1; apud Labb. t. 5, col. 1600.) Enfin il paroît par le premier Concile d'Orléans, *Can.* 10, que ces conditions même ne suffiroient pas sans un choix préalable des Evêques; ce n'étoit que sur les preuves acquises d'un parfait retour, d'une vie pure et sainte qu'ils étoient admis, et ils ne l'étoient qu'à la volonté de l'Evêque, et pour les fonctions qu'il jugeoit à propos: « *Si hæretici Clerici fideliter convertuntur, et Fidem catholicam integrè confiteantur, vel ità dignam vitam morum et actuum probitate custodiant officium quo eos Episcopus dignos esse censuerit, cùm impositæ manûs benedictione suscipiant.* » Apud Labb. tom. 4. col. 1406.) Il paroît donc que les Clercs étoient d'abord réduits à la communion laïque, et que tout se réduisoit à la faculté de les employer dans le temps, de la manière qu'on jugeroit convenable.

Il ne faut pas penser que le Pape se soit relâché de cette ancienne discipline; il a levé la réserve qu'il s'étoit faite de l'absolution des schismatiques, il a permis aux Evêques de les absoudre eux-mêmes ou par leurs Délégués; mais il n'a point décidé que tous jouiroient de ce bienfait: il avertit au contraire de ne le leur accorder qu'avec précaution: *Videte et cautè utamini facultate vobis tributâ ad ædificationem.* (Collect. tom. 2, pag. 334.)

Les Ecclésiastiques ordonnés dans le schisme actuel en sont d'autant moins dignes qu'ils ne peuvent s'excuser, comme les Iconoclastes au second Concile de Nicée, VIIe général, en disant: *A malis Magistris malas doctrinas accepimus.... In hâc hæresi nati sumus et crevimus.* Ils sont volontairement sortis de l'Eglise catholique, et selon la règle que donnoit S. Augustin, dans le temps même où l'on offroit de recevoir les Donatistes dans le Clergé: « *Hoc discernitur apud nos, ut aliter accipiantur qui catholicam Fidem reliquerunt, aliter qui ad illam primitùs veniunt. Illos enim ampliùs gravat crimen desertionis, hos autem non à se disruptum, sed cognitum et reten-*

tum vinculum relevat unitatis. » (Contra Cresc. lib. 2, cap. 16, edit. Bened. tom. 9. col. 419.)

Une seconde raison qui met une différence très-grande entre eux et les Donatistes, Novatiens, Ariens même, dont la conduite étoit réglée; c'est la manière dont ils sont entrés dans le Clérgé. Presque tous ont été choisis ou parmi ceux que les Evêques légitimes avoient repoussés du Sanctuaire, ou parmi les êtres avilis que leur corruption ou leur inutilité avoient fait rejeter de tous les états. Ils ont été admis sans examen et sans épreuve sur la doctrine et les mœurs, sans égard à leur âge, et sans autre titre que leur profession publique d'impiété et de mépris des choses saintes. Il en est qui ont à peine acquis vingt ans, gens sans aveu, vagabonds, déserteurs. Jamais on ne vit se vérifier plus exactement ce que dit Tertullien : « Nulle part on ne » s'avance plus facilement que dans l'armée de ceux » qui sont révoltés contre l'Eglise. C'est les obliger » et acquérir du mérite auprès d'eux que de con» sentir d'être des leurs. » (*De Præscrip. cap. 41.**) Ces ordinations sacriléges ont tellement comblé la mesure du scandale, que beaucoup de Fidelles ne pouvoient se figurer que de tels hommes fussent revêtus du caractère sacerdotal; et que leurs partisans même n'avoient pour eux qu'un profond mépris. Comment, sans un miracle de la grace pourroit-on former de cette fange impure des Ministres de J. C., des *Dieux destinés à diviniser les hommes.* (S. Greg. Naz. in orat. apolog.) Des Pasteurs capables de relever les ruines du Sanctuaire qu'ils ont renversé, des Prédicateurs de l'Evangile qu'ils ne savent pas, et qu'ils ont persécuté?

Une troisième raison enfin qui peut contribuer à leur fermer le Sanctuaire, c'est les doutes qu'on a répandus sur la validité de leurs ordinations. Ces doutes ne sont point fondés sur leur schisme, ni

(*) Nusquàm faciliùs proficitur, quàm in castris rebellium, ubi esse illic, promereri est. (*De Præscrip. cap.* 41.)

sur leur hérésie. C'est la doctrine constante de l'Eglise exposée dans tous les Ouvrages de S. Augustin contre les Donatistes, et prouvée par la pratique de tous les siècles, que l'ordination comme le baptême des hérétiques sont valides, lorsque tout ce qui est nécessaire au Sacrement a été observé. « *Utrumque Sacramentum est*, dit S. Augustin, *et quâdam consecratione utrumque homini datur, ideòque in catholicâ utrumque non licet iterari... Deus noster non est dissentionis Deus, sed pacis; nec Ecclesiæ ejus Sacramenta in eis qui ab Ecclesiâ recesserunt, sed ipsi qui recesserunt inimici ejus sunt.... Quod datum est non potest dici non datum, quamvis rectè dici possit illicitè datum....Hoc jam in ipsâ totius orbis unitate discussum, consideratum, atque firmatum est* (au Concile de Nicée, à l'occasion des Novatiens et Mélétiens) *qui contradicunt, ipsi explicent quomodò Sacramentum Baptisati non possit amitti, et Sacramentum Ordinati possit amitti.* (Cont. Parmen. 2, tom. 9, col. 44. et 45.) *Invocatio nominis Dei super caput ipsorum quandò ordinantur Episcopi, invocatio illa Dei est non Donati. Qui primò schisma fecit, cum his quos secum traxit desertor fuit; cæteri à desertoribus signati sunt, non tamen signo desertoris sed imperatoris.* (Id. sup. gestis cum Emerito, edit. Bened. tom. 9. col. 618 et 619.)

Ces expressions : *ab Ecclesiæ visceribus et ab Apostolicis Sedibus separatus, execrat ipse potiùs et non consecrat*, qu'on lit dans une décrétale du Pape Saint Gelase : *Impossibile est ut ecclesiasticam habeat Ordinationem qui Ecclesiæ non tenet unitatem*; ne s'entendent pas du caractère sacré, mais seulement de ce que nous appelons l'institution canonique. Il en est de même de celles qu'on lit dans un grand nombre de Conciles de différens âges : *Ordinationes factas à schismaticis et hæreticis evacuamus et irritas esse censemus*; elles ne portent que sur la nullité des titres, ou l'illégitimité de l'exercice des Ordres reçus.

Les doutes qu'on a pu former sur la validité de

l'ordination de nos schismatiques, ne roulent que sur les changemens, ou les omissions qu'ils peuvent avoir faites dans la matière et la forme essentielle au Sacrement de l'Ordre ; la liberté que se sont donnée les Evêques intrus de bouleverser tout ce qu'ils ont voulu dans les rits de l'Eglise, leur ignorance, leur inexpérience, le défaut de monumens authentiques, d'actes certains, et de témoignages dignes de foi sur la manière dont ils ont agi, pourroient servir de fondement à ces doutes. S'il étoit question d'admettre aux fonctions saintes quelqu'un de ceux qui ont été ordonnés, il seroit indispensable d'examiner, par qui et comment il l'a été, et d'exiger d'autres preuves de son Ordination que les lettres testimoniales d'un Evêque intrus qu'on peut suspecter, ou la notoriété de fait ; parce que le peuple se contente de dire, un tel a été fait Prêtre, sans examiner si les rits essentiels ont été observés dans son Ordination. Il faudroit le témoignage de personnes dignes de foi qui eussent été présentes à la cérémonie, joint à la déclaration du sujet, duquel on pourroit peut-être exiger le serment. Il faudroit aussi remarquer, qu'outre la suspense et l'irrégularité portée par le Pape, ils peuvent en avoir encore d'autres, qu'il seroit nécessaire d'exprimer. Les uns ont été ordonnés avant l'âge prescrit par les Canons, les autres avec des irrégularités dont ils n'ont point été dispensés, telles que l'illégitimité ; ceux-ci sans titre clérical, ceux-là sans examen, etc., tous contre la volonté de leur Evêque légitime, etc. C'est sans doute pour examiner ainsi scrupuleusement l'Ordination de chacun qu'il fut réglé au Concile de Nicée, que les Méléciens donneroient à S. Alexandre une liste de ceux qu'ils avoient ordonnés, quoiqu'on ne les reçût dans le Clergé qu'à condition qu'ils ne feroient aucune fonction sans la permission de l'Evêque catholique; indulgence qui n'eut pas un heureux succès, puisque S. Athanase dit nettement qu'il eût été à souhaiter qu'on ne les eût jamais reçus. (*Apolog.* 2.)

Mais quand même on seroit assuré que tout ce qui est essentiel au Sacrement auroit été observé dans les Ordinations faites par les Evêque intrus, cela ne suffiroit pas, si on n'étoit aussi assuré de la validité de la consécration des Evêques intrus eux-mêmes. On a omis dans leur consécration plusieurs cérémonies prescrites dans le Pontifical : telles que la lecture du Mandat apostolique, la profession de la Foi, le serment et la promesse de respect et d'obéissance au Souverain Pontife, etc. Le changement et l'omission de ces rits n'emporte pas la nullité du Sacrement; mais qui peut certifier qu'ils n'en ont pas omis d'autres plus essentiels? C'est un fait notoire qu'il y a des Evêques intrus qui en ont consacré d'autres, seuls et sans assistans, en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale, qui portoit qu'un Evêque suffit pour en consacrer un autre; et que la présence de trois n'est pas nécessaire. Cependant cette présence est exigée par un très-grand nombre de Canons, tels que le premier de ceux qui sont attribués aux Apôtres, le XX.e du premier Concile d'Arles, l'an 314; le second du premier Concile de Nicée, l'an 325; le XIX.e du Concile d'Antioche, l'an 341, etc., dont plusieurs semblent prononcer la nullité de l'Ordination Episcopale faite par un seul. 2.° Par la pratique constante et universelle de toutes les Eglises depuis le temps des Apôtres. Pratique suivie dans toutes les sectes qui divisent l'Orient, et dans l'Eglise Anglicane même. 3.° Par le sentiment de plusieurs Théologiens, qu'on peut voir cités dans la continuation de Tournelly, (*Traité de l'Ordre.*) Il est vrai que le sentiment le plus commun, et le seul probable, est en faveur de la validité de ces consécrations. Mais le partage des sentimens sur une matière de cette importance nécessite les plus grandes précautions. La nullité de ces consécrations ne tendroit à rien moins qu'à rendre nulle ou douteuse la succession du Sacerdoce Evangélique, si ceux qui ont été ainsi ordonnés étoient admis aux fonctions saintes sans examen.

En matière de Sacremens *il n'est pas permis de suivre une opinion probable, laissant la plus sûre.*

Le Pape Innocent XI a condamné cette proposition : *Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore.* Quoique ses auteurs ajoutassent : « *Nisi id vetet lex, aut conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis Sacerdotalis aut Episcopalis.* »

§. III.

PRATIQUE.

D'APRÈS les observations ci-dessus, il paroît que, généralement parlant, les Ecclésiastiques ordonnés par les intrus ne peuvent être reçus qu'à la communion laïque, et qu'on laissera toujours subsister à leur égard la suspense et l'irrégularité dont ils sont liés; mais il ne faudra pas toujours de même les laisser dans les liens du péché, et de l'excommunication de droit qu'ils ont encourue, comme fauteurs et adhérens de l'hérésie et du schisme. Les Prêtres qui seront délégués pour les absoudre, ou qui se trouveront dans le cas de leur donner l'absolution à l'article de la mort, pourront suivre les règles proposées ci-dessus à l'égard des intrus; observant d'exiger d'eux des épreuves plus ou moins longues, et de leur imposer des pénitences plus ou moins sévères, selon qu'ils seront plus ou moins coupables de sacriléges ou d'autres excès.

Ceux qui n'ont reçu que la tonsure et les ordres mineurs rentreront sans difficulté dans l'état laïque. On devra cependant, avant de les absoudre, exiger d'eux la même rétractation du serment, la même abjuration de la Constitution civile du Clergé, la

même déclaration que les Ordinations faites par les intrus sont sacriléges et illicites ; en un mot, les mêmes conditions qu'on exige des intrus. Le Pape ne prescrit pas d'autres règles pour eux que pour les autres dans le Bref au Chapitre de Chambéry. On pourra cependant exiger qu'ils promettent au Souverain Pontife et à l'Evêque légitime l'obéissance que leur doivent tous les Fidelles.

A l'égard de ceux qui ont reçu les Ordres sacrés, quoique réduits à la communion laïque, ils demeurent obligés à garder le célibat, à réciter l'Office divin, et à mener une vie cléricale. Ils devront même exercer des professions pour subsister, et se mettre à l'abri des malheurs et des tentations de l'indigence. Mais ces professions devront être honnêtes. Il seroit indécent non-seulement qu'un Prêtre, mais un Diacre, ou Sous-Diacre exerçassent la profession de cabaretier, d'huissier, ou les autres défendues par les Canons. Il y en a qui ont été ordonnés Sous-Diacres sans la promesse tacite de garder la continence. Il paroît qu'ils n'y sont pas moins tenus pour cela, parce que cette obligation est annexée à la réception de l'Ordre, et que, comme dit S. Thomas, elle en est inséparable, et ne vient pas seulement du vœu, mais encore *ex ecclesiasticâ Constitutione.*

Ce dernier point a besoin d'être examiné. Le Concile d'Ancyre, tenu en 312, a fait le Canon suivant : « *Diaconi si in ipsâ ordinatione protestati sunt et dixerunt velle se conjugio copulari, quia sic manere non possunt, hi si postmodùm uxores duxerint in ministerio maneant, propterèà quod eis Episcopus licentiam dederit. Quicumque sanè tacuerint, et susceperint manûs impositionem, professi continentiam, et posteà nuptiis obligati sunt à ministerio cessare debebunt.* » (Apud Labbeum, tom. 1, col. 1467, can. 9.) Il est à remarquer que ce Canon ne regarde que les Diacres ordonnés dans l'Eglise Catholique, et censés dispensés par leur Evêque légitime.

ARTICLE IV.

ARTICLE IV.

De la réconciliation des Ecclésiastiques qui ont attenté des mariages publics.

§. II.

Décision.

LE Pape n'a parlé de ceux qui ont attenté de se marier au mépris de la Loi Ecclésiastique, ou des vœux solemnels, que dans les réponses données au Chapitre de Chambéry. Il y prononce : « *Nulla esse Matrimonia tàm à regularibus quàm ab Ecclesiasticis secularibus ad aliquos sacros Ordines promotis contracta, et utrosque nedùm in excomunicationis sententiam ipso facto incurrisse, sed etiam tanquam bigamos irregularitati obnoxios esse* (ex jure, cap. de Bigamis non ordinandis) *nec absolvendos, nisi derelictis fœminis, et publico scandalo reparato.* » (Collect. des Brefs, tom. 2, pag. 458.)

§. II.

Observations.

LA nullité de ces mariages a été prononcée dans le premier Concile général de Latran, can. 21 : « *Presbyteris, Diaconibus, et Monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere penitùs interdicimus; contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi, et personas ad pœnitentiam redigi debere, juxtà sacrorum Canonum definitionem judicamus.* » Le second Concile général de Latran porte la même Loi : « *Nullus Missas audiat eorum quos uxores vel concubinas habere cognoverit... Qui sanctum transgredientes propositum uxores sibi copulare præsumpserint, separentur. Hujusmodi namque copulationem, matrimonium non esse censemus : qui etiam ab invicem sepa-*

Anno 1123, apud Labb. t. 10. col. 899.

Anno 1139, apud Labb. t. 10. col. 1003.

rati, pro tantis excessibus condignam pœnitentiam agant.» (C. 7.) Soutenir que ces sortes de mariages sont valides, ce seroit une hérésie, d'après la définition du Concile de Trente, sess. 24, can. 9: « *Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiasticâ, vel voto, et oppositum nihil aliud esse quàm damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium qui non sentiunt se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum, anathema sit.* »

Dans l'Eglise, quoiqu'on permette d'ordonner Prêtres ou Diacres des gens mariés, pourvu qu'ils ne l'aient été qu'une fois, et qu'ils aient épousé une vierge, non une veuve, il n'est nullement permis à ceux qui sont ordonnés de contracter des mariages Benoît XIV a prononcé ainsi sur les mariages contractés de cette manière par les Grecs qui habitent en Italie et dans les Isles adjacentes. « *Si quis Subdiaconus vel Presbyter post sacram Ordinantionem uxorem ducere præsumpserit, nedùm excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, aliique nostro et successorum nostrorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis severissimè punietur, verùm etiam statim ab Ordine erit deponendus, et ab illegitimâ uxore separandus: matrimonium enim post recensitos Ordines contractum nullum irritumque declaramus.*» (Constit. *Etsi pastorolis*, art. 7, n.os 16 et 17.) Les Papes ont quelquefois dispensé les Cophtes, à l'effet de demeurer dans les mariages contractés après leur Ordination; mais c'est parce que la nullité de ces mariages n'a jamais été prononcée dans l'Eglise Orientale comme dans l'Eglise Latine, quoiqu'on n'y ait jamais douté qu'ils ne fussent illicites. (*Ibid.*)

La loi du célibat des Prêtres, se trouve dans le Concile d'Elvire, tenu avant le premier de Nicée. Le second Concile de Carthage en parle comme d'un précepte apostolique. Le Concile de Néocésarée, tenu en 314, a fait le Canon suivant: « *Presbyter si uxorem acceperit, deponatur. Si fornicatus fuerit, vel adulterium*

perpetraverit, extra Ecclesiam abjiciatur et pœnitentiam inter laicos redactus agat.» (Apud Labb. tom. 1. col. 1486.) Le Concile d'Elvire porte la même peine. « *Placuit in totum prohibere Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus positis in ministerio abstinere se à conjugibus et non generare filios; quod quicumque fecerit, ab honore Clericatûs exterminetur.* » (Lab. t. 1, col. 974.) Il est encore plus sévère envers ceux qui seroient tombés dans l'adultère : *Nec in finem eos communionem accipere debere.* (Ibid.) La Décrétale du Pape S. Syrice, à Himerius de Tarragone, renferme les mêmes dispositions. Elle est de l'an 385. (*Apud. Labb. tom. 2, column.* 1020.) (*)

§. III.

Pratique.

Les Ecclésiastiques qui ont eu le malheur de s'oublier jusqu'à ce point, seront ceux dont la conversion sera la plus difficile : *Funiculus triplex difficilè rumpitur.* Nous ne devons cependant pas la négliger ; et si la grace les amène à nos pieds, outre ce que nous devons exiger d'eux comme intrus, ou simples jureurs schismatiques, nous observerons qu'ils ont besoin d'être éprouvés plus long-temps ; qu'ils doivent se soumettre à une pénitence plus sévère ; et qu'à moins qu'il n'y ait des raisons très-pressantes de les rétablir, il faut qu'ils se réduisent à la communion laïque. Les circonstances semblent l'exiger impérieusement. De tels Ministres aviliroient le Clergé et scandaliseroient le peuple. Eccl. 4. 12

(*) Quarum sanctionum Sacerdotes omnes atque Levitæ insolubili lege constringimur, ut à die Ordinationis nostræ, sobrietati et pudicitiæ, et corda nostra mancipemus et corpora, dummodò per omnia Deo nostro in his quæ quotidiè offerimus, sacrificiis placeamus.... Hi vero noverint se ab omni Ecclesiastico honore, quo indignè usi sunt, Apostolicæ Sedis auctoritate dejectos, nec unquam posse veneranda attrectare mysteria, quibus se ipsi, dum obscœnis cupiditatibus inhiant, privaverunt. (*Papa Siricius Himerio Tarraconensi, apud Labbeum, tom. 2, col.* 1020.)

Leurs prétendues épouses pourront sans difficulté convoler à d'autres noces. Si elles n'en trouvent pas l'occasion, et que ces Prêtres aient des moyens, il faudra les obliger à pourvoir à leur subsistance par manière de dédommagement, comme aussi à pourvoir à la nourriture et à l'éducation des enfans qu'ils auront eu, prenant toutes les précautions nécessaires pour que la séparation soit entière et sans retour.

ARTICLE V.

De la réconciliation des Religieux apostats.

§. I.

DÉCISION.

LE Pape, consulté par le Chapitre de Chambéry sur la conduite à tenir envers les Religieux qui ont quitté d'eux-mêmes et sans y être contraints l'habit de leur ordre, a répondu : qu'ils avoient encouru les peines portées par les saints Canons contre les apostats, et qu'il falloit observer à leur égard la conduite prescrite par Benoît XIV, dans la Constit. *Pastor bonus*, du 13 avril 1744, et dans le traité *de Synodo Diœces.*, *lib.* 13, *cap.* 11. (Collect. tom. 2, pag. 458.)

Ces peines sont l'excommunication *ipso facto* : *in jure, tit. des Apostatis*, *lib.* 5. — *Décret. cap.* 2, *ne Clerici vel Monachi*, *in sexto.* — *Conc. Trid. sess.* 25, *cap.* 19. *Quicumque Regularis.*

§. II.

OBSERVATIONS.

LE Pape supposoit dans cette réponse que l'Ordre seroit rétabli, qu'il y auroit encore des Maisons Religieuses, et que les Evêques pourroient contraindre les apostats à y rentrer. Car les règles

auxquelles il renvoie, ne sont applicables qu'à ces circonstances.

Dans celles où nous nous trouvons, on peut demander : 1.° Quels sont les Religieux qu'on doit regarder comme apostats ? 2.° Si ceux qui ont le pouvoir d'absoudre les intrus et les jureurs séculiers, peuvent les absoudre. 3.° Ce qu'il faut exiger d'eux avant de leur donner l'absolution.

I.

Il n'est pas douteux qu'on doive regarder comme apostats, 1.° ceux qui, dès le commencement de la Révolution, sont sortis de leurs Monastères, malgré les Supérieurs, et ont d'eux-mêmes quitté leur habit. 2.° Ceux qui, quoiqu'ils aient demeuré dans leurs Monastères jusqu'à la fin, ont dans la suite accepté des Cures ou d'autres fonctions des Evêques intrus, etc. etc.

Mais il paroît qu'on ne peut regarder comme coupables d'apostasie, 1.° ceux qui ont fait la simple déclaration de ne vouloir pas embrasser la vie commune dans des maisons composées de Religieux de différens Ordres, et gouvernées par des Officiers municipaux, pourvu qu'il n'aient exprimé ni eu l'intention de quitter leur ordre, et qu'ils y aient persévéré tant qu'il a été possible ; 2.° ceux qui n'ont quitté leur habit que pour éviter la persécution, quoiqu'ils pussent peut-être le porter encore, sans péril évident d'être tués ; 3.° ceux qui par crainte ou par foiblesse ont prêté le serment civique, ou celui de la liberté et de l'égalité, sans participer au schisme et sans déclarer qu'ils n'étoient plus Religieux, faisant connoître au contraire qu'ils demeuroient attachés à leur état.

II.

Dans le Bref du 19 Mars 1792, portant indult de facultés extraordinaires aux Evêques de France, le Pape leur donne le pouvoir d'absoudre de tous les cas et censures réservés au S. Siége, soit les sécu-

liers, soit les Religieux ; de permettre aux Religieux de passer dans un Ordre moins austère, ou s'ils sont forcés de vivre hors des Couvens, de quitter leur habit, d'en prendre de séculiers, mais convenables à des personnes Ecclésiastiques, et de vivre sous l'obéissance de l'Ordinaire. Il ajoute à cette dernière permission la condition, *quatenùs Superiores Regulares non adsint.* Cette condition n'est pas de même apposée au pouvoir de les absoudre. Il paroît donc que ceux à qui les Evêques ont subdélégué leurs pouvoirs, peuvent en user en tout état de choses. Cependant si l'accès auprès des Supérieurs Réguliers étoit facile, il conviendroit de leur envoyer leurs sujets ; et ce seroit s'écarter de l'esprit des Canons et de l'intention du Pape, d'en user autrement.

§. III.

PRATIQUE.

OUTRE les épreuves, les rétractations et réparations de scandale auxquelles les Religieux peuvent être soumis à cause de la prestation du serment, de la participation au schisme, de l'intrusion, et autres excès dont ils peuvent s'être rendus coupables, il faut, avant de les absoudre, 1.° s'assurer par des épreuves suffisantes qu'ils sont dans la volonté d'observer leurs vœux et leurs règles ; autant qu'il leur sera possible de le faire, vivant dans le monde ; 2.° leur faire insérer dans la rétractation, qu'ils regardent la profession de l'état monastique comme une profession sainte, et les vœux religieux comme *nullement contraires à la liberté naturelle.* L'erreur contraire est expressément renfermée dans la Constitution. Le Pape exigeant l'abjuration de ces erreurs, ceux qui ont montré par leur conduite qu'ils les avoient adoptées, sont encore plus obligés que les autres de la faire. Un concile de Paris, de 1528, a condamné comme une erreur, opposée à la saine doctrine, la proposition que les vœux monastiques sont con-

traires à la liberté chrétienne. (*) S. Thomas enseigne qu'il est hérétique de dire, que ces vœux n'obligent pas; 3.° on doit leur imposer des pénitences plus longues et plus sévères, sur-tout s'ils ont contracté des mariages sacrilèges. La Décrétale du Pape S. Syrice, adressée à Himerius de Tarragone, vers l'an 385, can. 6, ordonne que les Religieux et Religieuses coupables de ce crime, le pleurent pendant le reste de leurs jours, et ne reçoivent la communion qu'à la mort. (**) L'Eglise s'est relâchée de cette première rigueur; mais ce seroit aller contre son esprit de donner l'absolution à des hommes coupables de tant de scandales, avant qu'ils les eussent réparés par une longue pénitence.

Le Pape a donné le pouvoir de dispenser et commuer les vœux simples, même celui de chasteté, en d'autres œuvres pies, *ex rationabili causâ*, à l'égard des membres des Congrégations de l'un et l'autre sexe qui sont liés par ces vœux. Mais il n'a pas permis de dispenser du vœu de Religion. (*Art. 4 de l'Indult du 19 Mars 1792.*) Dans la permission qu'il donne d'autoriser les Religieux à vivre dans le siècle sous l'obéissance de l'Ordinaire, il a

(*) Veritatis inversores declinaverunt in verba malitiæ ad excusandas excusationes in peccatis, dùm vota perpetua, et in his potissimùm monastica accusant; et abjecta pessimo quidem exemplo cuculla, ad sacrilegas se convertunt nuptias. Quod infandum apostasiæ genus hâc unâ maximè prætexunt ratione, quasi vota ejuscemodi libertati christianæ præjudicium afferant... Si quis igitur votum aliquod hujusmodi voverit Domino, etiamsi perpetuum fuerit, non faciet irritum verbum suum.. Quod si secùs fecerit, aut hereticâ pravitate corruptus secùs facere licitum esse docuerit, is velut juris tùm divini, tùm naturalis infractor, nedùm Sacrosanctis Conciliis injurius, condigna per suos Superiores animadversione plectatur. (*Conc. Parisiense, can. 9, apud Labb. tom. 14, col. 450 et 451.*)

(**) Præterea Monachorum quosdam atque Monacharum, in tantam protervitatis demersos esse lasciviam, ut de illicitis complexibus liberè filios procrearint, quod et publicæ leges et Ecclesiastica jura condemnant. Has ergò impudicas, detestabilesque personas à Monasteriorum cœtu, Ecclesiarumque conventibus eliminandas esse mandamus: quatenùs retrusæ in suis ergastulis tantum facinus continuâ lamentatione deflentes, purificatorio possint pœnitudinis igne decoquere, ut eis vel ad mortem saltem solius misericordiæ intuitu, per communionis gratiam, possit indulgentia subvenire. (*Papa Siricius Himerio Tarraconensi, apud Labb. t. 2, col. 1019.*)

excepté expressément celle de les délier de leurs vœux. *Firmâ tamen remanente solemnium votorum obligatione.* (Ibid. art. 9.) Il accorde seulement le pouvoir de les dispenser, soit qu'ils soient exempts ou non exempts, *ab eâ regularum aut constitutionum parte observandâ, quam in præsenti rerum statu absque gravi incommodo observare nequeunt.* (Ibid. art. 10.)

Pour ce qui regarde l'obligation des vœux, il faut l'entendre dans le sens expliqué par Benoît XIV, Tract. de Syn. Diœc. lib. 13, cap. 11. « *Non abs re erit monere* (*Religiosos ejectos è suis Monasteriis*) *tùm substantialibus Religionis, tùm cæteris sui Ordinis peculiaribus votis indubiè astringi, ità tamen ut castitatis quidem votum sine exceptione ab iisdem sit custodiendum; reliqua verò paupertatis, obedientiæ, et si quæ alia eorum professioni adnexa sint vota, moderationem quamdam ab ipso usu et praxi patiuntur. Neque enim ab ejecto requiri potest summa illa paupertas cujuscumque proprietatis nescia, quam in Claustris manens servare debuisset, cùm ea sibi comparare debeat quibus vitam tolerare possit, sicuti nec obedientia proprio Superiori regulari exhibenda. Id autem longè potiori jure affirmare licet de reliquis alicui religioso Instituto peculiaribus votis, licet in professione nuncupatis, quorum scilicet vis quodammodò suspensa remanet.* » Le Pape Pie VI a donné une décision à peu près semblable à l'égard des Chartreux de l'Autriche, chassés de leurs maisons par l'Empereur Joseph.

La conduite à tenir envers les frères laïcs profès, est la même. Ils sont véritablement apostats, et par conséquent excommuniés *ipso facto*, et tenus à la réparation de leur faute, s'ils ont quitté leur habit et se sont soustraits volontairement à l'obéissance de leurs Supérieurs, ou s'ils se sont mariés. Il en est de même à peu près des Religieuses qui sont tombées dans ces désordres.

A l'égard des Religieux prêtres, on pourra, après des épreuves suffisantes, les absoudre de leurs péchés et de l'excommunication; mais il sera sage de laisser

subsister la suspense des fonctions saintes, qu'ils ont encourue ainsi que l'irrégularité : le bien de l'Eglise, l'édification des Fidelles, et leur propre intérêt l'exigent.

Pour tâcher de ramener les apostats des deux sexes, il seroit très-utile de lire les deux lettres de S. Jean Chrysostôme au moine Théodore après sa chûte ; le discours de S. Ambroise, *ad Virginem lapsam*, qui se trouve aussi parmi les Epîtres de S. Jérôme ; et la lettre de S. Bernard à Robert son neveu. Une bonne traduction de ces excellentes pièces pourroit faire naître des réflexions salutaires à ces malheureux, et aux Prêtres qui sont tombés, et au commun même des Fidelles. Nulle part on ne trouvera réunis autant de motifs de conversion, présentés d'une manière plus propre à toucher les cœurs les plus endurcis.

ARTICLE VI.

De la conduite à tenir à l'égard de ceux qui ont prêté le serment de la liberté et de l'égalité.

§. I.

DÉCISION.

LE Pape consulté sur cette question, a répondu que ceux qui ont prêté ce serment, n'avoient encouru aucune peine canonique : *Non esse pro nunc locum pœnis canonicis*, n'y ayant point de jugement porté par le S. Siège sur ce serment ; mais qu'il falloit les avertir, soit Ecclésiastiques ou Réguliers, exempts ou non exempts, soit laïques, de mettre ordre à leur conscience, *cùm in dubio jurare non liceat*. Cette réponse se trouve dans le Recueil de celles que sa Sainteté a fait imprimer à Rome en 1794, pour servir de règle aux Evêques et aux Administrateurs

Collect t. 2, pag. 45c.

des Diocèses, *ut*, dit-il, après S. Cyprien, in *Ecclesiarum statu quoquomodò iterùm componendo servetur ab omnibus una et fida consensio.* (S. Cyp. Epist. 32.) Il a encore donné la même réponse au Chapitre de Chambéry, à l'égard de ceux qui ont prêté ce serment dans la Savoie avant une proclamation des Commissaires de la Convention, du 8 Février 1793, qui lui donnoit une liaison nécessaire avec la Constitution qui étoit l'objet du premier serment.

Mais à l'égard de ceux qui ont fait le serment de la liberté et de l'égalité, soit purement et simplement, soit *cum ementitâ vel insufficiente expositionum vel restrictionum adjectione*, pour obéir à la proclamation du 8 Février, qui requiert l'observation des Décrets constitutionnels, le Pape prononce dans le même Bref, au Chapitre de Chambéry, que ces Décrets ayant été déclarés par le Bref du 13 Avril 1791, partie hérétiques et partie schismatiques, ces jureurs ont encouru les peines portées par le Droit contre les fauteurs et adhérens de l'hérésie et du schisme; et par conséquent s'ils veulent être absous, ils doivent remplir les conditions prescrites pour les autres jureurs par le Bref du 19 Mars 1792. (*Collect. des Brefs*, *tom.* 2, *pag.* 452.)

Le Pape prononce encore, même Bref au Chapitre de Chambéry, que ceux qui, après avoir prêté ce serment, ont eu communication, *saltem graviorem in Divinis*, avec les faux Evêques, ou autres invaseurs de bénéfices, exerçant la charge d'ame en titre, ont encouru les peines portées par les saints Canons et les Constitutions Apostoliques, et qu'ils ne doivent être absous qu'aux mêmes conditions que les jureurs.

§. II.

OBSERVATIONS.

D'APRÈS les décisions ci-dessus, on doit distinguer deux sortes de jureurs de la liberté et de l'égalité.

1.° Ceux qui ont prêté ce serment témérairement.
2.° Ceux qui, en le prêtant, ont adhéré à l'erreur.

1.° Comme il arrive ordinairement sur les points de morale, avant que le temps ait fixé l'opinion générale, ou que l'autorité ait décidé, les sentimens n'ont pas été unanimes sur l'illégitimité de ce serment. Des hommes respectables par leur âge, leurs places, leurs lumières et leurs vertus, ont cru qu'il étoit licite. Leur conduite précédente et celle qu'ils ont tenue depuis, sont de sûrs garans de leur attachement à la Foi et à l'unité catholique. Ils n'ont à se reprocher que d'avoir trop considéré ce serment dans la rigueur des termes et indépendamment des circonstances; de s'être trop fiés sur des interprétations données verbalement par ceux qui l'exigeoient; d'avoir agi peut-être avec trop de précipitation, et d'avoir occasionné des scandales. Sans doute il en est plusieurs qui ont agi avec tant de bonne foi et des intentions si droites, qu'ils n'ont pas même péché.

2.° Il n'en est pas de même de ceux qui ont connu le vice de ce serment, ou qui, en le prêtant, ont entendu se lier aux schismatiques, ni à plus forte raison de ceux qui, après l'avoir prêté par crainte ou par foiblesse, ont communiqué avec les intrus ou fait des actes de schisme. Il faut les traiter comme les autres schismatiques. Au reste, s'il en est de ces derniers en France, ils sont en petit nombre. Le premier serment avoit déjà séparé la paille du bon grain.

§. III.

Pratique.

Il paroît qu'on doit exiger de tous les Ecclésiastiques qui ont prêté ce serment, sinon une rétractation expresse, au moins une explication nette et précise de leurs sentimens, qui puisse dissiper le nuage qu'ils ont répandu sur leur foi, lever le

scandale qu'ils peuvent avoir occasionné, et faire disparoître la tache qu'ils se sont imprimée aux yeux de plusieurs personnes. Ceux-mêmes qui ont prêté ce serment de la meilleure foi, ne peuvent ignorer les suites funestes de leurs démarches. Elle a décidé à les imiter quelques-uns de ceux qui étoient dans un vrai doute : elle a excité la persécution contre ceux qui se sont montrés plus fermes : elle a divisé les Fidelles, dont plusieurs ont cessé de communiquer avec eux : elle a fait triompher les impies, en les confirmant dans leurs erreurs, et en affoiblissant les Catholiques par la division qu'elle a mis entre eux, etc. etc. Comme dit S. Thomas : « *Quandò aliquis suo malo facto vel verbo intendit aliùm ad peccatum inducere ; vel etiamsi hoc non intendat, et ipsum factum est tale quod de suâ ratione habet quod sit inductivum ad peccatum ; putà cùm aliquis publicè facit peccatum, vel quod habet similitudinem peccati, tunc ille dat propriè occasionem ruinæ, undè vocetur scandalum activum.* » (2.da 2.dæ quæst. 43, in resp. ad 4.) Or, la prestation de ce serment, quelque bonne qu'on suppose l'intention de ceux qui l'on fait, a pour le moins *similitudinem peccati*, et le scandale a été très-public.

Il faut donc qu'ils s'efforcent de le réparer par une explication de leurs sentimens qu'ils pourront faire de vive voix dans l'assemblée des Fidelles, ou par écrit, si les circonstances l'exigent. Il ne faut pas cependant éviter de communiquer avec eux avant qu'ils l'aient faite, ni les presser sur ce point, si l'opinion que les Fidelles et les autres Prêtres ont d'eux, ne rend pas cette démarche nécessaire ou utile.

ARTICLE VII.

De la conduite à tenir à l'égard des Ecclésiastiques qui ont prêté le serment du 27 Novembre 1790, et qui prétendent n'être point coupables ni frappés de censures.

I.

De ceux qui voudront s'excuser sur l'ignorance ou la crainte.

PAR rapport à l'ignorance, il faut observer, 1.° que l'ignorance invincible, soit de fait, soit de droit commun ou particulier, excuse de censure.

2.° Que l'ignorance vincible qui excuse de péché mortel, excuse de la censure attachée à ce péché. (*Collet*, Decal. cap. 1, art. 3, §. 1, de Fide, et alii plures.)

3.° Que l'ignorance crasse excuse de l'hérésie, parce qu'elle ne renferme pas une opiniâtreté qui résiste à l'autorité de l'Eglise. (*Bonass. de Fide, cap.* 6.)

4.° Que l'ignorance n'excuse pas de l'hérésie, lorsquelle a pour principe, ou le mépris de l'autorité de l'Eglise, ou le désir de vivre avec plus de licence (*).

Cela posé, il est indubitable que ceux qui ont prêté le serment après la publication du jugement du Saint Siége, ou qui ne se sont pas rétractés dès qu'il est parvenu à leur connoissance, ne peuvent s'excuser sur l'ignorance, parce que leur ignorance n'a pas été invincible, car elle portoit sur un objet qu'ils pouvoient et devoient connoître; et l'ignorance invincible est, selon les Théologiens, celle *quâ quis ignorat quæ*

(*) *Il y en a qui ont prétendu que la suspense prononcée par le Bref du 13 Avril ne frappe que ceux qui avoient prêté le serment à cette époque, et que ceux qui l'ont prêté depuis n'en sont pas frappés; parce que le Pape n'a prononcé cette suspense que par manière de sentence contre des coupables déjà existans, et non par manière de loi pour punir ceux qui pourroient le devenir. Quand cela seroit vrai, ils n'auroient pas moins encouru les peines de droit.*

scire non tenetur, aut si tenetur scire, non potuit nec per se ipsum stetit, quominùs sciret. On doit donc les regarder comme coupables de péché mortel, et comme ayant encouru les censures.

On ne peut non plus leur prêter une *ignorance crasse* qui les excuse d'hérésie. Il est constant qu'ils ne pouvoient et ne devoient pas ignorer que les principes de la constitution civile du Clergé avoient déjà été condamnés plusieurs fois par l'Eglise. Il est d'ailleurs impossible qu'ils n'aient pas eu connoissance des Brefs du Pape, des Instructions des Evêques, des Ecrits lumineux publiés sur cet objet, de l'exemple plus puissant encore qui leur a été donné par l'unanimité des Evêques, et par la majeure partie du Clergé du second ordre. Leur ignorance a donc été affectée, et n'a eu d'autres principes que le mépris de l'autorité de l'Eglise, la cupidité ou une lâche témérité. En vain voudroient-ils s'excuser sur le défaut des formalités ordinaires dans la publication des Brefs du Pape. Le souverain Pontife a réfuté lui-même ce vain subterfuge dans son Bref du 19 Mars 1792. Et d'ailleurs, indépendamment du jugement du Saint Siége, ils pouvoient et devoient connoître le vice du serment dont ils se souilloient. « *Neque imperitiam prætendere, neque ad ignorantiam confugere, neque ullam aut necessitatis aut violentiæ speciem opponere potest. Quandoquidem qui delegatus est ut aliorum emendet ignorantiam, et diabolicum instare bellum enuntiet, minimè audiendus est si dicat se tubam non audivisse, nec bellum prævidisse.* » (S. Joan. Chrys. de Sac. lib. 6, §. 1.)

La *crainte, même grave*, n'excuse ni du péché, ni même des censures, lorsqu'elles sont attachées à une action défendue par le droit naturel ou Divin, comme l'est certainement le serment dont il s'agit, et le schisme. La crainte, appelée par les Théologiens très-grave, a pu seule excuser de péché et de censures dans le moment de la chûte, puisqu'elle ôte l'usage de la raison, ou l'affoiblit tellement, qu'on n'est plus capable de la réflexion nécessaire pour être coupable

de péché mortel. Mais cette crainte ayant cessé, on étoit obligé de se rétracter. La persévérance dans le schisme ou dans le serment, a produit le péché et attiré les censures. La crainte de perdre sa liberté, ses biens et sa vie, ne devoit faire impression sur aucun de ceux qui ont lu ou prêché eux-mêmes ces paroles du Seigneur : *Nolite timere eos, qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere.* — « *Opportuerat omnia incommoda pati potiùs quàm Ecclesiæ Dei discidisse concordiam, et illud martyrium quod quis patitur ne dirimatur Ecclesiæ consensio, non minùs certè, sed multò plus, meo quidem judicio, habet commendationis quam illud quod suscipitur ne idolis immoletur.* » (Epist. S. Dyon. Alex. ad Novat.; apud. Euseb. Hist. Eccl. lib. 8, cap. 37.) Matth. 10. 28.

II.

De ceux qui ont prêté le serment, mais qui n'ont point communiqué avec les Schismatiques.

QUOIQUE ces Ecclésiastiques n'aient adhéré ni au schisme ni à l'hérésie, ils n'ont pas moins encouru la suspense portée par le Pape, l'irrégularité, s'ils ont exercé les fonctions de l'Ordre ; parce que les peines ne tombent pas seulement sur le schisme formel, mais sur l'acte même du serment, qui en est comme la profession extérieure. On doit donc exiger d'eux la même rétractation que des autres, mais on peut les absoudre plus facilement.

III.

De ceux qui ont fait le serment avec des restrictions mentales, ou avec le dessein de ne pas le remplir ; qui n'ont point adhéré au schisme, ou qui n'y ont adhéré que par quelques actes extérieurs et non de cœur.

Les Ecclésiastiques qui ont prêté le serment avec des restrictions mentales, sont de vrais parjures.

Quelques termes, dit S. Isidore cité par S. Thomas, que l'on emploie dans un serment, Dieu qui est témoin de la conscience, reçoit le serment comme l'entend celui qui l'exige : « *Quàcumque arte verborum quis juret, Deus tamen qui conscientiæ testis est, ità accipit sicut cui juratur intelligit.* » C'est pourquoi Innocent XI, Alexandre VII et le Clergé de France ont condamné la doctrine des restrictions mentales ; et l'Université de Louvain, ainsi que le rapporte Pontas, consultée par l'Archevêque de Malines, a condamné la proposition suivante : « *Cum restrictione mentali licitum est jurare tam in judicio quàm extrà, nullâ habitâ ratione illius quod ab eo intenditur qui juramentum exigit.* » C'est sur ce principe que le Pape Pie VI, dans sa lettre au Cardinal de Loménie, condamne la distinction qu'il avoit faite entre l'assentiment interne et externe (*). Il faut d'ailleurs observer que le scandale de ces jureurs est le même que celui des autres, et qu'il exige les mêmes réparations.

Il faut porter le même jugement de ceux qui n'ont pas eu dessein de remplir leur serment. « *Si juramentum adhibeatur*, dit S. Thomas, *propter reverentiam Divini testimonii quod invocatur, obligatur homo ut faciat verum esse quod juravit.* » De là Innocent XI a condamné cette proposition 26 : *Cum causâ licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis.*

Ceux qui n'ont adhéré au schisme qu'extérieurement, ne sont pas moins schismatiques, puisque ce péché est extérieur de sa nature. Certainement S. Pierre ne renia point Jesus-Christ dans son cœur ; il ne fut pas pour cela moins coupable de l'avoir

(*) Sed erroneè nimis et inverecundè declinas lapsum tuum, quòd nempè solùm exteriùs juraveris, sejuncta interiori animi consensione, quemadmodùm commentus est quidam Philosophus qui inventum hujusmodi excogitavit, indignum profectò, quod ullus amplectatur, tanquam à jurandi sanctitate alienum, et à naturali ipsa abhorrens honestate ; nam quoties assertio hæc producta fuit, toties eam Ecclesia proscripsit atque damnavit. (*Brevi Cardinali de Lomenie, dici 23 Februarii 1791.*)

renoncé.

renoncé. Ces Chrétiens lâches, qui, pâles et tremblans, se laissoient conduire aux autels des idoles, n'adoroient pas de cœur les simulacres des faux Dieux, ils n'étoient pas moins comptés au nombre des apostats.

Il faut avouer cependant que ces Ecclésiastiques n'ont pas encouru les peines de droit portées contre les fauteurs et adhérens de l'hérésie et du schisme; parce que ces peines ne tombent que sur ceux qui sont formellement et opiniâtrément dans l'erreur, et qu'ils n'y étoient pas. Mais ils ont encouru la suspense portée par le Pape, parce qu'elle porte sur la prestation même du serment, abstration faite du sentiment intérieur de ceux qui l'ont prêté. Ils sont donc obligés aux mêmes satisfactions que les autres; mais leur épreuve peut être moins longue et moins sévère.

IV.

De ceux qui prétendent n'avoir point encouru la suspense portée par le Pape, parce qu'ils ont mis à leur serment des restrictions tenues cachées ou insuffisantes en elles-mêmes.

1.° La difficulté n'est pas grande à l'égard de ceux qui ont adhéré au schisme. Quand même ils n'auroient point encouru la peine de la suspense qui n'est portée par le Pape que contre ceux qui ont juré *purement et simplement*, ils auroient encouru les peines portées par le droit contre les adhérens à l'hérésie et au schisme, et ne seroient pas moins irréguliers que les autres, s'ils avoient exercé leurs fonctions.

2.° Il n'y a pas non plus de difficulté sur l'obligation qu'ils ont de réparer le scandale donné aux Fidelles, quand même ils n'auroient fait aucun acte de schisme, puisqu'ils ont passé dans le public pour avoir prêté le serment.

3.° On doit juger absolument insuffisantes, 1.° les restrictions de ceux qui n'ont fait qu'ajouter à leur

serment, qu'ils le prêtoient d'après la déclaration faite par l'Assemblée Nationale qu'elle n'entendoit point toucher au Spirituel. Ils ont embrassé dans toute son étendue l'opinion de cette Assemblée, et se sont rendus fauteurs de toutes ses innovations. L'accueil qu'on leur a fait suffit pour les convaincre de prévarication. 2.° Les restrictions faites verbalement, mais non insérées dans le procès-verbal qu'on a signé. La souscription est un serment d'action qui anéantit le premier; elle est même le vrai serment exigé par l'Assemblée.

4.° Ceux qui ont mis à leur serment les restrictions nécessaires, qui n'ont ni signé les actes contraires, ni conseillé qu'on les fît, ni adhéré au schisme, n'ont pas encouru la suspense portée par le Pape, quoique sans leur aveu, on les ait fait passer pour jureurs, pour leur conserver leurs places. Mais ils peuvent s'être rendus coupables d'omission de confesser la Foi, et de scandale. Il ne leur étoit pas permis de se taire, si on leur donnoit la réputation de fauteurs ou de sectateurs du schisme. Ils doivent la repousser. Si leurs mains et leurs
Epist. 52. bouches ont été pures, comme disoit S. Cyprien, leur conscience ne l'est pas. On peut bien, dans certaines occasions, abandonner sa réputation à ceux qui veulent la noircir; mais on ne peut la négliger lorsqu'il s'agit de rendre témoignage à la Religion, et qu'en gardant le silence on laisse passer l'occasion non-seulement d'instruire et d'affermir les Fidelles, mais encore on devient pour eux une pierre de scandale; sur-tout si par son âge, sa place, ses lumières, on est cause que d'autres tombent dans l'erreur, ou que ceux qui y sont tombés ne se relèvent point.

Ces Ecclésiastiques sont donc obligés de s'expliquer d'une manière assez claire pour ne laisser aucun doute sur leurs sentimens; de réparer le scandale qu'ils peuvent avoir occasionné, et de faire pénitence de la dissimulation avec laquelle ils se sont conduits:
Luc, II. 23. *Qui non est mecum, contra me est.*

ARTICLE VIII.

De la conduite à tenir à l'égard de certains Ecclésiastiques, Religieux, ou autres qui, sans adhérer au schisme, ni intérieurement ni extérieurement, ont usé de quelque dissimulation, soit pour éviter la persécution, soit pour toucher leurs pensions, préserver leurs familles, etc., etc.

CEUX qui, dans quelques occasions, ont paru favorables au mauvais parti, quoiqu'ils ne le fussent point, ont été plus ou moins coupables selon la nature de leur dissimulation, et le scandale qu'elle peut avoir causé. « Quand l'impiété se montre ouvertement, dit S. Grégoire de Nazianze, nous » devons alors ne craindre ni le fer, ni le feu, ne » considérer ni le temps, ni les puissances, et nous » exposer à toutes sortes de dangers, plutôt que » de prendre la moindre part au mauvais levain, » et de nous soumettre à ceux qui en sont infectés. » Nous n'avons rien tant à craindre que de craindre » quelque chose plus que Dieu, et d'abandonner, » comme des perfides, la doctrine de la Foi et de » la vérité. » (Discours prononcé à la réunion des Moines avec son père. (*) Il n'est pas douteux que les Ecclésiastiques ne doivent s'humilier de leur foiblesse, en faire pénitence, et la réparer du mieux qu'il sera possible; quand même ils n'en auroient usé que par de bons motifs, comme pour demeurer à portée de donner les secours spirituels aux Fidelles : *Non faciamus mala, ut veniant bona.*

(*) Verùm ubi apertè se prodit impietas, tùm verò nobis faciendum esse ut adversùs ignem et ferrum, et tempora, et Principes, ac deniquè priùs adversùs omnia cominùs feramur, quàm ut mali fermenti participes efficiamur, ac malè affectis assentiamur : nec quidquam perindè metuendum est, quàm ne quid magis quàm Deum metuamus, ac propterea fidei et veritatis, cùm veritati serviamus, doctrinam perfidè deseramus. (*Oratione 2a.*)

La dissimulation renferme le mensonge, toujours mauvais en lui-même, et très-criminel lorsqu'en le commettant on manque de confesser la Foi, et qu'on donne un sujet de scandale aux foibles. Cependant il faut bien se garder de traiter avec dureté ceux qui sont tombés dans ces fautes, d'examiner de trop près leur conduite, lorsqu'ils ne se la reprochent pas, et qu'ils ont agi à la bonne foi, et de les juger trop sévérement. L'attachement sincère et constant qu'ils ont conservé à l'Eglise catholique doit couvrir ce qu'il y a eu de défectueux dans leurs démarches, et l'amour de la paix et de l'union nous faire condescendre avec douceur à leur foiblesse. Le père de S. Grégoire de Nazianze avoit paru favorable aux sectateurs de la formule de Rimini; les Moines et plusieurs Fidelles s'étoient séparés de lui comme d'un hérétique, quoiqu'ils n'eussent tout au plus lieu que de le soupçonner. Son fils ne négligea rien pour les réunir. « Lorsque, » disoit-il dans le discours cité ci-dessus, ce n'est » qu'un simple soupçon qui nous inquiète, et que » notre crainte n'est fondée sur aucune preuve certaine, au lieu de rien précipiter, il faut user de » beaucoup de patience, et condescendre avec douceur plutôt que de se conduire avec opiniâtreté. » Il vaut beaucoup mieux demeurer tous unis dans » un même corps, et nous aider mutuellement par » des avis réciproques, que de nous perdre nous-mêmes en nous séparant malheureusement les uns » des autres; et de gouverner non plus avec une » charité de frères, mais avec une hauteur de » tyrans. » (*)

(*) At cùm suspicio sola animum nostrum malè habet, timorque nullis certis argumentis innixus, tùm verò lenitatem potiùs quàm celeritatem, et indulgentem demissionem potiùs quàm arrogantiam et contumaciam adhibere convenit: multòque meliùs et conducibiliùs est, ut in communi corpore manentes mutuò nos ipsos, tanquàm alii aliorum membra, corrigamus atque corrigamur, quàm ut præjudicio per secessionem facto, et arcteritate per separationem amissâ, ex edicto postea, velut tiranni ac non fratres, correctionem imponamus. (*Oration.* 12.)

De la formule de l'absolution des censures et de la dispense de l'irrégularité.

1.° Nous avons déjà remarqué que vraisemblablement les Evêques ne donneront cette absolution à ceux qu'ils rétabliront dans les fonctions saintes que par écrit, sur une requête ou sur le vu de leur rétractation authentique. En un mot, ils la donneront dans le for extérieur, et avec des formalités qui puissent constater la réconciliation de ceux qui la recevront.

2.° Cette absolution peut être encore donnée par les Evêques ou leurs Délégués, dans le for de la conscience, mais hors du Sacrement de Pénitence; renvoyant les pénitens absous des censures aux Confesseurs pour l'absolution des péchés. Cette manière de donner l'absolution des censures est usitée par les Prélats et les Inquisiteurs, et peut l'être par tous ceux qui ont le pouvoir ordinaire ou délégué d'en absoudre, lorsqu'on n'a pas mis la condition *auditâ priùs Sacramentali Confessione.* (Ità Patuzzi, de Sacram. Pœnit. de Cens. cap. 1.) L'absolution ainsi donnée n'a d'effet que pour le for interne, et ne pourroit délier nos schismatiques qu'à l'effet de participer aux Sacremens, et non de célébrer la Messe, ni faire d'autres fonctions, s'ils étoient dénoncés : mais ils ne le sont pas; elle peut donc les autoriser à faire leurs fonctions.

3.° On peut les absoudre dans le Sacrement de la Pénitence pour le même for interne. Alors il faut leur donner l'absolution de l'excommunication avant l'absolution sacramentelle. Et comme le Pape a expressément exigé qu'on ne le feroit qu'en qualité de délégué du S. Siége, et qu'on l'exprimeroit dans l'acte même, on peut se servir de la formule suivante, qui est celle des Rituels, avec l'addition prescrite par le Pape : « *Ego, auctoritate Dei omnipotentis et Sanctæ Sedis Apostolicæ, mihi sub-*

delegatâ ab Illustrissimo et Reverendissimo Episcopo nostro, (*vel à D. Diœcesis Administratore*) *absolvo te ab omni vinculo excommunicationis majoris et minoris quam incurristi, favendo vel adhærendo hæresi et schismati, aut alio quovis modo, et restituo te unitati Fidelium, et participationi Sacramentorum; in nomine Patris, etc.*

Si on donnoit l'absolution de la suspense et la dispense de l'irrégularité, on ajouteroit : « *Eâdem auctoritate S. Sedis mihi subdelegatâ absolvo te à vinculo suspensionis quam incurristi ob præstationem juramenti civici purè et simpliciter factam, aut alio quovis modo, et restituo te executioni Ordinum tuorum. Insuper dispenso tecum in irregularitate quam incurristi Ordinum fonctiones exercendo, cùm ligatus esses suspensione, aut alio modo, et restituo te ad actus legitimos, ut in Ordinibus tuis ministrare possis, etc.* »

Si on ne donne que l'absolution de l'excommunication, qui doit toujours précéder celle des péchés, on observera d'omettre dans la forme ordinaire le mot *suspensionis*, et de la prononcer sur les Ecclésiastiques qui demeureront suspens, comme on a coutume de la prononcer sur les laïques.

CHAPITRE II.

De la réconciliation des Laïques tombés dans le schisme.

ARTICLE PREMIER.

Des auteurs, fauteurs, propagateurs de la Constitution civile du Clergé.

§. I.

DÉCISION.

DANS le Bref du 13 avril 1791, le Pape parlant du jugement qu'il a porté sur la Constitution civile du Clergé, ajoute : « *A mansuetudinis viâ non recedentes, declaravimus nos hactenùs continuisse, ne abscissos ab Ecclesiâ Catholicâ auctores malè ominatæ Constitutionis Cleri declararemus. Sed unà simul illud repetere debuimus quod nisi quisque errores à nobis patefactos detestetur... Cogeremur inviti eos omnes schismaticos declarare qui vel essent hujusce Constitutionis auctores, vel eidem juramento adhærent.... Illi enim quicumque essent.... Ecclesiæ communione carerent.* (Collect. tom. 1, p. 306.)

Ces paroles ne disent pas qu'ils ne sont pas encore coupables de schisme, parce que le Pape ne les a pas publiquement dénoncés schismatiques. La seule menace qu'il leur fait de les dénoncer tels, suppose qu'ils ont déjà consommé la faute ; car on ne peut menacer de dénoncer qu'un crime commis.

Le Pape ne dit pas non plus qu'ils ne seront hors de la communion de l'Eglise qu'après sa dénonciation ; le schisme de sa nature sépare nécessairement de l'Eglise, indépendamment des censures dont on

peut le punir. Ces paroles n'ont rapport qu'au for extérieur, dans lequel on est toujours censé dans l'Eglise jusqu'à ce qu'on ait été séparé par sentence. En effet, dans le même Bref le Pape parle d'eux, comme étant déjà séparés de l'Eglise : « *Confidimus futurum ut... auctores, fautores omnes editæ Constitutionis suum agnoscant errorem, ac pœnitentiâ ducti, ad ovile reducantur undè avulsi sunt.*

Dans le même Bref, le Pape les menace de les dénoncer frappés d'anathème comme les intrus. Il renouvelle la même menace dans le second Bref monitoire du 19 mars 1792 : « *Monitos volumus etiam cæteros qui editæ Constitutionis auctores, fautoresque sunt, et juratos omnes.... ne si in suo delicto contumaces obstinatique perstiterint, suo tempore similem pœnam evasuros se putent.* » (Collect. tom. 2, pag. 252.)

Il n'a point fulminé cette peine ; mais dans le Bref, au Chapitre de Chambéry du 5 octobre 1793, consulté sur la conduite à tenir envers les laïques qui se sont efforcés d'établir le schisme et l'hérésie par des actes publics, des discours et des écrits, qui ont scandaleusement persécuté les Catholiques, et qui ont publiquement affecté l'impiété et le mépris de la Religion chrétienne, il répond : *Laïcos de quibus agitur, esse hæreticos et schismaticos, atque hæresis et schismatis propagatores et Catholicorum persecutores, adeòque incurrisse in pœnas à jure statutas, nec absolvendos, nec ad Sacramenta et sepulturam ecclesiasticam admittendos, nisi publico scandalo publicè, et quo meliori fieri potest modo, reparato.* (2. Clas. dub. Resp. ad dub. 1 ; Collect. tom. 2, p. 462.)

§. II.

OBSERVATIONS.

D'APRÈS ces décisions, on ne doit pas regarder comme excommuniés dans le for extérieur les auteurs de la Constitution civile du Clergé, les administrateurs des Départemens et Districts qui l'ont faite

exécuter, les électeurs aux Evêchés et aux Cures, les chefs des Clubs, en un mot, tous ceux qui se sont efforcés de détruire la Religion et d'établir le schisme. Mais on doit les regarder comme notoirement coupables d'hérésie et de schisme, du moins comme en étant notoirement fauteurs et adhérens, et comme ayant par conséquent encouru les peines de droit, c'est-à-dire, l'excommunication *ipso facto*, dans le for de la conscience. (*Decretal. lib.* 5, *cap.* 9, ad abolendam; *cap.* 13, excommunicamus; *titulo de Hæreticis.*)

Sur l'absolution de ce péché et de cette censure, il faut remarquer, 1.° qu'elle est au moins réservée à l'Evêque. En France on pense ordinairement que les Evêques ont le pouvoir d'absoudre de l'hérésie, non-seulement dans le for extérieur, mais encore dans le Sacrement de la Pénitence, (*ità Collet*, *Pontas*, *Gibert*, *Thomassin*, *le P. Antoine*) et nos Évêques se sont toujours réservé ce cas. 2.° Il est prudent de n'en pas user, si on n'a encore les pouvoirs extraordinaires délégués par le Pape, parce que nos Evêques ne donnent l'absolution de l'hérésie qu'en vertu du Concile de Trente, lequel ne l'accorde qu'à eux seuls en personne : « *Liceat Episcopis*, *in quibuscumque casibus occultis*, (c'est-à-dire, qui ne sont pas portés au for contentieux) *etiamsi Sedi Apostolicæ reservatis delinquentes sibi subditos in suâ Diœcesi... in foro conscientiæ absolvere. Idem et in hæresis crimine*, *iis tantùm*, *non eorum Vicariis*, *sit permissum.* (Sess. 24, cap. 6.) Encore Benoît XIV, dans le traité *de Synodo Diœcesanâ*, *lib.* 9, *cap.* 5, s'attache-t-il à prouver que les Auteurs qui donnent ce pouvoir aux Evêques de France, ont tort; 1.° parce que le Concile de Trente n'ayant pas été reçu en France, on ne peut s'y attribuer les priviléges qu'il donne. (*De Lugo*, *Barbosa*, réponse de la Congrégation du Concile.) 2.° Parce que le Concile de Rheims en 1581, de Tours en 1583, et l'assemblée du Clergé en 1585, l'ont reconnu, et demandé aux Papes ce pouvoir. 3.° Parce qu'après le Concile

de Trente, les Papes se sont réservé le pouvoir d'absoudre de l'hérésie, et qu'ils ont pu le faire en vertu même des décrets de ce Concile.

Il faut encore remarquer, 1.° que l'hérésie n'est réservée qu'à raison de la censure qui y est attachée, et que comme l'Eglise ne punit pas de censure un acte purement intérieur, et qui n'est manifesté par aucun signe, tout Confesseur peut absoudre de l'hérésie *purè internâ et mentali*, *nullo exteriori signo manifestatâ*; (ità Benedictus XIV, loco citato) mais que ce n'est pas le cas des auteurs de la Révolution, ni de ses fauteurs, dont les actes ont été très-publics, quoiqu'ils soient censés n'être coupables que d'hérésie et de schisme occulte, parce qu'ils ne sont pas condamnés au for extérieur.

2.° Selon le même Pape, (*Ibidem*) ceux qui n'ont fait qu'à l'extérieur des actes d'hérésie, *retento interiori assensu*, ne sont pas dans le cas de la réserve, parce qu'ils ne sont pas formellement hérétiques, et par conséquent liés des censures portées contre les hérétiques. On pourroit, si les circonstances le permettoient, les punir dans le for extérieur, sans avoir égard à ce qu'ils disent qu'ils sont demeurés intérieurement attachés à la vérité; mais dans le for de la conscience, on doit croire ce que le pénitent assure.

§. III.

PRATIQUE.

PARMI ceux que l'on peut regarder comme les auteurs de la Constitution civile du Clergé, ou comme les propagateurs et fauteurs de l'erreur et du schisme, il y en a de plus ou moins coupables, et dont les dispositions seront plus ou moins bonnes ou mauvaises. Notre conduite à leur égard doit varier selon les circonstances.

I.

Ceux qui ont introduit ou propagé le schisme par esprit d'impiété et par haine contre la Religion, sont les plus éloignés du Royaume de Dieu ; mais l'entrée ne leur en est pas fermée. La grace peut encore terrasser ces hommes qui n'ont respiré que le sang et le carnage, et les changer en vases d'élection. Peut-être se sera-t-elle servie de leurs excès mêmes pour leur inspirer du dégoût et de l'horreur pour la fausse philosophie qui les avoit séduits, et pour ouvrir leur esprit et leur cœur aux saintes vérités qu'ils avoient combattues. Peut-être se plaira-t-elle à faire surabonder ses dons les plus excellens où les crimes les plus affreux avoient abondé, lorsqu'elle leur inspirera le dessein de revenir à Dieu. Nous serions bien coupables, si par notre dureté nous les éloignions de la pénitence qui leur paroît si rebutante en elle-même. Une trop grande sévérité les replongeroit peut-être sans espoir dans l'abîme de l'incrédulité, et nous serions responsables de leur perte. Il y a quelquefois des plaies si profondes qu'on ne peut y enfoncer l'instrument même de la guérison, sans s'exposer à éteindre le dernier souffle de vie du malade. Avant de parler à ces sortes de pécheurs de l'énormité de leurs fautes et des satisfactions auxquelles ils sont indispensablement obligés, il faut leur faire goûter les vérités de la Religion et les préceptes de l'Evangile ; il faut leur représenter le Christianisme tel qu'il est, grand, solide, noble, digne de son Auteur, et seul propre à rendre la société heureuse, en la composant d'hommes bons, justes, incapables de s'écarter des voies de la vertu. Lorsqu'ils auront senti combien il est aimable, et qu'ils auront désiré de conformer leurs mœurs à ses maximes, ils seront mieux disposés aux preuves de sa Divinité, et à celles qui établissent que l'Eglise Romaine est la seule vraie Eglise. Si on commençoit par vouloir les en convaincre avant d'avoir gagné leur cœur,

ou au moins avant d'avoir tâché d'amortir leurs passions, on les exposeroit à s'endurcir dans l'incrédulité. Ils voudroient soutenir le système qu'ils se sont fait : l'orgueil se mettroit de la partie, et les empêcheroit de se rendre à la vérité connue. D'ailleurs, la Foi n'entre point dans des cœurs tout occupés par des affections criminelles, elle n'est reçue avec docilité que par ceux qui l'écoutent dans le calme des passions. Il est vrai des Français comme des Hottentots, qu'avant d'en faire des Chrétiens, il faut en faire des hommes raisonnables ; et l'on n'est pas homme raisonnable, seulement parce qu'on raisonne, mais sur-tout parce qu'on vit conformément à la droite raison. La marche que suivoient les premiers Prédicateurs de l'Evangile à l'égard de ceux qui vouloient embrasser le Christianisme dans un âge mûr, étoit de leur parler de la morale avant de les instruire du dogme, et de régler leur vie avant de les admettre aux mystères. (Voyez les Catéchèses de S. Cyrille, et sur-tout de S. Augustin, *de Doctrinâ christianâ et de catechisandis rudibus.*) Ils ne s'écartoient point de cette marche à l'égard de ceux qui demandoient à être reçus de nouveau dans l'Eglise après en être sortis : persuadés qu'ils n'auroient jamais abandonné la Religion s'ils l'eussent bien connue. Ils les renvoyoient pour quelque temps aux instructions élémentaires, et c'étoit toujours un des degrés de la pénitence ; *duobus aut tribus annis inter audientes sint*, disent les anciens Canons. Cette pratique ne peut pas être mise en usage, mais nous devons en retenir l'esprit. Nous pourrons conseiller d'abord à ceux qui ont soutenu le schisme par esprit d'impiété, la lecture de quelques bons livres qui fassent connoître la Religion sans entrer en controverse ; et dans les entretiens que nous aurons avec eux, leur parler par degrés de ce que N. S. appelle : « *Quæ graviora sunt legis, judicium, et misericordiam et fidem.* » Nous tâcherons ensuite de leur inspirer le désir de s'instruire solidement des vérités fondamentales ; et nous pourrons leur mettre entre

Matt. 23. v. 23.

les mains le Catéchisme de Montpellier de la dernière édition, ou quelqu'autre ouvrage dans ce goût. Il n'est pas rare de trouver des gens du monde qui savent tout, excepté la doctrine chrétienne. Les instructions qu'on leur a données dans leur enfance ne sont jamais bien entrées dans leur esprit, ou elles y sont entièrement effacées. Plongés dans les affaires ou dans les plaisirs, ils ont été au moins indifférens pour tout ce qui regarde la Religion et la Morale; et c'est là peut-être une des premières plaies qui ont conduit ces sortes de Chrétiens à cet état presque désespéré. « *Opus Domini non respicitis, nec opera manuum ejus consideratis. Propterea captivus ductus est populus meus, quia non habuit scientiam, et nobiles ejus interierunt fame. .. Propterea dilatavit infernus animam suam.... Abjecerunt enim legem Domini... et eloquium sancti Israël blasphemaverunt; ideò iratus est furor Domini in populum suum, et extendit manum suam super eum.* » Isaïæ. 5.

S'ils ont des doutes sur quelques articles de la Foi, nous tâcherons de résoudre leurs difficultés par des réponses courtes et précises, sans entrer jamais en dispute : nous les engagerons sur-tout, après qu'ils se montreront persuadés de la vérité de la Religion chrétienne, à se bien convaincre que la Constitution dite du Clergé a introduit un vrai schisme dans l'Eglise, et séparé ses adhérens de la Catholicité. La lecture de quelqu'un des excellens Ouvrages publiés sur cette matière, leur sera très-utile; mais, sans entrer dans de longues discussions, il suffira de s'appesantir sur la Catholicité de l'Eglise, et de leur montrer que nous sommes unis à toutes les Eglises du monde, tandis qu'ils forment un corps qu'elles ne reconnoissent pas. « *Tenemus hereditatem Christi, illi eam non tenent, non communicant orbi terrarum, non communicant universitati sanguine Christi redemptæ.* » (S. Aug. tract. 3, in Joan.)

Ce n'est qu'après les avoir ramenés à la pureté de la Foi par des instructions plus ou moins

étendues, selon leur besoin et leur capacité, qu'on pourra les conduire à la pénitence, et poser les bases de leur conversion sincère. Lorsque le cœur a commencé à se délivrer du joug des passions, et que l'esprit est éclairé, le repentir des fautes passées et les démarches nécessaires pour les expier, ne coûtent plus rien.

S'il est des pécheurs envers lesquels nous devions avoir des entrailles pleines de tendresse, ce sont certainement ceux-là. Il faut que dans nos manières et dans nos discours, ils ne puissent rien remarquer non-seulement de ce qui pourroit leur faire penser que nous sommes indignés à la vue de leurs crimes, mais encore de ce qui leur feroit croire que ce n'est pas sincérement et du fond du cœur que nous leur témoignons une grande affection. Il sera bon de rejeter leurs fautes en partie sur les malheurs du temps et le vertige constitutionnel, plutôt que sur leur propre malice. Il n'est pas à craindre qu'en cherchant ainsi à les excuser, on diminue à leurs yeux l'horreur de leur conduite. L'expérience apprend que plus on excuse un pénitent, plus il est porté à s'accuser lui-même. Il faudra leur parler avec effusion de cœur des miséricordes infinies de notre Dieu, leur faire reconnoître sa longue patience à leur égard, et leur faire remarquer qu'il ne veut mettre sa gloire qu'à leur pardonner : *Expectat Dominus ut misereatur vestri; et ideò exaltabitur parcens vobis.* Isaïe, 30, 18. — *Ad punctum in modico dereliqui te... et in misericordiâ sempiternâ misertus sum tui.* Id. 54. 7-8. Enfin, il faut se montrer plus touché de leur douleur que de leurs excès, et relever leur confiance, en les assurant que le Seigneur oublie de même leurs fautes pour ne voir que leur repentir : « *Non fuit alter talis sicut Achab, qui venumdatus est ut faceret malum in conspectu Domini... et abominabilis factus est... Cùm audisset sermones* (Domini) *scidit vestimenta sua, et operuit cilicio carnem suam, jejunavitque... et ambulavit demisso capite; et factus est sermo Domini ad Eliam Thesbiten, dicens: Nonne vidisti humiliatum Achab coram me? Quia igitur*

humiliatus est meî causâ, non inducam malum in diebus ejus. Cette conduite pleine de douceur, et conforme à l'esprit de J. C. et de l'Eglise, contribuera autant à ramener les errans qu'une ostentation de sévérité contribueroit à les éloigner. Un homme qui sort des pieds d'un Confesseur, consolé, est plus disposé à se conformer à ses avis; et lorsqu'on exige de lui des démarches coûteuses, il s'y soumet sans peine, parce qu'il sait qu'on ne les exige que parce qu'elles sont justes et nécessaires. Ce n'est pas le seul bien que produit cette conduite modérée. Ceux qui l'ont éprouvée en rendent témoignage, et en attirent d'autres à la pénitence. Or, jamais il ne fut plus utile de se servir de ce moyen. Les plus coupables, et par conséquent ceux qui auront le plus besoin de notre ministère, nous fuiront dans les commencemens, et ne voudront pas même nous écouter. Il n'y aura que la réputation que nous nous ferons d'une grande modération, d'une douceur inaltérable, et d'une onction qui répand le calme et la paix dans les consciences les plus troublées, qui puisse les engager à venir déposer dans notre sein le fardeau de leurs iniquités. III. Reg. 21. 26-29.

A Dieu ne plaise que cette douceur dégénère en une molle et lâche condescendance. Un Ministre de la pénitence qui use d'une indulgence excessive ne s'attire point la confiance des pénitens, il s'attire plutôt leur mépris. Il ne les console point; il les endort dans le crime. Il ne les guérit point, dit S. Cyprien; il les tue. Il ne faut pas se borner à répandre l'huile sur les plaies qu'on veut guérir, il faut aussi y répandre le vin pour les purifier. Mais, sans s'écarter des règles de la douceur, on peut montrer aux coupables toute l'horreur de leurs crimes, (*) et leur parler des jugemens sévères

(*) *Quiconque donne lieu au renversement de la forme d'un Gouvernement juste, se rend coupable de l'un des plus grands crimes qu'on puisse commettre, et responsable de tous les malheurs, de tout le sang répandu, de toutes les rapines et de tous les désordres qui désolent un pays.* (Locke, du Gouvernement civil, chap. 18, n.° 22.)

qu'ils ont mérités. On le doit faire sur-tout à l'égard de ceux qui n'en paroissent pas assez touchés ; observant de bien saisir le moment, et de faire en sorte que la rigueur de la justice soit toujours tempérée par l'onction de la miséricorde. Il ne sera donc pas inutile de leur dire avec S. Jean Chrysostôme : « *Si qui unum duntaxat hominem contempsit tanto cruciatu afficitur, ac ei qui unum tantummodò scandalisaverit, expedit ut mola asinaria suspendatur in collo ejus, et demergatur in mare ; qui tantæ orbis terrarum parti offensionem attulerunt, et tot Ecclesias everterunt, et tumultibus ac perturbationibus omnia impleverunt, et prædones ac barbaros immanitate et sævitiâ superárunt atque à diabolo quem belli ducem habebant, tanto furore affecti sunt, ut tremendam hanc et sanctitatis plenam, ac donatore dignam doctrinam nostram gentibus ridendam propinárint ; qui innumeras animas demerserunt, qui tantum incendium excitárunt, ac Christi corpus sciderunt, et membra hinc et indè abjecerunt, (imò verò, quid eorum furorem, qui nullo sermone explicari potest, exprimere conenao?) Quantam pœnam pestiferos istos et sanguinarios homines subituros esse existimas? Nam si qui Christum fame affectum non aluerunt, sempiterno igni cum diabolo addicuntur ; qui Monachorum et Virginum greges in famem conjecerunt, et vestitos nudárunt, et peregrè agentes non modò non collegerunt, sed etiam expulerunt, et morbo laborantes non modò non visitárunt, sed etiam vehementiùs afflixerunt, et non modò ad eos qui in vinculis erant se se non contulerunt, sed etiam ut ii qui liberi ac soluti erant, in carcerem conjicerentur, operam dederunt, quantas pœnas luituri sunt, cogites, licet.* » (Epist. 2, ad Olympiadem, tom. 3, p. 547 ; edit. Bened.)

Si l'on doit leur faire connoître l'énormité de leur crime, on ne doit pas moins être exact à leur en prescrire la réparation. Une conduite véritablement chrétienne et édifiante, des œuvres de Religion et de charité aussi-publiques que les circonstances pourront le permettre, sont absolument nécessaires pour

pour réparer le scandale de leur irréligion et de leur schisme. Si la prudence ne permet pas d'exiger d'eux qu'ils rétractent publiquement et par écrit leurs erreurs, il faudra qu'ils le fassent par leurs discours en particulier, et d'une manière que ceux qui ont été scandalisés en aient connoissance. Ceux qui ont fait imprimer des feuilles impies, schismatiques, ou d'autres écrits, sont encore plus obligés que les autres de se rétracter. Il faut, autant qu'il sera possible, qu'ils le fassent dans des écrits contraires, et aussi répandus que les premiers. La seule crainte de causer des troubles peut les en dispenser. La réparation des injustices dont ils se sont rendus coupables, présentera une infinité de difficultés qu'il est impossible de prévoir dans le détail. Il n'y aura guères d'hommes, parmi ceux qui auront été employés dans quelque administration, qui ne se trouvent obligés à des restitutions considérables, dont la seule impuissance de restituer pourra les exempter; et dans ce cas-là il faudra s'assurer qu'ils sont dans une volonté ferme et sincère de le faire, lorsqu'ils en auront les moyens. Tout ce que nous devons nous proposer à cet égard, c'est d'étudier avec soin les traités de la Justice, de la Restitution, et des Contrats, et d'être exacts à ne pas nous écarter des principes; *Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates.* Eccl. 7. 6.

Il y en a qui, frappés des difficultés infinies qui se trouveront dans les restitutions à faire, et des obstacles qu'elles mettront à la conversion de plusieurs, ont imaginé qu'il seroit bon d'obtenir une condonation générale des torts et dommages causés, à l'égard de ceux qui ne seroient pas détenteurs des effets enlevés, ou qui n'en seroient pas devenus plus riches. Mais cette idée est absolument impraticable. Ceux qui seront véritablement touchés de Dieu, s'empresseront de se défaire de tout ce qu'ils ont mal acquis. S'ils ne peuvent pas dire comme Zachée : *Dimidium bonorum meorum; do pauperibus. Domine; et si quid aliquem defraudavi, reddo quadruplum*, ils donneront Luc. 19. 3

du moins ce qu'ils pourront donner, et seront dans la disposition de réparer entièrement toutes leurs injustices. A l'égard de ceux qui voudront retenir ce qu'ils ont usurpé, ou qui refuseront de réparer les dommages auxquels ils ont coopéré, il n'y aura qu'à gémir sur leur obstination : *Curavimus Baby-*
Jer. 51. 9. *lonem, et non est sanata; derelinquamus eam.*

Il sera nécessaire de s'informer de tous ceux qui se présenteront au Tribunal, s'ils n'ont pas de mauvais livres; et dans le cas qu'ils en aient, il faudra exiger absolument d'eux qu'ils soient brûlés.

Enfin, il ne faudra absoudre ces sortes de pécheurs qu'après des épreuves fort longues. Il vaut mieux, comme disoit St. Jean Chrysostome, que nous ne célébrions les Sts. Mystères qu'avec un petit nombre de personnes, que de les livrer à une foule de sacriléges et de profanateurs. Les Anciens avoient encore plus de zèle que nous pour la Religion; et cependant ce zèle ne les portoit pas à relâcher le nerf de la discipline à l'égard de ceux qui ne produisoient point de dignes fruits de pénitence. Leur maxime constante étoit de travailler de tout leur pouvoir au salut des ames; mais de ne pas se perdre avec les incorrigibles.

II.

Parmi ceux qui ont occupé des places dans les Administrations et les Municipalités, et qui ont coopéré à l'intrusion des faux Pasteurs, et à la persécution, il y en a qui ont été séduits, et qui par ignorance n'ont pas cru faire un aussi grand mal qu'ils le faisoient. On ne peut pas supposer cette ignorance telle qu'elle puisse les excuser de péché très-grave; mais elle les rend moins coupables que ceux qui ont agi par pure malice. D'autres ont soutenu ce parti par foiblesse ou par crainte, quoiqu'ils en gémissent au fond du cœur. Ils n'ont pas été persécuteurs acharnés, ils n'ont fait que le moins de mal qu'ils ont pu faire, ils peuvent être

réconciliés plus facilement, mais ils ont besoin d'assez longues épreuves. Ce sont des Chrétiens lâches, indifférens pour leur salut, dominés par les passions du siècle, ils ne se relèveront qu'en se faisant un esprit et un cœur nouveau.

III.

Il y a des Electeurs qui, pour ne pas prendre part à l'élection aux Evêchés, aux Cures, ont donné leurs voix aux Pasteurs légitimes, ou à des Ecclésiastiques qu'ils savoient être bien éloignés de vouloir être intrus. D'autres les ont données à des sujets incapables ou ridicules, comme à des femmes, à des enfans. On ne peut exempter ces Electeurs de péché. Ils ne pouvoient en conscience se présenter aux assemblées qu'avec le dessein de s'y montrer vrais Catholiques, et de s'opposer ouvertement à l'établissement du schisme. Leur bonne intention demeurant cachée n'a pas empêché le scandale de leur présence; ils n'ont pas moins profané le serment, et concouru à un acte schismatique en lui-même. S'ils n'ont pas directement contribué à l'intrusion des faux Pasteurs, ils ont du moins été publiquement les fauteurs de ceux qui les ont nommés; leur opposition les auroit rendus moins hardis à faire le mal, et les en auroit peut-être empêché. L'adhésion qu'ils ont paru leur donner les a enhardis à consommer le crime. Sous ce rapport on ne peut pas les regarder non plus comme exempts des peines portées par le droit contre les fauteurs de l'hérésie; (cap. *Excommunicamus*, extr. de Hæret. ab Innoc. II, et cap. *Quicumque*, de Hæret. in sexto, ab Alex. IV.) parce que, comme remarque le P. Antoine, (*De fide, cap.* 3, *quæst.* 7,) pour être fauteur ou défenseur de l'hérésie, *non requiritur formalis atque directa intentio propagandi hæresim, sed sufficit indirecta seu imputativa.*

Il est certain néanmoins que la conduite de ces Electeurs annonce de leur part un éloignement pour

le schisme, qui oblige à les traiter plus favorablement que les autres, si le reste de leurs actions a répondu à celle-là. Il peut s'en trouver qui ont agi de bonne foi, et ont même rendu service à la Religion, en empêchant l'élection de certains intrus. Il faut donc les juger selon les motifs qui les ont déterminés, et les circonstances où ils se sont trouvés; observant que la plupart sont coupables au moins d'indifférence pour la Religion, et de foiblesse dans la Foi. Ils ont voulu passer pour Constitutionnels, et n'ont pas eu le courage de se montrer Catholiques.

IV.

Il faut mettre dans la classe des fauteurs et défenseurs de l'hérésie et du schisme, non-seulement les Administrateurs qui ont fait des actes directs ou indirects pour en établir ou en affermir le règne, les Maires et les Officiers-Municipaux, qui ont sollicité, opéré et soutenu les intrusions, chassé et persécuté les Pasteurs légitimes, fermé les Eglises, fait violence aux Fidelles, etc.; mais encore tous ceux qui ont prêté aide et secours dans ces actions, et qui y ont coopéré soit par leurs conseils, leurs applaudissemens, ou leurs actions, comme les Gardes Nationales, les membres des Clubs, etc. La foiblesse et la crainte ne peuvent excuser les gens du peuple qui se sont portés à ces œuvres d'iniquité, à moins que cette crainte ne fût très-grave, et qu'elle leur ôtât la réflexion et la raison. Ils devoient résister, même au péril de leur vie, et dire hardiment: *Major potestas prohibet, da veniam; tu carcerem, Deus gehennam minatur.*) S. Aug. de verb. Evang. serm. 62, edit. Bened. tom. 5, col. 362.) Il y en aura qui auront encouru les censures portées contre les percusseurs des Clercs, les violateurs de la clôture religieuse, les incendiaires, etc.

V.

Dans la conduite que nous devons tenir à l'égard des personnes coupables de tant d'excès, qui révoltent même l'humanité, nous ne saurions trop nous rappeler, soit dans le Tribunal, soit dehors, les paroles de St. Augustin : « *Ideò sudamus, ideò laboramus, ideò inter eorum arma et cruentas furias circumcellionum periclitati sumus, et adhuc reliquias eorum quâlicumque donatâ à Deo patientiâ toleramus, dum arbor quærit ramum, dùm grex ex ovili Christi ovem perditam quærit. Si pastoralibus visceribus præditi sumus, per sepes et spinas nos coarctare debemus. Membris laceratis ovem quæramus, et Pastori Principique omnium cum lætitiâ reportemus.* » (S. Aug. De gestis cum Emerito, n.° 12, edit. Bened, tom. 9, col. 634.) « *Omnis pia ratio et modus ecclesiasticæ disciplinæ unitatem spiritûs in vinculo pacis debet maximè intueri, quod Apostolus sufferendo invicem præcipit custodiri, et quo non custodito, medicina vindictæ non tantùm superflua, sed etiam perniciosa est, et propterea jam nec medicina esse convincitur... Et virga charitatem habet; sed aliud est charitas severitatis, aliud charitas mansuetudinis... humilitas lugentium debet impetrare misericordiam, quam repellit superbia sævientium.* » (Contra Parmen. lib. 3, n.os 1 et 3, edit. Bened. tom. 9, col. 55.) « *Non est mali pro malo redditio, si pro culpâ reddatur pœna correptionis.... Neque enim ferrum est inimici vulnerantis, sed medici secantis. Fiunt ista in Ecclesiâ, et ille spiritus interioris lenitatis ardet zelo Dei.. Verumtamen absit à servis Patris-familias ut immemores præcepti Domini sui, sic adversùs zizaniorum multitudinem flagrantiâ sanctæ indignationis ignescant, ut cum ea volunt ante tempus colligere, simul eradicetur et triticum.* » (Contra Petil. lib. 3, n.° 5, edit. Bened. t. 9, c. 300.)

Il faut donc que le zèle de la justice soit tempéré par l'amour de la paix et l'amour de la paix par le zèle de la justice. La douceur et la condescendance ne sauroient être portées trop loin, pouvu qu'on ne réconcilie à l'Eglise que ceux qui auront renoncé au

schisme, et qui donneront des preuves extérieures suffisantes de ce renoncement; qui auront changé leurs opinions erronées, réparé, autant que faire se pourra, le scandale qu'ils ont causé, tous les dommages qu'ils ont occasionnés au prochain, ou du moins qu'on pourra juger prudemment être dans la disposition sincère de le réparer le plutôt possible. C'est à quoi paroît se réduire en général tout ce qui regarde ceux qui ont été les auteurs ou fauteurs des intrusions, qui ont persécuté ou fait persécuter les Pasteurs légitimes, et qui ont forcé le peuple à reconnoître les faux Pasteurs et à communiquer avec eux, soit par violences et menaces, soit par séduction. Il n'est pas douteux que dans des cas particuliers qu'on ne peut prévoir, il ne faille user envers eux de plus ou moins de sévérité ou d'indulgence. « *Sicut quædam sunt quæ nullâ possunt ratione convelli, ità multa sunt quæ, aut pro consideratione ætatum, aut pro necessitudine rerum, oporteat temperari.* » (S. Leo, Ep. 92, ad Rustic. Narbon. edit. Lugdun. 1672.)

ARTICLE II.

DE ceux qui ont adhéré ou participé au schisme.

§ I.

DÉCISION.

DANS le Bref du 13 Avril 1791, le Pape adresse ces paroles à tous les Catholiques de France: *Juratores omnes ità devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, præsertim in Divinis.* Les Brefs subséquens rappellent ces paroles comme renfermant un vrai commandement. Dans le Bref du 19 Mars 1792, on le trouve renouvelé d'une manière plus expresse. Le Pape y commande d'éviter non-seulement les intrus, comme dans le premier, mais encore tous les réfractaires, c'est-à-dire, les jureurs, comme il l'a expliqué lui-même dans une des réponses à certaines questions;

Commendamus vobis atque præcipimus, ut legitimis vestris Pastoribus semper hærentes, caveatis ne ullo modo communicetis, præsertim in Divinis, cum intrusis et refractariis, quocumque nomine appellentur.»

Dans l'Instruction adressée aux Evêques de France, le 26 Septembre 1791, le Pape décide, 1.° que quand même les Fidelles n'auroient point d'autres moyens de constater légalement la naissance de leurs enfans, il ne leur seroit par permis de les faire baptiser par un Prêtre intrus, et que celà ne pouvoit être licite que dans le cas d'une extrême nécessité, où il n'y auroit aucune autre personne qui pût baptiser.

La raison qu'il en donne est remarquable, et on peut la prendre pour principe de décision dans les autres cas: « *Cùm enim Parochus intrusus, schismaticus profectò sit, ejusque schisma evidentissimè constet, ex eo fit ut actio Catholici, baptismi recipiendi causâ, intrusum adeuntis, quâcumque ex parte expectetur, vitiosa, mala, et prohibita esse deprehendatur. Nam id esset in Divinis cum schismaticis communicare in ipso schismatis crimine, quod certè naturâ suâ malum est proindèque lege omni divinâ et naturali vetitum. Quid enim aliud est schismatis crimen ab intruso Parocho admissum, quàm ministerii pastoralis usurpatio suo libitu ficta, nullâ sui Episcopi auctoritate, imò cum illius contemptu et repudiatione conjunctâ? Aut quid aliud Catholicus efficit, ab intruso baptismum accipiens, quàm idem cum illo schismatis crimen admittere?... Itaque si Catholicus suâ hâc actione cooperatur in schismate, fieri nequit quin is etiam schismatis crimen suo facto approbet, intrusumque pro legitimo Pastore agnoscat et colat... Is igitur, qui secum hæc omnia reputat, facilè intelliget non licere Catholicis ab intruso baptismum accipere, quamvis ob legitimæ probationis defectum, suorum natalium jure carere, aut gravius quodlibet malum pati cogeretur.. Eædem rationes vetant ne Fideles à Parocho intruso conjungantur.*» (Collect. des Brefs, tom. 2, pag. 124 et 125.)

Le Pape ne permet pas même aux Fidelles de déclarer leurs mariages déjà contractés au Curé intrus,

ni de lui demander la permission de contracter devant un autre Prêtre, parce que ce seroit le reconnoître pour Curé légitime. (Mais nous parlerons ailleurs des mariages.) Dans la même Instruction le Pape décide qu'on peut tolérer que les intrus fassent les enterremens, *ita tamen ut Fideles Catholici nec funus comitentur, nec preces recitent, nec alios sacros ritus cum illis sociati peragant.*

Cette première Instruction ne parloit que de la communication avec les intrus. Il s'est élevé des doutes sur la communication avec les simples jureurs. Le Pape en a résolu plusieurs dans des réponses imprimées à Rome en 1794.

1.° Il n'est pas permis aux Fidelles, soit les jours de travail, soit les jours de Dimanches et de Fêtes, d'assister à la Messe célébrée par un Curé ou simple Prêtre qui a prêté le serment civique, ni d'assister aux Vêpres et à d'autres prières publiques où préside un Curé ou un autre Prêtre jureur.

La raison qu'il en donne doit servir de principe pour la décision des cas semblables: « *Cùm enim vetita expressè fuerit à S. D. N. per Litteras Apostolicas diei 19 martii 1792, quævis communicatio, præsertim in Divinis, cum intrusis et refractariis, quocumque nomine appellentur, evidens profectò est vetitam eo ipso fuisse communicationem in Divinis cum Parochis simplicibusque Presbyteris juratis, quos refractariorum nomine venire nemo prudens ambiget. Jam verò, si Fideles assisterent Missæ, sacrificio celebrato à Presbytero jurato... aut Vesperis, aliisque Precibus publicis quæ recitantur sub directione Parochi aut Presbyteri jurati, cum ipsis profectò in Divinis communicarent.* » (Collect. t. 2, pag. 476.)

2.° Il decide qu'il n'est pas permis de leur demander la communion ni l'absolution, en quelque temps de l'année que ce soit, et sur-tout dans le temps Pascal.

3.° Qu'il n'est pas permis de s'adresser à eux pour les Sacremens de baptême et de mariage: (*Excepto tamen, ubi res sit de baptismo, casu extremæ necessitatis in quo non adesset alius valens baptisare.*)

4.° Qu'il n'est pas permis aux Catholiques d'être parrains dans les baptêmes administrés par un Curé ou un Prêtre jureur, et à plus forte raison par un intrus.

5.° Qu'il n'est pas permis aux femmes relevées de couches de recevoir d'eux la bénédiction.

6.° Qu'il n'y a pas lieu de désapprouver la permission donnée par quelques Évêques de France de recevoir le Sacrement de Pénitence des Prêtres jureurs, et même des Curés intrus, à l'article de la mort, ou dans un danger imminent : *Deficiente Catholico Sacerdote, non esse improbandam rationem quam inierunt nonnulli Episcopi Gallicani.* Le Pape se sert de cette expression, parce que plusieurs Théologiens pensent que les paroles du Concile de Trente ne doivent s'entendre que des Prêtres qui vivent dans l'unité de l'Eglise. Fagnan cite une décision de la Congrégation du Concile qui le porte expressément. Elle étoit présidée par le Cardinal Maron, qui avoit été Légat au Concile, et qui devoit par conséquent en connoître l'esprit. Tolet enseigne que les hérétiques et schismatiques notoires ne peuvent pas absoudre, parce que l'Eglise n'est pas censée leur donner la jurisdiction, *ob periculum perversionis Fidelium.* Le sentiment contraire est cependant commun.

7.° Que les Fidelles doivent fléchir les genoux devant les hosties consacrées par les intrus, parce que Notre Seigneur y est réellement présent, mais que, pour ne pas paroître se mêler avec les schismatiques, ils doivent éviter les occasions de se trouver avec eux lorsqu'ils portent le St. Sacrement.

Le Pape n'a pas seulement défendu la communication *in Divinis* avec les Prêtres schismatiques, mais encore avec les laïques coupables du même crime. Dans la lettre de M. l'Evêque de Luçon, qui se trouve à la suite des réponses ci-dessus, il décide que les Fidelles doivent absolument s'abstenir de contracter mariage devant la Municipalité ou devant l'Officier député par elle, et il en donne la raison suivante : « *Cùm enim tùm ii qui Municipalitatem componunt, tùm Officialis à Municipalitate electus*,

sint publici Fonctionarii, ut aiunt, juramentum à Conventu Nationali prescriptum emiserent, necessum est; quapropter tanquam schismatici, aut ad minus tanquam schismatis fautores jure ac merito reputantur. Ex his autem illud consequens est, abstinere omninò Fideles debere à contrahendo matrimonio coram Municipalitate, seu coram Officiali à Municipalitate delecto, ne ullâ schismatis contagione polluantur.» (Collect. t. 2, pag. 430.)

Il permet cependant aux Fidelles de faire devant la Municipalité la déclaration de leur mariage, prescrite par l'Assemblée Nationale : *Illud semper præ oculis habentes nullum ab ipsi tunc contrahi matrimonium, sed actum merè civilem exerceri.* (Ibid. p. 434.)

§. II.

OBSERVATIONS.

I.

IL est d'autant plus important de ne pas nous écarter des saintes maximes sur la communication avec les schismatiques, que tant qu'il y aura encore des Prêtres coupables d'intrusion ou d'adhésion aux intrus qui exerceront des fonctions, le peuple sera exposé par ignorance ou par foiblesse à communiquer avec eux. Si nous négligions de l'instruire solidement sur l'obligation de les éviter, et si dans la confession nous étions trop faciles à donner l'absolution de cette faute, on se feroit un jeu d'entendre indifféremment la Messe ou des uns ou des autres, et on n'auroit point pour le schisme l'horreur que tout Chrétien doit en avoir.

II.

D'après les décisions du Pape rapportées ci-dessus, il est clair que toute communication *in Divinis* est défendue non-seulement avec les faux Pasteurs, mais encore avec les simples jureurs, quand même ils n'auroient fait d'autres actes publics d'adhésion au

schisme que la prestation du serment ; car où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer. Il est même défendu de communiquer de cette manière avec les laïques qui sont publiquement leurs fauteurs ou adhérens.

III.

L'ignorance des défenses faites par le Pape ne suffit pas pour excuser de péché ceux qui se sont rendus coupables de cette communication, parce qu'elle est mauvaise en soi, et qu'elle n'est défendue qu'à cause de la malice intrinsèque qu'elle renferme, et qu'on peut connoître indépendamment de la défense. En effet, il n'en est pas des schismatiques comme des autres pécheurs, qui, quoique excommuniés *de droit*, sont censés vivre dans l'unité de l'Eglise, tant que l'Eglise les tolère, et ne les dénonce pas nommément excommuniés. Les Fidelles doivent conserver la paix avec ces Fidelles non dénoncés. Ils ne peuvent la rompre sans s'arroger le droit de les juger eux-mêmes. Mais ils n'ont plus de mesures à garder avec ceux qui élèvent publiquement autel contre autel, qui se séparent eux-mêmes, et rompent, en abandonnant les Pasteurs légitimes, les liens qui les unissoient à la Société sainte : « *Antequàm excommunicetur quisquam, contra veritatem quâ convincitur et arguitur, inimicum gestat animum, jam præcius est.* » (S. Aug. de Unitate Eccl. n.° 74, edit. Bened. tom. 9, col. 386.) Eusèbe fait cette réflexion sur l'excommunication que le Confesseur Moyse prononça dans sa prison contre Novatien et ses cinq premiers adhérens : « Comme ils » s'étoient évidemment séparés de l'Eglise, tout Ca- » tholique avoit droit de les anathématiser. - Si ceux » qui méprisent l'Eglise, dit St. Cyprien, doivent être » tenus pour des Païens et des Publicains, combien » plus doit-on mettre dans ce rang ceux qui lui sont » rebelles et ennemis, qui dressent des faux autels, » font des Sacerdoces illicites et des sacrifices sacri- » léges. Le péché de ceux qui sont déclarés Païens » et Publicains par le jugement de Jesus-Christ, est

» beaucoup moindre que le leur. » (*Epist.* 75. *ad Mag.*) (1) La seule obligation où sont les Fidelles de demeurer attachés à leurs Pasteurs légitimes, emporte celle d'éviter les faux Pasteurs, et rend inexcusable ceux qui les suivent. Le devoir de conserver l'unité leur prescrit également de ne pas communiquer avec ceux de leurs frères qui la rompent, en s'attachant aux loups qui se glissent dans la bergerie pour dévorer le troupeau, et de se séparer même du Pasteur légitimement établi, lorsqu'il est notoire que ce Pasteur s'est lui-même séparé de son Evêque ou du Chef de l'Eglise. Continuer de communiquer avec ce Pasteur, ne seroit-ce pas faire profession d'être dans la même Eglise que lui, dans l'Eglise constitutionnelle, qui, comme dit Pie VI dans le Bref du 13 Juin 1792, est par sa nature, ses lois et son nom même, différente de l'Eglise de J. C. ? *Novam invehit in Regnum constitutionalem Ecclesiam, re, legibus, et nomine, à Jesu-Christi Ecclesiâ diversam.* Peut-on, par exemple, assister à sa Messe sans être censé dire *amen* à sa prière, et par conséquent à l'offrande du sacrifice qu'il fait pour l'Evêque intrus en le nommant dans le Canon? Peut-il être permis de s'exposer à être séduit par la lecture qu'il fait des Mandemens de cet Evêque et par ses propres discours ? N'est-ce pas approuver son schisme et y participer que de tenir à son égard la même conduite que lorsqu'il étoit dans l'unité ? On peut appliquer à nos schismatiques la décision donnée par la Congrégation de la Propagande en 1729, au sujet des schismatiques de l'Orient : « *Vix ullus est ritus apud eos, qui aliquo errore non maculetur... Nam commemoratio fit viventium Episcoporum schismaticorum, qui ut Fidei catholicæ Prædicatore commen-*

(*) Si autem qui Ecclesiam contemnunt Ethnici et Publicani habentur, multò magis utique rebelles et hostes falsa altaria, et illicita sacerdotia et sacrificia sacrilega, et nomina adulterata fingentes inter Ethnicos et Publicanos necesse est computentur, quando minora peccantes et tantùm Ecclesiæ contemptores Ethnici et Publicani sententiâ Domini judicentur. (*Epist.* 76, *pag.* 152.)

dantur. Quâ de re qui in eorum Ecclesiâ conveniunt, reatu perversæ communionis, aut saltem perniciosi scandali, purgari non possunt. »

L'ignorance seule du mal qu'il y a de se séparer des Pasteurs légitimes et de reconnoître pour Pasteurs des hommes qui n'ont point de mission canonique, ou l'ignorance qui feroit croire qu'on peut continuer de communiquer avec un Prêtre légitimement institué, quoique séparé de son Evêque, pourroit excuser les laïques; mais il faudroit pour cela supposer qu'elle fût *invincible*, et on ne peut guères la supposer telle, du moins pour ce qui regarde la communication avec les intrus. On ne sauroit l'admettre dans ceux qui ont eu connoissance des Brefs du Pape, ou des Instructions pastorales de leurs Evêques, qui ont été instruits par leurs Curés ou par leurs Confesseurs, et qui ont eu sous les yeux l'exemple de tant d'Ecclésiastiques et de laïques qui se sont exposés aux plus grands dangers plutôt que de se rendre coupables de cette communication : *Obscuratum est insipiens cor eorum .... Excæcavit enim illos malitia eorum.* On ne peut non plus excuser ceux qui ont agi dans le doute sans prendre aucun moyen pour l'éclaircir. Enfin, les excès des schismatiques, leurs attentats multipliés, les changemens extérieurs et frappans qu'ils ont introduits dans le culte ou les autres pratiques religieuses, ne permettent pas de penser qu'il puisse se trouver beaucoup de personnes, à moins qu'on ne les suppose entièrement hébétées, qui aient été privées des moyens de connoître la vérité : on ne peut supposer une ignorance qui excuse de péché, qu'à l'égard des personnes très-peu éclairées qui se trouvent dans les lieux où le plus grand nombre des Prêtres ont prêté le serment, et qui n'ont eu aucune connoissance des jugemens du St. Siége et des Evêques. Ces personnes peuvent avoir suivi à la bonne foi les Pasteurs qui les entraînoient dans le schisme, sans se défier de la séduction et sans qu'il leur vînt dans la pensée qu'elles devoient

Rom. 1. 21. Sap. 2. 21.

prendre des moyens de découvrir si elles n'étoient pas dans l'erreur.

IV.

On pourroit objecter contre cette obligation d'éviter les schismatiques qui ne sont pas dénoncés, les dispositions de la Bulle de Martin V, *ad evitanda scandala*. Cette Bulle ne se trouve point dans le Concile de Constance; mais elle est citée par St. Antonin, comme ayant été portée dans le Concile. Elle fut insérée dans celui de Bâle, dans la Pragmatique Sanction, et dans le Concordat de Léon X avec François premier. Elle porte: « *Indulgemus quod nemo deindè à communione alicujus in Sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque Divinis, vel extrà, prætextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ Ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere vel aliquem vitare.* » Le Concile de Bâle y ajoute cette exception importante: « *Nisi aliquem ità notoriè excommunicationis sententiam constiterit incurrisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo modo juris suffragio excusari.* » La même exception se trouve dans le Concordat: mais il faut avouer qu'elle n'est reçue par l'usage ni en France, ni ailleurs.

On ne peut pas conclure de cette Bulle qu'il à été licite aux Fidelles de France de communiquer *in Divinis* avec les schismatiques. Les seules décisions du Pape rapportées ci-dessus prouvent évidemment le contraire. S'il falloit entrer en discussion sur cet objet, auquel nos Jurisconsultes se sont toujours montrés très-attachés, il faudroit observer que ce seroit s'écarter de l'esprit de cette règle que de vouloir l'appliquer aux circonstances présentes. Elle a été faite pour fixer les inquiétudes des ames timorées, qui, dans un temps où les excommuniés étoient très-multipliés, avoient sans cesse à craindre de tomber dans l'excommunication mineure en communiquant avec des excommuniés. On déclara donc sagement qu'on n'étoit obligé de les éviter sous cette

peine que lorsque les censures étoient portées nommément, et en particulier, contre une personne certaine, par un juge compétent, et spécialement notifiées. Mais on n'entendit point autoriser les Fidelles à fréquenter des sectaires publics, ni des schismatiques notoires, et à communiquer avec eux dans les choses saintes; ce qui est défendu par le droit naturel et Divin. Martin V, et le Concile de Bâle ont expressément déclaré qu'*ils ne prétendoient point, par ce Décret, favoriser ou relever ceux qui sont excommuniés, suspens ou interdits.* Or, ce seroit favoriser les schismatiques de France et donner du crédit à leur parti, que de laisser aux Fidelles la liberté de communiquer avec eux, sous prétexte qu'ils n'ont pas été frappés d'une dénonciation que les circonstances rendoient impossible. Le Pape le remarque lui-même dans l'Instruction du 26 Septembre 1791, « *Si Catholici id sibi fas esse arbitrarentur, neque bonî perstarent in proposito, neque ad officia revocarentur errantes, atque ità gliscenti schismati non obice, sed formite opposito, Religionis in Galliarum Regno servandæ spes ferè nulla reliqua esset.* » (Collect. 2, p. 124.)

Si on s'attachoit trop littéralement au texte de la Bulle *Ad evitandala scandala*, il s'ensuivroit qu'on n'est pas même obligé d'éviter les intrus, puisqu'ils ne sont pas nommément dénoncés. Cependant tout le monde convient qu'on doit s'abstenir de communiquer avec eux par là même qu'ils n'ont pas de mission légitime. On pouroit prétendre de même qu'il est licite de communiquer avec les protestans ou les schismatiques Orientaux qui ne sont pas non plus dénoncés. Mais qui oseroit soutenir qu'un Catholique peut sans péché prendre part à leurs exercices de Religion?

Il faut donc avouer que les dispositions de ce Décret ne sont applicables qu'aux cas des excommunications ordinaires dont sont frappés des particuliers, parce qu'elles ne regardent point le cas d'un schisme public et notoire, et que tout ce qu'on

peut en conclure pour ce cas, c'est que les Pasteurs devenus schismatiques ne sont pas pour cela dépouillés de leur jurisdiction, et que ceux qui communiquent avec eux n'encourent point l'excommunication mineure ; mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait point de péché dans cette communication, ni qu'on puisse sans crime leur demander des actes de jurisdiction, quelque valable qu'ils puissent être, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité.

L'enseignement des Théologiens est conforme à ces principes: *Propter periculum seductionis, vel scandali, vel auctoritatem conciliandi errori*, dit Tournely, *aliquandò suspensus toleratus jure Divino et naturali vitandus est.* (Tract. de Cens.) Le P. Antoine, après avoir enseigné qu'en général il est permis de recevoir les Sacremens d'un Ministre toléré, à défaut d'autre, s'il y a juste et forte raison de le faire, et cela en vertu de la Bulle de Martin V, excepte cependant ceux qui font profession de quelque erreur condamnée par l'Eglise, ou qui sont réfractaires à ses jugemens, à moins que ce ne soit dans le cas d'une extrême et très-grave nécessité. Il se fonde sur les mêmes raisons que Tournely. (*De Sacram. in Gen. cap. 2. q. 19.*)

Enfin l'autorité de Benoît XIV est expresse sur ce point. Dans sa Lettre encyclique au Clergé de France, du 16 Octobre 1756, il décide à l'égard des réfractaires à la Constitution *Unigenitus*, que, quoiqu'ils n'aient pas été condamnés par sentence de Juge, si dans le cours de leur vie ils ont évidemment fait des actions opposées à l'obéissance qui est due à cette Constitution, et qu'ils y persévèrent moralement, *ità ut publicum scandalum indè exortum non adhuc cessaverit*; on doit se conduire à leur égard comme s'ils étoient dénoncés : « *In his enim casibus eadem omninò adest certitudo quæ habetur de iis factis, super quibus Judex sententiam tulit, vel saltem alia suppetit moralis certitudo præ dictæ similis et æquipollens.* »

Dans le Traité *de Synodo Diœcesanâ*, lib. 6, cap. 5, il donne l'enseignement suivant que la Congrégation générale de l'Inquisition a fait imprimer, pour servir

de

de règle aux Missionnaires de l'Orient. « *Quamtùm Ecclesia abominata fuerit Catholicorum cum hæreticis consortio, planè liquet ex Epist. II. Joannis, ex Epist. Pauli ad Tim. cap. 3, ex pluribus Ecclesiæ Decretis, et Sanctorum Patrum monitis;* (*vide librum citatum, in quo res fusiùs tractantur*) *et nihilominùs ea est misera nostrorum conditio, ut multis in Provinciis, in quibus hæreses aut dominantur aut grassantur impunè, duram Catholici subeant necessitatem cum hæreticis conversandi et familiariter agendi. Verùm quamvis juxta præsentem disciplinam inductam à Martino V, in celebri extravaganti, ad evitanda scandala;* (*) *liceat Catholicis cum hereticis, modò non sint expressè et nominatim denuntiati, liberè conversari, et cum iisdem communicare in rebus merè profanis et civilibus, non idcircò arbitrari debent Catholici, fas quoque sibi esse cum iisdem hæreticis consortium habere in rebus Sacris et Divinis. Si quidem Paulus V, post maturam rei discussionem neutiquàm licere definivit, Catholicis Regni Angliæ hæreticorum templa adire, ritibusque interesse quos ibi exercent... ferè impossibile est usu venire ut à flagitio excusari valeant Catholici se se in rebus Sacris cum hæreticis et schismaticis admiscentes. Quamobrem sacræ Urbis Congregationes, sancti Officii, et de propagandâ Fide, illicitam semper reputârunt communionem de quâ est sermo.* »

En voilà certainement assez pour répondre à ceux qui oseroient regarder les défenses du souverain Pontife comme opposées aux prétendues libertés de l'Eglise Gallicane.

(*) *Ceci est transcrit sur l'imprimé de la Congrégation du S. Office pour les Missionnaires. Dans l'Ouvrage même de Benoît XIV, on lit ces mots de plus :* In celebri.... ad vitanda scandala, quæ in suo semper vigore permansit, non obstantibus contrariis subsequentibus Constitutionibus Conciliorum Basileensis et Lateranensis, non nihil relaxata fuerit disciplina, in eo quod pertinet ad conversandum, utque etiam in Divinis communicandum cum hæreticis qui tolerantur, et expressè denuntiati non sunt tanquam vitandi, non idcircò, etc.

V.

La crainte d'être persécuté, de perdre ses biens, et sa vie même, n'excuse pas plus les laïques que les Ecclésiastiques. Lorsqu'il s'agit de la Religion, tout Chrétien est soldat. C'est un engagement de notre baptême de répandre notre sang, s'il le faut, pour la cause de Jesus-Christ : *Fidem martyrii debitricem.* (Tertullian. Scorpiace, pag. 494, litt. A) aussi la Congrégation de la Propagande, dans l'Instruction qu'elle a adressée aux Missionnaires de l'Orient en 1729, s'est-elle attachée à inculquer que la crainte des persécutions n'étoit pas une raison de permettre la communication *in Divinis* avec les hérétiques et les schismatiques. Voici ses propres paroles : « *Cùm sub variis utilitatis, necessitatis, periculorum, vexationum, atque etiam persecutionis à Fidelibus subeundæ circumstantiis casus propositi fuerint à Missionariis Orientis, quoad communicationem in Divinis cum hæreticis et schismaticis, cùmque ab hâc sacrâ Congregatione constanter uniformiterque rescriptum fuerit* non licere, *spes erat Missionarios facilè intellecturos posse quidem* speculativè *casus aliquos excogitari in quibus communicationem aliquam in Divinis tolerare liceret; sed* practicè *circumspectis omnibus facti circumstanciis difficilimè casus inveniri in quibus ea communicatio liceat, ac moraliter etiam impossibile esse, ut alia præscribatur regula generalis, quam quæ data est anno 1719; eo doctrinæ principio nixa quod prædicta communicatio ut illicita habenda esset in praxi, vel ob periculum subversionis et occasionem scandali, quæ circumstantiæ universim vetitæ sunt jure naturali et Divino, in quo nec ulla potestas est quæ dispenset, nec ulla conniventia quæ excuset; adeò ut nullus relictus locus fuerit nova dubia fingendi, proindè disertè præscriptum est* : Quod omnino abstinere debent ab actibus protestativis falsæ sectæ, à communicatione in ritu schismatico et hæretico, à periculo perversionis, et ab occasione scandali...: *Consuetum quidem est*

causam persecutionis afferre quam à schismaticis subeunt Catholici, qui ab eorum Ecclesiis ac functionibus abstinent. Atcurent Missionarii ac Directores ut quique cognoscant vanum plerumque esse metum, imo vero necessarium esse persecutioni non cedere, *eò vel quia persecutio ipsa æquivalet interrogationi Fidei, atque id etiam obstendat tùm exemplis tot fortissimorum ac firmissimorum in Fide Catholicorum, qui hujusmodi vexationibus minimè succumbant, tùm ante dicto disciplinæ principio ab ipsa etiam Ecclesiâ Orientali suscepto.... quin etiam attendant non alio spectare artem hanc vexandi Fideles quam ut ab iis heterodoxi veluti veri Ecclesiæ Ministri agnoscantur, atque ità Catholicos aut à Fide prævaricatores, aut saltem errorum approbatores facto ipso efficiant.* »

Il faut cependant remarquer, 1.° que la crainte que les Théologiens appellent *gravissima*, qui empêche la réflexion et trouble la raison, a pu excuser de péché ceux qui se sont prêtés à une communication momentanée ; mais qu'elle ne sauroit les excuser s'ils ont persévéré dans cette communication. 2.° Que la crainte grave diminue la faute, quoiqu'elle n'excuse pas entièrement. 3.° Que ceux qui ont souffert violence, ne sont pas coupables, s'ils ont résisté, et témoigné par leurs actions et leurs discours qu'ils ne prenoient aucune part au schisme.

V I.

Il y en a qui ont cru pouvoir assister à la Messe des intrus et des jureurs, sous prétexte qu'ils n'y assistoient que matériellement, et qu'ils ne s'unissoient pas à leurs prières. Ce mauvais prétexte est réfuté dans l'instruction de la Congrégation de la Propagande, citée ci-dessus : « *Nec eos excusat assistantiæ merè materialis prætextus, facto enim ipso excluditur quo qui functionibus hisce hæreticorum aut schismaticorum intersunt, satis cum ipsis convenire in unitate orationis, in unitate cultûs, in unitate venerationis et obsequii erga perversos Ministros schismatis præ se ferunt.* »

« Communiquer avec une Eglise, dit Bossuet, » c'est du moins en fréquenter les assemblées avec » les marques de consentement et d'approbation » qu'y donnent les autres. Donner ces marques à » l'Eglise dont la profession de Foi est criminelle, » c'est donner son consentement au crime. Que si » vous dites qu'on donnera des marques d'approba- » tion qui tomberont seulement sur les vérités qu'on » aura prêchées dans cette Eglise, et sur le bien » qu'on y aura fait, on pourroit être par ce moyen » en communion avec les Sociniens, avec les Déis- » tes s'ils pouvoient faire une société, avec les » Mahométans, avec les Juifs, en recevant ce que » chacun a de véritable, en ne disant mot sur tout » le reste. Quel égarement est pareil à cette pen- » sée ! » (*Hist. des Variat. liv.* 15, *n.°* 48.)

VII.

Nous pouvons nous appliquer la règle de conduite prescrite dans la même instruction : « *Hæc sanè Fidelibus documenta tradenda sunt*; *Missionarii et animarum Directores id ipsum dicant omnes, et in eodem sensu ac sententiâ maneant, nec contrarium doceant aut per modum consilii, aut per modum disputationis, sed magis hortentur Fideles pro re natâ, ut à communicatione in Divinis cum schismaticis et hæreticis prorsùs abstineant*; *et si quandò ab eâ regulâ deviârint, eos hortentur ac doceant, ut peccatum hoc aperiant in Sacramento Pœnitentiæ, quo veniam à Deo obtineant, et in posterùm cautiores evadant. In excipiendis verò confessionibus, circumstantias casûs quæ magis vel minùs gravem pœnitentis culpam efficiunt, diligenter examinent, eorumque oculis subjiciant, in id semper intenti, ne* quid laxam hâc in re conscientiam efficiant, *sed opportunis documentis et monitis*, timidiorem potiùs et cautiorem, *ne communicando in Divinis cum schismaticis et hæreticis, animam in salutis discrimen adducant.* »

VIII.

Il est bon de recueillir encore quelques décisions de cette Congrégation et des autres sur cette matière : « *Episcopus mandet Catholicis sibi subjectis ne accedant ad Missas in Ecclesiis schismaticorum, eosdemque moneat in casu carentis Missæ, non teneri præcepto Missæ audiendæ.* » (Decret. S. Officii, diei 5 dec. 1671.)

« *Nullo modo licet militibus testimonium frequentationis concionum hæreticorum exhibere ut stipendia recipiant, et nisi ab iis abstineant, non sunt dispositi ad Sacramentum Pœnitentiæ.* » (Decret. S. Officii, 27 maii 1761.)

« *In hæreticorum et schismaticorum Ecclesias et conventicula convenire non licet Divini cultûs causâ, sive ad audiendas conciones, vel vitandæ persecutionis, aut cujusvis damni gratiâ, vel ex curiositate, aut etiam animo detegendi eorum errores.* » (Ex. Epist. Pauli V ad Cathol. Anglos, 25 Septemb. 1569.)

« *Non licet schismaticorum funus comitari, nec orare cum schismaticis pro eorum defunctis.* (Decret. 23 julii 1609.) *Id enim est probare schisma, ostendendo in eo, sive extra veram Ecclesiam, esse spem salutis æternæ, atque honorem schismaticæ sectæ tribuere.* »

S. Jean d'Alexandrie, surnommé l'Aumônier, recommandoit à chacun de ne communiquer jamais avec les schismatiques, quand il devroit se priver toute la vie de l'exercice public de la Religion. Il en est, dit-il, comme d'un mari éloigné de sa femme, et à qui cependant il n'est pas permis d'en épouser une autre. (*)

(*) *Communiquez seulement une fois avec nous, disoit le Préfet de l'Empereur à S. Théodore Studite, après quoi vous serez libre. Seigneur, lui répondit le Saint en souriant, c'est comme si l'on disoit à quelqu'un, je ne vous demande autre chose que de vous couper la tête une seule fois; après quoi vous ferez ce qu'il vous plaira. On renverseroit plutôt le Ciel et la terre que de nous faire abandonner un moment la vraie Religion.*

§. III.

PRATIQUE.

I.

IL paroît que dans la pratique, il faut distinguer 1.° ceux qui sont volontairement tombés dans le schisme, et même dans l'hérésie, en adhérant d'esprit et de cœur aux mauvais principes du temps, et en reconnoissant pour Pasteurs, les intrus, ou en communiquant dans les choses saintes avec les Curés légitimes, qui communiquoient eux-mêmes avec les intrus publiquement et notoirement: il faut absolument exiger de ceux-là, qu'ils renoncent à leurs erreurs, et qu'ils réparent du mieux possible le scandale qu'ils ont donné.

2.° Ceux qui, par indifférence pour la Religion, ou plutôt par une lâcheté qui n'étoit que trop commune de nos jours, sans adhérer à l'erreur ni s'y opposer, ont volontairement suivi le parti des schismatiques. Ils sont plus ou moins coupables, selon qu'ils ont plus ou moins agi contre leur conscience, et plus ou moins contribué à entraîner les autres dans le schisme par leurs conseils ou leurs exemples. Leur chute avoit été préparée par leur foiblesse dans la Foi, et par une vie peu chrétienne. Il faudra les engager à faire une confession générale, et ne les absoudre qu'après d'assez longues épreuves, et de dignes fruits de pénitence, ainsi que les précédens.

3.° Ceux qui n'ont point reconnu intérieurement les intrus pour leurs légitimes Pasteurs, mais qui ont néanmoins communiqué avec eux, ou avec les jureurs, qui leur ont demandé les Sacremens pour eux, ou pour d'autres, forcés par les circonstances; qui ont envoyé à leurs Instructions et à leurs Offices ceux de leurs maisons, etc. Les uns l'ont

fait par crainte de perdre leurs biens ou leur vie, étant prochainement menacés : les autres ont prévenu ce sujet de crainte par foiblesse, et se sont donné la réputation de Constitutionnels pour avoir la paix. Plusieurs, malgré quelques actes momentanés de schisme, ont donné d'ailleurs tant de marques d'un attachement sincère à la Religion catholique, qu'on ne peut attribuer les fautes qu'ils ont faites qu'à la violence qui les y a contraints. Tous ceux-là doivent certainement se repentir de leur foiblesse, et la réparer par de dignes satisfactions : mais on peut user d'indulgence à leur égard, et les absoudre dès qu'on est assuré de leur douleur et de leur bonne volonté.

II.

Ces laïques, et peut-être encore plusieurs de ceux même qui n'ont pas communiqué avec les schismatiques, ont prêté le serment de maintenir la Constitution civile du Clergé. Le Pape les a compris dans les monitions : *Monitos volumus juratos omnes ;* et ce qui montre qu'il parle des laïques, c'est qu'il ajoute : *Maximè viros Ecclesiasticos.... ne si in delicto suo contumaces obstinatique perstiterint, etc.* Dans sa lettre à M. l'Evêque de Luçon, il regarde les Officiers-Municipaux comme schismatiques, ou du moins comme fauteurs du schisme, à cause du serment qu'ils ont prêté. (*Voy. pag.* 169.) Il n'est donc pas douteux qu'on ne doive exiger d'eux une rétractation de ce serment, et une sincère abjuration des erreurs dont ils se sont souillés, et une réparation suffisante du scandale qui s'en est suivi.

Si la liberté étoit assez grande pour qu'on n'eût à craindre aucun inconvénient d'une abjuration publique et solemnelle, qui se feroit dans l'Eglise, en commun par tout le peuple, tant du schisme que des sermens criminels, etc., cette cérémonie suffiroit pour que chaque particulier qui y auroit pris part, fût censé avoir suffisamment rétracté son

serment et réparé le scandale. Mais la prudence nous défend toute action d'éclat.

Il paroît donc qu'il faut se borner à exiger des laïques qu'ils rétractent leur serment entre les mains de leur Curé, et au sçu des bons Catholiques de l'endroit. Quant aux autres, et sur-tout à ceux qui sont hors de l'Eglise, il leur suffit de montrer par le changement de leurs mœurs, le changement de leurs dispositions, et de manifester dans l'occasion leur nouvelle façon de penser par leurs actions et leur langage. Cest là une rétractation implicite qui doit suffire pour des laïques. On ne voit pas qu'en Angleterre on ait jamais obligé les laïques à rétracter expressément le serment du *Test*, qui ressemble si fort à celui que l'Assemblée Nationale exigeoit. En France on n'exigeoit pas ordinairement une abjuration publique et solemnelle des Calvinistes répandus dans le Royaume. Lorsque pendant un certain espace de temps, qui étoit pour l'ordinaire de quatre mois, ils avoient fréquenté l'Eglise catholique, qu'ils avoient été catéchisés et confessés, on recevoit leur abjuration en particulier, et on les admettoit au Sacrement de Mariage.

Au reste, la rétractation des laïques peut varier selon les circonstances personnelles et locales. Il y en a qui sont obligés à réparer plus de scandales que les autres; et la seule règle à suivre est celle que le Pape a prescrite : *Eo meliori modo quo fieri potest.* Pour les dispositions qu'on doit exiger de tous, elles nous sont tracées dans la Lettre du Concile de Rome sous le Pape Félix III, à l'occasion de ceux qui avoient communiqué avec les Ariens : « Qu'ils con-
» fessent sincèrement leurs fautes, et qu'ils soient
» persuadés que celui qui trompe se trompe lui-
» même; parce que la facilité des hommes n'affoiblit
» en aucune manière la justice du Tribunal suprême;
» qu'ils soient humiliés, qu'ils se pleurent sincère-
» ment eux-mêmes, qu'ils renoncent à toute déli-
» catesse pour embrasser les jeûnes, les gémissemens
» et les autres pratiques salutaires de la pénitence;

» et sur-tout qu'ils ne rougissent pas de s'abaisser » devant Jesus-Christ, et de pratiquer la Religion » qu'ils n'ont pas rougi de renoncer. » (*)

ARTICLE III.

DES vendeurs, déprédateurs, acquéreurs et détenteurs des biens Ecclésiastiques.

§. I.

DÉCISION.

LE Pape consulté par le Chapitre de Chambéry, sur la conduite à tenir envers eux, a répondu : « *Laïcos retinentes bona Ecclesiarum maximè mobilia, aut sacra etiam Vasa, non esse à censuris absolvendos, nec admittendos ad publicam Sacramentorum participationem, nisi bona quæ retinent actu restituant. Reliquos verò qui aut mandaverunt, aut cooperati sunt prædationi aut detentioni prædictorum bonorum, non esse à censuris absolvendos, nec admittendos ad publicam Sacramentorum participationem, nisi publicè declarent se in defectu detentorum Ecclesiæ restituros quoad poterunt bona de quibus agitur. In casibus verò particularibus recurrendum esse ad S. Sedem pro Apostolicâ dispensatione obtinendâ.* » (Ad dubium secundum, secundæ classis.)

(*) Satisfacturus Deo per pœnitentiam legitimè doluerit, sciens *quod se decipiat ipse qui fallit*, nihilque per nostram facilitatem Tribunalis excelsi judicio derogari.... Nec pudeat forsitan, aut pigeat indictis jejuniorum, gemitumque temporibus obedire, aut aliis salubrioribus obtemperare præceptis.... Nec confundatur Deo colla submittere, qui non eum timuit abnegare. (*Epist. Synodica Conc. Romani, ann.* 487, *tom.* 4, *col.* 1076.) I. Petri, 6.

§. II.

OBSERVATIONS.

I.

CETTE réponse a été donnée pour la Savoie, le 5 octobre 1793, un an après l'invasion du pays par les Français, et à une époque où on la croyoit sur le point de rentrer sous la domination de son ancien Maître ; par conséquent elle a rapport à un ordre de choses bien différent de celui où nous pourrons nous trouver, et nous ne pouvons pas l'appliquer aux circonstances actuelles.

Il n'est encore émané du S. Siége aucune décision applicable à ces circonstances. Il pourroit arriver, qu'eu égard aux troubles qu'occasionneroit une restitution entière des biens ecclésiastiques, l'Eglise, d'accord avec la Puissance civile, prit des arrangemens qui laisseroient ces biens entre les mains de ceux qui les ont acquis.

L'Eglise, qui, comme dit S. Ambroise, gagne toujours beaucoup lorsqu'elle établit la paix et la charité, a souvent fait de grands sacrifices à la chose publique. Au Concile de Lestines, tenu en 743, (*) auquel présida S. Boniface, Archevêque de Mayence, on modéra les ordonnances précédentes touchant la restitution des biens ecclésiastiques usurpés. Il fut réglé que le Prince retiendroit pour un temps une partie de ces biens à titre de cens, et que le cens seroit un sou d'argent valant 12 deniers, ou 25 sous de notre monnoie, pour chaque Mense ou Famille. Les terres ainsi engagées devoient retourner à l'Eglise, quand celui à qui le Prince les auroit laissées viendroit à mourir. Ces concessions n'avoient lieu qu'à l'égard des Eglises qui n'en souffroient pas

(*) *Lestines, autrefois Palais de nos Rois, au Diocèse de Cambrai, près de Binchs.*

notablement. Celles qui étoient pauvres récupéroient leurs revenus en entier. (*) Le Pape Zacharie (*Ep.* 9.) confirma ce réglement.

On ne peut pas même attendre qu'il s'en fasse de semblables ; mais on peut espérer qu'on prendra des moyens de lever les obstacles que cet objet pourroit mettre à la conversion d'un grand nombre de personnes. Dans la réponse ci-dessus, le Pape exige sur-tout la restitution des biens-meubles, *maximè mobilia*, *aut Vasa sacra* ; il paroît par-là établir une différence entre ces biens spécialement consacrés au culte Divin, et des biens-fonds destinés à la subsistance des Ministres, et insinuer qu'à l'égard de ces derniers, on pourroit faire quelque réglement qui en rendroit la restitution moins pressante. A la fin de la même décision, il insinue encore qu'il peut y avoir des cas où l'on s'adresseroit au S. Siége pour obtenir une dispense de restituer.

Cette dispense peut être accordée par le Pape, si l'utilité ou la nécessité de l'Eglise le demande. Car, quoique les biens ecclésiastiques appartiennent à l'Eglise, de manière que les Titulaires ni les Corps qui en jouissent, ne puissent les aliéner, mais qu'ils soient obligés de les transmettre en entier à leurs successeurs ; cependant les Prélats en ont l'administration, et sont autorisés par les Canons à en disposer, non arbitrairement, mais selon que l'intérêt de la Religion le demande, et en suivant les formalités prescrites : or une de ces formalités,

---

(*) Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et Populi Christiani, propter imminentia bella, et persecutiones cæterarum gentium, quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem Ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitûs nostri cum indulgentiâ Dei, aliquanto tempore retineamus, eâ conditione ut annis singulis de unaquâque casatâ solidus, id est, duodecim denarii, ad Ecclesiam vel Monasterium reddantur : eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, Ecclesia cum propriâ pecuniâ revestita sit.... et omninò observetur ut Ecclesiæ vel Monasteria penuriam paupertatemque non patiantur, quorum pecunia in Precario præstita sit ; et si paupertas cogat, Ecclesiæ vel Domui Dei integra reddatur possessio. (*Conc. Liptinense, can.* 2, *apud Labb. tom.* 6, *col.* 1537 *et seq.*)

quand il s'agit d'aliénation ou de cession, est que les Evêques particuliers ne puissent pas les consommer seuls; ils avoient besoin autrefois de l'autorisation du Concile de la Province, et depuis long-temps celle du Pape est reconnue nécessaire. L'Eglise Gallicane peut n'avoir pas reçu certaines dispositions des Souverains Pontifes à cet égard, telles que celles de la Bulle *Ambitiosæ* de Paul V. Mais il s'ensuit seulement qu'on n'encourt pas en France les peines qui y sont portées : le fond de la loi y est reçu ; et lorsque, dans des besoins pressans de l'Etat, les Rois ont demandé l'aliénation de quelque partie des biens ecclésiastiques, ils ont toujours eu recours au S. Siége pour l'autoriser. Le P. Patuzzi qui a écrit dans la République de Venise, où l'on n'est pas moins attaché aux droits temporels qu'ailleurs, après avoir établi que les Evêques ne sont qu'administrateurs des biens ecclésiastiques, et qu'ils n'en ont point le domaine, (*Episcopus et quilibet Prælatus rerum ecclesiasticarum est procurator, non dominus ;* (Alex. III, cap. 2. de Donat.) après avoir remarqué que selon le sentiment des Théologiens, le Pape a part à cette administration, ajoute, que toutes les fois que l'utilité ou la nécessité de l'Eglise le demande, il peut autoriser les Princes à employer ces biens pour les besoins de l'Etat. (*De Jure et Just. cap.* 3, n.° 9.)

II.

Dans l'état présent des choses, les particuliers, acquéreurs des biens ecclésiastiques, ne pourroient pas les restituer à l'Eglise, quand même ils en auroient la volonté; puisque aucun Corps ni aucun Titulaire ecclésiastique n'est reconnu comme tel en France, et ne peut y jouir en cette qualité d'aucun bien-fond. Sous ce rapport, les détenteurs de ces biens sont absolument dans le cas des Anglais et des Suisses qui possèdent des biens enlevés à l'Eglise ; quoique leur condition soit bien différente sous d'autres rapports, puisqu'ils sont eux-mêmes les inva-

seurs, au lieu que les Anglais et autres peuvent être possesseurs de bonne foi.

III.

Quand même l'Eglise, pour le bien de la paix, exempteroit de la restitution tous ceux qui ont coopéré à la dépouiller, ils ne seroient pas pour cela moins coupables du péché déjà commis par cette usurpation, ni moins obligés d'en avoir une vraie douleur, pour être absous dans le for de la conscience, et pour être relevés des censures qui y sont attachées.

IV.

Tout Catholique doit reconnoître 1.° que l'Eglise est capable d'avoir le domaine des biens temporels pour fournir à la dépense du culte, à la subsistance des Ministres, et au soulagement des pauvres. L'erreur contraire a été condamnée par le Concile de Constance dans Wiclef. Elle l'avoit été auparavant dans les Vaudois et dans Marsille de Padoue, et l'a été depuis dans Luther. Elle est en effet contraire aux saintes Ecritures, à la tradition et à la pratique des siècles les plus purs de l'Eglise. La Société chrétienne possédoit des biens-fonds même sous les Empereurs païens : puisque Constantin ordonna la restitution de ceux qui lui avoient été enlevés. Lorsque l'Afrique fut reconquise sur les Vandales, les Evêques demandèrent à l'Empereur Justinien que les biens ecclésiastiques fussent rendus, et on le leur accorda. 2.° Tout Catholique doit reconnoître l'obligation fondée sur le droit naturel et Divin de fournir à la subsistance des Ministres qui travaillent à son salut : *Dignus est operarius cibo suo ;* d'être soumis aux lois faites ou à faire sur cet objet, et dans la disposition de contribuer actuellement selon ses facultés aux dépenses du culte, sur-tout s'il profite des biens ou de la suppression des revenus ci-devant destinés à cet usage. Matt. 10. 10.

V.

Cette matière demande de notre part la plus grande prudence. Il ne suffit pas que nous ne soyons conduits que par l'amour de la justice et par le zèle du salut de ceux qui ne peuvent être dispensés de se repentir de leurs fautes, et de les réparer; il faut encore qu'on ne puisse pas même nous soupçonner d'avoir des vues intéressées, et d'être occupés d'autre chose que de l'établissement du règne de J. C. sur les cœurs. Si nous parlons d'abord et sans précaution de restitution ou de compensation à des personnes foibles dans la Foi, et très-attachées aux choses de ce monde, nous les exposons à retourner en arrière, et à se plonger sans retour dans l'irréligion. Le mal sera encore plus grand, si ces personnes font part à d'autres de ce que nous leur aurons dit; et elles n'y manqueront pas : alors l'éloignement pour la Religion catholique deviendra général dans la classe nombreuse de tous ceux qui sont dans le même cas. Il en résultera des murmures, des calomnies, et peut-être un renouvellement de persécution, qui entraîneroit la perte de la Religion. C'est bien le cas où l'on peut appliquer ce que dit S. Paul : *Quæ pacis sunt, sectemur; et quæ ædificationis sunt, ad invicem custodiamus. Noli, propter escam, destruere opus Dei.* — *Omnia sustinemus, ne quod offendiculum demus Evangelio Christi.*

Rom. 14. 19. 20.
I. Cor. 9. 12.

D'un autre côté, nous ne pouvons nous empêcher d'éclairer sur leurs devoirs ceux qui s'adresseront à nous, et de leur prescrire ce à quoi ils seront tenus, pour mettre leur conscience en sureté. Ce seroit prévariquer dans notre ministère, les entretenir dans l'aveuglement, ou leur ôter les remords, et nous charger de leurs péchés sans les en décharger, que de les tranquilliser mal à propos par notre silence, ou par de fausses décisions : *Si non fueris locutus ut se custodiat impius a viâ suâ; ipse impius in iniquitate suâ morietur, sanguinem autem ejus de manu tuâ requiram.*

Ezech. 33. 8.

Dans des cas si embarrassans, nous pouvons nous proposer les pratiques suivantes, jusqu'à ce que les Supérieurs nous aient prescrit de meilleures règles.

§. III.

PRATIQUE.

1.° NOUS abstenir de parler sur ce sujet non-seulement dans les instructions, mais encore dans les conversations particulières. Si quelqu'un nous interroge, ou nous consulte, nous pouvons leur répondre que c'est une matière sur laquelle il doit consulter en confession, et sur laquelle on lui répondra d'après l'état de sa conscience.

2.° Si ceux qui s'adresseront à nous dans le Tribunal ne parlent point de cet objet, il sera prudent de ne leur en rien dire cette première fois; après trois ou quatre années passées sans approcher des Sacremens, on ne finit pas la confession dans une ou deux séances, et le Confesseur ne manquera pas de raisons de différer l'absolution. En attendant, nous nous appliquerons à gagner leur confiance, à leur inspirer un grand désir de leur salut, et de tout sacrifier à cette affaire importante. Lorsque nous les jugerons disposés à suivre nos avis, nous leur parlerons de l'obligation qu'ils ont contractée par rapport à leurs acquisitions.

3.° S'ils en parlent dans les commencemens, et que nous craignions de les rebuter, nous pouvons leur dire que nous examinerons ce cas dans la suite, et gagner ainsi du temps pour les disposer à entendre notre réponse : *Infirmum autem in Fide assumite, non in disceptationibus cogitationum.* Rom. 14. 1.

4.° Lorsque le temps sera enfin venu de s'expliquer, nous leur demanderons s'ils n'ont pas quelque peine de conscience, ou quelle peine ils ont sur l'acquisition qu'ils ont faite; nous connoîtrons par leur réponse quel a été le degré de leur bonne ou mauvaise foi, et quelles sont leurs dispositions

actuelles ; ce qui nous mettra en état de les instruire avec plus de fruit. Nous nous garderons bien de débuter par leur dire qu'ils sont coupables d'une injustice sacrilége, et qu'ils ont encouru des censures ; qu'ils ne peuvent être absous avant une entière réparation, etc. Nous commencerons par leur dire qu'il y a lieu d'espérer que dans des temps plus tranquilles, on prendra des arrangemens pour tranquilliser leur conscience, et pour valider ce qu'on a fait contre les règles dans des temps de troubles ; qu'en attendant, ils peuvent retenir les fonds qu'ils ont entre les mains, d'autant plus qu'il seroit impossible de les rendre à l'Eglise ; mais qu'ils doivent reconnoître qu'ils ont mal fait de les acquérir : car si personne ne s'étoit présenté pour cela, on n'auroit pu venir à bout de renverser, comme on a fait, la Religion catholique ; que l'Eglise jouissoit depuis des siècles de ces biens, aux mêmes titres que les particuliers jouissent des leurs ; qu'on n'a pas suivi, en la dépouillant, les formes nécessaires pour rendre cette opération licite, qu'on les a violées de différentes manières ; et que les Catholiques ne pouvoient en conscience y coopérer, ni s'emparer de ces biens, qui sont consacrés au culte de Dieu, à l'entretien de ses Ministres, et au soulagement des pauvres ; et que pour libérer leur conscience, ils doivent être dans la disposition de se conformer à ce qui pourra être réglé un jour à ce sujet, et en attendant, ne pas profiter, pour devenir plus riches, des revenus de ces acquisitions, mais les employer chaque année à de bonnes œuvres conformes à leur destination.

5.° Ces bonnes œuvres sont évidemment les dépenses nécessaires pour la subsistance des Ministres de la Religion, et les autres frais du culte. Il y aura vraisemblablement une caisse générale dans chaque Diocèse, destinée à cet effet ; et c'est là où il faudra verser les restitutions, du consentement ou exprès ou tacite, ou au moins présumé des Titulaires auxquels elles seroient dues. Ce consentement

sera

sera nécessaire lorsque ces Titulaires seront présens, et à portée de toucher ce qui leur est dû. Le bien de la Religion exige qu'ils le donnent à la caisse générale, autrement quelques-uns jouiroient de leurs revenus, tandis que la plupart n'auroient rien, et qu'il seroit impossible de subvenir aux frais du culte en certains lieux. Jamais le Confesseur ne recevra par lui-même ces restitutions, pour n'être pas soupçonné d'intérêt : si le particulier veut les employer lui-même à l'achat d'une Eglise, etc. il pourra le lui permettre ou même les faire donner aux pauvres, si les Ministres sont assez pourvus d'ailleurs.

6.° Dans la fixation des restitutions, il faudra comprendre les arrérages perçus, autant que les facultés des particuliers le permettront, ayant égard aux dépenses qu'ils ont faites pour la gestion, amélioration, etc. ; leur laissant une partie équivalente au revenu du capital qu'ils ont déboursé, s'ils ont acheté de bonne foi. En un mot, il faudra avoir plus d'égard à leurs bonnes dispositions pour l'avenir et aux marques qu'ils en donneront, en faisant de bon cœur les réparations qu'ils pourront faire, qu'aux règles d'une exacte justice, dont il est à présumer que l'Eglise, qui peut se relâcher sur des droits qui lui appartiennent, n'exige pas qu'on use, au détriment de la Religion et du salut des ames.

7.° Pour assurer la restitution des fonds à l'avenir, ou du moins celle des revenus, il faudra que les particuliers qui y sont obligés déposent entre les mains d'une personne sûre un écrit qui le recommande comme un devoir de conscience à ses enfans ou à ses héritiers ; ou du moins, s'il n'est pas possible de faire cet écrit, qu'ils l'ordonnent verbalement, en prenant d'autres précautions, autant que la prudence le permettra.

8.° A l'égard des Vases sacrés, croix, reliquaires, ornemens, linges et autres meubles des Eglises, il faut exiger qu'ils soient remis pour servir à leur destination. On aura ordinairement moins de peine à obtenir cette restitution que celle des fonds.

9.° Les titres de Bénéfices et autres papiers doivent être remis ou aux Titulaires, ou à l'Evêque. Les livres, et autres meubles des Monastères, etc. doivent aussi être rendus pour être employés selon leur destination.

10.° Ceux qui sont chargés de rentes obituaires ou autres redevances pour acquits de Messes et fondations, sont tenus de les faire acquitter conformément aux intentions des Fondateurs, autant que les circonstances pourront le permettre, ou de les employer en bonnes œuvres.

11.° Enfin, tous ceux qui étoient obligés de payer la dîme, sont tenus de contribuer selon leurs facultés à l'entretien des Ministres de l'Autel, sinon en donnant ce qu'ils avoient coutume de donner, du moins par des offrandes volontaires analogues à leurs facultés et au besoin des Ministres. Nous n'exigerons pas cela sous le nom de dîmes, ni de compensation de la dîme, mais nous pourrons inculquer avec prudence et modération le précepte du Seigneur : *Ità Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere* ; et leur rappeler qu'ils n'ont que trop éprouvé ce que disoit S. Ambroise : *Dabis impio militi, quod denegas Sacerdoti Dei.*

1. Cor. 9. 14.

12.° Ceux qui auront des sentimens vraiment catholiques, n'auront pas de peine à se rendre à nos avis. Ils se montreront disposés à suivre tout ce qui pourra être réglé par l'autorité légitime, à ne profiter en rien des revenus des biens qui seront entre leurs mains, et à contribuer selon leurs forces aux dépenses du culte. Nous n'éprouverons donc pas de difficulté pour les absoudre.

13.° Pour ceux qui se montreront plus attachés aux biens de ce monde qu'à leur Religion, et qui refuseront d'avouer qu'ils ont mal fait de s'emparer des biens ecclésiastiques, et qui s'obstineront à les retenir sans vouloir rien restituer, nous ne pouvons en conscience leur donner l'absolution ; mais il faudra la leur refuser avec tant de prudence, qu'ils ne puissent pas en prendre occasion de nous calom-

nier. Ordinairement ces personnes ne seront pas indignes d'absolution pour ce seul article ; nous pourrons donc nous appesantir sur les autres vices, de manière qu'elles ne puissent se plaindre que nous les renvoyons uniquement parce qu'elles retiennent les biens temporels de l'Eglise. Si le nombre de ceux-là est grand, il diminuera d'autant le nombre des Fidelles ; mais ce ne sera pas pour nous une raison de fléchir, et encore moins de crier imprudemment contre la cause d'un si grand mal. *Cùm idem morbus plurimos invaserit, nihil aliud restat bonis, nisi dolor et gemitus.* (S. Aug. contr. Parmen. lib. 3. n.° 14, edit. Bened. tom. 9, col. 64.)

14.° A l'article de la mort, et à l'égard des différens coopérateurs à l'expoliation des Eglises, il faut suivre les règles ordinaires prescrites pour les cas de restitution. Les détenteurs injustes sont les premiers obligés à restituer, sauf leur recours contre les vendeurs : ceux-ci sont obligés au *prorata* du prix qu'ils ont reçu à l'égard des acquéreurs : et si les acquéreurs ne restituent pas, ils sont tenus de tout solidairement avec les autres coopérateurs envers l'Eglise.

15.° Quant aux peines encourues par les usurpateurs et détenteurs des biens ecclésiastiques, le Concile de Trente, (*Sess.* 22, *cap.* 11, *de Reform.*) a prononcé contre eux une excommunication *ipso facto* réservée au Pape. Ce Canon n'a pas été publié en France, du moins dans tous les Diocèses. On n'y regardoit point ce cas comme réservé au souverain Pontife ; mais il l'étoit aux Evêques par les statuts particuliers des Diocèses, et ordinairement avec la peine d'excommunication *ipso facto*. Cette peine y est attachée par les Canons de plusieurs Conciles provinciaux de France. Le Droit canon, avant le Concile de Trente, ne portoit qu'une excommunication comminatoire Chacun doit se conformer sur ce point à la discipline de son Diocèse.

ARTICLE IV.

De ceux qui ont fait Divorce.

§. I.

DÉCISION.

LE Pape consulté par le Chapitre de Chambéry sur la conduite à tenir envers ceux qui, en vertu des lois civiles et de la sentence du Magistrat, ont abandonné la partie à laquelle ils étoient unis en mariage, comme si ce lien étoit rompu, soit qu'ils aient attenté un nouveau mariage ou non, a répondu : « *Eos adversari doctrinæ Ecclesiæ de matrimoniorum indissolubilitate, ideòque non esse absolvendos, et ad Sacramenta vel ad ecclesiasticam sepulturam admittendos, nisi errorem, ut par est, ejurent, et ad legitimum redeant consortium, dimissâ aliâ conjuge, quatenùs alias nuptias inire attentaverint.* » (Collect. t. 2, pag. 462.)

§. II.

OBSERVATIONS.

I.

CEUX qui ont porté la loi du divorce, qui l'ont maintenue comme une loi juste, ou qui l'ont adoptée par leur conduite, sont véritablement hérétiques, s'ils ont cru que l'autorité humaine pouvoit rompre le lien sacré du mariage, ou regardé son indissolubilité comme contraire à la liberté naturelle de l'homme. S'ils ne l'ont pas cru, et qu'ils aient néanmoins approuvé cette erreur par leur conduite extérieure,

ils sont fauteurs de l'hérésie, suspects dans la Foi. C'est à l'imitation des hérétiques que les Constitutionnels ont autorisé le divorce. Ils sont déjà condamnés par le Concile de Trente : « *Si quis dixerit propter hæresim aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam à conjuge dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit.* » (Sess. 24, de Sacram. Matr. can. 5.) Il faut donc exiger de ceux qui sont tombés dans cette erreur, ou qui l'ont extérieurement favorisée, qu'ils l'abjurent sincèrement, et qu'ils réparent le scandale qu'ils ont causé. Les circonstances ne permettent pas de faire cette abjuration publiquement, et de manière à troubler l'ordre et la paix. Il suffira qu'elle soit connue des Catholiques, et que leur conduite prouve à tous qu'ils ont renoncé à leurs désordres.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les lois des Empereurs païens permettoient le divorce. Les Saints Pères ne déclamoient point contre ces lois, mais ils veilloient à ce que les Chrétiens ne s'y conformassent point ; et si quelqu'un s'écartoit sur ce point des maximes évangéliques, il étoit soumis à la pénitence dans l'intérieur de la Société chrétienne.

I I.

Il est arrivé que des femmes dont les maris sont émigrés, ont fait prononcer le divorce avec eux, uniquement pour se mettre à l'abri des violences dont elles étoient menacées, et pour conserver leurs biens. Quelques-unes ont même simulé des mariages devant le Magistrat pour être plus en sûreté, après être convenues avec l'autre partie que ce n'étoit qu'un jeu. Ces personnes ne sont pas moins coupables d'avoir autorisé l'erreur par leur conduite, et d'avoir donné du scandale. Elles sont donc obligées à le réparer. Notre Religion ne souffre point de dissimulation. Elles devoient s'exposer aux plus grands maux, plutôt que de paroître même faire ce qu'elle condamne.

III.

Si ceux qui ont contracté des mariages nuls après avoir fait divorce, avoient des enfans de leur légitime mariage, et qu'ils en ayent encore eu du second, ces enfans, quoique adultérins selon la loi chrétienne, sont légitimes aux yeux de la loi civile; ils partageront avec les premiers la succession. Tout ce qu'on peut faire pour les premiers, c'est de leur faire tous les avantages que la loi permettra.

IV.

Il peut arriver que la partie avec laquelle on aura fait divorce, soit morte après que le divorce aura été fait; et que les deux parties qui ont vécu dans l'adultère pendant sa vie, et dans le concubinage après sa mort, veuillent se convertir et s'unir par un mariage légitime; dans ce cas elles ne peuvent contracter sans dispense, à cause de l'empêchement du crime qui a lieu : « *Quandò quis scienter vivente adhuc propriâ uxore, vel marito, cum alio vel aliâ matrimonium contrahit; quod quidem tunc nullum omninò est, sed etiam post mortem conjugis validum reddi non potest; nec valent simul valido connubio copulari ob criminis impedimentum.* » Il faut cependant observer que cet empêchement n'existe qu'autant que : « *Secundum matrimonium* (*si tamen meretur hoc nomen*) *fuerit consummatum ante mortem legitimi conjugis.* (Ità passim Theologi.)

SECONDE SECTION.

De la réconciliation de ceux qui sont tombés dans l'apostasie, ou dans d'autres péchés d'infidélité.

Il n'est que trop certain qu'un grand nombre de François ont publiquement renoncé à la Religion chrétienne, et professé l'athéisme et l'impiété. Dans ce temps de vertige, on a prescrit des cérémonies impies, qui étoient une profession solemnelle d'irréligion, ou une nouvelle espèce d'idolâtrie. Combien de personnes qui ont pris part à ces cérémonies profanes, soit en adhérant intérieurement à l'impiété, soit en y consentant seulement à l'extérieur, soit en omettant de confesser la Foi en J. C. dans des circonstances où elles étoient obligées de le faire au péril même de leur vie! De quel zèle, de quelle charité ne devons-nous pas être animés pour les relever de leurs chûtes? Quels soins, quelle patience ne faut-il pas pour guérir de si grands maux?

Nous n'avons encore aucune décision particulière sur cet objet. Nous ne connoissons pas même dans un assez grand détail, les différens actes d'apostasie ou d'infidélité qui peuvent avoir été commis, pour y appliquer sûrement les décisions qui ont été données dans d'autres circonstances. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de recueillir les principes généraux selon lesquels l'Eglise a prescrit de se conduire à l'égard des apostats, et des Chrétiens qui pèchent extérieurement contre la profession de leur Religion, et les sentimens des meilleurs Théologiens sur cette matière.

ARTICLE PREMIER.

Qu'est-ce que l'Apostasie; et quels sont ceux qu'on doit regarder comme coupables de ce crime?

ON appelle apostasie en général : *Quædam desertio vel recessus à Deo, aut aliquo bono in quo homo tenebatur perseverare.* On en distingue de trois sortes; l'apostasie de la Foi, de l'ordre sacré, et de l'Etat Religieux. Il ne s'agit ici que de la première.

L'apostasie de la Foi est un abandon total de la Foi chrétienne, un entier renoncement à la Foi de Jesus-Christ : *Recessus hominis baptisati à totâ Fide.*

Elle diffère de l'hérésie, en ce que l'hérésie n'est que le renoncement à quelques points de la Foi, au lieu que l'apostasie consiste à renoncer à toute la Foi, et à tout exercice de la Religion chrétienne.

On peut être apostat intérieurement, sans donner aucun signe extérieur de renoncement à la Religion. On peut l'être extérieurement sans l'être intérieurement, lorsque, par respect humain ou par crainte, on déclare qu'on n'est plus Chrétien, ou qu'on fait des actes de renoncement au Christianisme. On peut l'être enfin et intérieurement et extérieurement, lorsqu'on n'a point la Foi dans le cœur, et qu'on témoigne au dehors son incrédulité. Les marques qu'on en donne à l'extérieur peuvent être publiques, ou de publicité *de droit;* savoir, lorsqu'on est convaincu en jugement, ou de notoriété *de fait*, de manière qu'elles soient connues d'un si grand nombre de personnes, qu'il n'y a pas moyen de les tenir secrètes; ou enfin elles peuvent être occultes, n'être connues que de peu de personnes et ignorées du public. A ces actes extérieurs d'apostasie, il peut

s'en joindre d'autres qui la rendent encore plus coupable, tels que la propagation de l'impiété par des discours, des écrits, ou des scandales publics, la persécution des Chrétiens et des efforts pour abolir la Religion chrétienne, profaner les choses saintes, et anéantir les pratiques du vrai culte.

1.° Avant cette Révolution, il y avoit depuis longtemps en France des apostats de la première espèce, c'est-à-dire des hommes entiérement gâtés par la fausse philosophie du siècle, qui ne croyoient point à l'Evangile, mais qui, pour ne point se diffamer, ou par d'autres considérations, vivoient dans la Société Chrétienne, sans donner des marques certaines de leur entier renoncement à la Religion. Ceux de cette espèce n'ont point encouru de censures, parce que l'Eglise ne juge point de l'intérieur, mais ils sont véritablement apostats devant Dieu.

2.° La Révolution, depuis qu'on a publiquement affiché l'athéisme, aura produit un grand nombre d'apostats de la seconde espèce, c'est-à-dire que beaucoup de Chrétiens demeurant intimement persuadés de la vérité de la Religion, auront néanmoins fait à l'extérieur des actes de renoncement à la Foi, aux vérités qu'elle enseigne, ou à l'exercice du culte qu'elle prescrit. Ils pourroient être traités dans le for extérieur, comme s'ils avoient donné leur assentiment à l'impiété. Ils sont obligés à la même réparation de scandale que s'ils avoient apostasié intérieurement, et doivent expier leurs fautes par une grave pénitence. Mais dans le for de la conscience, ils n'ont point encouru les censures prononcées contre les apostats, du moins selon le sentiment commun des Docteurs; parce que les censures ne frappent que ceux dont le péché est consommé par une défection intérieure et extérieure de la Foi.

3.° Ceux qui sont tombés dans ce dernier crime, et qui forment la troisième classe, sont les apostats proprement dits. Ils ont encouru *de droit* l'excommunication *ipso facto*, et les autres peines portées contre les hérétiques. Les Canons veulent même

qu'ils soient traités beaucoup plus sévèrement, (*Cap. contra Christ.* 13, *de Hæreticis, in sexto.* (Leurs fauteurs, adhérens et défenseurs sont aussi soumis aux mêmes peines. Pour les encourir, il suffit que leur apostasie soit manifestée par des signes extérieurs, quoique non publics; on n'est pas obligé de les éviter sous peine d'excommunication mineure, parce qu'ils ne sont pas juridiquement dénoncés; mais on doit les fuir comme les autres hérétiques, à cause du danger de perversion et de scandale, et pour obéir à la défense de l'Eglise, si leur crime est public de notoriété *de fait.*

Il paroît qu'on peut mettre dans cette classe des vrais apostats, 1.° ceux qui étant tombés dans l'incrédulité, ont tenté d'exécuter le projet d'abolir la Religion Chrétienne, proposé, dicté, consenti, publié et exécuté les lois et les arrêtés faits dans cette vue. 2.° Ceux qui, dans leurs écrits ou dans des discours publics, ont blasphemé contre l'Evangile et prêché l'athéisme, le déisme, ou le culte de la prétendue raison. 3.° Ceux qui ont fermé les Eglises, persécuté les Ministres sacrés et les Fidelles, pour les faire renoncer au Christianisme. 4.° Ceux qui se sont glorifiés publiquement de n'être plus Chrétiens, ou qui ont fait de leur plein gré des actes contraires au Christianisme, tels que d'adorer la représentation de la liberté ou de la raison, de faire des libations au soleil ou d'autres cérémonies idolâtres, et de se trouver dans l'assemblée de ceux qui le faisoient, animés du même esprit qu'eux. 5.° A plus forte raison doit-on regarder comme apostats les malheureux qui ont publiquement renoncé au Sacerdoce, et déclaré qu'ils avoient séduit le peuple.

On peut regarder comme fauteurs et défenseurs de l'apostasie, 1.° ceux qui ont coopéré *positivement* à détruire la Religion et à établir le règne de l'impiété, soit en donnant des ordres ou des conseils tendans à cette fin, soit en consentant à des actes tendans à la même fin et les approuvant, ou en prêtant asile et secours à ceux qui les faisoient

2.° Ceux qui ont coopéré *négativement*, en n'empêchant pas ces actes, ou en gardant le silence dans les cas où ils pouvoient et devoient agir ou parler. Tous ceux-là sont censés avoir favorisé l'apostasie et l'avoir soutenue, quand même ils n'y auroient pas intérieurement adhéré : *Ad hoc non requiritur formalis atque directa intentio propagandi erroris, sed sufficit indirecta, seu imputativa.*

Il paroît qu'on ne doit pas regarder comme apostats, proprement dits, ceux qui n'ont fait que céder à la crainte et à la violence, en faisant dans certaines occasions des actions contraires à la profession de la Foi Chrétienne. Ils sont coupables de l'avoir reniée, ou de ne l'avoir pas confessé lorsqu'ils y étoient tenus ; mais ils ne l'ont pas abandonnée entiérement. Nous examinerons quelle conduite on doit tenir à leur égard, après avoir examiné celle qu'on doit tenir envers les vrais apostats.

ARTICLE II.

Conduite à tenir envers les Apostats.

I.

Il nous reste de précieux monumens de l'antiquité sur cet objet. Mais le changement même que l'Eglise, toujours conduite par le Saint-Esprit, a fait dans sa discipline, ne nous permet pas de les suivre au pied de la lettre. Il est néanmoins très-important que nous en ayons connoissance, soit pour mettre quelque proportion entre les différentes espèces de péchés, et les pénitences à imposer pour chacun ; soit pour montrer aux pénitens l'énormité de leurs fautes, et les peines auxquelles ils auroient été soumis selon l'ancienne discipline : « *Ut pœnitentes suorum scelerum gravitatem magis agnoscant*, (dit le Catéchisme Romain, *titulo de Pœnitentiâ*) *operæ pretium erit, eis interdùm significare, quæ pœnæ quibusdam delictis, ex veterum Canonum præscripto, qui pœnitentiales vocantur,*

constitutæ sint. » Plusieurs Conciles ont voulu que les Confesseurs les apprissent par cœur. S. Charles en recommande expressément l'étude, et a été suivi en cela par une infinité d'Evêques. (*Vide Benoît XIV, de Syn. Diœc. lib.* II, *cap.* II.)

II.

Sans accumuler les citations des anciens Canons sur la conduite à tenir envers les apostats, on peut la connoître par ce seul passage de l'Epître canonique de S. Grégoire de Nysse : « Les Pères ont » jugé que les péchés qui corrompent la raison, » étoient les plus énormes, et demandoient une pé- » nitence plus laborieuse ; comme si quelqu'un a » renoncé la Foi de J. C., est passé au judaïsme ou » à l'idolâtrie, ou au manichéisme, ou autre secte » profane. Ils ont voulu que s'il y avoit renoncé, » non par la crainte des tourmens, mais de sa pleine » et libre volonté, tout le temps de sa vie fût celui » de sa pénitence ; qu'il n'adorât jamais Dieu avec » le peuple lorsqu'on célébreroit la prière mystique, » mais qu'il priât à part, séparé de la communion » des Sacremens, jusqu'à sa dernière heure, où on » les lui donneroit. » (*)

On trouve des Canons qui ne veulent pas qu'on leur donne la communion, même à la mort ; tel que le I.er du Concile d'Elvire. (*Labb. t.* I. *col.* 969 (**) :

(*) Quæcumque peccata ratione præditam animæ partem attingent, graviora judicata sunt à Patribus, et majori ac diuturniori, et laboriosiori conversione digna. Quemadmodùm si quis Fidem in Christum negavit, vel ad judaismum, vel idolorum cultum, vel manichœismum, vel aliquod aliud impietatis genus, descivisse visus sit, qui voluntariè quidem ad id malum se contulit, deindè se ipsum condemnavit præscriptum pœnitentiæ tempus vitam omnem habet. Nunquàm enim, dùm mystica pergitur oratio, Deum unà cum populo adorare sinetur, sed seorsùm precabitur. A Sacramentorum autem communione omninò erit alienus: in horâ autem sui è vitâ excessûs, Sacramenti Communionis erit particeps. (*Epist. canonica, apud Labbeum, tom.* 2, *pag.* 1779.)

(**) *Le Concile d'Elvire a été peu cité par les Anciens. On a soupçonné que ce Canon avoit été corrompu. Quoi qu'il en soit, le Concile de Nicée, tenu dix ans après, fit un Canon contraire, et ne le présenta que comme une loi déjà reçue :* « De his qui ad exitum veniunt etiam nunc,

« *Placuit inter eos qui post fidem baptismi salutaris, adultâ ætate ad templum idololatrurus accesserit, et fecerit quod est summum scelus, nec in finem eum communionem accipere.* » Il paroît que cette rigueur n'étoit réservée qu'à ceux qui avoient quitté volontairement la Religion chrétienne pour passer au paganisme, puisque le même Concile (*Can.* 46.) permet d'admettre à la communion, après dix ans de pénitence, les apostats qui ont passé très-long-temps hors de l'Eglise, s'ils ne sont pas tombés dans l'idolâtrie. (*) On peut même penser qu'on ne refusoit la communion à la mort qu'à ceux qui avoit persévéré jusqu'à ce dernier moment dans l'apostasie. C'est du moins ce que porte le 22.e Canon du Concile d'Arles, tenu peu de temps après le Pontificat de S. Sylvestre : « *De his qui apostatant, et nunquàm se ad Ecclesiam representant, nec quidem pœnitentiam agere quærunt, et posteà infirmitate correpti petunt communionem, placuit eis non dandam communionem, nisi revaluerint et egerint dignos fructus pœnitentiæ.* » (Apud Labbeum, tom. 1. Column. 1429.) On avoit fait le même réglement à Carthage, du temps de S. Cyprien. « Nous » avons cru, dit-il, devoir refuser la communion à » ceux qui n'ayant pas fait pénitence, commencent à » la demander dans la maladie, parce que ce n'est » pas tant le regret de leurs fautes, que la crainte de » la mort qui les y oblige, et que celui-là ne mérite » pas de recevoir cette consolation à la mort, qui » n'a pas songé qu'il devoit mourir. » Epist. 51 à Antonin. (*Epist.* 52, *edit*, *Baluzii*, *pag.* 73. (**).

---

lex antiqua regularisque servetur, ut si quis egreditur à Corpore, ultimo et necessario Viatico minimè privetur.... Generaliter cuilibet in exitu posito, et poscenti sibi communionem tribui. Episcopus, si dignus sit, dare debebit. » (*Can.* 13, *Labb. t.* 2, *col.* 42.)

(*) Si quis fidelis apostata, per infinita tempora, ad Ecclesiam non accesserit; si tamen aliquando fuerit reversus, nec fuerit idololatra, post decem annos placuit communionem accipere. (*Conc. Eliberitanum*, *can.* 46; *apud Labb. tom.* 1, *col.* 975.)

(**) Et idcircò, frater carissime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum toto corde et manifestâ lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omninò censuimus à spe communicationis et pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari;

Quoi qu'il en soit, cette rigueur n'a pas été générale, et quand même elle l'auroit été, la discipline a été changée bientôt après au Concile général de Nicée, dont la règle a toujours été suivie, comme on le voit par la lettre d'Innocent I.er à Exupère de Toulouse, de l'an 405 : *De his qui in extremo vitæ suæ pœnitentiam simul et reconciliationem communionis exposcunt, observantia prior durior, posterior, interveniente misericordiâ, inclinatior est. Nam consuetudo prior tenuit ut concederetur eis pœnitentia, sed communio negaretur. Nam cùm illis temporibus crebræ persecutiones essent, duriorem remissionem fecit temporis conditio, ne communionis concessa facilitas, homines de reconciliatione securos non revocaret a lapsu..... Sed postquàm Dominus noster pacem Ecclesiis reddidit, jam terrore depulso communionem dari abeuntibus placuit, et propter Domini misericordiam, quasi viaticum profecturis, et ne Novatiani hæretici negantis veniam, asperitatem et duritiam subsequi videamur.* » (Apud Labbeum, tom. 2, collect. 1255.)

Le Synode de Pistoja, de 1786, a marqué le désir de rétablir une sévérité abolie depuis si long-temps, disant : « Qu'il admiroit cette vénérable discipline de » l'antiquité, et que la crainte d'être exclus pour tou» jours, et même à l'article de la mort, de la com» munion et de la paix, seroit un frein puissant pour » ceux qui sont peu touchés de l'énormité du péché, » et qui craignent peu de le commettre. » Pie VI, dans sa Bulle du 28 Avril 1794, a condamné cette proposition avec la censure suivante : « *Contraria*, (Can. 13, Conc. Nic. 1.) *Decretali Innocent I, ad Exuper. Tolosantum, et Decretali* (*) *Cœlestini I, ad Episc. Vien. et Narbonn. Provinciæ, redolens pravitatem quam in eâ decretali S. Pontifex exhorruit.* » (p. 38.)

---

quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium qui se non cogitavit esse moriturum. (*Epist. 52, pag. 73.*)

(*) *S. Celestin dit dans cette Décrétale* : « Horremus, fateor, tantæ impietatis aliquem reperiri, ut de Dei pietate desperet.... Quid ergò aliud est quàm morienti mortem addere, eiusque animam sua crudelitate, ne absoluta esse possit, occidere. » (*Apud Labb. tom. 2, coll.* 1619.)

Ce seroit encore un excès de rigorisme que de vouloir imposer à nos apostats des pénitences publiques, à l'imitation de ce qui se pratiquoit anciennement. L'Eglise a toujours exigé et elle exige encore que les péchés publics soient publiquement expiés. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 8, l'ordonne expressément : « *Apostolus monet publicè peccantes palàm esse corripiendos. Quandò igitur ab aliquo publicè et in multorum conspectu crimen commissum fuerit, undè alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum; huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam.* »

Le Concile permet cependant aux Evêques de commuer cette espèce de pénitence publique en une autre secrète, quand ils croiront qu'il est plus convenable de le faire. Et selon la discipline présente, on ne peut, sans le conseil et l'autorité de l'Evêque, imposer une pénitence publique qui doive être accomplie avec une certaine solemnité, comme de demeurer prosterné à la porte de l'Eglise, etc. Dans les circonstances présentes, cette pénitence contribueroit plus à éloigner les errans qu'à les ramener : si elle étoit un sujet d'édification pour les Fidelles, elle seroit un sujet de scandale pour les autres apostats, qui ne reviendroient point, crainte d'y être soumis.

Tout ce que nous pouvons et devons exiger, c'est que ceux qui sont tombés dans l'apostasie, accomplissent en particulier une pénitence qui ait quelque rapport avec celle qu'on leur imposoit autrefois, suivant la règle que le Pape a prescrite pour la réconciliation des intrus ; et qu'ils fassent, quoique sans appareil extérieur, des satisfactions qui soient assez connues pour réparer le scandale qu'ils ont donné. Il est indispensable qu'ils rétractent les discours, les écrits, les actions qu'ils ont faites contre la Foi, la Religion et les mœurs ; qu'ils en témoignent une douleur vive et sincère, et que leur conversations et leurs exemples fassent connoître à tous ceux

qu'ils ont séduits, le changement de leur manière de penser et d'agir.

III.

La discipline ancienne étoit encore plus rigoureuse à l'égard des Prêtres et des autres Ministres apostats qu'à l'égard des laïques; quand même ils n'auroient été coupables que d'avoir renié la Foi par crainte, ils étoient chassés de l'Eglise, et s'ils avoient seulement nié qu'ils fussent Ecclésiastiques, ils étoient déposés. On ne les recevoit qu'au rang des laïques lorsqu'ils demandoient la pénitence : « *Si quis Clericus propter metum humanum negaverit, siquidem nomen Christi, ejiciatur; si autem nomen Clerici, deponatur; pœnitentiam autem agens, ut laïcus recipiatur.* » (Can. 61. Apostol. apud Labbeum, tom. 1, coll. 39.) A plus forte raison étoient-il soumis à une sévère pénitence pour le reste de leurs jours, s'ils avoient apostasié intérieurement ou extérieurement.

Ceux qui ont apostasié en France, en remettant leurs lettres de Prêtrise et en promettant qu'ils ne feroient plus aucune fonction sacerdotale, peuvent être dans le cas d'une plus grande indulgence que ceux qui ont déclaré publiquement qu'ils avoient trompé le peuple en exerçant le Sacerdoce chrétien. Mais il paroît que cette indulgence doit se borner à une pénitence moins longue et moins sévère, et que les uns et les autres doivent être privés de l'honneur de monter à l'Autel auquel ils ont eux-mêmes renoncé. Basilides et Martial, Evêques d'Espagne, n'étoient coupables que d'avoir pris des billets pour éviter la persécution, et d'autres actes de participation à l'idolâtrie. S. Cyprien consulté si on devoit les recevoir d'après des lettres de communion qu'ils avoient surprises par fraude au Pape S. Etienne qui ignoroit leur conduite, répond qu'on ne devoit pas communiquer avec eux, et qu'il faut s'en tenir aux Divines Ecritures qui éloignent du Sanctuaire des Prêtres qui ont profané leur Sacerdoce : « *Non aliquid cuipiam*, dit-il, *largiri potest humana indulgentia*, *ubi*

ubi intercedit et legem tribuit Divina præscriptio... Manifestum est hujusmodi homines nec Ecclesiæ Christi præesse, nec Deo Sacrificia offerre debere, maximè cùm jam pridem nobiscum, et cum omnibus omninò Episcopis in toto mundo constitutis; etiam Cornelius, Collega noster, decrevit hujusmodi homines ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri, atque sacerdotali honore prohiberi. » (Epist. 68. ad Clerum et plebem Hispaniæ, edit. Baluzii, pag. 118 et 120.)

Il ne paroît pas que les circonstances permettent de suivre une conduite plus douce envers les Prêtres apostats. Le peuple fidelle ne les verroit point à l'Autel sans scandale et sans indignation. Les ennemis mêmes de la Religion en prendroient occasion de mépriser le Clergé catholique. Toutes les considérations possibles se réunissent pour les repousser du Sanctuaire. S'ils sont vraiment pénitens, ils se jugeront eux-mêmes, et n'aspireront pas à exercer des fonctions qu'ils ont blasphémées.

IV.

Dans la pratique, soit à l'article de la mort, soit en santé, il faut se conduire à l'égard des Prêtres apostats, comme à l'égard des intrus, observant, 1.° que dans leur rétractation ils doivent confesser leur apostasie et en demander pardon; 2.° que s'ils sont légitimement pourvus de bénéfices, il faut exiger qu'ils en fassent la démission entre les mains de leur Evêque, ou du Pape, sur-tout si ces bénéfices sont à charge d'ames, et qu'ils se reconnoissent indignes d'exercer désormais les fonctions saintes; 3.° que les épreuves qu'on doit exiger d'eux en santé doivent être plus longues, à moins qu'ils ne donnent des marques extraordinaires de douleur, et qu'ils n'édifient par leur pénitence autant qu'ils ont scandalisé par leur chute. Il ne faut pas les absoudre, ni les admettre même à la communion laique la première année de leur retour. Si nous ne devons pas suivre toute la rigueur

des anciens Canons à leur égard, il ne faut pas non plus que nous donnions dans un excès opposé. Les pénitences qu'on doit leur imposer doivent être sévères, et telles qu'elles puissent servir à réparer les scandales qu'ils ont donnés. Pour les exciter à s'y soumettre, nous pourrons leur proposer de lire l'excellent Traité de S. Cyprien, *de Lapsis*. Nous ferons bien de le lire nous-mêmes, jusqu'à l'apprendre par cœur. Nous ne trouverons nulle part d'aussi beaux modèles d'exhortation à la pénitence, analogues aux circonstances où nous nous trouvons.

V.

A l'égard des laïques, nous pouvons nous conduire d'après les règles tracées ci-dessus pour la réconciliation des auteurs du schisme. Observant de même qu'ils ont besoin d'être éprouvés plus long-temps, et qu'on doit leur imposer des pénitences plus sévères. Si nous usions envers eux d'une trop grande indulgence, nous diminuerions à leurs yeux la grandeur de leur faute, nous étoufferions dans leur cœur les sentimens de douleur dont ils doivent être pénétrés ; nous leur donnerions une fausse paix, *periculosa dantibus, et accipientibus nihil profutura.* (S. Cyprien, *de Lapsis*, pag. 186.) Il faut leur faire connoître quel crime c'est pour un Chrétien de rompre l'alliance qu'il a contractée avec Dieu, de renoncer à la médiation de J. C., de se soustraire au joug de sa loi, et de vouloir renverser son œuvre. Il faut les pénétrer de la crainte du jugement terrible qu'ils ont attiré sur eux, et de ce feu zélateur de la gloire de Dieu qui le vengera de ses adversaires : *Terribilis... expectatio judicii, et ignis*
Hebr. 10. 27 *æmulatio, quæ consumptura est adversarios.* Il faut les faire entrer dans une sainte indignation contre eux-mêmes, et les exciter à se vouer à une vie si humble, si pénitente, et si remplie de bonnes œuvres, qu'elle fasse connoître à tout le monde qu'ils sont redevenus les disciples de J. C. qu'ils ont renié ; et qu'elle leur donne à eux-mêmes la confiance

d'espérer que J. C. ne les méconnoîtra pas devant son père, comme ils l'ont mérité.

VI.

Nous pourrons trouver des enfans de dix, douze ou quinze ans qui n'auront pas été instruits de la Religion, et que leurs parens auront précipités dans l'impiété; ces enfans peuvent dire, comme du temps de S. Cyprien : « Ce n'est pas nous qui nous » sommes perdus, c'est la perfidie de nos pères qui » nous a blessés : nos parens ont été parricides, » ils nous ont ôté l'Eglise pour mère et Dieu pour » père. Nous ne connoissions point la grandeur du » crime qu'on nous faisoit commettre, et nous ne » sommes coupables que parce que d'autres le sont. » (*De Lapsis.*) (*) La Congrégation du S. Office, le 12 mai 1604, a décidé que les enfans tombés au pouvoir des Infidelles, et qui avoient fait des actes d'infidélité par ignorance, n'étoient pas tenus d'abjurer; qu'après les avoir instruits, il falloit leur faire faire leur profession de Foi, et leur donner l'absolution des censures *ad cautelam;* mais que s'ils étoient tombés dans l'apostasie avec connoissance, et qu'ils y eussent persévéré après l'avoir connue, ils devoient être reçus comme apostats formels.

VII.

Ceux qui ont apostasié publiquement, doivent certainement abjurer publiquement leur apostasie; mais si l'impiété étoit dominante, et qu'ils ne pussent le faire qu'au péril de leur vie, on ne devroit pas les y obliger. Il suffiroit qu'ils abjurassent devant les Fidelles, et que le changement de leurs mœurs reparât le scandale qu'ils ont donné aux yeux des autres. (*Décision du S. Office.*)

(*) Perdidit nos aliena perfidia, parentes sensimus parricidas. Illi nobis Ecclesiam matrem, illi patrem Deum negaverunt. Parvi et improvidi et tanti fascinoris ignari per alios ad consortium criminum jungimur. (*De Lapsis, pag.* 184.)

VIII.

Si l'on étoit appelé auprès d'un malade apostat, dans une maison composée d'ennemis de la Foi, qui ne souffriroient pas qu'il fît des actes de Religion en leur présence, et qu'on ne pût lui administrer les Sacremens qu'en secret, on pourroit suivre ce qu'a décidé la même Congrégation; l'absoudre dans le for de la conscience, après avoir reçu son abjuration; exiger, s'il étoit possible, qu'il donnât par écrit une déclaration de sa détestation de l'apostasie, ou si cela ne pouvoit se faire, qu'il chargeât son Confesseur de la faire connoître aux Fidelles, sans l'obliger à confesser publiquement la foi au péril de sa vie, ou de celle du Prêtre, devant les ennemis de la Religion. (*Décret de* 1725.)

IX.

« *Quod ad nos attinet conscientiæ nostræ convenit, dare operam ne quis culpâ nostrâ pereat : si autem quis ultrò et crimine suo perierit, et pœnitentiam agere atque ad Ecclesiam redire noluerit, nos in die Judicii inculpatos futuros, qui consulimus sanitati illorum, illos solos in pœnis remansuros, qui noluerint consilii nostri salubritate sanari.... Oremus et deprecemur Deum, quem provocare illi et exacerbare non desinunt, ut eorum corda mitescant, ut furore deposito, ad sanitatem mentis redeant, ut pectora operta delictorum tenebris pœnitentiæ lumen agnoscant, et magis petant fundi pro se preces atque orationes antistitis, quàm ipsi fundant sanguinem Sacerdotis. Si autem in suo furore permanserint atque in insidiis ac minis suis parricidalibus crudeliter perseveraverint, nullus Dei Sacerdos sic infirmus est, sic jacens et abjectus... cujus non humilitas et infirmitas vigore et robore Domini protegentis animetur. Nostrâ nihil interest aut à quo, aut quandò perimamur, mortis et sanguinis præmium de Domino recepturi. Illorum flenda et lamentanda concisio est, quos sic diabolus excœcat, ut æterna gehennæ supplicia non cogitantes Antichristi adventum conentur imitari.* » (Ep. D. Cypriani, ad Cornelium, 55; edit. Bened. pag. 88 et seq.)

CONDUITE à tenir envers ceux qui n'ont fait qu'extérieurement des actes d'apostasie.

§. I.

Principes des Théologiens.

1.° C'EST une obligation étroite pour tous les Fidelles de confesser extérieurement la foi : *Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.* Rom. 10. 10.

2.° On est obligé de confesser la foi, même au péril de sa vie, toutes les fois qu'en omettant de le faire, on enlèveroit à Dieu l'honneur qui lui est dû, ou qu'on empêcheroit le prochain d'en retirer l'avantage qu'il a droit d'en attendre. (*S. Thomas.*)

3.° On ne rendroit pas à Dieu l'honneur qu'on lui doit, si, interrogé sur sa Foi par ceux qui exercent l'autorité publique, on gardoit le silence, ou si on usoit de dissimulation : *Qui me erubuerit, et meos sermones, hunc Filius hominis erubescet cùm venerit in majestate suâ.* Le Pape Innocent XI a condamné cette proposition : *Si à Potestate publicâ quis interrogetur, Fidem ingenuè confiteri, ut Deo et Fidei gloriosum, consulo : tacere, ut peccaminosum per se, non damno.* Le Clergé de France l'avoit condamnée auparavant comme scandaleuse, évidemment contraire aux préceptes de l'Evangile et des Apôtres, et hérétique. Luc. 9. 26.

4.° Cette confession doit être claire et nette ; se servir de paroles ambiguës et équivoques, que celui qui interroge ou les assistans pourroient prendre pour un reniement de la Foi, ce seroit rougir de J. C. et de l'Evangile.

5.° Peu importe que l'autorité qui interroge soit légitime ou ne le soit pas : l'obligation de confesser la Foi vient de la gloire qu'on doit rendre à Dieu, et n'a aucun rapport au droit que peuvent avoir ou

n'avoir pas de nous interroger certaines personnes. (*Suarez.*)

6.° La crainte seule d'occasionner de grands maux, d'aigrir les impies, d'animer leur fureur contre les Fidelles, n'est pas une raison de se taire ou de dissimuler. (*Patuzzi.*)

7.° On est également obligé de confesser la Foi, si on est interrogé par des *particuliers*, toutes les fois qu'on ne peut se taire sans manquer de rendre gloire à Dieu, ou sans causer du scandale. On y est obligé encore, si on espère que cette confession ramènera les errans et affermira les foibles, ou si on a lieu de craindre qu'en ne le faisant pas, on fera mépriser la Religion, que l'on confirmera les méchans dans leur erreur, ou que l'on donnera sujet à quelqu'un de se pervertir. (*Suarez.*)

8.° On n'est pas seulement obligé à confesser la Foi de bouche, mais encore par ses œuvres, toutes les fois que la gloire de Dieu et l'utilité du prochain le demandent. D'où l'on conclut que si on entend les impies blasphémer la Religion, et qu'on les voie profaner les temples et les choses saintes, on est tenu de l'empêcher, ou de témoigner son indignation et sa douleur, à moins qu'on n'ait lieu de croire qu'en le faisant, on nuiroit plus à la Religion qu'on ne la serviroit. (*Patuzzi.*)

9.° Il est permis de ne pas répondre à un particulier qui n'interroge pas en public, pourvu qu'il n'y ait point de scandale pour lui, ou qu'on prévoie qu'il ne retirera aucun avantage de la confession, et qu'au contraire il en prendra occasion de faire du mal; mais il faut bien prendre garde de ne rien dire qui puisse lui donner à penser que l'on trahit sa Foi. (*Patuzzi.*)

10.° Le précepte de confesser la Foi oblige encore lorsque, si nous ne la confessions pas, on croiroit que nous ne l'avons point. Le silence ou l'omission des devoirs religieux en ce cas, équivaudroit au reniement de la Foi. (*S. Thomas.*)

11.° Le précepte de confesser publiquement la Foi

n'oblige pas, et on doit même ne se pas montrer, 1.° lorsque sans nécessité ni utilité on s'exposeroit témérairement à la persécution, qu'on n'auroit peut-être pas la force de supporter; 2.° lorsque, sans nécessité ni utilité, on exposeroit les persécuteurs à commettre de plus grands crimes. (*S. Thomas.*)

D'après ces principes, il sera facile de juger quels sont ceux qui ont péché contre l'obligation de confesser la Foi; de les instruire et de leur inspirer la douleur d'avoir commis une si grande faute. Ce précepte étant affirmatif n'oblige pas *semper et pro semper;* mais le précepte de ne pas renier la Foi est indispensable. Les principes sur cet article sont les suivans :

1.° Il n'est jamais permis de renier extérieurement sa Foi : « *Qui negaverit me coram hominibus, negabo et ego eum coram Patre meo.* » S. Pierre ne renia point la Divinité de J. C.; il ne perdit pas la Foi intérieurement, et cependant en reniant qu'il étoit disciple de J. C., *peccavit peccatum grande, quo grandius nullum est.* (S. Bernard.) Les Priscillianistes ont été condamnés comme hérétiques, parce qu'ils croyoient qu'on pouvoit renier la Foi extérieurement, en la conservant intérieurement. Matt.10.33.

2.° On peut renier la Foi par paroles ou par actes, explicitement ou implicitement.

3.° On renie la Foi par paroles, 1.° lorsqu'on désavoue qu'on est Chrétien ou Catholique, ou qu'on professe qu'on est d'une fausse religion, comme ceux qui auront dit qu'ils ne sont d'aucune religion, qu'ils n'en reconnoissent d'autre que la raison ou la liberté; 2.° lorsque, sans nier expressément qu'on soit Chrétien ou Catholique, on tient des discours contraires à la Foi ou favorables à l'erreur; qu'on fait croire qu'on a abandonné la vraie Religion. Nier qu'on soit Prêtre ou Religieux, c'est mentir; mais ce n'est pas renier la Foi, parce qu'on peut être Catholique sans être Religieux ni Prêtre.

4.° On renie la Foi par action explicitement, 1.° lorsqu'on fait des actes d'une fausse religion;

2.° lorsqu'on omet des actes de la Religion véritable pour persuader qu'on y a renoncé. On la renie implicitement lorsqu'on se sert de signes ou de paroles, ou que l'on fait des actions qui, relativement aux circonstances du lieu, du temps, des personnes, peuvent marquer ou porter à croire qu'on n'est plus Chrétien, ou qu'on est du parti des impies, quoique ces signes, ces paroles, ces actions ne soient pas de leur nature propres à signifier l'apostasie. Il suffit qu'elles le signifient dans l'intention de ceux qui les exigent, ou dans l'opinion de ceux qui en sont les témoins.

5.° Il n'est jamais permis, pour quelque cause que ce soit, ni quelque intention qu'on ait, de simuler qu'on est athée, déiste, ou sectateur d'une fausse religion. Eléasar n'étoit sollicité qu'à faire semblant de manger des viandes défendues, et il souffrit la mort plutôt que de se prêter à cette dissimulation : « *Non enim ætate nostrâ dignum est, inquit, fingere.... nam, et si in presenti tempore suppliciis hominum eripiar, sed manum Dei omnipotentis, nec vivus, nec defunctus effuggiam. Quamobrem fortiter vitâ excedendo, senectute dignus apparebo; adolescentibus autem exemplum forte relinquam.* » Dans le Concile provincial de l'Albanie en 1703, on décida que les Chrétiens qui imiteroient la manière de vivre des Turcs, ou qui prendroient des noms turcs, afin de passer pour tels parmi eux, pour s'exempter de payer certains tributs, seroient privés de la participation aux Sacremens, quoiqu'ils eussent conservé la Foi dans le cœur. Benoît XIV a fait le même Décret dans sa Constitution *Inter omnigenas*. Il ne permet pas même aux Turcs convertis de retenir leur habit, parce qu'il est censé un signe de mahométisme. S'ils craignent la mort pour en avoir changé, ils doivent passer en d'autres pays. (*De Syn. Diœc. l.* 13, *c.* 20, 39.)

II. Macch. 6. 24-28.

Sous la persécution de Déce, il y eut trois sortes de Libellatiques : 1.° ceux qui renioient la Foi et prenoient du Magistrat un certificat de leur apostasie, 2.° ceux qui, à prix d'argent, obtenoient un billet de

sureté au moyen duquel ils n'étoient pas recherchés, et évitoient l'occasion de confesser la Foi; 3.° ceux qui, pour être encore plus en sureté, obtenoient une attestation qu'ils avoient sacrifié, quoique cela fût faux. On toléroit ceux de la seconde espèce, comme le prouve Benoît XIV, (*de Canon SS. lib.* 1, *cap.* 2.) parce que le billet ne portoit point qu'ils eussent sacrifié, que c'étoit un simple sauf conduit, et qu'il n'est pas défendu de se rédimer à prix d'argent d'une vexation injuste. Jason et les autres Disciples de S. Paul se rachetoient par ce moyen de la persécution des Juifs et des Gentils de Thessalonique. (*Act.* 17.) Mais ceux de la troisième espèce, quoiqu'ils n'eussent pas sacrifié, n'étoient pas moins condamnés que les premiers: « *Se ipsos infideles illicitâ nefariorum libellorum professione prodiderant, quasi evasuri irretientes illos diaboli laqueos viderentur, quo non minûs quàm si ad nefarias aras accessissent, hoc ipso quod ipsum contestati fuerant tenerentur... Non est alienus à crimine, cujus consensu, licet non à se admissum, crimen, tamen publicè legitur; et cùm totum Fidei sacramentum in confessione Christi nominis intelligatur esse digestum, qui fallaces in excusatione prœstigias quœrit, negavit et qui vult videri propositis adversùs Evangelium edictis satisfecisse, hoc ipso jam paruit quod videri paruisse se voluit.* » (Ep. Cler. Rom. ad Cypr. edit. Baluzii, p. 42 et 43.) La doctrine des Théologiens catholiques a toujours été conforme à ces principes, comme on peut le voir dans le Traité *de Syn. Diœc.* de Benoît XIV, *lib.* 13, *cap.* 20, qui en conclut lui-même que l'esprit de l'Eglise a toujours eu en horreur ceux « *qui, quamvis Fidem intrinsecùs quasi occlusam servent, faciunt tamen ipsi, vel suo nomine aliquid fieri patiuntur quod legitimam suspicionem inducat eosdem à Fide defecisse.* »

6.° Ceux qui obéissoient à l'Edit de Dioclétien, qui ordonnoit de livrer les livres saints et les vases sacrés, étoient regardés comme apostats, et on les appeloit *Traditeurs*. Cet Edit étant porté par haine de la Religion et dans l'intention de la détruire, on étoit per-

suadé qu'on ne pouvoit y obéir sans coopérer à l'impiété du Prince.

7.° Il n'est pas permis à un Catholique qui passe dans un pays d'hérétiques ou qui demeure avec eux, d'user de viandes défendues les jours d'abstinence, si en le faisant il passe pour hétérodoxe. On peut seulement en user, si on a des raisons de le faire, et qu'on n'en conclue point qu'on n'est pas Catholique. (*Patuzzi.*)

8.° On est censé renier la Foi par action, si on s'emploie à préparer les cérémonies d'un culte impie; si on y exerce quelques fonctions. Benoît XIV a approuvé et ordonné d'observer le Décret qui défendoit aux Chrétiens de la Chine de jouer des instrumens dans les cérémonies païennes : il veut que ceux qui le faisoient soient chassés de l'Eglise : « *Donec ex corde resipiscant, et publicis pœnitentiæ signis patratum scandalum emendaverint.* » (*)

9.° On est encore censé renier la Foi par action, lorsqu'on obéit à ces lois faites en haine de la Foi, comme celles d'omettre les Fêtes chrétiennes, de ne pas observer les jeûnes, de détruire les Eglises, de profaner les croix et les images.... Il existe plusieurs décisions des Papes ou des Congrégations de Rome sur cette matière. (On en trouve plusieurs dans l'édition du P. Antoine, avec les augmentations du P. D. Carbon, et du P. Staidel Francisc. *Traité de la Foi et des Rits sacrés.*)

10.° Parmi les cérémonies chinoises sur lesquelles il s'est élevé de grandes disputes entre les Missionnaires, il y en avoit qu'on croyoit pouvoir tolérer, telles que certaines oblations qu'on faisoit aux équinoxes, en l'honneur de Confucius et des ancêtres. On les regardoit comme des honneurs purement civils,

---

(*) *On ne permettoit pas aux Chrétiens d'assister, quoique sans y prendre part, aux sacrifices et aux fêtes des Païens, ni même à leurs spectacles.* (Conc. d'Elvire en 305, can. 59.) *Si quelque femme ou son mari prêtoient leurs habits pour servir à l'ornement d'une fête profane, ils étoient privés des Sacremens pendant trois ans.* (Même Conc. can. 57; Collect. du P. Labbe, tom. 1, col. 976.)

ou bien on pensoit que quelque idée qu'y attachassent les Gentils, les Fidelles pouvoient s'en acquitter comme eux, après avoir protesté qu'ils n'avoient point intention de faire un acte religieux. Cette condescendance de quelques Missionnaires a été plusieurs fois condamnée, et en particulier par la Constitution de Clément XI et de Benoît XIV : « *Nullâ de causâ permittendum esse fidelibus Christi, quod præsint, ministrent, aut intersint solemnibus oblationibus quæ Confucio et progenitoribus defunctis fieri solent; cùm prædicta ità peragi comperta sint, ut à superstitione separari nequeant, Christianæ Religionis cultoribus nequidem permitti possunt præmissâ publicâ aut secretâ protestatione, se, non religioso, sed civili ac politico tantùm cultu erga defunctos, illa præstare, nec ab eis quidquam petere aut sperare.* »

11.° Benoît XIV, dans la Constitution *Inter omnigenas*, condamne plusieurs pratiques dont se servoient les Chrétiens de la Servie pour n'être pas reconnus des Turcs, comme de prendre leurs noms, s'habiller comme eux, ne point observer les jeûnes et autres choses, qui les faisoient passer pour Mahométans. Il dit qu'une dissimulation si criminelle renferme virtuellement le reniement de la Foi, et ajoute : « *Qui obstinati in hujusmodi viâ impiorum pergere velint, incapaces esse Sacramentorum in vitâ, et si impœnitentes decesserint suffragiorum post mortem, ad quæ nullus Ecclesiæ Minister eos admittere præsumat, alioquin à proprio Episcopo canonicis pœnis plectendus erit.* »

§. II.

Application de ces principes.

POUR faire une application juste des principes ci-dessus à ce qui s'est passé en France, il faut bien examiner, 1.° quelle est la nature des cérémonies profanes qui ont été introduites : il y en a qui étoient religieuses pour l'usage, comme l'encens, la génuflexion, la collocation des statues de la Raison, etc. sur les autels, etc. Les unes renfermoient des indé-

cences qui blessoient la Religion et la pudeur ; d'autres n'étoient que des marques de civisme. 2.° Il faut examiner quelle étoit l'intention connue de ceux qui prescrivoient ces cérémonies. Lorsqu'on a changé le Calendrier, il paroît qu'on n'a eu d'autre intention que d'abolir les Fêtes chrétiennes, et d'en faire perdre, s'il étoit possible, jusqu'au souvenir : *Quiescere faciamus omnes dies festos Dei à terrâ.* Lorsqu'on a prescrit les fêtes civiques, on a voulu remplacer le culte catholique par des cérémonies publiques, parce qu'on savoit très-bien que le peuple a besoin de quelques rits extérieurs. L'indignation que l'athéisme a excitée, a obligé d'établir la fête de l'Eternel ; mais le rit de cette fête, les libations au lever du soleil.... sont des pratiques, sinon tout-à-fait idolâtres, du moins superstitieuses et impies. On a exigé dans cette fête et dans d'autres que chaque particulier, ou fît une illumination, ou mît une banderole à sa fenêtre en signe d'adhésion à l'apostasie publique.... Il est évident qu'aucun Chrétien n'a pu obéir à ces décrets impies, qu'il falloit mourir plutôt que de s'y soumettre ; que la défection des uns a excité et encouragé la défection des autres, et qu'une adhésion presque générale a enhardi l'impiété. Mais parmi les différentes fêtes et cérémonies qu'on a établies, il y en a qui ne sont que purement civiles, et qu'on ne peut regarder comme une profession publique d'impiété ; telles sont celles dont l'intention connue n'étoit que d'exiger de chaque citoyen des signes de son consentement à l'établissement du gouvernement républicain, ou des lois particulières qui n'avoient point de rapport à la Religion. On peut, en s'y prêtant, avoir commis différens péchés, eu égard aux indécences païennes, aux cruautés qui accompagnoient ces fêtes ; mais on n'a pas pour cela renié la Foi. Il faut en raisonner comme des spectacles publics des Païens, que les Chrétiens s'interdisoient au péril même d'être reconnus et persécutés, quoiqu'ils ne les regardassent pas en eux-mêmes comme une profession ouverte d'idolâtrie.

Psal. 73. 8.

3.° Il faut examiner quelle a été l'opinion qu'on a

attachée dans chaque lieu, à chaque pratique. Il y en a qui ont été prescrites dans une intention impie, mais qui n'ont pas été exécutées de même, sur-tout dans les petits endroits. La simplicité du peuple ne lui a pas permis de découvrir le piège qu'on lui tendoit. Les chefs des Municipalités, soit pour ne pas les effaroucher, soit par un reste de Religion, ont pu ne rien dire qui exprimât l'impiété, et supprimer tout ce qui en étoit des signes trop évidens. C'est ainsi qu'on vit sous Julien l'Apostat, des soldats Chrétiens consentir à bruler de l'encens en sa présence, un jour qu'il leur distribuoit des largesses, parce qu'on leur avoit déclaré que ce n'étoit qu'une cérémonie civile. Lorsqu'ils s'apperçurent que l'intention de l'Empereur étoit de les faire apostasier, et que l'opinion des Païens y avoit attaché une idée religieuse, ils s'empressèrent de lever le scandale, en criant au milieu de la place publique : *Nous ne vous avons pas renié, Seigneur Jesus, nous avons été trompés; nous confessons que nous sommes Chrétiens....* On ne regardoit pas au contraire la couronne de laurier, quoiqu'elle fût dédiée à Apollon, comme un signe d'idolâtrie, parce qu'on n'y attachoit aucune idée religieuse, et que les soldats ne la recevoient de l'Empereur que comme le symbole de la victoire. Un soldat qui la rejeta, sous l'empire de Sevère, fut accusé d'imprudence. Tertullien fit son apologie, et s'oublia jusqu'à soutenir que les Chrétiens ne devoient pas servir dans les armées. On voit par son livre même que son sentiment étoit opposé à celui de l'Eglise catholique. Il s'emporte avec fureur contre ceux qui blâmoient l'action de ce soldat, c'est-à-dire contre les Catholiques de Rome, selon Baronius. Il les accuse de ne vouloir se souvenir que des endroits de l'Evangile qui permettent la fuite : *Novi et pastores eorum*, dit-il, *in pace leones, in prælio cervos.* (Tert. de Coronâ, cap. 1, pag. 101.) Son opinion n'a pas empêché que les armées Romaines ne fussent remplies de soldats qui se prêtoient à toutes les cérémonies civiles, auxquelles l'opinion

n'attachoit point l'idée du culte des faux Dieux. Ils observoient de ne pas jurer par le génie des Empereurs ; mais ils ne faisoient point de difficulté de jurer par leur salut, *plus auguste*, dit Tertullien, *que tous les génies*. Vegetius (*de re Militari*, *lib.* 2, *cap.* 5, *edit. Vesaliæ*, 1670, *tom.* 2. *p*, 33) rapporte ainsi leur serment: « *Jurant per Deum, et per Christum et per Spiritum-Sanctum, et per majestatem Imperatoris, quæ secundùm Deum generi humano diligendæ est et colenda.... Jurant autem milites omnia se strenuè facturos quæ præceperit Imperator, nunquàm desertu-ros militiam, nec mortem recusaturos pro Romanâ Republicâ.* » L'usage de ce serment a duré long-temps ; mais il parut téméraire et dangereux aux Rois de France ; ils défendirent par une Loi : *Ne quis per salutem Regis aut filiorum præsumeret jurare.* (Not. Pamelii, apud Tert. Apolog. cap. 31, n.° 50.)

Les Chrétiens ne se croyoient pas permis de même d'orner de fleurs l'entrée de leurs maisons, ou d'y allumer des lampes en signe de joie dans les fêtes publiques, parce que c'étoit des signes d'adhésion à ces fêtes qui étoient ordinairement accompagnées de sacrifices et autres actes d'idolâtrie. (*Baron. Ann. tom.* 2, *ad an.* 201.) Il étoit défendu, sous peine d'être chassé de l'Eglise, d'allumer ces lampes ou de porter de l'huile dans les temples des Gentils : « *Si quis Christianus oleum deferat in templum Gentium, vel in synagogam Judæorum, in eorum festis, vel lucernam accendat, segregetur.* » (Can. apost. 70, appud Labb. tom. 1, col. 42.)

4.° Il faut examiner l'opinion qu'a eue le particulier qui s'est prêté à des cérémonies profanes, du mal qu'il y avoit à les faire. Il y en a plusieurs qui à raison de leur conscience auront péché en faisant des actes indifférens, et d'autres qui auront fait dans la bonne foi des actes mauvais en eux-mêmes, parce qu'ils les auront regardés comme indifférens. Ainsi, par exemple, lorsqu'on a exigé que chacun travaillât à élever la montagne au haut de laquelle devoit être placée la représentation de la Raison,

pour lui rendre un culte religieux, plusieurs peuvent n'avoir vu dans cette action qu'une pompe publique à laquelle on les forçoit de concourir, sans faire attention que le but de cette pompe étoit de détourner le peuple du culte de J. C., et de substituer à ce culte des cérémonies impies. La bonne foi ne sauroit cependant excuser ceux qui ont pris part aux fêtes où se commettoient des indécences, où l'on voyoit des nudités scandaleuses, qui n'étoient pas moins contraires aux bonnes mœurs qu'à la Religion. Si leur simplicité a pu être trompée sur celle-ci, elle n'a pu l'être sur la première. Il faut dire la même chose des apothéoses impies des Voltaire, des Marat, etc. Elles ne sont certainement pas moins criminelles, que les honneurs que les Chinois rendoient à Confucius et à leurs ancêtres; l'objet même en est plus mauvais. Aucun Français n'ignoroit combien ces prétendus grands hommes étoient indignes de ces honneurs; aucun ne pouvoit s'empêcher de voir la profanation du lieu saint par la sépulture de leurs cadavres dans l'Eglise.

On ne peut non plus excuser ceux qui par crainte ont profané les choses saintes, renversé les croix et les autels, (*) ni ceux qui ont cessé de sanctifier les saints jours de Dimanche: *Christiani sumus*, disoient les premiers Fidelles, *Dominicum intermittere non possumus.* (Acta martyrum African. Saturnini, etc.) Le *Dominicum* est l'assemblée du Dimanche (*Baronius.*)

(*) *Ceux qui ont brûlé les images et les livres de piété, pour qu'ils ne fussent pas profanés par les impies, ou pour éviter ce qu'on faisoit souffrir à ceux dans les maisons desquels on en trouvoit, ne sont pas coupables d'impiété, s'ils l'ont fait à regret et en gémissant: mais s'ils s'en sont vantés, lorsqu'on a fait des recherches chez eux, pour donner à entendre aux impies qu'ils étoient dans leurs sentimens, ils sont coupables d'avoir renié la Foi.*

§. III.

Conduite tenue autrefois envers les Chrétiens coupables d'avoir renié la Foi.

NOUS avons déjà rapporté plusieurs passages des Epîtres de S. Cyprien, où l'on peut voir avec quelle sévérité, mêlée de charité et de tendresse, les anciens Docteurs de l'Eglise s'appliquoient à relever ceux qui étoient tombés dans la persécution. Il s'éleva de son temps des erreurs opposées sur la conduite à tenir envers eux : 1.° Celle de Novatien qui ne vouloit point qu'on les reçût à la pénitence, mais qu'on les abandonnât au jugement de Dieu, et qui n'admettoit aucune distinction de fautes plus ou moins grandes dans ceux qui avoient renié la Foi. Tertullien et les Montanistes avoient enseigné avant lui la même erreur. 2.° Celle de Felicisme et de ses sectateurs qui, abusant de l'usage où l'on étoit de donner des indulgences aux pénitens à la prière des Martyrs, souleva contre S. Cyprien ceux qui avoient reçu d'eux des billets de recommandation, en leur persuadant qu'ils devoient être reçus sans épreuves et sans pénitence. S. Cyprien s'élève avec force contre cet abus : « *Cùm comperissem*, dit-il, *eos qui sacrilegis contactibus manus suas atque ora maculassent, vel nefandis libellis Conscientiam suam polluissent, exambire ad Martyres passim, confessoresque importunâ deprecatione corrumpere, ut sine ullo discrimine atque examine singulorum darentur quotidiè libellorum millia contra Evangelii legem; litteras feci quibus Martyres et Confessores consilio meo, quantùm possem, ad Dominica præcepta revocarem. Item Presbyteris et Diaconibus non defuit Sacerdotii vigor, ut quidam minùs disciplinæ memores, et temerariâ festinatione præcipites, qui cum lapsis communicare jam cœperant, comprimerentur.* » (Epist. ad Cler. Rom. 15, edit. Baluzii, p. 24.) Il ne condamnoit pas l'usage de ces indulgences en lui-même, mais seulement la trop grande facilité avec laquelle on

les

les accordoit, et la trop grande extension qu'on leur donnoit, en réconciliant précipitamment les tombés, sans l'avis de l'Evêque et sans pénitence : « *Ad communionem admittuntur, et offertur nomen eorum, et nondùm pœnitentiâ actâ, nondùm exhomologesti factâ, Eucharistia illis datur.* (Epist. 9, pag. 19.) — *Si quis immoderatus et præceps, sive de nostris Presbyteris, sive de Peregrinis ausus fuerit ante sententiam nostram communicare cum lapsis, à communione nostrâ arceatur, apud nos causam dicturus temeritatis suæ, quandò in unum, permittente Domino, convenerimus.* » (Epist. 28, pag. 39.)

Le Clergé de Rome approuva entiérement sa conduite : « *Quid enim*, dit-il dans sa Réponse, (Epist. 31, edit. Baluzii, pag. 42 et 43,) *magis aut in pace tàm aptum, aut in bello persecutionum tam necessarium quàm debitam severitatem Divini vigoris tenere! quam qui remiserit, instabili rerum cursu erret semper necesse est, et hùc atque illùc variis atque incertis negotiorum tempestatibus dissipetur, et quasi extorto de manibus consiliorum gubernaculo navim Ecclesiaticæ salutis illidat in scopulos.... Absit ab Ecclesiâ Romanâ vigorem suum tàm profanâ facilitate dimittere, et nervos severitatis eversâ fidei majestate dissolvere.* »

Long-temps l'Eglise tint un juste milieu entre ces différentes erreurs. (*Voyez ce qui fut réglé, dans les observations*, pag. 64 — 88.) « *Nobis anxiè curantibus*, dit le Clergé de Rome, dans la même Epître, *ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.* » *Lapsis*, dit S. Cyprien lui-même, *nec censura deest quæ increpet, nec medicina quæ sanet.* (Epist. 51, edit. Baluzii, pag. 45.)

Environ 60 ans après, vers l'an 307, on vit dans l'Eglise d'Alexandrie à peu près les mêmes abus qu'on avoit vus dans celle de Carthage. Ceux qui étoient tombés faisoient tous leurs efforts pour être précipitamment absous. Quoiqu'on ne pût que louer le sentiment qui les portoit à rentrer dans l'Eglise encore agitée par une violente persécution, plutôt que de

vivre en liberté et dans les délices avec les Gentils ; on ne crut pas pour cela devoir les recevoir sans examen et sans précaution, et sans voir de leur part de dignes fruits de pénitence. S. Pierre d'Alexandrie fit à cette occasion des réglemens qui ont été loués de toute l'antiquité. En voici l'abrégé : (*)

1.° Ceux qui ont souffert la prison, mais qui n'ont pu supporter les tourmens, et sont tombés par foiblesse, après avoir long-temps résisté, seront traités avec indulgence, vu qu'ils montrent sur leur corps les marques de ce qu'ils ont enduré pour J. C. ; qu'ils ne l'ont pas renié de leur plein gré, mais vaincus par l'infirmité de la chair, et que depuis trois ans ils ne cessent de pleurer leur faute. On leur enjoint encore 40 jours de pénitence, qu'ils passeront dans les jeûnes, les veilles et les prières, méditant ces paroles : *Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, et ne servirez que lui seul.*

2.° Ceux qui ont souffert les incommodités de la prison, mais qui, avant d'être tourmentés, sont tombés, *nimiâ virium inopiâ et quâdam cœcitate confracti*, seront encore en pénitence pendant un an.

3.° Ceux qui n'ont rien souffert et n'ont montré aucun fruit de leur Foi, mais qui sont tombés par l'effet de la seule crainte, et qui veulent maintenant faire une vraie pénitence, seront éprouvés pendant trois ans.

4.° Ceux qui n'ont pas expressément renié la Foi, mais qui ont usé de dissimulation, et évité la persécution en laissant croire qu'ils avoient approché des autels, ou donné un libelle de renoncement, ou qui ont envoyé des Païens à leurs place, vu qu'ils n'ont pas voulu se souiller par les sacrifices profanes, et qu'on sait qu'ils ont péché par ignorance, on leur imposera six mois de pénitence pour éprouver leur conversion, et s'assurer qu'ils sont résolus non-seulement à croire de cœur, mais encore à confesser de bouche.

(*) On les trouve dans les Conciles du P. Labbe, tome I, col. 965 et suivantes.

5.° Les esclaves qui ont été contraints par les menaces de leurs maîtres Chrétiens de se présenter pour eux, seront un an en pénitence pour apprendre à craindre de désobéir à J. C. plutôt qu'à des hommes; mais les maîtres qui les ont forcés, feront trois ans de pénitence.

6.° Ceux qui sont d'abord tombés, mais qui sont revenus d'eux-mêmes au combat, se confessant Chrétiens, et qui ont supporté avec courage la prison et les tortures, « *æquum est in exultatione cordis vires addere; et eis in omnibus communicare, et in orationibus, et in participatione corporis et sanguinis... Et enim septiès cadit justus et resurget. Quod quidem, si omnes lapsi fecissent perfectissimam et toto corde susceptam pœnitentiam, ostendissent.* »

7.° On communiquera avec ceux qui se sont volontairement exposés au martyre; mais ils feront attention qu'ils ont attiré le feu de la persécution sur leurs frères, et qu'ils ont agi contre le précepte du Seigneur qui ordonne d'éviter la tentation, qui a dit: *Tradent enim vos*, non *vos ipsos tradetis*; qui veut que nous fuyions, que nous ne donnions pas occasion de péché aux satellites du démon, et qui enfin a souvent évité les embûches de ses ennemis, et qui a attendu qu'on vînt le prendre avant de se livrer à la mort. (La manière dont il insiste sur ce point donne à penser que beaucoup de Chrétiens avoient donné dans l'excès de ce zèle téméraire.)

8.° Les Ecclésiastiques qui s'étant exposés d'eux-mêmes ont été vaincus par les tourmens, ou qui ont pris la fuite, ne demeureront pas dans le sacré Ministère: « *Non possunt ampliùs sacra Ministeria obire: magis curam gerant quomodò in humilitate confessionem peragant à vanâ gloriâ cessantes, eis autem sufficit communio.* »

9.° Il est plus indulgent envers les Laïcs qu'un zèle indiscret a engagés à s'exposer en se trouvant au jugement et assistant aux supplices des Martyrs, mais qui n'ont pas eu la force de résister eux-mêmes aux tourmens. Ils ont, dit-il, fait une vraie péni-

tence, ils ont pleuré leur faute et s'en sont punis par la mortification de leur corps. Prions pour leur réconciliation l'Avocat que nous avons auprès du Père, J. C., qui s'est fait propitiation pour nos péchés.

10.° Il déclare innocens ceux qui ont évité d'être recherchés en donnant de l'argent, et ceux qui ont fui, quand même d'autres auroient été pris à leur place.

11.° Il excuse ceux à qui on auroit mis par force des viandes immolées dans la bouche, qu'on a forcés de jeter de l'encens sur le feu en leur brûlant la main, ou qu'on a traînés aux autels profanes affoiblis par les tourmens, et ne pouvant plus parler ni résister. Ils doivent exercer le saint Ministère, et doivent être honorés comme Confesseurs de la Foi, parce que leur cœur n'a pas consenti à l'impiété. (*Sum. Con. Binii ann. Ecc. tom.* 2, *an.* 305.)

Vers le même temps, l'an 315, le Concile d'Ancyre fit des Canons dictés par le même esprit; ils portent: (*)

Canon premier. Que les Prêtres qui après avoir immolé seront revenus au combat, non par ostentation, mais par esprit de foi et de pénitence, garderont l'honneur de leur rang; mais qu'il ne leur sera pas permis d'offrir, de prêcher et d'exercer même aucune fonction sacerdotale.

(La même discipline avoit lieu à Carthage. Saint Cyprien témoigne que les Prêtres qui s'étoient souillés de la tache de reniement, quoiqu'ils eussent vaincu dans un second combat l'ennemi qui les avoit vaincus dans le premier, n'étoient plus jugés capables des fonctions saintes, tant l'Eglise exige de sainteté dans ses Ministres.)

Can. 2. Ceux qui ont été pris dans la fuite, qui ont perdu leurs biens, ont été mis en prison et souffert des tourmens; ou qu'on a forcés en prenant leurs mains avec violence, de paroître sacrifier, quoiqu'ils confessassent à haute voix qu'ils

(*) On les trouve dans la Collection des Conciles du P. Labbe, tom. I, col. 1456 et suivantes.

étoient Chrétiens : s'ils montrent par leur tristesse la peine qu'ils ont d'avoir été ainsi forcés, et qu'on voie par toute leur conduite qu'ils détestent ce qu'on leur a extorqué, sans aucun consentement de leur volonté, seront censés innocens, et on ne les privera point de la communion. Si quelques-uns les en ont privé, *majoris cautionis gratiâ*, ils y seront admis au plutôt, qu'ils soient Clercs ou Laïcs. Les Laïcs mêmes pourront être ordonnés, s'ils en sont dignes.

Can. 3. Ceux qui ont sacrifié par force, et qui ont ensuite assisté au repas profane, *lætiori habitu*, et y ont ensuite mangé de tout indifféremment, seront un an parmi les auditeurs, et trois ans parmi les prosternés. Ils communiqueront à la prière pendant les deux dernières années, et ne participeront aux Sacremens qu'après l'accomplissement de leur pénitence.

Can. 4. Ceux qui sont montés au Temple avec des habits de deuil, et qui pendant tout le temps du repas n'ont fait que pleurer, seront reçus après trois ans de pénitence, mais sans offrir. S'ils n'ont point mangé, leur pénitence ne sera que de deux ans. Ils communiqueront, mais sans offrir, la troisième année ; et la quatrième *id quod perfectum est accipient.* L'Evêque, eu égard à la conduite de chacun, pourra diminuer ou augmenter ce temps de pénitence : « *Ante omnia autem et præcedens vita, et quæ consecuta est examinetur, et sic eis clementia impertiatur.* »

Can. 5. Ceux qui ont cédé à la seule menace des tourmens, de la confiscation de leurs biens, ou de l'exil, qui n'ont pas fait pénitence aussitôt, et qui ne se présentent qu'à présent, seront parmi les auditeurs jusqu'au grand jour (Pâques) ; ils seront ensuite trois ans *supplices et substrati.* Ils communiqueront après, pendant deux ans sans offrir, et ne seront admis aux Sacremens qu'après six ans de pénitence. S'ils se trouvent en danger de mort par maladie ou de quelqu'autre manière, on leur donnera la communion en viatique.

Can. 6. Ceux qui se sont trouvés aux festins profanes des Païens, mais qui n'y ont mangé que ce

qu'ils avoient apporté, seront deux ans parmi les prosternés. L'Evêque, eu égard à leur vie présente et passée, décidera s'ils doivent ensuite être admis à la communion de l'oblation ou seulement à la prière.

Can. 7. Ceux qui, auront sacrifié deux ou trois fois étant forcés, seront quatre ans parmi les prosternés, communiqueront deux ans sans offrir, et seront entiérement réconciliés à la septième année.

Can. 8. Ceux qui non-seulement ont renié la Foi; mais qui ont persuadé à d'autres de le faire, ou ont été cause qu'ils y ont été forcés, seront pendant trois ans parmi les Cathécumènes, six ans parmi les Prosternés, communiqueront ensuite un an à la prière sans offrir, et ne seront réconciliés qu'après dix ans de pénitence: *Inter hæc autem et eorum vita pensanda est.*

Le Concile général de Nicée, en 318, fut un peu plus sévère, et ordonna par le Canon 11.e que ceux qui étoient tombés, sans y être forcés, seroient trois ans parmi les Auditeurs, sept ans parmi les Prosternés, et deux ans admis à la communion sans offrir. Mais il déclara qu'il falloit avoir égard à leur bonne volonté, et à la ferveur de leur pénitence, et que l'Evêque, après les trois ans passés parmi les Ecoutans, pourroit les admettre à la communion de la prière, et même les traiter avec plus d'indulgence, « *Qui verò indifferenter habuerunt lapsum, et sufficere sibi quod Ecclesiam introierint arbitrantur, isti omni modò tempora statuta complebunt.* » (Apud Labbeum, tom. 2, col. 48.)

La connoissance de ces saintes règles est néessaire non pour les suivre à la lettre, parce que la discipline a changé à cet égard, mais pour en prendre l'esprit, et pour avoir occasion de faire connoître aux pénitens la grandeur de leur faute, et l'obligation où ils sont de la réparer par de dignes fruits de pénitence. Les degrés de la pénitence publique ne sont plus en usage; mais on n'est pas moins obligé aujourd'hui qu'autrefois, de laver dans ses larmes la robe de l'innocence qu'on a souillée, de confesser

J. C. par une vie mortifiée, après avoir eu la foiblesse de le renier par des paroles ou des actions criminelles, de ne pas rougir de l'humiliation du repentir, après avoir rougi de la gloire de l'adoption Divine. On ne peut pas plus aujourd'hui qu'autrefois admettre sans épreuves à la participation des saints Mystères des personnes qui ont fait assez peu de cas de leur alliance avec Dieu pour la rompre publiquement. Cette facilité, en diminuant à leurs yeux l'horreur de leurs crimes, leur ôteroit le sentiment de la pénitence, la seule ressource qui leur reste, et les laisseroit dans l'état de lâcheté et de foiblesse, qui les a préparés à une si grande chûte. Il faut, avant de les absoudre, qu'ils aient donné des preuves non équivoques d'une douleur véritable : « *Si cum omni timore et lacrymis perseverantibus, et operibus bonis, conversionem suam non verbis solis, sed opere et veritate demonstrant.* » (Apud Labbeum, ibidem.)

Pratique.

I.

Il faut examiner avec soin tous les pénitens sur les fautes qu'ils peuvent avoir commises contre l'obligation de professer extérieurement la Foi, et sur-tout de ne jamais faire d'actes contraires à cette profession. L'indifférence, la lâcheté, et la tiédeur de plusieurs Chrétiens de nos jours, auront produit un très-grand nombre de coupables. L'ignorance, ou plutôt la prétendue nécessité où ils se seront trouvés de suivre le torrent pour conserver leurs biens, leur liberté, ou leur vie, seront cause que plusieurs ne se reprocheront pas assez leurs fautes, et qu'ils ne s'en accuseront même pas, si on néglige de les interroger.

II.

Il ne faut pas croire facilement que l'ignorance les excuse à l'égard du moins des actes évidemment

contraires à la Religion, tels que la profanation des choses saintes, la démolition des Eglises, les cérémonies impies où l'Evangile étoit blasphémé et la pureté outragée. La crainte ne les excuse pas non plus, à moins qu'elle ne leur eût ôté l'usage de la raison dans quelques circonstances, ce qui n'a pu être de longue durée.

III.

Il faut leur mettre sous les yeux le courage des anciens Martyrs et l'attachement invincible qu'ils ont montré pour la Loi de J. C. Rien ne sera plus propre à les faire rougir de leur lâcheté, à leur faire connoître leurs fautes, et à leur inspirer une vive douleur. On s'efforcera de les pénétrer de la crainte d'être reniés de J. C. devant son Père, et de les occuper de cette pensée qui armoit autrefois les pénitens contre eux-mêmes : *Deliqui in Dominum, periclitor in æternum.*

IV.

Il seroit très-dangereux d'être relâché dans les jugemens qu'on portera sur les différens actes par lesquels on peut avoir pris part à l'impiété. L'avis que la Congrégation de la Propagande donnoit aux Missionnaires par rapport à ceux qui communiquent avec les schismatiques, est ici d'une importance beaucoup plus grande : « *In id semper intenti ne quid laxam hâc in re eorum conscientiam efficiant, sed timidiorem potiùs et cautiorem.* » Les occasions de confesser la Foi, au péril de quelques maux, ne seront encore malheureusement que trop communes. S'il n'y a plus de persécuteurs atroces, il y aura du moins beaucoup d'impies qui s'efforceront de détacher les Fidelles de leur Religion, par leurs exemples, leurs discours, leurs railleries, et peut-être même par des persécutions cachées. Rien n'est plus nécessaire que de bien inculquer aux Chrétiens l'obligation de ne jamais rougir de la Croix de J. C., de se déclarer ouvertement ses Disciples, et de mépriser toutes les ter-

reurs du siècle, lorsqu'il est question de confesser sa Foi. Si on n'insistoit que légérement sur les fautes commises contre ce devoir essentiel, on les laisseroit dans un état de foiblesse qui les exposeroit à de nouvelles chûtes, et qui entraîneroit insensiblement la perte du Christianisme. On ne fera des fruits solides, qu'autant qu'on inspirera aux Fidelles un saint enthousiasme pour le culte de leurs pères, un zèle ardent pour en relever les débris, un amour du nom Chrétien qui les dispose à tout sacrifier plutôt que de le trahir et déshonorer. Or, on ne réussira point à les enflammer de ces sentimens, si par un excès de condescendance on diminue à leurs yeux l'horreur que mérite la désertion de la Société sainte, ou la foiblesse avec laquelle on s'est prêté aux vues des impies. On les accoutumera à regarder comme des fautes dignes d'excuse leur dissimulation et leur lâcheté, si on se trouve plus touché de la dure nécessité où ils se sont trouvés, qu'indigné de la préférence qu'ils ont donnée à des biens fragiles sur la Loi de Dieu.

V.

Il faut néanmoins prendre garde de donner dans l'excès opposé, en traitant comme des apostats tous ceux qui, dans certaines circonstances, ont dissimulé leur attachement à la Religion, ou fait quelques actes auxquels ils n'attachoient pas l'idée d'un renoncement exprès à la Foi, ou d'une adhésion positive à l'impiété. Trop de sévérité rebuteroit des Chrétiens, déjà plus portés au relâchement que déterminés à pratiquer à tout prix les maximes de l'Evangile ; elle les éloigneroit des Ministres du salut, et les feroit peut-être tomber dans le désespoir ou dans l'impénitence. *Non asperè, quantùm existimo, non duriter, non modo imperioso ista tolluntur; magis docendo quàm jubendo, magis monendo quàm minando : sic enim agendum est cum multitudine. Severitas autem exercenda est in peccata paucorum. Et si quid minamur, cum dolore fiat, de Scripturis comminando vindictam futurorum : ne nos ipsi in nostrâ*

potestate, sed Deus in nostro sermone timeatur. Ità priùs movebuntur spirituales, vel spiritualibus proximiores, quorum auctoritate, et lenissimis quidem, sed instantissimis admonitionibus cœtera multitudo frangatur. (S. Aug. Epist. 22 ; ad Aurelium Carthaginensem Episcopum.)

VI.

Si nous sommes animés d'une vraie charité, nous trouverons facilement le juste milieu que nous devons tenir pour ne rien relâcher de la rigueur Evangélique, et pour ne point rebuter les pécheurs. Le langage de la charité n'a rien d'amer ni de choquant. Elle ne prend jamais le ton du mépris ni du reproche. Elle s'attendrit sur les maux qu'elle veut guérir, elle compatit à l'infirmité des malades, et s'attache plus à les consoler qu'à les effrayer. C'est par la vivacité de son zèle qu'elle leur fait sentir le danger de leur état, plutôt que par des invectives déplacées. La douleur qu'elle leur témoigne à la vue de leurs chûtes leur en fait connoître la grandeur beaucoup mieux que des raisonnemens secs et sévères, et les fait aller au devant des remèdes qu'ils auroient peut-être refusés, si on les leur avoit présentés d'abord. S. Cyprien nous fournit un grand modèle de cette charité pastorale. Dans son discours à ceux qui sont tombés, il ne commence pas par leur reprocher leur lâcheté, et leur mettre sous les yeux la grandeur de leurs crimes et des satisfactions qui doivent les expier. Il donne de grandes louanges à ceux qui sont demeurés fermes ; mais il ne se sert point de leur exemple pour faire rougir ceux qui ne les ont pas imités. Il ne leur montre que des entrailles de miséricorde : « Au milieu du triomphe des Martyrs, de » la gloire des Confesseurs, et de la foule de ceux » qui ont soutenu avec courage le combat, je me » sens, dit-il, pénétré de la douleur la plus sensible ; » la fureur de l'ennemi a arraché une partie de mes » entrailles. Que ferai-je ici, mes frères, que dirai- » je ? de quelle manière parlerai-je ? Ah ! il est plus

» besoin de larmes que de paroles pour exprimer » notre douleur, pour déplorer la ruine d'un peuple » autrefois si nombreux ; qui seroit si dur et si » impitoyable que de demeurer les yeux secs au » milieu d'une si grande désolation, et de voir ses » frères tombés d'une chûte mortelle sans faire » retentir le Ciel de ses cris ? Je m'afflige avec » vous, mes frères, je m'afflige avec vous, et je » ne me console point sur ce que je suis demeuré » moi-même sain et entier, puisqu'un Pasteur res- » sent plus les blessures de son troupeau que le » troupeau même. J'entre dans tous les sentimens de » votre cœur, et je partage avec vous le poids de » votre tristesse. Je gémis avec ceux qui gémissent, » je pleure avec ceux qui pleurent, et il me semble » que je suis prosterné par terre avec ceux que » l'ennemi a terrassés. Je suis percé des mêmes traits » dont vous avez été percés. Le glaive qui vous a » blessé a passé à travers mes entrailles. Je ne puis » pas dire que j'aie été à couvert de la persécution, » puisque l'affection que j'ai pour mes frères fait » que j'ai reçu le contre-coup de tous les coups » qu'on leur a portés. Mais, mes frères, ne déses- » pérons pas, il nous reste encore quelque lumière ; » si nous connoissons la cause de nos maux, nous » en trouverons le remède. Le Seigneur a voulu » éprouver sa famille ; une longue paix avoit cor- » rompu les mœurs, il falloit que notre Foi lan- » guissante et endormie fût éveillée par les châtimens » du Ciel. » (*) Il entre ensuite dans le détail des

(*) Has Martyrum cœlestes coronas, has Confessorum glorias spirituales, has tantium fratrum maximas eximiasque virtutes mœstitia una contristat, quòd avulsam nostrorum viscerum partem violentus inimicus populationis suæ strage dejecit. Quid hoc loco faciam, dilectissimi fratres! Fluctuans vario mentis æstu, quid aut quomodò dicam ! Lacrymis magis quàm verbis opus est ad exprimendum dolorem quo corporis nostri plaga deflenda est, quo populi aliquandò numerosi multiplex lamentanda jactura est. Quis enim sic durus aut ferreus, quis sic fraternæ charitatis oblitus, qui inter suorum multiformes ruinas, et lugubres ac multo squalore deformes reliquias constitutus, siccos oculos tenere prævaleat, nec erumpente statim fletu, priùs gemitus suos lacrymis quàm voce depromat ? Doleo,

causes qui ont préparé les Chrétiens à tant de chûtes, et ce n'est qu'après les avoir disposés à se faire à eux-mêmes les plus vifs reproches, qu'il leur dépeint l'horreur du crime de ceux qui ont violé le serment prêté à J. C., et qui ont immolé leur Foi, leur espérance et leur salut. Il leur décrit la pénitence à laquelle ils doivent se dévouer, comme le seul moyen de recouvrer la paix de leur conscience; il en mêle les rigueurs et les consolations avec tant d'art qu'il la fait paroître douce et aimable. Il leur présente la fausse indulgence de ceux qui voudroient les en détourner, comme une tentation des plus dangereuses et un piége des plus cruels. Il les exhorte ensuite à l'embrasser sans ménagement, à ne plus se revêtir d'habits précieux, après avoir perdu la robe de leur innocence; à se condamner aux jeûnes, après avoir goûté des festins profanes du démon; à ne plus s'attacher aux biens du siècle, mais à les prêter à usure à celui qui doit nous juger, etc. « Celui, dit-il, qui satisfera de la sorte, réjouira » autant l'Eglise qu'il l'a contristée; il méritera d'ob- » tenir non-seulement le pardon de ses péchés, » mais encore une couronne de gloire. » (*De Lapsis, in fine, pag.* 193, *edit. Baluzii* (*).

---

fratres, doleo vobiscum, nec mihi ad leniendos dolores meos integritas propria et sanitas privata blanditur, quandò plus pastor in gregis sui vulnere vulneretur. Cum singulis pectus meum copulo, mœroris et funeris pondera luctuosa participo. Cum plangentibus plango, cum deflentibus defleo, cum jacentibus jacere me credo. Jaculis illis grassantis inimici mea simul membra percussa sunt, sævientes gladii per mea viscera transierunt. Immunis et liber à persecutionis incursu fuisse non potest animus. In prostratis fratribus et me prostravit affectus. Habenda tamen est, fratres dilectissimi, ratio veritatis, necsic mentem debet et sensum persecutionis infestæ tenebrosa caligo cæcasse ut nihil remanserit lucis et luminis, undè Divina præcepta perspici possint. Si cladis causa cognoscitur, et medela vulneris invenitur. Dominus probari familiam suam voluit; et quia traditam nobis divinùs disciplinam pax longa corruperat, jacentem fidem et penè, ut ita dixerim, dormientem censura cœlestis errexit. (*Lib. de Lapsis, pag.* 182.)

(*) Qui sic Deo satisfecerit... quam contristaverat nuper, lætam faciet Ecclesiam; nec jam solam Dei veniam merebitur, sed et coronam. (*Lib. de Lapsis, pag.* 193.)

VII.

En recherchant, comme S. Cyprien, la cause de la chûte des Fidelles de nos jours, nous la trouverons comme lui dans la Foiblesse de la Foi, dans le défaut de charité, dans la corruption de leurs mœurs. (*) Il sera donc nécessaire, avant tout, d'ôter cette cause, et de nous appliquer avec soin à les instruire, les fortifier, les retirer de leurs mauvaises habitudes, les détacher de leurs passions, à leur donner une forte impulsion vers la vertu et la Religion. L'occasion en sera très-favorable. Ceux qui auront gémi de se voir privés de la consolation d'exercer leur culte, seront très-disposés à écouter et à suivre nos avis. Il sera bon de profiter de cette disposition pour les engager à faire une confession générale, qui mette ordre à leur conscience pour le passé, et qui donne lieu de les éprouver assez long-temps pour s'assurer qu'à l'avenir ils mèneront une vie vraiment chrétienne.

VIII.

L'épreuve qu'on doit exiger doit être plus ou moins longue selon la nature de leurs fautes, et leurs dispositions présentes. Il paroît que ce seroit bien

(*) « Tout le monde, (dit S. Cyprien. *édition de Baluse, pag.* 182,) sans se souvenir de la Foi et de la conduite des premiers Fidelles, et du devoir de les imiter, se portoit avec une ardeur insatiable à accroître sa fortune. Les Prêtres n'avoient point de zèle pour la Religion, et la pureté de la Foi étoit éteinte dans les Ministres de l'Eglise. Il n'y avoit plus de charité ni de mœurs parmi les Chrétiens. On usoit de fraude et d'artifice, et l'on tâchoit de se surprendre l'un l'autre. Non seulement on juroit sans raison, mais on se parjuroit. On méprisoit insolemment les Prélats : on s'entredéchiroit par des médisances, et l'on couvoit l'un contre l'autre des haines mortelles et irréconciliables. Les Evêques, qui devoient instruire les autres et leur donner l'exemple, méprisoient l'administration des choses saintes pour se mêler des affaires séculières; et plusieurs abandonnant leur chaire et leur peuple, couroient de Province en Province. On n'assistoit point les Fidelles qui étoient pauvres, et cependant on couroit avec avidité après l'argent; on enlevoit des héritages par fraude, et l'on mettoit son argent à usure. Coupables de si grands péchés, que ne méritions-nous pas de souffrir! » (*Œuvres de S. Cyprien, traduites par Lombert, pag.* 339.)

s'éloigner de l'esprit des premiers siécles que d'admettre précipitamment aux saints Mystères les Prêtres qui, sans renoncer à la Foi, ont cependant remis leurs lettres de Prêtrise, ou promis de ne plus faire de fonctions; il convient de les réserver au jugement de l'Evêque. On ne s'éloigneroit pas moins de cet esprit, si on donnoit trop tôt l'absolution aux Laïcs qui ont volontairement participé ou consenti à des actes d'impiété, et qui se sont laissés vaincre sans combat. Des hommes si foibles dans la Foi, n'avoient de Chrétien que le nom, ils ne peuvent dans quelques jours en posséder les vertus. *Dieu qui est le protecteur de son peuple*, dit S. Cyprien, *ne permet pas que le froment soit emporté hors de la grange, il n'y a que la paille à qui cela puisse arriver.* (*) On peut être plus indulgent envers des personnes qui ont vécu dans la piété, qui ne sont tombées que par un excès de crainte et qui n'ont cessé d'en gémir : *Leurs mérites précédens doivent servir d'excuse à leur foiblesse.... Ce n'est pas leur foi, mais leur patience qu'on a surmontée* (**). (Idem, Epist. 53, ad Fortunat. edit. Baluzii, pag. 76.)

IX.

Il faudra enfin imposer à chacun, selon le nombre et la griéveté de ses fautes, des pénitences qui servent à les expier, et à prémunir contre le danger de la rechûte. Si quelques-uns ont occasionné des scandales, en conseillant aux autres de céder aux circonstances, ou en les enhardissant à le faire par leur exemple, il n'est pas douteux qu'ils ne soient obligés de le réparer du mieux qu'il sera possible (***).

(*) Non patitur Dominus, populi sui protector et tutor, triticum de aréâ suâ diripi; sed solæ possunt paleæ de Ecclesiâ separari. (*S. Cyprien. Epist.* 69, *edit. Baluz. pag.* 123.)

(**) Quod in novissimo infirmitate carnis subactum videtur, meritorum præcedentium defensione relevatur... quos videmus militiæ suæ fortitudine nec priùs pugnæ defuisse. (*Epist.* 53, *pag.* 76.)

(***) « Quàm magna deliquimus, tam granditer defleamus. Alto vulneri diligens et longa medicina non desit. Pœnitentia crimine minor non sit.... Orare oportet impensiùs et rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere, tempus omne lacrymosis

X.

Quoiqu'il soit infiniment à désirer que tous ceux qui se sont égarés, rentrent le plutôt possible dans le sein de l'Eglise, ce n'est pas une raison pour nous d'être plus relâchés, et d'abréger le temps des épreuves nécessaires. Il serviroit de peu de se voir promptement environné d'une foule de gens qui approcheroient de la Sainte Table, s'ils n'avoient pas acquis assez de fermeté dans la Foi et dans les vertus pour tenir plus ferme, dans de nouvelles épreuves, qu'ils n'ont fait par le passé. Le nombre des Catholiques paroîtroit plus grand, mais leur conduite ne seroit par un sujet de joie pour l'Eglise; *multiplicasti gentem, non magnificasti lætitiam.* Ils la déshonoreroient par leur foiblesse et leurs mauvaises mœurs, et ne feroient que prêter de nouveaux sujets de haine et de calomnie contre la Religion. Au contraire, si on s'applique sérieusement à former aux vertus Chrétiennes ceux qui montreront de la bonne volonté, l'exemple de leur ferveur, de leur patience, de leur charité, sera plus efficace pour ramener les autres que ne le seroit le zèle le plus ardent des Missionnaires. Les conversions les plus tardives n'en seront peut-être que plus solides : trop de prosélytisme gâteroit tout. Les Apôtres ne nous ont pas donné l'exemple de cet empressement trop humain. Ce seroit compter sur un miracle, inoui même dans les premiers siècles, que de prétendre rétablir tout-à-coup la Religion au milieu d'un peuple qui s'est livré à tous les excès les plus abominables des Païens. « *Non suffecerat errasse eos circa Dei scientiam... Sed neque vitam, neque nuptias mundas jam* Isaiæ, 9, 3.

---

lamentationibus occupare... justis operibus incumbere quibus peccata purgantur, et eleemosinis frequenter insistere quibus à morte animæ liberantur. » (*S. Cyprianus, de Lapsis, edit. Baluzii, pag.* 192) Si tous ceux qui ont eu le malheur de renier la Foi doivent être animés de ces sentimens, à plus forte raison ceux qui (comme le dit encore S. Cyprien, pag. 184,) « ne se contentant pas de leur propre perte, ont exhorté les autres à les imiter, et leur ont donné à » boire le poison dont ils avoient bu les premiers. »

custodiunt, sed alius alium per invidiam occidit; aut adulterans contristat; et omnia commixta sunt, sanguis, homicidium, furtum et fictio, corruptio et infidelitas, turbatio et perjurium, tumultus bonorum, Dei immemoratio, animarum inquinatio, nuptiarum inconstantia, inordinatio mœchiæ et impudicitiæ.... juraverunt injustè, in dolo contemnentes justitiam. » (*) Un tel peuple est trop loin

Sapient. 14. 22—30.

(*) Pour rendre plus parfait le tableau des crimes et des désordres dont nous sommes les témoins, j'ajoute à ce passage d'Isaïe ce que dit S. Cyprien, dans son entretien avec Donat : « Vous voyez sur » les théâtres des choses qui font rougir. Les bouffoneries honteu- » ses des Comédiens représentent les infamies qui se font dans les » maisons, ou apprennent celles qu'on y peut faire ; car l'on ap- » prend à commettre des adultères lorsqu'on en voit : l'autorité du » Magistrat approuve ces désordres et flatte nos mauvaises inclina- » tions : une femme qui étoit peut-être allée chaste à la comé- » die, en revient impudique. D'ailleurs, combien les postures in- » décentes des acteurs sont-elles capables de corrompre les mœurs et » de fomenter les vices ! Quelles funestes impressions ne peuvent » pas donner des hommes de cette sorte! Ils émeuvent les sens, ils » flattent les passions, ils banissent toute honte des cœurs les plus » chastes. Ils autorisent les crimes par des exemples illustres, afin » que se faisant écouter favorablement, ils les insinuent davantage » dans l'esprit de ceux qui les écoutent. »

« Si vous pouviez pénétrer dans les secrets des maisons, combien » verriez-vous de crimes que commettent les impudiques, et qu'un » homme qui a un peu de pudeur ne sauroit regarder sans rougir ! » Vous verriez des actions si horribles que ceux qui s'empressent » de les commettre n'oseroient les avouer. Les hommes poussés par » une volupté furieuse et brutale se déshonorent l'un l'autre.... »

« Après avoir considéré les impudicités qui se commettent dans » les lieux consacrés à la débauche, et dans les maisons des parti- » culiers, dont la licence est d'autant plus grande que les fautes » sont plus secrètes, jetez les yeux sur les tribunaux, et vous » y verrez encore des choses qui vous feront horreur. Qui est-ce » qui y défend l'innocence opprimée ? Les Avocats ! Ce sont des » traîtres et des prévaricateurs. Les Juges ! ils vendent leurs » jugemens. Ils commettent les crimes qu'ils devroient punir. Ils » ne craignent pas de se rendre coupables pour faire périr l'inno- » cent. Les vices y règnent de toutes parts, et s'y font voir » sous toutes sortes de formes. Celui-ci suppose un testament ; » celui-là falsifie un acte public. Ici, on arrache aux enfans la » succession de leur père ; là, des étrangers sont mis à la place » des héritiers légitimes. L'on y voit par-tout des ennemis, des » calomniateurs, des faux témoins, des bouches vénales prosti- » tuées au mensonge. L'on s'y moque des lois et des magistrats ; » car on ne craint point ceux qu'on peut corrompre. C'est même » un crime d'être innocent parmi des coupables. Qui n'imite pas » les méchans, les offense. Les lois mêmes sont d'accord avec

du

du Royaume de Dieu pour compter qu'il sera facile de le rendre subitement un peuple véritablement Chrétien. C'est beaucoup si nous contribuons à en sauver plusieurs du naufrage, et si nous posons des fondemens solides sur lesquels l'édifice du Seigneur puisse s'élever dans la génération future. Mais nous ne poserons bien ces fondemens qu'autant que nous nous appliquerons avec soin à instruire et à former de parfaits Catholiques, et qu'à l'égard de ceux qui sont indifférens sur la Religion, prêts à la professer ou à l'abandonner selon les circonstances, nous attendrons avec patience que Dieu les visite par la componction avant de les réconcilier par l'absolution; sous prétexte de rétablir plutôt le culte, et de pouvoir dire que tel canton est tout-à-fait catholique, on feroit un ouvrage qui n'auroit point de consistance. Il n'est pas d'hommes plus dangereux que ceux qui n'ont que la Religion du moment : « *Disperdam eos qui jurant in Domino, et jurant in Melchom, et qui avertuntur de post tergum Domini.* » Sophon. 1. v. 5 et 6. Il faut que nous agissions de maniere qu'on puisse dire de nous ce que l'Ecriture dit de ceux qui furent employés à réparer les ruines du Temple sous le grand Prêtre Joïada : « *Egerunt hi qui operabantur industriè, et obducebatur parietum cicatrix per manus eorum, et suscitaverunt domum Domini in tratum pristinum, firmiter eam stare fecerunt.* » II. Paralip. 24. 13.

XI.

Nous ne saurions trop cependant éviter une réputation de rigidité qui rendroit notre ministère inutile, et peut-être même odieux, qui exposeroit le peuple à tomber dans le schisme et dans l'incrédulité, et qui occasionneroit des maux irréparables. Nous avons un besoin extrême de l'esprit de prudence et de charité pour tenir, dans des circonstances aussi

» les crimes, et ce qui est public devient permis. Quelle pudeur » quelle intégrité peut-il y avoir dans un lieu où il n'y a personne » pour condamner les coupables, parce qu'il n'y a que des criminels. » (*S. Cyprien, lett.* 1, *édit. de Baluze, pag.* 3 *et suiv. version de Lombert, pag.* 33 *et suiv.*)

critiques, une conduite irréprochable. Nous avons droit de l'espérer de celui qui nous a envoyés : *Potens*
II. Corinth. 9. 8. *est autem Deus omnem gratiam abundare facere in vobis, ut in omnibus semper omnem sufficientiam habentes, abundetis in omne opus bonum.* Mais pour coopérer à la grace nous devons méditer attentivement tous nos discours et toutes nos démarches, prendre souvent conseil des Supérieurs et de nos confrères, et même quelquefois pour la conduite générale, celui des Laïcs zélés pour la Religion, qui sont plus à portée que nous de bien connoître les circonstances du temps,
Prov. 13. 10. des lieux, et des personnes : *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientiâ.* Nous ne saurions trop être en garde contre l'entêtement, et trop d'attachement à notre façon de voir particulière. Dans l'antiquité, les plus saints Evêques étoient sans cesse occupés à consulter entr'eux la manière dont ils devoient se conduire à l'égard des pécheurs. C'étoit la matière ordinaire des délibérations de leurs Conciles. Les Canons pénitentiaux ne sont que le résultat de leur expérience et des plus mûres réflexions. Plus ils étoient saints et éclairés, plus ils étoient disposés à ne se pas guider par leurs seules lumières. Nous ne devons pas moins éviter tout ce qui pourroit paroître sévère, dur, et rebutant dans nos discours et dans nos manières. Un mot lâché quelquefois sans attention, un geste, un défaut d'égard, suffisent pour aliéner les esprits et les cœurs. La rigidité dont le peuple se plaint n'est pas tant dans la conduite qu'on tient que dans les manières dont on l'accompagne. Il sait distinguer la fermeté et le zèle de la justice, de la dureté et de l'humeur. Qu'on témoigne du mépris ou de l'indifférence à un pénitent, qu'on lui fasse des reproches amers, qu'on paroisse se défier de ses dispositions actuelles, qu'on insiste trop sur l'énormité de ses fautes sans lui rien dire de consolant, on l'indisposera, quand même on lui donneroit une absolution précipitée. Il n'est pas de Confesseurs pires que ceux qui joignent à des manières sévères une facilité sans bornes. Mais au contraire, qu'on reçoive un pécheur

avec bonté, qu'on lui parle avec douceur, qu'on ne témoigne d'autres sentimens en écoutant ses fautes les plus graves que ceux de la compassion et de l'espérance qu'il se relèvera glorieusement, qu'on s'attache à le consoler plutôt qu'à l'effrayer, qu'on ne lui prescrive rien sans lui persuader qu'il lui sera facile, doux et avantageux de le faire ; ce pécheur ne se plaindra point lors même qu'on suivra à son égard toute l'exactitude des règles. On aura gagné son cœur et il sera disposé à se laisser conduire par un guide qu'il aime et dont il est aimé. Jamais il ne fut plus nécessaire de nous faire tout à tous, afin de les gagner tous à J. C., d'étudier le cœur humain, et de chercher dans notre propre cœur ce qu'il convient de dire pour pénétrer dans ceux des autres : *Intellige quæ sunt proximi tui, ex te ipso.* Et sur-tout d'agir dans l'esprit de J. C., et de nous demander à nous-mêmes dans les cas difficiles : *Quid nunc Christus?* C'étoit la pratique ordinaire de S. Vincent de Paule. Au reste, les circonstances peuvent varier à l'infini. On ne peut se proposer de règle fixe pour l'épreuve des Chrétiens lâches qui ont abandonné le culte de leurs pères. Dans les lieux où la très-grande majorité a demeuré fidelle, et où le nombre des tombés est petit, il n'y a pas d'inconvénient à être plus sévère à leur égard ; parce qu'il n'y a pas à craindre de schismes ni de révolte ; mais dans les lieux où la plupart sont coupables, on gâteroit tout, si on n'y paroissoit qu'avec des principes sévères : « *Si contagio peccandi multitudinem invaserit, Divinæ disciplinæ severa misericordia necessaria est; nam consilia separationis inania sunt et perniciosa, atque sacrilega; quia plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigunt animos malos.* » (S. Aug. contra Parmen. l. 3, n.° 14; edit. Bened. tom. 9, col. 65.) « *Non ideò dormit Ecclesiastica disciplina, ut corripiat inquietos; neque enim à populo Dei separamus quos vel degradando, vel excommunicando, ad humiliorem pœnitendi locum redigimus : et ubi hoc facere pacis et tranquillitatis Ecclesiæ gratiâ non permittimur; non*

tamen ideò Ecclesiam negligimus, sed toleramus quod nolumus, ut perveniamus quò volumus, utentes cautelâ præcepti Dominici, ne cùm voluerimus ante tempus colligere zizania, simul eradicemus et triticum. » (*Id. cont. Donat. post collat. n.° 28; edit. Bened. tom. 9, col.* 597.)

« *Cùm metus non subest eradicandi simul et triticum, id est, quandò ità cujusque crimen notum est omnibus, et omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs, vel tales non habent defensores per quos possit schisma contingere, non dormiat severitas disciplinæ.... Tunc multitudo adjuvat præpositum corripientem, potiùs quàm criminosum resistentem... Cùm verò idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud bonis restat, nisi dolor et gemitus.* » (Id. cont. Parmen. l. 3. n.os 13 et 14; edit Bened. tom. 9, col. 64.) S. Augustin parle sur-tout de la conduite extérieure à tenir envers les pécheurs ; mais on peut aussi appliquer ses principes avec quelque proportion, à la conduite intérieure : lorsque quelqu'un revient à la vraie Foi, qu'il est fâché de ses égaremens, et qu'il est résolu de ne plus y retomber, il semble qu'on peut être plus indulgent à son égard pour le passé ; si le bien de la Religion, et la crainte d'en aliéner les esprits ne permettent pas de lui prescrire de longues épreuves : « *Non ideò dicimus hoc quasi illi qui sub schismate remanserint, aliquam spem habeant ad Dominum. Multi enim disputant, parùm intelligentes quæ loquuntur, et dicunt: Si schismatici sunt, si hæretici sunt quarè sic illos suscipiunt?... Non illos suscipimus ut sunt, absit à nobis; mutantur et suscipiuntur.* » (S. Aug. sup. gest. cum Emerit. edit. Benedict. tom. 9, col. 618.)

QUATRIÈME PARTIE.

CONDUITE à tenir dans l'administration des Sacremens.

NOUS avons à réparer les fautes commises dans l'administration des Sacremens par les schismatiques et par les Fidelles qui les ont reçus d'eux, et à prendre les précautions pour les administrer nous-mêmes avec tout le fruit et toute la décence possible. Nous ferons quelques observations sur ces deux objets en suivant l'ordre des Sacremens.

ARTICLE PREMIER.

BAPTÊME.

I.

UN de nos premiers soins doit être de nous informer par qui et comment les enfans ont été baptisés depuis l'absence des Pasteurs légitimes.

S'ils ont été baptisés par les intrus, le baptême est valide : « *Quod Christi esse cognoscimus, etiam in malis hominibus ; sive apertè foris, sive intùs occultè separatis debita veneratione suscipimus.* » (S. Aug. de Bapt. cont. Donatist. Lib. 4, cap. 4, edit. Bened. tom. 9, col. 124.) « *Non rectè dat qui ab unitate discedit, sed tamen dat.* » (Id lib. 2, con. Ep. Parm. cap. 13 ; edit. Bened. tom. 9, col. 45.) On a accusé quelques intrus d'avoir changé, par malice ou par ignorance la forme de l'Eglise ; mais il ne faut pas le croire légérement, et ne rebaptiser absolument ou sous condition qu'autant qu'on en seroit assuré, ou qu'il

y auroit lieu à un vrai doute, d'après le témoignage de personnes dignes de foi. Dans ce cas-là même il conviendroit de ne point faire d'éclat, pour ne pas donner occasion de penser qu'on regarde comme nul le baptême conféré par les schismatiques.

Il ne faut pas manquer de faire connoître aux parens de l'enfant, et à son parrain et à sa marraine, le péché qu'ils ont commis en demandant le baptême à un intrus, hors du cas d'une nécessité extrême, où il n'y auroit pas eu d'autre personne en état de baptiser. Ils sont coupables d'avoir communiqué avec lui dans les choses saintes, *et dans le crime même du schisme; ce qui, sous quelque rapport qu'on le considère, est vicieux, mauvais, et défendu*, selon la décision du Pape. (*Inst. du 26 Septembre 1791.*) Il faut donner le même avis à ceux qui ont présenté les enfans à baptiser, hors du même cas de nécessité, à des Prêtres jureurs. Outre la désobéissance au Souverain Pontife qui l'a défendu, ils ont coopéré au crime qu'ont commis ces Prêtres, lesquels étant liés d'une suspense, n'ont pu administrer les Sacremens sans sacrilége, et sans encourir l'irrégularité. Ils ont encore donné sujet de scandale aux Fidelles qui auront été portés ou autorisés par leur exemple à communiquer aussi avec les schismatiques.

II.

Il peut arriver qu'il se trouve des enfans du baptême desquels il n'existera aucune preuve certaine, parce que leurs parens seront morts ou expatriés. Si après les recherches convenables on est dans un vrai doute, on les baptisera aussi sous condition : «*Placuit de infantibus quotiès non reperiuntur certissimi testes qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, absque ullo scrupulo eos esse baptisandos.*» (Conc. Carth. 5. ann. 398; apud Labbeum, tom. 2, col. 1216, can. 6.) Ce Concile ne parle pas de la forme conditionnelle. Quelques Savans en ont conclu qu'elle n'étoit pas anciennement en usage, et ont cru que les Scolastiques l'avoient introduite dans l'Eglise.

Benoît XIV les a refutés, (*Tract. de Syn. Diœc. lib.* 7, *cap.* 6.) Long-temps avant les Scolastiques, S. Boniface de Mayence avoit ordonné de s'en servir. (*) On trouve la même ordonnance dans les Capitulaires de Charlemagne, *liv.* 6, *chap.* 184. L'Eglise a toujours détesté ceux qui rebaptisoient témérairement. Ils sont punis d'excommunication par le 47.e Canon des Apôtres, (*Labb. tom.* 1, *col.* 52) et par le 3.e Concile de Carthage en 397, (*Can.* 38, *Labb. tom.* 1, *col.* 1172.) Elle a cependant ordonné de baptiser sans scrupule ceux du baptême desquels on n'étoit pas assuré; elle a donc voulu qu'on le fît sous condition, au moins tacite. On a commencé dans le 8.e siècle à exprimer cette condition, et dans le 12.e Alexandre III a ordonné que cet usage fût suivi par-tout. (**) Le Synode de Pistoie ayant rejeté le baptême sous condition, sous prétexte de s'en tenir aux anciens Canons, le Pape Pie VI a condamné ce décret comme téméraire, et contraire à la loi et à l'autorité de l'Eglise. (*Proposition* 27.)

Benoît XIV, dans l'endroit déjà cité, prouve fort au long que, quoiqu'en employant la forme conditionnelle, on évite le danger de rebaptiser, il n'est pas cependant permis de s'en servir témérairement, mais seulement lorsqu'il existe un doute prudent et probable, et qu'après d'exactes recherches on a pu découvrir la vérité. Il adopte entiérement le sentiment d'Estius, in quarto, dist. 4, §. 15 : « *Sciendum est non quamcumque levem in contrarium suspicionem, vel scrupulum debere sufficere ad hoc, ut sub conditione quis hoc pacto baptisetur; sed requiri dubitationem probabilem. Ea autem probabilis dubitatio est quæ, factâ etiam diligenti indagine, discuti non potest, ità*

(*) Dans le spicilége de Dom d'Achery, tome 9, chap. 28, de l'édition in-4, on trouve les Statuts de S. Boniface de Mayence. Voyez encore le P. Martenne, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, tom. 1, cap. 1, art. 16, n.° 9, pag. 163.

(**) De quibus dubium est an baptisati fuerunt, baptisentur his verbis præmissis : Si baptisatus es, non te baptiso; sed si nondum baptisatus es, ego te baptiso, etc. (*Alexand. III, cap. de quib. extra de Baptismo et ejus affectu.*)

ut nec moralis certitudo facilè haberi queat. » Il prouve même par l'autorité du Concile Romain, de S. Charles, et de plusieurs décisions de la Congrégation du Concile, qu'on ne doit pas excuser de sacrilége, ni de l'irrégularité portée par Alexandre III, ceux qui « *ob solum apprehensum prioris baptismi vitium, nullâque præmissâ veritatis indagatione, illum denuò sub conditione conferunt, quibus certò sciunt jam semel anteà fuisse collatum.* » Il observe que, quoique certains Synodes aient réglé qu'on n'ajouteroit pas entiérement foi au témoignage d'une seule sage-femme qui attesteroit qu'elle a conféré le baptême, s'il n'étoit appuyé de celui de quelques autres personnes présentes à cette action, cependant « *sacri Canones sufficienter probatam habent baptismatis collationem per unicum testem, præcipuè si is tesificetur de facto proprio, hoc est, si affirmet illud fuisse à se legitimè administratum, nec quidquam in contrarium occurrat, quod illus testimonio fidem detrahat.*

Ces dernières paroles paroissent devoir être bien pesées. Il reste toujours à examiner si on peut bien s'en rapporter au témoignage d'une femme de la campagne, souvent ignorante, qui, interrogée sur la manière dont elle a baptisé, répond en disant non ce qu'elle a fait, mais ce qu'elle auroit dû faire. L'amour propre, la crainte d'être blamée, etc. l'empêchent d'avouer la préoccupation ou l'ignorance qui lui ont fait omettre des choses essentielles.

Il n'en est pas de même, ajoute Benoît XIV, lorsque le baptême n'est attesté que par une personne inconnue : *Testibus, non testimoniis credendum.*

On ne peut, dans une matière de cette importance, s'en rapporter à une personne dont on ne peut examiner les qualités. Aussi les Conciles et les Synodes ont toujours ordonné de baptiser sous condition les enfans exposés avec un billet, qui attestoit leur baptême. (*) Il paroît par la même raison qu'un

(*) Infans expositus, licet appensum collo scriptum habeat, quo ille babtizatus significetur, si tamen re diligenter perquisità adhuc dubium est eum esse baptizatum, eà conditionis formula baptizetur:

simple ouï-dire qu'un tel enfant a été baptisé, ou une simple présomption que ses parens étant Chrétiens n'auront pas négligé de lui procurer ce Sacrement, ne suffisent pas pour s'en croire assuré, et que dans ce cas il y a lieu à former le doute raisonnable qui autorise à baptiser sous condition.

III.

Si des baptêmes ont été faits par des Laïcs, il faut s'assurer par le témoignage de ceux qui les ont faits, ou par celui des personnes qui y ont assisté, que tout ce qui est nécessaire à la validité du Sacrement a été exactement observé. Alors il n'y aura qu'à suppléer les cérémonies. Mais s'il y a lieu de douter prudemment de la validité du baptême, il faudra le réitérer sous condition. (*)

IV.

Il y aura peut-être des parens apostats qui ne voudront pas qu'on baptise leurs enfans. Si ces enfans ne sont pas en danger, ont peut user de patience à cet égard, et attendre qu'ils prennent de meilleurs sentimens. Trop d'instances pourroient peut-être occasionner des troubles, qu'on ne sauroit trop éviter. Il faut encore s'abstenir sur-tout de tout propos injurieux contre ces malheureux; ils ne feroient que les aigrir et les indisposer contre la Religion et ses Ministres. Mais si ces enfans sont en danger de mort, et qu'on puisse les baptiser ou les faire baptiser par quelqu'autre à l'insçu de leurs parens, il ne faut pas manquer de le faire : dans ce cas on devroit même baptiser les enfans des infidelles. Il faut, il est vrai, à l'égard de ces derniers que

---

Si nondùm es baptizatus, ego te baptiso, etc. (*Conc. Mediol. III, anno* 1573, *apud Labbeum, tom.* 15, 38; *huic decreto adhæserunt Conc. Tolosanum, anno* 1590; *Narbonense, anno* 1609.

(*) Si nulla existant indicia inter propinquos aut familiares, nulla inter Clericos aut vicinos, quibus hi, de quibus quæritur, baptisati fuisse doceantur, agendum est ut renascantur, ne manifesté pereant, in quibus quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum. (*S. Leo, Epist.* 90, *ad Rusticum Narbon. cap.* 15; *et in Jure, tit.* de Consecratione, *dist.* 4, *can.* 113.)

les enfans soient en péril de mort évident ; mais il n'est pas nécessaire d'être si exact à l'égard des enfans des apostats et des hérétiques. Il est permis de les baptiser même malgré leurs parens, parce qu'étant sujets de l'Eglise par leur baptême, ils peuvent être forcés à en observer les lois. Dans le cas où on les baptiseroit ainsi sans le consentement de leurs parens, il faudroit prendre les précautions convenables pour s'assurer que lorsqu'ils auront l'usage de la raison, on les élèvera dans la Religion chrétienne. Les Souverains Pontifes et les Congrégations de Rome, dans les différentes décisions données à ce sujet, ont fortement insisté sur ce point important. On trouve dans la Servie des femmes Chrétiennes mariées à des Turcs. Lorsque les femmes tâchent de faire baptiser leurs enfans, Benoît XIV a décidé qu'on devoit les baptiser sans difficulté, s'ils étoient en péril de mort, ayant soin d'avertir les mères de les élever dans la Religion chrétienne, s'ils survivoient. A l'égard de ceux qui n'étoient pas dans ce péril, il a répondu qu'on ne pouvoit pas établir de règle générale, puisque cela dépendoit des circonstances, et qu'il falloit examiner s'il y avoit lieu d'espérer qu'ils persévéreroient dans la Loi évangélique, ou s'il y avoit lieu de craindre qu'ils imitassent l'impiété de leurs pères ; il a ajouté : « *Sacerdotes postquàm piè et religiosè hoc negotium Deo commendaverint æquum bonumque existimentprædictos infantulos baptizare, id quidem faciant, matres tamen enixè moneant de gravissimo quo tenentur munere filios de christianâ Religione sedulò edocendi.* » (Benoît XIV, dans sa lettre à l'Archevêque de Tarse.)

L'Eglise a établi des parrains et des marraines dans le baptême des enfans, sur-tout pour avoir des cautions qu'on leur rappelleroit les engagemens contractés pour eux, et qu'on les éleveroit dans la Religion Chrétienne : *Fidejussores.* Si on est dans le cas en France de baptiser des enfans de parens apostats obstinés, il faut faire en sorte de leur donner des parrains bien en état de remplir ce devoir. Il sera rare de

trouver des familles entières perverties; il y aura toujours quelques parens qui pourront prendre sur eux cette charge et s'en acquitter. Il est bon d'observer que pour procurer le baptême ou l'instruction aux enfans nés de parens ainsi gâtés, il ne faut pas s'exposer à causer des troubles qui seroient préjudiciables à la Religion. Dans les décisions données à l'égard des enfans des infidelles qu'on doit ôter à leurs parens après qu'ils ont été baptisés, s'il est possible, pour les élever dans le Christianisme, on ajoute toujours : « *Secluso periculo Religionis Christianæ et scandali, quia bonum Religionis et multorum præferri debet bono privato.* »

V.

Si les enfans qu'on peut avoir laissés sans baptême sont parvenus à l'âge de sept à huit ans, et s'ils ont assez d'ouverture d'esprit pour recevoir les instructions nécessaires, il ne faut pas leur donner ce Sacrement sans les y avoir disposés, autant que leur âge peut le permettre, et observer ce qui est prescrit pour le baptême des adultes. Un enfant, dit Benoît XIV, est en quelque manière censé adulte lorsqu'il a sept ans accomplis, et même avant cet âge, s'il est capable de savoir ce que c'est que d'être baptisé et faire profession de la Loi chrétienne. (*Benoit XIV, dans la même lettre à l'Archevêque de Tarse.*)

VI.

Les parrains et les marraines qui ont tenu des enfans sur les fonts baptismaux devant les schismatiques, n'ont pas laissé de contracter avec eux et leurs pères et mères l'alliance spirituelle, qui est un empêchement dirimant du mariage. Il sera bon de les en avertir. Ceux qui ont baptisé, en cas de nécessité, ont aussi contracté cette alliance. Comme le nombre en sera grand, il ne faudra pas négliger de les en instruire. Mais les pères et les mères qui baptisent leurs enfans en cas de nécessité, ne la contractent pas. (*Lib. 4. Decretal. tit.* 11, *de Cognat.*

spirit. cap. Si vir.) On observera de n'admettre pour parrains dans les baptêmes que des personnes qui n'ont point adhéré au schisme, ou qui ont donné des marques de repentir.

VII.

Chaque fois qu'on administrera le baptême, il sera bon de faire aux assistans une petite instruction sur ce Sacrement, d'expliquer quelqu'une des cérémonies dont il est accompagné; et d'insister sur-tout sur les obligations qu'on y contracte. Cette pratique trop négligée est expressément recommandée par la plupart des Rituels, et dans plusieurs Conciles : « *Parochus sub administrationem cujuslibet Sacramenti sacrâ concione populum breviter admonebit, quid in eâ re agatur.* » Conc. Colon. an 1536; part. 7, cap. 2.°; apud Labbeum, tom. 14, col. 531.) *Episcopi, in administrandis Sacramentis, illorum vim et usum pro illorum qui sumpserint et adfuerint, intelligentiâ diligenter explicabunt : idem quoque facient Parochi, eâ ratione et sententiâ quæ in Catechismo Romano præscribitur.* » (Conc. Mediol. 1, part. 2, an. 1565; apud Labbeum, tom. 15, col. 255.) Il sera d'autant plus utile de suivre ces règles, que les Sacremens ne pouvant pas être administrés avec l'appareil extérieur usité dans le temps où la Religion étoit dominante, le peuple aura encore plus besoin d'instruction pour entrer dans des sentimens de Religion que la décence et la majesté seule des cérémonies lui inspiroit.

VIII.

Dans chaque paroisse il faudra, autant que faire se pourra, bénir et conserver l'eau baptismale dans le lieu où l'on célébrera les saints Mystères; et si l'on ne peut porter tous les enfans pour y être baptisés, on portera de cette eau dans les maisons particulières, où on administrera le baptême. Hors le cas de nécessité, il n'est pas permis de baptiser avec de l'eau qui n'a pas été bénite avec la solemnité ordinaire. On peut faire cette bénédiction d'autres

jours que les veilles de Pâques et de la Pentecôte, lorsqu'il y a nécessité. On trouve l'ordre à observer en ce cas, dans plusieurs Rituels de France. Si on n'a pas les saintes huiles, on peut également bénir l'eau, et s'en servir : on y fera l'infusion quand il sera possible.

IX.

On a demandé au Pape, pour quelques Vicaires généraux et pour d'autres Prêtres de France, le pouvoir de consacrer l'huile des infirmes, l'huile des Cathécumènes, et le saint Chrême ; exposant qu'on en étoit dépourvu, et qu'il n'y avoit point d'Evêque qui pût les consacrer, ni dans les Diocèses pour lesques on demandoit ce pouvoir, ni dans les Diocèses voisins. Le Pape a répondu qu'il ne lui avoit pas paru convenable de donner à de simples Prêtres le pouvoir de consacrer de saintes huiles, parce qu'il étoit inouï que le Saint-Siége l'eût jamais accordé dans l'Eglise Latine, et qu'il jugeoit d'autant moins qu'on dût s'écarter de cette règle, qu'il n'étoit pas impossible de se les procurer consacrées par un Evêque Catholique, si non des Diocèses voisins, du moins de ceux qui sont plus éloignés ; qu'afin que les Fidelles ne fussent pas privés de l'Extrême-Onction et de la Confirmation, les Vicaires généraux devoient donner tous leurs soins pour s'en procurer ; ce qui ne seroit pas difficile, si on le faisoit avec les précautions convenables. Et afin que ces saintes huiles ne manquassent plus, il a rappelé ce qui est prescrit dans le Rituel Romain, (*Tit.* 2, *cap.* 2. *n.°* 23) : « *Si deficere videantur vetera olea, et Chrisma, aut oleum benedictum haberi non possit, aliud oleum de olivis non benedictum adjiciatur, sed in minori quantitate.* » Il a ajouté : « *Posse oleo benedicto adjungi non benedictum pluribus vicibus, ità ut oleum adjunctum consideratum separatim, et unaquâque admixtione sit in minori quantitate quàm oleum benedictum, quamvis consideratis omnibus additionibus simul fiat quantitas major non benedicti, quemad-*

modùm resolutum fuit à sacrâ Congregatione Concilii, die 23 Septembris, anni 1582. » (Responsa diversis quæstionibus, 1794, collect. t. 2, p. 486.)

Il faudra donc tâcher, avant toutes choses, de se procurer les saintes huiles; car si on en manquoit absolument, on ne pourroit pas donner l'Extrême-Onction aux malades; mais il paroît qu'on pourroit administrer solemnellement le Baptême, ayant soin de noter cette omission dans l'acte qu'on en dresseroit, afin qu'on y suppléât, lorsqu'il seroit possible de le faire.

X.

Les registres de baptême sont un objet important qui demande une attention particulière. Il ne sera pas ordinairement possible de se procurer la connoissance de ceux qui ont été tenus par les schismatiques ou par les Municipalités; dans ces derniers, il n'y aura de constaté que la naissance des enfans sans aucune mention de leur baptême. Il est cependant nécessaire qu'il existe des preuves légitimes du baptême de tous les membres de l'Eglise Catholique; sans cela il s'élèveroit dans la suite des doutes embarrassans, lorsqu'il s'agiroit de les admettre aux Sacremens, et sur-tout à celui de l'Ordre. Le moyen de prévenir ces difficultés, c'est de faire dans chaque paroisse, le plutôt qu'il sera possible, une recherche exacte des baptêmes qui y auroient été faits depuis l'absence des Pasteurs légitimes, et d'en rapporter le résultat sur un registre qu'il conviendroit de faire coter et parapher par l'Administrateur du Diocèse. On aura soin d'y marquer, selon l'ordre de la naissance des enfans, par qui ils ont été baptisés, et quels ont été leurs parrains et marraines; si le baptême a été solemnel; s'il ne l'a pas été, on y marquera de même par qui et dans quel temps ils ont été baptisés, et quels sont les témoignages certains que l'on en a. On insérera dans ce registre les enfans mêmes auxquels on ne pourra pas suppléer les cérémonies du baptême, parce que leurs parens

pervertis ne les présentent pas à l'Eglise. A l'égard de ceux auxquels on pourra suppléer ces cérémonies, on aura soin de marquer par qui et quel jour elles auront été suppléées. Il sera aussi très-utile de faire une liste des enfans qu'on saura n'avoir pas été baptisés, et une autre de ceux du baptême desquels on doutera, et de les joindre audit registre, afin d'éviter les difficultés auxquelles on seroit exposé dans la suite, lorsque ces enfans seroient devenus adultes, et qu'après la mort de leurs parens on les présenteroit à l'Eglise.

Pour les baptêmes que l'on fera à l'avenir, il faudra de même les insérer dans un registre dont on fera deux originaux, l'un pour demeurer entre les mains du Curé ou du Prêtre chargé de l'administration de la paroisse, et l'autre pour être déposé entre les mains de celui qui sera délégué de l'Evêque pour la conduite du Diocèse. Les mêmes précautions sont nécessaires pour les mariages et les sépultures. La tenue des registres n'ayant plus de relation avec le Gouvernement civil, il ne paroît pas nécessaire d'y observer les formes qui n'étoient prescrites que par les lois civiles, telles que l'usage du papier timbré. Mais il ne faut en négliger aucune de celles qui servent à établir l'authenticité des actes, celle que de n'y mettre ni abréviation ni addition, et d'avoir soin que tous les actes soient signés. Ces registres doivent être faits et tenus avec tant de secret et de circonspection, que le Gouvernement ne puisse en prendre ombrage.

ARTICLE II.

CONFIRMATION.

Les faux Evêques qui ont été validement consacrés, ont aussi validement, quoiqu'illicitement, administré le Sacrement de la Confirmation ; et ceux qui l'ont reçu d'eux, ont été réellement marqués du caractère

que ce Sacrement imprime : *A desertoribus signati sunt, non tamen signo desertoris, sed signo Imperatoris.* (S. Aug. de gestis cum Emerito, edit. Bened. t. 9, col. 619.) Il n'est donc pas permis de les confirmer de nouveau; mais on doit les avertir de faire pénitence du sacrilége dont ils se sont rendus coupables, et d'attirer dans leurs ames par une contrition et une humilité sincères, la grace du Saint-Esprit qu'ils n'ont pas reçue avec le Sacrement; parce que cette grace est la charité de Dieu qui n'est répandue que dans les cœurs de ceux qui gardent le lien de la paix, en vivant dans l'unité de l'Eglise. « *Non habet Dei charitatem, qui Ecclesiæ non diligit unitatem, ac per hoc rectè intelligitur dici, non accipi nisi in Ecclesiâ catholicâ Spiritus Sanctus.* ») S. Aug. de Bapt. cont. Donat. lib. 3, cap. 16; édit Bened. tom. 9, col. 116.) On peut dire des effets de la Confirmation, ce que ce saint Docteur dit, dans le Chapitre précédent, du Baptême reçu dans le schisme : « *Tunc incipit valere baptisma ad remissionem peccatorum, cùm ad Ecclesiæ pacem venerint, non ut ille baptismus quasi alienus, aut alius improbetur, aut alter tradatur, sed ut idem ipse qui, propter discordiam foris operabatur mortem, propter pacem intùs operetur salutem.* » (S. Aug. lib. 3, contra Donat. c. 13; édit. Bened. tom. 9, col. 114.) Telle a toujours été la doctrine de l'Eglise. « *Schismaticorum et hæreticorum Sacramenta*, dit Urbain II, (Epist. 17, ad Lucium) *juxta Patrum traditiones formam quidem Sacramentorum, non autem virtutis effectum habere, profitemur, nisi cum eorum Sacramentis initiati, per manûs impositionem ad Catholicam redierint unitatem.* » (Apud. Labbeum, tom. 10, col. 441, litt. D.)

ARTICLE

ARTICLE III.

EUCHARISTIE.

I.

ON trouve souvent dans les anciens Pères, et surtout dans les Lettres de St. Ignace, martyr, que l'Eucharistie des hérétiques et des schismatiques n'est point *légitime*, et qu'elle ne peut l'être que dans l'unité de l'Eglise. St. Cyprien, dans l'Epître aux Eglises d'Espagne, applique à l'Eucharistie, que les Evêques coupables d'apostasie osoient consacrer, ces paroles d'Osée: *Sacrificia eorum quasi panis lugentium.* Il dit ailleurs des schismatiques : *Quæ sacrificia celebrare se credunt æmuli Sacerdotum?... Adversùs sacrificium Christi rebellis, contemptis Episcopis, et Dei Sacerdotibus derelictis, constituere audet aliud altare, et Dominicæ hostiæ veritatem per falsa sacrificia profanare* : » (De unit. Ecclesiæ, edit. Bened. p. 200) « *Sacrificia foris falsa et sacrilega offerre conati sunt.* » (Epist. 72, ad Steph.) « *Falsa altaria, illicita Sacerdotia, et sacrificia sacrilega, et nomina adulterata fingentes, inter Ethnicos et Publicanos necesse est computentur.* » (Epist. 76, ad Magnum ; edit. Bened. pag. 152.) Ces expressions ne signifient pas que la consécration de l'Eucharistie est nulle hors de l'Eglise ; elles signifient seulement qu'elle est illicite, et que ceux qui y participent par leurs mains, ne la reçoivent qu'à leur condamnation. Ce Sacrement de l'unité ne produit que la mort dans ceux qui l'ont rompue. On ne peut s'unir avec J. C. qu'autant qu'on est membre de l'Eglise qui est son Corps, et l'on ne peut être membre de cette Eglise si on se sépare de ses légitimes Pasteurs. Osée, 9. 4.

II.

L'Eglise en conséquence a toujours défendu aux Fidelles d'assister aux sacrifices des hérétiques et des

schismatiques, et de recevoir d'eux la sainte Eucharistie : « *Episcopus mandet Catholicis sibi subjectis, ne accedant ad Missas et alia Officia Divina in Ecclesiis schismaticorum, eosdemque moneat in casu urgentiæ Missæ Catholicorum, non teneri præcepto Missam audiendi.* » (Dec. S. Officii, 1668.) Le Pape Pie VI a fait la même défense, non seulement à l'égard des intrus, mais même des simples jureurs. Il a décidé qu'il n'étoit pas permis de recevoir le communion de ces derniers, même à Pâques, et que les Fidelles devoient éviter de se rencontrer dans les endroits où les schismatiques portoient le St. Sacrement, pour ne pas paroître communiquer avec eux en l'adorant; prononçant néanmoins qu'ils doivent fléchir les genoux devant les hosties qu'ils ont consacrées lorsqu'ils se trouvent présens, parce qu'elles sont réellement le Corps et le sang de J. C. Il n'a pas eu moins de soin d'éloigner ces schismatiques de la participation aux saints Mystères, puisqu'il a décidé qu'il étoit permis aux Prêtres catholiques de prendre, sans être à jeun, les saintes hosties, afin qu'elles ne tombassent pas entre les mains des intrus, lorsqu'il n'y en avoit pas d'autres à jeun qui pussent les consommer. (*Resp. data divers. quæst.* 1794.) Il n'a rien prononcé expressément sur la réception du saint Viatique de la main des schismatiques; mais on peut inférer qu'il regarde comme illicite de recevoir d'eux le Viatique, qui n'est point d'une nécessité absolue, de ce qu'il a simplement décidé qu'il n'y avoit pas lieu de désapprouver la permission donnée par quelques Evêques de France de recevoir d'eux la pénitence en danger de mort, et qu'on ne pouvoit leur demander le baptême que dans le cas d'une extrême nécessité, et au défaut de toute autre personne qui pût l'administrer.

III.

Le précepte de l'Eglise oblige les Fidelles à recevoir la Ste. Eucharistie à Pâques, dans leur paroisse, de la main de leur Pasteur. Ils n'ont pu satisfaire à ce

précepte, en la recevant dans une assemblés schismatique, où l'Eglie leur défendoit de se trouver, et de la main d'un faux Pasteur qu'elle leur ordonnoit de fuir. Il faudra en avertir ceux qui seront tombés dans cette faute, et leur faire connoître l'obligation où ils sont de la réparer par la pénitence, et de se mettre en état de satisfaire au plutôt au devoir Pascal, dont le temps n'est pas fixé *ad finiendam, sed ad urgendam obligationem.*

IV.

Les enfans qui ont été admis à la premiere communion par les intrus, ne doivent être reçus à la sainte table qu'après avoir été examinés et éprouvés par les Pasteurs légitimes, selon l'usage ordinaire. On s'assurera qu'ils sont repentans de la faute qu'ils ont commise, et qu'ils sont dans la disposition de demeurer à l'avenir fermement attachés à l'Eglise catholique. Dans quelques lieux on a fait prêter publiquement dans l'Eglise, à ces enfans, le serment de la Constitution, dans la cérémonie même de la première communion. Il seroit convenable, si les circonstances le permettoient, de le leur faire rétracter aussi publiquement dans la cérémonie d'une première communion solemnelle; mais il n'y a guères d'apparence qu'on puisse, du moins dans les premières années, faire cette céremonie avec cet appareil qui contribuoit tant à inspirer à la jeunesse une grande idée des dispositions nécessaires aux saints Mystères. Ce sera pour nous une raison de plus de nous appliquer à l'instruire solidement, et de ne l'admettre à la sainte Table qu'après avoir employé un certain temps à la former à la piété.

Dans les beaux jours de l'Eglise, on n'admettoit les cathécumènes au baptême, qu'après les avoir solidement instruits et long-temps éprouvés. On aimoit mieux différer de leur donner ce Sacrement, quoique si nécessaire au salut, que de s'exposer à introduire dans l'Eglise une multitude de Chrétiens ignorans, lâches, foibles ou déréglés, qui l'auroient

déshonorée pas une honteuse apostasie ou par des mœurs corrompues. Il paroît que l'esprit de l'Eglise est qu'on use à l'égard des enfans avant la première communion, des mêmes précautions à peu près qu'on employoit à l'égard des cathécumènes, et qu'on ne les reçoive à la Table de J. C. que lorsqu'on peut les juger assez intruits et affermis dans la piété, pour avoir lieu de croire qu'ils persévéreront dans la Religion, et qu'ils en rempliront constamment les devoirs le reste de leur vie. Un trop grand relâchement sur cet article important, est peut-être une des principales causes de la prodigieuse foiblesse de la plupart des Chrétiens de nos jours. Ils n'étoient instruits que très-superficiellement des vérités élémentaires du Christianisme; on ne faisoit souvent que charger leur mémoire de mots qu'ils n'entendoient qu'à demi; et après la première communion, ils négligoient d'étendre et même de conserver ces légères connoissances. Il n'étoit pas rare de trouver, dans la classe même de ceux qui avoient reçu une éducation distinguée, des personnes qui n'avoient que des idées fausses ou confuses de la Religion. De là le mépris, l'insouciance, le libertinage, l'impiété, etc.... On négligeoit peut-être encore plus de former leur cœur que d'éclairer leur esprit. On entendoit trop rarement en confession les enfans, et on donnoit trop peu de temps à chacun dans cette importante fonction : ce n'est pas tout de les faire accuser de leurs fautes, et de leur donner quelques avis à leur portée, il faut s'appliquer à leur inspirer une forte haine contre le vice, et une grande estime et un amour ardent pour la vertu; leur apprendre dans quelle vue ils doivent approcher des Sacremens, et quelles dispositions ils doivent y apporter; leur faire produire de vrais actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, etc.; prendre garde qu'ils fassent leurs prieres avec attention, qu'ils commencent à adorer Dieu en esprit et en vérité, à régler leur conduite sur la Loi sainte, etc... En un mot, il faut commencer à former J. C. dans

leur cœur, de manière que bâtissant ensuite sur ce fondement solide, ils puissent devenir des Chrétiens parfaits. Ce grand ouvrage demande une application et des soins si assidus, qu'il est bien à craindre que le défaut de Ministres et la multitude des occupations dont nous serons chargés, ne nous permettent pas d'y donner tout le temps nécessaire. Ce seroit cependant un grand mal de le négliger. Il vaudroit mieux laisser d'autres occupations que celle-là. Nous ferons peu de fruit près des personnes âgées qui se sont perverties, la plus solide espérance que nous puissions concevoir de rétablir le règne de la Religion en France, repose sur la jeunesse qui n'a pas encore été infectée du venin de l'impiété. Tout demande un redoublement de zèle de notre part dans cette fonction, une des plus importantes de notre Ministère : « *Nescio an quidquam prorsùs majus sit quàm parvulorum animas, partem non indignam horti Ecclesiastici, quasi plantare aut rigare.* (Gers.) Il faudra donc tâcher d'avoir dans différens endroits de bons Catéchistes laïcs qui apprennent aux enfans au moins la lettre du catéchisme, travailler nous-mêmes à leur expliquer, le plus souvent possible, ce qu'ils auront appris, et à les entendre très-fréquemment en confession.

L'usage de faire renouveler aux enfans les promesses du baptême avant la Messe de la première communion, étoit assez généralement observé en France, et on remarquoit qu'il produisoit de grands fruits, non-seulement pour la jeunesse qui le faisoit, mais encore pour les assistans. Il sera bon de ne pas l'omettre, quand même on ne donneroit la première communion qu'à deux ou trois enfans dans des Oratoires particuliers. Jamais il n'a été plus nécessaire de faire connoître aux Chrétiens toute l'étendue des obligations qu'ils ont contractées, et en particulier l'engagement qu'ils ont pris de répandre leur sang plutôt que d'abandonner leur Religion, et de violer le sacré contrat qu'ils ont fait avec Dieu ; il faudroit le leur inculquer dans toutes les occasions possibles :

Quo pacto Christiani sumus inculcandum est. (S. Aug. de Cathe. rudib.)

Les Calvinistes, avant d'admettre les enfans à la Cène, les interrogent publiquement sur leur foi, dans l'assemblée du Dimanche, leur font renouveler les promesses du baptême, et promettre de mourir plutôt que d'abandonner la Loi chrétienne. A Dieu ne plaise que nous suivions cette pratique à leur imitation. « Il n'est pas de la majesté de l'Eglise » catholique de s'informer même de ce qui se passe » parmi les hérétiques. » (*St. Cyprien*, *epist.* 55, *edit. Bened. pag.* 83.) Nous sommes encore plus éloignés de le faire comme eux par esprit d'erreur, car ils pensent qu'un Chrétien n'est tenu de remplir les devoirs de sa Religion qu'autant qu'il en a volontairement renouvelé la promesse. Mais la pratique est bonne en elle-même, et déjà autorisée par l'usage de la plupart des Eglises de France : dans les circonstances présentes elle sera plus utile que jamais.

V.

Il seroit bien à souhaiter qu'on pût rendre l'usage de la sainte communion plus fréquent qu'il ne l'étoit. « Il ne faut point laisser aller désarmés ceux que » nous exhortons au combat, mais les munir du » Corps et du Sang de J. C., disoit St. Cyprien. » (*Ep.* 53 *à Corn.**) Ce combat durera encore longtemps au milieu de tant d'impies, d'apostats et de schismatiques ; les Chrétiens sont encore exposés, sinon à une persécution violente, du moins à une séduction quelquefois plus dangereuse que la persécution même. Ils auront besoin, plus que jamais, de la force et de la ferveur qu'on puise à *cette table Divine* que le Seigneur a *préparée contre ceux qui nous persécutent.* L'occasion sera favorable pour inspirer aux Fidelles le saint desir d'y participer souvent, ce qui

(*) Quod excitamus et hortamur ad prælium non inermes et nudos relinquamus, sed protectione Sanguinis et Corporis Christi muniamus. (*Ep.* 53, *pag.* 77.)

fut toujours une des marques les moins équivoques de la ferveur chrétienne. L'Eglise sera moins nombreuse, mais elle sera plus pure; et si on est exact à suivre les règles dans la réconciliation des pécheurs, ils s'efforceront de réparer leur chute de manière à mériter qu'on les admette fréquemment aux saints Mystères.

V I.

Dès le commencement du schisme, le Pape a expressément permis (*Indult du* 10 *Mars* 1791.) de porter le saint Viatique en secret aux malades. Si on ne peut se procurer pour cela une boîte en argent dorée en dedans, il faut le mettre dans un petit corporal qu'on enfermera dans une boîte qui ne servira qu'à cet usage, et le porter pendu au cou, sur la poitrine autant que faire se pourra. Il faudra aussi porter avec soi un surplis et une étole dont on se revêtira dans la chambre du malade, et ne rien omettre des cérémonies qui ont coutume de s'y faire, ni de ce qui concerne la propreté et la décence qui conviennent à un si grand Sacrement.

V I I.

Il faudra le conserver avec toute la décence possible dans les Oratoires privés, où on célébrera les saints Mystères : ou si cela ne se peut, dans une armoire placée dans un cabinet où personne ne couche, et où l'on n'entre que pour la prière, et avec tout le respect convenable.

V I I I.

Quant à la célébration de la sainte Messe, le Pape a permis, dans le Bref ci-dessus, de la dire dans des maisons particulières, s'il n'est pas libre de célébrer dans une Eglise ou Chapelle. (On doit observer d'y dresser un autel orné avec toute la décence possible.) Il a encore permis de la dire avant l'aurore, ce qui doit s'entendre des cas où il y aura nécessité ou grande utilité de le faire. Il a permis

aux Evêques de déléguer aux simples Prêtres le pouvoir de consacrer les calices et les autels, et de bénir les ornemens. Il n'est pas sans exemple qu'on se soit servi de calices de verre. St. Jérôme loue St. Exupère de Toulouse, d'avoir vendu les Vases sacrés de son Eglise pour soulager les pauvres, et d'avoir employé des calices de verre à l'autel; mais depuis long-temps il est ordonné de ne se servir que de calice de matière solide, comme d'étain, (*) lorsqu'on ne peut s'en procurer dont la coupe soit au moins d'argent. On trouve dans l'antiquité des exemples de sacrifices célébrés sur les mains des Diacres; St. Lucien d'Antioche, dans sa prison, célébra sur sa propre poitrine; mais ces exemples sont rares, et l'usage de ne consacrer que sur des autels de pierre est très-ancien. Les Missionnaires dans les pays infidelles portent avec eux de petits autels d'ardoise, mais assez grands pour contenir l'hostie et le calice. On pourroit s'en procurer de cette sorte, si on étoit obligé de se transporter dans différens endroits éloignés pour célébrer. Les sentimens sont partagés sur la nécessité de mettre des reliques dans les autels. Il semble que si l'on n'en avoit pas, on pourroit suivre le sentiment de ceux qui ne le croient pas nécessaire, plutôt que d'omettre la célébration du saint Sacrifice. Il ne faut pas, sous prétexte de nécessité, célébrer sans missel, sans un cierge allumé au moins, sans que l'autel soit couvert de trois nappes bénites, et sur-tout sans les habits sacerdotaux en usage : « *Actio quæ debito modo fieri nequit, potiùs omittenda est quàm indecenter exercenda*, » disent les Théologiens à ce sujet.

Si on n'a point de crucifix en sculpture, on peut placer sur l'autel une image peinte de J. C. en croix,

(*) Les calices d'étain ont un inconvénient auquel on ne fait pas assez d'attention. Les patenes ayant trop d'épaisseur et des bords très-émoussés ne sont pas commodes pour purifier le corporal; et les parcelles de la sainte hostie qui s'y trouvent sont exposées à être profanées, à moins que la purification ne soit faite avec le plus grand soin.

assez grand pour être vue du Prêtre et du peuple. Benoît XIV, dans une lettre circulaire aux Evêques d'Italie, dit: « *Sine imagine crucifixi quæ pendeat è cruce, rem Divinam fieri non posse, nisi necessitas intervenerit;* » mais il permet de n'en pas avoir en sculpture: « *Dummodo crucifixus in majori tabulâ altaris, vel pictus, vel cælatus, primum locum obtineat. Præ cæteris omnibus quæ in eâdem tabulâ continentur.* » Le même (*de Syn. Diœc. lib.* 6, *cap.* 8.) dit qu'un Curé chargé de deux paroisses, non-seulement peut, mais doit offrir deux fois le St. Sacrifice les jours de Dimanches et de Fêtes, lorsque tout le peuple ne peut se réunir dans la même Eglise, et qu'il n'y a pas d'autre Prêtre dans l'endroit, mais l'usage de France est de ne pas le faire, même dans ce cas, sans la permission de l'Evêque. (*)

IX.

Dans l'impossibilité d'offrir le sacrifice avec l'appareil des cérémonies augustes qui l'accompagnoient dans nos temples, il faudra le faire avec tant de décence et de modestie, et établir un tel ordre dans les cérémonies religieuses, que la noble simplicité des premiers temps puisse suppléer à l'omission du chant et des autres cérémonies, pour élever à Dieu les assistans. Il ne faudra omettre ni la bénédiction et l'as-

(*) Les Pasteurs chassés de leurs Eglises et privés des revenus attachés à leurs Bénéfices, ne sont pas dispensés de l'obligation de dire la Messe pour leurs Paroissiens, les jours de Dimanches et de Fêtes; parce que c'est une obligation fondée sur la nature de leur office, et non sur les revenus. Le Souverain Pontife Pie VI l'a ainsi décidé dans son Bref du 10 Juillet 1793, en réponse à quelques difficultés proposées par des Ecclésiastiques François refugiés en Suisse.

DUBIUM 3. Parochi, aut alii curam animarum habentes extrà Galliarum regnum commorantes, tenenturne diebus Dominicis saltem et aliis Festivis Missam celebrare pro utilitate suorum Parochianorum, uti observabant quo tempore in suis parochiis commorabantur?

RES. Parochos, sive alios curam animarum habentes, de quibus agitur, solutos non esse ab onere applicandæ Missæ pro populo.

Nihilominùs attentis peculiaribus facti circumstantiis, idem Sanctissimus benigne indulsit ut, durantibus Gallicanarum Ecclesiarum calamitatibus, iidem applicent pro populo solummodò in sequentibus solemnibus anni diebus, id est, in natali Domini, in Paschate, in Pentecoste, in festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, in Assumptione B. M. Virginis, et in festo omnium Sanctorum; eà tamen lege ut in quâlibet Missâ orent pro populo.

persion de l'eau, ni les prieres de la procession et du prône, ni l'offrande, ni le pain bénit; faire toujours l'instruction après l'Evangile, et donner la communion *intra Missam*, et sur-tout avoir grand soin d'expliquer les raisons de toutes ces pratiques, et d'enseigner au peuple à assister au sacrifice *en esprit et en vérité*. Il est bon de ne pas se montrer empressé à rendre au culte son ancien éclat, et de modérer le zèle ardent de quelques Laïcs à cet égard. Le chant, les solemnités, quelques cerémonies qu'on ne peut faire sans quelque publicité, ne sont pas nécessaires à la Religion; si on vouloit les pratiquer, on seroit peut-être accusé de violer les lois: on attireroit des persécutions, on feroit beaucoup de mal sous prétexte de quelque bien. A plus forte raison ne faut-il pas rétablir ni confréries, ni expositions et bénédictions extraordinaires du St. Sacrement, ni aucune de ces pratiques qui, quoique saintes en elles-mêmes, ne sont pas d'un usage général dans l'Eglise. Du moins est-il absolument nécessaire que les Prêtres ne fassent rien en cela, même à l'instance du peuple, sans avoir consulté l'Evêque. Sans cette règle de prudence, il n'y auroit aucune uniformité entre les différentes Eglises, et il seroit à craindre que le zèle de quelques-uns ne les portât au-delà des bornes: *Æmulationem Dei habent, sed non secundùm* Rom. 10. 2. *scientiam.* Cette espèce de zèle pourroit être infiniment dangereuse dans les circonstances présentes. Il paroît d'ailleurs convenable que les Eglises soient dans une espèce de deuil jusqu'à ce que les premiers Pasteurs soient à leur tête: et en tout cas, il faut avoir solidement élevé l'édifice avant de penser à l'orner. L'extirpation des erreurs et des vices, l'instruction, le règlement des mœurs, la digne fréquentation des Sacrements, le culte intérieur en un mot, sont les premiers objets qui doivent nous occuper.

X.

Les Congrégations de Rome ont décidé qu'il n'étoit pas permis de célébrer dans les Eglises des hérétiques

et des schismatiques, et de se servir à l'autel de leurs habits sacrés. On a permis de le faire seulement par dispense, et pour certaines raisons particulières. Quant aux Eglises des Catholiques dont les hérétiques s'étoient emparé, on a décidé qu'il étoit licite d'y célébrer. (*Décret du* 13 *Juin* 1534.) On voit dans l'Allemagne et dans la Suisse plusieurs Eglises où les Catholiques et les Protestans s'assemblent tour-à-tour; il est vrai que le sanctuaire appartient uniquement aux Catholiques, et qu'il est séparé de la nef par une grille de fer et un rideau qu'on tient exactement fermés pendant le temps de l'assemblée des Protestans. Il est donc certain que les Eglises, les Autels et les Vases sacrés ne sont pas pollués, parce que les schismatiques y ont exercé des fonctions sacriléges. Les cimetières ne sont pas non plus pollués parce que ceux qui sont morts dans le schisme y ont été inhumés, puisqu'ils ne sont pas nommément dénoncés excommuniés.

Le cas de la pollution des Eglises et des cimetières ne sera cependant que trop commun en certains endroits. Si les Catholiques en recouvrent la possession, il faudra s'informer exactement de toutes les profanations qui y ont été commises. Les Eglises sont polluées,

« 1.° *Per injuriosam et notabilem humani sanguinis effusionem.* (Titulo 41, de Consecrat. Ecclesiæ, in sexto.)

2.° *Per homicidium voluntarium et injuriosum, licet factum sine effusione sanguinis, ut per strangulationem, etc.* (De Consec. dist. 1, cap. 19 et 20.)

3.° *Per qualemcumque humani seminis effusionem voluntariam*, (Ibid.) *et etiam secundùm omnes per actum conjugalem.*

4.° *Per sepulturam excommunicati non tolerati.* (Decretal. lib. 3, tit. 40, art. 7, de Consecrat. Ecclesiæ.)

5.° *Per sepulturam infidelis non baptisati;* (cap. 27, dist. 1, de Consec.) *et proindè, juxta multos, infantis non baptisati.* »

Le cimetière est pollué par les mêmes crimes s'ils

y ont été commis, et même quand ils n'y auroient pas été commis, s'il est contigu à l'Eglise qui en a été souillée : *Accessorium sequitur conditionem Principalis.* Les Chapelles domestiques ne sont pas dans le cas de la pollution exprimée dans le Droit. L'Eglise n'est pas polluée si les crimes ont été commis dans le clocher, dans les lieux adjacens, dans la sacristie même, selon plusieurs, ou seulement dans le cimetière. Il n'y a lieu à la réconciliation publique que lorsque les crimes sont publics et notoires, *ita ut nullâ tergiversatione celari possint.* Le témoignage de deux ou trois personnes ne suffit pas pour cela. Il est très-sévérement défendu de faire aucune fonction sainte dans les Eglises ainsi polluées, quoique le Droit ne prononce aucune censure contre ceux qui l'auroient fait. Si l'Eglise est simplement bénite, elle peut être réconciliée avec de l'eau bénite commune pas un simple Prêtre, avec la permission de l'Evêque. Si elle a été solemnellement consacrée, elle ne peut être réconciliée que par l'Evêque en personne. Il ne peut déléguer à un simple Prêtre ce pouvoir; il est réservé au Pape.

On pourroit mettre en question si les Eglises ont été polluées par l'effusion du sang de ceux qu'on y a mis à mort ou blessés pour la Foi. Il paroît que le temple de Dieu est plutôt honoré que profané par le sang des Martyrs. Les Chrétiens se sont toujours attachés à élever des autels, et à bâtir des Eglises sur les lieux de leur supplice et de leur sépulture. Cependant, comme cette exception n'est pas marquée dans le Droit, il ne faut point la faire, du moins sans recourir à l'autorité. (*)

Les autres crimes, quelque énormes qu'ils soient, n'opèrent point la pollution de l'Eglise. Mais comme il seroit indécent d'employer au culte Divin des temples profanés par les sacriléges du schisme, les juremens et les indécences des assemblées pro-

(*) Le Massacre d'un nouveau Thomas de Cantorbery la violeroit encore (l'Eglise); si le sang des Martyrs consacre les Temples du Seigneur, le crime qui le fait couler les déshonore. (*Collet, Traité des saints Mystères, chap. 7, § XII à la fin.*)

fanes, et sur-tout par le culte infame de la prétendue Raison ; les Evêques qui ont été dans le cas de prononcer sur cet objet, ont ordonné une cérémonie d'expiation solemnelle, qui consiste à s'abstenir de faire l'Office en chant pendant quelques semaines, à ne se servir que d'ornemens violets ; à faire l'aspersion de l'eau bénite autour de l'Eglise en dedans, avant d'y célébrer la première Messe, et de réciter les Pseaumes de la pénitence et d'autres prières à genoux au bas de l'autel. Quelques-uns même ont ordonné de prononcer sur les ornemens profanés la formule de la bénédiction générale. Chacun fera à cet égard ce qui sera réglé dans son Diocèse.

XI.

Il n'est point permis de faire mémoire des adhérens au schisme, au *Memento* de la Messe, de leur appliquer le fruit spécial du sacrifice, et encore moins de recevoir d'eux un honoraire à cet effet. Un Décret du 30 Mai 1638 l'a expressément défendu à l'égard des schismatiques de l'Orient, qui ne sont pas plus dénoncés que les nôtres. Ce seroit communiquer avec eux *in Divinis*, contre la défense du Souverain Pontife. En effet, la partie du Canon où il est permis au Prêtre de faire mémoire de ceux auxquels il a intention d'appliquer le fruit du sacrifice, tient lieu des anciens dyptiques, où on lisoit le nom des premiers Pasteurs de l'Eglise, de ses bienfaiteurs, etc. On récitoit ces noms à l'autel pour marquer qu'on étoit en communion avec eux, et qu'on offroit pour eux et en leur nom la Victime sainte. Oter des dyptiques le nom de quelqu'un, c'étoit le séparer de la communion ; l'y remettre, c'étoit le rétablir. Or certainement si ces dyptiques étoient encore en usage, on n'y liroit pas les noms des faux Evêques ni de leurs adhérens. La prière du Prêtre à l'autel n'est point une prière particulière, mais la prière publique de l'Eglise dont il est le Ministre. Elle ne consiste pas seulement à implorer la miséricorde Divine en faveur de ceux auxquels il l'applique, mais

encore à porter leurs vœux à l'autel, à les offrir à Dieu, et à lui présenter en leur nom la Victime du salut. Ceux pour qui il offre ainsi le sacrifice, sont censés l'offrir eux-mêmes par ses mains, surtout s'ils lui ont remis un honoraire qui tient lieu de l'oblation du pain et du vin que les Fidelles faisoient autrefois : « *Pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis pro se suisque omnibus, tibique reddunt sua vota.* » Il en parle comme de personnes dont la foi et la dévotion sont connues de Dieu : « *Quorum tibi fides cognita est et nota devotio.* » Ceci suppose l'union entr'eux et le Prêtre, l'union avec Jesus-Christ et avec toute l'Eglise qui est son corps ; or, cette union n'existe point dans le schisme. Le sacrifice Eucharistique est l'oblation du Chef et des membres : *Tota ipsa redempta civitas universale sacrificium offertur Deo.* (S. Aug.) Ceux que le schisme a séparés de cette sainte Cité et de son Chef, ne sauroient donc être partie de ce sacrifice. Il peut leur obtenir des graces de conversion et de salut, comme il en obtient aux infidelles même et à tous les pécheurs ; mais il ne peut être leur oblation propre, et ils ne peuvent en retirer ce fruit qui n'appartient qu'aux membres de l'Eglise. (*) C'est en parlant des schismatiques adhérens à l'Antipape Pierre de Leon, que St. Bernard remarque que l'Eglise ne prie pour eux que le Vendredi-Saint ; ils n'étoient certainement pas plus coupables que nos schismatiques de France. Quoiqu'ils ne soient pas dénoncés, ce n'est pas une raison d'accepter leur offande. Il suffit qu'ils soient notoirement schismatiques, s'ils la faisoient publiquement ; ou même qu'ils soient

(*) Quoiqu'il ne nous soit pas permis d'offrir le saint Sacrifice de la Messe pour les schismatiques, nous pouvons cependant et nous devons même prier pour eux en particulier. « A Dieu ne plaise, dit St. Bernard, » que nous cessions de prier pour des personnes qui ont un si grand » besoin de nos prières. S'il ne nous est pas permis de le faire d'une » maniere publique, il sera toujours permis à notre cœur de le faire » par ses gémissemens et par ses soupirs : *Absit tamen ut etiam pro talibus, etsi palàm non præsumimus, vel in cordibus nostris orare cessemus.* » (S. Bernard. de Gradib. humil. cap. 22, edit. Bened. tom. 1, col. 587.)

connus pour tels du Prêtre, s'ils la faisoient en particulier, pour qu'il doive la refuser. Les prostestans ne sont pas nommément dénoncés ; qui oseroit cependant leur appliquer spécialement le fruit du sacrifice? C'est une loi des plus anciennes de l'Eglise, de rejetter les oblations des hérétiques et des schismatiques.

XII.

Il n'est pas moins défendu d'offrir le sacrifice pour ceux qui sont morts dans le schisme, que pour ceux qui y vivent: « *Non licet orare pro defunctis schismaticis.* » (Decr. S. Off. 30 mai 1638.) Nous ne sommes assurés de la damnation éternelle de personne en particulier. Les plus grands pécheurs peuvent avoir reconnu leur faute dans leurs derniers momens, et en avoir obtenu le pardon de la miséricorde Divine. Il est de la charité chrétienne de le penser de tous, et dans cette supposition la piété doit engager les Fidelles à offrir leurs prières particulières pour le repos des ames de tous ceux à qui elles peuvent être utiles.

Mais il n'en est pas de même des prières publiques de l'Eglise, et sur-tout de l'oblation du St. Sacrifice. L'usage constant de l'Eglise est de n'accorder ses suffrages qu'à ceux qui sont morts dans son sein et dans sa paix. St. Ambroise ne fit point de difficulté d'offrir les Sts. Mystères pour l'Empereur Gratien, qui avoit été tué n'étant encore que cathécumène. Mais les preuves certaines du desir qu'il avoit témoigné de recevoir le baptême, donnoient lieu de croire qu'il avoit été justifié devant Dieu. On ne privoit pas non plus des suffrages ceux qui mouroient dans le cours de leur pénitence avant d'avoir été réconciliés ; et dans le cas même où il étoit prouvé que ceux qui étoient morts dans les liens de l'excommunication, avoient donné avant d'expirer des marques de repentir, on levoit la défense de prier pour eux. De là vient la cérémonie, souvent pratiquée autrefois, d'obsoudre les morts de l'excommunication.

Mais à l'égard de ceux qui sont évidemment morts dans l'hérésie, le schisme ou l'excommunication, on leur a toujours refusé les suffrages publics.

Faut-il pour cela que leur crime soit public de notoriété *de droit*, ou suffit-il qu'il le soit de notoriété *de fait* ? La question a été vivement débattue à l'occasion des réfractaires à la Constitution *Unigenitus*. Les Jurisconsultes soutenoient que la notoriété de leur opposition à cette Bulle ne suffisoit par pour les regarder comme hérétiques publics, s'ils n'avoient pas été déclarés tels par sentence d'un juge. Le desir de favoriser les appelans avoit sans doute plus de part que l'amour de la vérité dans la chaleur qu'ils mettoient à défendre leur opinion. Plusieurs Evêques ont soutenu contr'eux les droits de l'Eglise ; d'autres, pour le bien de la paix, ont toléré qu'on donnât la sépulture ecclésiastique aux réfractaires. Il y avoit en effet de grands inconvéniens à laisser à chaque Curé de juger de l'état de ces personnes, qui avoient affecté de ne pas rompre les liens extérieurs de la communion avec l'Eglise, et de grandes difficultés à constater qu'ils étoient morts dans une vraie désobéissance.

A l'égard des autres hérétiques, on avoit plus de liberté de suivre les règles de l'Eglise. Avant la révocation même de l'Edit de Nantes, comme le remarque Tournely (*Traité des Censures*), on refusoit en France la sépulture ecclésiastique aux Protestans notoirement morts dans l'hérésie, quoique non dénoncés. Encore de nos jours, quoiqu'ils fussent tolérés, on n'obligeoit pas les Curés sur les paroisses desquels ils décédoient, de les inhumer avec les cérémonies de l'Eglise. Il ne falloit point de sentence du juge pour les refuser aux Anglicans, aux Genevois, aux Russes, et autres reconnus pour non Catholiques. On en usoit de même à l'égard de certains pécheurs dont les crimes et l'impénitence étoient si publics qu'on ne pouvoit les dissimuler, tels que ceux qui étoient tués en duel, et les Comédiens. On traita de la même manière Voltaire, quoiqu'il n'eût été

été dénoncé ni frappé d'aucune censure pendant sa vie. D'après ces observations, on peut se proposer la pratique suivante :

1.° Parmi ceux qui ont adhéré au schisme ou à l'impiété, il y en a dont les crimes sont si publics et si constatés par une multitude d'actions et de discours connus, qu'on ne peut les excuser en aucune manière. Tels sont les intrus, les jureurs obstinés, les laïcs auteurs, fauteurs et propagateurs du schisme et de l'apostasie, et persécuteurs des Fidelles ; ceux qui ont fait divorce, contracté des mariages sacrilèges et incestueux.... Il paroît évident qu'on ne doit point célébrer de Messes ni faire d'autres prières publiques pour eux, lorsqu'ils sont morts dans le schisme ou dans l'impiété, et qu'on n'est pas assuré par des témoignages dignes de foi qu'ils ont donné des marques de repentir avant de mourir. Le Pape a expressément déclaré, dans ses réponses au Chapitre de Chambéry, que les auteurs publics de discours, d'écrits impies, et les coupables de la propagation de l'erreur et de la persécution des Catholiques, ainsi que ceux qui persévèrent dans le divorce, ou qui refusent de restituer les biens ecclésiastiques, ne doivent pas être admis à la sépulture ecclésiastique.

2.° Il y en a dont l'adhésion au schisme et à l'impiété peut être palliée ou excusée. On peutm ettre dans cette classe tous ceux qui peuvent être censés n'avoir communiqué au schisme, ou fait des actes contre la Religion, que par ignorance, par violence, et montentanément ; et dont la défection n'a pas scandalisé le public. La présomption est en leur faveur ; *nemo præsumitur malus, nisi probetur.* On peut donc offrir le sacrifice pour eux, ainsi que pour ceux dont la défection n'est pas notoire. Mais s'il arrivoit que les parens demandassent un service solemnel pour eux, il faudroit éviter de le faire, s'il pouvoit en résulter du scandale, ou si cela diminuoit l'horreur du schisme aux yeux des Fidelles.

XIII.

Dans ces sortes de cas, et dans ceux où il s'agira d'admettre à la participation des Sacremens ceux qui ont adhéré au schisme ou à l'irréligion, il est bon de ne pas perdre de vue les règles prescrites par Benoît XIV, dans sa Lettre encyclique aux Evêques de France, *Ex omnibus*, du 16 Octobre 1756. Après avoir dit que la Constitution *Unigenitus* est d'une telle autorité dans l'Eglise de Dieu, que personne ne peut, sans perdre son salut éternel, lui refuser la soumission qui lui est due, ni être réfractaire à ses décisions, de quelque manière que ce soit : il déclare qu'on doit sans hésiter refuser les Sacremens à ces réfractaires, lorsqu'ils le sont publiquement et notoirement : « *Ex generali regulâ quæ vetat publicum atque notorium peccatorem ad Eucharistiæ communionem admitti, sive eam publicè, sive privatim requirat ;* » que les réfractaires publics et notoires sont ceux qui ont été déclarés tels par sentence du Juge, ou qui ont avoué leur contumace en jugement ; ou qui, sans avoir été condamnés, ni avoir rien avoué en jugement, professent d'eux-mêmes leur opposition à la Constitution, au moment où ils veulent recevoir l'Eucharistie : « *Vel in anteactæ vitæ decursu, aliquid evidenter commisisse noscuntur, manifestè oppositum venerationi et obedientiæ eidem Constitutioni debitæ, in eoque facto moraliter perseverare, quod ità vulgò cognitum est, ut publicum scandalum indè exortum non adhuc cessaverit ; in his enim casibus eadem omninò adest moralis certitudo quæ habetur ab iis factis super quibus judex sententiam tulit, vel saltem alia suppetit moralis certitudo prædictæ similis et æquipollens.* »

Il veut cependant qu'on mette une différence entre la notoriété d'un fait dont le crime consiste dans la seule action extérieure, comme l'usure et le concubinage, et la notoriété d'un fait dont le crime dépend beaucoup de la disposition intérieure de l'ame, tel que la soumission et l'obéissance à une Constitution : « *Alterum enim illud gravibus probationibus*

evinci debet, sed alterum gravioribus certioribusque argumentis probari oportebit. »

Cette certitude, ajoute-t-il, ne se trouve point lorsqu'il ne s'agit que de conjectures, de présomptions, de bruits vagues, qui ne viennent souvent que de personnes prévenues ou mal intentionnées.

ARTICLE IV.

PÉNITENCE.

I.

IL est évident que les absolutions données par les intrus, soit Evêques, soit Curés, ou autres Prêtres approuvés par les faux Evêques, sont nulles. Il est aussi hors de doute que les Pasteurs légitimes qui ont prêté le serment et adhéré au schisme, n'ont pas été par le fait même dépouillés de leur juridiction; que la suspense qu'ils ont encourue, et l'irrégularité dans laquelle ils sont tombés en ont rendu l'usage illicite, mais non pas nul, et que par conséquent les absolutions qu'ils ont données ne sont pas nulles faute de pouvoir dans le Ministre.

On ne peut former des difficultés que par rapport à ceux qui, ayant une jurisdiction déléguée, sont devenus intrus ou schismatiques.

1.° Un Curé a envahi, en vertu des décrets civils, une paroisse ou partie d'une paroisse voisine; intrus par rapport à cette paroisse, il n'a pu en absoudre les habitans en vertu de sa jurisdiction ordinaire, laquelle ne s'étend qu'à ses vrais paroissiens, mais n'a-t-il pas pu les absoudre validement dans les lieux où, par un usage reçu ou bien par une approbation tacite, les Curés administroient la pénitence dans toutes les paroisses du Diocèse?

2.° Un Curé, par une approbation spéciale, avoit le pouvoir d'absoudre des cas réservés et de certaines censures; son schisme lui a-t-il fait perdre ce pou-

voir ? Peut-il être encore censé agir, en vertu de la délégation de l'Evêque dont il s'est séparé ?

3.° Un Vicaire ou autre Prêtre est devenu Curé intrus d'une paroisse, pour laquelle il étoit approuvé sans limitation de temps : cette approbation qui n'a pas été expressément révoquée, est-elle censée subsister encore après son intrusion ? A-t-il pu exercer, comme ordinaire, une jurisdiction qu'il avoit reçue comme délégué ?

4.° Un Vicaire a continué d'entendre les confessions dans la paroisse où il avoit été envoyé par l'Evêque légitime, et est devenu Vicaire d'un intrus : ses absolutions ont-elles été valides jusqu'à l'expiration de son approbation ?

5.° Un Prêtre approuvé pour tout le Diocèse a continué d'y confesser, après avoir prêté le serment et communiqué avec les schismatiques dont il a aussi reçu la délégation ; cette seconde délégation n'a-t-elle pas anéanti la première ?

6.° Un Vicaire-général dont les pouvoirs n'ont pas été révoqués, ou un Curé qui avoit obtenu de son Evêque le pouvoir d'approuver des Prêtres pour sa paroisse, ont usé de ces pouvoirs, après avoir adhéré au schisme et en faveur des schismatiques : les approbations qu'ils ont ainsi données sont-elles valides, et ceux qui les ont reçues ont-ils pu absoudre validement ?

Pour résoudre ces difficultés, il faut remarquer qu'il n'en est pas de la jurisdiction déléguée comme de la jurisdiction ordinaire. Celle-ci ne peut se perdre que par la déposition, l'excommunication dénoncée, ou la démission volontaire de celui qui en est revêtu, acceptée par l'Eglise. Mais la jurisdiction déléguée cesse par la révocation de celui qui l'a donnée, dès qu'elle est notifiée au délégué, ou par la renonciation du délégué aux pouvoirs qu'il avoit reçus. (*)

(*) *Vous verez plusieurs décisions du Souverain Pontife sur cette matière, dans la pièce, N.° I, à la fin de cet ouvrage.*

Si les Evéques avoient notifié aux jureurs, soit en général, soit en particulier, la révocation de leurs pouvoirs, il est évident qu'ils n'auroient pu en user évidemment; mais la plupart ne l'ont pas fait, empêchés par les circonstances; il reste donc à examiner si leur opposition évidente au schisme ne doit pas être censée une notification de la volonté qu'ils avoient certainement de ne pas laisser la conduite des ames à des schismatiques, et par conséquent de leur ôter les pouvoirs qu'ils pouvoient et qu'ils devoient leur ôter. Il reste à examiner encore si du côté des schismatiques les actes d'adhésion aux faux Pasteurs, et la cessation de la communion avec les Pasteurs légitimes, ne peuvent pas être censés une renonciation au moins tacite aux pouvoirs qu'ils en avoient reçus.

Il paroît qu'on peut soutenir l'affirmative, 1.° du côté des Evêques; s'ils n'ont pas notifié aux jureurs, dès l'instant de leur chute, la révocation des pouvoirs qu'ils leur avoient délégués, ce n'étoit que pour ménager des Prêtres simples assermentés qui n'avoient pas encore consommé le schisme, en adhérant aux faux Pasteurs et en résistant à la voix de l'Eglise : mais leur intention n'a pas été de les continuer à des Prêtres devenus intrus, ou notoirement schismatiques, sur-tout après la suspense prononcée contr'eux par le Pape. Cette intention a été suffisamment manifestée par l'horreur qu'ils ont marquée contre le schisme.

Dans un Diocèse de France, l'Evêque écrivit de sa propre main au premier Vicaire jureur, le jour même de son serment, pour lui notifier la révocation de ses pouvoirs. Les Administrateurs du Département osèrent déclarer cette révocation nulle, et ordonner au Vicaire de continuer ses fonctions, par un arrêté imprimé et affiché dans toutes les Municipalités. La seule publication de cet arrêté étoit elle-même une notification suffisante de l'intention du Prélat à l'égard des autres jureurs. Elle faisoit connoître, que s'il ne s'expliquoit pas aussi clairement

à l'égard de chacun en particulier, ce n'étoit que pour ne pas aigrir le mal, et pour ne pas achever de briser le roseau déjà cassé.

Cette intention des Evêques doit sur-tout être présumée à l'égard des pouvoirs extraordinaires qu'ils ont donnés à leur Clergé pour le temps du schisme.

Ce seroit chercher à s'aveugler que de penser qu'ils ont voulu en cela favoriser ceux qui propageoient l'erreur. M. l'Evêque de Basle a déclaré que ceux qui avoient reçu de lui ces pouvoirs pour la partie de son Diocèse, qui est dans l'Alsace, les avoient perdus par le seul fait du schisme : « *Nostra intentio*, dit-il dans son ordonnance, *numquàm fuit, aut esse potuit hâc nostrâ prorogatione, schismati, schismaticisque favere.* »

2.° Du côté des schismatiques, il paroît certain qu'on renonce à une jurisdiction déléguée, lorsqu'il est notoire qu'on ne veut plus agir comme délégué de celui dont on l'a reçue. Or, c'est le cas de la plupart des jureurs. En renonçant à l'Evêque légitime, ne sont-ils pas censés renoncer aux pouvoirs qu'ils n'exerçoient que comme ses délégués? En reconnoissant un faux Evêque, ne sont-ils pas réputés n'exercer sous lui le ministère, qu'en vertu des pouvoirs qu'il a prétendu leur donner? On ne peut supposer ni erreur commune, ni titre coloré dans un Vicaire ou autre Prêtre devenu intrus, dans un Vicaire-général devenu schismatique, etc. Il faut avouer cependant qu'il y a plus de difficulté par rapport au cas du Curé qui confesse hors de sa paroisse, en vertu de l'usage reçu dans le Diocèse.

Au reste, ces difficultés ne sont pas aussi importantes qu'elles pourroient le paroître. Quoi qu'il en soit de la validité des absolutions données par les schismatiques, en vertu des pouvoirs délégués par les vrais Pasteurs, il n'en peut résulter d'embarras dans la pratique. Si les confessions faites aux schismatiques, même légitimes Pasteurs, ne sont pas nulles faute de pouvoir dans le Ministre, il est presque impossible qu'elles ne le soient pas faute de dispo-

sitions dans les pénitens, qui, par l'acte même de leur confession, ont communiqué *in Divinis* avec des Prêtres réfractaires, leur ont donné occasion de commettre des sacriléges, de violer la suspense portée par le Pape, etc. Il n'y a que l'ignorance et la bonne foi qui puissent excuser quelques personnes grossières. Le parti le plus sûr et le seul à suivre, est d'obliger tous ceux qui se sont confessés aux schismatiques, de réitérer leurs confessions.

II.

Jamais les lumières, le zèle, la prudence, la charité, la fermeté ne furent plus nécessaires aux Ministres de la pénitence que dans ces temps malheureux. Outre ce qui a été remarqué touchant la réconciliation de ceux qui sont tombés dans le schisme, l'hérésie, l'impiété et l'apostasie, il y auroit une infinité d'observations à faire sur la conduite à tenir dans différentes circonstances, autrefois très-rares, et qui malheureusement seront très-communes.

Il faudra avoir très-présentes à l'esprit les matières des censures et des cas réservés, et prendre garde de ne pas donner l'absolution sans en avoir le pouvoir, et contre les règles de l'Eglise. Les cas réservés au Pape sont dévolus à l'Evêque, lorsqu'ils sont occultes; et ils sont censés tels, lorsqu'ils ne sont pas portés au for contentieux. Ils leur sont encore dévolus, lorsque les coupables sont dans l'impossibilité de recourir au S. Siége, à cause de leur âge, de leur sexe, de leur pauvreté, etc. Mais il ne s'ensuit pas que tout Prêtre qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Evêque, puisse absoudre dans ces circonstances des cas réservés au Pape. Le Souverain Pontife a spécialement délégué pour cela les Evêques et les Administrateurs des Diocèses; il faut donc leur renvoyer les pénitens, ou obtenir d'eux une subdélégation pour les absoudre.

Il faudra examiner avec attention tous les pénitens sur les erreurs contraires à la Foi, qui se sont répandues. Il est à craindre que le venin de l'impiété

n'ait infecté même les personnes les plus simples; on en trouvera beaucoup même parmi ceux qui sont restés attachés à la Religion, dont la Foi aura été ébranlée en voyant le triomphe des méchans, qui auront douté de la providence Divine, et peut-être blasphémé contr'elle. Il faudra les ramener aux sentimens de la piété, en leur montrant par la parole de Dieu même que les événemens qui les ont le plus scandalisés, ont été les effets de sa justice irritée contre nous, et qu'il ne s'est pas laissé sans témoignage au milieu du renversement de ses autels; soit par la force qu'il a donnée à ses serviteurs de confesser son nom, soit par la chute des impies qui les ont persécutés : *Negantes te nosse impii, per fortitu-*
Sap. 16. 16. *dinem brachii tui flagellati sunt.*

L'abus qu'on a fait du serment mérite une attention particulière. On en a exigé et prêté de toutes les manières, et contre toutes les règles de la morale. Presque tous ces sermens sont, ou téméraires ou injustes, ou faits avec des restrictions mentales, ou sans intention de tenir ce qu'on promettoit; on s'est joué de la manière la plus scandaleuse de cet acte de Religion. Ces sermens demanderont souvent des réparations aussi publiques, s'il est possible, que la faute l'a été.

Un autre article important, c'est la nécessité de se pardonner mutuellement le passé, et de renoncer à toute haine, à toute inimitié, à tout projet et désir de vengeance. On aura beaucoup de peine à y déterminer plusieurs même des Catholiques. Mais il ne faudra rien négliger pour leur inspirer les sentimens que notre Religion prescrit, et ne les absoudre que lorsqu'ils se montreront soumis à la loi de l'Evangile
I. Joan. 3. 14. sur ce point : *Qui non diligit, manet in morte.*

Les différentes injustices qui se sont prodigieusement multipliées, seront enfin une source intarissable de difficultés qu'il n'est pas même possible de prévoir. Jamais les cas de restitution n'auront été ni plus fréquens ni plus difficiles à résoudre. Nous avons besoin, avant de nous asseoir sur le Tribunal sacré,

de bien méditer ces paroles du Saint-Esprit : *Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates.* Il paroît que nous devons nous tenir en garde et contre un excès d'indulgence, et contre un excès de rigorisme qui, ne donnant rien aux circonstances, feroit indistinctement à toutes sortes de cas, une sévère application des principes. Eccl. 7. 6.

Il y en a qui pensent qu'après une révolution qui a tout renversé et confondu, de sorte qu'il n'est pas possible que chacun rentre dans tous les droits dont il a été dépouillé, ni qu'il obtienne la réparation des dommages qu'on lui a causés, on ne doit pas rechercher exactement les injustices qui ont été commises, ni obliger les coupables à des restitutions entières. C'est un fléau public, disent-ils, qui a plus ou moins frappé chaque particulier ; mais dont aucun n'a été exempt. Une condonation générale des torts est nécessaire ; l'intérêt public l'exige pour le prompt rétablissement de l'ordre. Où en seroit-on, s'il falloit exiger qu'on dédommageât tous les particuliers qui ont perdu leurs emplois, leurs charges, etc .... qui ont été obligés de fuir leur patrie, ou qu'on y a incarcérés ; et si on étendoit cette obligation à tous les coopérateurs solidairement, etc. ? Cette manière de voir a quelque chose de vrai, par rapport à l'administration publique et générale, mais elle ne paroît point applicable au for de la conscience.

Dans le Tribunal de la pénitence, c'est le cœur et les œuvres du coupable qu'on juge selon la loi de Dieu et pour l'intérêt de son salut. Si les œuvres sont injustes et que son cœur soit attaché à l'injustice, de manière qu'il n'ait point de douleur de l'avoir commise, ou qu'il n'ait point la volonté sincère de la réparer de tout son pouvoir, il est impossible de lui accorder la grace de la réconciliation. La multitude des coupables ne peut pas être une raison de se relâcher à leur égard. C'est le Tribunal de Dieu où chacun porte son fardeau, et est jugé sans rapport aux autres.

Dans l'application difficile de ce principe, il semble

qu'on pourroit distinguer parmi ceux qui ont trempé dans les spoliations et les injustices, 1.° ceux qui ont pu se croire en quelque sorte légalement autorisés, qui ont agi avec une espèce de bonne foi, qui n'ont contribué que d'une manière indirecte ou éloignée au dommage causé, et qui n'ont point fait leur profit de ce qui a été enlevé; on se contenteroit d'exiger seulement d'eux qu'ils fussent dans la disposition de réparer les dommages auxquels ils ont coopéré, autant qu'il leur seroit possible, en engageant les détenteurs et les premiers coopérateurs à restituer, ou en le faisant eux-mêmes du moins en partie, si leurs facultés le leur permettoient. — 2.° Ceux qui, en faisant des arrêtés, donnant des ordres ou commissions dommageables, ont sciemment excédé les pouvoirs de leurs charges, ont fait agir contre des personnes non comprises dans la loi; ceux qui, de leur propre mouvement, et sans être conduits par des personnes constituées en autorité, ont enlevé des effets, causé des dévastations ou autres dommages; ceux qui sont les détenteurs injustes des effets volés, etc. Il est évident qu'on ne peut les dispenser de la restitution la plus prompte et la plus entière qu'ils seront en état de faire.

On ne peut non plus exempter de restituer, ceux qui, pour se libérer des dettes antérieures à la publication des assignats, ont forcé leurs créanciers à les recevoir selon leur valeur nominale, et non selon la valeur réelle qu'ils avoient comparativement au numéraire, et qui ont cherché à faire aux dépens d'autrui des profits dont l'injustice leur étoit manifeste.

A l'égard de ceux qui tiennent les rentes, ou qui ont acquis des biens confisqués, on peut se proposer d'user des mêmes précautions qu'à l'égard des acquéreurs des biens Ecclésiastiques; exiger qu'ils soient dans la disposition de se conformer à ce qui sera réglé, et les exhorter à contribuer, en attendant, selon leurs facultés, à l'indemnisation de ceux qui ont souffert. Cet objet demande de notre part une prudence infinie. Nous serons exposés à une infinité

de piéges. Il y aura des gens mal intentionnés qui, ne trouvant point d'occasion de calomnier notre conduite ni nos discours en public, viendront ou, en enverront d'autres, pour nous proposer dans le confessional des questions captieuses. Ils publieront ensuite nos réponses, et ne manqueront pas de les rendre odieuses pour aliéner les peuples de la Religion. Des décisions imprudemment données, surtout sur l'objet de la restitution des rentes et autres biens usurpés, suffiroient pour exciter la persécution et des troubles, ou rendre impossible dans certains cantons le rétablissement de la Religion. Que faire ? dissimuler ! approuver tacitement l'injustice ! à Dieu ne plaise. Mais, sans nous rendre coupables d'un relâchement criminel, nous pouvons garder le silence dans toutes les occasions où nous avons lieu de croire que nous parlerions inutilement, et que loin de faire le bien, nous occasionnerions de grands maux. Nous pouvons, sans rien dire dont le consultant puisse se servir pour se tranquilliser dans ses injustices, ne rien dire aussi dont il puisse prendre prétexte de nous accuser; lui répondre, par exemple, qu'il suive ce que sa conscience lui dictera, ce qu'il voudroit avoir fait à sa dernière heure, etc. Cependant nous renverrons ces sortes de personnes pour d'autres raisons, nous leur parlerons fortement de l'importance du salut; nous tâcherons de gagner leurs cœurs de toutes les manières possibles. Si nous sommes assez heureux pour réussir, alors nous leur parlerons avec fruit de la nécessité de restituer. Si elles sont rebutées de nos délais et de nos épreuves, et qu'elles n'entrent point dans les sentimens d'une vraie pénitence, elles ne pourront imputer leur perte qu'à elles-mêmes. Notre Seigneur nous a donné un grand exemple de la manière dont nous devons nous conduire envers des gens qui nous tendent des piéges, pour nous surprendre dans nos paroles. Il ne répondit point directement à la demande qu'on lui fit, s'il étoit permis ou non de payer le tribut à César. Il évita une décision précise qui auroit soulevé tous

les Juifs contre sa doctrine, s'il avoit ordonné de payer le tribut, ou qui auroit fourni à ses ennemis une occasion de l'accuser devant les Magistrats, s'il avoit prononcé qu'on n'y étoit pas tenu. Sa réponse insinue la vérité sans pouvoir la rendre odieuse ni nuisible. La monnoie dont vous vous servez vient de César; rendez-lui donc ce qui est à lui, et rendez aussi à Dieu ce qui est à Dieu.

Nous éviterons beaucoup de piéges si, avant d'entendre dans le détail les confessions des personnes qui nous seront inconnues, ou que nous saurons être dans des cas embarrassans, nous commençons par leur dire qu'une des premières démarches pour revenir à Dieu, c'est de commencer par bien régler sa conduite; qu'on est mieux disposé à faire une bonne confession qui répare le passé, lorsqu'on s'applique à profiter du présent pour déraciner ses mauvaises habitudes, et jeter les fondemens de la vie nouvelle qu'on se propose de mener jusqu'à la mort. En conséquence on les instruira, on leur prescrira des pratiques de Religion, on leur donnera des délais pour voir s'ils sont fidelles à les remplir, et on ne leur fera commencer leur confession que lorsqu'on pourra espérer qu'elle sera utile.

Ces moyens ne s'accordent pas avec un zèle impatient du prompt retour de tout le monde à la Religion catholique; mais il paroît que ce zèle, quelque bon qu'il soit en lui-même, seroit déplacé dans les circonstances où nous nous trouvons. Il vaut mieux que les progrès de la Religion soient retardés, que de nous exposer à causer sa ruine entière. Des manières douces, honnêtes, pleines de charité, adouciront ce que ces épreuves et ces délais peuvent avoir de rebutant pour plusieurs. Ceux qui se montreront indociles, prouveront par-là même que leur cœur n'étoit pas bien disposé, et que nous avions raison de vouloir les éprouver long-temps.

Les S.ts Pères avoient certainement le plus grand zèle pour la propagation du Christianisme; mais le désir d'augmenter le nombre des Fidelles ne les por-

toit pas à presser imprudemment les cathécumènes, de recevoir le baptême, ou les pécheurs tombés, de recevoir la pénitence. Ils prioient pour eux, les exhortoient puissamment dans les occasions favorables, leur donnoient bon exemple, et attendoient patiemment que Dieu touchât leur cœur. Il seroit à craindre que l'amour propre n'eût plus de part que la charité dans l'empressement que nous aurions à ramener, comme d'un coup de filet, toute une paroisse dans le sein de l'Eglise. Les conversions qui se font en foule ne sont pas ordinairement solides.

III.

Jamais les scandales publics ne furent plus communs. Il est indispensable d'en prescrire une réparation aussi publique que les circonstances peuvent le permettre. L'obscurité dans laquelle le culte s'exercera en présence des seuls Catholiques de bonne volonté, facilitera le moyen de faire cette réparation dans l'intérieur de l'assemblée des Fidelles de manière à les édifier, à leur inspirer de l'horreur du péché, et à pénétrer les pénitens de cette confusion salutaire qui produisoit de si grands biens lorsque les pénitences publiques étoient en usage. Ces pénitences ne se pratiquent plus dans l'Eglise de la manière solemnelle prescrite dans le Pontifical; s'il y avoit lieu de les prtiquer encore, ce seroit à l'Evêque seul à les imposer. Mais l'obligation d'expier les fautes scandaleuses n'a jamais cessé; au contraire le Concile de Trente la recommande en termes formels: « *Apostolus monet publicè peccantes palàm esse corripiendos; quandò igitur ab aliquo publicè et in multorum conspectu crimen commissum fuerit, undè alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis studio ad rectam revocet vitam.* » (Sess. 24, de reform. cap. 8.) Le Catéchisme Romain, Saint Charles, etc., prescrivent la même chose. Il sera donc conforme, même à la discipline actuelle de

l'Eglise, de prescrire aux pécheurs qui sont tombés dans des excès scandaleux, comme d'avoir été chefs des dévastateurs, apostats, impies déclarés, ou qui auroient fait divorce, des satisfactions dont ils s'acquitteront publiquement dans le lieu de l'assemblée des Fidelles; par exemple, de se tenir à genoux dans un lieu marqué de l'Eglise, dans une posture humiliée, de dire publiquement ou de prier que le Prêtre dise de leur part aux Fidelles, qu'ils demandent pardon à Dieu, à l'Eglise et au Peuple, du scandale qu'ils ont donné. En tout cela il faut avoir égard non-seulement à la qualité du crime, mais encore à l'âge, au sexe, à la condition, et aux dispositions du pénitent. Mais il est bien à désirer qu'après tant de crimes, l'esprit de ferveur dans la pénitence se renouvelle tellement, qu'on ne soit plus obligé d'avoir aussi égard au relâchement des mœurs, et à la fausse délicatesse de notre siècle, où le péché coûte plus à réparer qu'à commettre. On dira encore, comme du temps de S. Charles: « *Non ferunt hæc tempora veterum canonum et antiquæ Ecclesiæ medicamenta.* » Mais on peut répondre avec lui: « *Imò ardentiùs prosequendum; quoniam hæc una est medicina præstantissima, maximèque opportunum id remedium, ut quibus olim rationibus disciplina Ecclesiastica sata et propagata fuit, iisdem ipsis et instauretur et conservetur.* » (Orat. ad. Conc. Mediol. VI; apud Labbeum, tom. 15, col. 714.) Ce n'est pas qu'il faille en général ne donner l'absolution qu'après que le pénitent aura accompli toute la pénitence qui lui sera imposée. Les Souverains Pontifes ont condamné avec raison cette doctrine dans Quesnel, Pierre de Osma, et le Synode de Pistoja. Mais dans des circonstances aussi extraordinaires que celles où nous nous trouvons, et où il est si important d'inspirer au peuple une juste horreur des crimes dont on l'a enivré, il est bon d'éviter un relâchement qui seroit très-nuisible à la Religion, et d'exiger, avant d'absoudre les pénitens, qu'ils aient accompli au moins une partie des pénitences qu'ils doivent faire. On n'aura guères d'autres moyens de les frapper sen-

siblement de l'horreur de leurs fautes. Faisons en sorte d'éviter le désordre dont S. Cyprien se plaignoit en ces termes : « *Emersit, fratres dilectissimi, novum genus cladis, et quasi parùm persecutionis procella sævierit, accessit ad cumulum, sub misericordiæ titulo, malum fallens, et blanda pernicies. Contra Evangelii vigorem, contra Domini legem, temeritate quorumdam laxatur incautis communicatio; irrita et falsa pax, periculosa dantibus et nihil accipientibus profutura; non quærunt sanitatis pœnitentiam, nec veram de satisfactione medicinam. Pœnitentia de pectoribus excussa est, gravissimi et extremi delicti memoria sublata est, operiuntur morientium vulnera, et plaga lethalis altis et profundis visceribus infixa dissimulato dolore contegitur.* » (De Lapsis, edit. Benedict. pag. 186.)

IV.

Dans l'administration extérieure de ce Sacrement que l'on sera souvent obligé de faire dans les maisons particulières, et en habit séculier, il faudra observer plus scrupuleusement que jamais toutes les règles de la décence possible à l'égard des personnes du sexe, et suppléer par un profond recueillement, avant et après, au défaut de vénération que le lieu et la manière n'inspireroient pas.

ARTICLE V.

EXTRÊME-ONCTION.

ETANT exposés à manquer de l'huile des infirmes, on pourroit demander s'il ne seroit pas permis de se servir d'huile commune, ou bénite par un simple Prêtre. Benoît XIV a examiné cette question, (*de Syn. Diœc. lib. 8, cap. 1.*) Il observe d'abord que les sentimens des Théologiens ont été partagés sur ce point. Juenin, Victoria, et d'autres pensent que l'Extrême-Onction donnée avec de l'huile non consacrée seroit illicite, mais valide. Victoria prétend

même qu'il n'y auroit aucun mal à l'administrer ainsi en cas de nécessité. Suarez et Estius sont du sentiment opposé. Ils enseignent que la consécration de l'huile est de nécessité de Sacrement, et tellement attachée à l'ordre Episcopal qu'elle ne peut être déléguée à un simple Prêtre par le Pape. Entre ces deux opinions, Cajetan, Soto, et d'autres ont pris un milieu. Ils établissent, 1.° que par l'institution de Jesus-Christ, il faut quelque consécration de l'huile pour qu'elle soit matière propre au Sacrement de l'Extrême-Oction. 2.° Que jamais on ne l'a donnée dans l'Eglise Latine avec de l'huile non consacrée par l'Evêque. 3.° Que de l'huile bénite par un simple Prêtre seroit suffisante pour la validité du Sacrement, et qu'un Prêtre peut, du moins en vertu de la commission expresse ou tacite du Pape, préparer la matière de l'Extrême-Onction. Benoît XIV embrasse ce dernier sentiment : « *Res videtur exploratissima*, dit-il, *quam nemini liceat in quæstionem adducere.* » Il le confirme par la pratique de l'Eglise Grecque, où les Prêtres bénissent eux-mêmes l'huile des infirmes chaque fois qu'ils veulent donner l'Extrême-Onction, usage que lui-même, après Clément VIII, a permis de suivre à ceux qui sont en Italie.

Cependant le Pape Pie VI n'a pas jugé que la difficulté de se procurer de saintes huiles en France fût assez grande pour autoriser les Prêtres à les bénir; ce qui, malgré les opinions des Théologiens, n'a jamais été pratiqué dans l'Eglise Latine. Il n'a rien décidé sur le cas de la nécessité où l'on se trouveroit s'il s'agissoit de donner l'Extrême-Onction à un malade incapable d'autre Sacrement; mais l'absolution peut suffire, et il faut absolument ne point donner l'Extrême-Onction si on n'a pas les saintes huiles, et se les procurer le plutôt possible.

ARTICLE

ARTICLE VI.

MARIAGE.

PARMI les difficultés qui seront l'objet des perplexités et de la grande sollicitude des Pasteurs, il n'en est point de plus digne de fixer leur attention, que cette multitude de questions auxquelles donnent lieu les mariages célébrés depuis le commencement du schisme. Il a déjà paru plusieurs décisions du souverain Pontife sur cette matière importante. Tâchons d'en bien saisir les dispositions, et de prévoir la solution des difficultés qui pourront se rencontrer dans l'application que nous serons obligés d'en faire, et la manière dont nous pourrons nous conduire par rapport à la célébration des mariages pendant le temps que la Religion catholique ne sera que tolérée.

§. I.

MARIAGES NULS.

Décision première.

« LES mariages contractés en présence des intrus » à raison de leur prétendue qualité de Curés, pen- » dant le temps où il a encore été possible de recourir » aux Curés et aux Evêques légitimes à l'effet de se » marier suivant la forme prescrite par le Concile de » Trente, sont absolument nuls. »

Telle est la décision expresse de N. S. P. le Pape, dans son Instruction du 26 septembre 1791, en réponse aux questions proposées à Sa Sainteté par les Evêques de France : « *Fideles in Galliis debent in matrimonio conjungi à suo Parocho legitimo, aut ab alio Sacerdote de ejus, vel Ordinarii licentiâ. Nam matrimonium aliter celebratum nullam vim haberet, ob celeberrimam Concilii Tridentini legem de clandestinis ma-*

trimoniis, in illius Regni Parochiis jampridem promulgatam, et constantissimè observatam. Quoniam intrusus minimè est Parochus legitimus, neque ullum habet titulum seu verum seu coloratum, matrimonium coram eo contractum nullius certè roboris est; quâ etiam de causâ, Fideles abstinere debent, ne, Parocho suo legitimo prætermisso, adeant intrusum.» (Collec. tom. 2, pag. 130 et 132.)

OBSERVATIONS sur cette décision.

I. L'enseignement du Clergé de France est uniforme sur cet article, et il est évident par soi-même que la loi irritante de la présence du propre Curé a dû avoir son effet, tant que l'observation en a été possible. Quoique toute la discipline du Concile de Trente n'ait pas été reçue en France, il est constant que, d'après les dispositions des Conciles Provinciaux qui y furent tenus peu de temps après, le décret contre les mariages clandestins y fut reçu et publié dans toutes les paroisses, et inséré dans tous les Rituels; que les ordonnances de nos Rois en prescrivoient l'*observance dans la forme indicte par les Conciles, conformément aux dispositions des Sts. Canons;* et que les Parlemens, qui sur bien d'autres points ne souffroient pas même que le Concile de Trente fût cité à leur audience, regardoient ce décret comme loi du Royaume, au point qu'ils y conformoient leurs arrêts contre la lettre des ordonnances qui exigent la présence de quatre témoins, en déclarant valables les mariages de majeurs faits en présence du Curé et de deux témoins seulement.

M. l'Evêque de Luçon ayant observé dans sa lettre au Pape qu'on ne pouvoit pas établir certainement que le décret du Concile de Trente, *sess. 24. chap. 1*, eût été publié dans toutes les paroisses de France, ce qui est cependant nécessaire pour qu'il oblige, puisque le Concile déclare qu'il ne peut commencer à obliger que trente jours après cette publication: quoiqu'il n'insistât pas beaucoup sur cette raison, le Pape a cru devoir la réfuter dans sa réponse du 28

mai 1793, imprimée parmi les décisions données sous le titre de *RESPONSA DATA DIVERSIS QUÆSTIONIBUS*. « *Frustrà*, dit-il, *quæstionem modò moveri num Tridentini Concilii decretum publicatum in singulis Galliarum Ecclesiis fuerit; cùm enim certò certiùs constet in Ecclesiis Galliarum jam usu receptum esse ut matrimonia celebrentur coram Parocho et duobus vel tribus testibus, tanquam in executionem decreti Concilii Tridentini; hoc profectò satis debet esse ut facta præsumatur hujus decreti publicatio, sicut resolutum fuit à S. Congregatione Concilii, die 26 septembris* 1602 : Publicationem præsumi ubi id decretum fuerit aliquo tempore in parochiâ tanquam decretum Concilii observatum. » (*Collect. tom. 2, pag.* 428.)

Cette observation détruit l'objection de quelques-uns : que dans des temps de trouble, lorsque la suprême puissance est envahie, et les lois anciennes abrogées, ces lois conservent bien leur autorité, mais que l'obligation de s'y conformer est supendue jusqu'au retour de l'ordre ; qu'il importe jusqu'alors au repos de la société que les réglemens établis par ceux qui exercent le pouvoir législatif, soient observés ; que telle est l'opinion des Publicistes, et qu'en conséquence les mariages célébrés en la forme prescrite par l'Assemblée nationale, sont au moins de vrais et légitimes contrats civils.

Cette objection auroit quelque fondement, si la nullité des mariages célébrés en l'absence du propre Curé, ne venoit que d'une loi du Royaume ; mais dès que le décret qui les annulle a parmi nous le caractère d'une loi de l'Eglise légalement promulguée et constamment observée, tous les efforts de l'Assemblée nationale ont été vains et sans effet. Inutilement a-t-elle destitué les vrais Pasteurs, leur autorité n'a été que plus sacrée aux yeux de la Religion. Inutilement a-t-elle exigé que les mariages fussent célébrés soit en présence des intrus, soit devant les Municipalités ; les Fidelles n'ont pas été déchargés de la nécessité qu'impose une Puissance qui ne tient pas ses pouvoirs des hommes, mais de Dieu

même. L'impossibilité d'exécuter la loi est la seule excuse qui puisse en justifier l'infraction.

II. On pourroit former une difficulté plus considérable sur les mariages contractés devant les intrus par leurs partisans déclarés, ou devant les Municipalités par ceux qui se faisoient gloire de n'être plus Chrétiens ou Catholiques. Quoiqu'il soit évident que les Fidelles n'ont pu contracter validement qu'en suivant la forme du Concile de Trente, pendant qu'il leur a été possible de la suivre, on pourroit douter que les mariages de ceux qui ont cessé d'être Fidelles fussent frappés de nullité. Ce doute pourroit être fondé non-seulement sur l'Edit du mois de mai 1787, qui permet aux non-catholiques de se marier validement en présence du Magistrat, mais sur-tout sur une décision solemnelle donnée par Benoît XIV, le 4 novembre 1741, qui déclare valides les mariages célébrés dans la Hollande sans la présence du propre Curé, soit par deux parties hérétiques, soit par une partie catholique avec une hérétique. Ce savant Pontife rapporte dans son Traité *de Synodo Diœcesanâ, lib. 6. cap. 6*, que les sentimens des membres de la Congrégation du Concile et des Théologiens, avoient été unanimes sur la validité de ces mariages. Il rapporte leurs raisons. Les uns disoient que la société des hérétiques qui n'étoit pas encore formée lorsque le décret du Concile avoit été publié, n'avoit pas été liée par ce décret: les autres remontoient à l'esprit de la loi, et remarquoient que le Concile ayant voulu qu'elle n'obligeât que trente jours après la publication qui en seroit faite, pour ne pas aigrir les hérétiques, ils en concluoient qu'elle n'obligeoit pas dans le cas proposé, où elle auroit le même inconvénient que le Concile avoit voulu éviter: d'autres enfin disoient qu'il falloit se décider d'après l'intérêt de la Religion, et prendre le parti qui pourroit être le moins odieux à ses ennemis, et mettre le moins d'obstacles à leur retour. Ils remarquoient que si on prononçoit la nullité des mariages dont il s'agissoit,

et que les époux venant à faire abjuration fussent obligés de renouveler leur consentement en face de l'Eglise, il en résulteroit les plus grands maux : 1.° que plusieurs seroient détournés d'embrasser le culte catholique par la crainte qu'ils auroient mutuellement d'être abandonnés par la partie avec laquelle ils auroient déjà vécu plusieurs années. 2.° Que d'autres ne feroient semblant d'abjurer que pour avoir occasion de rompre un lien qui les auroit ennuyés, ou ne seroient portés à l'abjuration que par le desir de recouvrer leur liberté. En un mot, on convint que les sectaires qui ne reconnoissent pas les légitimes Pasteurs, ne sont pas obligés à se marier devant eux ; que cette exception s'étend aux sectes qui s'établissent dans un pays où le Concile de Trente a été publié, comme à celles qui existoient avant le Concile, et qu'appuyée sur la justice naturelle et sur l'intérêt de la société, cette exception est conforme à l'esprit de la loi.

Les sentimens ne furent pas moins unanimes sur la validité des mariages contractés dans le même pays et de la même manière entre un Catholique et une hérétique, quoique l'Eglise les désaprouve, et que les Pasteurs doivent en détourner les Fidelles. Ils ne peuvent cependant être dissous, et n'ont pas besoin d'être renouvelés devant le Curé catholique : " *Quoniam cùm conjugum alter, tùm ratione loci in quo habitat, tùm ratione societatis in quâ vivit, exemptus sit à Tridentinæ Synodi lege, exemptio quâ ipse fruitur, alteri parti communicata manet propter individuitatem contractûs.*

Après la publication de ce décret on demanda au Pape s'il s'étendoit aux deux parties catholiques qui se marieroient sans la présence du Curé catholique, et dans le cas où elles ne seroient pas comprises dans l'exception, on le prioit de les y comprendre par manière d'indult pour assurer leur tranquillité. Il répondit qne le mariage de deux parties catholiques n'y étoit point compris, et qu'il seroit absurde et d'un mauvais exemple de les y comprendre, puisqu'il y

avoit en Hollande des Missionnaires catholiques, devant lesquels il leur étoit possible de contracter.

Ce qui pourroit confirmer l'application de cette décision aux sectaires de France, c'est que le Pape Pie VI, dans la décision ci-dessus, ne prononce que la nullité du mariage des Fidelles contracté devant les intrus, et qu'il ne dit rien du mariage de ceux qui suivent le parti schismatique.

Mais il resteroit à examiner si la défection des schismatiques de France étoit assez consommée pour être assimilée à la secte des protestans de la Hollande, et s'ils devoient être mis au rang des non-catholiques, mentionnés dans l'Edit de 1787, qui, d'ailleurs n'a pas été enrégistré dans tous les Parlemens; et quand même il le seroit, on ne pourroit pas leur appliquer sûrement la décision de Benoît XIV, parce que ce Pontife l'a donnée sur des raisons qui n'existoient pas en France. En déclarant que les schismatiques contractent validement devant les intrus, on en auroit augmenté le nombre : cette déclaration auroit été aussi nuisible à la Religion que la décision donnée pour la Hollande lui étoit favorable. Autre est la condition d'un pays où la secte hérétique est invétérée et dominante; autre est celle d'un pays où elle ne fait que s'introduire, et dont les habitans sortent du sein de l'Eglise pour entrer dans celui de l'erreur. Leur rebellion n'est pas un titre qui les exempte des lois de la Société chrétienne. C'est le cas d'appliquer la règle que le même Pape donne ailleurs (*Lib.* 3, *chap.* 21.) à l'égard de deux décisions de ses prédécesseurs sur le mariage des infidelles qui se convertissent : « *Cùm enim hæ certas quasdam regiones unicè respiciant, minimè possunt ad alias extendi, quamvis id suadere videretur identitas aut paritas rationis.* »

Il faut donc regarder comme nuls les mariages qui n'ont pas été contractés selon la forme du Concile, pendant qu'il a été possible de l'observer, et engager les parties à les réhabiliter; dans le cas où cela ne pourroit se faire sans de grands inconvéniens, et où l'on croiroit trouver les raisons qui ont déterminé

la décision donnée pour la Hollande, il faudroit consulter le St. Siége : sa décision seroit sur-tout nécessaire pour le temps à venir. On aura encore la douleur de voir faire des mariages contre les lois de l'Eglise, lors même que l'observation en sera redevenue possible.

III. Les mariages célébrés par les Curés qui ne sont intrus que par rapport à une paroisse ou partie d'une paroisse sur laquelle ils ont étendu leur jurisdiction en vertu des Décrets civils, sont nuls, si les parties étoient domiciliées dans les lieux qu'ils ont usurpés; mais ils sont valides, si elles ou une d'entre elles étoient domiciliées dans les bornes de la paroisse dont ils étoient canoniquement pourvus. Car la présence du Curé légitime d'une des parties suffit pour la validité du mariage ; le consentement du Curé de l'autre partie n'est pas une formalité essentielle.

Les mariages célébrés par les intrus ou les Vicaires jureurs, sont valides, s'ils les ont célébrés en vertu d'une délégation du vrai Curé des parties, quoique ce Curé fût schismatique, parce que ce dernier n'ayant pas été canoniquement dépouillé de son titre, a pu valablement exercer le pouvoir de déléguer.

Les mariages bénis par les Vicaires établis par l'Evêque légitime, et dont l'approbation n'a pas été révoquée après qu'ils ont eu prêté le serment et servi sous un Curé intrus peuvent encore être regardés comme valides; parce que leur titre de Vicaire, non expressément révoqué, semble être au moins un titre coloré, à la faveur duquel ils ont pu bénir les mariages ; d'un autre côté, il paroît difficile de les regarder comme délégués d'un Evêque ou d'un Curé qu'ils ont cessé de reconnoître, pour s'attacher aux usurpateurs. On auroit besoin d'une décision sur cette matière. (*)

(*) Le Souverain Pontife paroît avoir décidé la question, dans sa réponse aux difficultés proposées pour le Diocèse de Viviers. *Voyez à la fin de cet Ouvrage la pièce*, n.° 1, Resp. ad dub. tertium.

DÉCISION II.

« LES mariages contractés par des parties entre » lesquelles se trouvoient des empêchemens dirimans, » sans dispenses, ou en vertu de prétendues dis- » penses accordées par les Evêques intrus, ou leurs » Vicaires épiscopaux, et ce, en quelque temps que » les susdites conjonctions aient eu lieu, sont abso- » lument nuls. »

OBSERVATIONS.

I. Il n'en est pas des lois qui établissent les empêchemens dirimans de consanguinité, d'affinité, etc., comme de la loi qui prescrit la présence du propre Curé; cette dernière loi cesse d'obliger, comme il sera dit ci-après, lorsque les parties se trouvent dans l'impossibilité réelle de recourir à leurs véritables Pasteurs; elle ne pourroit continuer d'être obligatoire dans ce cas, sans mettre un obstacle insurmontable aux mariages des Fidelles, et par conséquent sans être très-préjudiciable à la Religion et à la société civile : mais les lois qui établissent les autres empêchemens dirimans, demeurent dans toute leur force, quoique le recours au Supérieur légitime, à l'effet d'en obtenir dispense, soit pareillement devenu impossible; parce que, quoique ces lois empêchent tel ou tel mariage en particulier, elles ne mettent aucun obstacle au mariage en général. Le cas de la dispense est aussi défavorable dans l'ordre religieux et politique, que le cas de l'exception de la présence du Curé mérite d'être favorisé, lorsqu'on ne peut recourir à lui. On ne peut donc alléguer l'impossibilité d'obtenir dispense pour justifier les mariages contractés avec des empêchemens dirimans. Ils sont absolument nuls, de quelque manière et dans quelque circonstance qu'ils aient été célébrés.

II. La nullité de ceux qui ont été contractés, en vertu de prétendues dispenses données par les intrus, n'est pas moins évidente, puisque ces dispenses sont abso-

lument nulles : le Pape l'a expressément déclaré dans son Bref du 13 avril 1791 : *Districtè interdicimus..... perperàm electis et illicitè consecratis... ne audeant episcopalem jurisdictionem, aliamve ullam pro animarum regimine auctoritatem sibi arrogare.... declarantes ac palàm edicentes... acta omnia quæ temerario ausu fierent, cum omnibus indè secutis, irrita prorsùs esse, ac nullius roboris et momenti.* » (Collect. tom. 1, p. 328.)

DÉCISION III.

« LES mariages contractés hors de la présence du » propre Curé, dans le cas même où il étoit im- » possible de recourir à lui, sont invalides, s'ils » n'ont pas été contractés en présence de deux té- » moins. »

Le Souverain Pontife l'a expressément déclaré dans le Bref au Chapitre de Chambéry : « *Quoties autem duo saltem testes minimè adfuerint, matrimonia esse invalida, et quatenùs fieri possit revalidanda ; ità tamen ut si obstet aliquod impedimentum Juris ecclesiastici, dispensetur ab Episcopo, quoties dispensandi facultate polleat ex concessione Apostolicæ Sedis, ad quam recurrendum erit si de impedimentis agatur, in quibus dispensandi facultatem non habeat ex ejusdem Sedis delegatione.* » (Collect. tom. 2, pag. 468.)

Dans toutes les décisions données à ce sujet, on a toujours observé qu'on doit suivre la forme du Concile, en tout ce qui étoit possible, et que l'impossibilité de recourir au Curé n'exemptoit pas de l'obligation de contracter en présence de témoins, parce que cette formalité est aussi prescrite par le Concile sous peine de nullité.

OBSERVATIONS.

I. On peut demander si l'Eglise pourroit valider ces mariages nuls, sans les faire réhabiliter par un nouveau consentement.

Sanderus, dans son histoire du schisme d'Angleterre, rapporte que le Cardinal Polus, Légat dans ce Royaume, sous le règne de Marie, fut obligé de céder aux instances du Parlement, et de donner une dispense générale à tous ceux qui s'étoient mariés durant le schisme dans les dégrés prohibés par l'Eglise. Ce Cardinal déclara leurs mariages bons et valides, et les enfans qui en étoient nés, légitimes. Cet acte fut joint aux Edits du Parlement, et publié avec eux, et Paul IV le confirma par une Bulle. Le nombre de ces gens-là, dit Sanderus, étoit si grand, que l'on n'eût pu les séparer sans mettre toutes choses en combustion.

Il paroît suivre de ce récit, qu'en regardant comme nuls les mariages contractés pendant le schisme d'Angleterre dans les degrés prohibés par l'Eglise, on n'a point laissé les parties ainsi mariées se prévaloir de cette nullité, pour se séparer et former d'autres unions; mais que lesdits mariages ayant été déclarés bons par une dispense générale à laquelle il semble qu'on a donné un effet rétroactif, toutes les personnes qui les avoient contractés se sont trouvées dès-lors liées d'une manière irrévocable et dans l'impossibilité de revenir contre leurs premiers engagemens.

Mais, en examinant de plus près le fait, on voit qu'on auroit tort d'en tirer cette conséquence. Dogget, dans l'Histoire de l'Eglise catholique d'Angleterre, rapporte l'ordonnance du Légat, conçue en ces termes: « *Cum omnibus et singulis personis quæ in aliquo consanguinitatis vel affinitatis gradu, etiam multiplici, vel cognationis spiritualis seu publicæ honestatis impedimento de jure positivo introductis, et in quibus SS. Papa dispensare consuevit, matrimonia scienter aut ignoranter contraxerint, ut aliquo impedimentorum præmissorum non obstante indictis matrimoniis sic contractis liberè et licitè remanere, seu illa de novo contrahere possint, misericorditer in Domino dispensamus, prolem susceptam et suscipiendam legitimam decernentes.* » Ce texte ne paroît pas devoir être entendu dans le

sens qu'il laisse au choix des époux de rester ainsi unis sans un nouveau consentement, ou de le renouveler; il paroît au contraire que ces mots, *seu illa de novo contrahere possint*, ne sont qu'une explication et un développement de la manière dont il leur est permis de demeurer dans leur union. Il faut encore remarquer que le Concile de Trente n'ayant pas encore proscrit les mariages clandestins, on pouvoit s'unir valablement ou par un consentement privé, ou par le même consentement renouvelé en face de l'Eglise; c'est la seule option qu'on pouvoit voir dans l'ordonnance du Légat. D'ailleurs, il ne prescrit pas de profiter de la dispense générale qu'il accorde; il ne donne qu'une faculté, *ut... liberè et licitè.... possint.* La continuation de l'union de ces époux dépendoit donc de leur volonté. Ils ne devoient donc y persévérer qu'au moyen d'un nouveau consentement.

S'il restoit à cet égard quelque doute, le sentiment commun des Théologiens suffiroit pour le dissiper. Ils enseignent tous que les dispenses des empêchemens dirimans, n'affectant en aucune manière la nature du contrat, et rendant seulement les parties habiles à contracter, ces dispenses ne peuvent dans aucun cas suppléer le consentement, qui est la base essentielle du mariage. Le premier consentement que les parties ont donné étoit nul; elles sont donc libres, et il ne peut se former de lien entre elles qu'autant qu'elles renouvelleront leur consentement, après avoir obtenu dispense des empêchemens qui les rendroient inhabiles à contracter. Navarre, qui ne pouvoit pas ignorer le fait de l'Angleterre, dit en propres termes: « *Matrimonium, quod est ob aliquod impedimentum nullum; non incipit valere propter dispensationem Papæ supervenientem, etiam cohabitatione et copulâ subsequente; quia Papa non potest supplere consensum, jure naturæ requisitum, et ideò necessum est ut denuò contrahatur.* (De Disp. in imped. matrim. cap. 22, n.° 86.)

Benoît XIV enseigne la même doctrine. (*De Syn. Diœc. l.* 12, *cap.* 21, n.os 6, 7.) « *Si in Apostolicis Litteris de consensu renovando nulla fit mentio satis tamen id ex*

sacrarum Legum sanctionibus aperte deducitur, nec ullus potest esse locus dispensationi quæ a consensûs renovatione in hujusmodi casibus eximat. » Il ajoute que quoique dans certaines circonstances on ait accordé des dispenses qu'on appelle *in radice matrimonii*, qui exemptent de la nécessité de renouveler le consentement, il est certain qu'on ne les a acordées que pour des causes très-graves et dans le cas où l'union a *intrinsecam speciem justi matrimonii, neque copula manifestè fornicaria est.* L'empêchement dont on dispense n'étant que de droit Ecclésiastique, le souverain Pontife y déroge : « *Non sanè agendo ut matrimonium nulliter contractum, non ità contractum fuerit, sed effectus illos tollendo qui ob hujusmodi matrimonii nullitatem ante indultam dispensationem, ac ipso contrahendi matrimonii actu producti fuerint.* » Il paroît encore par ce qui suit, que ces sortes de dispenses n'ont lieu que dans le cas où l'empêchement n'est connu que d'une des parties, et qu'on ne peut le révéler à l'autre sans de très-grands dangers. Clément XI et Clément XII ont donné de ces dispenses. (Benoît XIV renvoie sur cet objet, à son institution 87, où il dit que ces dispenses ne s'accordent jamais à des personnes privées, mais seulement à des parties dont les mariages intéressent le bien de l'Etat.)

Il est donc indispensable que les mariages nuls à cause d'un empêchement dirimant public, ou du défaut de la présence du propre Curé, soient renouvelés en face de l'Eglise ; conformément à une décision de la Congrégation du Concile : *Conjuges Catholici, vel recens ad Fidem conversi, si dubitantes de valore matrimonii in hæresi, coram ministro hæretico contracti, Pastores vel Confessarios suos consulant, num sibi licitum sit in eo conjugio sic inito permanere inducendi omninò sunt, ut cautè coram Parocho Catholico consensum renovent, ac ità matrimonium revalident.* »

Si l'empêchement dirimant étoit occulte et de nature à ne jamais devenir public, et que le mariage n'eût été célébré hors de la présence du légitime Curé que dans l'impossibilité de recourir à lui, il suffiroit

que les parties renouvellassent leur consentement en particulier, et même sans témoins. Comme la Congrégation du Concile l'a souvent décidé, et comme le prouve Benoît XIV, *Instit.* 87, à l'égard des dispenses qui s'obtiennent à la Pénitencerie. Cependant il faudroit exhorter les parties à le renouveler en face de l'Eglise, si non à cause de la nullité, du moins pour recevoir la bénédiction du Pasteur. (*Ut videb. infrà.*)

II. A l'égard, 1.° des mariages nuls uniquement pour avoir été contractés devant les intrus ou les Municipalités, dans le temps où le recours au vrai Curé étoit possible; 2.° A l'égard des mariages douteux, pour avoir été contractés de la même manière, mais dans des circonstances où il est difficile d'établir si le recours aux vrais Curés étoit possible, ou s'il ne l'étoit pas; il a paru un Mémoire de MM. les Abbés de Montmignon, de la Sponze, du Voisin et du Bois, dans lequel ils prouvent que tous ces mariages nuls ou douteux doivent être réhabilités. « Quelques Auteurs, disent-ils, croient que » la puissance civile peut forcer absolument à réha- » biliter les mariages dont la nullité ne provient que » d'une formalité essentielle, telle que la présence » du propre Curé. *Si l'une des parties*, selon d'Héri- » court, chap. 5, art. 1, n.° 28, *ne vouloit pas réha-* » *biliter un mariage de cette nature, qui est nul dans* » *son principe, et qu'on ne doit regarder que comme* » *une promesse d'épouser, on pourroit l'y forcer. Cette* » *espèce de violence étant juste et venant de l'autorité* « *publique, ne rendroit pas le mariage nul.* Mais cette » opinion rigoureuse est combattue par l'Auteur de » la dernière édition des Lois Ecclésiastiques, dans » une note sur cette maxime: il observe qu'aux termes » de la Déclaration de 1697, on ne peut contraindre » à la réhabilitation que les parties qui veulent demeu- » rer unies.... C'est conformément à la décision d'A- » lexandre III: *Cùm locum non habeat consensus,* » *ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut* » *ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia*

» *repellatur*.... L'Annotateur de Héricourt ajoute ; » que la partie qui refuse de réhabiliter un mariage » contracté hors de la présence du propre Curé, peut » et doit être condamnée à des dommages et intérêts, » ou autres peines de ce genre. En effet, les lois veu- » lent que celui qui a séduit une fille l'épouse, ou qu'il » la dote : *Aut nube*, *aut dota* ; et jamais on n'éleva » de doute sur la liberté d'un mariage contracté pour » se soustraire à cette obligation pécuniaire. Il en » est de même de ceux qui, après avoir donné une » promesse de mariage, ne veulent pas l'accomplir. » Ils sont condamnés à des dommages et intérêts, » s'ils persistent dans leur refus. Or, les unions con- » tractées devant les intrus doivent être considérées » au moins comme des promesses de mariage.

» Il n'est pas au pouvoir des Evêques de prononcer ces sortes de peines, mais ils peuvent défendre à tous leurs Curés par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les deux Puissances, de marier ceux qui ont formé ces unions avec d'autres personnes.... Celui qui refuseroit de réhabiliter son mariage auroit d'abord à prouver que, lorsqu'il s'est adressé soit à l'intrus, soit à la Municipalité, il pouvoit au moins, sans un grand danger, recourir au Curé légitime. Il s'accuseroit lui-même et voudroit profiter de son crime, ce que les lois canoniques ont souvent prohibé. *Dignum non est*, dit encore Alexandre III, *ut qui scienter contra Canones venerat per matrimonium irritum, lucrum de suo dolo reportet*.....

» Nous pensons qu'il seroit à propos que le Pape, de concert avec la Puissance civile, déclarât les personnes ainsi unies inhabiles à former de nouveaux nœuds, du vivant l'une de l'autre. Il ne s'agit pas d'un seul mariage, mais de tous ceux qui ont été célébrés dans un vaste Royaume. Ces mariages ne sont pas clandestins en ce sens que le public les ignore. Ils ont été célébrés avec autant de publicité que s'ils avoient eu pour témoin le Pasteur légitime. Le trouble universel que causeroit la

» dissolution de ces unions n'a pas besoin d'être » développé pour être senti. Le maintien des bonnes » mœurs, l'union des familles, l'ordre et la tran- » quillité publique exigent donc qu'on oppose à ce » torrent une digue, et dans un siècle aussi corrompu, » elle ne peut être qu'un *empêchement dirimant* qui, » faisant perdre aux personnes mariées pendant le » schisme tout espoir de légitimer de nouvelles » passions, ranimera leur affection mutuelle, et » conduira le plus grand nombre aux pieds du légi- » time Pasteur pour y renouveler leurs engagemens... » En vain on dira que, n'étant pas valablement unies, » elles ont un droit naturel; donc elles ne peuvent » être privées, de former d'autres nœuds. Elles ont » mérité de le perdre, en contrevenant aux lois; et » le salut public, qui fut toujours regardé comme la » loi suprême, commande impérieusement de leur » infliger cette peine. Il est indispensable, disoit » M. Bignon, Avocat-général, dans un plaidoyer » sur ce sujet, de punir l'inconstance et la perfidie » de celui qui s'efforce de résilier trop légérement » des promesses d'un mariage véritablement contracté » et consommé sous le seul prétexte qu'il ne se » trouve pas assez publiquement et solemnellement » célébré; et d'ailleurs, il n'est pas juste que les » propres défauts et les crimes de celui qui les » confesse, et même qui les allègue pour défense, » servent pour le justifier, le mettre dans l'impunité, » et couronner sa perfidie. »

Cette mesure ne seroit praticable que dans le cas où la Religion seroit dominante, et où les deux Puissances pourroient prononcer de concert sur ces sortes de mariages. L'état présent des choses exclut toute mesure générale, et ne permet que de prescrire à chacun des époux, à mesure qu'ils reviendront de bonne foi, ce qu'ils doivent faire, soit pour ne pas vivre dans un mariage nul ou douteux, soit pour ne pas manquer à la parole qu'ils se sont donnée, et qu'ils doivent tenir par justice, sur-tout s'ils ont eu des enfans.

§. II.

MARIAGES VALIDES ET LICITES.

« LES mariages qui ont été contractés en présence » de deux témoins, et dont on a fait ensuite la » déclaration devant les Municipalités pour jouir des » effets civils, doivent être regardés comme valide- » ment et licitement contractés, lorsque les parties » ne se trouvoient liées d'aucun empêchement diri- » mant, et qu'il leur a été impossible de recourir aux » vrais Pasteurs, ou qu'elles n'ont pu recourir à eux » sans de grands dangers. »

Telle est la décision du Pape dans sa lettre à M. l'Evêque de Luçon, du 28 mai 1793, qu'il a fait imprimer dans ses réponses à diverses questions pour servir de règle générale : « *Fideles curare debent contrahere matrimonium coram testibus, quoad fieri possit, Catholicis, priusquàm Municipalitati se præsentes sistant, ut præscriptam à Conventu nationali declarationem faciant; et quoniam complures ex istis Fidelibus non possunt omninò Parochum legitimum habere, istorum profectò conjugia contracta coram testibus et sine Parochi præsentiâ, si nihil aliud obstet*, et licita et valida erunt, *ut sæpè sæpiùs declaratum fuit à Sacrâ Congregatione Tridentini Concilii interprete.* » (Collect. tom. 2, pag. 432.)

« *Nihil tamen impedimento esse quominùs Fideles Catholici, ut civilibus potiantur effectibus, præscriptam à nationali Conventu declarationem faciant, semper præ oculis habentes, nullum ab ipsis tunc contrahi matrimonium, sed actum merè civilem exerceri.* » (Ib. p. 434.)

On trouve la même décision dans le Bref du Pape au Chapitre de Chambéry, du 5 octobre 1793, et il ajoute : « *Hortandos esse conjuges ut à Parocho legitimo recipiant benedictionem, quatenùs fieri possit, citra periculum.* » (Collect. t. 2, p. 468.) Dans le même Bref, le Pape étend cette décision au cas où le recours aux Pasteurs légitimes ne pourroit avoir lieu, *nisi difficilimè, aut periculosissimè.* (Ibid. p. 464.)

OBSERVATIONS.

OBSERVATIONS.

I. Selon l'opinion unanime des Théologiens, les lois humaines n'obligent point : toutes les fois que leur observation exposeroit à perdre la vie ou à quelqu'autre dommage très-grave. « *Lex humana per se non obligat cum periculo vitæ, imò nec alterius gravissimi nocumenti, quale est gravis infamia, aut magna jactura bonorum.* » Ce sont les expressions de Suarez, Traité des Lois, chap. 30, liv. 3. Et la raison qu'il en donne, c'est que dans ce cas on présume que le Législateur n'en a pas le pouvoir ou n'en a pas la volonté.

Cette maxime est sur-tout applicable à la loi qui exige la présence du propre Curé pour la validité des mariages. C'est une loi Ecclésiastique qui a été portée pour empêcher des conjonctions secrètes, qui seroient contraires aux bonnes mœurs et à la sainteté de cet état ; mais si elle obligeoit dans le cas même où le recours au Curé est impossible, ou sujet à de très-grands inconvéniens, elle tourneroit au détriment de la Religion, de l'Etat et du salut même des Fidelles, qui seroient obligés de renoncer au mariage par l'impossibilité de le contracter validement, ou pour éviter les dangers auxquels ils seroient exposés, en le célébrant selon la forme prescrite.

D'après ces raisons, la Congrégation, interprète du Concile de Trente, a constamment prononcé que le décret pour la présence du propre Curé, n'oblige pas ceux qui ne peuvent, sans de grands dangers, recourir à son ministère. Elle s'étoit expliquée sur ce cas, avant le commencement du dernier siècle. « *In matrimoniis contractis*, dit Bellarmin, dans une lettre rapportée par Sylvius, *ubi nulli sunt proprii Pastores, jam olim actum fuit cum SS. D. N. cum Congregatione Concilii, ac sententia communis fuit illa esse rata, nec ad ea pertinere decretum Concilii, cùm in hujusmodi locis observari non possit. Non video ergò cur ea matrimonia non debeant tolerari, cùm*

satis constet Concilii Tridentini decretum non se extendere ad ea loca ubi sunt Parochi. »

La même Congrégation s'expliqua en ces termes, le 27 Mars 1632, par rapport aux mariages célebrés en Hollande : « *Si verò parochia in quâ fuit aliquandò observatum decretum, proprio Parocho careat, et Cathedralis itidem Episcopo et Capitulo habentibus à Concilio facultatem alium Sacerdotem delegandi, nullusque alius ibi sit qui vices Parochi, observatâ in eo quo potest formâ Concilii, nempè adhibitis saltem duobus testibus : si verò extent quidem Parochus aut Episcopus, sed nullo constituto Vicario, uterque metu hæreticorum lateat, ità ut ignoretur ubi sit, vel eodem metu à Diœcesi absit, nec ad alterutrum sit tutus accessus, validum et matrimonium absque Parocho, adhibitis tamen duobus testibus.* »

II. Ces mariages contractés, en l'absence du propre Curé, devant les Municipalités ou devant les intrus, sont encore valides, comme nous le dirons plus bas; mais ils sont illicites, à cause de la communication qu'ont eue les parties avec les schismatiques. Il faut donc, pour qu'ils soient regardés comme *valides et licites* en même temps, 1.° qu'ils aient été contractés par des parties catholiques, 2.° devant au moins deux témoins catholiques, 3.° sans aucun empêchement, 4.° à une époque où il étoit impossible de recourir soit au Curé, soit à l'Evêque ou au Vicaire capitulaire, ou à leurs Délégués, ou bien dans le cas où on n'auroit pas pu sûrement recourir à eux, selon l'expression ci-dessus de la Congrégation du Concile, *nec sit tutus accessus ;* ou mieux encore, où le recours auroit été très-difficile et très-dangereux, selon l'expression du souverain Pontife, *non nisi difficillimè seu periculosissimè.* (Collect. tom. 2, page 464.)

Cette difficulté et ce grand danger peuvent avoir lieu, ou par rapport aux parties, ou par rapport aux Pasteurs. 1.° Par rapport aux parties, si elles ne pouvoient recourir aux Pasteurs légitimes, qu'en faisant un voyage trop long ou trop dispendieux pour

contracter en leur présence ; si elles s'exposoient à de grandes persécutions, à la prison, à la dévastation de leurs biens, etc. 2.° Par rapport aux Pasteurs, si on ne pouvoit s'adresser à eux, sans les exposer à la prison, à l'exil, ou à d'autres persécutions qui auroient achevé de les mettre hors d'état d'être utiles à leurs peuples.

Enfin, pour que ces mariages aient été licites en tout, il faut qu'on n'en ait fait la déclaration devant les Magistrats, qu'après les avoir célébrés, et non avant, parce qu'autrement c'est en leur présence qu'on auroit contracté ; que dans cette déclaration on n'ait eu en vue que d'exercer un acte civil, et qu'on y ait évité de se dire non-catholique, ou de donner à penser qu'on eût embrassé le parti des schismatiques ou des impies. Le Pape le recommande expressément dans sa lettre à M. l'Evêque de Luçon, citée ci-dessus : « *In præfatâ declaratione faciendâ præ oculis habere debere saluberrimas regulas, quæ eâ de re legantur in Instructione jussu Sanctitatis Suæ, exaratâ die* 26 *Sept.* 1791. Nous verrons ces règles plus bas.

III. Les parties ainsi mariées ne doivent pas être contraintes à renouveler leur consentement devant le légitime Pasteur, et à recevoir sa bénédiction lorsqu'elles en auront la facilité ; mais il faut les exhorter à le faire selon l'avertissement du Pape dans le Bref au Chapitre de Chambéry, autant qu'il sera possible de le faire sans danger, *quatenùs fieri possit citra periculum.* Il y auroit un vrai danger, si cela les exposoit ou exposoit les Pasteurs eux-mêmes à la persécution ; et ce danger seroit encore plus grand, si on en concluoit que leurs mariages sont nuls, et que cette fausse idée donnât à d'autres qui seroient dans le même cas, la pensée de se séparer.

On peut inférer des décisions données à ce sujet, que ces mariages sont valides non seulement comme contrats civils, mais encore comme Sacremens. Le Pape les distingue très-clairement sous ces deux rapports, dans sa lettre à M. de Luçon. Il défend de contracter devant les Municipalités, parce que ce

seroit se souiller de la tache du schisme, en faisant un acte de Religion devant les schismatiques, et il permet après le mariage, de leur en faire la déclaration, pour obtenir les effets civils. La première décision suppose que, sans la bénédiction du Prêtre et devant la Municipalité même, les parties contracteroient un mariage que seroit un acte sacré, un vrai Sacrement.

Il n'y a cependant rien de prononcé expressément sur la question controversée du Ministre du Sacrement de mariage; mais il faut avouer que cette décision, ainsi que toutes celles qui ont été données dans le même cas, favorisent beaucoup, si elles n'établissent pas parfaitement l'opinion de ceux qui soutiennent que les parties sont Ministres, que la bénédiction du Prêtre n'est que *quid Sacramentale*, comme s'exprime S. Thomas, et qu'il n'assiste aux mariages que comme principal témoin, député de l'Eglise pour cela : *Parochus matrimonio interest tanquam testis Ecclesiæ auctorizabilis.* (Benoît XIV, lib. 13, cap. 13.) Cette opinion est presque la seule soutenue en Italie et en Allemagne, comme le remarque Benoît XIV, (*De Syn. Diœc. lib.* 3, *cap.* 13.) Il arrive souvent dans des lieux où le Concile de Trente est publié, qu'un homme et une femme qui veulent contracter mariage, se présentent au Curé sans qu'il s'y attende, et qu'en sa présence, quoiqu'il le désapprouve et qu'il s'y oppose, et devant deux témoins qui se trouvent là par hasard, ils expriment leur mutuel consentement, se retirent sans que le Curé prononce aucune parole, si ce n'est des paroles de reproches. Ces sortes de mariages, dans l'opinion de ceux qui regardent le Prêtre comme Ministre, sont valides comme contrat, mais non comme Sacrement. Pour que ces époux ne fussent pas privés de la grace du Sacrement, l'Eglise devroit donc les obliger, ou du moins les exhorter à renouveler leur consentement dans l'Eglise, et à recevoir la bénédiction du Curé, afin que ces contrats devinssent des Sacremens; elle devroit, pour la même raison, ordonner

que les mariages clandestins, contractés dans les lieux où le Concile de Trente n'a pas été publié, fussent réhabilités devant un Prêtre. Cependant nous ne voyons pas que l'Eglise, dans l'un ni dans l'autre cas, presse la réhabilitation de ces mariages, nous pouvons donc conclure qu'elle les regarde comme Sacremens, quoiqu'ils n'aient pas reçu le sceau de la bénédiction du Prêtre. Il y en a qui croient répondre à cette difficulté, en disant que l'Eglise ne fait pas renouveler ces mariages, parce que le contrat étant une fois validement formé, ne peut devenir dans la suite un Sacrement, s'il ne l'a pas été dans le moment même de sa formation. (*Quod docet Durandus.*) Mais ils ne font pas attention que Sanchez et beaucoup d'autres prouvent qu'un mariage valide seulement comme contrat, peut ensuite être renouvelé et acquérir la vertu de Sacrement, qu'il n'avoit pas eue d'abord.

Il y a cependant des Théologiens Italiens, tels que Patuzzi, qui, quoique du sentiment de ceux qui regardent les parties comme Ministres, doutent que les mariages contractés devant un Curé, qui n'y assiste que malgré lui, soient de vrais Sacremens. « *Necesse est*, dit-il, en citant le Catéchisme de Cologne, *ad Sacramenti rationem ut alter alteri religiosè ac in Domino jungatur, non tanquam auspicaturi rem humanam, sed magis Divinam, quam non ipsi suis viribus, sed in ipsis sit operaturus et effecturus Deus.* » Pour faire un Sacrement, continue-t-il, il faut avoir intention de faire ce que fait l'Eglise; mais ceux qui forcent un Curé à entendre leur consentement, n'en ont pas même la pensée, puisqu'ils sont presque toujours des gens très-mal diposés, et qu'ils vont au Curé, non comme au Ministre de Dieu et de l'Eglise, mais comme à une personne dont la présence leur est nécessaire, et qui n'attendent de lui ni prières ni bénédiction.

A plus forte raison pourroit-on douter que les mariages contractés devant la Municipalité, à l'époque où le recours au Curé étoit impossible, fussent valides comme Sacremens, lorsque les con-

tractans n'ont pas eu au moins l'intention générale de s'unir selon la loi de J. C., et sur-tout lorsqu'ils en ont eu une toute opposée par impiété et par mépris de la Religion, et qu'ils n'ont nullement regardé leur union comme un acte saint et sacré.

On seroit donc tenu de les exhorter à renouveler leur consentement et à recevoir la bénédiction du Pasteur légitime, plutôt que ceux qui vraiment fidelles ont contractés dans de bonnes dispositions. Cette bénédiction est celle que le Prêtre donne comme Ministre de J. C., par ces paroles : *Ego conjungo vos, etc.* Mais il ne faut pas non plus négliger la bénédiction solemnelle qui se donne pendant la Messe, et que plusieurs regardent comme de précepte Ecclésiastique, qui oblige *sub gravi.*

IV. Il est certain, d'après les décisions ci-dessus, que les mariages célébrés en l'absence du Curé légitime, ou d'un Prêtre duement autorisé, sont nuls ou valides, suivant que le recours à leur ministère, a été possible ou impossible, facile ou dangereux. Or, il n'est pas douteux que depuis l'expulsion des Pasteurs légitimes, les Fidelles n'aient été souvent dans une impossibilité absolue de se marier en leur présence, et que plus souvent encore ils n'aient pu remplir ce devoir, sans s'exposer aux plus violentes persécutions, et sans mettre en danger les Ministres de l'Eglise. Aussi dans plusieurs Diocèses la discipline a-t-elle eu pour Confesseurs, dès le commencement du schisme, des Pasteurs qui se sont exposés à tout pour remplir cette partie de leur ministère, et de jeunes époux même que les outrages et les tourmens ne pouvoient forcer à recourir aux faux Pasteurs. Il y a donc, depuis cette époque, beaucoup de mariages qui ont pu être validement contractés hors de la présence du propre Curé.

Mais il y a aussi beaucoup d'autres mariages, qui non-seulement à la même époque, mais encore depuis la déportation, auroient pu sans grands inconvéniens être célébrés en la présence du Curé ou d'un autre Prêtre autorisé. La persécution n'a pas

commencé par-tout en même temps, et n'a pas toujours eu le même degré d'activité. On a vu des Curés demeurer en place, ou tolérés dans leurs paroisses jusqu'à la déportation, tandis que leurs voisins ne pouvoient, sans les plus grands dangers, approcher de leur territoire. Depuis le décret d'exil même, le zèle et la charité ont opposé le dévouement et le courage aux périls de la persécution, et plusieurs Prêtres catholiques ont trouvé le moyen de se soustraire aux recherches de leurs ennemis, et d'offrir leur ministère à ceux qui ont voulu en profiter.

On ne peut donc discerner les mariages nuls ou valables par une règle générale, tirée de l'époque de leur célébration. Regarder, par exemple, comme nuls tous les mariages célébrés avant la déportation, et comme valides tous ceux qui ont été contractés depuis : cette mesure proposée par quelques-uns, auroit le double inconvénient d'approuver des unions nulles et d'en rejeter de valables.

Il faudroit donc discuter en particulier les circonstances de chaque mariage : examiner et constater par des témoignages dignes de foi, si les parties pouvoient ou ne pouvoient pas, sans un grave péril, s'adresser à leur légitime Pasteur. Dans cet examen il faudroit se tenir en garde contre la mauvaise foi et l'intrigue des parties qui voudroient faire rompre des liens indissolubles, etc. etc. Frappés de ces inconvéniens, les Abbés, auteurs du Mémoire cité ci-dessus, ne trouvoient d'autre règle de conduite sûre que « d'ordonner généralement que tous les ma-» riages célébrés en l'abscence du Curé légitime, ou » d'un Prêtre duement autorisé à cet effet, seront » réhabilités selon la forme prescrite par les lois de » l'Eglise et de l'Etat ; de déclarer que les con-» tractans ne pourroient jusqu'alors habiter ensem-» ble, et cependant leur interdire par provision, » jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné » par les deux Puissances, de se marier avec une » autre personne, du vivant de celle à qui ils ont

» donné leur foi ; de défendre également aux Curés » de bénir ces mariages nouveaux, et leur enjoindre » de recourir à leur Evêque sur les difficultés qui » pourroient se présenter, de faciliter les réhabili- » tations, en autorisant les Pasteurs légitimes à ac- » corder toutes les dispenses de bans, de temps » prohibé, etc. » Ils étendoient cette mesure jusqu'aux mariages valablement célébrés en présence du propre Curé, si leur célébration ou les dispenses légitimement obtenues ne pouvoient être constatées par actes authentiques, et revêtus des formes essentielles ; si on ne pouvoit les prouver par une enquête, ou si dans le cas même où cette enquête paroîtroit absolument possible, les parties, pour en éviter les frais et les incertitudes, préféroient le renouvellement de la foi conjugale sous condition expresse ou tacite.

Ils se proposent l'objection : qu'un Evêque peut bien exhorter ceux dont le mariage est valable à le renouveler, mais non pas le leur prescrire, et qu'il peut encore moins les priver d'un droit acquis, en leur défendant de vivre alors comme mari et femme.

Ils écartent cette objection par les réflexions suivantes : « 1.° Il n'est pas possible de discerner les » mariages nuls de ceux qui sont valides. Dans le » doute, la présomption est pour la loi, et la loi » les annulle tous. Ce n'est que par une exception » fondée sur l'impossibilité de l'observer, qu'il peut » s'en trouver de valides ; or, c'est à qui invoque » une exception à en fournir la preuve : *Excipienti* » *incumbit onus probandi.* Jusqu'alors on doit sur- » tout, dans les cas particuliers, présumer que l'ob- » servation de la loi a été possible ; on doit donc » ordonner la réhabilitation de tous les mariages » auxquels le propre Curé n'a point assisté.

» 2.° Le simple doute suffiroit pour cela. Quand il » s'agit de la validité des Sacremens on doit prendre » le parti le plus sûr, autrement on s'exposeroit à » tolérer le concubinage.

» 3.° Lorsqu'en cas de nécessité on a baptisé un » enfant sans cérémonies, on les supplée : pourquoi

» ne pas suppléer de même la présence et la bénédiction du Curé ? Il n'en est pas du mariage comme » des Sacremens qui impriment caractère, et qu'on » ne peut réitérer sans sacrilége, lorsqu'on est certain qu'ils ont été valablement conférés. Sanchez » enseigne que la réitération des mariages indubitablement valides est permise en certains cas. Donc » les réitérer, par l'effet d'un réglement généralement » utile et nécessaire, ce ne seroit qu'un hommage » rendu à la loi de la présence du propre Curé, dès » l'instant où son observation redevient possible, et » où par-là même elle reprend son empire.

» 4.° C'est assurer aux parties la grace du Sacrement dont elles demeureroient peut-être privées, » puisqu'il n'est pas certain qu'elles soient elles-mêmes Ministres. Il faut au moins raisonner sur » leurs mariages comme sur ceux qui sont faits par » Procureur. Quoique tous les Théologiens les soutiennent valables comme contrats, plusieurs doutent s'ils le sont aussi comme Sacremens. L'Auteur » des Conférences d'Angers soutient l'affirmative ; » mais, ajoute-t-il, comme ce n'est qu'une opinion » probable, il est à propos qu'avant la consommation » les parties réitèrent leur consentement en présence » du Curé. C'est l'avis que donnent tous les Docteurs, » de quelque opinion qu'ils soient. Tous les Docteurs » pensent donc que, quoiqu'un mariage soit probablement bon et comme contrat et comme Sacrement, dès qu'on n'a pas une certitude absolue de » l'*un et de l'autre*, il est à propos de les réitérer.

» 5.° La défense aux personnes mariées en l'absence du Curé légitime, de vivre comme mari et » femme, jusqu'à ce qu'elles aient renouvelé leur » consentement, n'excède pas plus les bornes de la » puissance Episcopale, que celle qu'on fait aux conjoints par Procureur : Dès que les Evêques facili- » teront la réhabilitation, en autorisant les Curés » à donner toutes les dispenses qu'ils peuvent accor- » der, *tàm jure ordinario quàm virtute indulti*, » et notamment celle des trois bans ; la cohabita-

» tion des contractans ne sera interrompue qu'au-
» tant qu'ils le voudront. Ils pourront se mettre en
» règle dès le premier jour, et aucun n'aura lieu de
» se plaindre. La réhabilitation ne peut éprouver de
» résistance que de la part de ceux qui, mécontens
» de leur mariage, ne consentiront pas à le con-
« solider; or, pour de telles personnes la défense
» de cohabiter n'a ni objet ni inconvénient.

» Nous n'ignorons pas qu'on n'assujettit ni à cette
» défense, ni à cette réhabilitation, les hérétiques
» et les schismatiques qui, mariés dans leur secte et
» suivant les lois de leur pays, rentrent dans le
» sein de l'Eglise. Cette discipline est très-sage. Ces
» mariages sont incontestablement reconnus vala-
» bles, et en en ordonnant la réitération, ce seroit
» répandre sur leur validité des doutes qui pourroient
» être un obstacle à leur conversion.

» Mais ces doutes existent à l'égard de plusieurs
» des unions que nous discutons, puisqu'on ne peut,
» sans de grandes difficultés et sans inconvéniens, pro-
» noncer que telles sont valables et que telles sont
» nulles, et on n'a pas à craindre que le nouveau
» schisme conserve des sectateurs.

» Enfin la loi de la réhabilitation réunira les plus
» grands avantages : elle tendra à faire respecter la
» nécessité de la présence du propre Curé; elle
« ajoutera un nouveau degré à l'horreur des Fidelles
» pour les Ministres du schisme; elle dispensera de
» l'examen minutieux de toutes les unions et des
» erreurs qui en seroient l'inévitable suite. »

Ces Auteurs souhaitent en conséquence que l'autorité sacrée et civile rendent inhabiles à former d'autres nœuds, ceux qui se sont unis en l'absence des Curés; qu'elle déclare légitimes les enfans qu'ils auront eus, mais qu'elle prononce l'illégitimité des enfans qu'ils auroient à l'avenir, s'ils ne réhabilitoient pas leurs mariages à une époque fixée.

Mais ces mesures générales de Législation et de Gouvernement ne sont pas praticables aujourd'hui. Nous n'avons à prononcer sur ces mariages que

comme Confesseurs et comme Casuistes. Si les parties déclarent qu'elles n'ont pu recourir au vrai Curé, nous devons regarder leur mariage comme valable, et nous contenter de les exhorter à le renouveler, sans l'exiger; conformément à la décision du Souverain Pontife. Si elles soutiennent que leur mariage est nul et qu'elles en donnent des preuves, nous devons exiger qu'elles le réhabilitent, et vaincre leur répugnance, en leur représentant qu'elles sont obligées par justice de tenir la promesse qu'elles se sont faite, sur-tout s'il y a eu des enfans.

V. La loi du divorce a pu donner lieu à quelques-uns de contracter mariage dans l'erreur qu'ils pourroient le dissoudre, conformément à cette loi. Il a pu même arriver qu'ils aient exprimé cette condition dans l'acte même de leur union. Ces mariages sont-ils nuls?

La question est traitée au long par Benoît XIV, (*De Syn. Diœc. lib*, 13, *cap.* 22.) Il décide 1.° que l'erreur particulière des époux n'empêche ni la validité ni la stabilité de leur mariage. Ils sont censés vouloir en général contracter selon la Loi de Jesus-Christ, qui prescrit l'indissolubilité du Mariage. On a toujours regardé comme indissolubles les mariages des Calvinistes et des Grecs; quoiqu'ils soient dans l'erreur que le mariage est dissous par l'adultère; et même ceux des Juifs et des Infidelles, quoiqu'ils ne contractent que selon le droit naturel.

1.° Il décide que si les parties ont expressément mis à leur consentement la condition qu'elles pourroient dissoudre leur union, le mariage est absolument nul, parce que cette condition est contraire à la substance du contrat: « *Si conditiones contra substantiam conjugii inserantur.... matrimonialis contractus, quantumcunquè sit favorabilis, caret effectu.* » Le mariage de deux Calvinistes de la Transylvanie, contracté selon leur Rituel, en cette forme: *Accipio.... quoadusquè in suâ honestate et puritate permanserit*, fut déclaré nul à Rome en 1754. Les sentimens des Théologiens et les décisions des sacrées Congrégations, ont toujours été conformes aux principes ci-dessus.

L'erreur des François qui, d'après leur nouvelle loi, ont cru ne contracter qu'un mariage dissoluble, n'empêche donc pas que leur mariage ne soit valide et perpétuel. Mais s'ils ont exprimé cette condition en donnant leur consentement, le mariage est nul.

§. III.

MARIAGES valides, mais illicites par la profession de l'hérésie et du schisme, ou par la communication IN DIVINIS avec les hérétiques et les schismatiques.

« 1.° CEUX qui, après avoir célébré secrétement » leur mariage devant le curé légitime, ou un Prêtre » autorisé à cet effet, se sont ensuite présentés à » l'intrus, ont renouvelé leur consentement en sa » présence, et ont reçu de lui une nouvelle béné- » diction sacrilége, ont commis un péché d'adhé- » sion au schisme.

2.° Ceux qui ont demandé au Curé intrus la per- » mission de se marier devant le Prêtre qu'ils vou- » droient, et qui ensuite ont célébré leur mariage de- » vant leur légitime Pasteur, ont reconnu l'intrus pour » Curé légitime, en lui demandant cette permission. »

Ces deux cas se trouvent décidés dans l'Instruction du Pape aux Evêques de France, du 26 Sept. 1791, en ces termes : « *Caveant qui matrimonio juncti fuerint à Parocho legitimo, ne intruso se sistant, ut ab eo ritu quovis sacro et religioso rursùs matrimonio conjungantur, vel ut ab eo petant veniam quâ possint ab alio Sacerdote matrimonii Sacramento conjungi, ne id enim fiat vetant omninò rationes jam explicatæ, cum de baptismo ageretur.* » (Collect. tom. 2, p. 132.)

C'est-à-dire, que ce seroit : « *Schismatis crimen cum intruso admittere... et hoc non licere quamvis ob legitimæ probationis defectum, suorum natalium jure carere, aut gravius quodlibet malum pati cogerentur.* » (Collect. tom. 2, pag. 126.)

« 3.° Ceux qui ont fait la déclaration de leur » mariage devant les Magistrats, aux termes de » l'Edit de Louis XVI, de 1787, concernant les non- » catholiques ; si par cette déclaration ils ont été » censés hétérodoxes, ont péché contre la Foi. »

Ce cas, qui sera assez rare, se trouve décidé dans la même Instruction : *Numquàm licebit declarationem edere matrimonii jam contracti Magistratui civili, si fortè adstringantur declarationem facere se non esse Catholicos.* » (Ibid. pag. 132.)

« *Nequidem permittendum est, ut hanc declarationem faciant, si ob istam Catholici pro Acatholicis habeantur; tùm quia edicti verba heterodoxos tantùm expressè comprehendunt, tùm quia publicâ hominum opinione pro heterodoxis reputantur omnes qui civili Magistratui sua matrimonia declarant.* » (Ibid.)

Ceux qui, après avoir contracté en secret devant le légitime Curé, se seroient transportés devant le Magistrat pour faire cette déclaration, aux fins de jouir des effets civils, dans la forme qui n'étoit établie qu'en faveur des non-catholiques, auroient par-là même fait ou profession de n'être pas catholiques, ou laissé croire qu'ils ne l'étoient pas, ils auroient par conséquent péché contre le précepte de ne pas renier la Foi.

« 4.° Ceux qui ont contracté devant les Curés » légitimes, mais coupables d'avoir prêté le ser- » ment, ont péché contre la défense de communiquer » avec eux, *in Divinis.* »

Le Pape l'a ainsi décidé dans les réponses données à différentes questions : *Parochum juratum Fideles adire non licet pro Sacramento matrimonii.*

On ne peut pas douter que ces mariages ne soient valides, non plus que ceux qui auroient été célébrés par de simples Prêtres jureurs, avec la permission des Curés coupables du même crime, et même d'adhésion au schisme, (*) pourvu qu'ils les aient célébrés entre

(*) Voyez plusieurs décisions importantes du Souverain Pontife relativement aux Prêtres *constitutionnels* dans la pièce, n.° 1, à la fin de cet Ouvrage.

les parties, dont au moins une fût domiciliée dans le territoire qui leur avoit été confié par l'Eglise, et en vertu du titre dont ils avoient été canoniquement pourvus; et qu'il ne se trouvât entre les parties aucun empêchement dirimant dont elles n'auroient obtenu que de fausses dispenses de l'Evêque intrus. C'est ce qu'on ne peut s'empêcher de conclure de la réponse de la Congrégation, interprète du Concile, du 3 Mars 1594: « *Congregatio Concilii censuit matrimonium factum coram Parocho denuntiato excommunicato, utiquè valere.* » Sanchez en apporte les raisons: « *Matrimonium contractum coram Parocho excommunicato, suspenso vel irregulari non tolerato, est validum.... quia præsentia Parochi requiritur in matrimonio, quasi auctoritatem præstans illi per potestatem quam habet in subditos... sed auctoritatem præstare actui præsentiâ suâ, non est actus jurisdictionis; ergò potest validè fieri ab excommunicato non tolerato.... Item, quia excommunicatus, suspensus vel irregularis, dùm parochiâ non privatur, manet in possessione, verus Parochus est.* » Sanchez, lib. 3, disp. 21, quest. 1, n.° 4.) Les mariages dont il s'agit sont donc à plus forte raison valides, puisque les Curés en présence desquels on les suppose faits, ne sont pas excommuniés dénoncés, et que les actes même de jurisdiction par eux exercés ne sont pas nuls, comme Sanchez le remarque au même endroit: « *Post concilium Constantiense omnia gesta ab excommunicatis, suspensis vel irregularibus, dùm denuntiati non sunt, valida sunt, secùs autem si denuntiati sint.* » Ils seroient encore valides, quand même l'Evêque auroit défendu généralement au Curé d'assister aux mariages, ainsi que l'a décidé la Congrégation du Concile, au rapport de Benoît XIV (*lib.* 12, *cap.* 5.): « *Is enim adhuc est verè Parochus suumque retinet titulum, et propterea omnibus præstat qualitatibus quas Concilium Tridentin. Exposcit ad matrimonii validitatem: prohibitio autem Episcopi solùm operatur, ne ille icitè, non itidem ne validè assistat.* »

Il y en a qui, avant la décision ci-dessus du sou-

verain Pontife, ont pensé que ces mariages étoient non-seulement valides, mais encore licites, sur-tout lorsque le Curé n'étoit coupable que du simple serment, et qu'il n'avoit pas notoirement consommé le schisme par la communication avec l'Evêque intrus.

Ils fondoient leur sentiment sur ce qu'enseignent communément les Théologiens, qu'on peut demander les Sacremens à un Curé quoiqu'il ne puisse les administrer qu'illicitement, lorsqu'on a une cause juste et légitime de le faire, et qu'on ne peut s'adresser à d'autres : « *Ille qui ad Sacramenta accedit* dit S. Thomas, 3 parte, quæst. 64, art. 6, ad 2, *suscipit Sacramenta à Ministro Ecclesiæ, non in quantum est talis persona, sed in quantum est Minister Ecclesiæ. Et ideò quamdiù ab Ecclesiâ toleratur in Ministerio, ille qui ab eo suscipit Sacramenta, non communicat peccato ejus, sed communicat Ecclesiæ quæ eum tanquam Ministrum exhibet.* » Ils se fondoient encore plus sur la Bulle *Ad vitanda scandala.... indulgemus quod nemo deinceps à communione alicujus, etc.* et sur la conséquence qu'en tirent les Théologiens, que ceux qui se marient devant un Curé excommunié, suspens et irrégulier, mais qui n'a pas été nommément dénoncé tel, ne pèchent même pas, parce qu'ils ne peuvent pas s'adresser à d'autres ; *non peccant cùm sit Minister necessitatis.* (Patuzzi.)

Mais depuis la décision du Pape, il n'y a plus lieu de former de doute à ce sujet. Avant même cette décision expresse, on auroit dû inférer de la défense qu'il avoit faite, dans le Bref du 19 Mars 1792, de communiquer, sur-tout *in Divinis*, avec les réfractaires, qu'il n'étoit pas permis de contracter mariage en leur présence. Il suffisoit que ces Curés se fussent liés par un serment solemnel et public, à une Constitution hérétique et schismatique, pour que les Fidelles les eussent en horreur, et qu'ils se crussent obligés de les fuir, quand même le Père commun n'auroit pas élevé la voix pour leur en faire un commandement exprès.

La considération que les parties étoient nécessi-

tées de s'adresser à lui, ne l'a pas empêché de prononcer qu'elles ne pouvoient le faire licitement ; parce que cette nécessité n'est pas réelle. Elles pouvoient contracter devant deux ou trois témoins catholiques ; n'ayant qu'un Curé auquel elles ne pouvoient pas recourir licitement, elles se trouvoient dans le cas de celles qui n'en avoient point du tout. En effet, dans le Bref au Chapitre de Chambéry, qui sera rapporté plus bas, Sa Sainteté a décidé que ceux qui ne pouvoient contracter que devant un Prêtre coupable du serment ou de la communion schismatique, avoient validement contracté devant le Magistrat. Il a donc regardé le crime de ce Curé, comme une raison légitime de se comporter comme si on n'en avoit point.

« 5.° Ceux qui, dans l'impossibilité de recourir aux » Pasteurs légitimes, ont contracté devant les Muni- » cipalités, devant les intrus, ou autres Prêtres » étrangers schismatiques, ont péché contre la dé- » fense de communiquer avec eux *in Divinis.* »

Dans la lettre à M. l'Evêque de Luçon, citée ci-dessus, le Pape a déclaré qu'il n'étoit pas licite aux Fidelles de contracter devant les Magistrats, à cause de la communication *in Divinis* avec eux ; et qu'il étoit seulement permis de faire la déclaration du mariage contracté devant des témoins catholiques, comme un acte civil : « *Fideles abstinere omninò debere à contrahendo matrimonio coram Municipalitate, aut coram Officiali à Municipalitate selecto : cùm enim tùm ii qui Municipalitatem componunt, tùm Officialis à Municipalitate selectus, sint publici Functionarii, juramentum à Conventu nationali præscriptum emiserint necesse est ; quapropter tanquam schismatici, aut ad minùs tanquam schismatis fautores jure ac meritò reputantur : ex his autem illud consequens est, Fideles abstinere omninò debere à contrahendo matrimonio coram illis, ne ullâ schismatis contagione polluantur.* » (Collect. tom. 2, pag. 430.)

Dans cette décision, le Pape ne juge pas que le mariage fait devant la Municipalité dans ce cas, soit nul ;

nul ; il déclare seulement qu'il n'est pas licite, parce qu'il est un acte de communication dans une chose sainte avec des schismatiques ou fauteurs du schisme. Ils ne sont pas dénoncés ; mais leur crime étant notoire de notoriété de fait, on est obligé de les éviter, sur-tout dans une action sainte qu'ils profaneroient par leur présence.

C'est pour la même raison que le Pape a décidé dans la même lettre, que les Fidelles privés de leurs Pasteurs devoient contracter en présence au moins de deux témoins catholiques, autant que faire se pouvoit ; car si ces témoins étoient schismatiques, la même raison qui défend de contracter devant la Municipalité, défendroit aussi de contracter devant eux.

Dans le cas où les Officiers-Municipaux n'auroient pas prêté le serment condamné par le Pape, et où ils n'auroient été ni schismatiques, ni fauteurs du schisme, (ce qui a lieu dans quelques endroits) les mariages contractés devant eux ne seroient ni nuls ni illicites.

Le Bref au Chapitre de Chambéry, donné le 5 octobre 1793, renferme une décision encore plus expresse que la lettre à M. l'Evêque de Luçon. Le Pape ne s'étoit pas expliqué dans celle-ci sur les mariages contractés devant un Prêtre étranger, c'est-à-dire qui n'est ni le propre Curé des parties, ni délégué de lui ou des Supérieurs légitimes ; il prononce dans ledit Bref la validité de ces mariages, mais il les déclare illicites, à cause de la communication avec les schismatiques.

« *Matrimonia contracta coram* sæculari Magistratu, *aut coram extraneo Sacerdote, cùm contrahentes ad Parochum, aut Superiorem legitimum* nullatenùs, aut non nisi difficillimè, seu periculosissimè *recurrere possunt, esse valida, quoties duo saltem testes fuerunt, juxta resolutiones S. Congregationis Concilii* in causâ Belgii, *die* 26 *Septembris* 1602, *et* in aliâ causâ Belgii, *die* 27 *Martii* 1632 ; *in aliâ die* 30 *Martii* 1669, *et juxta resolutionem Congregationis Sancti Officii in causâ Provinciæ Malabaricæ, die* 8 *Martii* 1669,

quibus adhæsit hæc particularis Congregatio, die 2 Junii præteriti, in responsione ad epistolam Lucionensis Episcopi. Monendos tamen esse contrahentes, ut consulant conscientiæ suæ, eò quod matrimonia contracta coram schismaticis, vel schismati adhærentibus, tametsi in præfatis circumstantiis sint valida, sunt tamen illicita; nec non hortandos esse conjuges, ut à Parocho legitimo recipiant benedictionem, quatenùs fieri possit, citra periculum.... Matrimonia verò contracta coram sæculari Magistratu, aut extraneo Sacerdote, cùm nullum alium possent contrahentes adire quàm Parochum juramenti aut communionis schismaticæ reum, esse pariter valida, quoties duo saltem testes præsentes fuerunt, et Parochus proprius sive propter juramentum, sive quávis aliá ex causá schismati adhæserit, monendos tamen et hortandos esse conjuges, ut suprà. » (Collect. t. 2, p. 464 et suiv.)

Dans ce Bref le Pape ne nomme pas les intrus expressément, mais il les comprend sous le nom de Prêtres étrangers : puisqu'il suppose que ces Prêtres étrangers sont schismatiques, et qu'on n'a pu contracter licitement en leur présence, quoiqu'on l'ait fait validement dans les cas dont il parle. Dans l'impossibilité du recours au propre Curé, on n'exige pour la validité des mariages que la présence des témoins ; or, l'intervention de l'intrus n'empêche pas que cette présence ait lieu, et n'en annulle point l'effet. Au reste, le cas est ainsi décidé dans la cause du Malabar, citée par le Pape. L'exposé fait à la Congrégation est ainsi conçu : « *Ab exordio schismatis, catholici conjungebantur in matrimonium à Presbyteris factis schismaticis, et in Parochos à populo electis. Alii, absque interventu ullius Parochi, ob timorem regum paganorum.* » La Congrégation répond : « *Vel Parochi legitimi aut Missionarii aderant vel non aderant, aut accessus ad eos non erat facilis. Si primum : omnia præfata matrimonia esse invalida et revalidenda. Si secundum : esse valida, si coram testibus duobus saltem facta sunt.* » La facilité même de s'adresser au Curé légitime, mais jureur ou autrement schismatique,

n'annulle pas ces mariages ; parce que la communication avec lui étant défendue, les parties ont pu agir comme si elles n'avoient pas de Curé ; à plus forte raison, on doit en conclure que les mariages bénits par un Prêtre catholique, quoique non Curé des parties, ni délégué du Curé, sont valides, et licites dans le même cas.

Dans l'Instruction du 26 septembre 1791, le Pape ayant décidé que les Fidelles ne pouvoient déclarer leur mariage devant les Magistrats aux termes de l'Edit de 1787, s'ils étoient obligés de se dire non-catholiques ou de passer pour tels ; et dans la Lettre à M. l'Evêque de Luçon, le Pape ayant recommandé que les Fidelles ne perdissent point de vue ces règles salutaires, lorsqu'ils seroient obligés de faire devant la Municipalité la déclaration de leur mariage déjà contracté, il s'ensuit que cette déclaration n'a pas été licite, si en la faisant ils ont professé le schisme ou l'impiété, s'ils ont prêté des sermens criminels, fait des cérémonies idolâtres, etc., ou s'ils ont scandaleusement donné à croire qu'ils s'étoient souillés de ces crimes.

Dans la même Instruction le Souverain Pontife recommande l'observation des règles prescrites aux Anglois par Paul V, et de celles que Benoît XIV a données en différentes occasions, et qui se trouvent dans son Traité *de Synodo Dœcesanâ*, *lib. 7. cap. 6.* En voici l'abrégé :

Dans plusieurs pays infidelles ou hérétiques, les Catholiques contractent secrètement devant le Curé et deux témoins ; mais avant ou après avoir contracté de cette manière, ils sont obligés par les lois de se présenter devant un Ministre infidelle ou hérétique, et de faire en sa présence une certaine espèce de contrat matrimonial. Ils ne peuvent s'y soustraire sans s'exposer à de grands troubles et à voir leurs enfans déclarés illégitimes. On a quelquefois demandé si ces Catholiques pouvoient faire ces contrats en conscience, et quelle conduite devoient tenir en ce cas les Pasteurs des ames.

La Congrégation du S. Office a examiné avec soin

la question, et l'a décidée ainsi le 29 novembre 1672 : « *Catholici qui matrimonio juncti sunt coram Parocho et testibus Catholicis, solent coram Ministro hæretico rursùs conjungi, ad evitanda gravia damna; neque potest consuetudo hæc à Clero corrigi; peccantne? et quo peccato Catholici sic denuò conjuncti coram Ministro hæretico? et quomodò se gerere debeat erga illos Ordinarius loci? Sacra Congregatio respondit: Quatenùs Minister assistat matrimoniis Catholicorum uti Minister politicus, non peccare contrahentes; si verò assistat ut Minister addictus Sacris, non licere; et tunc contrahentes peccare mortaliter, et esse monendos. Huic nos sententiæ,* ajoute Benoît XIV, *auctoritatem nostram adjecimus in nostrâ Constitutione* Inter omnigenas, *ubi Fidelibus degentibus in regno Serviæ interdiximus, ne matrimonio inter se Catholicis ritibus celebrato, illud renovare præsumant coram* Cadi : *nostram tamen interdictionem hâc temperavimus limitatione, nisi scilicet nuptiarum cæremonia explenda coram* Cadi, *actus sit merè civilis, nullamque contineat Mahumetis invocationem, aliudve superstitionis genus includat.* »

On proposa encore le cas suivant : « Il arrive » dans la Hollande que les Catholiques, après avoir » été contraints de célébrer une espèce de mariage » devant le Ministre hérétique, diffèrent de le célé- » brer devant le Curé et deux témoins, et que dans » cet intervalle ils consomment leur mariage. Il y a » différens sentimens parmi les Missionnaires : les » uns croient cette consommation licite, fondés » sur ce qu'ils pensent que parmi les Catholiques » même le contrat peut être séparé du Sacrement; » les autres soutiennent qu'elle est illicite, parce » que le Concile de Trente oblige les Catholiques; » et eux pouvant remplir la forme prescrite, leur » mariage est nul, n'étant pas célébré devant le » Curé et deux témoins : *Re itaque ad nos delatâ,* » dit Benoît XIV, *audiendum esse judicavimus Con- » cilium S. R. E. Cardinalium, etc., qui concorditer » suffragiis eorum sententiam approbârunt qui stete-*

» *rant pro nullitate matrimonii.... quique proindè* » *peccaminosos definierant prædictos actus intermedio* » *tempore à sponsis exercitos.* »

« 6.° Il n'existe aucune décision particulière sur » les mariages contractés entre une partie catholique » et une partie notoirement schismatique, ou cou- » pable d'apostasie. Mais, d'après les principes » ordinaires, on doit juger ces mariages illicites » quoique valides. »

L'hérésie, l'apostasie même, qui peuvent être des raisons de séparation lorsqu'il y a péril de perversion pour la partie Catholique, ne sont pas des empêchemens dirimans : l'empêchement de la disparité du culte n'existe qu'entre un Chrétien et une infidelle non baptisée ; mais l'Eglise a toujours détesté ces sortes d'unions, et les a sévèrement défendues dans le Concile de Chalcédoine. (Act. 13, can. 14; et dans le Concile d'Agde, Canon 67.) etc. : « *In Divinis cum hæreticis communicant Catholici, qui cum iisdem se matrimonio jungere non dubitant; matrimonium cum hæretico contrahere idem est ac unum idemque Sacramentum unà cum hæretico vel conficere, vel percipere. Utrumque autem et illicitum et sacrilegum esse nemo dubitat.* » (Bened. XIV, tract. de Syn. Diœc. lib. 6, cap. 5.) Or, si le Pape a jugé illicites les mariages contractés devant les Officiers-Municipaux, et même devant les Curés jureurs, parce qu'ils sont schismatiques ou fauteurs du schisme, à plus forte raison est-il défendu de s'unir à une partie schismatique elle-même ou apostate ?

Ces mariages ne doivent être ni bénis par le Prêtre, ni célébrés dans l'Eglise. Les Prêtres Catholiques, s'ils se trouvent dans le cas d'y assister, et que la partie ne soit qu'occultement coupable, doivent suivre les règles prescrites pour l'administration des Sacremens à ceux qu'on en connoît indignes de science certaine, mais *privée*. Si le crime est public, ils doivent suivre la règle suivante : « *Nullus Parochus pœnâ illis excommunicationis propositâ, Sacramentum ullum administrare audeat hæreticis quibus*

vis, vel quocumque modo à Fide Catholicâ aversis, nisi priùs constiterit illos resipuisse, et Ecclesiæ ritu reconciliatos fuisse. » (Concil. Aquense, anno 1585, collect. Harduini, tom. 10.)

La dispense pour qu'un hérétique épouse une catholique ne s'accorde que très-rarement, pour des raisons très-fortes et à des conditions qui assurent la Foi de la partie Catholique et la bonne éducation des enfans.

§. IV.

DES DISPENSES.

LA plupart des Evêques ont donné aux Curés Catholiques de leur Diocèse le pouvoir d'accorder toutes les dispenses qu'ils avoient droit d'accorder eux-mêmes, telles que celles de la publication des bans, du temps prohibé, de certains empêchemens, etc. Mais ces concessions étoient limitées à un certain temps, et nous devons bien prendre garde de ne pas en user si elles n'ont pas été renouvelées. La présomption du consentement des Supérieurs ne suffit pas.

Le Pape a, de son côté, accordé aux Evêques la faculté extraordinaire de dispenser dans les cas suivans. (*Bref du* 19 *Mars* 1792, in gravissimis, *Collect. tome* 2, *page* 266.)

1.° « *Dispensandi in matrimoniis contractis et contrahendis super inpedimento publicæ honestatis, justis ex sponsalibus proveniente.* »

NOTA 1. Le Pape n'a pas donné le pouvoir de dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique qui vient d'un mariage *ratifié*, mais non consommé, et qui s'étend jusqu'au quatrième degré de consanguinité.

NOTA 2. Les mariages nuls produisent cet empêchement, à moins qu'ils ne le soient par défaut de consentement. Sanchez a pensé qu'un mariage clandestin ne le produisoit pas non plus ; mais il n'est

pas suivi en cela par les autres Théologiens. Le grand nombre de mariages nuls qui auront été contractés en France, et quelquefois avec des empêchemens de droit naturel ou Divin dont on ne pourra pas dispenser, rendront ce cas assez commun. Il sera alors absolument nécessaire de recourir au S. Siége.

« 2.° *Dispensandi in impedimento criminis, neutro tamen conjugum machinante, ac restituendi jus petendi debitum amissum.* »

NOTA 1. Le Pape ne dispense jamais dans le for extérieur, et ne dispense que rarement dans le for intérieur de l'empêchement du crime qui vient de l'homicide prémédité par les deux parties, ou même par une seule.

NOTA 2. Les divorces qui auront eu lieu en France rendront l'empêchement du crime moins rare. Les prétendues unions qui ont suivi le divorce, ne sont que des adultères publics, qui, lorsqu'ils ont été consommés, rendent les personnes qui en sont coupables, incapables de contracter ensemble, même après qu'elles auroient recouvré leur liberté par la mort du légitime époux.... « *Si quis, uxore vivente, fide datâ, promisit aliam se ducturum, vel cum ipsâ de facto contraxit, si nec ante, nec post, legitimâ ejus superstite, cognovit eamdem, non est matrimonium, quod cum eâ contraxit post uxoris obitum, dirimendum: cæterùm, tolerari non debet, si priùs vel posteà dùm vixerit uxor ipsius, illam adulterio polluisset.* » (Greg. IX, cap. *Si quis*, extrà *de eo qui duxit*, etc.

« 3.° *Dispensandi in impedimento cognationis spiritualis, præterquàm inter levantem et levatum.* »

NOTA. Le S. Siége ne dispense jamais de la paternité spirituelle qui existe entre celui qui a baptisé et celle qui a été baptisée, ou entre le parrain et la filleule; à plus forte raison il ne dispense pas entre la marraine et le filleul, ou entre celle qui a baptisé et celui qui a été baptisé.

4.° *Dispensandi in tertio et quarto gradu consanguinitatis et affinitatis, simplici et mixto, non solùm*

cum pauperibus, sed etiam cum divitibus, in matrimoniis tàm contractis quàm contrahendis. »

5.° *Dispensandi etiam in secundo, simplici et mixto, dummodò nullo modo attingat primum gradum, tàm in contractis quàm in contrahendis, non solùm cum pauperibus, sed etiam cum divitibus.*

Le Pape n'a jamais l'intention de dispenser dans les degrés mixtes, lorsqu'il y en a un au premier, à moins qu'il ne soit exprimé et qu'il n'y ait de très-fortes raisons. Ici il ne donne point le pouvoir de dispenser en ce cas.

Il n'a pas délégué aux Administrateurs des Diocèses le pouvoir de dispenser dans d'autres empêchemens ; s'ils se présentoient, il faudroit recourir au S. Siége.

Il a mis à cette faculté les conditions suivantes : « 1.° *Omnes verò dispensationes matrimoniales non conceduntur, nisi cum clausulâ*, dummodo mulier rapta non fuerit, vel si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat. *Ipsi autem, sive Archiepiscopi, sive Episcopi, Diœcesium Administratores (gravissimè singulorum conscientiâ oneratâ) omnes et singulas dispensationes à se concessas et concedendas, referre teneantur in registrum authenticum apud ipsos accuratè et occultè servandum, et cum inscriptione nominum dispensandorum.* »

NOTA. Les Prêtres subdélégués pour donner ces dispenses sont tenus d'avoir le même registre, et de rapporter, le plutôt possible, les dispenses données par eux, à l'Evêque ou à l'Administrateur du Diocèse, pour être inscrites sur le registre du Diocèse, afin qu'on puisse constater dans la suite que ces mariages sont légitimes.

« 2.° *Prædictæ facultates conceduntur ad annum, ab hâc die incipientem, si tandiù horum temporum calamitas perduraverit....* (Elles ont été renouvelées chaque année, et le Souverain Pontife, par son Bref du 10 décembre 1795, les a prorogées indéfiniment et jusqu'à ce qu'elles soient révoquées par le S. Siége.) *Conceduntur prætereà eâ lege ut nullo pacto eis liceat uti extra fines suæ Diœcesis, neque in locis dominio*

Regis Christianissimi non subjectis. » Cette clause a été changée à l'égard du pouvoir d'absoudre les intrus et les jureurs, par le Bref de prorogation du mois de décembre 1793. Mais dans ce Bref il n'est fait aucune mention des dispenses et autres facultés. Il ne paroît donc pas qu'il soit licite d'en user hors des limites du Diocèse.

« *Demùm conceduntur sub eâ conditione ut Archiepiscopi, Episcopi, ac Diœcesium Administratores in exercitio cujuscumque ex commemoratis facultatibus expressè declarent, illas ab ipsis concedi tanquam sedis Apostolicæ delegatis; quæ declaratio in ipso actûs tenore inserenda erit.* »

Les Evêques François en demandant ces pouvoirs avoient fait eux-mêmes les deux déclarations suivantes : « 1.° *Nullam ex facultatibus per Sedem Apostolicam concedendis, à se vel à subdelegatis exercendam esse absque prævià declaratione in ipso actûs tenore inserendâ; nimirùm, si virtute potestatis ab Apostolicâ Sede delegatæ procedere, notatâ ipsâ concessionis die.* 2.° *Se strictè observaturos decreta et ordinationes summorum Pontificum, Conciliorum, Consuetudines Ecclesiæ Romanæ erga Gallicanam Ecclesiam in concedendis dispensationibus, censuris tollendis, et in aliis quibuscumque actibus, indultorum virtute factis.* »

Ceux qui auront le pouvoir subdélégué de donner des dispenses, doivent donc étudier avec soin cette matière, pour ne les donner que dans les cas et aux conditions usitées.

§. V.

PRATIQUE.

Il ne faut pas moins de prudence dans la conduite qu'on tiendra à l'égard de ceux qui ont contracté des mariages nuls et illicites, que dans celle qu'on tiendra à l'égard des vendeurs et des acquéreurs des biens Ecclésiastiques. Un zèle mal réglé qui porteroit à traiter comme des concubinaires tous ceux qui se sont mariés devant les intrus ou les Municipalités,

à l'époque même où le recours aux Pasteurs légitimes étoit possible, pourroit rendre la Religion odieuse, causer de grand troubles dans les familles et dans l'Etat, et éloigner des voies du salut ceux qu'il est nécessaire d'y ramener par la douceur. Pour éviter ce danger, nous pouvons nous proposer en genéral :

1.° De ne point parler publiquement sur cette matière, ni même dans les conversations particulières, devant des personnes dont nous ne serions pas assurés, et qui pourroient abuser de ce que nous dirions. Si nous sommes obligés de nous expliquer, nous pouvons nous contenter de dire en général qu'il peut y avoir des mariages nuls, de représenter combien c'est un grand mal, et quelles en sont les suites; d'insister sur l'obligation et la facilité de réhabiliter ce qui a été mal fait, et sur celle qu'ont les personnes qui sont dans le doute à ce sujet, de consulter leur cas.

2.° De prendre le plutôt possible une connoissance exacte de tous les mariages contractés depuis le schisme, dans la paroisse où l'on travaillera, de toutes les circonstances qui peuvent assurer leur validité ou constater leur nullité; de la conduite et des dispositions actuelles des époux, afin d'être mieux en état de les instruire et de leur donner des conseils utiles lorsqu'ils viendront nous consulter.

3.° Dans le Tribunal de la Pénitence, et hors même du Tribunal, lorsque nous ne serons pas assurés des personnes, ou qu'une seule consultera, il ne faudra pas nous hâter de prononcer la nullité de leur mariage, dans les cas même les plus clairs. Il seroit à craindre qu'en déclarant brusquement leur union nulle, on n'occasionnât des séparations scandaleuses et préjudiciables, ou peut-être une résistance plus scandaleuse encore. On peut demander du temps pour examiner la chose, s'assurer des dispositions des consultans, et saisir le moment et les circonstances favorables pour les porter à réhabiliter leur engagement.

Nous pouvons nous proposer encore de tenir la conduite suivante dans les différentes espèces de mariages qui donneront lieu à des difficultés.

I.

PRATIQUE dans les Mariages qui ne seront nuls, que parce qu'ils n'auront pas été contractés en présence du propre Curé, dans le temps que l'on pouvoit recourir à lui.

1.° IL n'y aura pas de difficulté si les deux parties sont satisfaites de leur union. Elles ne répugneront pas à renouveler leur consentement devant le Pasteur légitime et à le sanctifier par sa bénédiction. Il faudra qu'elles se séparent du moins *quoad torum*, jusqu'à ce qu'elles l'aient fait; mais il faudra aussi prendre tous les moyens de le faire le plutôt possible. Le Pasteur se chargera de leur procurer pour cela toutes les dispenses nécessaires, des trois bans, du temps prohibé, s'il y a lieu, etc. La cérémonie se fera en quelque lieu que ce soit, sans éclat et en présence de deux témoins seulement, s'il n'est pas prudent d'en admettre quatre, suivant les lois de l'Etat: mais avec toute la gravité et la décence nécessaires à une action si sainte. On la fera précéder d'une exhortation pour y disposer les époux, et suivre de quelques avis sur les obligations qu'ils ont contractées.

2.° Si les parties ne veulent pas reconnoître la nullité de leur union, et si elles continuent de vivre ensemble, on ne doit pas déclamer contr'elles, ni en public, ni en particulier; mais il faut ne rien dire, ne rien faire qui puisse les aigrir et les indisposer; n'en parler, qu'en témoignant qu'on a l'espérance qu'elles ouvriront enfin les yeux, et qu'elles remédieront à ce qu'elles n'ont fait contre les règles que par ignorance et en suivant le torrent. Mais il faut bien se garder de les traiter comme réconciliées à l'Eglise, moins encore de les voir, et d'en agir avec

elles de manière à faire juger qu'on approuve leur union. Il ne faut pas cependant les abandonner ; mais, en évitant une importunité plus nuisible que profitable, saisir toutes les occasions de les ramener, et leur en faciliter tous les moyens.

3.° Si les parties, ou une d'entr'elles répugnoient à persévérer dans cette union, et qu'elles refusassent de renouveler leur consentement pour recouvrer leur liberté, il faudroit mettre tout en œuvre pour les détourner de prendre un parti qui pourroit occasionner des murmures, des troubles et des scandales ; leur représenter qu'elles doivent au moins par justice et par honneur tenir la promesse qu'elles se sont faite, et exiger, par le refus de l'absolution, qu'elles réparent le vice de leur union, sur-tout s'il en est provenu des enfans, ou si la partie qui montre de la bonne volonté souffre des dommages de la réparation.

4.° Il y a une exception à faire en faveur des parties ainsi conjointes, entre lesquelles il se trouveroit une telle incompatibilité de caractère, qu'elles ne pourroient vivre ensemble sans mettre leur salut en péril évident. Alors on devroit leur déclarer qu'il leur est permis de se séparer, mais les exhorter à le faire sans éclat : ceci ne doit guères avoir lieu que lorsqu'elles n'ont point d'enfans, et qu'elles consentent de concert à se séparer et à vivre l'une et l'autre dans la continence. Car un nouveau mariage contracté avant que la nullité du premier fût juridiquement constatée, seroit scandaleux, sur-tout si on profitoit, pour s'y autoriser, de la loi du divorce, et les Ministres catholiques ne devroient pas y assister. Il faut donc mettre tout en usage pour les engager à réhabiliter leur consentement et à vivre en paix, et ne tolérer la séparation que lorsqu'elle est absolument nécessaire, et qu'elle n'expose à aucun danger ni les parties, ni les enfans, ni la société des Fidelles.

5.° Les difficultés seront plus grandes lorsqu'une seule des parties reconnoîtra la nullité du mariage, et que l'autre, par attachement à l'erreur, ne voudra

point en réparer le vice, et qu'il sera même dangereux de le lui proposer. Ce cas ne sera malheureusement que trop commun. Il ne faudra rien précipiter pour éviter tout trouble et tout scandale ; mais il sera indispensable d'obliger la partie fidelle à ne pas demander et à ne pas rendre le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'elle ait engagé l'autre à réhabiliter le mariage, et de ne pas l'admettre aux Sacremens jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. (*) Si on ne peut réussir à gagner la partie rénitente, et qu'il y ait des causes de séparation légales, la partie fidelle peut en profiter pour l'obtenir. L'apostasie de la Foi et l'hérésie sont, selon les Théologiens, une cause de séparation ; mais il ne sera pas plus libre de les alléguer que la clandestinité du mariage ; il faudra donc qu'il puisse se trouver d'autres causes admises par les lois. On ne pourroit profiter des lois qui autorisent le divorce, qu'autant qu'en les invoquant on ne seroit censé les approuver en aucune manière, et qu'il n'en résulteroit aucun scandale. Des Chrétiens ne peuvent donner aucun sujet de penser qu'ils adoptent une loi opposée à l'Evangile. Benoît XIV, dans une de ses Constitutions, (38 *Bullar. tome* 2) ; a sévèrement défendu aux Juifs convertis à la Foi, d'envoyer à leurs femmes qui persévèrent dans l'infidélité, le libelle de répudiation, permis ou toléré par leur loi. Il l'appelle un abus détestable et infecté de superstition judaïque. Les Juifs qui sont dans ce cas, doivent faire une interpellation à leur partie d'embrasser la Religion chrétienne ou de consentir à habiter avec eux, *sine contumeliâ Creatoris*, et sur le refus, le mariage est déclaré dissous. Or, s'ils ne peuvent envoyer ce libelle, parce que ce seroit un acte de judaïsme, à plus forte raison il n'est

(*) Si alter conjugum pro certo sciat impedimentum coniugii, per quod sine peccato mortali non valet carnale commercium exercere, quamvis illud probare non possit... debet potiùs excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale. (*Ità in Jure*, *cap.* Inquisitioni, *de sententiâ excommun.*)

pas permis à un Chrétien de poursuivre le divorce, en paroissant approuver une loi antichrétienne. Il est vrai que le mariage du Juif est valide, et que celui du Chrétien est nul; mais cette différence ne paroît pas pouvoir rendre licite un acte qui est mauvais, parce qu'il renferme une profession de sentimens opposés à l'Evangile.

6.° Si la nullité du mariage est douteuse, parce qu'il ne sera pas clair que le recours au légitime Curé fût impossible ou dangereux, ou qu'il n'y ait qu'une des parties dans ce doute, l'autre refusant de réhabiliter le mariage, parce qu'elle le croit valide, à cause de ses mauvais sentimens, etc.; la partie qui doute peut rendre le devoir, mais non le demander. C'est ainsi décidé dans le Droit: « *Duplex suboriri potest dubium de validitate matrimonii, nimirùm ex* credulitate levi et temerariâ, *et tunc ad Pastoris sui consilium conscientia levis et temerariæ credulitatis explosa, licitè potest non solùm reddere, sed etiam exigere debitum conjugale. At si conscientia pulset animum ex credulitate probabili et discretâ, quamvis non evidente et manifestâ, debitum quidem reddere, sed postulare non debet.* » Il en donne la raison: « *Nimirùm in alterutro, vel contra legem conjugii; vel contra conscientiam committat offensam.* » (Innoc. III, cap. 44, de Sent. excomm.)

Les Théologiens enseignent que lorsqu'un Confesseur est interrogé par un pénitent qui doute de la validité de son mariage, il doit l'instruire lors même qu'il prévoit qu'il persévérera dans un mariage invalide; mais qu'il peut laisser dans sa bonne foi quelqu'un qui ne soupçonne pas même l'invalidité de son mariage, lorsqu'il prévoit qu'on ne pourra y remedier sans scandale, et sans s'exposer à de grands dangers. (*Patuzzi.*)

Dans ces doutes, le parti le plus sûr est de réhabiliter le mariage. Mais lorsqu'il ne sera pas possible d'y déterminer une des parties, il ne faut pas prononcer la nullité sur de foibles raisons; la présomption paroît devoir être pour la validité.

II.

PRATIQUE dans les mariages nuls, parce qu'ils auront été contractés avec des empêchemens dirimans sans dispense légitime.

1.° Le Pape consulté par le Chapitre de Chambéry sur la conduite à tenir envers ceux qui, ayant contracté des mariages nuls, vivent dans la fornication, a répondu : « *Eos separandos esse, et quatenùs impedimentum proveniat ex Ecclesiastico jure tantùm, quærendam esse canonicam dispensationem.* »

La première chose à faire est de les obliger à se séparer; et ils doivent demeurer dans cet état, jusqu'à ce qu'on ait obtenu la dispense; si leurs empêchemens sont contre le droit naturel ou Divin, ou du nombre de ceux dont le S. Siége n'accorde jamais la dispense, alors leur séparation doit être entière et publique pour réparer le scandale.

2.° Si les empêchemens sont du nombre de ceux dont ils peuvent être dispensés, il faut leur donner toute la facilité possible d'en obtenir la dispense, soit de l'Evêque ou de l'Administrateur du Diocèse, soit du Pape, s'il ne les a pas compris parmi les empêchemens dont il a accordé le pouvoir de dispenser; la nécessité d'éviter le scandale, les troubles et les dangers pour la Religion, qu'occasionneroit la séparation de ceux qui sont ainsi conjoints, sont des raisons suffisantes d'user d'indulgence à leur égard. Trop de rigidité sur cet article, des pénitences trop sévères, des aumônes trop considérables, qu'on les obligeroit de donner, en détourneroient peut-être plusieurs de demander les dispenses nécessaires, et les détermineroient à demeurer dans leur malheureux état. Il sera bon sur-tout de mettre dans cette opération toute la célérité possible, de ne laisser les personnes séparées que le moins de temps que l'on pourra, et d'éviter tout éclat.

3.° Si les parties peu contentes l'une de l'autre vou-

loient se séparer absolument, il faudroit ne rien négliger pour les en détourner, et les porter à revalider leur mariage, en leur représensant le tort que cela peut causer à la Religion, en donnant occasion d'accuser ses Ministres de troubler les familles, et aux enfans qu'elles ont mis au monde, dont l'état sera illégitime et l'éducation négligée. Cependant si elles insistoient, on ne devroit pas les forcer, mais exiger qu'elles réparassent les dommages qui pourroient suivre de leur séparation.

4.° Dans le cas embarrassant où une partie seule voudroit réhabiliter le mariage nul, et où l'autre le refuseroit par irréligion, outre ce qui est marqué ci-dessus, on peut ajouter que s'il n'y avoit pas de moyen de la gagner, il faudroit que la partie fidelle s'éloignât et prît tous les moyens de faire une séparation totale.

5.° Il sera bon d'examiner aussi les mariages contractés sur des dispenses données par les Prêtres catholiques, en vertu des délégations des Evêques. Il pourra s'en trouver d'*obreptices* ou *subreptices* par la faute des parties, ou à cause de l'inexpérience de ceux qui les ont accordées.

III.

PRATIQUE dans les Mariages reconnus valides, quoique contractés en l'absence du propre Curé.

1.° INSTRUIRE les Fidelles sur la validité de ces mariages, pour lever le scandale de plusieurs qui les ont regardés comme nuls, et leur exposer les raisons qui déterminent l'Eglise à relâcher sa discipline, lorsque l'observation des lois est impossible ou trop dangereuse.

2.° Exhorter ceux qui sont ainsi conjoins à renouveler leur consentement et à le sanctifier par la bénédiction du Pasteur, mais seulement dans le cas où il n'y auroit point de danger, et éviter avec soin tout éclat.

IV.

IV.

PRATIQUE pour les Mariages valides, mais illicites.

1.° INSTRUIRE sur leur validité, et sur l'obligation de faire pénitence de la faute commise par la profanation du Sacrement reçu en mauvais état.

2.° Exhorter de même les parties à renouveler leur consentement devant le Curé légitime, et à recevoir sa bénédiction ; excepté le cas où le mariage auroit été contracté devant le vrai Curé coupable du serment ; parce qu'alors la bénédiction auroit été véritablement donnée, et que les parties n'auroient à se reprocher que d'avoir communiqué avec lui *in Divinis*.

3.° A l'égard des personnes qui sont unies avec des apostats déclarés, ou des schismatiques notoires, suivre l'avis que leur donne Benoît XIV. (Décret du 4 Novembre 1741) : « *Id verò debere sibi potissimùm in animum inducere conjugem Catholicum sive virum, sive fœminam, ut pro gravissimo scelere quod admisit pœnitentiam agat, ac veniam à Deo precetur, coneturque pro viribus alterum conjugem à verâ Fide aberrantem, ad gremium Catholicæ Ecclesiæ pertrahere, ejusque animam lucrari ; quod porrò ad veniam de patrato crimine impetrandam, opportunissimum foret, sciens de cœtero, ut mox dictum est, se istius matrimonii vinculo perpetuo ligatum iri.*

V.

PRATIQUE pour les Mariages qu'on célébrera à l'avenir.

1.° AVOIR grand soin de détourner les Fidelles de s'unir à des parties qui ne professent pas la Religion

Catholique ; et si on ne peut y réussir, leur refuser les Sacremens, et ne pas assister à ces mariages.

2.° Faire en sorte que les Fidelles aient contracté en face de l'Eglise, avant d'aller faire devant les Magistrats la déclaration de leur union ; qu'ils ne regardent cette déclaration que comme un acte civil, et qu'ils évitent toute profession d'impiété.

3.° La publication des bans ordonnée par la loi civile suffit, pour que le mariage soit connu, et paroît remplir l'esprit de la loi de l'Eglise ; cependant, comme cette loi exige que la publication soit faite dans l'assemblée solemnelle des Fidelles, il faudra l'observer, s'il est possible, autrement en dispenser absolument.

4.° Dans la concession des dispenses d'empêchemens, il faudra prendre garde de ne pas abuser de l'indulgence du Saint-Siége, et de la difficulté où se trouveront les Evêques d'examiner juridiquement les causes comme ils faisoient autrefois, et de ne les demander que pour des raisons canoniques, après avoir bien constaté les faits. La crainte qu'un refus ne donne occasion aux parties de secouer le joug de la Religion, peut bien rendre plus facile, mais elle ne doit pas aller jusqu'au point de renverser les lois, et de dissiper au lieu de dispenser. Il faudra dresser l'acte de la dispense, de manière qu'il puisse en fournir la preuve authentique, en y insérant les preuves de l'empêchement qui existoit, et des causes de la dispense, par le témoignage des parties, de leurs proches parens, et autres personnes ; la clause qu'on a dispensé par la délégation de l'Evêque, ou en vertu de l'autorité du Saint-Siége, subdéléguée par eux, si l'empêchement est du nombre de ceux dont le Pape seul dispense ; la date du lieu et du temps, etc. faisant signer cet acte par les parties et témoins.

5.° Il faudra s'appliquer plus que jamais à disposer les Fidelles pour la digne réception de ce Sacrement. Sa profanation devenue si commune dans les derniers temps, est peut-être une des premières sources de la décadence des mœurs et de la Religion parmi nous :

« *Fœcundæ culpis nuptiæ sæculum inquinavère et genus et domos ; hoc fonte derivata clades in patriam, populumque fluxit.* » Des époux qui n'étoient unis que par l'intérêt et les passions qui excluoient Dieu de leur esprit, et qui, à la manière des Nations qui ne le connoissent pas, ne regardoient leur alliance que comme une affaire profane, attiroient la malédiction du Ciel sur eux, et vivant en païens dans une société formée par le sacrilège, ils ne pouvoient être que les chefs de familles, aussi corrompues qu'eux pour le moins. L'état présent des choses, où les Fidelles de bonne volonté composeront seuls l'Eglise catholique, sera une occasion précieuse de détruire cet abus pernicieux, et de rétablir dans la célébration du mariage, la sainteté, la gravité et la modestie des mœurs de nos pères. Nous y réussirons, si nous nous attachons à instruire les parens de la conduite qu'ils doivent tenir dans les mariages de leurs enfans, et les jeunes gens eux-mêmes des moyens qu'ils doivent prendre pour ne former que des alliances selon Dieu. Il ne faut pas attendre que leurs projets soient déjà arrêtés pour leur donner ces avis ; on ne sauroit le faire trop tôt, ni les inculquer trop souvent.

6.° Lorsque les parties seront de différentes paroisses et qu'il n'y aura point de Curé, ou qu'il n'y aura qu'un Curé schismatique, le Prêtre auquel elles s'adresseront devra être délégué de l'Evêque ou de l'Administrateur du Diocèse, pour bénir leur mariage ; et dans les cas où les parties ou l'une d'entre elles ne lui seroit pas bien connue, il ne doit faire la cérémonie qu'après avoir pris des informations d'une certitude équivalente au témoignage d'un Curé, sur leurs qualités, leur liberté, etc.

7.° Dans la célébration du mariage, il faudra observer tout ce qui est prescrit par les lois de l'Eglise et de l'état ; mais on pourra le célébrer en tout lieu et à toute heure, lorsqu'il ne sera pas possible de le faire dans l'Eglise sans inconvénient.

REGISTRES.

1.° Il faudra que chacun des Prêtres, chargés d'exercer le ministère à la place du Pasteur, tienne un registre exact de tous les mariages qu'il célébrera et qu'il réhabilitera. Il observera de n'y donner le mariage pour réhabilité que dans le cas où il sera trouvé certainement nul, et d'y faire mention des dispenses accordées pour cela.

Dans le cas des mariages douteux, il marquera seulement que les parties ont ratifié ou renouvelé leur consentement en face de la sainte Eglise. Il en fera de même à l'égard des mariages reconnus valides, et que les parties viendront ratifier pour recevoir la bénédiction.

2.° Si on est chargé de différentes paroisses, il est nécessaire qu'on ait un registre particulier pour chacune, et qu'un double en soit remis entre les mains de l'Administrateur du Diocèse.

3.° On tâchera de faire une liste secrète de tous les mariages célébrés dans le schisme, avec les renseignemens qu'on aura pu se procurer sur leur validité ou invalidité, pour y avoir recours dans le besoin.

4.° Si on avoit assez de liberté et que toute la paroisse fût catholique à peu près, la nécessité de former un registre fidelle de tous les mariages qui ont été célébrés, seroit une occasion précieuse d'engager tous les contractans à venir réhabiliter ou ratifier leur mariage devant un Ministre légitime. Il seroit alors facile de les déterminer tous à recevoir la bénédiction nuptiale, en leur inculquant que c'est le moyen de lever tout doute qui pourroit les troubler; qu'ils se féliciteront toujours de l'avoir reçue, et qu'elle attirera plus sûrement sur leur union les bénédictions du Ciel, et les graces nécessaires pour la sanctifier.

CINQUIÈME PARTIE.

CONDUITE à tenir dans quelques autres fonctions du Ministère.

ARTICLE PREMIER.

De l'usage des Sacramentaux.

1.° LA bénédiction de l'eau, la consécration des saintes huiles, etc. n'exigent point le pouvoir de jurisdiction dans ceux qui les font, mais seulement le pouvoir de l'Ordre. Les schismatiques pèchent, en exerçant ces fonctions dans le schisme; mais les Prières sacrées ne sont point souillées par leurs crimes. « L'eau sur laquelle le nom de Dieu est » invoqué n'est point profane, quoiqu'il soit invoqué » par des profanes et des étrangers. » dit S. Augustin, (Lett. 48 à Vincent Rogatien.) On doit donc regarder les choses bénites par les intrus et leurs adhérens comme véritablement tirées de l'usage profane, et consacrées à Dieu, et par conséquent les traiter avec respect.

2.° Il est néanmoins contraire à l'esprit de l'Eglise de se servir de ces choses pour le culte catholique; ce seroit une espèce de commuuication avec les schismatiques, qui ne pourroit que scandaliser les Fidelles, et diminuer à leurs yeux l'horreur qu'ils doivent avoir du schisme. On sait combien les anciens Catholiques détestoient les Eulogies ou les pains bénits des hérétiques. On voit par l'Histoire de

S. Eusèbe de Samosate, qu'ils pratiquoient à la lettre, à l'égard de l'Evêque intrus dans le Siège de ce Saint, ce que Moyse recommandoit aux Israélites à l'égard de Coré, Dathan et Abiron : « *Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.* »
Num. 16. 26.

3.° Si le cas se présente, nous devons donc brûler les huiles saintes des intrus ; jeter dans des endroits décens l'eau bénite par eux, et défendre aux Fidelles d'en garder dans leurs maisons. Mais si on manquoit de saintes huiles bénites par un Evêque Catholique, et qu'on en eût de celles d'un Evêque intrus, il paroît qu'il faudroit s'en servir plutôt que de laisser mourir les Fidelles sans le Sacrement de l'Extrême-Onction. M. l'Evêque de Basle l'a ainsi décidé pour les Prêtres de la partie de son Diocèse qui est dans l'Alsace, dans une Ordonnance publiée en 1793 : « *Ad sacrum Chrisma et Oleum cathecumenorum quod attinet, illa à schismaticis benedicta statim comburetis, neque oleo infirmorum ab illis benedicto ulteriùs utemini usque dùm legitimè benedictum à nobis acceperitis, sed et tunc illud quamprimùm comburetis, ne schismati adhærere videamini.* » Dans ce cas de nécessité, il faudroit prendre des précautions pour ne pas scandaliser les Fidelles. Il est évident que cette nécessité n'existe pas pour les onctions qui se font dans le baptême, parce qu'elles ne sont pas nécessaires, et qu'on peut les différer à un autre temps.

4.° Autant que l'état des choses pourra le permettre, il ne faudra négliger aucune des bénédictions solemnelles usitées dans l'Eglise, telles que celles des cendres, des rameaux, des cierges, de l'eau baptismale, ou de l'eau de l'aspersion que les Fidelles doivent emporter chez eux, du pain bénit, etc., et sur-tout être exact à les instruire de l'esprit de l'Eglise dans ces saintes pratiques, et de la manière d'en user. Il y en a qui négligeoient trop d'instruire sur ces objets, tandis qu'ils occupoient le peuple d'un grand nombre de pratiques qui, quoique bonnes et respectables en elles-mêmes, n'ont pas l'avantage d'être

consacrées par l'ancien usage de l'Eglise, ni par sa discipline moderne.

ARTICLE II.

DES OFFICES DIVINS.

1.° NOUS n'aurons peut-être pas même la liberté de chanter des Hymnes à la gloire de J. C., liberté dont jouissoient les Chrétiens dans le temps de la persécution des Empereurs Romains. Car dans ces temps orageux ils avoient déjà l'usage du chant dans leurs assemblées, comme on le voit par la lettre de Pline le jeune à Trajan, et par celle du Concile d'Antioche de 272, au Pape S. Denis, où Paul de Samosate est accusé d'avoir défendu de chanter des Cantiques sacrés. Il ne faut pas qu'un zèle trop ardent nous porte à rétablir cet usage, au risque d'exciter de nouveau la persécution, et de nous voir réduits à ne pouvoir plus exercer les fonctions essentielles du culte, pour avoir voulu les faire avec une solemnité qui n'est point nécessaire. Loin de porter le peuple à cette sorte de solemnité, nous devons prudemment l'empêcher de la demander, et lui inspirer pour les réglemens civils toute la déférence que demande le bien de la paix et de la tranquillité. Mais il ne faut pas non plus négliger la pratique de la psalmodie, aussi ancienne que l'Eglise elle-même. Autant que les circonstances le permettront, il faudra rassembler les Fidelles pour l'Office de Vêpres les jours de Dimanche et de Fête, et le réciter à deux chœurs, avec beaucoup de gravité et de religion. Cet office sera plus court, mais on pourra employer le reste du temps à d'autres prières approuvées par l'Eglise ; on fera une instruction, ou la lecture de quelque bon livre. Lorsqu'on ne pourra pas tenir cette assemblée, il faudra recommander aux Fidelles de s'acquitter de ce devoir dans leurs familles. Il sera

bon de les exhorter aussi à prier tous les jours, le matin et le soir en commun, et à faire encore en particulier des prières à différentes heures, pour approcher, le plus qu'il est possible, de la prière continuelle recommandée par le Sauveur : *Oportet* Luc. 18. 1. *semper orare, et non deficere.* L'obligation des heures canoniales étoit autrefois remplie par les Laïcs, aussi bien que par les Clercs. Le signal de la prière publique qui se donnoit par le son des cloches dans les principales Eglises, invitoit jusqu'à nos jours, les Fidelles à unir, aux différentes heures, leurs vœux à ceux des Ministres sacrés. Aujourd'hui que ces pratiques extérieures sont impossibles, on doit s'attacher à inculquer plus fortement aux Fidelles l'obligation de prier, et à leur inspirer l'amour de ce saint exercice : jamais il ne fut plus nécessaire que dans ces jours de tribulation. Lorsque le premier des Apôtres fut sur le point d'être enlevé à l'Eglise naissante, elle ne cessa point de prier jusqu'à ce qu'elle eût obtenu sa délivrance : *Oratio autem fiebat* Act. 12. 5. *sine intermissione ab Ecclesiâ ad Deum pro eo.* C'est la Religion elle-même que nous sommes menacés de perdre ; à combien plus forte raison devons nous donc ne pas discontinuer de prier, jusqu'à ce que le Sauveur se soit levé, et ait commandé de s'appaiser, à la tempête qui agite sa barque.

2.° Les processions, expositions et bénédictions du S. Sacrement devront être omises jusqu'à ce que l'Eglise jouisse de sa liberté. On ne pourroit s'acquitter de ces cérémonies avec la décence requise, et on exposeroit peut-être les choses saintes à la dérision et aux blasphêmes des impies, quand même on se borneroit à ne rien faire avec l'éclat défendu par les lois. Il ne sera pas toujours possible de les empêcher de se trouver dans les assemblées catholiques, et il sera difficile de les y maintenir dans le respect convenable. Les raisons de l'ancienne discipline, qui cachoit les saints Mystères aux profanes, nous prescrivent de prendre les précautions nécessaires pour que du moins ils ne les profanent pas.

ARTICLE III.

De la célébration des Dimanches et Fêtes, des jours de jeûne et d'abstinence.

1.° Il y a des Théologiens qui pensent que l'abstinence des œuvres serviles les jours de Dimanche, n'est que de précepte Ecclésiastique; ils s'appuient sur ce qu'on ne la voit pas marquée dans la tradition des trois premiers siècles, et qu'il paroît que les premiers Chrétiens, après avoir assisté à l'assemblée qui se tenoit avant le jour dans des maisons particulières, et souvent dans des cimetières et des cavernes, alloient, au lever du soleil, vaquer à leurs travaux comme les autres citoyens, pour ne pas être reconnus des Gentils; mais cette opinion n'est pas sûre : le sentiment le plus commun est, que les Chrétiens sont obligés de s'abstenir des œuvres serviles les jours de Dimanche, en vertu du précepte Divin, troisième du Décalogue. Il est vrai qu'on convient que l'Eglise peut en dispenser, lorsqu'il y a des raisons de le faire : « *Prohibitio operandi*, dit S. Thomas, *non ità arcta est in Die Dominico sicut in die Sabbati.... Et ideò in quibusdam operibus faciliùs propter necessitatem dispensatur in novâ quàm in veteri Lege.* »

On pourroit demander si la crainte de s'exposer à la persécution des impies n'a pas été pour les Catholiques de France un motif suffisant de ne pas observer ce précepte; et si elle ne le seroit pas à l'avenir, du moins pour les personnes qui sont dépendantes des apostats, comme leurs enfans, leurs domestiques, etc.

Il est certain que lorsque les impies ont exigé la cessation de l'observance des Dimanches et des Fêtes par haine de la Religion, pour en abolir l'exercice, pour faire perdre jusqu'à la mémoire des Mystères

dont ces saints jours retracent le souvenir, et comme une marque d'adhésion à leur parti, aucun Catholique n'a pu se rendre à leur volonté, par la crainte de la prison, des mauvais traitemens et même de la mort; s'ils l'ont fait, ils ont manqué de confesser ouvertement la Foi, dans des circonstances où la gloire de Dieu et l'utilité du prochain exigeoient qu'ils la confessassent; ils ont été censés la renier et embrasser la secte impie; ils ont favorisé les mauvais desseins des malheureux qui disoient, non plus seulement dans leurs cœurs, mais par leurs
Isai. 78. 8. œuvres: *Quiescere faciamus omnes dies festos Dei à terrâ.* Ils ont enfin contribué pour leur part à la déplorable défection qui les a enhardis, et ils ont entraîné les autres par ce scandale. Car l'apostasie n'auroit pas eu lieu, si on y avoit opposé cette courageuse résistance, qui est de l'obligation la plus étroite lorsqu'il s'agit d'observer la loi de Dieu.

Il est également certain que si la persécution recommençoit, on devroit se conduire d'après les mêmes principes, et qu'à plus forte raison la liberté du culte étant permise, les Catholiques ne doivent pas rougir de pratiquer publiquement leur Religion, par la crainte des railleries, ni même des calomnies et des dénonciations des impies. On ne peut donc tolérer en aucune manière, qu'ils profanent les saints jours de Dimanche et de Fête par des travaux défendus. Il semble même que l'obligation de s'en abstenir devient plus forte pour eux, soit par la nécessité de réparer le scandale public qui a eu lieu, soit pour montrer que le nombre des Catholiques est grand, et pour le rendre respectable.

Cependant si quelqu'un, dont les sentimens étoient bien connus, avoit cédé à la violence et fait quelques travaux, dans certaines occasions seulement, les jours de Dimanche pour éviter la persécution, il seroit dur de le regarder, pour cela seul, comme coupable d'avoir renié sa Religion. La crainte d'aigrir les persécuteurs et d'occasionner une destruction totale de la Religion, a pu être, comme dans les premiers siècles, une raison de ne pas se décou-

vrir à eux. On ne voit pas qu'on accuse de péché les esclaves des Turcs, que leurs maîtres forcent à travailler les jours de Fête, pourvu qu'ils n'y soient forcés que comme un devoir de leur état, et non comme un acte d'apostasie : plusieurs ont pu être forcés à travailler de la même manière.

Les enfans et les domestiques des impies doivent de même résister avec force aux ordres irréligieux de leurs parens ou de leurs maîtres, et se conduire comme un Chrétien est obligé de le faire, lorsqu'il se trouve dans l'occasion du péché. On pourroit tout au plus leur permettre de faire quelque travaux qui ne les détourneroient pas trop des œuvres de piété, dans le cas où on ne l'exigeroit pas d'eux, par haine ou par mépris de la Religion, et que cette condescendance seroit nécessaire pour ne pas aigrir les apostats contre la Religion ou pour maintenir la paix dans les familles, pourvu toutefois que leurs sentimens fussent bien connus, et qu'il n'en resultât aucun scandale.

Nous ne saurions trop nous appliquer à réveiller la ferveur des Fidelles pour la sanctification des jours du Seigneur, à leur interdire encore plus que le travail, les parties de plaisir dangereuses ou contraires à l'esprit de la Loi ; à les exhorter à se distinguer par leur exactitude sur ce point, de manière à devenir comme des astres lumineux, au milieu de cette nation corrompue et perverse, que les exemples ramèneront plutôt que les raisonnemens.

Si on pressoit l'observation des lois sur les décades et les fêtes nationales, on pourroit, ce semble, tolérer qu'on s'abstînt du travail en public ces jours-là, pourvu qu'ils ne fussent regardés que comme des jours de repos civil ; qu'on ne prît part à aucune cérémonie impie, et qu'on ne fût pas censé renoncer pour cela à la Religion. Il est bon cependant de ne s'y prêter, qu'autant qu'on occasioneroit de plus grands maux en ne le faisant pas.

Les mêmes principes peuvent servir de règle pour les jours de jeûne et d'abstinence. Tous les Théolo-

giens conviennent qu'un Catholique qui se trouve dans un pays hérétique, où manger de la viande ces jours-là, c'est faire profession de l'hérésie dominante, ou du moins donner à connoître qu'on n'est pas Catholique, est obligé d'observer la loi de l'Eglise, même au péril de sa vie, parce qu'il ne pourroit la violer sans trahir sa Foi.

Mais ils enseignent aussi, que dans le cas où ce n'est pas une marque d'hérésie que de ne pas observer les jeûnes et l'abstinence, on peut y manquer par la crainte grave de quelques grands maux, comme la perte de la vie, de la liberté ou de ses biens; *quia lex Ecclesiæ cum tanto onere non obligat.*

Nous ne saurions être trop exacts à presser l'observation de ces lois si anciennes et si saintes, et à purger la nouvelle Société catholique des abus énormes qui s'étoient introduits sur cette matière. Ce n'est pas en suivant la pratique et les maximes relâchées, que nous gagnerons plus de personnes. Les Communautés les plus régulières furent toujours les plus nombreuses. Si les saintes pratiques de l'Eglise ne rebutent point ceux que la grace appellera, nous ne pourrions les rebuter qu'en manquant de prudence et de douceur. Il seroit bien utile de faire en sorte que les jours de jeûnes fussent des jours d'assemblée, de prières et de bonnes œuvres, selon l'esprit de la Loi. Les dévotions nouvelles et particulières faisoient quelquefois trop négliger ces dévotions anciennes et publiques de toute l'Eglise.

ARTICLE IV.

INDULGENCES.

LE Souverain Pontife a pourvu à ce que dans ces temps de persécution les Fidelles ne fussent pas privés de l'avantage de gagner les indulgences.

Dans le Bref du 19 Mars 1792, il a accordé à tous les Evêques et Administrateurs des Diocèses la faculté:

« *In articulo mortis indulgentiam plenariam impertiendi, juxta formulam à Benedicto XIV præscriptam in suâ Constitutione, datâ die 7 mensis Aprilis* 1747. »

Il donne, dans le même Bref, la faculté : « *Renovandi et prorogandi indulgentias à summis Pontificibus, religiosis Domibus et Congregationibus ad tempus concessas, prout postulabit rerum vel temporum necessitas ; item transferendi omnes et quascumque indulgentias concessas et assignatas quovis titulo Ecclesiis Cathedralibus aut Parochialibus quas invasere Pseudopastores, ad illas in quibus Catholici conveniunt Divinum Officium celebraturi.* » (Collect. tom. 2, pag. 282.)

Ces pouvoirs peuvent être communiqués à de simples Prêtres.

Dans l'Indult du 1.er Mars 1794 : « *Sanctitas Sua... benignè indulget Fidelibus Regni Galliarum ad annum, ut deficientibus Sacerdotibus qui confessiones excipere valeant præfixo tempore, Fideles utriusque sexûs ejusdem Regni indulgentias consequi possint, tùm ab eâdem Sanctitate Suâ, tùm à Romanis Pontificibus prædecessoribus concessas, sacramentali confessione non præmissâ, modò actum contritionis eliciant, cum proposito confitendi quàm primùm fieri poterit.* »

» *Item benignè indulget ut iidem Fideles, propter deficientiam Ecclesiarum indulgentias consequi valeant, preces à Sanctitate Suâ, aut à Prædecessoribus suis præscriptas, recitantes privatis in domibus ad instar Oratorium decenter redactis, in quibus Catholici coguntur Sacra facere,* » (Collect. tom. 2, pag. 488.)

Pour ce qui regarde la faculté de donner l'indulgence plénière à l'article de la mort, on ne l'accordoit autrefois aux Evêques que pour trois ans, et sans qu'ils pussent la déléguer à d'autres. Benoît XIV, dans la Constitution, *Pia Mater*, citée ci-dessus, a voulu qu'elle leur fût accordée pour tout le temps qu'ils seroient à la tête de la même Eglise, avec faculté de la déléguer à un nombre de Prêtre suffisant, pour que tous les Fidelles pussent en profiter ; lesquels

ne perdent point ce pouvoir, par la mort de l'Evêque qui l'a délégué; mais le conservent jusqu'à ce que son successeur y ait pourvu autrement. Il avertit dans cette Bulle, d'instruire souvent les Fidelles sur l'usage des indulgences, et sur l'abus qu'ils en feroient, s'ils croyoient par ce moyen s'exempter de la pénitence. La formule dont il prescrit de se servir ne se trouvant pas dans les Rituels, il est bon de les transcrire, et de l'avoir sur soi lorsqu'on est appelé auprès des mourans. La voici extraite de la susdite Constitution :

« *Benedictio in articulo mortis cùm soleat impertiri post Sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ, et Extremæ-Onctionis, illis infirmis qui vel illa petierint, dùm sanâ mente et integris sensibus erant, seu verisimiliter petiissent, vel dederint signa contritionis, impertienda iisdem est; etiamsi posteà linguæ, cæterorumque sensuum usu sint destituti, aut in delirium vel amentiam inciderint. Excommunicatis verò impœnitentibus, et qui in manifesto peccato mortali moriuntur est omninò deneganda.* »

» *Habens prædictam facultatem, ingrediendo cubiculum ubi jacet infirmus, dicet :* Pax huic domui, etc.; *ac deindè ægrotum, cubiculum, et circumstantes aspergat aquâ benedictâ, dicendo antiphonam,* Asperges me, etc. »

» *Quod si ægrotus voluerit confiteri, audiat illum et absolvat. Si confessionem non petat, excitet illum ad eliciendum actum contritionis; de hujus benedictionis virtute et efficaciâ, si tempus ferat, breviter admoneat, tùm instruat atque hortetur, ut morbi incommoda ac dolores in anteactæ vitæ expiationem libenter perferat, Deoque sese paratum offerat ad ultrò acceptandum quidquid ei placuerit, et mortem ipsam patienter obeundam, in satisfactionem pœnarum quas peccando promeruit; tum piis ipsum verbis consoletur; in spem erigens fore ut ex Divinæ munificentiæ largitate eam pœnarum remissionem, et vitam sit consecuturus æternam.* Posteà dicat :

℣. *Adjutorium, etc.* ℟. *Qui fecit, etc.*

Ant. *Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui,*

(vel *famulæ tuæ*) *neque vindictam sumas de peccatis ejus.*

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison. Pater noster, etc.

℣. *Salvum fac servum*, (vel *salvam fac ancillam tuam.*) ℟. *Deus meus, sperantem in te.... ℣. Domine exaudi, etc.... ℣. Dominus vobiscum, etc....*

Oremus. *Clementissime Deus, Pater misericordiarum, et Deus consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem, secundùm multitudinem miserationum tuarum, respice propitius famulum tuum N. quem tibi* (vel *famulam tuam N. quam tibi*) *vera Fides et spes christiana commendant. Visita eum* (vel *eam*) *in salutari tuo, et per Unigeniti passionem et mortem, omnium ei delictorum suorum remissionem et veniam clementer indulge, ut ejus anima in horâ exitûs sui te judicem propitiatum inveniat, et in sanguine ejusdem Filii tui ab omni maculâ absoluta, transire ad vitam mereatur perpetuam. Per eumdem Dominum nostrum, Jesum-Christum Filium tuum, qui, etc.* »

« *Tùm dicto ab uno ex Clericis adstantibus : Confiteor, etc. Sacerdos dicat : Misereatur, etc.... Deindè : Dominus noster Jesus-Christus, Filius Dei vivi, qui beato Petro Apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam quam in baptismate recepisti ; et ego, facultate mihi ab Apostolicâ Sede tributâ, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine + Patris, etc.* »

» *Per sacro sancta humanæ reparationis Mysteria, remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, Paradisi portas aperiat, et ad gaudia sempiterna perducat. Amen.* »

» *Benedicat te omnipotens Deus, Pater et Filius, etc.... Amen.* »

» *Si verò infirmus sit adeò morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum tempus suppetat, statim Sacerdos ei benedictionem impertiatur.* »

La rareté des Ministres occasionnera peut-être qu'ils

ne pourront donner aux mourans des soins aussi assidus qu'il seroit à souhaiter. nous devrons laisser toutes les autres fonctions pour celle-là, qui est sans contredit la plus importante de toutes, et nous tenir auprès des malades dans leurs derniers momens, quoiqu'ils soient déjà administrés. Souvent leur salut en dépend ; mais comme cela ne sera pas toujours possible, il faudra nous appliquer à former dans chaque endroit des personnes de piété de l'un et de l'autre sexe, qui puissent suppléer à notre absence, et inspirer les sentimens de la Religion aux mourans.

ARTICLE V.

SÉPULTURES.

IL existe une décision du Pape sur cet article dans l'Instruction du 26 Septembre 1791 : « *Cùm defunctorum corpora clam inhumare tam grave delictum sit, ut omnes ejus participes severis pœnis puniantur, omitti nullo modo potest secutæ mortis denuntiatio, quâ semel factâ non posse, aiunt, intrusum impediri quominùs cadaver domo extrahat, ejusque funus efficiat.*

» *Regulam igitur quâ Fideles, et maximè Pastores in hâc re uti debent, hanc futuram esse præscripsit Sanctissimus : exequias scilicet defunctorum celebrandas esse à Parochis legitimis (si ob præsentes Catholicorum angustias aliter fieri non possit) in domibus privatis juxta Ecclesiæ ritum ; his verò expletis tolerandum esse ut Parochi intrusi cadavera à domo exportent, et ad Ecclesiam etiam inhumanda deferant ; ità tamen ut Fideles Catholici nec funus comitentur, nec sacras preces recitent, aliosve ritus Ecclesiæ cum illis sociati peragant.* » (Collect. tom. 2, pag. 140.)

Nous pouvons conclure de cette décision, que n'étant pas possible de faire les sépultures des Fidelles selon les rits de l'Eglise, nous serons du moins obligés de faire en secret et dans l'intérieur de leurs maisons, les prières marquées dans le Rituel pour cette cérémonie, et que, hors le cas de nécessité, il ne

ne faudroit point les omettre. Il est très-important de conserver parmi les Catholiques, ce sentiment de piété, que l'Eglise a toujours recommandé envers les morts, et le respect qui est dû aux saintes cérémonies qui rappellent la Foi de la résurrection, du Purgatoire, etc. Ces prières faites, on pourra inhumer le cadavre selon l'usage civil. Il seroit à desirer que les Catholiques pussent avoir, séparément des autres, le lieu de leur sépulture. Le Pasteur ne manquera pas de tenir un registre exact de tous ceux qui mourront dans la communion de l'Eglise.

ARTICLE VI.

Du soin de recueillir les reliques des Saints.

Les reliques des Saints qui étoient gardées dans les Eglises démolies ou profanées, ou qui étoient renfermées dans les châsses précieuses, que l'avidité des Révolutionnaires a enlevées, auront été profanées de bien des manières, et plusieurs seront perdues pour toujours.

C'est notre devoir de rechercher avec grand soin ces vénérables dépouilles des Martyrs et des autres Serviteurs de Dieu. Le Seigneur qui veille à leur garde (*Custodit Dominus omnia ossa eorum*) aura inspiré aux Fidelles d'en conserver beaucoup. S'ils les ont cachées, il faudra s'informer du lieu et en dresser un acte authentique. S'ils les ont dans leurs maisons, et qu'il soit certain que les châsses n'aient pas été ouvertes, il faudra les retirer d'entre leurs mains, et les placer dans le lieu de l'assemblée des Catholiques, ou, si cela n'étoit pas prudent, les enterrer dans un lieu décent et remarquable, et en dresser de même un acte authentique pour en conserver le souvenir; mais si les châsses ont été ouvertes, si les saintes reliques ont été déplacées, et qu'il y ait à douter de leur authenticité, il faudroit Psal. 33. 21.

y attacher un écrit dans lequel on marqueroit les raisons du doute, et les enfouir sous un autel s'il étoit possible, ou les garder avec honneur dans un lieu décent; à moins qu'on ne pût constater par le témoignage de personnes dignes de foi, que les reliques quoique déplacées ont néamoins été fidellement conservées. Alors on dresseroit un procès-verbal sur lequel l'Evêque prononceroit ce qu'il jugeroit convenable.

ARTICLE VII.

Du soin de conserver la mémoire de ceux qui ont souffert la mort pour la cause de la Religion.

Le soin que les Chrétiens ont eu, dès le commencement de l'Eglise, de recueillir les noms et les actes des Martyrs, et d'honorer le lieu de leur sépulture, nous dicte ce que nous devons faire pour conserver la mémoire de ceux qui se sont laissé massacrer pour ne pas enfreindre la sainte Loi de Dieu. Rien ne paroissoit plus important aux premiers Fidelles que de ne rien laisser perdre de tout ce qui pouvoit contribuer à l'authenticité du témoignage éclatant rendu à J. C. par l'effusion du sang de tant de personnes de tout âge et de tout état. Des Ministres Fidelles étoient chargés d'assister secrètement à leurs confessions et à leur supplice, pour recueillir fidellement toutes leurs paroles et jusqu'aux moindres circonstances de leur passion. S'il ne leur étoit pas possible d'y assister, ils achetoient, à grand prix des païens, les procès-verbaux de leur interrogatoire; et tous ces actes, vérifiés par l'Evêque, étoient conservés dans l'Eglise, et lus chaque année, le jour où l'on s'assembloit pour célébrer leurs victoires. Ils s'exposoient aux plus grands dangers pour donner une sépulture honorable à ces grands personnages, et donnoient quelquefois des sommes considérables pour obtenir les

restes de leurs corps, *qu'ils estimoient plus précieux que l'or et les pierreries.* (Actes du martyre de St. Ignace.) Le lieu où on les inhumoit devenoit le lieu de la réunion sainte. L'autel de J. C. étoit élevé sur les dépouilles des victimes immolées pour son nom; et cette seule pratique devenoit une instruction continuelle, un exemple toujours présent de vertu et de courage, qui ranimoit la foi, la patience et la force des Fidelles, et rendoit le sang des Martyrs une semence de Chrétiens.

Puisque Dieu a voulu se susciter de nouveaux témoins dans ce siècle d'impiété, et que l'exemple de leur foi et de leur courage n'est pas moins nécessaire à la gloire de la Religion et à l'édification des Fidelles, que dans les premiers temps, nous serions bien coupables de le laisser dans l'obscurité. Toutes sortes de motifs nous engagent à prendre les moyens de conserver à la postérité des monumens si glorieux à la Religion et si utiles aux peuples.

Il n'est pas permis, il est vrai, de rendre l'honneur dû aux Saints à aucun de ceux qui sont morts pour la Foi, avant le jugement de l'Eglise. Mais comment ce jugement pourroit-il être prononcé un jour, si, pendant qu'on peut trouver des preuves certaines de leur martyre, on négligeoit de les recueillir, et si on laissoit jusqu'à leur nom dans l'oubli? Chaque Prêtre doit donc s'informer exactement de tous ceux qui ont souffert pour la cause de la Religion, dans le lieu où il sera chargé d'exercer le ministère, et en envoyer une relation détaillée à son Evêque ou à l'Administrateur du Diocèse, accompagnée de tous les témoignages qu'il aura pu recueillir pour en assurer la vérité. Ce sera à l'Evêque à examiner ensuite, s'il convient d'en dresser des procès-verbaux authentiques, de rechercher le lieu de leur sépulture, et de prendre des précautions pour que leurs corps y soient, s'il est possible, conservés, sans être confondus avec d'autres, etc. Un simple Prêtre n'a pas l'autorité de dresser ces

procès-verbaux sans commission de l'Evêque, et les soins qu'on se donneroit pour distinguer les tombeaux de ceux que l'on croiroit morts pour la Foi avant son ordonnance, pourroient donner lieu à des superstitions. Avant son ordonnance même il faudroit veiller à ce que les Fidelles ne leur rendissent aucun honneur. Ce ne peut être qu'après le jugement du St. Siége. Notre devoir se borne à donner avis à l'Evêque de ce qui s'est passé, et à lui exposer les faits dans toute leur simplicité, et avec toute la vérité que demande une affaire de cette importance.

On doit insérer dans la liste glorieuse de ceux qui ont donné leur vie pour J. C., non-seulement ceux qui l'ont clairement confessé devant les Tribunaux, et qui ont été condamnés uniquement à cause de leur profession du Christianisme, mais encore ceux qui ont souffert pour défendre l'unité de l'Eglise contre les schismatiques; ceux qui, dans des séditions populaires ou autrement, ont été massacrés en haine de la Religion, et ont souffert la mort avec patience et avec courage; ceux qui, sans avoir expiré sous le glaive des impies, sont morts par suite des mauvais traitemens qu'ils ont reçus pour la Foi; ceux qui sont morts dans les prisons pour la même cause; et ceux qui ont péri sur mer ou dans leur fuite, pourvu qu'il soit bien certain qu'ils ont persévéré jusqu'à la fin dans leur confession, et qu'ils sont morts dans la charité, qui seule couronne les Martyrs. « Qu'on ait grand soin des corps de ceux » qui sont morts dans la prison; écrivoit St. Cy» prien à son Clergé, (*Lett.* 36.) leur gloire n'est » pas moindre que celle des autres Martyrs. Ils n'ont » pas manqué aux supplices, ce sont les supplices » qui leur ont manqué.... Marquez le jour de leur » mort, afin que nous offrions des sacrifices en leur » mémoire. » (*)

(*) Corporibus etiam omnium qui, etsi torti non sunt, in carcere tamen glorioso exitu mortis excedunt, impertiatur et vigilantia et cura propensior. Neque enim virtus eorum aut honor minor est quominus ipsi quoque inter beatos Martyres aggregentur. Non ipsi

Et dans sa lettre aux Tiburitains (55) : « Mourons » pour devenir immortels ; ne craignons pas de » perdre la vie pour acquérir des couronnes. Que » personne ne soit troublé lorsqu'il verra le peuple » s'enfuir, et qu'il n'entendra plus les Evêques instruire » les frères affligés. Par-tout où le Fidelle se trouve » séparé de corps et non d'esprit du reste du trou- » peau, qu'il ne soit point épouvanté de l'horreur » de la solitude. Celui-là n'est pas seul, que J. C. » accompagne. Celui-là n'est point sans Dieu, qui, » quelque part qu'il soit, est lui-même le temple de » Dieu. Quand, fuyant dans les montagnes, il » seroit tué par les voleurs, dévoré par les bêtes » farouches ; quand il mouroit de faim ou de soif, » ou qu'il seroit en mer submergé par la tempête, » les regards de J. C. sont fixés sur son serviteur » par-tout où il combat. La gloire du martyre n'est » pas moindre, pour ne pas mourir publiquement, » lorsque c'est pour J. C. que l'on meurt. » (*)

La conduite précédente de ceux qui ont souffert pour la Foi, n'est pas même un obstacle à ce qu'ils participent à la gloire des autres, s'il est bien constaté qu'ils sont morts pour la Religion et dans l'unité de l'Eglise. Il n'est pas de faute qu'ils n'aient pu laver dans leur sang ; et dès qu'ils l'ont répandu

---

tormentis, sed tormenta ipsis defuerunt..... Dies eorum quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare possimus. *Epist.* 37 *page* 60.

(*) Fungamur exitu mortis cum præmio immortalitatis, nec vereamur occidi, quos constat quandò occidimur coronari. Nec quisquam, Fratres dilectissimi, cùm populum nostrum fugari conspexerit; metu persecutionis, et spargi, conturbetur, quòd collectam fraternitatem non videat nec tractantes Episcopos audiat. Ubicumquè in illis diebus unusquisque fratrum fuerit à grege interim necessitate temporis corpore non spiritu separatus, non moveatur ad fugæ illius horrorem, nec recedens et latens deserti loci solitudine terreatur. Solus non est, cui Christus in fugâ comes est. Solus non est qui templum Dei servans, ubicumque fuerit, sine Deo non est. Et si fugientem in solitudine ac montibus latro oppresserit, fera invaserit, fames aut sitis, aut frigus afflixerit, vel per maria præcipiti navigatione properantem tempestas ac procella submerserit, spectat militem suum Christus, ubicumquè pugnantem. Nec minor est martyrii gloria non publicè et inter multos periisse, cùm pereundi causa sit propter Christum perire. (*Epist.* 56, *page* 91.)

volontairement pour Dieu, ils ont donné la plus grande preuve qu'ils avoient la charité qui couvre la multitude des péchés : *In Christianis non initia spectantur, sed finis.* Les exemples de St. Affre, de St. Boniface de Rome, et de tant d'autres, le montrent parfaitement.

Mais dans les relations qu'on fera de leur mort, il faudra ne rien omettre de ce qui servira à prouver que la cause de leur condamnation ou de leur souffrance a véritablement été la Religion: *Martyrem non facit pœna, sed causa.* (S. Aug. epist. 204, ad Dulcitium, tom. 2, col. 765, G.) Il ne faut pas laisser sur cela le moindre nuage. S'il y avoit quelque doute qu'ils n'eussent été tués qu'à cause de leur résistance aux innovations civiles, etc., il ne faudroit point les insérer dans la liste honorable des Martyrs.

A plus forte raison doit-on prendre garde de ne pas y compter ceux qui, après avoir embrassé le schisme et y avoir persévéré, ont souffert la mort pour ne pas vouloir apostasier la Religion chrétienne, à moins qu'il ne soit certain qu'ils ont donné des preuves de leur repentir sincère, et qu'ils sont revenus à l'unité avant de mourir. « Quand quelqu'un des Novatiens seroit pris, dit St. Cyprien, » il n'auroit pas sujet de se glorifier de la confession » du nom de J. C., puisqu'il est certain que quand » ces hérétiques seroient mis à mort hors de l'Eglise, » ce ne seroit pas une récompense de leur Foi, mais » une punition de leur perfidie. Ceux-là n'habitent » pas dans la maison de Dieu avec ceux qui sont » d'accord ensemble, qui s'en sont séparés par une » fureur schismatique. » (*Lett.* 56 *à Corneille, édition de Baluze, page* 95. *)

(*) Quanquam etsi aliquis ex talibus fuerit apprehensus, non est quod sibi quasi in confessione nominis blandiatur ; cùm constet, si occisi ejusmodi extra Ecclesiam fuerint, fidei coronam non esse, sed pœnam potiùs esse perfidiæ, nec in domo Dei inter unanimes habitatores esse quos videmus de pacificâ et Divinâ domo furore discordiæ recessisse. (*Epist.* 57, *pag.* 96.)

Nec si occisi pro nomine Christi foris fuerint, admitti secundum

« *Salus haberi non potest nisi in Ecclesiâ catholicâ*, dit S. Augustin ; *si quis patiatur foris, si dicat ei foras ab Ecclesiâ Christi inimicus Christi, pone thus idolis, adora deos meos, et non adorans occidatur, sanguinem fundere potest, coronam accipere non potest.* » (Super Gestis cum Emerito, edit. Bened. tom. 9, col. 622.)

ARTICLE VIII.

Du soin qu'on doit avoir de former des jeunes gens qui puissent être élevés au Sacerdoce.

Ce soin est un de ceux qui doivent le plus occuper les Prêtres qui ont le zèle de la maison de Dieu. Ce n'est pas assez qu'ils consacrent leur vie aux travaux du ministère, s'ils ne laissent des successeurs capables de les remplacer un jour. La Religion ne refleuriroit pendant quelques années que pour retomber ensuite dans une plus grande désolation par le défaut absolu de Ministres. Il y a lieu d'espérer de la miséricorde de Dieu, qu'il enverra les ouvriers nécessaires dans sa Maison. L'Eglise n'a jamais manqué de Pasteurs, au milieu de ses plus profondes tribulations. Ces Pasteurs n'avoient à attendre que des croix, des persécutions, la mort même dans l'exercice de cette charge formidable ; mais la vocation Divine les mettoit au-dessus de tous les intérêts humains ; et s'ils redoutoient, s'ils fuyoient le saint Ministère, ce n'étoit point la crainte des hommes qui leur inspiroit ce sentiment, mais la seule crainte de ne pas en remplir les devoirs.

L'état précaire, laborieux et pauvre, dans lequel sera obligé de vivre le Clergé de France, n'attirera plus

Apostolum possunt ad Ecclesiæ pacem, quandò nec spiritûs nec Ecclesiæ tenuerunt unitatem. (*S. Cyprian. ad Anton. Epist.* 51, *in fine.*)

dans son sein, il est vrai, cette multitude qui, comme dit St. Grégoire de Nazianze, « se pressoit » à la porte du Sanctuaire pour s'emparer de l'or » de l'autel, aveuglée sur tout ce qu'il y a de saint » et de terrible. » Mais ce ne sera pas une perte pour la Religion : ce sera, au contraire, un des plus grands biens qui puissent être produits par les maux qui l'affligent. Un petit nombre de Ministres appelés par le Père céleste, et animés de l'esprit de J. C., travailleront au rétablissement du royaume de Dieu avec des succès qu'on ne sauroit attendre de ceux qui ne sont appelés que par la chair et le sang, qui ne sont animés que de l'esprit du monde. Des Prêtres de cette trempe ne pourroient que nuire infiniment à la Religion.

Ce sera notre devoir de tâcher de discerner parmi les enfans des Fidelles ceux que le Seigneur a choisis, et lorsque nous en remarquerons quelques-uns qui joindront à l'innocence de la vie une grande ouverture d'esprit, un jugement solide, des dispositions à la piété, et un caractère qui donnera lieu d'espérer qu'ils auront de l'aptitude aux fonctions saintes, il faudra engager les parens à les consacrer au service de l'Eglise, et à consulter en cela leur foi plutôt que des vues humaines.

Mais comment les former à la science et aux vertus Ecclésiastiques, dans un Etat où il n'y aura plus ni colléges ni séminaires, et où il ne sera peut-être pas possible de long-temps de faire des établissemens qui puissent y suppléer ?

Sans doute nos Prélats s'occuperont de cet objet important, et la Providence ne laissera pas manquer l'Eglise de France d'un secours qu'elle a accordé à l'Irlande et à tant d'autres Peuples pour lesquels on a fondé des séminaires chez les Nations étrangères.

Mais il s'écoulera bien du temps avant que de pareils établissemens aient lieu, et le besoin est des plus pressans. Plusieurs des Prêtres qui travailleront en France pourroient prendre un moyen d'y pourvoir provisoirement, en employant tout le temps que les

autres fonctions leur laisseront libre, à élever des jeunes gens destinés à la Cléricature. Pendant plusieurs siècles il n'y a eu d'autres colléges, d'autres séminaires que les maisons des Evêques, lesquels partageoient cette fonction comme les autres avec leurs coopérateurs. Des Conciles du sixième siècle font un devoir aux Curés de recevoir chez eux les jeunes Clercs pour les former et les instruire : « *Presbyteri in parochiis constituti juniores Lectores quantoscumque habuerint secum in domo recipiant, et eos quomodò boni patres spirituales nutrientes, psalmos parare, Divinis lectionibus insistere, et in legè Domini erudire contendant.* » (Conc. Vasense, an. 529, apud Labbeum, tom. 4, col. 1679.) Dans les circonstances présentes une telle éducation ne pourroit être que fort défectueuse. Elle ne formeroit certainement ni Littérateurs, ni Orateurs, ni profonds Théologiens : mais elle pourroit, si on s'y portoit avec zéle, former de bons Prêtres, et c'est tout. Dans trois ou quatre ans on pourroit apprendre assez de latin à un jeune homme pour comprendre les livres Ecclésiastiques et les Auteurs de Théologie, si après lui avoir fait apprendre les règles de la Grammaire, on l'appliquoit à traduire plutôt qu'à faire de mauvais thèmes. On formeroit son goût, si on ne lui donnoit à lire que les meilleurs Auteurs soit Latins, soit François, et les années ne seroient pas perdues pour l'étude de la Religion, comme elles ont coutume de l'être, si on observoit de ne leur mettre entre les mains que les Auteurs qui en traitent, ou du moins qui ne s'en éloignent pas. Il est certainement très-important qu'il y ait des Ecclésiastiques instruits dans les Belles-Lettres et dans les Sciences humaines. Lorsque Julien l'Apostat défendit aux Chrétiens l'étude des beaux modèles de l'antiquité, les Pères de l'Eglise regardèrent cette défense comme un des moyens de détruire la Religion, en attirant sur ses Ministres le mépris qu'on a presque toujours pour ceux qui ignorent ce qui entre dans une bonne éducation, et en les mettant hors d'état d'employer avec fruit les dépouilles de l'Egypte à l'ornement du

Tabernacle du Seigneur : mais, dans des temps aussi désastreux que les nôtres il faux se borner au plus nécessaire, et ce sera beaucoup de l'obtenir. D'ailleurs, comme dit St. Jérôme, *melius est habere sanctam rusticitatem, quàm eloquentiam peccatricem.* De bonnes règles sur la prédication, telles que celles qu'on trouve dans le troisième volume du Pastoral de Limoges ; pourroient tenir lieu d'une Rhétorique où l'on perd beaucoup de temps à définir des figures, à donner des préceptes que la nature seule dicte à quiconque veut persuader. L'étude de la Philosophie seroit aussi bien abrégée, si, après des notions suffisantes de la Logique, on se bornoit à exercer le raisonnement sur quelques grandes questions, telles que l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'ame. Pour la Théologie, on en retrancheroit encore bien des choses, si on se bornoit à bien aprendre les dogmes et la morale qu'on doit enseigner aux Fidelles. Un jeune homme qui sauroit bien le Catéchisme de Monpellier et la Théologie de Poitiers (les questions d'opinion mises de côté), et qui auroit étudié les règles du Rituel, encore plus en les voyant pratiquer que dans les livres, seroit peut-être mieux en état d'être utile dans le Ministère, que ceux qui ont long-temps ergotisé sur les bancs ; pourvu néanmoins qu'il n'eût pas négligé l'étude de l'Ecriture-Sainte, et sur-tout du Nouveau-Testament. Que les autres études ne soient qu'ébauchées, à la bonne heure ; mais il faut que celle-là soit assez sérieuse pour que celui qu'on destine à être le Ministre de la parole de Dieu puisse être en état de s'en servir, soit pour exposer les vérités qu'elle renferme, soit pour donner des conseils conformes aux oracles Divins à tous ceux qui le consulteront. Cette Divine parole expliquée assidument par les Pasteurs étoit presque le seul objet de l'étude des premiers Ministres de l'Eglise. Et quels Ministres cette étude n'a-t-elle pas formés ? Il seroit à souhaiter qu'on y nourrît, dès le commencement, tous ceux qu'on destine au service de l'Autel, et qu'on pût dire d'eux ce que

St. Paul disoit de Timothée : *Ab infantiâ Sacras Litteras nosti, quæ te possunt instruere ad salutem.* II. Tim. 3. 15.

Enfin il semble qu'une éducation, dans laquelle on auroit continuellement pour but de former de bons Prêtres, et dans laquelle on omettroit tout ce qui n'est pas nécessaire à cette fin, ne demanderoit pas autant de temps qu'on en employoit communément à instruire la jeunesse; et que si on ne s'attachoit à donner cette éducation qu'à des jeunes gens bien disposés, et portés par goût à ce genre d'étude, on pourroit réussir, sans leur donner des soins très-assidus, au moyen des bons livres qu'on leur mettroit entre les mains.

Il faudroit encore plus s'attacher à les former aux vertus qu'aux Sciences. L'Eglise peut se passer jusqu'à un certain point d'hommes à talent; mais elle ne peut se passer de Ministres solidement vertueux. (*) Aucune considération ne devroit nous engager à donner le témoignage du Sacerdoce à des jeunes gens légers, frivoles, pleins de l'esprit du monde, et livrés à quelque passion : jamais il ne fut plus nécessaire de n'élever au Sacerdoce que les plus parfaits des Laïcs : *Quæ audisti à me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus qui idonei erunt et alios docere.* II. Tim. 2. 2. Or c'est par leurs exemples qu'ils doivent enseigner aussi bien et encore plus que par leurs discours. L'exemption des vices ne suffit pas à un Prêtre, il faut qu'il ait les vertus de son état, et cet état les exige toutes : *Virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat, virtutibus vacuus, ne coactus accedat.* (S. Greg. de Reg. Pastor. pars 1, cap. 9, t. 2, col. 10.)

Si dans chaque paroisse les Curés ou autres Prêtres s'attachoient à former ainsi deux ou trois jeunes gens; dans l'espace de quelques années, l'Eglise de France pourroit réparer en quelque sorte ses pertes.

(*) St. Jérôme regardoit comme un fléau pour l'Eglise, qu'il existât des Laïcs plus vertueux que les Ecclésiastiques : *Vehementer Ecclesiam Christi destruit meliores Laïcos esse quàm Clericos.* (S. Hyer. in Epist. ad Titum, edit. Bened. tom. 4, col. 433.)

ARTICLE IX.

Du soin des Religieuses, et de l'avantage qu'on peut en tirer pour la Religion, dans les circonstances présentes.

« LES Vierges, dit St. Cyprien, (*lib. de discip. et* » *habitu Virginum*,) sont la fleur de l'Eglise, l'or- » nement de la Religion, la plus illustre portion » du troupeau de J. C. » (*) Plus leur gloire est sublime, plus nous devons leur consacrer nos soins; *Quarum quò sublimior gloria est, major cura est.* Quel vif intérêt ne doit pas inspirer pour elles la conduite ferme et généreuse qu'elles ont tenue! Elles sont devenues la gloire de Jérusalem, la joie d'Israël, l'honneur de notre peuple: *Tu gloria Jerusalem, tu*
Judit. 15. 10 *lætitia Israël, tu honorificentia populi nostri.* Elles ont parfaitement justifié leur état, des fausses idées que s'en faisoit un monde corrompu, et des calomnies dont l'impiété s'efforçoit de le noircir. Inaccessibles à la séduction, supérieures aux menaces et aux dangers, inébranlables au milieu des ruines mêmes du Sanctuaire, elles ont prouvé qu'elles avoient volontairement et généreusement triomphé des erreurs et des passions du siècle, en triomphant également de ses terreurs et de ses persécutions. Cette seconde victoire suppose la première; elle en est l'effet et la récompense.

Presque tous les Prêtres vont se trouver plus ou moins chargés d'exercer le ministère à leur égard, parce qu'elles se trouvent dispersées par-tout. Cet objet demande de leur part une attention particulière, 1.° pour les conduire sûrement à la perfection de leur état au milieu du monde; 2.° pour les rendre

(*) Virgines: flos est ille Ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum Gratiæ spiritalis; illustrior portio Gregis Christi.

utiles au monde, où la Providence a permis qu'elles fussent rejetées.

1.° Il faudra soutenir et consoler celles qui se croiroient hors des voies de la perfection, ou dans l'impossibilité d'y travailler, parce qu'elles ne peuvent plus vivre avec autant de recueillement que dans les cloîtres, ni remplir avec la même exactitude leurs règles. On dissipera leurs inquiétudes à ce sujet, en leur rappelant que pendant plusieurs siècles les Vierges consacrées à Dieu n'avoient d'autres retraites que la maison de leurs parens, et qu'au milieu du paganisme même, plusieurs ont su conserver leur ame pure, et s'élever à la pratique des plus sublimes vertus; que jusqu'à nos jours on a vu dans tous les états et dans toutes les conditions des personnes qui sont parvenues à la plus haute sainteté. Il sera bon de leur rappeler encore que la perfection, qui consiste à retracer dans nos ames l'image de Dieu défigurée par le péché, à réformer nos pensées, nos affections et toute notre conduite sur le modèle de J. C., est possible, dans quelque situation que l'on se trouve, puisqu'elle est recommandée à tous. Jésus-Christ n'a pas parlé aux seuls Religieux, lorsqu'il a dit: *Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait*; Matth. 5. 48. les vœux monastiques ne sont que des moyens d'arriver à cette perfection avec plus de facilité. En s'obligeant étroitement à la pratique des conseils évangéliques, on parvient plus sûrement à celle des préceptes: les Religieuses peuvent donc les observer en tout ce qu'ils ont d'essentiel, et ne jamais s'écarter de leur esprit, lors même qu'elles sont dans l'impossibilité d'en suivre la lettre....

Elles observeront le vœu de pauvreté, si elles vivent dans un détachement parfait des biens de ce monde; si elles renoncent à user de certains meubles précieux ou inutiles, qu'elles pourroient trouver chez leurs parens, et à certaines commodités peu convenables à leur profession; si elles se bornent pour le vêtement, la nourriture, etc., à ce qu'is y a de plus simple et de plus commun, sans cependant affecter

rien d'extraordinaire ; si elles supportent non-seulement avec patience, mais encore avec amour et une sainte joie, les privations auxquelles elles sont peut-être réduites ; regardant comme de très-précieuses richesses l'avantage de participer aux oprobres de J. C. Pour ce qui regarde l'obligation de ne rien posséder en propres, elle ne les lie pas aussi étroitement que dans le cloître, (selon la doctrine de Benoît XIV, dont le texte est rapporté plus haut, au commencement de la page 136.) Elles peuvent recevoir et garder de l'argent pour leur subsistance et leur entretien, accepter même une pension viagère, etc., si le cas arrivoit. Si, en sortant du monastère, elles ont emporté avec permission quelque somme d'argent ou quelques meubles, elles peuvent en user pour leurs besoins, mais non en disposer arbitrairement ; elles sont obligées de prendre des précautions pour que ce dépôt soit remis au monastère, s'il étoit de nouveau érigé, ou employé en bonnes œuvres après leur mort.

Le vœu d'obéissance demeure, en quelque sorte, suspendu à l'égard des Supérieures régulières, mais il existe dans toute sa force à l'égard de l'Evêque Diocésain, aux ordres duquel elles doivent être entiérement soumises, et sans lequel elles ne doivent entreprendre rien de considérable. Il est bien évident que le vœu de chasteté ne demande aucune exception. Il exige même dans le monde plus de vigilance, de mortification, d'humilité, que dans le cloître. Leur vie doit être sérieuse, occupée, éloignée, le plus qu'il sera possible, de la fréquentation des personnes du monde. Qu'elles pratiquent exactement ce que toutes les femmes Chrétiennes observoient du temps de Tertullien. Elles ne sortoient de leur maison que pour vaquer à de bonnes œuvres, assister aux assemblées saintes, visiter les malades, soulager les pauvres, consoler les affligés.

Pour la pratique des règles, le Pape ayant donné aux Evêques la faculté de dispenser de celles qu'elles ne peuvent observer *absque gravi incommodo*, il sera

bon, pour leur ôter tout scrupule, de leur obtenir cette dispense. Il paroît qu'elles peuvent, en sûreté de conscience, demander d'être dispensées des jeunes et abstinences, et autres austérités de règle, ainsi que de l'ordre dans lequel les exercices spirituels étoient remplis, parce qu'elles ne pourroient s'y assujettir sans inconvénient et sans gêner beaucoup leurs parens. L'obligation de réciter l'Office Divin est plus étroite. Elles ne peuvent en être dispensées que dans les cas où les Ministres sacrés pourroient l'être aussi. Ce n'est pas un devoir de règle, c'est une loi générale de l'Eglise, dont quelques Ordres ne sont exempts que par un privilège particulier, comme les Ursulines en faveur de l'éducation des filles, et les Religieuses de la Visitation, parce qu'elles ont été instituées sur-tout pour recevoir des personnes infirmes : encore sont-elles tenues à la récitation du petit Office. L'oraison, l'examen particulier, la lecture spirituelle, sont des points trop importans pour les négliger jamais. Ce n'est pas au fort du combat qu'il faut poser les armes.

Il faudroit aussi qu'elles tâchassent de faire la recollection un jour de chaque mois, et qu'elles employassent huit ou dix jouss chaque année à méditer plus attentivement les vérités saintes, et à examiner leurs progrès ou leurs pertes dans la vie spirituelle. Jamais ces saints exercices ne leur furent plus nécessaires : *Necesse est de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere.* (St. Léon.)

Si l'on en trouve qui aient eu le malheur de se livrer trop au monde et de perdre l'esprit de leur consécration, il ne faudra rien négliger pour les ramener à leur ferveur primitive, et les obliger à réparer leurs fautes par un redoublement exemplaire de piété et de régularité. Lorsqu'un arbre penche d'un côté, dit un Saint, il ne suffit pas, pour le redresser, de le ramener à la direction qu'il doit avoir, il faut le tenir fortement incliné vers le côté opposé, afin qu'il prenne ensuite un juste milieu. Il en est de même des personnes consacrées à Dieu :

si elles ont commencé à pencher vers le vice, on ne les ramène à leur devoir qu'en leur donnant une très-forte impulsion vers la piété, et en les accoutumant à faire, dans les commencemens de leur retour, plus d'efforts qu'on n'en exigeroit d'elles, si elles avoient persévéré dans la régularité.

Il seroit excellent de pouvoir réunir les Religieuses dans des maisons particulieres, où elles vivroient ensemble et séparées du monde. Si elles étoient du même Ordre, elles pourroient facilement y suivre les principaux points de leur règle, et même élire une Supérieure. Le Pape a donné aux Evêques et Administrateurs des Diocèses le pouvoir de présider aux élections, de les confirmer, de donner des obédiences, et en général de faire dans les Maisons religieuses exemptes, toutes les fonctions des Supérieurs immédiats, dans le cas où les Supérieurs ordinaires seroient absens, empêchés ou négligens. (*Bref du 19 Mars 1791.*) Ces Religieuses, ainsi réunies, pourroient donc former une vraie Communauté sous la direction de l'Ordinaire, et observer toutes les pratiques de la vie réguliere, excepté celles qui regardent l'habillement et la clôture dont elles auroient peut-être besoin d'être dispensées pour assister à la Messe, etc. Elles pourroient même s'associer des filles pour perpétuer leur Institut, mais sans leur faire faire profession. On pourroit cependant permettre à ces filles de faire des vœux simples, seulement pour un an, et dispensables même pendant cette année par le Supérieur ou le Confesseur.

Si les Religieuses qui voudroient se réunir étoient de différens Ordres, on leur prescriroit un réglement commun et à la portée de toutes. Alors elles ne seroient tenues d'obéir à la Supérieure que pour le bon ordre, comme dans une Communauté libre, ou parce qu'elle seroit préposée par l'Ordinaire pour les gouverner. Mais ces projets ne pourront guère être mis à exécution. Le défaut de moyens pour subsister, ou le trop grand éclat que cela occasionneroit, et qu'il faut absolument éviter, y mettront, du moins pour quelque

que temps, des obstacles invincibles, et les Religieuses seront forcées de demeurer au milieu du monde.

2.° Dans cette dernière position, elles peuvent être infiniment utiles à la Religion ; et dès qu'elles le peuvent, elles le doivent certainement. La Providence qui sait tirer le bien du mal, n'a peut-être permis leur dispersion, qu'afin qu'elles fussent à portée de répandre la bonne odeur de J. C. au milieu d'un siècle si corrompu ; faire connoître la sainteté de ses lois et la puissance de sa grace à des hommes qui les méconnoissent, et venir au secours des Ministres de l'Eglise dans toutes les bonnes œuvres analogues à leur état. Le renversement des Monastères que nous regardons comme un événement si désastreux, est peut-être un des moyens que le Seigneur a préparés pour répandre les dons de sa miséricorde sur son peuple, après l'avoir châtié. « *Ideò dispersis vos inter gentes, quæ ignorant eum, ut vos enarretis mirabilia ejus, et faciatis scire eos, quia non est aliùs Deus omnipotens præter eum.* » Tob. 13. 4

Les Religieuses peuvent être utiles, non-seulement par la sainteté de leurs exemples et de leurs conversations, mais encore, 1.° en se chargeant de l'éducation des filles. Rien ne contribuera plus au rétablissement des bonnes mœurs et à la conservation de la Religion. Ces filles, devenues un jour mères de famille, élèveront leurs enfans dans les bons principes qu'elles auront reçus, et ce moyen seul pourroit perpétuer la Religion catholique, au milieu même de la plus violente proscription, si la Providence permettoit que les Fidelles fussent encore mis à une si dure épreuve. Le zèle de la gloire de Dieu et le salut des ames, qui doivent essentiellement faire la caractère d'une épouse de J. C., unie d'esprit et de sentiment avec lui, exigent que nos Religieuses, quel que soit leur institut, se dévouent entiérement à cet emploi également glorieux pour elles et utile à l'Eglise, et même nécessaire dans les circonstances présentes ; fallût-il pour cela abandonner quelques-uns de leurs exercices de piété, ou ne pas

observer la retraite et la solitude prescrites par quelques règles, elles ne devroient se faire aucun scrupule de préférer le bien général à leur bien particulier. *Une Vierge qui a voué la retraite dans la maison*, disoit un saint Solitaire, *ne doit-elle pas en sortir pour éteindre l'incendie qui la menace* ? Il conformoit sa conduite à ce principe. Il quitta son désert pour venir au milieu de la ville d'Antioche soutenir les Catholiques exposés à la séduction des Ariens. St. Antoine avoit donné le même exemple avant lui. Il faut donc faire en sorte que chaque Religieuse se charge du plus grand nombre de filles dont elle pourra se charger, qu'elle n'attende pas même que les parens l'en prient, qu'elle les prévienne et les sollicite même de les lui confier, et qu'elle s'attache sur-tout à celles qui ont eu le malheur d'avoir des parens peu religieux ou peu en état de les instruire. Elles pourront les attirer, en leur montrant à faire les petits ouvrages dont on a coutume d'occuper les personnes du sexe; mais leur principal soin doit être de les instruire solidement de la Religion, et de manière qu'elles soient en état d'en instruire un jour les autres. 2.° Les Religieuses seront encore très-utilement employées aux œuvres de charité envers les malades et les pauvres. Si elles les exercent sans distinction envers les Fidelles et ceux qui demeurent obstinés dans leurs erreurs, elles réussiront à en gagner un grand nombre qui ne voudroient peut-être pas écouter ni recevoir les Prêtres; elles les disposeront à une conversion sincère ; et lorsque les Prêtres ne pourront pas donner des soins assez assidus aux malades, elles seront très-propres à les suppléer, en leur inspirant les sentimens de religion convenables à leur état. 3.° Elles peuvent encore s'employer à instruire et à ramener les personnes de leur sexe, égarées dans le schisme et dans l'irréligion ; il leur sera souvent plus facile qu'à nous de réussir. La lecture de quelques ouvrages de Madame Le Prince de Beaumont, tels que le *Magasin des Pauvres*, et les *Conversasion des jeunes*

Dames, pourront servir à les former à ce genre d'instruction.

Il faudra cependant veiller à ce que toutes ne s'emploient pas également à ces sortes de bonnes œuvres. Il y en a qui, faute de lumières ou d'expérience, ne le feroient que d'une manière plus nuisible que profitable. D'autres seroient exposées à perdre le recueillement, et sur-tout l'esprit de modestie et d'humilité que St. Augustin regarde comme le gardien de la virginité. Ce n'est pas sans raison que l'Apôtre défend aux femmes d'enseigner, et qu'il veut qu'elles se contentent d'apprendre en silence. Il ne faut donc employer que celles qui joindront à beaucoup d'instruction une grande justesse d'esprit, une prudence consommée, un vrai zèle, une modestie et une humilité bien affermies. Saint Athanase, dans son livre de la Virginité, écrit pour servir de règle à une Vierge consacrée à Dieu, qui étoit obligée de demeurer dans le monde; il lui donne l'avis suivant : « *Si nimiùm manifestaris, nascetur tibi inanis gloria et damnum senties. Loquere tantummodò ut salvetur anima. Magnam mercedem capies, si anima per te servetur. In quibus est desiderium audiendi, loquere idonea. Quod si ille audierit et audita non faciat, desinas loqui : ait enim Dominus, ne dederis sancta canibus, neque projeceris margaritas tuas ante porcos. Canes enim et porcos appellat Deus, qui in turpi vitâ degunt. Margaritæ sunt et pretiosi lapides, verba Dei, dignis solummodò tribuenda.... Abjice muliebrem sensum, et cape fiduciam et virile robur.... Sed ambitionem et arrogantiam acriter fuge.... ne sustineas cogitationem quæ te tuis laudibus palpat.... Non est bonum, sine magnâ necessitate, in publicum prodire.... Cûm subierit in cor tuum cogitatio illa, ut aliquid facias, ne temerè et præceps eò tendas, ne inimicus tibi illudat; sed omnia cum judicio Majorum aggredere.* » (S. Athan. lib. de Virginitate, edit. Coloniensis. Tom. 1, page 1049 et seq.)

I. Tim. 2. 11; et. 12.

ARTICLE X.

De l'instruction du peuple.

CETTE partie essentielle du St. Ministère demande la plus sérieuse application. Si nous n'avons pas un plan suivi d'instruction, il sera très-difficile qu'au milieu des travaux et des soins multipliés auxquels nous serons forcés de nous livrer, nous trouvions assez de temps pour préparer ce que nous devons dire au peuple; et réduits à parler sans préparation, nous serons exposés à ne pas mettre dans nos discours, la clarté, la solidité, et l'onction nécessaire pour les rendre utiles.

Ce n'est pas que nous devions composer des Sermons selon les règles de l'art, et les apprendre par cœur pour n'avoir ensuite qu'à les prononcer. Cet ouvrage seroit d'une médiocre utilité, et ne nous serviroit peut-être même de rien. Car nous serons sans doute encore long-temps obligés de nous abstenir d'annoncer la parole de Dieu avec l'appareil qui n'est convenable que dans de nombreuses assemblées; et quand même il nous seroit permis de le faire, des Sermons froidement divisés et sous-divisés sont le genre d'instruction le moins propre à faire du fruit dans les circonstances présentes. Ces Sermons ne manquoient pas ordinairement parmi nous; et cependant il n'est que trop vrai que le peuple, et ceux même qui ne le sont pas, vivoient dans une ignorance qui a été une des principales causes de leurs chutes.

Notre travail actuel paroît devoir consister à prévoir 1.° ce que nous devons dire dans les premières instructions que nous ferons au peuple pour le préparer à profiter de notre ministère; 2.° l'ordre dans lequel nous lui annoncerons les vérités de l'Evangile; 3.° la manière de traiter chaque vérité en particulier; 4.° les principales raisons que nous pourrons em-

ployer pour détromper ceux qui se sont égarés, et pour affermir ceux qui seront demeurés fidelles; 5.° les précautions que nous devons prendre pour ne point choquer les préjugés, aigrir les esprits, indisposer les cœurs, et pour porter la lumière, la conviction et sur-tout l'amour de la vérité jusqu'au fond de l'ame de ceux qui nous entendront : *Verbum sanum et irreprehensibile.* Il faut que nous ayons si bien médité tous ces points, que nous nous trouvions en état de faire, selon les circonstances, sur tous les sujets importans, ou des instructions familières, ou des exhortations vives, tendres et pathétiques, ou des conférences raisonnées et intéressantes; et que nous soyons tellement maîtres de notre matière, que nous puissions lui donner toutes les formes et parler à la portée de tous ceux avec qui nous aurons à traiter. Tit. 2. 3.

I. Nous ferions un très-grand mal, si dans nos premiers discours, nous nous permettions des reproches et des déclamations contre les désordres auxquels on s'est livré, et si nous relevions avec chaleur les erreurs et la mauvaise conduite des mauvais Pasteurs et de leurs adhérens; il n'est personne qui ne sente que nous ne devons venir qu'avec un esprit de douceur, de bonté et de charité, et montrer par nos discours et par toute notre conduite que nous avons tout oublié, qu'aucune passion ne nous anime, et que nous ne cherchons que la gloire de Dieu et le salut des ames.

Il ne seroit pas moins dangereux de commencer par vouloir combattre les nouvelles erreurs et établir les vérités opposées. La plupart ne nous entendroient pas, soit à cause de l'ignorance où ils sont des fondemens de la Religion, soit à cause de leurs préjugés, soit parce que leur orgueil se sentiroit blessé, ou parce que nous aurions à leurs yeux l'air de plaider notre propre cause plutôt que celle de Dieu. Ce genre d'instruction sera nécessaire dans son temps; mais dans les commencemens il seroit ou d'une aridité qui rebuteroit ceux qui sont demeurés dans les bons

principes, ou d'une trop grande véhémence, qui, loin de ramener les égarés, les éloigneroit et les rendroit plus tenaces et plus opiniatres dans leurs sentimens.

Il paroît que nos premiers discours ne doivent rouler que, 1.° sur la miséricorde de Dieu envers les plus grands pécheurs. Dans le temps même de leurs plus grands excès, il les conserve, il les recherche, il ne peut se déterminer à les punir. Lorsqu'ils reviennent, il leur pardonne, il se réjouit de leur retour, il leur rend toute son amitié, il se plaît à les combler des plus insignes faveurs : « *Loquimini ad cor Jerusalem, et advocate eam ; quoniam completa est malitia ejus, dimissa est iniquitas illius; suscepit de manu Domini duplicia pro omnibus peccatis suis.* »
Isaïe. 40. 2.

2.° Sur l'obligation d'imiter cette miséricorde divine en pardonnant sincérement, entiérement et pour toujours à ceux qui nous ont fait quelque tort : *Estote misericordes, sicut et Pater vester cœlestis misericors est.*
Luc. 6. 36.
Montrer combien cette conduite sera glorieuse à la Religion et avantageuse à la société, combien les particuliers en retireront d'utilité pour leur repos et leur tranquillité ; le plaisir que l'on goûte à se venger par des bienfaits ; combien enfin elle est nécessaire, si on veut être véritablement Chrétien et assurer son salut.

3.° Sur la nécessité de rentrer en paix avec Dieu, avec le prochain, avec nous-mêmes.

4.° Sur la beauté et les avantages de la loi de Jesus-Christ.

5.° Sur les amabilités et les consolations qu'elle nous offre.

6.° Sur le ministère des Pasteurs légitimes, qui donne à ceux en faveur desquels il est exercé la certitude d'être dans les voies du salut, et qui leur offre tous les moyens d'y parvenir.

Il sera bon de parler sur ces sujets ou d'autres semblables, jusqu'à ce qu'on ait lieu de croire qu'on a gagné les cœurs et la confiance du grand nombre, et qu'on sera favorablement écouté sur d'autres ma-

tières. Alors il seroit très-utile, si on pouvoit rassembler le peuple plusieurs jours de suite, de lui donner une mission ou retraite dans laquelle on feroit les exercices suivans : 1.° Discours ou méditation sur les vérités les plus propres à convertir les pécheurs, à exciter les tièdes et à soutenir les fervens; telles que la fin de l'homme et du Chrétien, l'importance du salut, l'énormité du péché, les fins dernières, la nécessité, les qualités, et les consolations de la pénitence, le délai de la conversion, l'obligation d'imiter Jesus-Christ, etc. 2.° Instructions familières sur les vérités élémentaires de la Religion, pour rappeler à chacun ce qu'il doit croire sur Dieu, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, l'Eglise, la vie future, les Sacremens, etc. Ces instructions ne seroient pas aussi développées que celles qu'on donnera dans la suite; mais il faudroit qu'elles le fussent assez pour dissiper l'ignorance des vérités les plus nécessaires. Il sera bon de les faire en forme de catéchisme, à moins qu'on ait besoin d'épargner la délicatesse des auditeurs, et qu'on ait lieu de craindre qu'ils ne se plaignent qu'on les regarde comme ignorans. 3.° Conférences dans lesquelles on traitera les principaux points que l'impiété et l'erreur se sont efforcées de combattre, telles que l'existence de Dieu et sa providence; la nécessité d'une Religion, et la divinité de la Religion chrétienne; l'Eglise, ses notes, et le caractère de la légitimité du ministère de ses Pasteurs. Il ne faudroit pas que ces conférences fussent polémiques. Une exposition simple des vrais principes, appuyée de preuves courtes, claires, solides, et à la portée de tous les Fidelles, suffiroit, et feroit infiniment mieux goûter notre doctrine que des discussions, des déclamations, et des invectives contre ceux qui l'ont combattue. Il ne faudroit pas non plus que ces conférences fussent purement dogmatiques, elles seroient trop sèches et trop peu utiles. Il seroit bon d'y entremêler les vérités analogues à chaque sujet. Par exemple, en établissant la Providence divine que les impies ont blasphémée,

et que les Fidelles ont peut-être accusée, en voyant la paix des pécheurs ; il faudroit parler de la patience et de la soumission avec laquelle un Chrétien doit supporter les événemens fâcheux de la vie, et recevoir également de la main de Dieu les biens et les maux. En traitant de la divinité de la Religion, il faudroit parler de l'obligation de la professer ouvertement au péril même de sa vie ; en expliquant quelle est la vraie Eglise de Jesus-Christ, montrer combien on doit être attaché à son unité, à sa doctrine, à ses usages, et avec quelle soumission on doit écouter et suivre ses Pasteurs, etc. 4.° Examen détaillé des fautes les plus ordinaires dans lesquelles on est tombé en ce malheureux temps ; on pourroit le diviser en trois parties : Devoirs envers Dieu ; foi, confiance, amour, Religion, serment, blasphême, profanation des choses saintes et des jours consacrés au culte, etc. Devoirs envers le prochain ; sa vie, sa liberté, son honneur, ses biens temporels. Devoirs envers nous-mêmes ; sobriété, chasteté, humilité, patience, etc. Chaque examen commenceroit par une courte prière, suivie d'une exposition claire de l'obligation dont on traiteroit, ensuite viendroit le détail des fautes. On s'appesantiroit sur les points sur lesquels on s'est aveuglé, et on tâcheroit de dissiper cet aveuglement par des raisons simples, mais solides et frappantes : on finiroit par proposer quelque motif de contrition, et par en former un acte accompagné de résolutions pratiques. Cet exercice ne seroit pas le moins utile, mais il faudroit bien se garder d'y parler des biens Ecclésiastiques, des mariages nuls, des rentes, et des restitutions à faire dans le cas où, en commettant des injustices, on n'auroit fait qu'exécuter les lois, etc. Les principes généraux bien développés peuvent suffire pour que chacun s'en fasse l'application, sans qu'il soit nécessaire de porter la main sur la plaie, au risque de l'envenimer et de la rendre incurable. Nous ne devons certainement ni taire ni dissimuler la vérité ; mais c'est à chaque particulier

qu'il faudra la dire, dans le temps et les circonstances où il sera capable de l'entendre avec fruit.

Cette retraite, que l'on prolongeroit plus ou moins, dans laquellle on feroit chaque jour ces quatre exercices, ou quelques-uns seulement, selon le nombre ou les forces des Ministres, ou le besoin et la commodité du peuple, seroit terminée par le renouvellement des promesses du Baptême, qu'on feroit avec toute la solemnité possible.

Il faudroit s'attacher à remplir ces différentes instructions, non de mots, mais de choses, et les rendre fortes, touchantes, et sur-tout pratiques; bien marquer aux auditeurs ce qu'ils doivent faire, et leur en donner des motifs si pressans qu'ils se retirent dans la résolution de l'accomplir aussitôt. Nos discours trop spéculatifs, et plus propres à flatter l'oreille qu'à gagner le cœur, demeureroient ordinairement sans fruit. La plupart des auditeurs ne sont pas en état de tirer d'eux-mêmes les conséquences pratiques des vérités qu'ils ont entendues.

Si les circonstances ne nous permettent pas de réunir le peuple, et d'employer pour le ramener un aussi puissant moyen que celui des exercices d'une Mission, il sera bon néanmoins de diriger sur le même plan les instructions et les exhortations que nous ferons, soit en public, soit en particulier; que la morale préside et accompagne toujours le dogme; que l'exposition claire et simple des vrais principes, marche avant la réfutation des erreurs opposées. J. C. ordonne à ses Disciples de prêcher la pénitence avant d'expliquer les mystères du royaume de Dieu. Les Apôtres détruisoient l'idolâtrie et les différentes sectes des Philosophes, non en les attaquant de front et en déclamant contre elles, mais en enseignant et faisant goûter la vérité.

II. Après les premières instructions nécessaires pour disposer à la pénitence, et pour jeter les fondemens de l'édifice spirituel, nous devons nous appliquer à former de vrais Chrétiens, et à les instruire de manière que nous puissions leur dire un jour avec

St. Paul: *Non enim subterfugi quominùs annuntiarem*
Act. 20. 27. *omne consilium Dei vobis.* Les enfans doivent être le premier objet de nos soins ; il faut que nous soyons très-assidus à leur faire le catéchisme, et que nous nous étendions beaucoup plus que nous n'avions coutume de faire, sur les vérités opposées aux erreurs du temps, afin de les préserver de la séduction. Si le catéchisme pouvoit être fait publiquement dans l'Eglise, il seroit bon d'engager tout le monde à y assister. Dans la Suisse, personne ne s'en exempte. Pourquoi la même assiduité ne seroit-elle pas praticable parmi nous ? Mais alors il ne faudroit pas oublier que c'est pour les enfans qu'on parle. Si la présence du peuple nous engageoit à parler plus au long, et à traiter des matières au-dessus de la portée de la jeunesse, nous ne l'instruirions pas, nous la rebuterions, et pour vouloir trop faire à la fois, nous ne ferions rien.

Il vaut beaucoup mieux faire une instruction particulière pour les adultes, soit en forme de catéchisme raisonné, soit en forme de conférence ou de prône. Il est même bon de varier ces formes. Il y a des sujets qu'on traite d'une manière plus intéressante en conférence, d'autres qui demandent un discours plus suivi, comme par exemple lorsqu'on se borne à ne développer qu'une seule vérité, et qu'il est nécessaire d'exciter quelques grands mouvemens et de parler avec force. On peut quelquefois joindre cet trois méthodes, traiter en conférence deux ou trois questions, interroger ensuite quelqu'un des auditeurs, pour s'assurer s'ils ont bien saisi les réponses, et prendre de là occasion de les inculquer ; terminer enfin par une exhortation pressante.

Cette méthode approche un peu de celle des Sts. Pères. Le sujet de leur instruction étoit ordinairement l'explication des Livres saints, qu'ils faisoient lire de suite dans l'Eglise. Après la lecture suivie du texte, le lecteur qui l'avoit faite relisoit le premier verset, et l'Evêque l'expliquoit. Il lisoit ensuite le second qui étoit expliqué de même, et ainsi de suite.

L'homélie étoit presque toujours terminée par une exhortation morale. C'est ce qu'on voit sur-tout dans celles de St. Jean Chrysostôme. Ce Pasteur, si appliqué aux besoins de son troupeau, ne faisoit point difficulté de faire quelquefois son exhortation sur un sujet différent de celui dont traitoit l'Evangile : il revenoit souvent sur les mêmes vérités ; et lorsqu'il entreprenoit de combattre un vice, il ne cessoit d'en parler que lorsqu'il voyoit le fruit de ses discours. Il paroît, par quelques-unes de ses Homélies, qu'il employoit aussi de temps en temps la méthode d'interroger ses auditeurs sur ce qu'il avoit dit.

Si les Chrétiens étoient aujourd'hui aussi bien formés que dans les premiers siècles, s'ils lisoient l'Ecriture-Sainte dans leurs maisons, et que ce fût pour eux comme autrefois une étude sérieuse, on n'auroit sans doute rien de mieux à faire que d'imiter la manière des Anciens, en expliquant de suite le texte sacré ; mais nous nous trouvons dans une position bien différente de la leur. Presque par-tout, dans les villes comme dans les campagnes, nos auditeurs *ont besoin de lait plutôt que d'une nourriture solide.* (*) Les personnes qui ont reçu une éducation distinguée ne sont, sur ce point, guères différentes du peuple. Avec beaucoup d'esprit et de connoissances, elles manquent souvent des premières notions des vérités du salut. Il est donc absolument nécessaire, si nous voulons faire des fruits durables, que nous ayons un plan suivi d'instructions, où l'ensemble des vérités de la Religion se trouve réuni, et dans lequel nous mettions entre ces vérités un enchaînement et un ordre propres à en démontrer la certitude, à graver dans l'esprit des auditeurs les motifs sur lesquels leur Foi est appuyée ; à leur faire connoître la suite des desseins de Dieu sur les hommes, et le fondement

(*) Tanquam parvulis in Christo, lac vobis potum dedi, non escam -- Rursùm indigetis ut vos doceamini quæ sint elementa exordii sermonum Dei ; et facti estis quibus lacte opus sit, non solido cibo. I. Cor. 3. 1. et 2. Hebr. 5, 12.

des devoirs que le Christianisme nous impose. Sans cela les vérités se trouvent isolées ; ceux qu'on instruit ne saisissent pas le rapport qu'elles ont entre elles, ne les comprennent pas bien, et les oublient aisément. Il arrive de là qu'ils demeurent dans l'ignorance d'une infinité de choses, et souvent même des plus nécessaires ; que leur Foi est foible et chancelante ; qu'ils n'ont aucun principe de conduite ; qu'ils tombent dans l'insouciance ou dans la superstition, et qu'ils ne savent ni penser, ni parler, ni souffrir, ni agir en Chrétiens.

Ce plan d'instructions suivies se trouve tout dressé dans la plupart des Catéchismes, et sur-tout dans le Catéchisme Romain, composé pour servir de guide aux Curés, par ordre du Concile de Trente ; il est étonnant que cet ouvrage, recommandé par tous ceux qui ont écrit sur cette matière, soit si négligé. Il y a peu de Pasteurs, dit M. Fleury dans son excellent *Discours sur la Prédication*, qui puissent se vanter d'avoir enseigné à leurs peuples toute la doctrine qui y est renfermée. Tout consiste donc à bien expliquer les vérités de la Foi contenues dans le Symbole, les moyens de parvenir à la justice chrétienne, de la conserver et de la réparer quand on l'a perdue, en enseignant la doctrine des Sacremens et de la Prière, et les obligations de la vie chrétienne ; en développant la morale du Décalogue, et les Commandemens de l'Eglise.

L'exécution de ce plan demande, 1.° l'assiduité des auditeurs. On ne fera jamais d'ouvrage solide, s'ils ne se réunissent pas chaque jour de Dimanche et de Fête sous les yeux du même Pasteur, et s'ils croient remplir toute justice en assistant à la Messe tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. L'intérêt de la Religion demande plus que jamais l'unité dans le Ministère, et le plus prompt rétablissement de ces saintes assemblées où toute une paroisse reçoit de la même bouche qui porte ses vœux à Dieu, l'instruction qui lui enseigne à en accomplir la volonté. 2.° Elle demande de la part du Ministre qui en est chargé, un

travail soutenu et une application longue et constante. Si on mettoit trop d'intervalle entre les instructions, on en rendroit la suite inutile. Il faut qu'elles se fassent sans discontinuer, chaque jour d'assemblée. Si on ne les préparoit pas avec soin, elles séroient imparfaites, sèches et ennuyeuses, trop peu digérées, pour être à la portée de tous. Plus ceux à qui l'on parle sont grossiers et ignorans, plus le discours qu'on leur fait a besoin d'être médité pour être clair, simple, net et précis. Il n'est pas possible de remplir ce plan dans l'espace d'une ou deux années; on ne traiteroit que très-superficiellement les sujets, et on n'instruiroit pas. Les abrégés ne sont pas pour le peuple. Il faut plutôt être diffus pour lui être utile, inculquer fortement ce qu'on veut qu'il retienne, le lui mettre pour ainsi dire sous l'œil et sous la main, et lui laisser tout le temps de le considérer avec attention, comme dit St. Augustin, (*de Catech. rudibus*, livre qu'on ne sauroit trop relire.) Ceci doit avoir lieu sur-tout à l'égard de certaines vérités, telles que la Providence divine et les conséquences morales qu'on doit en tirer; la rédemption et la médiation de Jesus-Christ, la nécessité de sa grace, la dignité et la sainteté du Chrétien, le malheur de ceux qui se séparent de lui en abandonnant la vraie Eglise, ou en secouant le joug de son Evangile: *Quo pacto Christiani sumus inculcandum est.* (S. Aug. ibid.)

Il est vrai qu'en suivant cet ordre, il y aura des vérités importantes dont on ne parlera que fort tard; mais on aura plusieurs moyens d'éviter les inconvéniens qui pourroient résulter de ce délai. 1.° Ces vérités importantes sont pour la plupart des vérités morales; si on a soin, en expliquant le Symbole, de tirer de chaque dogme les conséquences qui en suivent pour régler nos sentimens et notre conduite, on aura occasion de parler des principaux points qui regardent les mœurs. 2.° On ne se bornera pas à faire une seule instruction chaque Dimanche; on pourra en faire une à chaque Messe, ou une le matin et l'autre le soir. On pourra peut-être assembler le

peuple, le Carême ou dans d'autres circonstances ; dans lesquelles on parleroit sur les sujets les plus analogues à ses besoins. 3.° On ne manquera pas, avant l'administration des Sacremens, de faire une courte instruction sur leur nature, leurs effets, et les dispositions qu'ils exigent. 4.° A l'occasion des fêtes, des jeûnes, etc., on donnera toujours les avis convenables au temps. 5.° Enfin, rien n'empêche qu'après l'instruction ordinaire, on n'ajoute une exhortation sur quelque objet étranger, lorsque le besoin des auditeurs le demande. Il ne s'agit point d'être Orateur, mais Pasteur : St. Jean Chrysostôme n'a pas été moins éloquent dans ses Homélies, pour n'avoir pas gardé l'unité du sujet dans la plupart.

III. Il sera nécessaire, selon les besoins du peuple et les circonstances, de parler au long sur les vérités méconnues, obscurcies ou combattues par les Novateurs et les impies de nos jours. Nous aurons besoin d'en traiter et de réfuter les erreurs, à mesure qu'elles se présenteront, dans le plan que nous nous sommes tracé ; nous le ferons alors avec d'autant plus d'avantage que ce sera avec moins d'affectation, et que l'ordre des matières paroîtra l'amener tout naturellement. Mais il y a certaines erreurs qu'il ne faudra pas différer de combattre jusqu'à deux ou trois ans, certaines vérités que nous serons obligés de développer le plutôt possible. Nous observerons de le faire avec toute la prudence et toute la modération possible, sans aigreur, sans passion, sans laisser rien échapper qui sente la déclamation et l'invective contre les fautes personnelles : « *Ego, quandò cuique, vel dicendo, vel scribendo, respondeo, etiam contumeliosis criminationibus lacessitus, quantùm mihi Dominus dat, frænatis atque coercitis indignationis aculeis, non ago ut efficiar homini conviciando superior, sed errorem convincendo salubrior.* » (S. Aug. Cont. Petil. lib. 3, cap. 1; edit. Bened. tom. 9, col. 297.)

En parlant de l'existence de Dieu, il ne convient point d'employer la méthode solide, mais froide,

dont on se serviroit pour convaincre des athées. On ne seroit pas entendu de plusieurs, et on révolteroit des gens qu'on doit supposer rassemblés pour la Religion. Il sera plus utile de présenter indirectement les preuves les plus sensibles de cette vérité, en montrant que le système des impies est également contraire à la raison et au bonheur des hommes. S'il est une erreur qu'on puisse attaquer de front, c'est celle-là, parce que ses partisans sont déjà détestés.

En traitant des perfections de Dieu, de sa justice, de sa miséricorde, de sa toute-puissance et du soin paternel qu'il prend de ses créatures, on aura soin de détruire les mauvaises impressions que peuvent avoir faites les blasphêmes des impies, et de répondre aux murmures et aux doutes auxquels quelques Fidelles peuvent s'être laissé aller. On expliquera comment les événemens actuels sont en même-temps et le juste châtiment de nos crimes, et des traits de la Divine bonté pour ses élus; et comment les mêmes fléaux qui punissent les pécheurs éprouvent et sanctifient les vrais Fidelles, et quels fruits nous devons en retirer pour notre conversion et notre avancement dans la vertu? « *Dominus exercituum cogitavit hoc, ut detraheret superbiam omnis gloriæ, et ad ignominiam deduceret universos inclytos terræ.* (Isaiæ 23. 9.) *Ecce Dominus dissipabit terram, et nudabit eam, et affliget faciem ejus, et disperget habitatores ejus. Et erit sicut populus, sic Sacerdos; et sicut, servus, sic dominus ejus: sicut ancilla, sic domina ejus... Dissipatione dissipabitur terra, et direptione prædabitur. Dominus enim locutus est verbum hoc. Luxit et defluxit terra, et infirmata est: defluxit orbis, infirmatā est altitudo populi terræ; et terra infecta est ab habitatoribus suis, quia transgressi sunt leges, mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum. Propter hoc maledictio vorabit terram, et peccabunt habitatores ejus, ideòque insanient cultores ejus, et relinquentur homines pauci,* (Isaiæ 24. 1-6. *In momento indignationis; abscondi faciem meam parumper à te, et misericordiâ sempiternâ misertus sum tui.* (Is. 54, 8.)

Ecce sicut lutum in manu figuli, sic vos in manu meâ. Repentè loquar adversùm gentem et adversùs regnum, ut eradicem, et destruam, et disperdam illud. Si pœnitentiam egerit gens illa à malo suo... agam, et ego pœnitentiam super malo quod cogitavi ut facerem ei; et subitò loquar de gente et de regno; ut edificem et plantem illud. (Jerem. 18. 6-9.) *Dixistis, vanus est qui servit Deo, et quod emolumentum quia custodivimus præcepta ejus, et quia ambulavimus tristes coram Domino? Ergò nunc beatos dicimus arrogantes; siquidem ædificati sunt facientes impietatem.... Convertemini, et videbitis quid sit inter justum et impium, et inter servientem Deo et non servientem.* Malach. 3, 14-18.) *Beatus homo, qui corripitur à Deo. Increpationem ergò Domini ne reprobes; quia ipse vulnerat et medetur; percutit et manus ejus sanabunt.* (Job. 5, 17-18.) *Nos pro peccatis nostris hæc patimur; et si nobis propter increpationem et correptionem Dominus Deus noster modicùm iratus est, sed iterùm reconciliabitur servis suis.* (II. Mach. 7, 33.) *Et nos ergò non ulciscamur nos pro his quæ patimur; sed reputantes peccatis nostris hæc ipsa supplicia minora esse, flagella Domini, quibus quasi servi corripimur, ad emendationem et non ad perditionem nostram evenisse credamus.* (Judith. 8, 26-27.) *Judicans das locum in peccatis pœnitentiæ.... Cùm ergò das nobis disciplinam, inimicos nostros multipliciter flagellas, ut bonitatem tuam cogitemus judicantes; et cùm de nobis judicatur, speremus misericordiam tuam.* (Sap. 12, vers. 19-22.) *Vasa figuli probat fornax, et homines justos tentatio tribulationis.* » (Eccli. 17. 6.)

L'Ecriture-Sainte est pleine de traits semblables dont il faudroit tâcher de se remplir pour être toujours en état d'en nourrir la piété des Fidelles. « La » vertu et le vice ne sont pas une même chose, » dit St. Augustin, (*lib.* 1, *de Civ. Dei*, *c.* 8.) pour » être exposés aux mêmes souffrances. Le même feu » fait briller l'or et noircit la paille. Le même fléau » écrase le chaume et purge le froment; ainsi un » même malheur venant à fondre sur les bons et » sur les méchans, éprouve, purifie et fait éclater

» la

» la vertu des uns ; et au contraire, perd, détruit, » et condamne les autres. Et au chap. 9 du même » livre : Qu'ont donc souffert les Chrétiens dans » cette désolation publique, qui ne leur soit avan- » tageux, lorsqu'ils regardent ce qui est arrivé, des » yeux de la Foi ?.... Ils ont perdu tout ce qu'ils » avoient ; mais ont-ils perdu la Foi ? Ont-ils perdu » la piété ? Ont-ils perdu les biens de l'homme » intérieur ? Ce sont là les richesses des Chrétiens.... » Ils ont été massacrés. Ne devoient-ils donc pas » mourir ? etc. (*) Il faudroit lire les vingt pre- » miers chapitres de ce livre ; cette matière y est » traitée à fond. »

En traitant de la nécessité de la Religion, fondée sur les premiers principes de justice, gravés dans le cœur humain, qui nous dictent impérieusement l'amour, la reconnoissance, le respect, la soumission envers l'auteur de notre être, il ne faut pas manquer d'en montrer les avantages par rapport aux particuliers et à la Société entière, et de donner une idée générale des devoirs religieux, tant intérieurs qu'extérieurs, et de prouver qu'il ne peut y avoir qu'une seule Religion véritable, et que le culte extérieur doit être accompli selon les lois de la Société sainte.

Parmi les preuves de la vérité de la Religion chrétienne, il faudra s'attacher à celles qui sont les plus sensibles, tels que son établissement Divin, et le témoignage que lui ont rendu les Martyrs, témoignage renouvelé au milieu de nous.

Il sera plus utile, en parlant des qualités de la Foi,

(*) Licet sub eodem tormento, non est idem virtus et vitium: Num sicut sub uno igne aurum rutilat, palea fumat; et sub eâdem tribulâ stipulæ comminuntur, frumenta purgantur.... ita una eademque vis irruens bonos probat purificat eliquat, malos damnat, vastat, exterminat... Quid igitur in illâ rerum vastitate Christiani passi sunt, quod non eis magis fideliter ista considerantibus ad profectum valeret !.... Amiserunt omnia quæ habebant. Nunquid fidem ? Nunquid pietatem ! Nunquid interioris hominis bona ? hæ sunt opes Christianorum.... sed multi etiam Christiani interfecti sunt ! . . . . Hoc scio neminem fuisse mortuum, qui non fuerat aliquandò moriturus. (*De Civitate Dei*, *lib.* 1, *cap.* 8-11.)

de rapporter de grands exemples, que de faire de longs raisonnemens. Le courage des Machabées et la constance des premiers Martyrs, feront mieux sentir aux Chrétiens de nos jours leur lâcheté, que ne pourroient le faire nos déclamations. Un tableau frappant de la pénitence de ceux qui voudroient sincérement réparer leurs chutes dans la Foi, sera plus propre à inspirer le vrai repentir aux coupables, que des reproches sévères.

L'article de l'Eglise est un de ceux sur lesquels nous devons le plus nous étendre. Il faut montrer cette Société des enfans de Dieu comme l'objet éternel de toutes ses œuvres, en faire connoître l'antiquité, qui remonte jusqu'à l'origine du monde; ses différens états sous la Loi et sous l'Evangile; la Constitution Divine que J. C. lui a donnée, ses progrès parmi toutes les Nations, etc.: bien développer en quoi consiste son unité, sa catholicité, son apostolicité; et démontrer que ces marques ne se trouvent que dans la seule Eglise Romaine. Il faudra sur-tout insister sur son infaillibilité. Ce point seul, bien mis à la portée de tous, suffit pour les préserver de la séduction des novateurs, et pour les mettre en état de résister à leurs attaques. Si, au contraire, on veut les faire entrer en discussion sur chaque point de dogme et de discipline, combattu par les schismatiques du temps, et les accabler d'un tas de raisonnemens et d'autorités, ce sera revêtir David des armes de Goliath, dont il n'a pas l'usage, et avec lesquelles il ne pourra rien faire. L'autorité du chef de l'Eglise et du corps des Pasteurs est, pour le peuple, le plus court et le seul moyen de connoître la vérité.

La sainteté et l'obligation des sermens, l'institution Divine du mariage, son indissolubilité, et les devoirs des Fidelles qui le contractent; l'excellence de la virginité, de la pratique des autres conseils évangéliques, et le mérite du sacrifice qu'on fait à Dieu de sa liberté, en vouant de les observer; les devoirs de l'homme envers ses semblables et

envers la Société dont il est membre, sont encore des sujets dont il faudra parler assez au long, selon les circonstances, pour détruire les erreurs opposées.

En traitant des devoirs de l'homme, nous aurons occasion de combattre les fausses et pernicieuses maximes qu'on a appelées *ses droits*. Nous le ferons avec d'autant plus d'avantage, que nous ne choquerons point de front des préjugés si chers à la plupart; et que, nous bornant à exposer les vrais principes, nous laisserons les auditeurs tirer d'eux-mêmes des conséquences qui leur feront juger qu'on a voulu leur faire méconnoître les devoirs les plus sacrés en exagérant leurs droits. Par exemple, en parlant de la nature et de la fin de l'homme, nous pourrons nous arrêter à montrer que l'homme a été créé *libre*, afin qu'il pût rechercher le vrai bien, et mériter de le posséder par le bon usage de toutes ses facultés. Les conséquences de ce principe sont, que la vie de l'homme doit être une vie toute de raison, qu'il ne doit y avoir dans ses actions ni caprice ni désordre, qu'elles doivent être toutes dirigées vers sa fin, que ceux qui se conduisent autrement, sont comme des insensés; que l'usage de la liberté doit être réglé par la loi de Dieu, et par celle de la Société dans laquelle on vit. Une fois qu'on sera bien convaincu de ces vérités, on en déduira facilement que la licence effrénée de suivre tous ses penchans, et de ne reconnoître aucun joug ni aucun devoir, n'est pas cette liberté qui fait un des plus beaux apanages de l'homme; qu'elle est, au contraire, la dégradation de sa nature, etc.: *Vir vanus in superbiam erigitur, et quasi pullum onagri se liberum natum putat.* (Job. 11. 12.)

Lorsqu'on parlera des devoirs de l'homme envers ses semblables, on pourra donner une idée de la vraie égalité, en développant la grande maxime, *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'on te fit*; qu'elle soit bien observée, tous les hommes se traiteront comme égaux, nul n'attentera à la vie,

à la liberté ni aux possessions des autres, tous contribueront à conserver les jours et les propriétés les uns des autres, et à se rendre heureux, autant qu'on peut l'être ici-bas ; tous seront justes, bons et bienfaisans. De ce grand principe, il sera facile de conclure que ce mot d'égalité, qui a mis tant de têtes en fermentation, a été très-mal entendu, et qu'on en a tiré des conséquences qui la détruisent. Jamais le droit d'être traité de ses semblables comme ils voudroient être traités eux-mêmes, ne fut si inconnu ni si indignement violé ; il semble qu'on n'a eu en vue que de rendre les hommes égaux en méchanceté, en misère et en malheur. Quelle philosophie que celle qui rend barbare, cruel, injuste, oppresseur des consciences mêmes ! Les auditeurs pourront tirer d'eux-mêmes ces conséquences, sans qu'il soit besoin de faire des applications trop marquées.

En traitant des devoirs de l'homme envers la Société, on établira qu'il a été créé pour vivre dans l'union avec ses semblables ; que cette union ne peut subsister, sans qu'il y ait des chefs qui aient le droit de commander, et auxquels on soit tenu d'obéir ; que l'autorité de ces chefs est comme une émanation du pouvoir suprême du Créateur : seul souverain de tous les mortels, il a seul le droit de les juger et de les punir ; nul ne peut l'exercer que
Rom. 13. 1. selon sa volonté : *Non est potestas, nisi à Deo.* Les formes du gouvernement sont laissées à la prudence des hommes ; Mais ceux qui sont établis chefs de la multitude, sont revêtus de l'autorité Divine ; c'est par l'ordre de Dieu qu'ils commandent, c'est selon l'ordre de Dieu qu'on leur obéit ; leur résister, c'est résister à Dieu même, etc. On doit leur être soumis non-seulement lorsqu'ils sont bons, mais encore lorsqu'ils commandent des choses dures et fâcheuses ; et cette soumission n'est pas un devoir de nécessité, mais de conscience..... De ce principe développé avec prudence, suit la fausseté des maximes : que chacun a droit de résister à la puissance légitime,

dès qu'il se croit opprimé ; que l'insurrection est le plus saint des devoirs, que la souveraineté réside dans le peuple, que la liberté consiste à n'avoir point de maître, etc.

La maxime, *qu'il est permis de faire tout ce que la loi ne défend pas*, renferme presque tout le venin de la philosophie moderne, qui ne reconnoît point de différence essentielle entre le bien et le mal, qui veut que les lois civiles soient l'origine des devoirs, que les hommes n'aient par conséquent à remplir que les obligations qu'elles imposent, et qu'ils soient libres de suivre tous leurs penchans dans la vie privée. Il faudra réfuter solidement ce faux principe dans les lieux où il auroit des partisans. Il ne sera pas difficile de démontrer que nous avons naturellement la notion du juste et de l'injuste, indépendamment de toute loi humaine, et que ces lois ne sont fondées que sur cette notion universelle ; et de faire toucher au doigt les funestes conséquences qui ont résulté de ce principe : *Tout est juste dès qu'il est ordonné par la loi.* « Il n'a été question que de gagner » des suffrages, et on a vu des lois justifier les » brigandages, les vols, les rapines, et tout ce que » nul homme censé ne peut s'empêcher de con- » damner. C'est ce qui arrivera toujours, quand les » méchans seront assez puissans pour se faire crain- » dre, quand l'animosité des dissentions ira jusqu'à » n'avoir pas d'égard pour l'ordre et pour le bien » public ; quand tout se décidera au gré des passions » du parti le plus fort, les crimes les plus crians » demeureront impunis. Ce sera un mérite jugé digne » des plus glorieuses récompenses, une espèce » d'héroïsme de dépouiller les meilleurs citoyens » de tous leurs avantages, de ravager leurs biens, » d'incendier leurs maisons, de les massacrer sans » pitié ; ce sera le règne de l'injustice et de la » violence. » (C'est par ces raisons qu'un philosophe même, M. Le Sage, *Traité des Devoirs*, combattoit ce faux principe, vingt années pour le moins avant la Révolution, qui a démontré la

justesse de son raisonnement.) Nous pourrons le combattre indirectement, en montrant 1.° que le méchant se condamne et devient malheureux par ses remords, indépendamment des lois ; 2.° que l'homme de bien est heureux par le témoignage de sa conscience.

Au reste, il faut traiter ces sortes de matières, sur-tout en public, avec beaucoup de circonspection et de prudence, et seulement dans les lieux où il sera nécessaire ou très-utile de le faire. Il vaut mieux tolérer la zizanie que de s'exposer, en l'arrachant, à déraciner le froment même. *Multa habeo vobis dicere*, disoit le Sauveur même à ses Disciples, *sed non potestis portare modò.*

Joan. 16.12.

Dans l'explication même des vérités de la Religion, nous ne saurions trop nous rappeler l'avis du Pape Clément XIII, dans sa Bulle *In Dominico agro*, sur l'instruction du peuple : « *Cùm non possit vulgus ascendere in montem, in quem gloria Domini descendit, et transcendens terminos ad videndum peribit ; termini figendi sunt populo ab ejus Doctoribus per circuitum, ut ultrà ea quæ sunt ad salutem necessaria ; aut summoperè utilia sermo non dirigatur, et Fideles Apostolico dicto pareant :* Non plus sapere quàm oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem. »

Rom. 12. 3.

IV. Nous ferions très-peu de fruit, si nous nous bornions à instruire en public ; nos conversations doivent être une prédication continuelle de l'Evangile. Il faut que nous puissions dire comme S. Paul : « *Non cessavi... monens unumquemque vestrum... publicè et per domos* ; que nous nous regardions comme les Prophètes envoyés de Dieu pour renouer son alliance avec un peuple infidelle : *A mane usque ad vesperam... hortabatur ne legem amoverent de corde suo ;* et que nos exhortations soient accompagnées de tant d'onction qu'on puisse aussi dire, après nous avoir entendus : *Nonnè cor nostrum ardens erat ? in nobis dùm loqueretur....* Point de lâcheté ni de découragement ; il s'agit de consoler l'Eglise de ses pertes, et de la dédommager de ce que l'enfer lui

Act. 20. 31.

I. Mac. 10. 80.

II. Mac. 2. 3.

Luc. 24. 32.

a enlevé ; de rendre à Jesus-Christ ses adorateurs, et de ramener nos frères dans les voies du salut : « *Insiste magis, insiste et resistentibus.... potest fore quod necdùm fuit. Verum est quod te absolvit, si egisti cum populo illo, ut possis dicere : Populе meus, quid tibi debui facere et non feci.* » Les moyens d'acquérir et de conserver ce zèle apostolique, sont la prière : *Orate ut sermo Dei currat ;* la méditation assidue des grandes vérités que nous devons annoncer, et sur-tout de l'excellence de notre Ministère, et du prix des ames que Jesus-Christ a rachetées par l'effusion de son sang ; la considération de l'exemple des Saints qui nous ont précédé dans cette carrière : « *Exemplum accipite... laboris et patientiæ. Prophetas qui locuti sunt in nomine Domini.* » L'espoir des récompenses qui nous sont réservées : « *Si quis ex vobis erraverit à veritate, et converterit quis eum ; scire debet quoniam qui converti fecerit peccatorem ab errore viæ suæ, salvabit animam ejus à morte, et operiet multitudinem peccatorum.* Heureux si, en paroissant devant le Tribunal de Jesus-Christ, nous pouvons lui dire comme Jacob à Laban : « *Die noctuque æstu urebar et gelu, fugiebatque sommus ab oculis meis... pro gregibus tuis.* » Ou plutôt ce que Jesus-Christ disoit lui-même à son Père, la veille de sa mort : *Opus consummavi, quod dedisti mihi ut faciam.*

II. Thes. 3. 1. Jac. 5. 10. Jac. 5. 19-20. Gen. 31. 40. Joan 17. 4.

Fin de la cinquième et dernière Partie.

APPENDIX

De variis responsis ad quasdam gravissimi momenti quaestiones Sanctae Sedì propositas.

N.° I.

RESPONSA

Ad quædam dubia Sedi Apostolicæ proposita.

AD examen revocatis, maturequè expensis à selectâ Cardinalium Congregatione, super negotiis Ecclesiasticis Regni Galliarum deputatâ, dubiis quæ mox subjiciuntur, sententia ejusdem Congregationis probata à Sanctiss. Dom. nostro Papa PIO-SEXTO fuit, respondendum esse ut sequitur.

DUBIUM PRIMUM. Quæritur utrum Sacerdotes, sive ante Brevis Apostolici *Charitas* promulgationem, sive post eam *electi* juxta formam schismaticæ Constitutionis, ad Ecclesias parochiales *vacuas*, et instituti ab Episcopo Diœcesano, qui ipse civicum præstiterat juramentum, evaserint veri Parochi, obtineantque *Ordinariam Jurisdictionem* quàm validè exerceant, præsertim quando à plebe vulgo existimantur probi Sacrorum Ministri?

RESPONSUM. Sacerdotes sive ante Brevis Apostolici *Charitas* promulgationem, sive post eam electos, juxta formam schismaticæ Constitutionis, ad Ecclesias parochiales vacuas, et institutos ab Episcopo Diœcesano, qui ipse civicum præstiterat jura-

mentum, non evasisse veros Parochos, nec habere Ordinariam Jurisdictionem quam validè exerceant. Cæterùm, nunquàm aut ferè nunquàm in praxi contingere posse, ut à plebe tanquam probi Sacrorum Ministri habeantur.

DUBIUM secundum. Num Sacerdotes præfato modo electi ad Ecclesias *plenas*, et ab eodem Episcopo instituti, evadant saltem illarum Ecclesiarum administratores, legitimo absenti Parocho, et ad id obtinuerint jurisdictionem delegatam?

RESP. Negativè.

DUBIUM tertium. Utrum tales Sacerdotes, dictis modis et electi et instituti ad Ecclesias tùm vacuas, tùm etiam plenas, hoc ipso excidant à delegatâ jurisdictione quam obtinebant in iisdem Ecclesiis, seu Vicariorum munere fungentes, seu tanquam simpliciter approbati ad excipiendas Fidelium confessiones.

RESP. Præfatos Sacerdotes excidisse à delegatâ jurisdictione quam obtinebant in iisdem Ecclesiis, seu Vicariorum munere fungentes, seu tanquam simpliciter approbati ad excipiendas Fidelium confessiones.

DUBIUM quartum. Si idem Episcopus alicui ex præfatis Sacerdotibus dixerit: « Quidquid sit de tuâ » electione ac institutione, confero tibi omnes » facultates requisitas ad absolvendos peccatores, ad » celebranda matrimonia, etc., tibi committens » omnia jura Parochi. » Quæres qualem sortita fuerit effectum hujus modi commissio?

RESP. Nullum prorsûs effectum sortitam fuisse hujusmodi commissionem.

DUBIUM quintum. Quibusnam pœnis canonicis subjiciantur Parochi, modis præfatis electi atque instituti?

RESP. Parochos qui purè, et simpliciter juramentum civicum præstiterunt, subjici suspensioni ab exercitio cujuscumque ordinis, latæ à SS. D. Nostro in Apostolicis litteris diei 13 Aprilis anni 1791: item subjici censuris omnibus à jure canonico latis contra

adhærentes, aut fautores hæresis et schismatis: demùm subjici censuris in jure canonico inflictis adversûs eos qui electioni de se factæ per secularis potestatis abusum consentire præsumpserint.

DUBIUM sextum. Et quæ ab ipsis satisfactiones exigendæ?

RESP. Ab iis qui juramentum civicum purè et simpliciter emiserunt, exigi debere quòd juramentum retractant publicè et palàm, atque Fidelium scandalum reparent eo meliori modo quo fieri poterit: ab iis vero qui præter præstationem civici juramenti alia gravissima delicta in præcedentibus dubiis commemorata patrârunt, exigendas esse salutares et convenientes satisfactiones pro qualitate criminum et pœnitentium facultatibus.

DUBIUM septimum. Si Episcopus præfatus edicto solemni declaret se in suâ Diœcesi tollere omnem et peccatorum et censurarum reservationem, demptis tamen et exceptis reservationibus Sedem Apostolicam spectantibus; — quæres utrum ipsæ reservationes *de jure* tali edicto sublatæ censendæ sint?

RESP. Per solemne edictum Episcopi jurati, declarantis se in suâ Diœcesi tollere omnem et peccatorum et censurarum reservationem, demptis tamen et exceptis reservationibus Sedem Apostolicam spectantibus, sublatas censeri non debere reservationes de jure Episcopo factas.

Ex Edibus Vaticanis, die 14 *Januarii* 1797.

Locus (†) *sigilli*, CARD. RUSCA.

N.° II.

QUÆDAM DUBIA.

Quorum solutionem humillimè petit Joannes-Baptista R, Diœcesis Avenionensis Administrator.*

SANCTISSIMUS Dominus noster PIUS, Divinâ Providentiâ Papa VI, de Concilio selectæ Congregationis, ad singula quæ proponuntur dubia, respondendum mandavit ut sequitur.

DUBIUM primum. Sacerdotes quidam, absolutione suspensionis acceptâ post civici juramenti retractationem, ad primum vomitum timore perculsi reversi sunt, non quidem juramentum denuo formaliter præstando, sed suam retractationem juridicè denegando aut revocando. Quæritur utrum hoc facto eâdem suspensione iterùm innodentur, et novâ Summi Pontificis egeant absolutione ?

Ad primum dubium *Resp.* affirmativè.

DUBIUM secundum. Presbyteri qui, sæviente persecutione, ob metum gravem presbyteratûs litteras tradiderunt persecutoribus ipsas postulantibus in signum renuntiationis Ordini sacerdotali, debentne haberi tanquam apostatæ, et iisdem pœnis puniri ?

Ad secundum dubium *Resp.* Haberi debere tanquam apostatas ad Ordine et à Religione Catholicâ, et in censuras incurrere à sacris Canonibus inflictas contra apostatas ab Ordine et à Religione Catholicâ.

DUBIUM tertium. Sæviente eâdem persecutione adversùs Presbyteros, suis functionibus parochialibus, sed non Sacerdotalibus renunciavit Parochus

quidam, id exigentibus persecutoribus in odium Religionis, et pro litteris Presbyteratûs quas ab ipso petebant in odium Sacerdotii christiani, tradidit illis chartam latino idiomate quædam scripta continentem, quam pro suâ imperitiâ, Presbyteratûs litteras esse crediderunt. Quæritur utrum per prædictam renunciationem functionibus suis parochialibus, et per fictam traditionem litterarum Presbyteratûs, aliquam censuram veluti apostata incurrerit præfatus Parochus.

Ad tertium dubium *Resp.* Illum incurrere in censuras inflictas à sacris Canonibus contra apostatas ab ordine et à Religione Catholicâ.

Ex Ædibus Vaticanis, die 29 *Martii* 1797.

EPISTOLA

AD LEXOVIENSIUM EPISCOPUM,

De sanctitâ à modernis Galliæ moderatoribus Regii regiminis execratione.

REVEREND. ET ILLUSTR. PRÆSUL.

LITTERIS tuis Monachii die 26 hujus mensis ad me datis significas, tuâ plurimùm referre ut scias, utrùm S. Sedes circa vovendum in Galliâ monarchico regimini odium, sententiam tulerit necne : et rogas, ut si quid certi circa hanc quæstionem, de quâ non parùm disceptatur, ad notitiam meam pervenerit, id Tecum communicare velim.

Cùm occasio quævis benè de Reverendissimâ et illustrissimâ Dominatione tuâ merendi acceptissima mihi sit, oblatam perlibenter amplector : imo eo libentiùs quod res de quâ percontaris et penitùs perspecta mihi est, et eam apud omnes pervulgari quàm maximè cupio.

Ut primùm in urbe fama percrebuit, circa decretum, quo Sacerdotes sub deportationis comminatione regimen monarchicum solemni juramento execrari jubebantur, novas, vel in ipso ordine Ecclesiastico, scissiones esse obortas ; aliis juramentum hujusmodi tanquam sacrilegum facinus detestantibus, aliis è contrà id, salvâ conscientiâ, emitti posse contendentibus ; Sanctissimus N. D. pro eâ, quâ tenetur, Ecclesiarum omni sollicitudine Congregationi Cardinalium pro expediendis negotiis ad præsentem Gallicanæ Ecclesiæ crisim spectantibus institutæ demandavit, ut rem maturo examini subjiceret quidque circa illam agendum statuendumque arbitraretur, ad se referret. Sine morâ jusso paruêre Cardinales, ac perpensis, quæ pro et contra stabant, rationibus, ad

unum omnes judicârunt Sacramentum odii regiæ potestatis. (*Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an* 3), Divinæ Legi repugnare. Cùm autem jam in eo essent, ut Pontifici suam sententiam aperirent, ecce lacrymabilis illa almam Urbem obruit catastrophe, quæ negotiorum omnium filum abrupit, et dictæ Congregationis membra dissipavit.

Attamen, ne quæstio tanti momenti, circa quam dubia brevi exoritura esse, pronum erat prævidere, in ambiguo maneret, Reverendissimus Dominus de Pedro, Episcopus Isaurensis, qui Congregationis Secretarius fuerat, Sanctissimo D. N. in Tusciam jamjam profecturo renuntiavit, quænam Cardinalium circa prædictum juramentum mens ac sententia fuerit, eumque rogavit, ut quid de eo tenendum esset, suæ vocis oraculo decerneret. Petito Pontifex annuit, edixitque juramentum hujusmodi prorsùs illicitum esse, jubens insimul prælaudato Isaurensi Episcopo, quem suscepturus exilium, suum in Urbe Vicarium instituebat, ut hoc S. Sedis judicium occasione natâ propalaret.

Nec diù defuit jussi exequendi opportunitas. Reverendissimus quippè Grassensis Episcopus haud multò post, tria circa sacramentum odii dubia Sanctitati Suæ proposuit, ad quæ juxta sensum Pontificis sibi exploratum, ipso Pontifice jubente, eo modo Reverendissimus Isaurensis Episcopus respondit, quem ex adjuncto folio Reverendissima et Illustriss Dominatio tua perspiciet. Rem porro totam, qualem modò narravi, ex ore Sanctissimi D. N. didici, cùm mense Septembri anni proximè elapsi, Florentiæ ejus jussa capesserem. Idem ipse mihi archetypum exemplar litterarum Episcopi Isaurensis ad Grassensem Episcopum exhibuit, quod, deficiente tutâ occasione, ablegari nondùm potuerat, quodque ego, propriâ manu, descripsi.

Concordant cum suprà laudato Sanctissimi D. N. judicio Apostolicæ litteræ amoris ac existimationis plenæ, paulo antè ad Eminentissimum Cardinalem

Archiepiscopum Mechliniensem datæ, quarum ideo exemplar hisce paginis adnectere juvat. Cùm enim Eminentissimi Cardinalis in tolerandis adversis constantiam tantis attollat laudibus pontifex, eaque vel maximè in subeundâ ob denegatum impium sacramentum exilii pœna elexerit, eo modo utiquè ostendit illud ipsum juramentum sibi majorem in modum improbari. Superest ut tibi, Reverendissime Præsul, perfectæ existimationis meæ sensus contester, cum quibus subscribor.

Reverend. et Illustr. Dom. Tuæ,

Obsequiosissimus servus

H. Archiep. Tyri, Nuncius Apostolicus.

Augustæ Vindelicorum, die 29 *Aprilis* 1799.

COPIA EPISTOLÆ

AD EPISCOPUM GRASSENSEM.

DUBIA ab Illustr. et Reverend. Dominatione Tuâ summo Pontifici Pio VI, proposita nuper ad me perlata fuêre, ut ea diligenter expenderem, Tibique Sanctæ Sedis Apostolicæ, sententiam aperirem. Igitur apostolicâ quâ fungor auctoritate, à Sanctitate Suâ mihi delegatâ, brevem atque perspicuam eorumdem dubiorum solutionem exposui, quam Tu, Illustr. Dom. ex adjuncto folio comperies. Tali pacto desiderio tuo cumulatè, ut arbitror, satisfeci, ac nihil jàm superest, nisi ut alias exoptem opportunitates Tibi inserviendi, dùm interim cultu et æstimatione singulari maneo.

Illustr. et Reverend. Dom. Tuæ,

Ded. et obseq. Servus,

MICH. DE PEDRO, Episc. Isaurensis, Deleg. Apost.

Romæ, VII. Kall. Octob. 1798.

TRIA proponuntur Dubia ab EPISCOPO GRASSENSI.

PRIMUM. Utrum ab Apostolicâ Sede damnatum fuerit odii in regiam majestatem sacramentum, quod sic exprimitur : « Ego sacramentum odii in Regiam » Majestatem et anarchiam profiteor ; simulque voveo » obsequium et fidem in Rempublicam, nec non » in Constitutionem anni tertii ; gallico idiomate : (*Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.*)

SECUNDUM. An in hypothesi condemnationis, assermentati, ut aiunt, retractare teneantur, pro observatione judicii, sacramentum professum ; et quomodo agere debeant in prædictâ retractatione.

TERTIUM. Utrùm prædictum sacramentum quâdam censurâ notandum decreverit Sanctitas Vestra in judicio suo.

Quibus dubiis, auctoritate à SS. Pontifice Pio VI, mihi specialiter delegatâ, sequentem in modum respondetur :

Ad primum ; Ab Apostolicâ Sede declaratum fuisse, non licere præfatum juramentum emittere.

Ad secundum ; Eos, qui tale juramentum emiserunt, ad illud retractandum teneri, simùlque ad scandalum reparandum meliori modo, quo fieri poterit, pro temporum locorumque opportunitate.

Ad tertium ; Nullam huc usque censuram ab Apostolicâ Sede datam fuisse adversùs eos, qui ejusmodi juramentum emiserunt.

Romæ, die 24 Septembris 1798.

MICH. DE PIDRO,

Episc. Isaurensis, Deleg. Apost.

FINIS APPENDICIS.

DUBIUM

Summo Pontifici, ab Archiepiscopo Viennensi propositum.

BEATISSIME PATER,

Cum debitâ humilitate, nec minore fiduciâ, Archiepiscopus Viennensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, veritatis legem pluribus Galliarum Ecclesiis necessariam requirit ex ore ejus.

Legibus Regni Galliarum, ex pecuniâ non alienatâ præstationem annuam exigere vetitum; neque tamen ubiquè eadem hâc de re Parlamentorum jurisprudentia, quæ quidem plus minusve hisce Regni legibus favebat: imo in quibusdam Provinciis istam annuam præstationem stipulare permittebatur.

Usus autem exigendi in civitatibus quas *commercii* vocant, ità invaluerat, ut Confessariis pœnitentes suos ad meliorem frugem revocandi nulla, aut ferè, nulla probabilis spes affulgeret.

Neque etiam omittendum, non mediocres, postremis hisce temporibus, Casuistas inter, de hâc gravissimâ quæstione, extitisse contentiones; aliis existimantibus usurarium esse quidquid supra sortem exigitur, nisi fuerit *lucrum cessans* aut *damnum emergens:* asserentibus aliis, nihil esse peccati, si v. g. fructum percipiam ex pecuniâ in mutuum datâ, quæ accipienti copiosum in negociatione emolumentum affert: hancque mutui speciem vocant *mutuum commercii.* Hinc nonnulli contendunt præter vulgatos aliquid supra sortem accipiendi et memoratos titulos *damni emergentis* et *lucri cessantis* tertium quemdam esse agnoscendum, scilicet *lucri advenientis.*

*

Ex illâ porro opinionum varietate contigit ut plures Confessarii, quar quam priori sententiæ addicti, pœnitentes circa ejusmodi usuras nequidem interrogare ausi fuerint; satiùs esse existimabant eos qualicumque bonæ fidei committere, quàm veris, quas non poterant portare modo, imbuere doctrinis.

Atque is erat controversiæ status, quando prodiit Conventûs nationalis decretum, quo ex mutuatâ pecuniâ fructum annuum et stipulandi et percipiendi unicuique asserta est potestas. Neque ullis voluit hanc suam legem circumscribi limitibus nationalis Conventus; cùm nullam annuæ præstationis taxam assignaverit.

« His præmissis, nonnulli Sacerdotes Gallici in » patriam mox reversuri postulant ut statuatur, » quomodo in Tribunali pœnitentiæ agendum » sit cum iis qui ex pecuniâ non alienatâ fructum » annuum percipiunt, neque exceptionem *lucri* » *cessantis aut damni emergentis* possunt prætendere, sed exceptionem solummodo *lucri advenientis*, sive ipsi pœnitentes eâ de re suas » Confessario anxietates aperiant: sive nihil prorsùs dubii experiantur vel significent. »

Quam autem postulant agendi regulam nunc eo magis necessaria intelligitur, quod recentiorum Casuistarum opinioni vires maximas addere debuerit memoratum Conventionis decretum cupiditati summoperè favens.

Jam oraculum expectat Sedis Apostolicæ, sacramque in eâ totius orbis Christiani bono præsidentis benedictionem flagitat,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimus et devotissimus

Filius ac Servus,

† *CAROLUS FR. Archiepiscopus Viennensis.*

RESPONSUM.

SANCTISSIMUS Dominus noster Pius Divinâ Providentiâ Papa VI, de consilio selectæ Cardinalium Congregationis, quoad primam partem propositi dubii rescribendum esse mandavit, servandam esse Constitutionem Benedicti XIV, cujus initium *Vix pervenit*, diei 1.ª Novembris anni 1745, § 3.° num. II.

Quoad secundam vero partem dubii propositi rescribendum esse mandavit servandam esse Epistolam encyclicam ejusdem Benedicti XIV, ad omnes Patriarchas, Archiepiscopos, et Episcopos diei 26 Junii anni 1749, §. 19 et 20.

Ex Ædibus Quirinalibus, die 12 *Augusti anni* 1795.

F. X. CARDINALIS ZELADA.

CONSTITUTIO
BENEDICTI XIV,
DE USURIS ALIISQUE INJUSTIS QUÆSTIBUS;

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiscopis et Episcopis universis, Gratiam et Communionem Sedis Apostolicæ habentibus.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Vix pervenit ad aures nostras, ob novam controversiam (nempè an quidam contractus validus judicari debeat) nonnullas per Italiam disseminari sententias, quæ sanæ doctrinæ haud consentaneæ viderentur; cùm statim nostri Apostolici muneris partem esse duximus, opportunum afferre remedium, ne malum ejusmodi, temporis diuturnitate ac silentio, vires magis acquireret aditumque ipsi intercluderet, ne latiùs serperet, et incolumes adhuc Italiæ civitates labefactaret.

Quapropter eam rationem consiliumque suscepimus, quo Sedes Apostolica semper uti consuevit. Quippè rem totam explicavimus nonnullis ex venerabilibus Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, qui sacræ Theologiæ scientiâ, et canonicæ disciplinæ studio ac peritiâ plurimùm commendantur; accivimus etiam plures Regulares in utrâque Facultate præstantes, quorum aliquos

ex Monachis, alios ex Ordine Mendicantium, alios demùm ex Clericis Regularibus selegimus; Præsulem quoque Juris utriusque laureâ præditum, et in foro diù versatum adhibuimus. Diem quartam indiximus Julii, quæ nuper præteriit, ut coràm Nobis illi omnes convenirent, quibus naturam totius negotii declaravimus; quod illis anteà cognitum perspectumque deprehendimus.

Post hæc præcepimus, ut omni partium studio omnique cupiditate soluti, rem totam accuratè perpenderent, suasque opiniones scripto exararent; non tamen expetivimus ab ipsis, ut judicium ferrent de contractu, qui controversiæ causam initio præbuerat, cùm plura documenta non suppeterent, quæ necessario ad id requirebantur, sed ut certam de usuris doctrinam constituerent, cui non mediocre detrimentum inferre videbantur ea, quæ nuper in vulgus spargi cœperunt. Jussa fecerunt universi; nam suas sententias palàm declarârunt in duabus Congregationibus, quarum prima coram Nobis habita est, die 18 Julii; altera vero, die primâ Augusti, qui menses nuper elapsi sunt, ac demùm easdem sententias Congregationis Secretario scriptas tradiderunt.

Porro hæc unanimi consensu probaverunt.

I. Peccati genus illud, quod usura vocatur, quodque in contractu mutui propriam suam sedem et locum habet, in eo est repositum, quod quis ex ipsomet mutuo, quod suapte naturâ tantumdem duntaxat reddi postulat, quantùm receptum est; plus sibi reddi velit, quàm est receptum, ideoque ultra sortem, lucrum aliquod, ipsius ratione mutui, sibi deberi contendat. Omne propterea hujusmodi lucrum, quod sortem superet, illicitum et usurarium est.

II. Neque vero ad istam labem purgandam, ullum arcessiri, subsidium poterit, vel ex eo, quod id lucrum non excedens et nimium, sed moderatum, non magnum, sed exiguum sit; vel ex eo, quod is, à quo id lucrum solius causâ mutui deposcitur, non pauper sed dives existat; nec datam sibi mutuo summam relicturus otiosam, ad fortunas suas amplificandas, vel novis coemendis prædiis, vel quæstuosis agitandis negotiis, utilissimè sit impensurus. Contra mutui siquidem legem, quæ necessario in dati atque redditi æqualitate versatur, agere ille convincitur, quisquis, eâdem æqualitate semel positâ, plus aliquid à quolibet vi mutui ipsius, cui per æquale jam satis est factum, exigere adhuc non veretur; proindèque si acceperit, restituendo erit obnoxius ex ejus obligatione justitiæ, quam commutativam appellant, et cujus est in humanis contractibus æqualitatem cujusque propriam et sanctè servare, et non servatam exactè reparare.

III. Per hæc autem nequaquàm negatur, posse quandoquè unà cum mutui contractu quosdam alios, ut aiunt, titulos, eosdemque ipsimet universìm naturæ mutui minimè innatos, et intrinsecos, fortè concurrere, ex quibus justa omnino legitimaque causa consurgat quiddam amplius supra sortem ex mutuo debitam ritè exigendi. Neque item negatur, posse multoties pecuniam ab unoquoque suam, per alios diversæ prorsùs naturæ à mutui naturâ contractus, rectè collocari et impendi, sive ad proventus sibi annuos conquirendos, sive etiam ad licitam mercaturam, et negotiationem exercendam, honestaque indidem lucra percipienda.

IV. Quemadmodùm vero in toto ejusmodi diversis contractuum generibus, si sua cujusque

non servetur æqualitas, quidquid plus justo recipitur, si minus ad usurum, (eo quod omne mutuum tàm apertum quàm palliatum absit) at certè ad aliam veram injustitiam, restituendi onus pariter afferentem, spectare compertum est; ità si ritè omnia peragantur, et ad justitiæ libram exigantur dubitandum non est, quin multiplex in iisdem contractibus licitus modus et ratio suppetat humana commercia, et fructuosam ipsam negotiationem ad publicum commodum conservandi et frequentandi. Absit enim à Christianorum animis, ut per usuras aut similes alienas injurias florere posse lucrosa commercia existiment, cùm contra ex ipso oraculo Divino discamus quod *justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum.* (Prov. 14. 34.)

V. Sed illud diligenter animadvertendum est, falso sibi quemquam, est non nisi temerè persuasurum, reperiri semper, ac præsto ubiquè esse, vel unà cum mutuo titulos alios legitimos, vel secluso etiam mutuo, contractus alios justos quorum vel titulorum, vel contractuum præsidio, quotiescumquè pecunia, frumentum, aliudve id generis alteri cuicumque creditur, toties semper liceat auctarium moderatum ultra sortem integram salvamque recipere. Ità si quis senserit, non modo Divinis documentis, et Catholicæ Ecclesiæ de usurâ judicio, sed ipsi etiam humano communi sensui, ac naturali rationi procul dubio adversabitur. Neminem enim id saltem latere potest, quod multis in casibus tenetur homo simplici ac nudo mutuo alteri succurrere, ipso præsertìm Christo Domino edocente: *Volenti mutuari à te, ne avertaris*, (Matth. 5. 42.) et quod similiter multis in circumstantiis, præter unum

mutuum alteri nulli vero justoque contractui locus esse possit. Quisquis igitur suæ conscientiæ consultum velit, inquirat priùs diligenter oportet, verè ne cum mutuo justus alius titulus, verè ne justus alter à mutuo contractus occurat, quorum beneficio quod quærit lucrum omnis labis expers et immune reddatur.

His verbis complectuntur, et explicant sententias suas Cardinales, ac Theologi, et Viri Canonum peritissimi, quorum consilium in hoc gravissimo negotio postulavimus. Nos quoque privatum studium nostrum conferre in eamdem causam non prætermisimus antequàm Congregationes haberentur, et quo tempore habebantur, et ipsis etiam peractis; nam præstantium Virorum suffragia, quæ modo commemoravimus, diligentissime percurrimus. Cùm hæc ità sint, approbamus, et confirmamus quæcumque in sententiis superiùs expositis continentur; cùm Scriptores planè omnes, Theologiæ et Canonum Professores, plura Sacrarum Litterarum testimonia, Pontificum decessorum nostrorum Decreta, Conciliorum, et Patrum auctoritas, ad easdem sententias comprobandas penè conspirare videantur. Insuper appertissimè cognovimus Auctores, quibus contrariæ sententiæ referri debent: et eos pariter, qui illas fovent ac tuentur, aut illis ansam seu occasionem præbere videntur: neque ignoramus, quantâ sapientiâ et gravitate defensionem veritatis susceperint Theologi finitimi illis regionibus, ubi controversiæ ejusmodi principium habuerunt. Quarè has Litteras encyclicas dedimus universis Italiæ Archiepiscopis, et Episcopis, et Ordinariis, ut hæc tibi, Vener. Frater, et cæteris omnibus innotescerent; et quoties Synodos celebrare, ad

Populum verba facere, eumque sacris doctrinis instruere contigerit, nihil omnino alienum proferatur ab iis sententiis; quas superiùs recensuimus. Admonemus etiam vehementer omnem sollicitudinem impendere, ne quis in vestris Diœcesibus audeat litteris aut sermonibus contrarium docere. Si quis autem parere detrectaverit, illùm obnoxium et subjectum declaramus pœnis per sacros Canones in eos propositis, qui mandata Apostolica contempserint ac violaverint.

De contractu autem, qui novas has controversias excitavit, nihil in præsentiâ statuimus; nihil etiam decernimus modo de aliis contractibus, pro quibus Theologi et Canonum Interpretes in diversas abeunt sententias; attamen pietatis vestræ studium ac Religionem inflammandam existimamus, ut hæc, quæ subjicimus, executioni demandetis.

Secundo loco, qui viribus suis, ac sapientiæ ità confidunt, ut responsum ferre de iis quæstionibus non dubitent (quæ tamen haud exiguam Sacræ Theologiæ et Canonum scientiam requirunt) ab extremis, quæ semper vitiosa sunt, longè se abstineant. Etenim aliqui tantâ severitate de iis rebus judicant, ut quamlibet utilitatem ex pecuniâ desumptam accusent, tanquam illicitam, et cum usurâ conjunctam; contrà vero nonnulli indulgentes adeo remissique sunt, ut quodcumque emolumentum ab usuræ turpitudine liberum existiment. Suis privatis opinionibus ne nimis adhæreant, sed priusquam responsum reddant, plures Scriptores examinent, qui magis inter cœteros prædicantur; deindè eas partes suscipiant, quas tùm ratione, tùm auctoritate planè confirmatas intelligent. Quod si disputatio insur-

gat, dùm contractus aliquis in examen adducitur, nullæ omnino contumeliæ in eos confingantur, qui contrariam sententiam sequuntur; neque illam gravibus censuris notandam asseiant, si præsertim ratione, et præstantium virorum testimoniis minimè careat; siquidem convicia, atque injuriæ vinculum christianæ charitatis infringunt, et gravissimam populo offensionem et scandalum præ se ferunt.

Tertio loco, qui ab omni usuræ labe se immunes, et integros præstare volunt suamque pecuniam ità alteri dare; ut fructum legitimum solummodo percipiant, admonendi sunt, ut contractum instituendum anteà declarent, et conditiones inserendas explicent, et quem fructum ex eâdem pecuniâ postulent. Hæc magnoperè conferunt, non modo ad animi sollicitudinem et scrupulos evitandos, sed ad ipsum contractum in foro externo comprobandum: hæc etiam aditum intercludunt disputationibus, quæ non semel concitandæ sunt, ut clarè pateat, utrum pecunia quæ ritè data alteri esse videtur, revera tamen palliatam usuram contineat.

Quarto loco, vos hortamur ne aditum relinquatis ineptis illorum sermonibus, qui dictitant, de usuris hoc tempore quæstionem institui, quæ solo nomine continentur, cùm ex pecuniâ, quæ quâlibet ratione alteri conceditur, fructus ut plurimùm comparetur. Etenim quàm falsum id sit et à veritate alienum, planè deprehendimus, si perpendamus, naturam unius contractûs ab alterius naturâ prorsùs diversam et sejunctam esse, et ea pariter discrepare magnoperè inter se, quæ à diversis inter se contractibus consequuntur.

Reverà discrimen apertissimum intercedit fructum inter, qui jure licito ex pecuniâ desumitur, ideoque potest in utroque foro retineri, ac fructum, qui ex pecuniâ illicitè conciliatur, ideoque fori utriusque judicio restituendus decernitur. Constat igitur haud inanem de usuris quæstionem hoc tempore proponi ob eam causam, quod ut plurimùm ex pecuniâ, quæ alteri tribuitur, fructus aliquis excipiatur.

Hæc potissimùm vobis indicanda censuimus, sperantes fore, ut mandatis executioni quæcumque per has Litteras à nobis præscribuntur. Opportunis quoque remediis consuletis, uti confidimus, si fortè ob hanc novam de usuris controversiam in Diœcesi vestrâ turbæ concitentur, vel corruptelæ ad labefactandum sanæ doctrinæ candorem et puritatem inducantur. Postremo vobis et gregi curæ vestræ concredito Apostolicam Benedictionem impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die primâ Novembris 1745; Pontificatûs nostri anno sexto.

De præparatione ad annum universalis Jubilæi Epistola encyclica Bened. Pap. XIV, 26 Junii 1749, § 19 et 20.

§ 19. Primo loco monemus ut meminerint (Confessarii) suscepti muneris partes non implere, imo vero gravioris criminis reos esse eos omnes qui cùm in sacro pœnitentiæ tribunali resident, nullâ tacti sollicitudine, pœnitentes audiunt, non monent, non interrogant, sed expletâ criminum enumeratione, absolutionis formam illico proferunt. Id sanè à solertis medici, qui oleum et vinum vulneri infundit, moribus nimis alienum est. Siquidem medicum agit quisquis pœnitentiæ Sacramentum ministrat; hinc debet nedùm criminum circonstantias, sed etiam illius, qui in crimina lapsus est, indolem ac ingenium sedulo inspicere, ut illi præsto sit opportunis remediis, ex quibus animæ salutem consequatur. *Sacerdos autem sit discretus et cautus, ut more periti medici, similiter infundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati per quas prudenter intelligat quale illi debeat consilium præbere, et ejusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum.* Verbis utimur clarissimi prædecessoris nostri Innocentii Papæ III, in generali Concilio Lateranensi, cap. *Omnis utriusque sexûs, de pœnitentiis et remissionibus.* Consonat Rituale Romanum à Paulo V, nostro item prædecessore Apostolicâ Constitutione probatum, in tit. de *Sacramento pœnitentiæ*, ubi sic loquitur: *Si pœnitens nu-*

merum et species, et circumstantias peccatorum non expresserit, eum Sacerdos prudenter interroget. Quod si Confessarius probè novit, pœnitentem aliquibus peccatis gravari quæ nondùm aperuit, sive ex oblivione, quod imos conscientiæ recessus non satis exploraverit; sive ex crassiori ignorantiâ, quæ tamen culpâ non vacat, cùm putet sibi licere quod reipsa nefas est, è re erit Confessarii, ne alioquì necessariâ integritate confessio fraudetur, cautè ac prudenter in memoriam pœnitentis revocare quæ omisit, illumque monere ac corrigere ut ritè comparatus Sacramenti pœnitentiæ fructum percipiat. Ità sentit S. Bernardinus Senensis, tom. 2, serm. 27, art. 2, cap. 3, pag. 167; ubi quæstione propositâ, *an Confessor teneatur diligenter perscurtari et examinare conscientiam peccatoris?* affirmando respondet, idque locum habere ait non solùm in iis quæ pœnitens *propter negligentiam, vel propter verecundiam* omittit, sed et in iis quæ ignorans tacet; *eo quod peccatores ignorant quæ Dei sunt: undè si Confessor audivit aliquid de pœnitente, vel scivit per aliquam probabilem conjecturam; id debet pœnitenti ad memoriam reducere, quia potest timeri, quod pœnitens ignoret ignorantiâ crassâ, quæ non excusat secundùm Guillelmum, vel quia forte non intelligit illud esse peccatum, nam secundùm Isidorum, ignorans quotidiè peccat et ignorat.*

§ 20. Obvia hæc sunt apud Theologos, ne iis quidem exceptis, qui inter rigidioris disciplinæ magistros enumerandi non sunt. Non enim res hìc agitur de ignorantiâ, ut aiunt, invincibili juris positivi, ex quâ pœnitens in absurdum quidpiam uni Confessario notum prolapsus est,

et si fortè quod pœnitens ignorat monitus disceret, gravioris mali occasio indè sequi possit. Sed vincibilis ignorantia locum habet cùm pœnitens aut crimina ignoret quæ tamen nosse debet; aut in iis versetur facti circumstantiis, quæ Confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirmant, non sine aliorum scandalo, cùm arbitretur ea sibi licere quæ ab iis quæ Ecclesiæ Sacramenta frequentant, impunè exerceri animadvertit. His-ce in casibus concors Theologorum sententia est, Confessarium teneri monitis ac interrogationibus pœnitenti opem ferre, quamvis indè pœnitentis tristitiam secuturam agnoscat. Quod si Confessarii monitis par exitus tunc non respondeat, adhuc sperare licet ea in posterum, adjuvante Domino, profutura. Inter Theologos, qui aut Prædicatorum Ordini recensentur, aut Divi Thomæ doctrinæ subscribunt, consulantur Soto, in 4. sententiar. distinct. 18, quæst. 2, tit. 4; ac Sylvius in 3 part. Divi Thomæ, tom. 4, quæst. 9, art. 2, ad 7. Inter Franciscanæ familiæ alumnos, cæterosque Scoti discipulos, Cardinali de Laurea, in 4 Sent. tom. 2, de Sacram. pœnit. disp. 21, art. 3, num. 64 et sequent. Inter Societatis Jesu Scriptores, Suaresius in 3 part. Divi Thomæ, disp. 32. Sect. 3 et 4, tom. 4. Theophilus Raynaudus, tom. 16, Heteroclit. spiritual. punct. 9, num. 4. Gabriel Antonius, Tractatu de Pœnitent. art. 3, quæst. 3. Et Cardinali de Lugo, de Sacram. Pœnitent. disp. 22, sect. 2; ubi animarum saluti studio fervens, multa in rem hanc profert contra Episcoporum, Prælatorum, Principum, ac Gubernatorum desides Confessarios, qui licet in sacro Pœnitentiæ foro nullam de publicis criminibus accusationem excipiant, taciti

quiescunt, nullâque hortatione præmissâ, præcipiti judicio absolutionis beneficium dispensant. *Infero secundo*, sic ille loquitur : *Quid dicendum sit de obligatione quam habent Confessarii Prælatorum, Principum, Gubernatorum, et similium, quando vident aut sciunt, ipsos non satisfacere reverà suo debito circa collationem Beneficiorum, electionem Ministrorum, Subditorum gubernationem, circa eleemosynas ex superfluis faciendas de redditibus Ecclesiasticis, et alia similia : de quibus illud notandum est, raro contingere quod ignorantia sit invincibilis et inculpabilis ; item raro contingere, quod ignorantia illa non afferat secum scandalum in subditis, qui facilè putant licita quæ à Prælatis et Principibus fieri vident, vel certè non afferat damnum commune. Quare regulariter Confessarius tenetur admonere pœnitentem, quicumque ille sit, de suâ obligatione : nec satisfacit suo muneri absolvendo à peccatis quæ pœnitens dicit, sed potiùs imponit suis humeris peccata cætera et errores quos in pœnitente dissimulat, et cæco cæcum ducente, ambo in æternam foveam cadent. Si formidet ergo Potentis faciem, non assumat sibi Pastoris officium, sed modestè se excuset tanquam minùs aptum ad illud onus portandum.*

Quæ quidem saluberrima Cardinalis DE LUGO sententia, non solùm eos Sacramenti Ministros complectitur, qui Episcoporum ac Principum confessiones excipiunt, sed pari jure eos omnes Confessarios perstringit, qui pœnitentes audiunt, quorum mores et vitæ exempla in proximâ pec-

cati occasione versantur, sin minùs in externis actibus, saltem in pravis cupiditatibus, ac morosis delectationibus, quibus assentiri consueverunt, neque interim ullâ tanguntur curâ ut miserum criminosæ vitæ statum aperiant.

FINIS.

PRIERES*

EN FORME DE LITANIES,

Pour demander à Dieu les graces nécessaires dans le temps de persécution.

SEIGNEUR, ayez pitié de nous.

JESUS-CHRIST, ayez pitié de nous.

SEIGNEUR, ayez pitié de nous.

O VOUS, qui avez dit : *Tout ce que vous demanderez à mon Père, en mon nom, vous sera accordé ;* Jesus-Christ écoutez-nous, Jesus-Christ exaucez-nous.

PÈRE ETERNEL, qui regnez dans les cieux, et dont la providence *dispose de tous les évènemens* de ce monde, ayez pitié de nous.

FILS DE DIEU, rédempteur du monde, qui nous faites la grace d'*avoir part au calice* de vos souffrances, ayez pitié de nous.

ESPRIT-SAINT, consolateur, qui pouvez seul *former en nous de saints gémissemens*, ayez pitié de nous.

TRINITÉ SAINTE, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous.

SAINTE MARIE, mère de Dieu, consolatrice des affligés, et secours des Chrétiens, priez pour nous.

VOUS, qui, obligée de quitter votre patrie, et de vous retirer dans l'Egypte, vous êtes soumise en silence, et avec une parfaite résignation, aux ordres du ciel, priez pour nous.

VOUS, qui avez eu la douleur de voir votre divin Fils en

(*) Ces Prières, tirées presqu'entièrement des SS. Ecritures, sont le petit Ouvrage de piété dont il est parlé dans l'*Avis de l'Editeur*. Il est à observer que M. Coste les avoit composées dans le temps de la violence de la persécution.

butte à la contradiction des pécheurs, et devenir la victime d'un peuple ingrat,

VOUS, qui *avez seule étouffé toutes les hérésies qui se sont élevées dans le monde*,

VOUS, aux pieds de laquelle nos Rois ont déposé leur couronne; et qui êtes la Souveraine protectrice de la France,

VOUS avez été élevée sur le trône, pour être notre ressource dans les temps malheureux,

Priez pour nous.

S. MICHEL, protecteur du Peuple de Dieu,

S. GABRIEL, qui avez annoncé à Daniel la *fin des maux de son Peuple, la destruction du péché, et le règne de la justice*,

S. RAPHAEL, qui avez été envoyé de Dieu, pour assister les justes dans leur exil et leurs tribulations,

SS. ANGES tutélaires de nos Eglises et de nos Autels profanés,

VOUS, à qui le Seigneur nous a confiés, qui nous *gardez dans toutes nos voies*, et qui *nous portez entre vos mains, afin que nous ne fassions aucune mauvaise démarche*,

S. JEAN-BAPTISTE, qui avez enseigné aux hommes à prévenir la colère de Dieu, par *de dignes fruits de pénitence*,

S. JOSEPH, qui avez fui en Egypte, sans vous informer quelle seroit la durée de votre exil, et qui y avez demeuré sans murmure jusqu'à ce que la voix du Ciel vous en a rappelé,

SS. PATRIARCHES, qui avez vécu sur la terre *comme des étrangers et des voyageurs, aspirant sans cesse vers une meilleure patrie*,

Priez pour nous.

SS. PROPHETES, qui avez annoncé aux Nations coupables les fléaux qui devoient punir leurs crimes, et qui les avez exhortées à prévenir la colère de Dieu par une sincère conversion,

S. PIERRE, qui êtes *le fondement et le chef de l'Eglise, contre laquelle ne prévaudront point les portes de l'enfer*,

S. PAUL, qui, de *persécuteur, êtes devenu Apôtre*, et qui avez entrepris tant de travaux et enduré tant de souffrances pour établir la Religion de Jesus-Christ,

S. JEAN, qui, dans votre exil, avez reçu la révéla-

tion des persécutions, des victoires et des triomphes de l'Eglise,

SS. Apotres, qui avez été *ravis de joie d'être jugés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jesus-Christ*,

Nous sommes le troupeau que vous avez formé, les fruits de vos sueurs et de votre sang,

SS. Apotres et Disciples du Seigneur,

Priez pour nous.

SS. Innocens, qui, dans l'âge le plus tendre, avez été les victimes de la persécution, et qui *avez confessé Jesus-Christ, non par vos paroles, mais par votre mort*,

S. Etienne, qui le premier avez rendu témoignage à Jesus-Christ en mourant pour lui, et dont le dernier soupir a sollicité la grace de vos persécuteurs,

S. Clément, qui n'avez rien négligé pour éteindre le schisme, et pour inspirer aux Fidelles l'esprit de charité,

S. Ignace, qui avez si fortement recommandé l'union avec les Pasteurs légitimes; et qui, quoique toujours embrâsé d'amour pour Jesus-Christ, n'avez cru *commencer à être son Disciple*, que lorsque vous avez été persécuté à cause de lui.

S. Irenée, qui êtes le premier Pontife des Gaules, qui avez combattu l'hérésie et le schisme, et qui avez scellé votre Doctrine par l'effusion de votre sang,

S. Cyprien, qui avez défendu avec zèle l'unité de l'Eglise, et qui avez animé les Fidelles à ne craindre *ni l'exil ni la mort pour la Foi*, et les Confesseurs à ne pas *flétrir leur gloire par le relâchement de leurs mœurs*,

S. Hypolite, qui, engagé dans un malheureux schisme, avez retracté votre erreur, et l'avez lavée dans votre sang, après avoir recommandé au Peuple *une union inviolable avec la Chaire de S. Pierre*,

Priez pour nous.

S. Thomas de Cantorbéry, qui avez éprouvé toutes les rigueurs de l'exil, sans que votre constance en ait été ébranlée, et qui avez répandu votre sang pour soutenir les droits de l'Eglise,

SS. Martyrs, qui n'avez pas craint *ceux qui donnent la mort au corps, mais qui ne peuvent rien sur les ames*,

Vous, qui avez préféré *les opprobres de Jesus-Christ à toute la gloire et à toutes les délices du monde*,

Vous, qui vous *êtes estimés heureux d'être persécutés, calomniés, proscrits et condamnés à la mort pour la Religion*,

VOUS, qui avez sacrifié avec joie *cette vie temporelle, dans l'espérance de la résurrection et de l'immortalité*,

VOUS, dont le *sang a été une semence de Chrétiens*,

S. ATHANASE, qui avez souffert plusieurs exils pour la Foi, et qui les avez regardés *comme des moyens d'avancer dans la perfection*,

S. HILAIRE, qui avez été exilé pour la Religion, et qui disiez que *plus on vous éloignoit de votre patrie, plus on vous approchoit de Dieu*,

S. BASILE, qui souteniez les Confesseurs dans leur exil en leur écrivant : *Les couronnes sont prêtes, prenez garde de perdre le fruit des travaux que vous avez soufferts, et dont on parle par toute la terre*,

Priez pour nous.

S. JEAN - CHRYSOSTOME, qui avez souffert toutes les incommodités de l'exil, et qui nous apprenez à les mépriser en disant : *Qu'on ne sauroit nous exiler en des lieux où Dieu ne se trouve pas, et que toute la terre est un exil pour le Chrétien*,

S. AUGUSTIN, qui n'avez rien négligé pour inspirer aux Fidelles l'horreur du schisme, et pour ramener les Schismatiques,

S. AMBROISE, qui vous êtes opposé, *comme un mur d'airain*, à tous les desseins des ennemis de la Foi,

S. REMI, dont Dieu s'est servi pour faire entrer notre nation dans le sein de son Eglise,

SS. PONTIFES, qui avez gouverné les Eglises de France, et qui êtes intéressés à la conservation du fruit de vos travaux,

SS. PRÊTRES, qui avez travaillé avec tant de zèle à étendre le règne de Jesus-Christ parmi nous,

SS. CONFESSEURS de Jesus-Christ, *dont le monde n'étoit pas digne*, qui, proscrits pour son nom, *avez mené une vie errante*, dans la privation de toutes les commodités de la vie, et dans des afflictions continuelles,

Priez pour nous.

VOUS, qui *vous êtes exposés à toutes sortes de maux plutôt que de rompre l'unité de l'Eglise*,

VOUS, qui avez fui dans les persécutions pour obéir au précepte de Jesus-Christ, et pour épargner des crimes à vos persécuteurs ;

VOUS, qui avez soutenu la gloire de votre confession par une vie humble, mortifiée et fervente,

VOUS, qui veillez sans cesse sur vous-mêmes, sachant

que l'ennemi du salut est *plus acharné contre ceux qui l'ont une fois vaincu* ,

VOUS , qui comptiez *pour rien ce que vous aviez souffert* , sachant que *la couronne ne sera donnée qu'à ceux qui auront persévéré jusqu'à la fin* ,

SS. RELIGIEUX , qui n'avez pas cru pouvoir faire un usage plus digne de votre liberté , que de la captiver sous le joug de Jesus - Christ ,

S. LOUIS , qui , en mourant , avez recommandé à votre famille l'*attachement à la Religion* , et le *respect envers le Saint-Siége.*

SAINTE AGNÈS , qui , dans l'âge le plus tendre , avez sacrifié votre vie par amour pour Jesus-Christ , votre époux ,

SAINTE OLYMPIADE , qui avez perdu vos biens et souffert l'exil plutôt que de communiquer avec un faux Pasteur ,

VIERGES SACRÉES , qui avez souffert les traitemens les plus inhumains , pour ne pas prendre part à des schismes sacriléges , ou pour ne pas trahir la Foi ,

VIERGES SACRÉES , que les menaces et les persécutions du monde n'ont pu détacher de votre saint état ,

VIERGES SACRÉES , qui avez regardé les souffrances comme les *arrhes de notre union avec Jesus-Christ* , et qui avez rompu tous les liens de la nature pour voler sous l'étendard de la Croix ,

Tous les Saints et Saintes de Dieu , intercédez pour nous.

Priez pour nous.

Soyez-nous propice , Seigneur , pardonnez-nous.

Soyez-nous propice , Seigneur , exaucez-nous.

De tout péché , délivrez-nous , Seigneur.

Des terribles fléaux que vous répandez sur nous , à cause de nos iniquités ,

Des mains des impies et *des hommes de sang* ,

De la séduction des Hérétiques , et des sacriléges du schisme ,

De l'aveuglement de l'esprit , et de l'endurcissement du cœur ,

De la colère , *de toute haine* , et de toute mauvaise volonté ,

De l'impatience , du murmure et du relâchement dans votre service ,

Délivrez-nous , Seigneur.

De la mort éternelle ,

Par votre incarnation , où *vous vous êtes humilié jusqu'à prendre la forme d'un esclave* ,

Par votre naissance dans une étable , parce que personne ne voulut donner asile à votre sainte Mère ,

Par votre fuite en Egypte , par laquelle vous avez voulu consoler vos Serviteurs obligés de fuir lorsqu'ils sont persécutés pour votre nom ,

Par l'obéissance , l'obscurité et les travaux où vous avez passé la plus grande partie de votre vie ,

Par l'extrême pauvreté dans laquelle vous avez vécu , n'ayant pas *où reposer la tête* ,

Par les persécutions que vous avez souffertes ,

Par la prédiction que vous avez faite à vos Disciples , qu'ils *seroient haïs et proscrits à cause de vous* , et qu'ils auroient à souffrir en ce monde ,

Par la confiance que vous leur avez recommandée en disant , que *vous avez vaincu le monde* , *et que leur tristesse sera un jour changée en joie* ,

Par la prière , dans laquelle vous avez demandé à votre Père , de *sauver de la corruption du monde ceux qu'il vous a donnés* ,

Par l'oblation que vous avez faite de vous-même , *pour nous consommer dans l'unité* ,

Par la patience avec laquelle vous avez enduré les opprobres et la mort de la Croix ,

Par votre cœur percé d'une lance , et par le sang que vous avez répandu pour nous purifier , et *rendre votre Eglise sans tache* ,

Par votre résurrection , où vous avez triomphé pour nous des horreurs de la mort ,

Par la promesse que vous avez faite à vos Apôtres , *d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles* ,

Par votre ascension *dans le Ciel* , où vous êtes notre *médiateur* et notre *avocat* auprès du Père ,

Par l'amour que *vous portez à l'Eglise votre Epouse* ,

Par la descente du Saint-Esprit , qui *a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise* , que *vous avez acquise au prix de votre sang* , et qui *lui a donné des Pasteurs et des Docteurs pour continuer votre œuvre* , et *maintenir l'unité de la Foi* ,

Délivrez-nous , Seigneur.

Délivrez-nous , Seigneur.

C'est *par vous que nous avons accès auprès du Père, dans un même esprit*, et en votre nom que nous prions,

C'est *à cause de vos paroles que nous marchons dans des voies pénibles à la nature*,

C'est *pour vous que nous sommes chaque jour disposés à la mort*, et qu'*on nous regarde comme des victimes destinées à être immolées*,

Vous êtes *notre pontife*, *notre victime*, *notre chef*, *notre vie*, *notre force* et *notre unique espérance*,

Nous sommes pécheurs ; mais c'est *pour sauver les pécheurs que vous êtes venu sur la terre*, *nous vous prions*, *exaucez-nous*, *Seigneur.*

Délivrez-nous, Seigneur.

Nous vous prions de nous inspirer les sentimens d'une vraie pénitence,

Nous vous prions de nous accorder la rémission de nos péchés, *qui ont allumé contre nous le feu de votre colère*,

Nous vous prions de nous donner la componction du cœur, et *une source de larmes pour pleurer nos fautes*, la perte de nos frères, et les outrages faits à votre gloire,

Exaucez-nous, Seigneur.

Nous vous prions d'augmenter en *nous cette Foi qui rend victorieux du monde*,

Nous vous prions d'augmenter en nous l'espérance qui soutient les Chrétiens, au milieu des peines et des tribulations,

Nous vous prions d'augmenter en nous la charité, qui nous fait *défier les persécutions*, les *glaives*, et toutes *les puissances de pouvoir jamais nous séparer de vous*,

Nous vous prions de pacifier, de réunir et de conserver votre sainte Eglise,

Nous vous prions de protéger le souverain Pontife, que vous avez établi pour gouverner votre Peuple, et de lui donner la consolation de le voir croître en nombre et en vertus,

Exaucez-nous, Seigneur.

Nous vous prions de conserver notre Evêque, et de ramener, ou de soutenir dans votre sainte Religion, tous les Peuples qui lui sont confiés,

Nous vous prions de fortifier tous les Pasteurs de l'Eglise, et tout le Clergé dans la confession de votre nom,

Nous vous prions d'avoir pitié des Peuples qui sont *errans comme des brebis sans Pasteur*,

Nous vous prions d'éloigner de votre troupeau les *voleurs et les loups qui veulent l'égorger et le perdre*,

Nous vous prions de donner une paix solide, et une vraie concorde à tous les états Chrétiens.

Nous vous prions de faire, que notre patrie connoisse enfin *les desseins de paix et de miséricorde que vous avez sur elle*,

Exaucez-nous, Seigneur.

Nous vous prions de récompenser ceux qui nous font du bien, en leur donnant les biens éternels,

Nous vous prions de *pardonner à nos ennemis, car ils ne savent ce qu'ils font*,

Nous vous prions d'humilier les ennemis de la sainte Eglise, afin que, *couverts de confusions, ils reviennent vers vous*,

Nous vous prions de délivrer les ames de nos frères, de nos parens, de nos amis, de tout danger de se perdre,

Nous vous prions de faire la grace à tous ceux sur lesquels votre main s'est appesantie, de profiter de ces fléaux pour entrer dans les vues de votre miséricorde, et de *prévenir les traits plus terribles de votre colère éternelle*,

Nous vous prions d'être le soutien et la consolation de de tous ceux qui sont persécutés pour vous,

Nous vous prions de leur faire sentir tout le prix de la grace que vous leur faites de souffrir pour votre nom,

Nous vous prions de leur accorder d'*être fidelles jusqu'à la fin, pour mériter la couronne de vie*,

Nous vous prions que, purifiés nous-mêmes dans le creuset des humiliations et des souffrances, nous devenions purs et agréables à vos yeux,

Exaucez-nous, Seigneur.

Nous vous prions que, n'*ayant pas ici bas de demeure permanente*, nous *marchions avec plus de ferveur vers la demeure que vous nous préparez dans le Ciel*,

Nous vous prions de nous faire supporter, avec joie, la privation des biens et des commodités de la vie, dans la confiance que des biens plus solides et plus précieux nous sont réservés,

Nous vous prions qu'*étant proscrits comme des méchans à cause de vous*, nous soyons transportés de *cette joie* que vous avez recommandée à vos Disciples dans les persécutions, en les assurant que *leur récompense est grande dans le ciel*,

Nous vous prions de ne pas permettre que notre *confiance en vous s'affoiblisse, parce qu'une grande récompense y est attachée*,

Nous vous prions de nous faire *miséricorde selon votre volonté*, et de montrer que *vous n'abandonnez jamais ceux qui espèrent en vous*,

Nous vous prions de ne pas *nous livrer à un Peuple qui vous méconnoît*, afin que l'*impie ne triomphe pas en disant, où est leur Dieu ?*

Nous vous prions de *vous lever pour la gloire de votre nom*, et de *faire connoître à toutes les Nations que vous êtes le seul vrai Dieu*,

Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous nos péchés d'ignorance.

Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous nos péchés de foiblesse, et exaucez-nous.

Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous nos péchés de malice, et ayez pitié de nous.

Seigneur, ayez pitié de nous. Jesus-Christ ayez pitié de nous. Seigneur, ayez pitié de nous.

Notre Pere qui êtes dans les cieux.....

℣. *Seigneur, ne nous traitez pas selon que nos péchés le méritent :*

℟. *Ne nous châtiez point selon nos iniquités.*

℣. *Donnez-nous votre secours dans ces jours de tribulation :*

℟. *Parce que c'est en vain que nous compterions sur les hommes.*

℣. *Pardonnez, Seigneur ; pardonnez à votre Peuple :*

℟. *Et n'abandonnez pas votre héritage à l'opprobre.*

℣. *Convertissez-nous, Seigneur, et nous reviendrons vers vous :*

℟. *Rétablissez-nous dans notre premier état.*

℣. *Rassemblez-nous, afin qu'on connoisse qu'il n'y a point d'autre Dieu que vous :*

℟. *Afin qu'on raconte vos merveilles*, et *que le peuple qui s'est éloigné de vous, redevienne votre héritage.*

℣. Prions pour l'unité de l'Eglise :

℟. Seigneur, qu'il n'y ait qu'*un bercail*, et *un seul Pasteur.*

℣. Pour notre Saint Père le Pape :

℟. Seigneur, conservez-le, prolongez sa vie, et ne *le livrez pas aux desseins de ses ennemis.*

℣. Pour notre Evêque :

℟. Seigneur, qu'il *paisse votre troupeau dans la science et la doctrine*, et qu'il soit un Pontife fidelle, qui *fasse tout selon votre cœur.*

℣. Pour tous les Prélats et Pasteurs catholiques :

℟. Seigneur, soutenez-les dans leurs combats pour la Foi, et enflammez-les de zèle pour vous.

℣. Pour toute la France :

℟. Vos yeux, Seigneur, sont fixés sur une Nation coupable ; mais ne l'*écrasez pas dans votre fureur.*

℣. Pour les ministres de l'Eglise qui travaillent à l'œuvre de l'Evangile :

℟. Seigneur, donnez à *leurs paroles une vertu puissante*, et faites fructifier leurs travaux.

℣. Pour ceux qui sont exilés et dispersés :

℟. *Conservez-les*, Seigneur, et *rassemblez-les d'entre les Nations*, afin qu'*ils célèbrent votre nom*, et *publient vos louanges.*

℣. Pour ceux qui sont dans les fers :

℟. Seigneur, *descendez avec eux dans la prison*, et *ne les abandonnez pas dans les chaînes.*

℣. Pour les Vierges consacrées à Dieu :

℟. *Affermissez-les*, Seigneur, *dans la sainte résolution de leurs cœurs* et donnez-leur la persévérance.

℣. Pour tous ceux qui sont persécutés :

℟. *Soyez avec eux*, Seigneur, *fortifiez-les*, et *délivrez-les de leurs tribulations.*

℣. Pour tout le Peuple fidelle :

℟. *Que l'ennemi ne gagne rien sur eux*, et *que l'enfant de l'iniquité ne vienne point à bout de leur nuire.*

℣. Pour nos bienfaiteurs :

℟. Que Dieu les comble de ses graces les plus abondantes, et qu'il *augmente les fruits de leur justice.*

℣. Pour nos parens et amis :

℟. *Seigneur, comblez de biens ceux qui sont bons et qui ont le cœur droit.*

℣. Pour nos persécuteurs :

℟. *Seigneur ne leur imputez point ce péché.*

℣. Pour nos frères errans :

℟. *Seigneur, ouvrez leurs yeux, afin qu'ils connoissent leur égarement.*

℣. Pour les faux Pasteurs :

℟. *Souvenez-vous*, Seigneur, de ceux qui profanent la Sacerdoce, et faites qu'ils mettent fin à leurs sacrilèges.

℣. Pour les Fidelles défunts :

℟. *Seigneur, retirez-les de leurs peines, faites luire sur eux votre lumière, et qu'ils voient votre justice.*

℣. Pour la paix.

℟. *Seigneur, procurez-nous* la paix, *et ne nous abandonnez pas dans ces temps malheureux.*

℣. *Ayez pitié de nous, Seigneur, fixez sur nous vos regards*, et *faites luire pour nous un rayon de vos miséricordes :*

℟. *Hâtez-vous*, et *que ceux qui corrompent vos voies, et s'écartent de votre précepte d'obéir à l'Eglise, cessent d'être en état de lui nuire.*

PSEAUME 73.

Ut quid Deus repulisti . . . . . .

Paraphrasé en quelques endroits.

EH quoi, Seigneur ! nous avez-vous abandonnés pour toujours ! Votre fureur est-elle armée contre les brebis de votre bercail ?

Souvenez-vous de cette Eglise que vous avez formée, et qui, dès le commencement, fut si chère à votre cœur.

Vous l'avez rachetée ; vous l'avez fortifiée, et l'avez choisie pour votre héritage. C'est la vraie montagne de Sion, où il vous a plu de fixer votre séjour.

Levez votre bras pour abaisser enfin l'orgueil de ceux qui les persécutent. A quels excès ces ennemis de votre gloire n'ont-ils pas poussé leur malice et leur fureur contre votre sanctuaire !

Animés de haine contre vous, ils ont élevé des trophées sacrilèges, au milieu même de vos saintes solemnités.

Ils ont publiquement élevé l'étendard de la révolte contre vous ; ils vous ont méconnu sans s'embarrasser des suites d'une démarche si insensée.

Les portes de vos temples sont tombées sous les instru-

mens destructeurs de leur rage : on voit ces portes sacrées abattues, et brisées par le fer comme le bois des forêts.

Ils ont consumé votre Sanctuaire par les flammes ; ils ont profané et foulé aux pieds les tabernacles consacrés à votre nom.

Ils ont dit dans leur cœur, et tous ceux de leur parti : Abolissons tous les jours de fête du Seigneur ; qu'il n'en demeure plus de mémoire sur la terre.

Nous ne voyons plus ces prodiges dont on nous parle ; il n'y a plus de prophète au monde, et Dieu lui-même ne connoît point ce que nous faisons.

Jusques à quand, grand Dieu ! l'impie vomira-t-il ces blasphèmes contre vous ! L'homme révolté contre vous provoquera-t-il sans cesse vos vengeances !

Il nous semble quelquefois voir votre main étendue pour nous protéger contre eux : *pourquoi la retirez-vous ! Votre droite ne tirera-t-elle jamais du sein de vos miséricordes les secours pressans dont nous avons besoin !*

Vous êtes cependant notre roi, et vous l'êtes dès l'éternité. Vous avez opéré notre salut à la face de toute la terre. Votre bonté égale votre puissance.

C'est vous qui avez marqué à la mer des bornes qu'elle ne franchit pas dans ses plus fougueuses tempêtes, et qui avez écrasé et fait périr au milieu des flots les tyrans qui, comme autant de *dragons* furieux persécutoient votre Peuple.

C'est vous qui avez humilié l'audace de ces superbes. Tout trembloit devant eux ; mais vos coups ont fait succéder la sécurité à la terreur. *Tels que l'Ethiopien qui se nourrit de la chair du monstre qui l'avoit épouvanté ;* vos serviteurs ont vu leurs ennemis défaits, anéantis, et ont profité de leurs dépouilles.

C'est vous qui avez arrêté les sources et l'impétuosité des torrens, et qui avez desséché les fleuves, et fait disparoître tous les obstacles qui s'opposoient au bonheur de votre Peuple.

Le jour vous appartient comme la nuit ; vous avez formé l'aurore et le soleil.

Vous avez posé les bornes de la terre, et c'est par vos ordres que les saisons se succèdent sans interruption. Les biens et les maux ; la prospérité des impies et l'oppression des justes, sont dans l'ordre de votre Providence, et rien n'arrive que parce que vous le voulez.

Mais, Seigneur, souvenez-vous de vos anciennes merveilles, et ne permettez plus que l'ennemi de votre gloire multiplie ses outrages, et qu'un Peuple insensé provoque votre colère en blasphémant votre saint Nom.

Ne livrez pas à ces bêtes féroces ceux qui célèbrent vos

louanges, et n'abandonnez pas pour toujours ceux qui n'ont d'autres ressources que vous seul.

Rappellez-vous l'alliance que vous avez contractée avec nous ; et ne souffrez plus que ces hommes de boue triomphent, et achèvent l'édifice élevé par leurs crimes.

Ne rejettez point les vœux que l'humble vous adresse ; qu'il ne se retire point de votre présence couvert de confusion : vous donnerez sujet au pauvre, et à l'indigent, de louer votre Nom.

Levez-vous, grand Dieu ! jugez votre cause ; n'oubliez point les blasphèmes que l'impiété et la folie ne cessent, chaque jour, de proférer contre vous.

Les cris furieux de vos ennemis s'élèvent jusqu'à votre trône ; l'orgueil de ces hommes assez malheureux *pour vous haïr, augmente continuellement.*

Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit.

Comme elle étoit au commencement, maintenant et toujours, et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

℣. *Seigneur, exaucez ma prière :*

℟. *Et que mes cris parviennent jusqu'à vous.*

PRIONS.

EXAUCEZ-NOUS du haut du Ciel, Seigneur, et jetez sur nous un regard propice. Où est votre puissance, votre amour pour nous ? (*Isaïe* 63.) Où sont les entrailles de vos miséricordes ? Hélas ! nous sont-elles fermées ? Pourquoi avez-vous permis, Seigneur, que votre peuple soit tombé dans un égarement si monstrueux, que son cœur se soit endurci, et qu'il n'ait plus de crainte pour vous ? Ah ! du moins, en faveur de vos serviteurs fidelles, et de la tribu qui est votre héritage, retournez-vous vers lui, ô Dieu, dont un seul regard opère le salut, vos ennemis ont renversé votre Religion, et foulé aux pieds tout ce qui vous étoit consacré. Nous sommes replongés dans l'état affreux où nous étions lorsque vous ne régniez pas sur nous, et que votre nom n'étoit pas invoqué sur nos têtes. Nous sommes tombés comme une feuille desséchée ; et nos iniquités, semblables à un vent violent et brûlant, nous ont dispersés de tous côtés. Et cependant, Seigneur, vous êtes notre Père, et nous sommes comme un argile entre vos mains. Vous êtes notre Créateur, et nous sommes l'ouvrage que vous avez formé. Mettez, ô Dieu, un terme à votre colère, et oubliez pour jamais nos iniquités. Regardez d'un œil de clémence votre peuple consterné, leurs villes désolées, vos Temples renversés. Ces Temples sacrés, où nos Peres célébroient vos louanges, et

tout ce que nous possédions de précieux est dévasté. Ces objets pourroient-ils ne pas vous toucher ? Et nous plongerez-vous éternellement dans l'affliction ? (*Jérémie.*) Ah ! si nos iniquités arrêtent le cours de vos miséricordes , du moins , Seigneur , sauvez-nous pour la gloire de votre Nom ; ne nous livrez point à l'opprobre , ne rompez pas votre alliance avec nous.

O Dieu ! qui punissez sévèrement les fautes de ceux qui vous offensent , mais qui ne méprisez pas les gémissemens de ceux qui pleurent leurs péchés : nous vous prions , qu'après avoir éprouvé le poids de vos corrections , nous ressentions les effets de votre clémence.

Recevez favorablement , Seigneur , les prieres de votre église , afin que les adversités et les erreurs qui l'affligent , soient détruites , et qu'elle vous serve en paix et en liberté.

O Dieu ! qui permettez qu'il s'éleve des hérésies , afin que ceux qui sont éprouvés , soient connus ; faites-nous la grace de garder la paix avec ceux qui la haïssent , et après la tempête du schisme , faites-nous jouir de la tranquillité d'une parfaite union.

O bon Pasteur ! qui avez donné votre vie pour vos brebis , remplissez du même esprit de charité tous ceux que vous avez appelés à la garde de votre troupeau ; afin qu'ils sacrifient de grand cœur tout ce qu'ils ont , et leurs propres personnes pour le salut de vos ouailles.

Faites , Seigneur , que tous ceux à qui vous avez fait la grace d'avoir part au calice des souffrances de votre Christ entrent aussi en participation de sa patience , de sa douceur et de sa charité : afin qu'accomplissant en eux ce qui manque à sa passion , et souffrant pour l'Eglise qui est son corps , ils se glorifient dans leurs tribulations , et mènent une vie qui édifie le Peuple Chrétien , tandis que leurs combats l'affermissent dans la Foi.

Jetez , Seigneur , un regard de bonté sur nos opprobres et ne souffrez pas que les ames qui ont été séduites par l'artifice du démon , périssent éternellement ; que votre troupeau ne soit pas diminué par une perte si déplorable , que l'ennemi ne triomphe point par l'affliction de votre Eglise. Réunissez en un seul corps les membres qui s'en sont séparés. Relevez par votre grace ceux qui sont tombés. Guérisez par votre miséricorde les blessures qu'ils se sont faites , afin que tous d'une même voix , nous vous honorions , ô Pere céleste , par Jesus-Christ votre Fils , dans l'unité du Saint-Esprit , dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Que le Seigneur tout puissant et miséricordieux exauce nos prières. Ainsi soit-il.

F I N.

COSTE, Pere.
Essai sur la conduite.

BQX
1783
.C6